Dématérialisation, automatisation et justice prédictive en procédure civile

Développements législatifs et innovations techniques

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du titre de docteure en droit

Par

Sandra Mariot

Membres du jury :

Prof. François Bohnet
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Directeur de thèse

Prof. Florence Guillaume
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Rapporteure interne

Prof. Patricia Dietschy
Faculté de droit, des sciences criminelles et de l'administration publique de l'Université de Lausanne
Rapporteure externe

Soutenue le 2 décembre 2025

unine
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

Av. du 1er Mars 26
2000 Neuchâtel
+41 (0)32 718 12 00
secretariat.droit@unine.ch

IMPRIMATUR POUR LA THÈSE

DÉMATÉRIALISATION, AUTOMATISATION ET JUSTICE PRÉDICTIVE EN PROCÉDURE CIVILE :

DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS ET INNOVATIONS TECHNIQUES

Sandra MARIOT

_____

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

FACULTÉ DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

M. François Bohnet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, directeur de thèse,

Mme Florence Guillaume, Professeure à l'Université de Neuchâtel, rapporteuse interne,

Mme Patricia Dietschy, Professeure à l'Université de Lausanne, rapporteuse externe,

autorise l'impression de la présente thèse.

Valérie Défago
Doyenne de la Faculté de droit

Neuchâtel, le 08 janvier 2026

Résumé

Cette thèse examine les effets du recours aux nouvelles technologies sur la procédure civile suisse, en analysant la dématérialisation des procédures, la justice automatisée et la justice prédictive.

La première partie est consacrée à l'étude de l'évolution des outils technologiques appliqués au fonctionnement judiciaire, depuis les premières formes d'informatisation jusqu'aux développements contemporains intégrant, le cas échéant, des systèmes fondés sur l'intelligence artificielle. Elle examine ces évolutions tant à l'étranger qu'en Suisse – notamment au regard du projet Justitia 4.0 et de la révision du Code de procédure civile en matière de vidéoconférence.

La deuxième partie propose une analyse critique des avantages et des inconvénients potentiels de ces évolutions, ainsi que de la compatibilité du recours à ces nouvelles technologies avec les droits et principes de procédure garants de notre Etat de droit.

La troisième et dernière partie examine les perspectives d'évolution des règles procédurales en lien avec l'automatisation, qu'elle repose ou non sur l'intelligence artificielle.

La présente recherche souligne enfin la nécessité d'un encadrement équilibré, conciliant innovation technologique et protection des droits et principes de procédure.

Mots-clés : Procédure civile, e-justice, justice dématérialisée, Justitia 4.0, Application dossier judiciaire (ADJ), plateformes de communication électronique, notification électronique, vidéoconférence, audience à distance, justice automatisée, conduite du procès, algorithme, intelligence artificielle, justice prédictive, droit à un procès équitable, garantie d'accès au juge, droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, interdiction du formalisme excessif, égalité des armes, contradictoire, droit d'être entendu, fracture numérique, protection des données, biais algorithmique, barémisation de la justice, cristallisation de la jurisprudence, déjudiciarisation, dossier dynamique.

Summary

This thesis looks at the effects of the use of new technologies on Swiss civil procedure, with a focus on the digitalisation of proceedings, automated justice, and predictive justice.

The first part studies the evolution of technological tools applied to the functioning of the judiciary, from the earliest forms of computerisation to contemporary developments, including, where applicable, systems based on artificial intelligence. It analyses these developments both abroad and in Switzerland — in particular in light of the Justitia 4.0 Project and the revision of the Swiss Code of Civil Procedure concerning the use of videoconferencing.

The second part offers a critical assessment of the potential advantages and disadvantages of these developments, as well as their compatibility with the procedural rights and principles that safeguard the rule of law.

The third and final part explores the prospects for the evolution of procedural rules in connection with automation, whether or not it relies on artificial intelligence.

As a result, this research emphasises the need for a balanced regulatory framework capable of reconciling technological innovation with the protection of procedural rights and principles.

Keywords : Civil procedure, E-justice, Digitalised justice, Justitia 4.0, Court file application (ADJ), Electronic communication platforms, Electronic notification, Videoconferencing, Remote hearing, Automated justice, Conduct of proceedings, Algorithm, Artificial intelligence, Predictive justice, Right to a fair trial, Right of access to a court, Right to be tried by an independent and impartial tribunal, Prohibition of excessive formalism, Equality of arms, Principle of adversarial proceedings, Right to be heard, Digital divide, Data protection, Algorithmic bias, Standardised sentencing, Crystallisation of case law, Dejudicialisation, Dynamic case file

Sommaire

Table des abréviations XXIX

Table des lois cantonales XLI

Bibliographie XLV

Doctrine XLV

Publications officielles LXXV

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE : Des origines à nos jours 5

Chapitre 1 : À l'étranger 7

I. Origines idéologiques et techniques 7

II. Dématérialisation de la justice 10

III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée 48

IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive 57

V. Synthèse 76

Chapitre 2 : En Suisse 79

I. Généralités 79

II. Justice dématérialisée (communication électronique, Justitia 4.0 et vidéoconférence) 79

III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée 177

IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive 187

V. Synthèse 193

DEUXIÈME PARTIE : Analyse critique 197

Chapitre 3 : Avantages et inconvénients.....199

I. Généralités 199

II. Justice dématérialisée 200

III. Justice automatisée 237

IV. Justice prédictive 247

V. Synthèse.....270

Chapitre 4 : Droits et principes de procédure.....271

I. Généralités 271

II. Garantie d'accès à un juge (humain) ou aux tribunaux 273

III. Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.....289

IV. Droit à un procès équitable 297

V. Garanties en matière de publicité.....322

VI. Synthèse.....329

Chapitre 5 : Justitia 4.0 et Vidéoconférence (art. 141a CPC).....333

I. Généralités 333

II. Justitia 4.0.....333

III. Vidéoconférence 344

IV. Synthèse.....361

TROISIÈME PARTIE : Perspectives.....363

Chapitre 6 : Justice automatisée.....365

I. Généralités 365

II. Éléments de procédure potentiellement automatisables 366

III. Règles de droit potentiellement automatisables.....381

IV. Procédures potentiellement automatisables : cas clair.....402

V. Outils techniques permettant l'automatisation.....407

VI. Synthèse.....412

Chapitre 7 : Justice prédictive 415

I. Généralités 415

II. Outils de prise de décision 415

III. Outils d'aide à la décision pour les autorités 417

IV. Outils mis à disposition des justiciables et des représentants professionnels 419

V. Synthèse 420

Conclusion 423

I. Généralités 423

II. Évolution et état de la question 423

III. Analyse critique 425

IV. Perspectives 426

V. Remarques finales 429

Table des matières

Table des abréviations XXIX

Table des lois cantonales XLI

Bibliographie XLV

Doctrine XLV

Publications officielles LXXV

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE : Des origines à nos jours 5

Chapitre 1 : À l'étranger 7

I. Origines idéologiques et techniques 7

A. Émergence de la conception logique du droit 7

B. Création des outils informatiques 8

II. Dématérialisation de la justice 10

A. Généralités 10

B. Communication électronique des écrits et dossier électronique 11

1. Généralités 11

2. Autriche 12

3. Ontario et Colombie-Britannique 15

4. Brésil 17

5. Allemagne 20

6. Italie 23

7. France 26

C. Vidéoconférence 32

1. Généralités 32

2. Transmission aux seuls intervenants de la procédure 34

a. États-Unis 34

b. Italie 35
c. France 35
d. Autriche 36
e. Allemagne 38
3. Diffusion en direct ou en différé d'une audience via un canal public 38
a. États-Unis 38
i. Évolution de l'accès des caméras aux tribunaux d'États 39
ii. Évolution de l'accès des caméras aux tribunaux fédéraux 40
b. Italie 42
c. France 43
d. CourEDH, CJUE, TPIY et CPI 46
D. Tribunal sur Internet 46
III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée 48
A. Généralités et définitions de l'automatisation et des algorithmes 48
B. Droit européen 50
1. Champ d'application (art. 2 et 3 RGPD) 50
2. Décision individuelle automatisée (art. 22 RGPD) 52
3. Limitations (art. 23 RGPD) 54
4. Compétences des autorités de contrôle (considérant 20 RGPD) 54
C. Autriche 55
D. France 56
IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive 57
A. Généralités, définitions de l'intelligence artificielle et cadre réglementaire en Europe 57
B. Généralités et définition de la justice prédictive 62

C. Capacité d'une intelligence artificielle en matière de prédictibilité des décisions judiciaires....64
1. Études américaines....64
2. Étude européenne....65
3. Conclusions intermédiaires....66
D. Outils....67
1. États-Unis....67
a. COMPAS (« Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions »)....67
b. LawGeex....69
c. Lex Machina et Premonition....69
2. France....70
3. Allemagne....71
a. Généralités....71
b. OLGA (« die Abkürzung für " Oberlandesgerichtsassistent " »)....72
c. Outil IA utilisé par le Tribunal régional de Kiel....72
d. FraUKe (Frankfurter Verdict Configurator Electronic)....73
4. Chine....73
5. Estonie....75
V. Synthèse....76

Chapitre 2 : En Suisse....79

I. Généralités....79
II. Justice dématérialisée (communication électronique, Justitia 4.0 et vidéoconférence)....79
A. Communication électronique des écrits et dossier électronique (avant Justitia 4.0)....80
1. Généralités....80
2. Transmission par voie électronique....80
a. Généralités....80

b. Origines et développements 81
i. Au niveau fédéral 81
ii. Au niveau cantonal 82
c. État des lieux du droit positif 84
i. Généralités 84
ii. Signature électronique qualifiée 84
iii. Plateforme reconnue de messagerie sécurisée 87
iv. Forme 89
v. Délais 91
vi. Vices et conséquences 95
3. Notification par voie électronique 101
a. Généralités 101
b. Origines et développement 101
i. Au niveau fédéral 101
ii. Au niveau cantonal 102
c. État des lieux de la législation actuelle 102
i. Généralités 102
ii. Signature électronique qualifiée 104
iii. Enregistrement de la partie sur une plateforme de messagerie sécurisée et consentement 104
iv. Forme 107
v. Moment de la notification 108
vi. Vices et conséquences 109
4. Système informatique existant et dossiers électroniques 110
a. Généralités 110
b. Richterakte 110
c. Tribuna 111
d. JURIS 111
e. Norme e-LP 112

5. Raisons du retard helvétique 113

a. Manque d'intérêt et bon fonctionnement du système juridique actuel 113

b. Fédéralisme helvétique et absence de coordination 114

B. Justitia 4.0 115

1. Généralités et limites 115

2. Plateformes de communication électronique 118

a. Généralités 118

b. Processus législatif et buts de la LPCJ 120

c. Champ d'application de la LPCJ 122

d. Gestion, fonctionnement et authentification 123

e. Accès et consultation du dossier 125

f. Délais et notification 126

i. Respect des délais en cas d'inaccessibilité de la plateforme lorsque le justiciable souhaite transmettre un acte à l'autorité 126

ii. Dies a quo du délai lorsque l'autorité notifie un acte 128

iii. Dies a quo du délai en cas d'inaccessibilité de la plateforme lorsque l'autorité notifie un acte 131

g. Caractère obligatoire ou facultatif du recours à la plateforme 132

h. Garantie de l'immuabilité, protection des données et sécurité de l'information sur la plateforme 135

i. Coûts de la création et gestion de la plateforme Justitia.Swiss 136

3. Application dossier judiciaire (ADJ) 137

C. Vidéoconférence et téléconférence 138

1. Généralités 138

2. Vidéoconférence avant le 1er janvier 2025 139

a. Transmission aux seuls intervenants de la procédure 139

i. Généralités 139

ii. Origine dans le Code de procédure pénale 139
iii. État des lieux du droit positif avant le 31 décembre 2025 139
iv. Impact du COVID-19 141
v. Lacune de l'ordonnance / de la loi ou silence qualifié 143
b. Enregistrement et diffusion en direct ou en différé d'une audience via un canal public 148
3. Vidéoconférence et téléconférence dès le 1er janvier 2025 150
a. Genèse du projet de révision du CPC et entrée en vigueur des modifications 150
b. Révision du CPC 152
i. Généralités 152
ii. Principes (art. 141a CPC) 154
iii. Conditions (at. 141b CPC) 160
iv. Interrogatoire des parties 162
v. Audition de témoins (art. 170a CPC) 162
vi. Présentation des rapports d'experts (art. 187 CPC) 165
vii. Procès-verbal (art. 176 et 176a CPC) 166
viii. Audition de l'enfant (art. 298 CPC) 167
ix. Contenu des citations (art. 133 CPC) 168
x. Publicité (art. 141a al. 3 et 54 CPC) 168
c. Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles 174
d. Évolution en droit international privé 176
III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée 177
A. Généralités 177
B. Origine doctrinale de l'automatisation en Suisse 177

C. Origine légale de la notion de décision automatisée et du devoir d'information 179
1. Généralité 179
2. Première révision de la LPD 179
3. Deuxième révision de la LPD 180
D. Définition et concept de la décision individuelle automatisée selon la LPD 182
1. Généralités 182
2. Droit à l'information 183
E. Application pratique de l'automatisation dans divers domaines ... 184
F. Décision automatisée en procédure civile 186
IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive 187
A. Généralités et définitions de l'intelligence artificielle 187
B. Cadre législatif 188
C. Outils recourant à l'intelligence artificielle 191
1. Généralités 191
2. Dans le domaine judiciaire 192
a. Outils pour les tribunaux 192
b. Outils pour les justiciables et les représentants 193
V. Synthèse 193

DEUXIÈME PARTIE : Analyse critique 197

Chapitre 3 : Avantages et inconvénients 199

I. Généralités 199
II. Justice dématérialisée 200
A. Généralités 200
B. Buts et avantages 200
1. Économie de temps, de place et d'argent 200

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 200
b. Vidéoconférence 206
2. Simplification et accélération des procédures et de la productivité 208
a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 208
b. Vidéoconférence 210
3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice 211
a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 211
b. Vidéoconférence 212
4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit 214
a. Communication électronique et dossier électronique 214
b. Vidéoconférence 218
C. Craintes et inconvénients 218
1. Équipement et fracture numérique 218
a. Communication électronique et dossier électronique 218
b. Vidéoconférence 221
2. Contraintes techniques 222
a. Communication électronique et dossier électronique 222
b. Vidéoconférence 224
3. Bugs informatiques 226
a. Communication électronique et dossier électronique 226
b. Vidéoconférence 229
4. Accès indus aux données 230
a. Communication électronique et dossier électronique 230
b. Vidéoconférence 231
5. Durcissement de la position des juges face aux justiciables 236
a. Communication électronique et dossier électronique 236

b. Vidéoconférence....236
III. Justice automatisée....237
A. Généralités....237
B. Buts et avantages....238
1. Économie de temps, de place et d'argent....238
2. Simplification et accélération des procédures....239
3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice...241
4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit....242
C. Craintes et inconvénients....243
1. Équipement et fracture numérique....243
2. Contraintes techniques....243
3. Bugs informatiques....244
4. Accès indus aux données....244
5. Barémisation de la justice, perte d'indépendance des juges et cristallisation de la jurisprudence....244
6. Compréhension et acceptation d'une décision automatisée..246
7. Déjudiciarisation....246
IV. Justice prédictive....247
A. Généralités....247
B. Buts et avantages....248
1. Économie de temps, de place et d'argent....248
2. Simplification et accélération des procédures....248
3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice...250
4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit....252
C. Craintes et inconvénients....253
1. Équipement et fracture numérique....253
2. Contraintes techniques....253

3. Bugs informatiques 253
4. Accès indus aux données 254
5. Barémisation de la justice, perte d'indépendance des juges et cristallisation de la jurisprudence 254
6. Compréhension et acceptation d'une décision automatisée par une intelligence artificielle 257
7. Déjudiciarisation 258
8. Résultat non significatif (biais, effet discriminatoire et corrélation sans causalité) 258
9. Manque de transparence, absence de motivation des décisions 263
10. Suppression de postes 268
11. Réduction imposée des notes d'honoraires par les tribunaux 269

V. Synthèse 270

Chapitre 4 : Droits et principes de procédure 271

I. Généralités 271
II. Garantie d'accès à un juge (humain) ou aux tribunaux 273
A. Généralités 273
B. Justice dématérialisée 277
1. Généralités 277
2. Communication électronique des écrits et dossier électronique 277
3. Vidéoconférence 279
C. Justice automatisée 281
1. Généralités 281
2. Droit européen 282
3. Suisse 284
D. Justice prédictive 286
1. Généralités 286
2. Droit de saisir un tribunal 286

3. Droit d'obtenir une décision d'un humain.....287
III. Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial 289
A. Généralités.....289
B. Justice dématérialisée 290
1. Communication électronique des écrits et dossier électronique 290
2. Vidéoconférence.....292
C. Justice automatisée 293
D. Justice prédictive 294
IV. Droit à un procès équitable.....297
A. Généralités.....297
B. Interdiction du formalisme excessif.....298
1. Généralités.....298
2. Justice dématérialisée 299
a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 299
b. Vidéoconférence.....302
3. Justice automatisée 303
4. Justice prédictive 304
C. Égalité des armes et contradictoire 304
1. Généralités.....304
2. Justice dématérialisée 305
a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 305
b. Vidéoconférence.....307
3. Justice automatisée 310
4. Outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive 310
D. Droit d'être entendu.....317
1. Généralités.....317

2. Justice dématérialisée 318
a. Communication électronique des écrits et dossier électronique 318
b. Vidéoconférence 319
3. Justice automatisée 320
4. Justice prédictive 321
V. Garanties en matière de publicité 322
A. Généralités 322
B. Justice dématérialisée 325
1. Communication électronique des écrits et dossier électronique 325
2. Vidéoconférence 325
C. Justice automatisée 327
D. Justice prédictive 329
VI. Synthèse 329

Chapitre 5 : Justitia 4.0 et Vidéoconférence (art. 141a CPC) 333

I. Généralités 333
II. Justitia 4.0 333
A. Extension de l'obligation de recourir à Justitia 4.0 333
B. Notification 333
C. Dossier électronique dynamique et recours à un formulaire 334
D. *Blockchains* 338
1. Généralités 338
2. Les *blockchains* publiques 340
3. Les *blockchains* privées 341
4. Les *blockchains* hybrides 342
5. Conclusion intermédiaire 343
III. Vidéoconférence 344
A. Généralités 344

B. Formulation de l'art. 141a al. 1 CPC 346
C. Éléments procéduraux 347
1. Lieu de la vidéoconférence 347
2. Principe d'immédiateté et comparution personnelle 349
3. Modalités relatives à la demande d'une vidéoconférence 351
4. Critères 352
D. Éléments techniques 353
1. Connexion 353
2. Caméras, microphones et écrans 355
E. Outils 356
F. Voies de droit applicables à la suite d'une décision de tenue ou de refus d'une vidéoconférence 356
G. Solutions en cas de dysfonctionnement 357
H. Propositions de réglementation 360
IV. Synthèse 361

TROISIÈME PARTIE : Perspectives 363

Chapitre 6 : Justice automatisée 365

I. Généralités 365
II. Éléments de procédure potentiellement automatisables 366
A. Généralités 366
B. Assistance judiciaire 366
1. Généralités 366
2. Aperçu des critères relatifs à l'assistance judiciaire 366
a. Généralités 366
b. Absence de ressources suffisantes 367
c. Chances de succès 368
3. Automatisation et limites 368
4. Conclusion intermédiaire 371

C. Émolument relatif à l'avance de frais 371
1. Généralités 371
2. Aperçu des règles relatives à la fixation des émoluments 372
3. Automatisation et limites 373
4. Conclusion intermédiaire 374
D. Vérification des délais 375
1. Généralités 375
2. Aperçu des règles relatives aux délais de nature procédurale, à leur computation, à leur prolongation ainsi qu'à leur restitution 375
3. Automatisation et limites 377
4. Conclusion intermédiaire 381
III. Règles de droit potentiellement automatisables 381
A. Généralités 381
B. Contestation du loyer initial et méthode applicable 382
1. Généralités 382
2. Aperçu des règles relatives au calcul de rendement net admissible dans le cadre de la fixation du loyer initial 385
3. Automatisation et limites 386
4. Conclusion intermédiaire 388
C. Contribution d'entretien en faveur des enfants en droit de la famille 389
1. Généralités 389
2. Aperçu des règles relatives à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur des enfants 390
3. Automatisation et limites 391
4. Conclusion intermédiaire 395
D. Délais et fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation en droit du travail 396
1. Généralités 396

2. Aperçu des règles relatives à aux délais et à la fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation 397
3. Automatisation et limites 400
4. Conclusion intermédiaire 402
IV. Procédures potentiellement automatisables : cas clair 402
A. Généralités 402
B. Aperçu des règles relatives au cas clair 403
C. Exemple choisi : cas clair en expulsion du locataire 404
D. Automatisation et limites 405
E. Conclusion intermédiaire 407
V. Outils techniques permettant l'automatisation 407
A. Généralités 407
B. Algorithmes 408
C. *Blockchain* 409
D. *Smart contracts* 410
VI. Synthèse 412

Chapitre 7 : Justice prédictive 415

I. Généralités 415
II. Outils de prise de décision 415
III. Outils d'aide à la décision pour les autorités 417
IV. Outils mis à disposition des justiciables et des représentants professionnels 419
V. Synthèse 420

Conclusion 423

I. Généralités 423
II. Évolution et état de la question 423
III. Analyse critique 425
IV. Perspectives 426

A. Justice automatisée 426
B. Justice prédictive 428
V. Remarques finales.....429

Table des abréviations

a[sigle loi]	ancien, ancienne
ABA	American Bar Association
Abs.	Absatz, Absätze (=alinéa[s])
ADJ	Application dossier judiciaire
AG	Argovie
AGOV	Service d'authentification des autorités suisses
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AJ	Assistance judiciaire
al.	alinéa(s)
All.	Allemagne
AnwBl	Anwaltsblatt-Datenbank
AO	Abgabenordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 1. Oktober 2002 (BGBl. I S. 3866 ; 2003 I S. 61) (Allemagne)
AP-[sigle loi]	avant-projet
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
ARPANET	Advanced Research Projects Agency Network
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BE	Berne
BEKJ	Bundesgesetz über die Plattformen für die elektronische Kommunikation in der Justiz (= LPCJ)
BGBl	Bundesgesetzblatt (« Journal officiel fédéral », équivalent allemand du Recueil officiel suisse)
BGG	Bundesgerichtsgesetz (= LTF)
BGH	Bundesgerichthof (Allemagne)
BK	Berner Kommentar
BL	Bâle-Campagne

BlnBDI	Berliner Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit (Allemagne)
BMVRDJ	Bundesministerium für Verfassung, Reformen, Deregulierung und Justiz (Autriche)
BO/CE	Bulletin officiel du Conseil des États
BO/CN	Bulletin officiel du Conseil national
BRAO	Bundesrechtsanwaltsordnung in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 303-8, veröffentlichten bereinigten Fassung, die zuletzt durch Artikel 4 des Gesetzes vom 10. März 2023 (BGBl. 2023 I Nr. 64) geändert worden ist (Allemagne)
BSK	Basler Kommentar
BV	Bundesverfassung (= Cst.)
c.	contra, contre
C. cass.	Cour de cassation (France)
CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCDJP	Conférence des directeurs cantonaux de la justice et de la police
CCJE	Conseil consultatif de juges européens
CCM	Capacité contributive de la mère (en %)
CCP	Capacité contributive du père (en %)
CE	Conseil des États
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (RS 0.101)
CEE	Communauté économique européenne
CEIS	Civil Électronica Information System (Colombie-Britannique)
CEM	Contribution de la mère à l'entretien (en CHF)
CEP	Contribution du père à l'entretien (en CHF)

CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CEt	Contribution d'entretien total (en CHF)
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CHF	francs suisses
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht
chron.	chronique(s)
civ.	civil(e)
CJN	Commentaire de jurisprudence numérique
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLaH70	Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (RS 0.274.132)
CN	Conseil national
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
Comp	comparer
COMPAS	Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions
consid.	considérant(s)
Convention STCE 225	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 225
coord.	coordinateur, coordinatrice
CourEDH	Cour Européenne des droits de l'homme
COVID-19	Corona Virus Disease 19
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)

CPC-Fr.	Code de procédure civile (France)
CPDT-JUNE	Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RS/NE 150.30)
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312)
CPra	Commentaire pratique
CPVE	Communication par voie électronique
CR	Commentaire romand
CS	Commentaire Stämpfli
CSO	Court Services Online (Colombie-Britannique)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
D.	Décret
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DGVZ	Deutsche Gerichtsvollzieher Zeitung (Allemagne)
Digma	Zeitschrift für Datenrecht und Informationssicherheit
dir.	directeur, directrice
DK	Dike Kommentar
DLT	Distributed Ledger Technology
DTF	Raccolta ufficiale delle decisioni del Tribunale federale
éd.	édition(s)
édit.	éditeur(s), éditrice(s)

ERVV	Elektronischer-Rechtsverkehr-Verordnung (Allemagne)
ERZ	Entscheide des Obergerichts des Kantons Appenzell Ausserrhoden
et al.	*et alii* (et autres)
etc.	*et cetera*
FF	Feuille fédérale
FR	Fribourg
Fr.	France
FRA	Fundamental Rights Agency (= Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne)
FSA	Fédération suisse des avocats
GC	Grande Chambre de la CourEDH
GDPR	Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation) (= RGPD)
GE	Genève
GEHN IA	Groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle
GIP	Groupement d'intérêt public
GL	Glaris
Go	gigaoctet
GOG-A	Bundesgesetz, mit dem das Gerichtsorganisationsgesetz geändert wird du 13 avril 2012 (ÖBGBl. I Nr. 26/2012) (Autriche)
GR	Grisons
HUDOC	Human rights documentation
IA ACT	Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et

	modifiant les règlements (CE) nº 00/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).
IA	Intelligence aritficielle
Intro.	Introduction
ISDN	Integrated Services Digital Network
ISO	Organisation internationale de normalisation
IT	Technologie de l'information
JdT	Journal des Tribunaux
JU	Jura
JUSTIN	Justice Information System (Colombie-Britannique)
KI	künstliche intelligenz
KUKO	Kurzkommentar
L.	Loi
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LDIP	Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291)
LeGes	Législation & Évaluation
let.	lettre(s)
LIB	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (RS 641. 411)
LIDE	Loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (RS 431.03)
LIL	Loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (France)

Limpmin	Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (RS 641.61)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPCJ	Loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (RS 172.023) (pour les dispositions non encore entrées en vigueur RO 2025 583)
LPD	Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (RS 235.1)
LRPL	Loi fédérale du 19 décembre 1997 sur la redevance sur le trafic des poids lourds (RS 641.81)
LS	Zürcher Gesetzessammlung, Zürcher Loseblattsammlung
LSI-R	The Level of Service Inventory – Revised
LTab	Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LTFmod.	LTF modifié selon la LPCJ
LTO	Legal Tribune Online (Allemagne)
LU	Lucerne
Mo	mégaoctet
N	numéro marginal, numéros marginaux
nbp	note(s) de bas de page
CPCmod.	CPC modifié selon la LPCJ
NCSC	Centre national pour la cybersécurité qui est devenu depuis le 1er janvier 2024 l'Office fédéral de la cybersécurité rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
NE	Neuchâtel
NJW	Neue juristische Wochenschrift

no	numéro(s)
n°	numéro(s)
Nr.	Nummer
ÖBGBl	Bundesgesetzblatt (Österreich) (« Journal officiel fédéral », équivalent autrichien du Recueil officiel suisse)
ÖBGBl.	Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich (« Journal officiel fédéral », équivalent autrichien du Recueil officiel suisse)
OBLF	Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (RS 221.213.11)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCEI-PA	Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (RS 172.021.2)
OCEI-PCPP	Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dette et de faillite du 18 juin 2010 (RS 272.1)
ODR	Online Dispute Resolution
OFIT	Office fédéral de l'information et de la télécommunication
OFJ	Office fédéral de la justice
OFK	Orell Füssli Kommentar
OJ	Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (aujourd'hui abrogée)
OJ	Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (Organisation judiciaire) (RS 173.110)
OLGA	Die Abkürzung für « Oberlandesgerichtsassistent » (Allemagne)
Ometr	Ordonnance du 16 octobre 2024 sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (RS 272.2)

ONU	Organisation des Nations Unies
OPDo	Ordonnance 31 août 2022 sur la protection des données (RS 235.11)
Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural	Ordonnance instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (RS 272.81)
p.	page(s)
P-[sigle loi]	projet
PA	Procédure administrative
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2)
par.	paragraphe(s)
PC	Petit commentaire
PCEF	Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée
PCT	Processo Civivile Telematico (Italie)
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PJA	Pratique Juridique Actuelle
PKG	Die Praxis des Kantonsgerichtes von Graubünden
PM	Part de prise en charge par la mère (en %)
PP	Part de prise en charge par le père (en %)
RCETF	Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RS 173.110.29)
RDAF	Revue de droit administratif et de droit fiscal
RDAI	Revue de droit des affaires internationales
RDLF	Revue des droits et libertés fondamentaux
RDS	Revue de droit suisse
REAS	Responsabilité et Assurance
réf.	référence(s)

RFJ	Revue Fribourgeoise de Jurisprudence
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
RIW	Recht der Internationalen Wirtschaft (Allemagne)
RJB	Revue de la société des juristes bernois
RLDI	Revue Lamy Droit de l'immatérielrld
RO	Recueil officiel du droit fédéral
ROS	Risk-oriented Sanction Exécution
RPVA	Réseau privé virtuel avocat (France)
RPVJ	Réseau Privé Virtuel Justice (France)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RS/[sigle canton]	Recueil systématique du canton indiqué
RSDA	Revue suisse de droit des affaires et du marché financier
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
RSPC	Revue suisse de procédure civile
RTAF	Règlement du Tribunal administratif fédéral du 17 avril 2008 (RS 173.320.1)
RTF	Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (RS 173.110.131)
RVJ	Revue valaisanne de jurisprudence
s.	et suivant(e)
S.	Seite (=page)
SAFARI	système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus
SchKG	Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (= LP)

SCSE	Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (Loi sur la signature électronique) du 18 mars 2016 (RS 943.03)
SG	Saint-Gall
SGK	Saint-Galler Kommentar
SH	Schaffhouse
SJ	La Semaine judiciaire
SO	Soleure
ss	et suivant(e)s
TC/[sigle canton]	Tribunal cantonal du canton indiqué
TF	Tribunal fédéral
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TI	Tessin
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TUE	Traité sur l'Union européenne
U.S.	United States (= États-Unis)
UE	Union européenne
UR	Uri
VD	Vaud
Vol.	volume
VS	Valais
WebCATS	Web-basé Court of Appeal Training System (Colombie-Britannique)
ZG	Zoug
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch (= CC)
ZH	Zurich
ZPO	Zivilprozessordnung (= CPC)

ZPO-All.	Zivilprozessordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 5. Dezember 2005 (BGBl. I S. 3202 ; 2006 I S. 431 ; 2007 I S. 1781), die zuletzt durch Artikel 6 des Gesetzes vom 8. Oktober 2023 (BGBl. 2023 I Nr. 272) geändert worden ist (Allemagne)
ZRP	Zeitschrift für Rechtspolitik (Allemagne)

Table des lois cantonales

Appenzell Rhodes-Extérieures

AnwG/AR	Gesetz über die Ausübung des Anwaltsberufes (Anwaltsgesetz) du 11 avril 2005 (RS/AR 145.52)

Argovie

EG ZPO/AG	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Zivilprozessordnung du 23 mars 2010 (RS/AG 221.200)
LPAg/VD	Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 (RS/VD 179.11)

Bâle-Campagne

EG ZPO/BL	Einführungsgesetzes zur Schweizerischen Zivilprozessordnung du 23 septembre 2010 (RS/BL 221)
GOG/BL	Gesetzes über die Organisation der Gerichte du 22 février 2001 (RS/BL 170)

Berne

LiCPM/BE	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (RS/BE 271.1)

Fribourg

LJ/FR	Loi sur la justice du 31 mai 2010 (RS/FR 130.1)

Genève

LaCC/GE	Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 (RS/GE E 1 05)

Glaris

EG ZPO/GL	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Zivilprozessordnung du 2 mai 2010 (RS/GL III C/1)

Grisons

EGz ZPO/GR	Einführungsgesetz zur Schweizerischen Zivilprozessordnung du 16 juin 2010 (RS/GR 320.100)

Lucerne

EG SchKG/LU	Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs du 22 octobre 1996 (RS/LU 290)
JusG/LU	Gesetz über die Organisation der Gerichte und Behörden in Zivil-, Straf- und verwaltungsgerichtlichen Verfahren (Justizgesez) du 10 mai 2010 (RS/LU 260)

Neuchâtel

LI-CO/NE	Loi d'introduction du code des obligations du 27 janvier 2010 (RS/NE 224.1)
LTFrais/NE	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2019 (RS/NE 164.1)

Saint-Gall

AnwG/SG	Anwaltsgesetz du 11 novembre 1993 (RS/SG 963.70)

Schaffhouse

JG/SH	Justizgesetz du 9 novembre 2009 (RS/SH 173.200)

Soleure

AnwG/SO	Gesetz über die Rechtsanwälte und Rechtsanwältinnen (Anwaltsgesetz) du 10 mai 2000 (RS/SO 127.10)

Tessin

LACPC/TI	Legge di applicazione del codice di diritto processuale civile svizzero du 24 juin 2010 (RS/TI 270.100)
LOG/TI	Legge sull'organizzazione giudiziaria du 10 mai 2006 (RS/TI 177.100)

Uri

RBVSA/UR	Reglement über die berufsmässige Vertretung in Streitigkeiten aus dem Arbeitsverhältnis zwischen Arbeitnehmenden und Arbeitgebenden vor richterlichen Behörden du 22 mars 2011 (RS/UR 9.4225)

Valais

LACC/VS	Loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (RS/VS 211.1)

LACPC/VS	Loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (RS/VS 270.1)
LcTr/VS	Loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (RS/VS 822.1)
LOJ/VS	Loi sur l'organisation de la Justice du 11 février 2009 (RS/VS 173.1)
LTar	Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (RS/VS 173.8)
Vaud	
CDPJ/VD	Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (RS/VD 211.02)
LJB/VD	Loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010 (RS/VD 173.655)
TFJC/VD	Tarif des frais judiciaires civils du 28 février 2010 (RS/VD 270.11.5)
Zoug	
GOG/ZG	Gesetz über die Organisation der Zivil- und Strafrechtspflege (Gerichtsorganisationsgesetz) du 26 août 2010 (RS/ZG 161.1)
Zurich	
AnwG/ZH	Anwaltsgesetz du 17 novembre 2003 (RS/ZH 215.1)
GOG/ZH	Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess du 10 mai 2010 (RS/ZH 211.1)

Bibliographie

Doctrine

ABEGG/ENGELHARDT | ABEGG GIANNA/ENGELHARDT FELIX, China Takes Online Dispute Resolution to the Next Level, Jusletter 4 mars 2019

ABITEBOUL/G'SELL | ABITEBOUL SERGE/ G'SELL FLORENCE, Les algorithmes pourraient-ils remplacer les juges humains, in : G'sell Florence (dir.), Le big data et le droit, Paris 2020 p. 21 ss

AESCHLIMANN-DISLER | AESCHLIMANN-DISLER DELPHINE, La place des « nouvelles » technologies dans le procès civil, in : Dunand Jean-Philippe/Dupont Anne-Sylvie/Mahon Pascal (édit.), Le droit face à la révolution 4.0, Genève/Zurich/Bâle 2019, p. 123 ss

AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge | AGENCE DE PRESSE XINHUA, Beijing Internet court launches AI judge, in : China Plus (chinaplus.cri.cn/), République populaire de Chine juin 2019, p. « https://www.china-daily.com.cn/a/201906/28/WS5d156cada3103dbf1432ac74.html » (consulté le 08.10.2025)

AGENCE DE PRESSE XINHUA, China first Internet court | AGENCE DE PRESSE XINHUA, China first Internet court handles over 10'000 cases, in : chinadaily (chinadaily.com.cn), République populaire de Chine août 2018, p. « https://www.china-daily.com.cn/a/201808/18/WS5b77c8f4a310add14f386801.html » (consulté le 08.10.2025)

ALETRAS et al. | ALETRAS NIKOLAOS/TSARAPATSANIS DIMITRIOS/PREOTIUC-PIETRO DANIEL/LAMPOS VASILEIOS, Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights : a Natural Language Processing perspective, in : PeerJ (peerj.com), 24 octobre 2014, p. « https://peerj.com/articles/cs-93/ » (consulté le 08.10.2025)

ALEXANDRE | ALEXANDRE FREDERIC, Marvin Minsky : l'intelligence artificielle débraillée, Bulletin de la société informatique de France, numéro 8, avril 2016, p. 117 s.

ALLARD | ALLARD TRISTAN, Protection des données personnelles destinées à être publiées : description d'une attaque minimaliste sur un jeu de données pseudonymisées, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 183 ss

ALPAYDIN | ALPAYDIN ETHEM, Machine Learning, édition révisée et mise à jour, Cambridge 2021

AMRANI-MEKKI, Le point de vue d'une universitaire | AMRANI-MEKKI SORAYA, Le point de vue d'une universitaire, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 49 ss

AMRANI-MEKKI, L'impact des nouvelles technologies | AMRANI-MEKKI SORAYA, L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile, in : Gaboriau Simone/Pauliat Hélène (coord.), La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXIe siècle ? : actes du colloque organisé à Limoges le 7 mars 2008, 8e Entretiens d'Aguesseau, Limoge 2010, p. 157 ss

ANCIAUX/ZOLYNSKI | ANCIAUX NICOLAS/ZOLYNSKI CELIA, *Empowerment* et Big Data sur données personnelles, in : G'sell Florence (dir.), Le big data et le droit, Paris 2020, p. 219 ss

ASSIS DE ALMEIDA/VIGLINO | ASSIS DE ALMEIDA JOSE GABRIEL/VIGLINO MICKAËL, Procédure et immatériel au Brésil, in : Thévenaz Alain (édit.), L'immatériel, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Bruxelles 2015, p. 741 ss

ASSOCIATION EJUSTICE.CH | ASSOCIATION EJUSTICE.CH, Eine Vision für eJustice in der Schweiz, Berne 2016, disponible sur la p. « https://ejustice.ch/wp-content/uploads/2024/10/Vision-eJustice_de.pdf » (consulté le 08.10.2025)

ATIAS | ATIAS CHRISTIAN, Philosophie du droit, 4e édition, Paris 2016

AUBERT | AUBERT CAROLE, Communication par voie électronique avec le Tribunal fédéral sous l'angle de la nouvelle LTF, RSPC 2007 p. 87 ss

AVIGDOR | AVIGDOR GABRIEL, Le recours électronique en Suisse, in : Droit & Technologie (droit-technologie.org), Watermael-Boitsfort 11 avril 2013, p. « https://www.droit-technologie.org/actualites/le-recours-electronique-en-suisse/ » (consulté le 08.10.2025)

BACHELIER | BACHELIER FLORIAN, Grand témoin, in : Bensamoun Alexandra/Brunessen Bertrand (dir.), Le règlement général sur la protection des données : Aspects institutionnels et matériels, Paris 2020

BALMER/BETTLER | BALMER DOMINIK/BETTLER RONNIE, Dispositiventscheide als Regel im ZPO-Rechtsmittelverfahren ?, Jusletter 22 novembre 2021

BARRAUD, Data | BARRAUD BORIS, Le coup de data permanent : la loi des algorithmes, RDLF 2017 chron. no 35, disponible sur la p. « https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/le-coup-de-data-permanent-la-loi-des-algorithmes/ » (consulté le 08.10.2025)

BARRAUD, L'algorithmisation | BARRAUD BORIS, L'algorithmisation de l'administration, RLDI 2018 nº 150, p. 42 ss, dans sa version disponible sur la p. « https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01678300v2/document » (consulté le 08.10.2025)

BARRAUD, Un algorithme | BARRAUD BORIS, Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, Les Cahiers de la justice, 2017, 1, p.121 ss, dans sa version disponible sur la p. « https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01404518/document » (consulté le 08.10.2025)

BARTH, Opportunités et défis de l'informatique | BARTH TANO, Opportunités et défis de l'informatique pour l'avocat, Revue de l'Avocat 2023 p. 171 ss

BARTH, Utilisation des nouvelles technologies | BARTH TANO, Utilisation des nouvelles technologies : devoir de diligence de l'avocat, Jusletter 3 septembre 2018

BARTUSCHKA | BARTUSCHKA WOLFRAM, Künstliche Intelligenz, Chatbots, Robot Process Automation – neue Technologien als Fluch oder Segen für gute Compliance ?, in : Fladung Armin (édit.), Compliance Berater 2019 p. 340 ss

BASTONS BULLETTI | BASTONS BULLETTI FRANÇOISE, Crise du Covid-19 et évolution des audiences en procédure civile, « Justice – Justiz – Giustizia » 2020/2

BAUER | BAUER CHRISTOPH, Kapitel 4 Rechte und Pflichten der Parteien (Abschnitt I. - V.), in : Haas Ulrich/Marghitola Reto (édit.), Fachhandbuch Zivilprozessrecht, Zurich 2020, p. 65 ss

BAUMANN | BAUMANN LIV, Wahrung von Fristen im Zivilprozess, Forum für juristische Bildung 2024 p. 53 ss

BAUMGARTNER et al. | BAUMGARTNER SAMUEL/DOLGE ANNETTE/MARKUS ALEXANDER R./SPÜHLER KARL, Schweizerisches Zivilprozessrecht : mit Grundzügen des internationalen ZiviIprozessrechts, 11e éd., Berne 2024

BECKER et al. | BECKER JOËLLE/CHUFFART-FINSTERWALD STÉPHANIE/CONRAD HARI AURÉLIE/GIROUD SANDRINE/GÜNEY KING AYLIN/SOHRABI MITRA, COVID-19 : Audiences par vidéoconférence et justice digitale, Revue de l'Avocat 2020 p. 357 ss

BENHAMOU/ERARD/KRAUS | BENHAMOU YANIV/ERARD FREDERIC/KRAUS DANIEL E., L'avocat a-t-il aussi le droit d'être dans les nuages ?, Revue de l'Avocat 2019 p. 210 ss

BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J. | BENSOUSSAN ALAIN/BENSOUSSAN JEREMY, IA, robots et droits, Bruxelles 2019

BERGER et al. | BERGER BERNAHRD/GÜNGERICH ANDREAS/HURNI CHRISTOPH/STRITTMATTER RETO, Zivilprozessrecht : Unter Berücksichtigung der bernischen und zürcherischen Einführungsgesetzgebung, 2e éd., Berne 2021

BERLIT | BERLIT UWE, eJustice, eAkte und Richterschaft, Betrifft JUSTIZ 2015 no 121 p. 15 ss

BERNHARDT | BERNHARDT WILFRIED, Die Geschichte der Regelungen des « elektronischen Rechtsverkehrs » in Deutschland und in Österreich im Vergleich, in : Gottwald Thomas (édit.), e-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 649 ss

BETSCHMANN | BETSCHMANN SIMON, Elektronische Eingaben im Rahmen von Strafprozessen, Jusletter 15 août 2022

BK ZPO-AUTEUR | Hausheer Heinz/Walter Hans Peter (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Band I : Art. 1-149 ZPO, Berner Kommentar, Berne 2012

BLERY, Communication par voie électronique | BLERY CORINNE, Procédure avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et communication par voie électronique : panorama (sans doute non exhaustif) des difficultés, Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2013, p. 10 ss

BLERY, CPVE | BLERY CORINNE, Arrêté du 20 mai 2020 relatif à la CPVE en matière civile devant les cours d'appel : entre espoir et déception…, in : Dalloz actualité (dalloz-actualite.fr), s.l. 2 juin 2020, p. « https://www.dalloz-actualite.fr/flash/arrete-du-20-mai-2020-relatif-cpve-en-matiere-civile-devant-cours-d-appel-entre-espoir-et-dece#:~:text=Dalloz%20Actualit%C3%A9-,Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2020%20mai%202020%20relatif%20%C3%A0%20la%20CPVE%20en,appel%20%3A%20entre%20espoir%20et%20d%C3%A9ception%E2%80%A6&text=Un%20arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2020%20mai,CPVE%20avec%20le%20premier%20pr%C3%A9sident%E2%80%A6 » (consulté le 08.10.2025)

BLERY/TEBOUL, La métamorphose | BLERY CORINNE/TEBOUL JEAN-PAUL, La métamorphose de la communication par voie électronique ou quand l'Internet et la procédure s'apprivoisent, in : Otero Christophe/Boyer Pierre-Louis (dir.), Regards croisés sur la dématérialisation des procédures juridictionnelles, Mont-Saint-Aignan 2018, p. 109 ss

BLERY/TEBOUL, Numérique et échanges procéduraux | BLERY CORINNE/TEBOUL JEAN-PAUL, Numérique et échanges procéduraux, in : Bléry Corinne (dir.), Vers une procédure civile 2.0, Paris 2018, p. 7 ss

BlnBDI | Berliner Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit, Berliner Datenschutzbeauftragte zur Durchführung von Videokonferenzen während der Kontaktbeschränkungen, in : Datenschutz Berlin (datenschutzberlin.de), Berlin 2020, « https://www.datenschutz-berlin.de/fileadmin/user_upload/pdf/dokumente/2020-BlnBDI_Empfehlungen-Videokonferenzsysteme_V1.1.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Bohnet, La publicité | Bohnet François, La publicité des débats en matière civile en cas de vidéoaudience : à distance, vraiment ?, Revue de l'Avocat 2024, p. 141

Bohnet, Procédure civile | Bohnet François, Procédure civile, 3e éd., Bâle/Neuchâtel 2021

Bohnet, Professions | Bohnet François, Professions d'avocat·e, de notaire et de juge, 4e éd., Bâle/Neuchâtel 2021

Bohnet, Recevabilité | Bohnet François, Recevabilité d'un acte adressé par e-mail et preuve de son envoi, RSPC 2006 p. 29 ss

Bohnet/Droese, Le droit d'action | Bohnet François/Droese Lorenz, Le droit d'action selon le CPC suisse, RSPC 2021 p. 466 ss

Bohnet/Droese, Strukturierte Akte | Bohnet François/Droese Lorenz, Strukturierte Akte – « à la Suisse », RSPC 2024 p. 337 ss

Bohnet/Ecklin | Bohnet François/Ecklin Michael, La représentation en procédure civile suisse, RDS 2018 I p. 327 ss

Bohnet/Fitzi | Bohnet François/Fitzi Frederic, Le cadre procédural de l'expertise judiciaire en matière civile, in : Bohnet François/Dupont Anne-Sylvie (édit.), L'expertise en procédure, Bâle/Neuchâtel 2022, p. 1 ss

Bohnet/Mariot, COVID-19 et oralité en procédure civile | Bohnet François/Mariot Sandra, COVID-19 et oralité en procédure civile : Approche critique de l'Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural, « Justice – Justiz – Giustizia » 2020/2

Bohnet/Mariot, E-Procès civil en Suisse | Bohnet François/Mariot Sandra, E-Procès civil en Suisse, RDS 2020 I p. 199 ss

Bohnet/Mariot, La vidéoconférence | Bohnet François/Mariot Sandra, La vidéoconférence et le projet de révision du CPC, RSPC 2020 p. 179 ss

Bohnet/Martenet | Bohnet François/Martenet Vincent, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009

BORTOLUZZI et al. | BORTOLUZZI STEPHANE/PIAU DOMINIQUE/WICKERS THIERRY/ADER HENRI/DAMIEN ANDRE, Règle de la profession d'avocat, 16e éd., Paris 2017

BOSSAN | BOSSAN JEROME, La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2011 no 4 p. 801 ss

BOTTARO/BRENNER/DUBOIS | BOTTARO CHIARA/BRENNER SABINE/DUBOIS CAMILLE, Régulation de l'intelligence artificielle : l'approche suisse, RDS 2025 I p. 291 ss

BOUSCH | BOUSCH PAULINE, Le service public de la justice face à la justice predictive, in : Predictice blog (blog.predictice.com), Neuilly-sur-Seine 23 mars 2020, p. « https://blog.predictice.com/juges-justice-prédictive » (consulté le 08.10.2025)

BOUTEILLE-BRIGANT | BOUTEILLE-BRIGANT MAGALI, Pour un « Transjuridisme » ?, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 297 ss

BRÄNDLI, Einsatz von Technologie | BRÄNDLI BEAT, Einsatz von Informations- und Kommunikationstechnologie im schweizerischen Zivilprozess, in : Haunreiter Diego (édit.), Kommunikation in Wirtschaft Recht und Gesellschaft, Berne 2010, p. 239 ss

BRÄNDLI, Prozessökonomie | BRÄNDLI BEAT, Prozessökonomie im schweizerischen Recht, thèse, Berne 2013

BRAUN BINDER et al., KI-Konvention in den Kantonen | BRAUN BINDER NADJA, Rechtliche Umsetzung der KI-Konvention in den Kantonen, RDS 2025 I p. 313 ss

BRAUN BINDER et al., Künstliche Intelligenz | BRAUN BINDER NADJA/BURRI THOMAS/LOHMANN MELINDA FLORINA/SIMMLER MONIKA/THOUVENIN FLORENT/VOKINGER KERSTIN NOËLLE, Künstliche Intelligenz : Handlungsbedarf im Schweizer Recht, Jusletter 28 juin 2021

BRAUN BINDER, Automatisierte Entscheidungen | BRAUN BINDER NADJA, Automatisierte Entscheidungen : Perspektive Datenschutzrecht und öffentliche Verwaltung, RSDA 2020 Vol. 1 p. 27 ss

BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz | BRAUN BINDER NADJA, Künstliche Intelligenz und automatisierte Entscheidungen in der öffentlichen Verwaltung, RSJ 2019 p. 467 ss

BRAUN BINDER/OBRECHT | BRAUN BINDER NADJA/OBRECHT LILIANE, Die Begründung von Verfügungen beim Einsatz algorithmischer Systeme, RSJ 2024 p. 707 ss

BRAUNSCHWEIG/DEMAISON | BRAUNSCHWEIG JEAN-MICHEL/DEMAISON JACK, Profession avocat : Le Guide, Reui-Malmaison 2014

BREZOVAR | BREZOVAR RADO, E-Justice in Slovenia, in : Gottwald Thomas (édit.), e-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 719 ss

BRITISH COLUMBIA COURT OF APPEAL | BRITISH COLUMBIA COURT OF APPEAL, 2012 Annual Report, Colombie-Britannique 2012

BRUGGER | BRUGGER DANIEL, Onlinekommentar zum BEKJ, « Justice – Justiz – Giustizia » 2025/1

BRÜGGER | BRÜGGER NICOLAS, La notification électronique en procédure civile suisse, RSPC 2010 p. 323 ss

BRYLINSKI | BRYLINSKI MARION, Le juge judiciaire et la dématérialisation in : Otero Christophe/Boyer Pierre-Louis (dir.), Regards croisés sur la dématérialisation des procédures juridictionnelles, Mont-Saint-Aignan 2018, p. 59 ss

BSK BGG-AUTEUR | Niggli Marcel Alexander/Uebersax Peter/Wiprächtiger Hans/Kneubühler Lorenz (édit.), Bundesgerichtsgesetz, Basler Kommentar, 3e éd., Bâle 2018

BSK SchKG I-AUTEUR | Staehelin Daniel/Bauer Thomas/Lorandi Franco (édit.), Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I (art. 1-158 SchKG), Basler Kommentar, 3e éd., Bâle 2021

BSK StPO/JStPO-AUTEUR | Niggli Marcel Alexander/Heer Marianne/Wiprächtiger Hans (édit.), Schweizerische Strafprozessordnung/ Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar, 3e éd., Bâle 2023

BSK ZPO-AUTEUR | Spühler Karl/Tenchio Luca/Infanger Dominik (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung, Basler Kommentar, 4e éd., Bâle 2024

BÜHLER et al., Justitia 4.0, état en 2022 | BÜHLER JACQUES/ACHERMANN FRANZ/ERNI MARIUS/WAEBER BALAWIJITHA, Justitia 4.0, Aperçu des travaux en cours 2022, in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Séminaire d'informatique juridique de Macolin, Berne 29 mars 2022, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/magglingen/2022/03b-justitia-4-0-f.pdf.download.pdf/03b-justitia-4-0-f.pdf » (consulté le 08.10.2025)

BÜHLER et al., Justitia 4.0, état en 2025 | BÜHLER JACQUES/STEBLER RAYMOND/GING MARCEL/ERNI MARIUS/GIGANDET CHRISTEL, Justitia 4.0,

in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Séminaire d'informatique juridique de Macolin, Berne 7 avril 2025, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/magglingen/2025/08-buehler-stebler-ging-erni-gigandet-d.pdf.download.pdf/07-buehler-stebler-ging-erni-gigandet-d.pdf » (consulté le 08.10.2025)

BÜHLER, Justice numérique et quotidien du magistrat | BÜHLER JACQUES, Justice numérique et quotidien du magistrat, « Justice – Justiz – Giustizia » 2018/2

BÜHLER, Visite de chantier | BÜHLER JACQUES, Visite de chantier 2023, in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Berne 2 mai 2023, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/magglingen/2023/07b-j40-f.pdf.download.pdf/07b-j40-f.pdf » (consulté le 08.10.2025)

BÜHLER/PIESBERGEN | BÜHLER JACQUES/PIESBERGEN JENS, « Justitia 4.0 » Digitalisierung und Transformation in der Justiz Numérisation et transformation à l'intérieur de la justice, in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Berne 10 mars 2018, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/magglingen/2018/09b-buehler-piesbergen-d-f.pdf.download.pdf/09b-buehler-piesbergen-d-f.pdf » (consulté le 08.10.2025)

BURGAT | BURGAT SABRINA, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021

BURRUS | BURRUS LOUIS, Technologie et avocature : Ross, predictive coding et big data, Revue de l'Avocat 2016, p. 325 ss

BUYLE/VAN DEN BRANDEN | BUYLE JEAN-PIERRE/VAN DEN BRANDEN ADRIEN, La robotisation de la justice, in : Jacquemin Hervé/de Streel Alexandre (coord.), L'intelligence artificielle et le droit, Bruxelles 2017, p. 259 ss

BÜYÜKSAGIS | BÜYÜKSAGIS ERDEM, Décisions algorithmiques : mieux vaut responsabiliser qu'informer, REAS 2020 p. 225 ss

CANVAT | CANVAT RAPHAËL, De l'intelligence artificielle dans la pratique du droit : Réception en droit européen, incidence sur la profession d'avocat et éthique, Louvain 2020

CAPUS | CAPUS NADJA, Des algorithmes à risque dans la justice pénale, Plaidoyer 6/2018 p. 20 ss

CARNEVALI/RESCA | CARNEVALI DAVIDE/RESCA ANDREA, The case of Trial On-Line in Italy, in : Contini Francesco/Lanzara Giovan Francesco (édit.),

Building Interoperability for European Civil Proceedings Online, Bologne 2013, p. 273 ss

CARRON/BOTTERON | CARRON BLAISE/BOTTERON VALENTIN, Le droit des obligations face aux « contrats intelligents » : Blockchains, Smart Contracts et contrats de droit suisse, in : Carron Blaise/Müller Christoph (édit.), 3e journée des droits de la consommation et de la distribution, Neuchâtel 2018, p. 1 ss

CASSUTO | CASSUTO THOMAS, La justice à l'épreuve de sa prédictibilité, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 107 ss

CHAMBOUR/LENZIN/BOHNET | CHAMBOUR VANESSA/LENZIN ANDREA/BOHNET FRANÇOIS, Gesetzgebung/Législation, Revue de l'avocat 2025, p. 227 ss

CHANSON | CHANSON GEORGES, Pragmatisme dans la CEE : Deux arrêts importants, Revue de l'Avocat 2014 p. 186 ss

CHATILA | CHATILA RAJA, Calcul algorithmique, responsabilité humaine, in : Pédrot Philippe/Papaux Alain (dir.), Penser, calculer, délibérer, Paris 2022, p. 63 ss

CHIAVARIO | CHIAVARIO MARIO, La vidéoconférence comme moyen de participation aux audiences pénales, Cour européenne des droits de l'homme (3e section), Marcello Viola c. Italie, 5 octobre 2006, Revue trimestrielle des droits de l'homme 73/2007, p. 223 ss

CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER | Sutter-Somm Thomas/Seiler Benedikt (édit.), Handkommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung : art. 1-408 ZPO, Zurich/Bâle/Genève 2021

CHOLET | CHOLET DIDIER, La justice prédictive et les principes fondamentaux du procès civil, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archives de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 223 ss

Commentaire LTF-AUTEUR | AUBRY GIRARDIN FLORENCE/DONZALLAZ YVES/ DENYS CHRISTIAN/BOVEY GREGORY/FRESARD JEAN-MAURICE, Commentaire de la LTF (Loi sur le Tribunal fédéral), 3e éd., Berne 2022

Commentario CPC-AUTEUR | TREZZINI FRANCESCO/FORNARA STEFANO/COCCHI BRUNO/BERNASCONI GIORIGIO A./VERDA CHIOCCHETTI FRANCESCA, Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Vol. I : art. 1-196 CPC, 2e éd., Pregassona 2017

CONOD/BOHNET | CONOD PHILIPPE/BOHNET FRANÇOIS, Droit du bail, Fond et procédure, Bâle/Neuchâtel 2021

CPra Actions-AUTEUR | Bohnet François (édit.), Actions civiles, Commentaire pratique, Vol. II : CO, 3e éd., Bâle 2025

CR CO I-AUTEUR | Thévenoz Luc/Werro Franz (édit.), Code des obligations I, Vol. I : art. 1-252 CO – partie générale, contrats innommés, vente et donation et Vol. II : art. 253-529 CO – autres contrats, Commentaire romand, 3e éd., Bâle 2021

CR CPC-AUTEUR | BOHNET FRANÇOIS/HALDY JACQUES/JEANDIN NICOLAS/SCHWEIZER PHILIPPE/TAPPY DENIS, Code de procédure civile, Commentaire Romand, 2e éd., Bâle 2019

CR CPP-AUTEUR | Jeanneret Yvan/Kuhn André/Perrier Depeursinge Camille (édit.), Code de procédure pénale suisse, Commentaire Romand, 2e éd., Bâle 2019

CR Cst.-AUTEUR | Martenet Vincent/Dubey Jacques (édit.), Constitution fédérale, Vol. I : Préambule – art. 80 Cst., Commentaire romand, Bâle 2021

CS Contrat de travail-AUBRY GIRARDIN | AUBRY GIRARDIN FLORENCE, art. 336 CO, in : Dunand Jean-Philippe/Mahon Pascal (édit.), Commentaire du contrat de travail, Berne 2022

CUDRE-MAUROUX | CUDRE-MAUROUX PHILIPPE, Intelligence artificielle, Machine learning et Big data : de quoi parle-t-on ?, in : Fink Daniel/Arnold Jörg/Vuille Joëlle/Oberholzer Niklaus (édit.), Strafjustiz zwischen künstlicher Intelligenz und prädiktiven Algorithmen, La justice pénale entre intelligence artificielle et algorithme prédictifs, Bâle 2021, p. 3 ss

DANET | DANET ANAÏS, La présence en droit processuel, thèse, Paris 2018

DANIS | DANIS MARIE, Legaltech et justice prédictive, in : Bahuon André-Paul/Pluchart Jean-Jacques (dir.), Le financier, le juriste et le geek : Les défis des métiers du conseil, du chiffre et du droit, Paris 2018, p. 181 ss

DANIS-FATOME | DANIS-FATOME ANNE, Décisions automatisées et profilage, in : Bensamoun Alexandra/Brunessen Bertrand (dir.), Le règlement général sur la protection des données : Aspects institutionnels et matériels, Paris 2020, p. 193 ss

DAVID/KÜMIN, propos de SCHNYDER et MÜNCH | DAVID GJON/KÜMIN KARL, « Wir steuern wieder auf ein Debakel zu », entretien avec SCHNYDER ROMAN et MÜNCH GREGOR, Plädoyer 06/2021 p. 8 ss

DE TERWANGNE | DE TERWANGNE CECILE, Définitions clés et champ d'application du RGPD, in : de Terwangne Cécile/Rosier Karen (dir.), Le règlement

général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : Analyse approfondie, Bruxelles 2018, p. 59 ss

DEFFERRARD/PAPINEAU | DEFFERRARD FABRICE/PAPINEAU CHRISTELLE, Le pouvoir de jurisdictio des algorithmes aux États-Unis entre fantasme et réalité jurisprudentielle, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 139 ss

DELMAS-LINEL/DUMAS | DELMAS-LINEL BEATRICE/DUMAS GREGOIRE, L'impact du RGPD sur les innovations en matière d'IA, in : G'sell Florence (dir.), Le big data et le droit, Paris 2020, p. 207 ss

DEPIERRE | DEPIERRE OLIVIER, Automated decisions, smart contracts and AI : is there really a « decision » ?, Jusletter 6 février 2023

DESMOULIN-CANSELIER/LE METAYER | DESMOULIN-CANSELIER SONIA/LE METAYER DANIEL, Décider avec les algorithmes : Quelle place pour l'Homme, quelle place pour le droit ?, Paris 2020

DEUMIER | DEUMIER PASCALE, La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archives de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 49 ss

DICKERSON | DICKERSON FREDERICK REED, Automation and the Lawyer, Repository law indinia 1965 p. 5 ss

DIETSCHY, La transition numérique | DIETSCHY PATRICIA, La transition numérique de la justice suisse : l'aube d'une nouvelle ère, SJ 2024 p. 501 ss

DIETSCHY, La vidéoconférence | DIETSCHY PATRICIA, L'audience par vidéoconférence face à la garantie du procès équitable, RDS 2024 I p. 397 ss

DIETSCHY-MARTENET | DIETSCHY-MARTENET, La restitution de délai dans le Code de procédure civile suisse, RDS 2015 I p. 149 ss

DIMOV | DIMOV DANIEL, Is Kleros Fair ?, in : Kleros (édit.), Dispute revolution : The Kleros Handbook of Decentralized Justice, 2e éd., avril 2020, disponible sur la p. « https://blog.kleros.io/dispute-revolution-the-kleros-handbook-of-decentralized-justice/ » (consulté le 08.10.2025), p. 267 ss

DK BV-AUTEUR·E | EHRENZELLER BERNHARD EGLI PATRICIA/HETTICH PETER/HONGLER PETER/SCHINDLER BENJAMIN/SCHMID STEFAN G./SCHWEIZER RAINER J. (édit.), Die schweizerische Bundesverfassung St. Galler Kommentar, 4e éd., Zurich/Saint-Gall 2023

DK ZPO-AUTEUR·E | BRUNNER ALEXANDRE/SCHWANDER IVO/VISCHER MORITZ (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Band I : Art. 1-196, Kommentar, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2025

DOCHY, La dématérialisation | DOCHY MARIE, La dématérialisation des actes du procès civil, thèse, Toulouse 2019

DOMEJ | DOMEJ TANJA, Videokonferenzen um Zivilprozess, Revue de l'Avocat 2022 p. 486 ss

DOUVILLE/RASCHEL | DOUVILLE THIBAULT/RASCHEL LOÏS, Numérique et diffusion de la décision, l'*open data* des décisions de justice, in : Bléry Corinne (dir.), Vers une procédure civile 2.0, Paris 2018, p. 49 ss

DRESSEL/FARID | DRESSEL JULIE/FARID HANY, The Accuracy, Fairness, and Limits of Recidivism, Science Advances, Vol. 4, nº 1, 2018 p. 1 ss

DUBEY | DUBEY JACQUES, Droits fondamentaux, Vol. II : Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018

DUMOULIN/LICOPPE, Innovation | DUMOULIN LAURENCE/LICOPPE CHRISTIAN, Innovation, routinisation et gestion de l'imprévu dans les audiences par visioconférence, Comment un écran et une caméra sur un meuble à roulettes travaillent l'organisation judiciaire en France, Déviance et Société, Genève 2013, Vol. 37, p. 323 ss

DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance | DUMOULIN LAURENCE/LICOPPE CHRISTIAN, Les audiences à distance : Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice, Issy-les-Moulineaux 2017

DUPRE | DUPRE JEROME, Du droit saisi par l'IA au droit saisissant l'IA, éléments de réflexion, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archives de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 103 ss

DUPRE/LEVY VEHEL | DUPRE JEROME/LEVY VEHEL JACQUES, L'intelligence artificielle au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 31 ss

ECKLIN | ECKLIN LEANE, L'attestation de l'aide sociale comme (unique) preuve de l'indigence (arrêt 4A_333/2022), Newsletter Bail.ch janvier 2023

EICHEL | EICHEL FLORIAN, Gerichtsöffentlichkeit bei Videoverhandlungen im Zivilprozess, RSJ 2024 p. 211 ss

ESCHLIMANN-DISLER | ESCHLIMANN-DISLER DELPHINE, La place des « nouvelles » technologies dans le procès civil, in : Dunand Jean-Philippe/Dupont Anne-Sylvie/Mahon Pascal (édit.), Le droit face à la révolution 4.0, Genève/Zurich/Bâle 2019, p. 123 ss

ESTERMANN/GUT | ESTERMANN PHILIPP/GUT SUSANNA, Noch keine Verhandlungen via Videokonferenz, CJN 15 décembre 2020

FERRARI | FERRARI FRANCESCA, Il processo telematico alla luce delle più recenti modifiche legislative, Diritto dell'Informazione e dell'Informatica (II) 6/2015 p. 985 ss

FERRIE | FERRIE SCARLETT-MAY, Les algorithmes à l'épreuve du droit à un procès équitable, La semaine juridique : édition générale (nº 11) du 12 mars 2018, p. 498 ss

FINOCCHIARO | FINOCCHIARO GIUSELLA, Procédure et immatériel en Italie, in : Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (édit.), L'immatériel : journées espagnoles, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Bruxelles 2014, p. 815 ss

FISCHER, propos de BOHNET et SUBILIA | FISCHER SYLVIE, L'informatisation de la justice ne séduit pas les avocats, entretien avec BOHNET FRANÇOIS et SUBILIA OLIVIER, plaidoyer 06/2015 p. 21 s.

FISCHER/FUCHS | FISCHER JONAS/FUCHS MATHIAS, Brauchen wir eine Legaldefinition für künstliche Intelligenz ?, Jusletter 8 Novembre 2021

FISCHER/PITTET | FISCHER PHILIPP/PITTET SEBASTIEN, L'utilisation de services *cloud* par des responsables du traitement privés, in : Métille Sylvain (édit.), L'informatique en nuage, Berne 2022, p. 35 ss

FLÜCKIGER | FLÜCKIGER ALEXANDRE, L'impact de l'intelligence artificielle sur l'écriture des lois : du code de lois à la loi encodée, LeGes 2019 (30) 3 nº 7

FORGET | FORGET CATHERINE, La protection des données dans le secteur de la « police » et de la « justice », in : de Terwangne Cécile/Rosier Karen (dir.), Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : Analyse approfondie, Bruxelles 2018, p. 865 ss

FRANCIONI | FRANCIONI FRANCESCO, The Rights of Access to Justice under Customary International Law, in : Francioni Francesco (édit.), Access to Justice as a Human Right, New York/Oxford 2007

FREI | FREI NINA J., Teil 4 Das erstinstanzliche Verfahren / Kapitel 22 Das ordentliche Verfahren in der kantonalen Praxis / XV. Das Verfahren vor dem Kantonsgericht Zug, in : Haas Ulrich/Marghitola Reto (édit.) Fachhandbuch Zivilprozessrecht 2020, p. 693 ss

FREIBURGHAUS, E-justice | FREIBURGHAUS DIETER, E-Justice - etwas weniger Hektik bitte…, « Justice – Justiz – Giustizia » 2018/3

FREIBURGHAUS, Live-stream | FREIBURGHAUS DIETER, « Live-stream » am Bundesgericht – mehr Transparenz oder erster Schritt zum « Court-TV » ?, « Justice – Justiz – Giustizia » 2013/4

FRICERO | FRICERO NATALIE, Une justice civile en pleine mutation !, A propos du rapport 2018 de la CEPEJ sur les systèmes judiciaires, La semaine juridique, nº 42 du 15 octobre 2018 p. 1842 ss

GAPANY | GAPANY PIERRE, La procédure sommaire en première instance, JdT 2022 II p. 62 ss

GARAPON | GARAPON ANTOINE, Les enjeux de la justice prédictive, La semaine juridique, nº 1-2 du 9 janvier 2017 p. 47 ss

GARBAUER | GARBAUER MIRIAM, E-Justice – Vision einer modernen Justiz : Warum sich die Schweiz auf das Ende der Papierakte einstellen sollte, Jusletter IT 18 mai 2017

GASSER/RICKLI/JOSI | GASSER DOMINIK/RICKLI BRIGITTE/JOSI CHRISTIAN, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 3e éd., Zurich/Saint-Gall 2024

GENNA | GENNA GIAN SANDRO, Sind wir Anwälte fit für die Digitalisierung ?, Revue de l'Avocat 2017 p. 55 ss

GERARD | GERARD LOÏCK, Robotisation des services publics : l'intelligence artificielle peut-elle s'immiscer sans heurt dans nos administrations ?, in : Jacquemin Hervé/de Streel Alexandre (coord.), L'intelligence artificielle et le droit, Bruxelles 2017, p. 413 ss

GERARD/MOUGENOT | GERARD LOÏCK/MOUGENOT DOMINIQUE, Justice robotisée et droits fondamentaux, in : Jean-Benoît Hubin/Hervé Jacquemin/Benoît Michaux (coord.), Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?, Bruxelles 2019, p. 13 ss

GERRY-VERNIERES | GERRY-VERNIERES STEPHANE, La barémisation de la justice (Rapport de recherche) 216.11.04.23, GIP Mission de recherche Droit et Justice 2019, disponible sur la p. « ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media_library/2024/06/16.39.pdf » (consulté le 08.10.2025)

GILLESPIE | GILLESPIE TARLETON, The Relevance of Algorithms, in : Gillespie Tarleton/Boczkowski Pablo J./Foot Kirsten A. (édit.), Media technologies : Essays on communication, materiality, and society, Cambridge 2014, p. 167 ss

GILLIERON, Intelligence artificielle | GILLIERON PHILIPPE, Intelligence artificielle et justice pénale : état des lieux, in : Fink Daniel/Arnold Jörg/Vuille Joëlle/Oberholzer Niklaus (édit.), Strafjustiz zwischen künstlicher Intelligenz und prädiktiven Algorithmen, La justice pénale entre intelligence artificielle et algorithme prédictifs, Bâle 2021, p. 11 ss

GILLIERON, La transformation numérique | GILLIERON PHILIPPE, La transformation numérique du monde du droit, Genève 2019

GIROUD/RAETZO | GIROUD SANDRINE/RAETZO NOEMIE, Audiences civiles par vidéoconférence, PCEF 2023 p. 359 ss

GLASER A. | GLASER ANDREA, Der elektronisch handelnde Staat – E-Legislation, E-Government, E-Justice, RDS II 2015 p. 259 ss

GLASER P. | GLASER PHILIPPE, Procédure et immatériel en France, in : Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (édit.), L'immatériel : journées espagnoles, Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, Bruxelles 2014, p. 795 ss

GLASS | GLASS PHILIP, Eine Skizze zur rechtlichen Verbindlichkeit « ethischer » KI-Prinzipien, Jusletter IT 28 février 2020

GODEFROY, La performativité | GODEFROY LEMY, La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakon ?, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 96 ss

GODEFROY, Le code | GODEFROY LEMY, Le code algorithmique au service du droit, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 69 ss

GODEFROY/LEBARON/LEVY-VEHEL | GODEFROY LEMY/LEBARON FREDERIC/LEVY-VEHEL JACQUES, Comment le numérique transforme le droit et la justice vers de nouveaux usages et un bouleversement de la prise de décision, in : HAL (archives-ouvertes.fr), Paris 2019, dans sa version disponible sur la p. « https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02264192 » (consulté le 08.10.2025)

GONIN | GONIN LUC, Droit constitutionnel suisse, Genève/Zurich 2021

GOTTWALD | GOTTWALD THOMAS, Einführung, Verfahrensautomation Justiz, Elektronischer Rechtsverkehr und Justiz 3.0, in : Universität Wien (www.univie.ac.at), Vienne 2020, p. « https://unternehmensrecht.univie.ac.at/fileadmin/user_upload/i_unternehmensrecht/Lehre/SS_2020/Kurse/Auer_Gottwald/Einfuehrung__VJ__ERV_und_Justiz_3.0.pdf » (consulté le 08.10.2025)

GROSSENBACHER/SCHNEIDER | GROSSENBACHER TIMO/SCHNEIDER CHRISTOF, Die grosse Screening-Maschine, Schweizer Justizbehörden prüfen jährlich tausende Insassen auf ihre Gefährlichkeit – mit einem umstrittenen Algorithmus, in : Schweizer Radio und Fernsehen (https://www.srf.ch), Zurich 18 juin 2018, p. « https://www.srf.ch/news/schweiz/rueckfallrisiko-bei-straftaetern-die-grosse-screening-maschine » (consulté le 08.10.2025)

GUERLIN | GUERLIN GAËTAN, Considérations sur les smart contracts, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 45 ss

Guide de bonnes pratiques | BUREAU DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DE COURS D'APPEL DE L'UNION EUROPEENNE, Guide de bonnes pratiques dans l'utilisation par le juge des technologies de l'information et de la communication (TIC). Travaux de la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne. Élaboré par le Bureau de la Conférence après discussion en réunion plénière à Dijon, in : Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXIe siècle : Actes du colloque organisé du 13 au 15 octobre 2011 à Dijon par l'association pour l'organisation de la conférence des Présidents des cours d'appel de l'Union européenne Juritic, Paris 2013, p. 279 ss

GUILLAUME/RIVA | GUILLAUME FLORENCE/RIVA SVEN, Launching the HCCH Service Convention into the Crypto Space, in : Conférence de la Haye de droit international privé, The HCCH Service Convention in the Era of Electronic and Information Technology, La Haye 11 décembre 2019, p. 47 ss

GUIOMARD | GUIOMARD FREDERIC, Un nouveau programme pour la justice du travail, Revue de droit du travail 2018 p. 229 ss

GURTNER | GURTNER JEROME, Les nouvelles technologies et la responsabilité des avocats : La cybersécurité et l'intelligence artificielle, in : Chappuis Christine/Winiger Bénédict (édit.), Responsabilité civile et nouvelles technologie, Journée de la responsabilité civile 2018, Genève/Zurich/Bâle 2019 p. 45 ss

GYSIN ROBERT | GYSIN ROBERT MONIKA, Justitia 4.0 : Plattform geht in die Pilotierung, Revue de l'Avocat 2024 p. 64 ss

HABERBECK | HABERBECK PHILIPP H., Zivilprozesse und künstliche Intelligenz, PCEF 62/2023 p. 101 ss

HABSCHEID | HABSCHEID WALTHER J., Droit judiciaire privé suisse, 2e éd., Genève 1981

HÄNER | HÄNER ISABELLE, Justizia 4.0 – Folgen für den Verwaltungsprozess, « Justice – Justiz – Giustizia » 2018/2

HARI/DUPASQUIER | HARI OLIVIER/DUPASQUIER ULYSSE, Chaîne de blocs et Distributed Ledger Technology (DLT) : Panorama pédagogique technico-juridique et enjeux pour le juriste du XXIème siècle, RDAI 2018 Vol. 5 p. 423 ss

Harvard Law Review | Harvard Law Review, Criminal Law – sentencing guidelines – Wisconsin Supreme Court requires warning before use of algorithmic risk assessments in sentencing : State v. Loomis, 881 n.w.2d 749 (wis. 2016), Harvard Law Review, vol. 130/5 mars 2017 p. 1530 ss

HAUBEN | HAUBEN RONDA, A Closer Look At The Controversy Over The Internet's Birthday! You Decide, in CircleID (www.circleid.com), 15 janvier 2003, p. « https://circleid.com/posts/a_closer_look_at_the_controversy_over_the_internets_birthday_you_decide » (consulté le 08.10.2025)

HEINZMANN/TREZZINI | HEINZMANN MICHEL/TREZZINI FRANCESCO, Verhandlung per Videokonferenz, in : Eichel Florian/Hurni Christoph/Markus Alexander R. (édit.), Zehn Jahre ZPO - Zwischenstand und Perspektive Tagung zu Ehren von Jürgen Brönnimann 2022, p. 81 ss

HENRY | HENRY PATRICK, L'intelligence artificielle : les avocats en ont besoin, Revue de l'Avocat 2017 p. 286 ss

HEROLD | HEROLD VIKTORIA, Algorithmisierung von Ermessensentscheidungen durch Machine Learning, InTeR 2019 p. 7 ss

HIETANEN | HIETANEN AKI, E-Justice in Finland – Trends and Challenges, in : Gottwald Thomas (édit.), E-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 757 ss

HODEL | HODEL PETER, Transmission directe du délibéré des arrêts au Tribunal fédéral et indépendance judiciaire, « Justice – Justiz – Giustizia » 2013/4

HOFMANN/LÜSCHER | HOFMANN DAVID/LÜSCHER CHRISTIAN, Le Code de procédure civile, 3e éd., Berne 2023

HOLENSTEIN | HOLENSTEIN URS PAUL, Instauration de l'obligation de procéder par voie électronique devant les tribunaux civils, pénaux et administratifs et les autorités de poursuite pénale : État des travaux législatifs, in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Séminaire d'informatique juridique de Macolin, Berne 14 mai 2019, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/bj/de/data/staat/rechtsinformatik/magglingen/2019/11-holenstein-f.pdf.download.pdf/11-holenstein-f.pdf » (consulté le 08.10.2025)

HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN | HONEGGER-MÜNTENER PATRICK/RUFIBACH MATTHIAS/SCHUMANN JULIUS, Die Revision der ZPO, PJA 2023 p. 1157 ss

HUBER | HUBER LUKAS, digitalisierung@justitia, in : Graf Fabienne/Haux Dario Henri/Picecchi Dario/Ritter Jan Hendrik/Spirig Eliane (édit.), Aufbruch, Potenzial und Verantwortung : Zur Zukunft der rechtswissenschaftlichen Ausbildung, Zurich 2021, p. 51 ss

HUBER-LEHMANN | HUBER-LEHMANN MELANIE, Änderungen der ZPO per 1. Januar 2025, PCEF 2024 p. 317 ss

JACQUEMIN | JACQUEMIN ZOE, Vices et vertus de la justice prédictive en droit de la responsabilité civile, in : Blanc Nathalie/Mekki Mustapha (dir.), Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle, Paris 2019, p. 121 ss

JAU | JAU STEPHAN, E-Justice : Quo vadis ?, REAS 2019 p. 79 ss

JEQUIER | JEQUIER GUILLAUME, Consultation et obtention des décisions de justice dans les domaines du droit de la famille ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_307/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2021

JOST/KEMPF | JOST DAVID/KEMPF JOHANN, E-Justice in Deutschland : Eine Bestandsaufnahme zur Digitalisierung der Justiz, NJW 2017 p. 2705 ss

KATZ/BOMMARITO/BLACKMAN | KATZ DANIEL MARTIN/BOMMARITO MICHAEL JAMES/ BLACKMAN JOSH, Predicting the Behavior of the Supreme Court of the United States: A General Approach, Physics and Society 23 juillet 2014, disponible sur la p. « http://logic.stanford.edu/complaw/readings/a_general_approach_for%20predicting_supreme_court.pdf » (consulté le 08.10.2025)

KAUFMANN | KAUFMANN ANNELIE, Richter, Anwalt und Zeuge beim Skype-Chat, Legal Tribune Online, in : Legal Tribune Online (lto.de), Hürth 2 janvier 2020, p. « https://www.lto.de/recht/justiz/j/online-verhandlung-zivilverfahren-128a-zpo-videokonferenz-skype-zivilprozess » (consulté le 08.10.2025)

KETTIGER, BEKJ | KETTIGER DANIEL, Wenn beim elektronischen Rechtsverkehr die Technik versagt : Ein Alternativvorschlag für Art. 26 BEKJ, Jusletter 24 juin 2024

KETTIGER, Videokonferenz | KETTIGER DANIEL, Gerichtsverhandlungen, Anhörungen und Einvernahmen mittels Videokonferenz, Jusletter 4 mai 2020

KILLIAS/BRÜNGGER | KILLIAS MARTIN/BRÜNGGER RAQUEL ROSÉS, Modellversuch : Risikoorientierter Sanktionsvollzug, Bemerkungen und Analysen zum Projekt des Amtes für Justizvollzug des Kantons Zürich, in : KRC Killias Research & Consulting (krc.ch), 30 juillet 2014, p. « https://www.krc.ch/krcwp/wp-content/uploads/2016/03/Schlussbericht-ROS-KRC.pdf » (consulté le 08.10.2025)

KÖBLER | KÖBLER RALF, Elektronischer Rechtsverkehr in Deutschland : Die langsame föderale Revolutione, in : Gottwald Thomas (édit.), e-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 683 ss

KOLLER/REY | KOLLER THOMAS/REY MATTHIAS, Haftungsrisiken beim elektronischen Rechtsverkehr mit Gerichten und Behörden des Bundes, Jusletter 11 décembre 2006

KONERTZ/SCHÖNHOF | KONERTZ ROMAN/SCHÖNHOF RAOUL, Das technische Phänomen « Künstliche Intelligenz » im allgemeinen Zivilrecht : Eine kritische Betrachtung im Lichte von Autonomie, Determinismus und Vorhersehbarkeit, Baden-Baden 2020

KRAUSE | KRAUSE JOSE, Die Rechtsweggarantie (Art. 29a BV) im Bereich der politischen Rechte, Zurich 2017

KRÜGER/VOGELGESANG/ADAM | KRÜGER JOCHEN/VOGELGESANG STEPHANIE/ADAM LENA-MARIE, Verantwortungsbewusste Digitalisierung, gerichtliche Entscheidungen und der Gedanke des fairen Verfahrens, Jusletter IT 28 février 2020

KUJANEN | KUJANEN KARI, E-services in the courts in Finland, Jusletter 8 novembre 2004, disponible sur la p. « https://ejustice.ch/wp-content/uploads/2025/06/kujanen.pdf » (consulté le 08.10.2025)

KUKO ZPO-AUTEUR | OBERHAMMER PAUL/DOMEJ TANJA/HAAS ULRICH (édit.), Kurzkommentar ZPO, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2021

KÜMIN | KÜMIN KARL, L'E-Justice de gré ou de force, Plaidoyer 5/2017 p. 5 ss

KUNZ/OBERLIN/VON HOYNINGEN-HUENE | KUNZ CHRISTIAN/OBERLIN JUTTA SONJA/VON HOYNINGEN-HUENE SARAH, Einvernahmen im Strafprozess : Bestandesaufnahme und technische Lösungen zur Digitalisierung, forumpoenale 6/2024 p. 436 ss

KÜRSTEINER | KÜRSTEINER THOMAS, Künstliche Intelligenz und Rechtsprechung diskutiert am Beispiel der Begründungspflicht, « Justice – Justiz – Giustizia » 2024/1

KUSTER | KUSTER MATTHIAS, Die Tücken des elektronischen Rechtsverkehrs, Jusletter 16 décembre 2024

LACHAT/AUTEUR | LACHAT DAVID/GROBET THORENS KARIN/RUBLI XAVIER/STASTNY PIERRE, Le bail à loyer, 3e éd., Lausanne 2019

LARABI | LARABI DJAMILA, La procédure civile à l'ère du numérique, in : Osman Filali/Brahmi Najet/Egéa Vincent (dir.), La procédure civile dans les pays de l'Union pour la Méditerranée, Approche comparée et internationale, Bruxelles 2020, p. 103 ss

LARRET-CHAHINE | LARRET-CHAHINE LOUIS, Le droit isométrique : un nouveau paradigme juridique né de la justice prédictive, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 287 ss

LASSERRE | LASSERRE VALERIE, Justice prédictive et transhumanisme, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 311 ss

LEBRETON-DERRIEN | LEBRETON-DERRIEN SYLVIE, Introduction à une justice « simplement » virtuelle, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 3 ss

LEDERER | LEDERER FREDRIC, Technology-Augmented Courtrooms: Progress Amid a Few Complications, or the Problematic Interrelationship Between Court and Counsel, in : College of William & Mary Law School (law.wm.edu), 2005, p. « http://scholarship.law.wm.edu/facpubs/56 » (consulté le 08.10.2025)

LEIBNIZ, Le droit de la raison | LEIBNIZ GOTTFRIED WILHELM, Le droit de la raison, textes réunis et présentés par René Sève, Paris 1994

LEIBNIZ, Nouveau code | LEIBNIZ GOTTFRIED WILHELM, De la justice et du nouveau code (1678 ?), in : Terré François (dir.), Le système juridique, Archives de philosophie du droit, Tome 31, Paris 1986, p. 357 ss

LEICHT/KARST/ZIMMER | LEICHT MAXIMILIAN/KARST JULIA/ZIMMER JASMIN, Diskriminierung und Frauenfeindlichkeit – KI als Spiegel unserer Gesellschaf, Jusletter IT 28 février 2020

LEROUX | LEROUX OLIVIER, Justice pénale et algorithme, in : Jean-Benoît Hubin/Hervé Jacquemin/Benoît Michaux (coord.), Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?, Bruxelles 2019, p. 55 ss

LHERMITTE, Communication électronique | LHERMITTE CHRISTOPHE, Communication électronique : le grand bazar !?!, in : Blog de Gauvain, Demidoff, Lhermitte (gld-avocats.fr), 14 septembre 2018, p. « https://www.gdl-avocats.fr/blog/communication-electronique-le-grand-bazar » (consulté le 08.10.2025)

LHERMITTE, Preuve de la remise des actes de procédure | LHERMITTE CHRISTOPHE, Preuve de la remise des actes de procédure par voie électronique, in : Blog de Gauvain, Demidoff, Lhermitte (gld-avocats.fr), 26 février 2019, p. « https://www.gdl-avocats.fr/blog/preuve-de-la-remise-des-actes-de-procedure-par-voie-electronique » (consulté le 08.10.2025)

LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER | LICHTENSTEIN FALK/RUCKTESCHLER DOROTHEE, Zivilverfahren online : Chinas erstes Digitalgericht, in : Legal Tribunal Online (ltd.de), Hürth 29 mai 2017, p. « https://www.lto.de/recht/hintergruende/h/china-gericht-justiz-online-digital-zivilverfahren-legal-tech » (consulté le 08.10.2025)

LICOPPE/DUMOULIN | LICOPPE CHRISTIAN/DUMOULIN LAURENCE, L'ouverture des procès à distance par visioconférence, Réseaux 2007/5 (nº 144) p. 103 ss

LOEVINGER, The Methodology | LOEVINGER LEE, Jurimetrics : The Methodology of Legal Inquiry, Duke Law Scholarschip Repository, Law and Contemporary Problems 1963, Vol. 28, p. 5 ss, disponible sur la p. « https://scholarship.law.duke.edu/lcp/vol28/iss1/2/ » (consulté le 08.10.2025)

LOEVINGER, The Next Step Forward | LOEVINGER LEE, Jurimetrics --The Next Step Forward, Minnesota Law Review 1949, nº 5, Vol. 33, p. 455 ss, disponible sur la p. « https://scholarship.law.umn.edu/mlr/1796/ » (consulté le 08.10.2025)

LÖTSCHER et al. | LÖTSCHER CORDULA/CHEVALLEY CYRILL A. H./KUMAR SIDDHARTH/ BAADER KARIN, Auf dem Weg zur KI-Richterin ?, PJA 2024 p. 1082 ss

LOUVARIS | LOUVARIS ANTOINE, Présentation générale. La justice prédictive entre être et devoir-être, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 23 ss

LUPO/BAILEY | LUPO GIAMPIERO/BAILEY JANE, Designing and Implementing e-Justice Systems : Some Lessons Learned from EU and Canadian Examples, Laws 3/2014, p. 353 ss

MACHLEIDT LEHMANN | MACHLEIDT LEHMANN MICHAELA, Die E-Justizakte - Anforderungen/Anwendungen/Ausblick, « Justice – Justiz – Giustizia » 2019/1

MAIER | MAIER PHILIPP, Unterhaltsberechnungsprogramme – Fluch oder Segen ?, PJA 2022 p. 1031 ss

MALABAT | MALABAT VALERIE, Justice prédictive et droit pénal substantiel, in : Blanc Nathalie/Mekki Mustapha (dir.), Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle, Paris 2019, p. 105 ss

MALAPERT | MALAPERT BAPTISTE, Commentaire de la décision State v. Loomis de la Cour Suprême du Wisconsin : le droit à un procès équitable à l'épreuve de l'opacité algorithmique dans les systèmes de Justice américain et européen, in : Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre (blogs.parisnanterre.fr), Nanterre 26 février 2020, p. « https://blogs.parisnanterre.fr/article/commentaire-de-la-decision-state-v-loomis-de-la-cour-supreme-du-wisconsin-le-droit-un-0 » (consulté le 08.10.2025)

MALINVERNI | MALINVERNI GIORGIO, La convention européenne des droits de l'homme et le procès civil : Le champ d'application de l'art. 6 CEDH et ses garanties en matière civile, plaidoyer 6/2016 p. 45 ss

MALINVERNI et al. | MALINVERNI GIORGIO/ HOTTELIER MICHEL/HERTIG RANDALL MAYA/FLÜCKIGER ALEXANDRE, Droit constitutionnel suisse, Vol. II : Les droits fondamentaux, 4e éd., Berne 2021

MARIN | MARIN JEAN-CLAUDE, Introduction, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 19 ss

MARIOT, L'absence de base légale | MARIOT SANDRA, L'absence de base légale au sein du CPC pour recourir à la vidéoconférence, RSPC 2020 p. 425 ss

MARIOT, LPCJ | MARIOT SANDRA, Projet de loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), in : LexTech Institute (lextechinstitute.ch), Neuchâtel 21 juillet 2023, p. « https://www.lextechinstitute.ch/projet-de-loi-federale-sur-les-plateformes-de-communication-electronique-dans-le-domaine-judiciaire-lpcj/ » (consulté le 08.10.2025)

MARIOT, Procédure civile | MARIOT SANDRA, Dématérialisation, automatisation et justice prédictive en procédure civile : notions et perspectives, RSPC 2021 p. 271 ss

MARIOT, Vidéoconférence | MARIOT SANDRA, Le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image (audience par vidéoconférence) selon le CPC révisé, RSPC 2024 p. 105 ss

MARTINIS/ARNET | MARTINIS IOANNIS, ARNET CHRISTOPH, Online Dispute Resolution – heute und morgen, RSJ 2021 p. 255 ss

MATTHYS/SANTEN | MATTHYS JANIS/SANTEN ANDRÉ, Technische Störungen bei der Durchführung von Videokonferenzen in Zivilverfahren, Revue de l'Avocat 2025 p. 133 ss

MAURO | MAURO TONY, Chandler v. Florida (1981), in : Free Speech Center at Middle Tennessee State University (https://firstamendment.mtsu.edu/), Tennessee 5 mars 2025, p. « https://firstamendment.mtsu.edu/article/chandler-v-florida/ » (consulté le 08.10.2025)

MAZOU | MAZOU MIRIAM, L'intelligence artificielle dans les prétoires alarme les juristes, propos recueillis par Jean-François Krähenbühl, Demain novembre 2019 p. 8 s

MCCARTHY et al. | MCCARTHY JOHN /MINSKY MARVIN L./ROCHESTER NATHANIEL/SHANNON CLAUDE E., Proposalfor the Dartmouth Summer Research Project on Artificial Intelligence, Dartmouth 31 août 1935

McElroy/Lovelady | McElroy Dana J./Lovelady Allison, Reporter's Handbook – Cameras in the Courtroom, Floride 2017, disponible sur la p. « https://trellis.law/doc/53989731/response-to-objection-to-notice-intent-to-videotape-emergency-hearing-on-request-for-injunctive-relief » (consulté le 08.10.2025)

Mekki | Mekki Mustapha, Le juge et la *blockchain* : l'art de faire du nouveau vin dans de vieilles outres, in : Blanc Nathalie/Mekki Mustapha (dir.), Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle, Paris 2019, p. 49 ss

Melcarne | Melcarne Luca, Note relative à l'Estratto della sentenza della II Corte di dritto civile del Tribunale federale nella causa A. SA contro 1. B., 2. C. SA, 3. D., 4. E., 5. F. AG, 6. G., 7. H. e I., 8. J. e K., 9. L. (ricorso in materia civile) 5A_82/2016 del 16 agosto 2017 ; DTF 143 III 554, RSPC 2018 p. 100 ss

Mendoza-Caminade | Mendoza-Caminade Alexandra, Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ?, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 233 ss

Meneceur, Justice prédictive | Meneceur Yannick, Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice, La Semaine Juridique Edition Générale no 7, 12 février 2018 p. 316 ss

Meneceur, L'intelligence artificielle | Meneceur Yannick, L'intelligence artificielle en procès : plaidoyer pour une réglementation internationale et européenne, Bruxelles 2020

Meneceur, Numérique et prédiction | Meneceur Yannick, Numérique et prédiction de la décision : Vers une indispensable charte éthique européenne de l'intelligence artificielle, in : Bléry Corinne (dir.), Vers une procédure civile 2.0, Paris 2018, p. 59 ss

Meyer | Meyer Vital, Justitia 4.0 – Überblick Justitia 4.0, in : Confoederatio helvetica (www.bj.admin.ch), Séminaire d'informatique juridique de Macolin, Berne 2019, p. « https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/rechtsinformatik/magglingen/2019/10a-meyer-d.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Meyer/Bühler | Meyer Ulrich/Bühler Jacques, The Justitia 4.0 Project, « Justice – Justice – Giustizia » 2019/1

Michea | Michea Frederique, L'articulation du RGPD avec le corpus du droit dérivé de l'Union européenne relatif à la protection des données personnelles : un tableau clair-obscur, in : Bensamoun Alexandra/Brunessen Bertrand (dir.), Le règlement général sur la protection des données : Aspects institutionnels et matériels, Paris 2020, p. 53 ss

MIESCHER/RALL/MARADAN | MIESCHER MATTHIAS/RALL RENE/MARADAN LEONARD, Conseil en TIC et en gestion, Revue de l'avocat 2025, p. 226 s.

MIGLIAZZO | MIGLIAZZO FRANCESCA, Processo civile telematico: norme, problemi e prassi (Prima parte), Studium iuris 12/2015 p. 1412 ss

MILANO | MILANO LAURE, Visioconférence et droit à un procès équitable, RDLF 2011, chron. nº 08, disponible sur la p. « http://www.revuedlf.com/cedh/visioconference-et-droit-a-un-proces-equitable/ » (consulté le 08.10.2025)

MOLINIE | MOLINIE FRANÇOIS, Le point de vue de l'avocat, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 64 ss

MONTAVON/FOROWICZ | MONTAVON MICHAEL/FOROWICZ MAGDALENA, Les décisions automatisées et semi-automatisées en droit administratif suisse, Jusletter 23 septembre 2024

MONTAVON/SCHWAB | MONTAVON MICHAEL/SCHWAB STEPHANE, eGovernment : quelques comparaisons et réflexions à partir de l'exemple estonien (1/2), RFJ 2019 p. 3 ss

MOURIESSE | MOURIESSE ELISE, Quelle transparence pour les algorithmes de justice prédictive ?, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 125 ss

MROSS | MROSS STEFAN, Elektronischer Rechtsverkehr beim Gerichtsvollzieher – noch viele ungelöste Fragen, DGVZ 2018 p. 1 ss

MÜLLER | MÜLLER CHRISTOPH, Les « Smart Contracts » en droit des obligations suisse, in : Carron Blaise/Müller Christoph (édit.), 3e journée des droits de la consommation et de la distribution, Bâle/Neuchâtel 2018 p. 51 ss

MÜNCH/GARBAUER | MÜNCH PETER/GARBAUER MIRIAM, Forschungsprojekt « eJustice in der Schweiz », in : Annale des journées d'informatique juridique 2016, (rechtsinformatik.ch), Berne 2016, p. « https://ejustice.ch/wp-content/uploads/2025/06/02_Muench_Garbauer.pdf » (consulté le 08.10.2025)

NEGRON | NEGRON ERIC, Numérique et suivi des procédures : Comment atteindre la dématérialisation des procédures civiles en 2020 ?, in : Bléry Corinne (dir.), Vers une procédure civile 2.0, Paris 2018, p. 29 ss

NOVARIO | NOVARIO FILIPPO, Processo civile telematico, Turin 2014

NUSSBAUMER/RALL | NUSSBAUMER ALBERT/RALL RENE, Prise de position de la Fédération suisse des avocats (FSA) sur l'avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ),

in : Prises de positions, Suisse 30.03.2021, disponible sur la p. « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/e-kommunikation.html » (consulté le 08.10.2025)

O'SHIELDS | O'SHIELDS REGGIE, Smart Contracts : Legal Agreements for the Blockchain, North Carolina Banking Institute 2017, Vol. 21, p. 177 ss

ODEHNAL | ODEHNAL BERNHARD, La vidéoconférence, reine de la justice autrichienne, Plaidoyer 1/2012 p. 20 ss

OFK ZPO-AUTEUR | Gehri Myriam A./Jent-Sørensen Ingrid/Sarbach Martin (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, ZPO Kommentar, 3e éd., Zurich 2023

ONANA | ONANA DARIO, Myhtes et réalité de l'intelligence artificielle et de la justice predictive, in : village de la justice (village-justice.com), France 2019, p. « https://www.village-justice.com/articles/mythes-realites-intelligence-artificielle-justice-predictive-par-dario-onana,31852.html » (consulté le 08.10.2025)

OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER | OPPITZ TATJANA/GRASSBERGER SONJA/KICKINGER JOHANN, Zusammenarbeit der Justiz mit IBM, in : Gottwald Thomas (édit.), e-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 257 ss

PERCASSI | PERCASSI MARIE-LAURE, La représentation conventionnelle en procédure civile suisse, avec une analyse des différences de traitement fondées sur le critère de la représentation professionnelle, thèse, Bâle/Neuchâtel 2024

PFLEGER | PFLEGER LINDA, Was kann KI an den Zivilgerichten ?, in : LTO.de - Legal Tribune Online (lto.de), Hürth 14.07.2023, p. « https://www.lto.de/recht/justiz/j/justiz-ki-kuenstliche-intelligenz-e-akte-digitalisierung-zivilgerichte/ » (consulté le 08.10.2025).

PIAGET | PIAGET EMANNUEL, Le rendement net de la chose louée, in : Bohnet François/Carron Blaise (édit.), 22e séminaire sur le droit du bail, Bâle/Neuchâtel 2022, p. 95 ss

PIESBERGEN | PIESBERGEN JENS, Justitia 4.0 – Digitalisierung und Transformation der Justiz, « Justice – Justiz – Giustizia » 2018/2

POMONTI | POMONTI PATRICIA, Risques et avenir d'une justice virtuelle, in : Sève René (dir.), La justice prédictive, Archive de philosophie du droit, Tome 60, Paris 2018, p. 195 ss

PONS | PONS DAMIEN, Numérique et harmonisation des procédures, in : Bléry Corinne (dir.), Vers une procédure civile 2.0, Paris 2018, p. 37 ss

PRÜTTING | PRÜTTING HANNS, Der Zivilprozess im Jahre 2030 : Ein Prozess ohne Zukunft ?, AnwBl 6/2013 p. 401 ss

RALL | RALL RENE, Le point de mire du conseil FSA, Revue de l'Avocat 2018 p. 148 s

REITER | REITER CATHERINE, Künstliche Intelligenz im Verwaltungsverfahren, PJA 2022 p. 984 ss

RESTREPO AMARILES | RESTREPO AMARILES DAVID, Le droit algorithmique : sur l'effacement de la distinction entre la règle et sa mise en œuvre, in : G'sell Florence (dir.), Le big data et le droit, Paris 2020, p. 133 ss

RETORNAZ, Formalisme excessif | RETORNAZ VALENTIN, L'interdiction du formalisme excessif en procédure civile, thèse Neuchâtel, Bâle/Neuchâtel 2014

RETORNAZ, Note 5D_94/2017 | RETORNAZ VALENTIN, Note relative à l'arrêt du Tribunal fédéral 5D_94/2017 du 15 décembre 2017, RSPC 2018 p. 98 s

RICHTER | RICHTER FRANK, KI-Projekte in der gerichtlichen Praxis, Jusletter IT 4 juillet 2024

ROCHFELD | ROCHFELD JUDITH, L'encadrement des décisions prises par algorithme, Droit de la Propriété intellectuelle et du numérique 9/2018 p. 474 ss

RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARIC | RODUIT SABRINA/CREVOISIER CÉCILE/AEBY GAËLLE/SUCARI MARINA, L'impact du COVID-19 sur la pratique des tribunaux de première instance : une transition à la digitalisation manquée ?, in : « Justice – Justiz – Giustizia » 2025/3

ROUVIERE | ROUVIERE FREDERIC, Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 83 ss

RUDIN | RUDIN BEAT, Wenn die Maschine entscheidet und lernt, Digma 2017 p. 96 s.

SALA | SALA MAURIZIO, Processo telematico : primi problemi prime soluzioni, Immobili & propriétà 3/2008 p. 172 ss

SALMINA | SALMINA EDY, L'exclusion de la radio-TV des salles d'audience, Medialex 2002 p. 177 ss

SALOMON | SALOMON RENAUD, Le point de vue du juge, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 42 ss

SANTSCHI KALLAY | SANTSCHI KALLAY MASCHA, Externe Kommunikation der Gerichte, thèse, Berne 2018

SAUVE | SAUVE JEAN-MARC, Introduction, in : Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (dir.), La justice prédictive, Paris 2018, p. 7 ss

SCHINDLER | SCHINDLER BENJAMIN, Justizöffentlichkeit im Digitalen Zeitalter, in : Gschwend Lukas/Hettich Peter/Schindler Benjamin/Müller-Chen Markus/Wildhaber Isabelle (édit.), Recht im digitalen Zeitalter : Festgabe Schweizerischer Juristentag 2015 in St. Gallen, Zurich 2015 p. 741 ss

SCHNEEBERGER | SCHNEEBERGER DAVID, Digitaler Schriftenwechsel in Justitia 4.0 : Geplante Umsetzung und Zukunftswünsch, « Justice – Justiz – Giustizia » 2024/2

SCHWEIGHOFER | SCHWEIGHOFER ERICH, Kosten und Convenience von E-Justiz in Österreich, in : Gottwald Thomas (édit.), e-Justice in Österreich, Erfahrungsberichte und europäischer Kontext - Festschrift für Martin Schneider, Berne 2013, p. 233 ss

SEVE, L'E-justice | SEVE RENE, Présentation, in : Sève René (dir.), L'E-justice, Dialogue et Pouvoir, Archives de philosophie du droit, Tome 54, Paris 2011, p. 1 ss

SIVAMANI, propos de LECUN | SIVAMANI KIRTHI SHANKAR, The great AI debate : interpretability, propos de LECCUN YANN lors de la conférence NeurIPS 2017, 19 juillet 2019, accessible sur « https://medium.com/swlh/the-great-ai-debate-interpretability-1d139167b55 » (consulté le 08.10.2025)

SK ZPO-AUTEUR | Sutter-Somm Thomas/Lötscher Cordula/Leuenberger Christoph/Seiler Benedikt (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 4e éd. Zurich 2025

SOCHA | SOCHA INGO, Elektronischer Rechtsverkehr – Wann diskutieren wir die eigentlichen Fragen ?, ZRP 2015 p. 91 s

SOLTAU | SOLTAU SEBASTIAN, Behind the headlines : doubts about China's « robot judges », in : medium (medium.com), s.l. 15 juin 2019, p. « https://medium.com/@sebastian.soltau/behind-the-headlines-doubts-about-chinas-robot-judges-20ce83862980 » (consulté le 08.10.2025)

SPICHIGER | SPICHIGER ANDREAS, Chaîne de blocs pour la tenue de registres : une bonne idée ?, La Vie économique, 5/2019 p. 23 ss

STAEHELIN/GROLIMUND-AUTEURE·E | STAEHELIN ADRIAN/STAEHELIN DANIEL/GROLIMUND PASCAL, Zivilprozessrecht : unter Einbezug des Anwaltsrechts und des internationalen Zivilprozessrechts, 4e éd., Zurich/Bâle/Genève 2024

STEIGER | STEIGER MARTIN, IncaMail : les coûts des transactions juridiques électroniques augmentent de 241,4 %, in : Steiger Legal (steigerlegal.ch), Zurich 29 mars 2023, p. « https://steigerlegal.ch/2023/03/29/incamail-preiserhoehung/ » (consulté le 08.10.2025)

STEINAUER | STEINAUER PAUL-HENRI, L'informatique et l'application du droit : Le rôle du juriste dans l'élaboration d'un programme d'application du droit par ordinateur, thèse, Fribourg 1975

STRAUB, Clic informatique (1/2) | STRAUB WOLFGANG, « Clic informatique » : qu'apportent l'informatique et les nouvelles technologies dans les études d'avocats (1ère partie), Revue de l'Avocat 2012 p. 516 ss

STRAUB, Clic informatique (2/2) | STRAUB WOLFGANG, « Clic informatique » : qu'apportent l'informatique et les nouvelles technologies dans les études d'avocats (2e partie), Revue de l'Avocat 2013 p. 27 ss

SUBILIA, Du papier à l'électronique | SUBILIA OLIVIER, Du papier à l'électronique : quels changements ?, in : Dunand Jean-Philippe/Mahon Pascal (édit.), Internet au travail, Genève 2014, p. 255 ss

SUTTER-SOMM/AMMANN/STEIB | SUTTER-SOMM THOMAS/AMMANN DARIO/STEIB THIERRY, Zur Rechtsnatur der Frist nach Art. 961 Abs. 3 ZGB – Stellungnahme zu BGE 143 III 554, RSPC 2018, p. 537 ss

SWAN | SWAN MELANIE, Blockchain : Blueprint for a New Economy, Sebastopol 2015

SZABO | SZABO NICK, Smart Contracts : Building Blocks for Digital Markets, Extropy Journal of Transhuman Thought (16) 1996, dont un extrait est disponible sur la p. « https://www.fon.hum.uva.nl/rob/Courses/InformationInSpeech/CDROM/Literature/LOTwinterschool2006/szabo.best.vwh.net/smart_contracts_2.html » (08.10.2025)

TAPPY, 2023 | TAPPY DENIS, La révision du CPC (projet du 26 février 2020) : état avant l'élimination des dernières divergences, Revue de l'Avocat 2023 p. 103 ss

TAPPY, Procédure civile | TAPPY DENIS, Procédure civile fédérale et organisation judiciaire cantonale : à la recherche d'un nouvel équilibre, RDS 2019 II p. 287 ss

TASHEA | TASHEA JASON, China's all-virtual specialty Internet courts look set to expand into other areas of the law, in : Abajournal (abajournal.com), Chicago 1er novembre 2019, p. « https://www.abajournal.com/magazine/article/china-all-virtual-specialty-Internet-courts » (consulté le 08.10.2025)

TESTUT | TESTUT DORINE, L'émergence de l'IA dans le prononcé de decisions civiles, « Justice – Justiz – Giustizia » 2025/1

THOUVENIN et al. | THOUVENIN FLORENT/FRUEH ALFRED/RUDOLPH TERESA/HENSELER SIMON/BRAUN BINDER NADJA/KATZEN-BACH CHRISTIAN/KROLL JOSCHUA/ MALIK MOMIN/SPIELKAMP MATTHIAS, Towards Principled Regulation of Automated Decision-Making (ADM) – A Workshop Report, in : Center for information technology Society and Law – ITSL, Université de Zurich octobre 2019, p. « https://www.itsl.uzh.ch/dam/jcr:edba006c-8452-4ffc-bbb0-fd8fde62d114/Workshop%20Report%20Lavin.pdf » (consulté le 08.10.2025)

TSCHÜMPERLIN | TSCHÜMPERLIN PAUL, Die Justiz auf dem Weg zum elektronischen Dossier, Eine Standortbestimmung, RSJ 2018 p. 313 ss

TURTSCHI | TURTSCHI SAMUEL, Note relative à BGer 4A_180/2020 : Durchführung der Hauptverhandlung per Videokonferenz gegen den Willen einer Partei, Bundesgericht, I. zivilrechtliche Abteilung, Urteil 4A_180/2020 vom 6. Juli 2020, C. AG gegen A., Hauptverhandlung, Videokonferenz, PJA 2021 p. 116 ss

VAN DEN BRANDEN | VAN DEN BRANDEN ADRIAN, Les robots à l'assaut de la justice : l'intelligence artificielle au service des justiciables, Bruxelles 2019

VERDIER/DUMOULIN/LICOPPE | VERDIER MAUD/DUMOULIN LAURENCE/LICOPPE CHRISTIAN, Les usages de la visioconférence dans les audiences judiciaires en France : les enjeux d'un protocole de recherche basé sur l'enregistrement audiovisuel des pratiques, in : Revue en ligne de sciences humaines et sociales (ethonographique.org), numéro 25, Charenton-le-Pont décembre 2012, p. « http://www.ethnographiques.org/2012/Verdier-Dumoulin-Licoppe » (consulté le 08.10.2025)

VERNIER/LICOPPE | VERNIER CLAIR-ANTOINE/LICOPPE CHRISTIAN, Faire apparaître un tiers à l'écran en visiocommunication, Réseaux 2015/6 (n° 194) p. 169 ss

VIGNEAU | VIGNEAU VINCENT, Le passé ne manque pas d'avenir, Libres propos d'un juge sur la justice prédictive, in : Prévost Stéphane/Royer Erwan (édit.), Intelligence artificielle, Paris 2019, p. 165 ss

VILLATA | VILLATA STEFANO ALBERTO, Contro il neo-formalisme informatico, Rivista di diritto processuale 1/2018 p. 155 ss

VOIGT/VON DEM BUSSCHE | VOIGT PAUL/VON DEM BUSSCHE AXEL, The EU general data protection regulation (GDPR) : A practical guide, 2e éd., Cham (Suisse) 2024

VON LUCKE/ETSCHEID | VON LUCKE JÖRN/ETSCHEID JAN, Wie Ansätze künstlicher Intelligenz die öffentliche Verwaltung und die Justiz verändern könnten, Jusletter IT 21 décembre 2020

VON WERDT | VON WERDT NICOLAS, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in : Fountoulakis Christiana/Jungo Alexandra (édit.), Symposium en droit de la famille – Famille et argent, Zurich 2022, p. 1 ss

VOUILLOZ | VOUILLOZ FRANÇOIS, Le témoignage par vidéoconférence, Jusletter 17 mars 2025

WAEBER | WAEBER BALAWIJITHA, Efficacité accrue par la numérisation, Jusletter 2 septembre 2024

WALDER | Walder Beatrice, Weniger Interesse an digitalen Eingaben, Plädoyer 1/2023 p. 14 s

WEBER P. | WEBER PHILIPP, Die ZPO-Revisionsvorlage 2023, RJB 2023 p. 377 ss

WEBER R., Automatisierte Entscheidungen | WEBER ROLF H., Automatisierte Entscheidungen : Perspektive Grundrechte, RSDA 2020 Vol. 1 p. 18 ss

WEBER R., Vom Vertrauen zur Verantwortung in der digitalisierten Welt | WEBER ROLF H., Vom Vertrauen zur Verantwortung in der digitalisierten Welt, Jusletter IT 28 février 2020

WEDER | WEDER REGINA, Verfahrensgrundrechtliche Anforderungen an automatisierte Verwaltungsverfahren, in : Simmler Monika (édit.), Smart Criminal Justice : Der Einsatz von Algorithmen in der Polizeiarbeit und Strafrechtspflege, Bâle 2021, p. 237 ss

WERDERITSCH | WERDERITSCH LENA, Länderreport Österreich, RIW 2023 (12) p. 813 ss

WIEDERKEHR/PLÜSS | WIEDERKEHR RENÉ/PLÜSS KASPAR, Praxis des öffentlichen Verfahrensrechts : eine systematische Analyse der Rechtsprechung, Berne 2020

YALCIN et al. | YALCIN GIZEM/THEMELI ERLIS/STAMHUIS EVERT/PHILIPSEN STEFAN/PUNTONI STEFANO, Perceptions of Justice By Algorithms, Artificial Intelligence and Law 2023, p. 269 ss

ZAMBRANO | ZAMBRANO GUILLAUME, Précédents et prédictions jurisprudentielles à l'ère des big data : parier sur le résultat (probable) d'un procès, in : HAL (archives-ouvertes.fr), Paris 27 mars 2017, dans sa version disponible sur la p. « https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01496098 » (consulté le 08.10.2025)

Publications officielles

Annuaire statistique de la Suisse 2012 | OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, Annuaire statistique de la Suisse 2012, Bâle 2012

Annuaire statistique de la Suisse 2019 | OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, Annuaire statistique de la Suisse 2019, Bâle 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Étude d'impact, Projet de loi relatif à la protection des données personnelles, NOR : JUSC1732261L/Bleue-1, 12 décembre 2017, in : Assemblée nationale (assemblee-nationale.fr), Paris 12 décembre 2017, p. « www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b0490_etude-impact.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Avis N° (2011)14 du CCJE | CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS, Avis N° (2011)14 : Justice et technologies de l'information (TI), adopté par le CCJE lors de sa 12ème réunion plénière, du 7 au 9 novembre 2011, in : Conseil de l'Europe (coe.int), Strasbourg 9 novembre 2011, p. « https://rm.coe.int/1680748225 » (consulté le 08.10.2025)

BMVRDJ | BUNDESMINISTERIUM FÜR VERFASSUNG, REFORMEN, DEREGULIERUNG UND JUSTIZ, Von der Lochkarte zu Legal Tech : 40 Jahre e-Justice in Österreich = From punchcards to Legal Tech : 40 years of e-justice in Austria, Berne 2018

CAAJ | COMMISSION ADMINISTRATIVE DES AUTORITES JUDICIAIRES, Mesures spéciales de prévention de la transmission du coronavirus (Covid-19), in : République et Canton de Neuchâtel (ne.ch), Neuchâtel 17 avril 2020, p. « https://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/COVID/Mesures%20sp%c3%a9ciale%20Covid-%2019%20audiences%2017.04.2020.pdf » (consulté le 08.10.2025)

CEPEJ, Charte éthique | COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires, adoptée lors de la 31e réunion plénière de la CEPEJ (Strasbourg, 3 - 4 décembre 2018), in : Conseil de l'Europe (coe.int), Strasbourg février 2019, p. « https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b » (consulté le 08.10.2025)

CEPEJ, Lignes directrices | COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE, Lignes directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice - Bilan des dispositifs déployés et synthèse de bonnes pratiques, in : Conseil

de l'Europe (coe.int), Strasbourg 7 décembre 2016, p. « https://rm.coe.int/1680748154 » (consulté le 08.10.2025)

CNIL, Rapport 1975 | COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTES, Rapport de la Commission Informatique et libertés (décret nº 74.938 du 8 novembre 1974), in : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (cnil.fr), Paris 1975, p. « https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_tricot_1975_vd.pdf » (consulté le 08.10.2025)

CNIL, rapport 2017 | COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTES, Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle. Synthèse du débat public animé par la CNIL dans le cadre de la mission de réflexion éthique confiée par la loi pour une république, in : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (cnil.fr), Paris décembre 2017, p. « https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_rapport_garder_la_main_web.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Commentaire des modifications du 25 septembre 2020 l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural | OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Commentaire du 25 septembre 2025 relatif aux modifications du 25 septembre 2020 concernant l'Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural)

Commentaire Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural | OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Commentaire des dispositions de l'Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural)

COMMISSION EUROPEENNE, Livre Blanc | COMMISSION EUROPEENNE, Livre Blanc, Intelligence artificielle : Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance, Bruxelles 19.02.2020, disponible in : COM (2020) 65 final, 19 février 2020, disponible sur la p. « https://www.droit-technologie.org/actualites/les-experts-de-la-commission-analysent-la-responsabilite-appliquee-a-lintelligence-artificielle/ » (consulté le 08.10.2025)

Conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée | OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures (liste des critères) du 16 septembre 2014 (version 2.0) Annexe de l'ordonnance du DFJP du 16 septembre 2014 sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures (Ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie; RS 272.11), in : Office fédérale de la justice

(bj.admin), Berne 16 septembre 2014, p. « https://www.e-doc.admin.ch/dam/bj/fr/data/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung/kriterienkatalog.pdf.download.pdf/kriterienkatalog-f.pdf » (consulté le 08.10.2025)

DEUTSCHER BUNDESTAG | DEUTSCHER BUNDESTAG, Gesetzentwurf der Bundesregierung, Entwurf eines Gesetzes zur Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs mit den Gerichten, in : Deutscher Bundestag (bundestag.de), Allemagne 6 mars 2013, p. « http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/17/126/1712634.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Étude du Conseil de l'Europe | Étude du Conseil de l'Europe DG1(2017), Algorithmes et droits humains : étude sur les dimensions des droits humains dans les techniques de traitement automatisé des données (en particulier les algorithmes) et éventuelles implications réglementaires, in : Conseil de l'Europe (coe.int), Strasbourg 12 mars 2018, p. « https://rm.coe.int/algorithms-and-human-rights-fr/1680795681 » (consulté le 08.10.2025)

FEDERAL MINISTRY OF CONSTITUTIONAL AFFAIRS, REFORMS, DEREGULATION AND JUSTICE | FEDERAL MINISTRY OF CONSTITUTIONAL AFFAIRS, REFORMS, DEREGULATION AND JUSTICE, IT applications in the Austrian justice System, Vienne 2018

FRA | AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE, L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir, Luxembourg 2010

GEHN IA | GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance, Bruxelles 2019

GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES | GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 3 octobre 2017, version révisée et adoptée le 6 février, Bruxelles 2018

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A LA COUR DE CASSATION | GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A LA COUR DE CASSATION, Rapport Cour de cassation et intelligence artificielle : préparer la Cour de demain, in : Cour de cassation (courdecassation.fr), Paris 28 avril 2025, p. « https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2025/04/29/intelligence-artificielle-remise-du-rapport-sur-lia » (consultéle 08.10.2025).

Grundlagenpapier Bayern | Grundlagenpapier zur 74. Jahrestagung der Präsidentinnen und Präsidenten der Oberlandesgerichte, des Kammergerichts, des

Bayerischen Obersten Landesgerichts und des Bundesgerichtshofs vom 23. bis 25. Mai 2022 in Rostock, Einsatz von KI und algorithmischen Systemen in der Justiz, Bayern 2022, p. « https://www.justiz.bayern.de/media/images/behoerden-und-gerichte/oberlandesgerichte/nuernberg/einsatz_von_ki_und_algorithmischen_systemen_in_der_justiz.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Guide on Article 6 of the European Convention on Human Rights (criminal limb) | CONSEIL DE L'EUROPE, Guide on Article 6 of the European Convention on Human Rights, Right to a fair trial (criminal limb), in : Conseil de l'Europe (coe.int), Strasbourg 28 février 2025, p. « https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_6_criminal_eng » (consulté le 08.10.2025)

HUISSIERS QUEBEC INC. | HUISSIERS QUEBEC INC., Mémoire sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile, in : Assemblée nationale du Québec (assnat.qc.ca), Québec décembre 2011, p. « http://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=38807 » (consulté le 08.10.2025)

JUSTITIA 4.0, Rapport 2021| JUSTITIA 4.0, Rapport annuel 2021, in : Justitia 4.0 (justitia40.ch), Berne 2021, p. « https://www.justitia40.ch/downloads/jahresberichte/fr/j40_rapport_annuel_2021.pdf » (consulté le 08.10.2025)

La Suisse en chiffres : Annuaire statistique 2024 | OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, La Suisse en chiffres : Annuaire statistique 2024, Neuchâtel 2024

Message CPC | CONSEIL FEDERAL, Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6868

Message CPP | CONSEIL FEDERAL, Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss

Message Cst. | CONSEIL FEDERAL, Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I p. 1 ss

Message Loi COVID-19 | CONSEIL FEDERAL, Message du 12 août 2020 concernant la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), FF 2020 p. 2063 ss

Message LPD | CONSEIL FEDERAL, Message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 p. 6565 ss

Message modification CPC | CONSEIL FEDERAL, Message du 26 février 2020 relatif à la modification du code de procédure civile suisse (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), FF 2020 p. 2607 ss

MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL AND PUBLIC SAFETY AND SECURITY | MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL AND PUBLIC SAFETY AND SECURITY, 4.03-Integrated Justice Project (Folow-up to VFM Section 3.03, 200 Annual Report), in : Office of the Audito General of Ontario (auditor.on.ca), Ontario 2003, p. « https://www.auditor.on.ca/en/content/annualreports/arreports/en03/403en03.pdf » (consulté le 08.10.2025)

MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL, CORRECTIONAL SERVICES, AND THE SOLICITOR GENERAL | MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL, CORRECTIONAL SERVICES, AND THE SOLICITOR GENERAL, 3.03–Integrated Justice Project, in : Office of the Audito General of Ontario (auditor.on.ca), Ontario 2001, p. « https://www.auditor.on.ca/en/content/annualreports/arreports/en01/303en01.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Mission d'audit de modernisation | SIMONI MARIE-LOUISE/DIAZ CHARLES/VALDES-BOULOQUE MARTINE/LUCIANI DOMINIQUE/SIMON HERVE, Mission d'audit de modernisation : Rapport sur l'utilisation plus intensive de la visioconférence dans les services judiciaires, in : Vie publique : Au cœur du débat public (vie-publique.fr), Paris 1er juin 2006, disponible sur la p. « https://www.vie-publique.fr/rapport/28514-lutilisation-plus-intensive-de-la-visioconference-dans-les-services-jud » (consulté le 08.10.2025)

NATIONAL CENTER FOR STATES COURTS | NATIONAL CENTER FOR STATES COURTS, Briefpepaers : Videoconferencing, in : NCSC (ncsc.org), États-Unis 1995, p. « https://cdm16501.contentdm.oclc.org/digital/collection/tech/id/532 » (consulté le 08.10.2025)

OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL OF BRITISH COLUMBIA | OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL OF BRITISH COLUMBIA, Securing the Justin System : Access and Security Audit at the Ministry of Justice, in : Office of the Auditor General of British Columbia (oag.bc.ca), Canada 2013, disponible sur la p. « https://www.oag.bc.ca/securing-the-justin-system-access-and-security-audit-at-the-ministry-of-justice/ » (consulté le 08.10.2025)

PFPDT | PREPOSE FEDERAL A LA PROTECTION DES DONNEES ET A LA TRANSPARENCE (PFPDT), Mesures de sécurité pour les conférences audio et vidéo, in : page Internet du PFPDT (edoeb.admin.ch), 15 avril 2020, p. « https://www.edoeb.admin.ch/fr/09042020-mesures-de-securite-pour-les-conferences-audio-et-video » (consulté le 08.10.2025)

Rapport « État des lieux sur la règlementation de l'intelligence artificielle » | OFFICE FEDERAL DE LA COMMUNICATION, Rapport à l'attention du Conseil fédéral intitulé « État des lieux sur la règlementation de l'intelligence artificielle » du 12 février 2015, disponible sur la p. « https://www.bakom.admin.ch/dam/fr/sd-

web/MKUEgci9oDRD/Auslegeordnung%20zur%20Regulierung%20von%20%20k%C3%BCnstlicher%20Intelligenz_def.pdf » (consulté le 08.10.2025)

Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005 | COUR DE CASSATION, Rapport annuel de la Cour de cassation, in : Cour de cassation (courdecassation.fr), Paris 2005, disponible sur la p. « https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2005-de-la-cour-de-cassation » (consulté le 08.10.2025)

Rapport AP-PCS | Rapport de juin 2003 accompagnant l'avant-projet de la commission d'experts sur la Loi fédérale de procédure civile (Procédure civile suisse)

Rapport AP-Révision LPD | OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Rapport explicatif du 21 décembre 2016 concernant l'avant-projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales

Rapport concernant l'intelligence artificielle et la réglementation internationale | DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, Rapport du 13 avril 2022 à l'attention du Conseil fédéral concernant l'intelligence artificielle et la réglementation internationale

Rapport explicatif AP-LPCJ | OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, Rapport explicatif de novembre 2020 relatif à la Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Rapport explicatif OCEI-PCPP | Rapport explicatif du 10 octobre 2011 relatif à l'Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Rapport explicatif P-OMETr | DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE, Rapport explicatif 14 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation sur l'Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Rapport intelligence artificielle | SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FORMATION, A LA RECHERCHE ET A L'INNOVATION, Rapport du groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » au Conseil fédéral 2019

Rapport présentant les résultats de l'enquête « Test de compatibilité numérique » | DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE, Rapport du 29 août 2018 présentant les résultats de l'enquête

« Test de compatibilité numérique » - Examen des obstacles que la réglementation pose à la numérisation

Rapport sur la motion Bischof | CONSEIL FEDERAL, Rapport 12 décembre 2012 relatif à la Communication électronique des écrits concernant la motion 12.4139 de Pirmin Bischof, CE

Introduction

Notre monde est confronté à une transformation profonde, portée par le développement rapide des nouvelles technologies. Le recours à ces nouvelles technologies, comme la communication électronique, la vidéoconférence, les algorithmes et l'intelligence artificielle ne cessent d'augmenter. Cette utilisation, parfois accrue, influence tous les aspects de la vie, y compris la justice civile. Or, cette dernière est un outil essentiel de régulation sociale : chaque année, on juge en Suisse des centaines de milliers de causes civiles dans les cantons[1] et plus d'un millier au Tribunal fédéral[2]. 1

Bien que l'histoire de l'informatisation des systèmes judiciaires s'étende déjà sur plusieurs décennies, l'accélération récente des innovations techniques bouleverse non seulement la manière de travailler des praticiens du droit, mais aussi les fondements mêmes de l'organisation judiciaire et des garanties procédurales. C'est dans ce contexte mouvant que s'inscrit la présente recherche, qui se concentre sur les implications juridiques de la dématérialisation, de l'automatisation et de la justice prédictive dans le cadre de la procédure civile étatique. 2

La dématérialisation peut tant concerner les écrits que la tenue des audiences. L'oralité, quant à elle, est de fait d'ores et déjà dématérialisée, raison pour laquelle, dans cette recherche, nous avons abordé cette question sous l'angle de la dématérialisation de la tenue de l'audience en présentiel qui se déroule dans 3

---

1 Par exemple, en matière civile et en 2024 : dans le canton de Genève, 35'489 décisions ont été rendues, on consultera à ce titre le Compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire en 2024, p. « https://justice.ge.ch/media/2025-03/compte-rendu-activite-pj-2024.pdf » (consulté le 22.06.2025), p. 7, dans le canton de Neuchâtel, 9'565 décisions ont été rendues, on consultera à ce titre le Rapport sur les activités des autorités judiciaires, p. « https://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/RapportsAnnuels/Rapport_de_gestion_2024_vf.pdf » (consulté le 22.06.2025), p. 27 ss ; dans le canton de Berne, 22'568 décisions ont été rendues, on consultera à ce titre le Rapport d'activité 2024 des autorités judiciaires et du Ministère public du canton de Berne, p. « https://www.justice.be.ch/content/dam/justice/dokumente/fr/taetigkeitsberichte/2024-jus-taetigkeitsbericht-fr.pdf » (consulté le 22.06.2025), p. 60 et 68 ; dans le canton de Zurich, 47'405 décisions ont été rendues, on consultera à ce titre le Rechenschaftsbericht 2024, p. « https://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/obergericht/Rechenschaftsberichte/Rechenschaftsbericht_2024/RB2024.pdf » (consulté le 22.06.2025), p. 15. Nous pouvons donc en déduire que dans toute la Suisse le nombre total de décisions rendues en procédure civile par année dépasse 200'000.

2 On consultera à ce titre le Rapport de gestion du Tribunal fédéral 2024, p. « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/Publikationen/GB/BGer/fr/BGer-GB24__BGer_FR_Web.pdf » (consulté le 22.06.2025), p. 18.

un tribunal ou au sein d'une autorité via une vidéoconférence ou une téléconférence.

4 Les échanges par voie électronique, la tenue d'audiences par vidéoconférence ou téléconférence ou encore le recours à des algorithmes prédictifs (ou non) sont autant de mutations qui soulèvent des enjeux essentiels : quels effets ces transformations ont-elles sur les droits des justiciables, notamment en procédure civile ? Jusqu'où peut-on rationaliser la justice sans en altérer l'humanité, l'indépendance et la légitimité ? Ces questions, techniques, mais pas seulement, engagent également une réflexion de fond sur l'évolution du lien entre juge et justiciable, sur la temporalité du droit, et sur la place de l'humain dans la décision judiciaire.

5 L'objectif de ce travail est ainsi d'analyser, dans une perspective comparative et critique, les enjeux soulevés par l'intégration des nouvelles technologies dans la procédure civile étatique, à travers l'étude des développements législatifs, doctrinaux et jurisprudentiels à l'étranger et en Suisse. Il s'agit également de mettre en lumière les tensions entre exigences d'efficacité, impératifs économiques et sauvegarde des principes fondamentaux de la procédure civile.

6 Notre étude se divise en trois parties. La première partie a pour dessin de dresser un panorama non exhaustif de l'évolution de la situation, en partant de l'origine idéologique de la conception logique du droit, en passant par les développements techniques permettant la dématérialisation et l'automatisation avec ou sans intelligence artificielle, pour arriver à une présentation de la dématérialisation de la justice, des outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et des outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et donc à la justice prédictive dans certains pays choisis. Étant donné que la Suisse accuse un retard important en matière de justice dématérialisée, automatisée et prédictive par rapport à d'autres pays, sa situation n'est présentée que dans un deuxième temps.

7 La deuxième partie consiste premièrement en une analyse critique afin d'identifier les buts, les avantages ainsi que les craintes et les inconvénients de chacun des aspects étudiés dans la première partie (dématérialisation, automatisation et justice prédictive). Forts de ce constat, nous présenterons les limites nécessaires pour éviter toute dérive et garantir la bonne application des droits et principes de procédure. L'analyse portera ensuite sur les cas spécifiques de Justitia 4.0 et de la vidéoconférence telles que prévu en Suisse et des pistes d'améliorations seront proposées.

La troisième partie sera consacrée aux perspectives liées au recours à l'automatisation ou à la justice prédictive en procédure civile. Le processus judiciaire sera ainsi examiné de manière critique, et certaines procédures (ou certaines phases de procédure) seront étudiées de façon systématique afin de déterminer si une automatisation, sans recours à l'intelligence artificielle, est envisageable. Nous terminerons par une présentation des potentielles innovations en lien avec la justice prédictive avant de conclure. 8

Nous précisons que dans le cadre de ce travail, un recours à ChatGPT-5 (Open AI, https://chat.openai.com/chat) et à DeepL (DeepL GmbH, https://www.deepl.com/fr/translator) a eu lieu pour vérifier certaines formulations et procéder à des traductions[3]. 9

[3] On consultera à ce titre le Guide sur le travail académique original et l'intégrité scientifique de l'Université de Neuchâtel, 2 septembre 2024, p. « chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.unine.ch/bibliotheque/wp-content/uploads/sites/58/Plagiat_guide_etudiants-1.pdf » (consulté le 08.10.2025).

PREMIÈRE PARTIE :

Des origines à nos jours

Chapitre 1 : À l'étranger

I. Origines idéologiques et techniques

A. Émergence de la conception logique du droit

Rendre la justice à l'aide de ressources mathématiques est dans l'air du temps. L'idée n'est cependant pas nouvelle. Le lien entre les calculs, l'automatisation et la justice occupe depuis longtemps la pensée et les réflexions des philosophes, des juristes et des mathématiciens[4]. 10

En 1678 déjà, GOTTFRIED WILHELM LEIBNIZ, philosophe et mathématicien allemand, soutenait dans son ouvrage intitulé « De la justice et du nouveau code » que le droit pouvait être « achevé et certain » sans aucune controverse possible (« *finitum certumque* »)[5]. Ses travaux portaient sur un théorème parfaitement rationnel, sur la base du droit romain, selon lequel tout est déductible. Dans ses « éléments du droit naturel… tout serait démontré à partir des seules définitions »[6]. Il conciliait ainsi la vision théologique faisant référence au droit divin, car selon lui le droit naturel trouve sa source en Dieu[7], et la vision logique faisant référence au principe de déduction[8]. 11

Ce courant de pensée a connu un essor important, aux XVIIe et XVIIIe siècles, en Allemagne et aux Pays-Bas chez les partisans de l'école du droit naturel moderne[9]. Ceux-ci ont permis un changement de paradigme important, soit le passage du fondement divin du droit à la pensée juridique logique en application d'une méthode juridique déductive. Cette nouvelle conception a ensuite été reprise par l'École scientifique allemande et par le juriste autrichien Hans Kelsen qui a contribué au développement du droit au rang de science[10]. 12

---

4 LASSERRE, p. 313.

5 ATIAS, p. 102 et 104 ; LEIBNIZ, Nouveau code, p. 357 ss ; LEIBNIZ, Le droit de la raison, p. 185, 186 et 205 ss.

6 ATIAS, p. 102 et 104 ; LEIBNIZ, Nouveau code, p. 357 ss ; LEIBNIZ, Le droit de la raison, p. 185, 186 et 205 ss.

7 ATIAS, p. 103.

8 LASSERRE, p. 313. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 199. LEIBNIZ semble toutefois avoir renoncé à ce projet avant de se tourner vers le calcul infinitésimal dans le domaine mathématique (ROUVIERE, p. 84).

9 LASSERRE, p. 313.

10 LASSERRE, p. 313 s.

13 L'abandon du droit divin et une conception logique du droit (rationalisme de la pensée juridique) sont les fondements nécessaires à une application des sciences mathématiques au droit, indispensables à une justice automatisée et/ou prédictive.

14 En 1949, LEE LOEVINGER, avocat américain, a proposé la création de la science « jurimétrique »[11]. Cette science consiste en « l'application de la méthode scientifique à l'étude du Droit »[12]. Elle a pour objet le « calcul de la prédictibilité des décisions judiciaires »[13]. Des chercheurs américains ont ensuite émis l'hypothèse qu'il était possible de prédire les décisions de la Cour Suprême à l'aide d'outils mathématiques[14], ce qui a provoqué de vives réactions au sein du Barreau américain[15].

15 Selon une partie de la doctrine actuelle, le raisonnement juridique n'est ni logique ni mathématique et ne peut par conséquent par être programmé et reproduit automatiquement par une machine[16]. Le « juge-robot » relèverait ainsi, selon certains, de la science-fiction[17].

16 Il convient alors de déterminer quels outils algorithmiques ont été et/ou peuvent encore être développés et quels sont ou peuvent être leurs capacités afin de déterminer si la justice automatisée et/ou prédictive relève de la science-fiction ou non.

B. Création des outils informatiques

17 Les outils nécessaires à l'émergence d'une justice dématérialisée, automatisée et/ou prédictive sont beaucoup plus récents que leurs concepts idéologiques. En 1948, ALAN TURING a inventé la machine qui a rendu possible, dans un premier

---

11 LOEVINGER, The Next Step Forward, p. 455, traduit par ZAMBRANO, p. 1.
12 LOEVINGER, The Methodology, p. 7 s., traduit par ZAMBRANO, p. 1.
13 LOEVINGER, The Methodology, p. 8, traduit par ZAMBRANO, p. 1.
14 ZAMBRANO, p. 1.
15 DICKERSON, p. 5 ss.
16 MOURIESSE, p. 144 ; ROUVIERE, p. 84. Voir également FERRIE, N 35 ; VIGNEAU, p. 167.
17 ROUVIERE, p. 84. Cet auteur fait notamment référence au « juge-robot » comme obéissant à un programme informatique contenant un raisonnement juridique programmé qui, selon lui, relève de la science-fiction. Or, le juge robot peut également recourir à une intelligence artificielle et le droit n'a ainsi pas besoin d'être préalablement programmé. La définition derrière le terme de juge robot est alors importante pour en déduire s'il relève de la science-fiction ou non (voir notamment N 871 ss). Sur le fait déterminer si l'intelligence artificielle relève de la science-fiction, voir BOUTEILLE-BRIGANT, p. 297 ss. et MENDOZA-CAMINADE, p. 239.

temps, la dématérialisation des procédures judiciaires puis leur automatisation, jusqu'à l'émergence d'une justice prédictive : il s'agit évidemment de l'ordinateur moderne[18].

En 1950, il rédigeait un article précurseur intitulé « *Computing Machinery and Intelligence* »[19]. Il y explique la possibilité qu'une machine puisse duper un humain en « pensant » comme celui-ci et en imitant une conversation[20]. Il a alors inventé un test permettant de le démontrer, appelé « test de Turing »[21]. La capacité d'une machine à passer ce test définit selon lui l'intelligence de celle-ci. À noter qu'Alan Turing mentionne l'intelligence de la machine en référence à ce que l'on appellera plus tard l'intelligence artificielle. Le terme n'a été inventé qu'en 1956 aux États-Unis durant l'école d'été organisée par les chercheurs, Johan McCarthy, Marvin Minsky, Nicolas Rochester et Claude Shannon[22]. 18

L'invention de l'ordinateur a ensuite permis la conception d'Internet et du web. Plusieurs étapes de développement, qui ont débuté le 1er septembre 1969 avec l'ARPANET[23], ont été nécessaires pour qu'Internet tel que nous le connaissons soit créé le 1er janvier 1983[24]. Ensuite, en 1989, Tim Berners-Lee a inventé le *World Wide Web* qui a permis au grand public d'avoir accès à Internet[25]. 19

La dématérialisation des procédures est le préalable nécessaire à la justice automatisée et/ou prédictive (III. et IV.). Ces dernières sont des approfondissements du projet leibnizien avec l'aide d'outils actuels tels que les ordinateurs, Internet, le web, les algorithmes ou encore l'intelligence artificielle (III., et IV. et chap. 6 et 7). 20

18 DUPRE, p. 104.
19 DUPRE, p. 104.
20 DUPRE, p. 104.
21 DUPRE, p. 104.
22 DUPRE, p. 104.
23 Il s'agit de l'ancêtre de ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom d'Internet couvrant le territoire des États-Unis ; comp. HAUBEN.
24 Il s'agit du jour où ARPANET est passé du protocole NCP au TCP/IP, ce qui a permis aux utilisateurs d'ordinateurs recourant à ARPANET de communiquer avec des utilisateurs utilisant d'autres réseaux (comp. HAUBEN).
25 On consultera à ce titre « https://home.cern/fr/science/computing/birth-web » (consulté le 08.10.2025).

II. Dématérialisation de la justice

A. Généralités

21 L'invention de l'ordinateur, la conception d'Internet et du web ainsi que la démocratisation de leur utilisation sont les préalables nécessaires à la dématérialisation de la justice. Internet, et plus spécifiquement son utilisation domestique par le web, s'est fortement développé durant ces dernières années.

22 En 2000, seulement 6.5 % de la population mondiale avait accès à Internet tandis que ce chiffre s'élève à 43 % en 2015[26]. Au niveau national, en 1997 seulement 7 % de la population âgée de 14 ans révolus avaient une utilisation régulière d'Internet, en 2023 cette proportion atteint 98%[27].

23 L'évolution susmentionnée a rendu la dématérialisation de la justice possible d'une part par la communication électronique des écrits (actes, documents, moyens de preuve, etc.) et même par le passage du dossier physique au dossier électronique via une plateforme numérique, (2.) d'autre part par la vidéoconférence. Ce procédé permet de dématérialiser la tenue d'une audience en présentiel qui se déroule dans un tribunal ou au sein d'une autorité et qui recourt à un support physique, le procès-verbal (3.).

24 Lorsque tant les écrits que la tenue des audiences sont dématérialisés, il s'agit d'un tribunal dématérialisé ou virtuel. À ce titre, nous traiterons ci-après du premier tribunal entièrement en ligne situé dans la province du Zhejiang en République populaire de Chine[28] (4).

---

26 On consultera à ce titre « www.itu.int/net/pressoffice/press_releases/2015/17-fr.aspx#.XvoEqm5uLop » (consulté le 08.10.2025).

27 La Suisse en chiffres : Annuaire statistique 2024, p. 314.

28 LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER.

B. Communication électronique des écrits et dossier électronique

1. Généralités

La dématérialisation de la justice a débuté par celle des écrits par le biais de la communication électronique. Cette étape permet simplement de passer d'une boîte aux lettres postale à une boîte aux lettres électronique. La dématérialisation de la justice a ensuite connu une étape supplémentaire, du moins au sein de certains pays, à savoir la mise en place du dossier électronique qui peut être consulté sur une plateforme numérique. Cet outil permet de manière générale d'enregistrer des actes ou des documents et de consulter l'intégralité du dossier de manière électronique. Le dossier électronique interne aux tribunaux n'est pas traité ici, car il n'a aucune influence sur les règles procédurales. 25

La communication électronique des écrits et les plateformes numériques de justice permettant la consultation du dossier électronique n'ont pas fait leur apparition en même temps partout sur le globe. Certains pays, certaines provinces ou encore certains départements ne disposent d'ailleurs toujours d'aucune de ces formes de dématérialisation ou ne disposent que de la communication électronique. Parfois, plusieurs tentatives ont été nécessaires pour parvenir à mettre en place l'une ou l'autre de ces formes de dématérialisation. Il a existé et il existe encore de nombreux projets à travers le monde, mais les documents y étant relatifs ne sont pas toujours aisément accessibles, raison pour laquelle un choix a été opéré. 26

La situation législative en Autriche (b.) qui est le pays pionnier en matière de communication électronique des écrits est présentée ci-dessous, suivie de la situation en Ontario et en Colombie-Britannique, deux provinces canadiennes, qui ont été des précurseurs en matière de dossier judiciaire électronique (l'un des deux projets ayant toutefois échoué, tandis que l'autre a abouti) (c.). Nous reviendrons par ailleurs sur la situation législative du Brésil, pays pionnier en matière de communication électronique et surtout de dossier électronique (d.) puis sur celles des pays limitrophes à la Suisse qui n'auront pas encore été traités, à savoir l'Allemagne (e.), l'Italie (f.) et la France (g.). 27

Le but ici est de proposer un éventail de ce qui existe dans ces pays afin d'ouvrir l'esprit du lecteur et non pas de présenter de manière exhaustive la situation législative. Il y existe une multitude de lois, règlements, décrets, ordonnances et autres textes pertinents qui ne peuvent tous être étudiés ni même cités. L'accent sera par conséquent mis sur certaines étapes de la dématérialisation de la 28

justice dans les pays sélectionnés, tandis que d'autres seront passées sous silence.

2. Autriche

29 L'Autriche semble être le premier pays à avoir introduit, en 1989, une base légale autorisant la communication électronique des écrits avec les tribunaux[29], à la suite d'une initiative lancée en 1985 déjà[30]. Il est dès lors possible de communiquer par voie électronique avec les tribunaux de district depuis le 1er janvier 1990[31]. La communication électronique était alors équivalente à la communication physique sur support papier[32]. Elle a pu être mise en place facilement dans ce pays, car contrairement à la Suisse, il n'y existe qu'une seule organisation judiciaire centralisée qui regroupe tous les tribunaux et certaines autorités. Grâce à cette centralisation, un seul système informatique est également utilisé, ce qui évite tout conflit d'interopérationnalité entre des systèmes différents[33].

30 La communication électronique des écrits était initialement mise à disposition uniquement des avocats, des notaires et des organes autorisés à représenter des collectivités régionales devant les tribunaux. Cette possibilité a ensuite été étendue, en 1994, aux organismes de droit public et aux personnes morales soumises à une surveillance économique officielle[34].

31 Afin de favoriser son utilisation, qui n'était alors que facultative, certains outils incitatifs ont été mis en place. Les frais de justice lors de l'ouverture d'une procédure électronique ont, par exemple, été réduits entre le 1er janvier 1992 et le 31 mai 2000. Dès 1997, les avocats ont par ailleurs eu droit à une rémunération supplémentaire pour les actes déposés par voie électronique[35].

---

29 § 1 Österreichische Verordnung des Bundesministers für Justiz du 4 décembre 1989 über den elektronischen Rechtsverkehr (RGBl. no 600/1989) ; AESCHLIMANN-DISLER, p. 125, OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 259.

30 FEDERAL MINISTRY OF CONSTITUTIONAL AFFAIRS, REFORMS, DEREGULATION AND JUSTICE, p. 10 ; GARBAUER, N 23.

31 Message LPCJ, p. 12.

32 BMVRDJ, p. 116.

33 Rapport sur la motion Bischof, p. 11 s.

34 BMVRDJ, p. 117.

35 BERNHARDT, p. 657 ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274.

Depuis 1999, la communication électronique des tribunaux ou autorités envers les parties ou aux avocats a été rendue possible[36]. Cette manière de procéder est obligatoire dès 2001 pour tous les utilisateurs actifs du système[37]. 32

Dès juillet 2007, une base réglementaire prévoyait que les avocats et les notaires devaient disposer des équipements techniques pour recourir à la communication électronique. Une communication non électronique pouvait toutefois encore se justifier, mais uniquement en cas d'impossibilité technique concrète dans une situation précise[38]. 33

Dès 2012, une base légale oblige certains mandataires professionnels à recourir à un système de communication électronique[39]. Dès ce moment-là, le non-respect de l'envoi électronique constitue un vice de forme qui doit être corrigé[40]. Cette obligation concerne aujourd'hui tant les avocats et défenseurs en procédure pénale, les notaires, les instituts de crédit et financiers, certains types d'entreprises, les organismes d'assurances sociales, les instituts de retraite, la caisse des congés et des indemnités de licenciement des travailleurs du bâtiment, la caisse de pension des pharmaciens, le fonds en cas d'insolvabilité et d'indemnisation, le service de ce fonds, l'organisation faîtière des organismes autrichiens d'assurance sociale, le ministère public d'État et le barreau[41]. 34

Dès 2013, les justiciables eux-mêmes peuvent communiquer de manière électronique avec les tribunaux[42]. Depuis cette date, la communication électronique est ouverte à tout le monde y compris aux personnes domiciliées à l'étranger à condition qu'ils disposent d'un compte bancaire autrichien sur lequel les frais de justice peuvent, le cas échéant, être prélevés[43]. 35

En 2019, 94 % des actions civiles ont été déposées électroniquement[44]. 36

Bien que l'Autriche ait été précurseur dans la mise en place de la communication électronique des écrits, il a fallu attendre 2013 pour que le projet « *Justiz 3.0* » soit lancé. Ce projet avait pour but de permettre la gestion électronique 37

---

36 BERNHARDT, p. 659 s. ainsi que les réf. citées ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274.

37 BMVRDJ, p. 117.

38 Art. 130 Verordnung der Bundesministerin für Justiz, mit der die Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr (ERV 2006) geändert wird (ÖBGBl. II 130/2007) du 18 juin 2007.

39 § 89c al. 5 GOG-A.

40 § 89c al. 6 GOG-A.

41 § 89c GOG-A ; GARBAUER, N 24.

42 Rapport sur la motion Bischof, p. 11 s.

43 BMVRDJ, p. 115.

44 GOTTWALD, p. 77. Pour les dispositions et les textes applicables en la matière voir GOTTWALD, p. 75.

des dossiers et des procédures[45]. Dans le cadre de ce projet, le poste de travail numérique de la justice est développé comme application centrale du dossier judiciaire de la justice autrichienne[46].

38 Dès 2016, une première phase pilote de dossier électronique est testée dans quatre tribunaux régionaux[47]. Cette phase a été étendue à d'autres tribunaux en 2019[48]. Dorénavant, le poste de travail numérique de la justice est utilisé dans la justice civile, administrative et pénale, ainsi que dans le cadre de l'exécution des peines. En 2023, 80 % des juges et 97 % des procureurs utilisaient déjà ce poste de travail numérique de la justice autrichienne[49].

39 L'objectif est qu'à fin 2025 toutes les procédures soient gérées de manière électronique dans l'intégralité du pays[50].

40 L'Autriche est par conséquent considérée comme le pays pionnier en matière de e-justice en Europe[51].

---

45 On consultera à ce titre la demande écrite du 25 avril 2019 du Dr Irmgard Griss, collègue du ministre fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice concernant " Justice 3.0 ", p. « https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/J/J_03437/imfname_749672.pdf » (consulté le 08.10.2025), p. 1.

46 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/news/le-poste-de-travail-numerique-de-la-justice-autrichienne-comme-application-de-dossier-judiciaire-pour-la-justice-suisse » (consulté le 08.10.2025).

47 FEDERAL MINISTRY OF CONSTITUTIONAL AFFAIRS, REFORMS, DEREGULATION AND JUSTICE, p. 47. On consultera également la réponse de DDr. Clemens Jabloner sur la question écrite de Dr. Irmgard Griss, collègue du ministre fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice concernant " Justice 3.0 ", p. « https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/AB/AB_03436/imfname_757935.pdf » (consulté le 08.10.2025), p. 1.

48 On consultera à ce titre « https://www.bmj.gv.at/themen/Justizverwaltung/justiz-3.0.html » (consulté le 08.10.2025).

49 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/news/le-poste-de-travail-numerique-de-la-justice-autrichienne-comme-application-de-dossier-judiciaire-pour-la-justice-suisse » (consulté le 08.10.2025).

50 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 343. On consultera également la réponse de Dr. Clemens Jabloner sur la question écrite de Dr. Irmgard Griss, collègue du ministre fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice concernant " Justice 3.0 ", p. « https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/AB/AB_03436/imfname_757935.pdf » et « https://www.bmj.gv.at/themen/Justizverwaltung/justiz-3.0.html » (tous deux consultés le 08.10.2025).

51 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 275.

3. Ontario et Colombie-Britannique

Les situations juridiques de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, deux provinces canadiennes, sont intéressantes, car le premier a échoué dans son projet d'informatisation de la justice tandis que le second a réussi. La comparaison des deux projets et la compréhension des difficultés rencontrées permettent de mettre en exergue ce qu'il convient d'éviter et les points qui ne doivent pas être négligés afin de maximiser les chances de succès d'un projet de dématérialisation de la justice. 41

En 1996 déjà, l'Ontario a lancé l'« *Integrated Justice Project* »[52]. Le but de ce projet était de passer d'un système judiciaire sur papier à un système électronique tant en anglais qu'en français pour permettre un meilleur accès à la justice notamment aux personnes géographiquement isolées[53]. Le projet avait pour ambition de permettre la communication électronique des écrits et de créer un dossier électronique pour les tribunaux[54]. Il s'agissait d'un projet de grande envergure qui a malheureusement été interrompu en 2002[55]. 42

Au sein de ce projet, plusieurs éléments ont été sous ou mal évalués. L'ampleur des changements devant être introduits a été sous-estimée tout comme la complexité de concevoir un système informatique performant dans le délai imparti. L'estimation des coûts a par conséquent doublé entre 1998 et 2001 alors que, dans le même temps, celle des bénéfices espérés a chuté en dessous de celle des coûts[56]. 43

Malgré cet insuccès, un système de répartition et de gestion des dossiers électroniques pour les forces de police et un système d'information de suivi des délinquants pour les établissements pénitentiaires ont tout de même pu être mis en place[57]. 44

---

52 LUPO/BAILEY, p. 367. Voir également l'état des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles « https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/10.html » (consulté le 08.10.2025).

53 LUPO/BAILEY, p. 368. Voir également l'état des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles « https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/10.html » (consulté le 08.10.2025).

54 MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL, CORRECTIONAL SERVICES, AND THE SOLICITOR GENERAL, p. 67.

55 LUPO/BAILEY, p. 368 ; MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL AND PUBLIC SAFETY AND SECURITY, P. 283.

56 MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL AND PUBLIC SAFETY AND SECURITY, p. 283.

57 LUPO/BAILEY, p. 368 ; MINISTRIES OF THE ATTORNEY GENERAL AND PUBLIC SAFETY AND SECURITY, p. 283 et 285.

45 Parallèlement, en 2001, en Colombie-Britannique, une première étape vers la dématérialisation de la justice a été franchie par la conception du module « *Justice Information System (JUSTIN)* ». Cet outil a été conçu par un fournisseur privé et a permis à certains acteurs de la justice pénale (police, services correctionnels, ministère de la Justice et Avocats) d'accéder à divers documents sur une plateforme électronique[58].

46 En 2003, le deuxième module intitulé « *Civil Électronica Information System (CEIS)* » a été développé. Ce dernier a permis de gérer de manière facilitée des informations relatives à des causes civiles devant les cours supérieures et provinciales de la Colombie-Britannique. L'année suivante, le troisième module intitulé « *Web-basé Court of Appeal Training System (WebCATS)* » a été développé pour permettre le suivi et la gestion des affaires de la Cour d'appel.

47 En 2005, cet outil est devenu accessible au public par l'intermédiaire des services de « *Court Services Online (CSO)* »[59]. Cette plateforme numérique a permis à chaque acteur de la justice de consulter les dossiers en procédures civile ou pénale[60].

48 Même si le résultat final souhaité était similaire entre les deux projets en Ontario et en Colombie-Britannique, la modularisation des étapes a permis à la Colombie-Britannique d'atteindre le but visé. Il apparaît préférable de décomposer un programme et ses fonctionnalités en modules successifs afin d'en faciliter la mise en œuvre plutôt que de vouloir inclure tous les outils simultanément et multiplier ainsi la complexité de la tâche.

49 La situation juridique dans ces deux provinces comme dans le reste du Canada n'a cessé d'évoluer en passant notamment par l'introduction du nouveau code de procédure civile et de la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information[61]. En 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a également lancé un projet ayant pour but de mettre à disposition des juges, dans le cadre des litiges commerciaux, une application permettant le stockage, la transmission électronique et la consultation de pièces[62]. Nous ne développerons pas plus en détail la situation juridique dans ce pays[63].

---

58 OFFICE OF THE AUDITOR GENERAL OF BRITISH COLUMBIA ; LUPO/BAILEY, p. 371.

59 LUPO/BAILEY, p. 370 s.

60 BRITISH COLUMBIA COURT OF APPEAL, p. 18.

61 Voir notamment HUISSIERS QUEBEC INC., p. 1 ss.

62 ABITEBOUL/G'SELL, p. 25.

63 Pour davantage d'informations, voir site « https://www.cyberjustice.ca/ » (consulté le 08.10.2025) qui contient une page spécifique liée aux publications en la matière.

4. Brésil

Afin de pallier les difficultés qui lui sont propres, le Brésil a été poussé à devenir l'un des précurseurs en matière de communication électronique et de dossiers électroniques. La difficulté majeure à laquelle ce pays a dû faire face réside dans le fait que sa superficie correspond à environ deux fois celle de l'Europe et que, malgré cela, les actes étaient en règle générale déposés physiquement au greffe du tribunal compétent. Cette pratique engendrait inévitablement un investissement important en termes de temps de déplacement. 50

Cette difficulté prédominante n'est certes pas transposable à la Suisse (dont la superficie est bien moins importante et dont la législation permet l'envoi postal des actes), le processus menant au dossier électronique tel qu'il est connu au Brésil est toutefois intéressant à plusieurs égards. Les États fédérés du Brésil, tout comme les cantons suisses, ont été libres de développer leur propre système interne, ce qui a créé certaines difficultés pour les praticiens du moins au Brésil. Il est dès lors intéressant d'étudier la solution qui y a été privilégiée afin de remédier à l'existence d'une multitude d'outils informatiques épars dans le pays et de la comparer à ce qui s'est produit en Suisse (chap. 2, II., A.). 51

Dès 1999, une loi a été adoptée permettant aux parties de déposer des actes de procédure par voie électronique[64]. Après ce dépôt, l'acte original devait également être déposé au greffe sur un support papier dans un certain délai (variable selon les situations)[65]. Cette loi permettait de gagner du temps en évitant de devoir se rendre immédiatement au tribunal ce qui, dans un pays aussi vaste, pouvait représenter de longs déplacements. 52

À la suite de l'adoption de cette loi, les différents États du Brésil ont développé, chacun à leur rythme, plus de 25 systèmes de dépôt électronique différents[66]. Un avocat qui a, comme cela arrive souvent, des affaires devant des tribunaux de plusieurs États doit, par conséquent, se connecter régulièrement aux diverses plateformes afin de s'assurer de réceptionner les différentes notifications. 53

Dès 2001, des juridictions fédérales spéciales en matière civile et pénale ont été créées. Ces juridictions possèdent la possibilité de prévoir un procédé de communication électronique[67]. Lorsque tel est le cas, il est obligatoire de recourir à ce système, ce qui signifie que le simple dépôt physique au greffe est ensuite 54

64 Loi nº 9.800 du 26 mai 1999 ; Pour déterminer en pratique qui peut réellement utiliser cette voie, il sied de se référer aux règles sur la représentation.

65 Art. 2 Loi nº 9.800 du 26 mai 1999.

66 CARVALHO, p. 341 et 343.

67 Loi nº 10.259 du 12 juillet 2001.

impossible, même pour une partie non représentée. Le greffe peut alors numériser l'acte pour la partie qui n'est pas en mesure de le faire seule, avant de lui remettre l'original.

55 À la suite de ces divers développements et des pratiques hétéroclites, la loi sur l'informatisation du processus judiciaire a été adoptée en 2006[68]. Cette loi prévoit les modalités générales de la communication électronique et de la procédure électronique[69] en précisant notamment diverses règles de procédures, telles que la date de la notification ou le calcul des délais[70]. Elle a permis la généralisation de ce qui était déjà prévu pour les juridictions spéciales susmentionnées à l'ensemble des procédures judiciaires civiles, pénales et de droit du travail[71].

56 Le plus grand et le premier projet d'informatisation des tribunaux est intitulé PJe (*Processo Judicial Eletrônico*). Ce projet a débuté sous l'impulsion des tribunaux fédéraux en 2008. Il a ensuite été repris par le Conseil national de la justice en 2010 et a pour but la mise en place d'une plateforme unique au Brésil permettant la communication électronique ainsi que l'accès aux dossiers électroniques[72]. Le Conseil national de la justice est composé de 15 membres issus de la magistrature, du barreau ou encore des citoyens aux connaissances juridiques importantes[73].

57 Le 18 décembre 2013, le Conseil national de la justice a publié une résolution qui prévoyait la mise en œuvre et le fonctionnement de ce système[74]. Son article 34 dispose que tous les tribunaux utilisent ce système au plus tard en 2018[75]. Certains tribunaux ont demandé un délai supplémentaire afin de mettre en œuvre ce système en raison des particularités régionales et continuent temporairement d'utiliser leur propre outil[76]. Le recours obligatoire à plusieurs outils informatiques différents constitue la principale critique émise à l'encontre de la justice dématérialisée dans ce pays. À ce titre, ASSIS DE ALMEIDA et VIGELIO mentionnent même : « le résultat a été un capharnaüm de systèmes qui ne communiquent pas entre eux, voire même, parfois, incompatibles entre eux,

---

68 Loi nº 11.419 du 19 décembre 2006.

69 ASSIS DE ALMEIDA/VIGLINO, p. 743.

70 Art. 229 al. 2 Loi nº 13.105 du 16 mars 2015.

71 Art. 1 § 1 Loi nº 11.419 du 19 décembre 2006. On consultera également ASSIS DE ALMEIDA/VIGLINO, p. 742.

72 SERBENA, p. 28 ss.

73 Art. 103-b de la Constitution de la République fédérale du Brésil de 1988.

74 On consultera à ce titre « https://atos.cnj.jus.br/atos/detalhar/1933 » (consulté le 08.10.2025).

75 Art. 34 de la Résolution du CNJ nº 185/2013, p. « https://atos.cnj.jus.br/atos/detalhar/1933 » (consulté le 08.10.2025).

76 On consultera à ce titre « https://www.cnj.jus.br/pje-chega-ao-segundo-maior-tribunal-de-justica-do-pais/ » (consulté le 08.10.2025).

obligeant les avocats, par exemple, à avoir deux ordinateurs différents pour pouvoir accéder aux services de deux tribunaux distincts »[77]. Malgré cela, en 2019, neuf procédures sur dix ont été engagées de manière électronique[78].

58 En septembre 2019, le Conseil national de la justice s'est doté d'un comité permanent des technologies et de l'information et de l'innovation[79]. Celui-ci travaille sur une modernisation du PJe afin de favoriser son implémentation au sein de tous les tribunaux brésiliens. Cette mutation a pour dessein de permettre aux divers tribunaux de disposer d'un outil standardisé sur lequel ils peuvent effectuer des modifications pour l'adapter à leurs besoins spécifiques. Il s'agit d'une plateforme multiservice adaptable aux tribunaux sans que l'unicité soit rompue. Cela répond au principal argument utilisé par les résistants au PJe. Le recours à cet outil doit toutefois encore être étendu[80].

59 En 2023, le DJe (*Diàrio de Justiça Eletrônico*) a été mis en service[81]. Il s'agissait initialement d'une plateforme à l'aide de laquelle toutes les notifications émises par les tribunaux brésiliens pouvaient être effectuées aux personnes physiques et morales ainsi qu'à leurs mandataires[82]. Le but de cet outil était de créer une adresse judiciaire virtuelle unique pour tous les tribunaux brésiliens pour centraliser les communications procédurales. Afin de favoriser le bon fonctionnement de cet outil, toutes les institutions financières, les moyennes et grandes entreprises et les entités publiques ont l'obligation de s'inscrire sur cette plateforme. Pour les particuliers en revanche, l'inscription est facultative[83]. Cependant, depuis 2024, les notifications aux avocats ne peuvent plus être effectuées via cet outil. Le Conseil national de la justice a en effet décidé que seules les notifications personnelles pouvaient être effectuées avec le DJe.

---

77 ASSIS DE ALMEIDA/VIGLINO, p. 753.

78 On consultera à ce titre « https://www.conjur.com.br/2020-ago-31/cada-10-novas-acoes-comecaram-meio-digital-2019/ » (consulté le 08.10.2025).

79 Résolution n° 296 du 19 septembre 2019.

80 On consultera à ce titre « https://www.conjur.com.br/2020-jul-12/cnj-trabalha-transformar-pje-plataforma-multisservico » (consulté le 08.10.2025).

81 On consultera à ce titre « https://www.migalhas.com.br/depeso/405244/domicilio-judicial-eletronico--particularidades-deste-novo-sistema » et « https://www.migalhas.com.br/quentes/414786/cnj-altera-regras-do-domicilio-judicial-e-exclui-intimacao-de-advogado » (tous deux consultés le 08.10.2025).

82 On consultera à ce titre « https://www.migalhas.com.br/depeso/405244/domicilio-judicial-eletronico--particularidades-deste-novo-sistema » et « https://www.migalhas.com.br/quentes/414786/cnj-altera-regras-do-domicilio-judicial-e-exclui-intimacao-de-advogado » (tous deux consultés le 08.10.2025).

83 On consultera à ce titre « https://www.migalhas.com.br/depeso/405244/domicilio-judicial-eletronico--particularidades-deste-novo-sistema » (consulté le 08.10.2025).

60 La situation au Brésil est donc en permanente évolution vers une dématérialisation de la communication. La multitude des systèmes en place rend toutefois la pratique complexe pour les professionnels du droit.

5. Allemagne

61 La dématérialisation de la justice en Allemagne est particulièrement intéressante pour deux raisons. Premièrement, la situation initiale en Allemagne et en Suisse présente de fortes similitudes. Il s'agit de deux États fédéraux qui ne peuvent imposer la dématérialisation de la procédure à leurs États fédérés (*Länder* en Allemagne et cantons en Suisse [chap. 2, II., B.])[84]. En Allemagne, une décision conjointe entre la Confédération et des *Länder* a dû être prise afin que le virage vers la numérisation de la procédure puisse être entamé[85]. Deuxièmement, la connaissance des difficultés rencontrées par l'Allemagne, notamment concernant l'importante faille sécuritaire à laquelle elle a dû faire face en 2017, et la façon dont elles ont été gérées offre à la Suisse la possibilité d'anticiper et de prévenir des erreurs analogues.

62 D'un point de vue législatif, le processus vers la dématérialisation a débuté en 2001 par l'adoption d'une loi relative à la réforme de la procédure de notification dans les procédures judiciaires[86]. Elle a été suivie par l'adoption de diverses lois jusqu'en 2005[87], année où la communication électronique avec les tribunaux est devenue possible par le biais d'un dossier électronique facultatif[88]. Chaque *Land* était alors libre de décider quand et comment la communication électronique pouvait être utilisée[89].

63 En 2012, le législateur a lancé un programme de mise en œuvre pratique des transactions juridiques électroniques[90]. L'année suivante, l'adoption de la loi sur l'encouragement des transactions juridiques électroniques avec les

---

84 GARBAUER, N 20.

85 GARBAUER, N 20.

86 Gesetz zur Reform des Verfahrens bei Zustellungen im gerichtlichen Verfahren (Zustellungsreformgesetz - ZustRG) du 25 juin 2001, BGBl. I 2001 p. 1206 ss.

87 Gesetz zur Anpassung der Formvorschriften des Privatrechts und anderer Vorschriften an den modernen Rechtsgeschäftsverkehr, du 13 juillet 2001, BGBl. I 2001 p. 1542 ss ; Deutsches Zivilprozessreformgesetz du 27 juillet 2001, BGBl. I 2001 p. 1881 ss ; Gesetz über die Verwendung elektronischer Kommunikationsformen in der Justiz (Justizkommunikationsgesetz - JKomG) du 22 mars 2005, BGBl. I 2005 p. 837 ss.

88 § 298a ZPO-All. ; AESCHLIMANN-DISLER, p. 125 ; LÖTSCHER et al., p. 1089.

89 GARBAUER, N 18.

90 DEUTSCHER BUNDESTAG. Voir également PRÜTTING, p. 404.

tribunaux[91] a permis de franchir une étape supplémentaire. Celle-ci prévoit la possibilité de l'envoi électronique des actes[92] et a pour but d'obliger les *Länder* à mettre en œuvre une procédure de communication électronique effective dès le 1er janvier 2018[93]. Une boîte aux lettres électronique spéciale pour les avocats a été mise en place et rendue opérationnelle dès fin novembre 2016, il s'agit du « *beA* »[94]. Le processus de dématérialisation s'est poursuivi par l'adoption de l'Ordonnance sur les conditions-cadres techniques pour les transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale pour les autorités (Ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV) du 24 novembre 2017[95].

Une obligation passive de consultation de cette boîte aux lettres pour tous les avocats inscrits en Allemagne devait entrer en vigueur au 1er janvier 2018[96]. Or en raison de la découverte de failles importantes en matière de sécurité, cette échéance n'a pu être respectée et le « *beA* » a dû être mis hors ligne le 22 décembre 2017[97] (voir N 805). Les faiblesses du système ont ensuite été corrigées et ce dernier a pu être mis en service en deux étapes[98]. Dès le 3 septembre 2018, le système de communication électronique est pleinement opérationnel[99]. 64

L'obligation de recourir à l'envoi électronique est entrée en vigueur pour les avocats, les autorités publiques ou les personnes morales de droit public au 1er janvier 2022 (hormis dans le cadre des procédures devant la Cour 65

91 Gesetz zur Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs mit den Gerichten (ERV Gesetz oder E-Justiz-Gesetz) du 10 octobre 2013, BGBl. I 2013 p. 3786 ss.

92 Art. 1 al. 2 Gesetz zur Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs mit den Gerichten (FördElRV) du 16 octobre 2013, BGBl. I 2013 p. 3786 ss. Cette disposition modifie le § 130a ZPO-All.

93 Art. 26 FördElRV ; GARBAUER, N 19.

94 FREIBURGHAUS, E-justice, N 6.

95 Verordnung über die technischen Rahmenbedingungen des elektronischen Rechtsverkehrs und über das besondere elektronische Behördenpostfach (Elektronischer-Rechtsverkehr-Verordnung – ERVV) du 24 novembre 2017, BGBl. I 2017 p. 3803 ss.

96 Art. 31a al. 6 Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO) du 17 mai 2017, BGBl. I 2017 p. 1121 ss. ; art. 20 Gesetz zur Umsetzung der Berufsanerkennungsrichtlinie und zur Änderung weiterer Vorschriften im Bereich der rechtsberatenden Berufe (AnwBerRÄndG) du 17 mai 2017, BGBl. I 2017 p. 1121 ss.

97 FREIBURGHAUS, E-justice, N 6.

98 On consultera à ce titre « https://www.brak.de/zur-rechtspolitik/newsletter/bea-newsletter/2018/ausgabe-10-2018-v-28062018.news.html#hl159093 » (consulté le 08.10.2025).

99 On consultera à ce titre « https://www.brak.de/presse/presseerklaerungen/presseerklaerungen-archiv/2018/presseerklaerung-23-2018 » (consulté le 08.10.2025).

constitutionnelle)[100]. Entretemps, les *Länder* pouvaient individuellement décider par ordonnance de prévoir une entrée en vigueur de cette obligation dès 2020. À titre d'exemple, cette possibilité a été saisie par le *Land* du Schleswig-Holstein où l'obligation active de recourir au « *beA* » est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en matière de droit du travail[101].

66 Le dossier électronique sera quant à lui effectif dès le 1er janvier 2026[102].

67 En parallèle à la mise en place de la communication électronique et du dossier électronique, un projet de recherche consacré à l'élaboration d'un dossier électronique dynamique intitulé « *Reallabor Basisdokument* » est actuellement en cours[103].

68 Conduit au sein de l'Université de Regenburg en collaboration avec les Ministères de la Justice de deux *Länder* allemands[104], ce projet a pour objectif de concevoir un acte procédural avec une structure claire afin d'éviter les répétitions. Les déclarations des parties pourraient être intégrées dans un document numérique unique – un « document de base » – se substituant aux échanges successifs d'actes. Ainsi, toutes les allégations et conclusions seraient rassemblées et confrontées dans un seul acte. Les parties pourraient y compléter ou préciser les éléments factuels déjà formulés, tandis que les modifications successives demeureraient visibles afin de garantir la transparence et la traçabilité de l'évolution du contenu. L'objectif principal est ainsi d'accroître l'efficacité et l'économie de la procédure. Dans ce cadre, le tribunal jouerait un rôle concret et actif, en guidant les parties dans l'élaboration du document[105].

---

100 Art. 26 al. 7 par renvoi à l'art. 1 al. 4 Gesetz zur Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs mit den Gerichten (FördElRV) du 16 octobre 2013, BGBl. I 2013 p. 3786 ss. ; Message LPCJ, p. 11.

101 On consultera à ce titre « https://bea.brak.de/bea-und-erv/zeitplan-nach-erv-gesetz/ » (consulté le 08.10.2025).

102 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 341 ; JOST/KEMPF, p. 2706 ; MROSS, p. 1.

103 On consultera à ce titre « https://bea.brak.de/bea-und-erv/zeitplan-nach-erv-gesetz/ » (consulté le 08.10.2025).

104 On consultera à ce titre « https://www.uni-regensburg.de/forschung/reallabor-parteivortrag-im-zivilprozess/startseite/index.html » (consulté le 08.10.2025) et en particulier le rapport final du projet de rechercher disponible sur la même page.

105 On consultera à ce titre « https://www.uni-regensburg.de/forschung/reallabor-parteivortrag-im-zivilprozess/startseite/index.html » (consulté le 08.10.2025) et en particulier le rapport final du projet de rechercher disponible sur la même page ; BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 341.

6. Italie

En Italie, l'évolution vers la dématérialisation a été possible en premier lieu en raison de la Loi nº 59 du 15 mars 1997[106] qui a « établi la valeur juridique des documents électroniques »[107]. Le Décret du Président de la République nº 123 du 13 février 2001[108] intitulé « Règlement sur l'utilisation des outils informatiques et télématiques dans le procès civil, administratif et dans le procès devant la Cour des Comptes »[109] a ensuite permis de définir les modalités pratiques de communication et de notification des actes en procédure civile[110]. 69

La même année, le ministère de la Justice italienne a commencé à planifier la mise en œuvre, mais sans doute prématurée dans son ampleur, de justice civile électronique[111]. 70

Le but de ce projet était de parvenir à la création d'un bureau sans papier pour pouvoir traiter l'intégralité d'une procédure (du dépôt initial à l'exécution) de manière électronique[112]. Le système a été mis en place en fin d'année 2004 et a été pleinement opérationnel en 2005[113]. Une phase pilote de ce projet a été menée dans sept tribunaux (Bari, Bologne, Bergame, Catane, Gênes, Lamezia Terme et Padoue)[114]. 71

Malheureusement, ce système a connu un échec en raison de deux causes principales : (i) les coûts de son utilisation et (ii) l'incertitude quant à la validité juridique des documents échangés par ce système[115]. Le décret ministériel validant juridiquement les procédures dématérialisées n'a, en effet, été publié qu'en fin d'année 2005[116]. Cette année-là est également celle de l'adoption du « Code 72

106 Loi nº 59 du 15 mars 1997, Delega al Governo per il conferimento di funzioni e compiti alle regioni ed enti locali, per la riforma della Pubblica Amministrazione e per la semplificazione amministrativa (GU n.63 del 17-3-1997 - Suppl. Ordinario n. 56).

107 FINOCCHIARO, p. 816 ; art. 15 al. 2 Loi du 15 mars 1997, n. 59.

108 Regolamento recante disciplina sull'uso di strumenti informatici e telematici nel processo civile, nel processo amministrativo e nel processo dinanzi alle sezioni giurisdizionali della Corte dei Conti ; Gazzetta Ufficiale no. 89 (17 avril 2001).

109 FINOCCHIARO, p. 815.

110 FINOCCHIARO, p. 815.

111 LUPO/BAILEY, p. 358.

112 LUPO/BAILEY, p. 358.

113 CARNEVALI/RESCA, p. 289 et réf. citées.

114 CARNEVALI/RESCA, p. 289.

115 LUPO/BAILEY, p. 359.

116 Décret du 15 décembre 2005 Strutturazione dei modelli DTD (Document Type Definition) relativa all'uso di strumenti informatici e telematici nel processo civile ; Gazzetta Ufficiale no. 301 (28 décembre 2005).

de l'administration digitale »[117] qui établit les principes généraux relatifs à la dématérialisation[118] et qui définit certains éléments importants en la matière telle la signature électronique par exemple[119].

73 En 2006, un deuxième projet, qui lui a abouti, a été lancé à Milan. Il s'agissait d'une version simplifiée du premier projet qui reprenait l'une de ses fonctions principales : la numérisation des ordres de paiements et les procédures répétitives et chronophages[120].

74 Depuis le décret susmentionné de 2001 et parallèlement à la pratique précédemment décrite, l'adoption de diverses normes a suivi[121]. Cette évolution a

117 Décret législatif nº 82 du 7 mars 2005, Codice dell'amministrazione digitale ; Gazzetta Ufficiale no. 112 (16 mai 2005) ; traduction de FINOCCHIARO, p. 817.

118 FINOCCHIARO, p. 828.

119 Décret législatif nº 82 du 7 mars 2005, art. 1 Codice dell'amministrazione digitale.

120 LUPO/BAILEY, p. 359.

121 Voir notamment le Décret législatif nº 82 du 7 mars 2005, Codice dell'amministrazione digitale ; ce décret a subi plusieurs modifications et a été intégré au décret législatif nº 159 du 4 avril 2006, Disposizioni integrative e correttive al decreto legislativo 7 marzo 2005, n. 82, recante codice dell'amministrazione digitale puis modifié par le décret législatif nº 235 du 30 décembre 2010, Modifiche ed integrazioni al decreto legislativo 7 marzo 2005, n. 82, recante Codice dell'amministrazione digitale, a norma dell'articolo 33 della legge 18 giugno 2009, n. 69. (11G0002) et par le décret du Premier ministre du 13 novembre 2014, Regole tecniche in materia di formazione, trasmissione, copia, duplicazione, riproduzione e validazione temporale dei documenti informatici nonche' di formazione e conservazione dei documenti informatici delle pubbliche amministrazioni ai sensi degli articoli 20, 22, 23-bis, 23-ter, 40, comma 1, 41, e 71, comma 1, del Codice dell'amministrazione digitale di cui al decreto legislativo n. 82 del 2005. (15A00107) ; Le Décret ministériel du 17 juillet 2008, Regole tecnico-operative per l'uso di strumenti informatici e telematici nel processo civile, in sostituzione del decreto del Ministro della giustizia 14 ottobre 2004, pubblicato nel supplemento ordinario n. 167 alla Gazzetta Ufficiale n. 272 del 19 novembre 2004 ; Le décret ministériel nº 44 du 21 février 2011, Regolamento concernente le regole tecniche per l'adozione nel processo civile e nel processo penale, delle tecnologie dell'informazione e della comunicazione, in attuazione dei principi previsti dal decreto legislativo 7 marzo 2005, n. 82, e successive modificazioni, ai sensi dell'articolo 4, commi 1 e 2, del decreto-legge 29 dicembre 2009, n. 193, convertito nella legge 22 febbraio 2010 n. 24. (11G0087) adopté par la suite prévoit les règles techniques pour l'adoption des technologies de l'information et de la communication dans les procédures civiles et pénales en application des principes énoncés dans le décret législatif nº 82 du 7 mars 2005, tel que modifié, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du décret-loi nº 193 du 29 décembre 2009, transformé en loi nº 24 du 22 février 2010, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 29 dicembre 2009, n. 193, recante interventi urgenti in materia di funzionalita' del sistema giudiziario. (10G0040). Les règles techniques contenues dans le décret ministériel du 21 février 2011 remplacent les règles adoptées par le décret du Président de la République nº 123 du 13 février 2001 et le Décret ministériel du 17 juillet 2008 tous deux susmentionnés. Ensuite,

notamment mené à l'obligation imposée depuis février 2013 à tous les tribunaux de première instance et toutes les cours d'appel de transmettre par voie électronique les communications et les notifications[122].

À la suite d'une phase test de dépôt électronique des actes, qui a débuté le 3 mars 2014[123], cette manière de procéder est devenue obligatoire devant les tribunaux ordinaires, sous réserve de quelques exceptions[124], dès le 30 juin 2014[125]. Une année après, la même obligation a été prévue pour les procédures civiles, contentieuses ou gracieuses devant la cour d'appel[126]. Cette évolution a mené à ce qui est aujourd'hui appelé le « *PCT* » (« *Processo Civivile Telematico* »)[127]. Il s'agit d'une plateforme à l'aide de laquelle la communication électronique est possible tout comme la consultation du dossier électronique en matière civile[128]. 75

Bien que la situation semble législativement réglée, il semble qu'un certain nombre de questions restent encore en suspens, créant une insécurité juridique (N 1064)[129]. 76

tant le procès administratif que le procès fiscal ont fait l'objet de règles relatives à la dématérialisation : décret législatif nº 104 du 2 juillet 2010, Attuazione dell'articolo 44 della legge 18 giugno 2009, n. 69, recante delega al governo per il riordino del processo amministrativo (10G0127) et le décret ministériel nº 163 du 23 décembre 2013, Regolamento recante la disciplina dell'uso di strumenti informatici e telematici nel processo tributario in attuazione delle disposizioni contenute nell'articolo 39, comma 8, del decreto-legge 6 luglio 2011, n. 98, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 luglio 2011, n. 111 (14G00018).

122 BORSARI, p. 717.

123 NOVARIO, p. 2.

124 Art. 16 bis du décret législatif nº 179 du 18 octobre 2012.

125 Art. 44 du décret législatif nº 90 du 24 juin 2014, Misure urgenti per la semplificazione e la trasparenza amministrativa e per l'efficienza degli uffici giudiziari (14G00103) ; Gazzetta Ufficiale no. 144 (24 juin 2014) converti en loi nº 114 du 11 août 2014, Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 24 giugno 2014, n. 90, recante misure urgenti per la semplificazione e la trasparenza amministrativa e per l'efficienza degli uffici giudiziari (14G00129) ; Gazzetta Ufficiale no. 190 (18 août 2014). La même disposition prévoit régime transitoire pour les procédures entamées avant cette date. Voir également : art. 16 bis du décret législatif nº 179 du 18 octobre 2012 converti en Loi nº 221 du 17 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 ; MIGLIAZZO, p. 1413.

126 Art. 16 bis du décret législatif nº 179 du 18 octobre 2012 converti en Loi nº 221 du 17 décembre 2012, en vigueur depuis le 1er janvier 2013 ; MIGLIAZZO, p. 1413 ; FERRARI, p. 985 ss. Une controverse existe relativement au dépôt électronique de l'acte introductif. À ce titre, voir MIGLIAZZO, p. 1414 s et réf. citées et FERRARI, p. 985 ss et réf. citées.

127 NOVARIO, p. 1 ss et 205.

128 NOVARIO, p. 29 ss.

129 Pour davantage de renseignements, voir VILLATA, p. 155 ss.

7. France

77 La dématérialisation de la procédure connaît une avancée constante en France[130]. Comme nous l'étudierons ci-après, elle a été décomposée en plusieurs étapes. Il semble que la succession de celles-ci ait permis que chacune d'entre elles ne soit pas trop importante tant en termes d'évolution technologique que de changement de manière de travailler. Cette multiplication de phases et partant des textes législatifs applicables engendre cependant une situation juridique complexe. Une vigilance accrue est alors indispensable pour éviter toute erreur[131]. À ce titre, certaines erreurs procédurales ont malheureusement été commises, soit par manque d'attention soit par manque de clarté des modifications législatives[132]. Les arrêtés techniques étant multiples et leur combinaison avec le Code de procédure civile français complexe, il n'est pas aisé de déterminer quels actes doivent ou non être transmis par voie électronique[133]. Ce manque de clarté et donc de sécurité juridique est intéressant et devra être évité dans les adaptations que la Suisse souhaite entreprendre.

78 Dans les grandes lignes, la dématérialisation de la procédure a connu les étapes suivantes. En 1998, le ministère de la Justice a initié un outil informatique intranet avec accès sécurisé à Internet servant de réseau pour les échanges d'informations entre les juridictions[134]. Ce réseau est appelé « Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ) »[135].

---

130 Exemples de textes applicables en matière de communication électronique : art. 748-1 à 748-9 et Art. 930-1 et 930-2 du code de procédure civile, art. D 15-7 et 8, art. D 31-1, art. 591, 592 et art. 593 du Code de procédure pénale et les arrêtés du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance (NOR : JUSC0907573 A, JO 11 avr., p. 6365), du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel (NOR: JUST2002909A, JO 21 mai 2020, p. 127).

131 LARABI, p. 106 ; BLERY, Communication par voie électronique, p. 10 ss ; BLERY/TEBOUL, La métamorphose, p. 109 ss ; BLERY/TEBOUL, Numérique et échanges procéduraux, p. 16 s. N 11 ; LHERMITTE, Communication électronique.

132 CA Bastia, 29 mai 2013, nº 12/00238 ; A. 30 mars 2011, art. 2, al. 2. créé par A. 20 déc. 2012, art. 3 ; Civ. 2e, 19 oct. 2017. nº 16-24.234. D. 2017. 2353 ; Civ. 2e, 7 déc. 2017. nº 16-18.216 ; Civ. 2e. 6 juil. 2017, nº 17-01.695.

133 DOCHY, La dématérialisation, N 125 et la réf. citée.

134 Convention de prix pour la fourniture du Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ), DAGE 2004-14 D/16-09-2004, NOR : JUS G 04-600-66C ; BORTOLUZZI et al., N 623.11.

135 Convention de prix pour la fourniture du Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ), DAGE 2004-14 D/16-09-2004, NOR : JUS G 04-600-66C ; Décret nº 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, NOR : JUSC0520938D.

Depuis 2005, la France connaît également la plateforme numérique intitulée « Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) »[136]. Celle-ci a été mise en œuvre par le Conseil national des barreaux[137] et a pour but de permettre la dématérialisation des communications entre les avocats et les juridictions et inversement[138]. En s'inscrivant sur cette plateforme, l'avocat donne son consentement pour recevoir la notification des actes de procédures sous format électronique et a donc l'obligation passive de consulter régulièrement ce réseau[139]. 79

En 2006, le service dénommé « e-barreau » a été mis en place.[140] Cet outil permet aux avocats d'accéder au RPVA et donc en tout temps à l'intégralité des informations du dossier ainsi qu'à son historique, échanger avec les greffes, déposer des actes en format électronique et gérer en ligne leurs procédures[141]. Afin que cette plateforme soit utilisée de manière efficiente, un « kit pédagogique » est fourni à chaque futur utilisateur. S'il n'est pas suffisant, il est encore possible à chacun de s'adresser à l'un de ses septante confrères constituant un groupe de formateurs[142]. 80

En 2005, un décret prévoit l'introduction du titre intitulé « [l]a communication par voie électronique » (CPVE) au sein du Code de procédure civile français. La disposition concernée du décret prévoyant l'introduction des diverses dispositions du nouveau titre dans le CPC-Fr. est entrée en vigueur le 1er janvier 2009[143]. Il s'agit de dispositions communes à toutes les juridictions[144]. Il apparaît alors que théoriquement la communication électronique peut être utilisée par l'ensemble des intervenants au cours de la procédure civile. La pratique est toutefois parfois différente. Il convient alors de se référer, en pratique, aux 81

136 NEGRON, p. 30.

137 NEGRON, p. 30.

138 BORTOLUZZI et al., N 623.11.

139 Décret nº 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, JO 14 mars, p. 4851, art. 16, instaure le second alinéa à l'article 748-2 du CPC-Fr. ; Avis C. cass. 9 sept. 2013, nº 15012 (Demande nº 1370005). Voir également : BLERY/TEBOUL, La métamorphose, p. 117.

140 BORTOLUZZI et al., N 623.12.

141 BORTOLUZZI et al., N 623.12 ; BRAUNSCHWEIG/DEMAISON, N 294.

142 BRAUNSCHWEIG/DEMAISON, N 298.

143 Art. 73 Décret nº 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, JO nº 302 du 29 décembre 2005 p. 20350, texte nº 67.

144 BLERY, Communication par voie électronique, p. 10 s.

différents arrêtés techniques qui sont le préalable nécessaire à la communication électronique[145].

82 Ces dispositions du CPC-Fr. ont été applicables de manière anticipée devant la Cour de cassation selon un arrêté de 2008[146]. La communication électronique a ensuite été rendue possible, sous réserve de certaines exceptions, dans le cadre de procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel selon un arrêté de 2009[147] remplacé par un arrêté de l'année suivante[148]. Un an plus tard, l'obligation active de recourir au dépôt électronique de certains actes en cas de représentation obligatoire devant la cour d'appel est entrée en vigueur[149]. Puis, de manière progressive et jusqu'au 1er janvier 2013, le dépôt électronique de

145 DOCHY, La dématérialisation, N 50 et 75 ss ; GLASER P., p. 805 précise que : « la communication par voie électronique suppose l'adoption d'un arrêté du ministre de la justice. Si aucun arrêté n'autorise le recours à la voie électronique, la communication ne peut se faire que selon les modalités " traditionnelles " du Code de procédure civile ».

146 Arrêté du 17 juin 2008 portant application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication par voie électronique ; pour davantage d'informations concernant la dématérialisation de la procédure devant l'instance de cassation, voir DOCHY, La dématérialisation, N 112 ss et réf. citées.

147 Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, JORF nº 0299 du 26 décembre 2009, p. 22337, texte nº 16 ; LHERMITTE, Communication électronique.

148 Arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, JO nº 0111 du 15 mai 2010 page 9041 texte nº 23 lui-même abrogé par l'Arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel ; DOCHY, La dématérialisation, N 122 et réf. citée ; LHERMITTE, Communication électronique.

149 Art. 15 Décret nº 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, JO nº 0287 du 11 décembre 2009, p. 21386, texte nº 8 (tel que modifié par le décret nº 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, art. 14 ; JORF nº 0301 du 29 décembre 2010, p. 22919, texte nº 20). En prévision de cet échéancier, la convention nationale du 16 juin 2010 conclue entre la Chancellerie et le Conseil national des barreaux a étendu la communication électronique en matière civile devant les cours d'appel. Avant cela une phase expérimentale a été effectuée devant des cours « pilote » selon l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, JO nº 0301 du 29 décembre 2010 p. 22920, texte nº 21 et l'Arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, JO nº 0076 du 31 mars 2011 page 5600 texte nº 23. Ce dernier texte a ensuite connu diverses modifications (BLERY, 2013, p. 12) ; pour davantage d'informations concernant la dématérialisation de la procédure devant la cour d'appel, voir DOCHY, La dématérialisation, N 122 ss.

tous les actes devant cette cour, en cas de représentation obligatoire, a été imposé sous peine d'irrecevabilité[150].

La communication électronique devant certains tribunaux de grande instance a été rendue possible, de manière anticipée par l'arrêté du 25 septembre 2008[151]. Dès le 1er novembre 2008, les actes listés dans l'arrêté pouvaient être envoyés de manière électronique à soixante-huit tribunaux de grande instance[152]. L'arrêté du 7 avril 2009 généralise la possibilité de communiquer tous les actes prévus à l'art. 748-1 CPC-Fr. à tous les tribunaux de grande instance pour les acteurs concernés par l'arrêté[153]. L'obligation de recourir à la communication électronique avec le tribunal de grande instance est quant à elle entrée en vigueur au 1er septembre 2019 selon des conditions propres[154]. 83

Le décret du 15 mars 2012 permet la notification électronique par les huissiers et à certaines conditions[155]. 84

À la suite d'une importante réforme de la procédure civile et dès le 1er janvier 2020, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance ont fusionné 85

150 Art. 930-1 al. 1er CPC ; Décret nº 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, JO nº 0287 du 11 décembre 2009, art. 15 (tel que modifié par le décret nº 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, art. 14 ; JORF nº 0301 du 29 décembre 2010, p. 22919, texte nº 20). En prévision de cet échéancier, la convention nationale du 16 juin 2010 conclue entre la Chancellerie et le Conseil national des barreaux a étendu la communication électronique en matière civile devant les cours d'appel ; DOCHY, La dématérialisation, N 125.

151 Arrêté du 25 septembre 2008 portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique ; JORF nº 0236 du 9 octobre 2008, p. 15506, texte nº 16.

152 Arrêté du 25 septembre 2008 portant application anticipée pour la procédure devant le tribunal de grande instance des dispositions relatives à la communication par voie électronique, art. 2 ; JORF nº 0236 du 9 octobre 2008, p. 15506, texte nº 16.

153 Arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, art. 1, JORF nº 0086 du 11 avril 2009, p. 6365, texte nº 13, mis à jour au 1er janvier 2020 en arrêté du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux judiciaires ; DOCHY, La dématérialisation, N 119.

154 Art. 796-1 CPC-Fr, art. 20 et 70 Décret nº 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, JO nº 0109 du 10 mai 2017, texte nº 114 ; pour davantage d'informations concernant la dématérialisation de la procédure devant les tribunaux de grande instance notamment sur les conventions conclues entre certains tribunaux de grandes instances et l'Ordre des avocats pour rendre la communication électronique obligatoire avant l'entrée en vigueur de l'arrêté susmentionné, voir DOCHY, La dématérialisation, N 119 et réf. citées.

155 Décret nº 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales ; JORF nº 0066 du 17 mars 2012, p. 4899, texte nº 8 ; DOCHY, La dématérialisation, N 44 ss et réf. citées.

pour laisser place aux tribunaux judiciaires[156]. Dès cette date, dans le cadre de procédures écrites ordinaires et de procédures à jour fixe, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique[157].

86 Avant le 1er septembre 2020, la communication électronique était soit interdite, obligatoire ou facultative devant la cour d'appel selon les textes applicables[158]. Depuis cette date, la communication électronique à l'égard du premier président de la cour d'appel est autorisée qu'il s'agisse d'une procédure d'appel avec ou sans représentation obligatoire[159].

87 Cette évolution de la dématérialisation de la communication électronique en procédure civile dont seules certaines étapes ont été brièvement explicitées ici démontre bien ce qui a été préalablement mentionné (N 77 ss) soit l'existence d'une multitude de phases et de textes législatifs applicables ainsi qu'un décalage entre les règles générales prévues dans le CPC-Fr. et l'application pratique selon les arrêtés techniques. DOCHY relève à ce titre que « [i]l est extrêmement complexe de déterminer quels sont les actes qu'il est possible, qu'il faut ou qu'il ne faut pas communiquer par voie électronique »[160]. Cette insécurité juridique n'est bénéfique pour personne.

88 En matière pénale, la communication électronique s'est développée dès 2015 par l'adoption de la loi du 16 février 2015 prévoyant la généralisation de la communication électronique à cette matière[161]. Le dossier de procédure peut revêtir une forme numérique grâce à l'adoption de la loi du 23 mars 2019[162].

89 En matière administrative, le recours à la communication électronique est obligatoire pour les avocats, la quasi-totalité des personnes publiques et les

156 Art. 55 Décret nº 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, JO nº 0288 du 12 décembre 2019, texte nº 3.

157 Art. 4 Décret nº 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, JO nº 0288 du 12 décembre 2019, texte nº 3 qui modifie l'art. 850 CPC-Fr. Selon cette disposition la requête mentionnée à l'art. 840 CPC-Fr. fait exception à l'obligation du dépôt par voie électronique.

158 BLERY, CPVE.

159 Arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel ; BLERY, CPVE.

160 DOCHY, La dématérialisation, N 165.

161 Art. 803-1 CPP français ; Loi nº 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (NOR : JUSX1326670L, JO nº 0040 du 17 février 2015 page 2961, art. 14 ; BORTOLUZZI et al., N 623.32.

162 Art. 801-1 CPP français ; Loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

personnes privées chargées d'une mission permanente de service public depuis le 1er janvier 2017[163].

Le dernier projet d'envergure visant un changement intrinsèque de la justice et de son organisation a été lancé le 15 avril 2015 et s'intitule « projet Portalis »[164]. La première version de cet outil a été mise en ligne le 12 mai 2016. Il s'agit d'un portail informatif destiné aux justiciables. Il permet d'obtenir les informations utiles quant à leurs droits et aux actions envisageables. Il met également à disposition des formulaires à télécharger, des calculateurs en ligne et des liens utiles vers les divers auxiliaires de justice. Le but de ce portail est de parvenir à terme à un bureau virtuel et à la dématérialisation totale des procédures civiles[165]. Ce projet figure dans le rapport annexé de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice[166]. Des thématiques charnières sont visées par cette réforme afin de bâtir : « un véritable service public numérique de la justice, qui permette à l'ensemble des usagers de gérer en ligne leurs procédures et leurs démarches, et aux magistrats et agents du ministère de bénéficier d'applicatifs et d'outils de travail adaptés, réduisant les tâches répétitives et de faibles valeurs ajoutées »[167]. En 2019, le « portail du justiciable » (portalis) a été rendu accessible sur la page Internet « monespacejustice.fr »[168]. Ce portail permet aux greffiers de communiquer de manière électronique avec les 90

163 Décret nº 2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, JO 4 nov., texte nº 17.

164 Loi nº 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (NOR : JUSX1326670L, JO nº 0040 du 17 février 2015 page 2961) ; Décret nº 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends (NOR : JUSC1404863D, JO 14 mars 2015, p. 89) ; NEGRON, p. 31 s.

165 On consultera à ce titre « https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice » et « https://www.justice.fr/ » (tous deux consultés le 08.10.2025).

166 Rapport annexé de LOI nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (NOR : JUST1806695L, N 1.2.5).

167 Rapport annexé de LOI nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (NOR : JUST1806695L, N 1.2.5).

168 Art. 748-8 CPC, tel qu'issu du décret nº 2019-402 du 3 mai 2019, préc., art. 5. V. égal. arrêté du 6 mai 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique des avis, convocations ou récépissés via le « Portail du justiciable » ; JORF nº 0130 du 6 juin 2019, texte nº 4 ; JCP G 2019, 628 ; JCP G 2019, 630 ; Gaz. Pal. 2019, nº 21, 8 ; arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire) ; JORF nº 0130 du 6 juin 2019, texte nº 5 ; JCP G 2019, 628 ; JCP G 2019, 630 ; Gaz. Pal. 2019, nº 21, 8.

justiciables[169]. D'autres portails existent, mais leur analyse dépasse le cadre de la présente recherche[170].

91 La procédure pénale n'est pas en reste. Elle fait l'objet du projet intitulé « Procédure pénale numérique »[171]. Selon le rapport annexé de la Loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il était prévu que tant en matière civile (projet Portalis) qu'en matière pénale (projet Procédure pénale numérique) les procédures puissent être gérées de manière numérique dès 2020[172]. Le but est de passer de CPVE 1.0 et ces diverses versions à la CPVE 2.0[173]. Il est également prévu dans le système juridique français de permettre l'usage d'algorithmes pour exploiter les données du *big data*. Cet usage devra toutefois être réglementé pour « une transparence sur la méthodologie mise en œuvre »[174].

92 À l'heure actuelle, il n'existe pas à proprement parler de dossier électronique complet en France valable devant tous les niveaux de juridiction[175].

C. Vidéoconférence

1. Généralités

93 Tout comme les écrits, la tenue d'une audience peut être dématérialisée[176]. La vidéoconférence est alors utilisée.

94 La vidéoconférence peut notamment permettre l'enregistrement audiovisuel du déroulement de l'audience classique, ce qui évite potentiellement de devoir la retranscrire dans un procès-verbal. Nous ne développerons toutefois pas la vidéoconférence selon cette acception, du moins pas dans la première partie, car

169 Arrêté du 28 mai 2019 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail du justiciable » (suivi en ligne par le justiciable de l'état d'avancement de son affaire judiciaire) ; JORF nº 0130 du 6 juin 2019, texte nº 5, art. 1 ; DOCHY, La dématérialisation, N 82.

170 Pour davantage de précision, voir DOCHY, La dématérialisation, N 82 et réf. citées.

171 Rapport annexé de LOI nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (NOR : JUST1806695L, N 1.2.5).

172 Rapport annexé de LOI nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (NOR : JUST1806695L, N 1.2.5).

173 LARABI, p. 113.

174 Rapport annexé de LOI nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (NOR : JUST1806695L, N 1.2.7).

175 Voir notamment DOCHY, La dématérialisation, N 148 ss, spécialement N 151 et 153.

176 MARIOT, Procédure civile, p. 272.

il s'agit uniquement de la dématérialisation du support de l'audience quand bien même celle-ci est tenue sous sa forme classique.

Elle peut également permettre une transmission simultanée du son et de l'image aux seuls intervenants de la procédure, avec ou sans enregistrement (2) et/ou une diffusion en direct ou en différé du son et de l'image sur un canal public tel qu'Internet (3)[177]. La vidéoconférence sous ses deux acceptions sera approfondie ci-après. 95

La doctrine utilise tantôt le terme de vidéoconférence[178] tantôt celui de visioconférence[179]. Ces termes ont le même sens et peuvent ainsi être intervertis. Nous utiliserons celui de vidéoconférence, car il s'agit du terme choisi par le législateur[180]. 96

La question relative au fait de filmer des audiences dans un but de constituer des archives historiques n'est, en revanche, volontairement pas étudiée ici, car ceci sort du champ d'études en raison du fait qu'il n'y a pas de transmission du son et de l'image ou de retransmission prévue. 97

Concernant l'usage de la vidéoconférence, uniquement comme canal de transmission des images et du son entre les divers intervenants à la procédure, cette méthode peut également être décrite de la manière suivante : « un procédé interactif – combinant les techniques de l'audiovisuel, de l'informatique et des télécommunications – grâce auquel des personnes présentes sur des sites distants peuvent, en temps réel, se voir, dialoguer et échanger des documents écrits ou sonores »[181]. Nous reviendrons tout d'abord sur le cas du comté de Cook dans l'État de l'Illinois aux États-Unis, car il a été le premier à en faire usage (b., i). Nous nous intéresserons ensuite aux origines de la vidéoconférence au sein des pays frontaliers à la Suisse : l'Italie (b., ii), la France (b., iii.), l'Autriche (b., iv) et l'Allemagne (b., v). 98

En 2020, la crise sanitaire liée au COVID-19 a influencé le monde entier jusque dans les prétoires. Des règles de procédures d'un certain nombre de pays ont été adaptées à la situation extraordinaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la justice. Ces règles concernaient notamment la possibilité de recourir à la vidéoconférence. Étant donné qu'il s'agissait généralement de règles temporaires, par 99

177 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 181.

178 BASTONS BULLETTI, N 1 ss ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 2 ss ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 199 ss ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 179 ss ; CHIAVARIO, N 1 ss ; ODEHNAL ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 106 ss ; MARIOT, Procédure civile, p. 274 ss.

179 BOSSAN, p. 801 ; DANET, N 6 et 31 ss ; LICOPPE/DUMOULIN, p. 103 ss.

180 Art. 144 CPP ; Message modification CPC, p. 2628, 2658 et 2660.

181 Mission d'audit de modernisation, p. 5.

définition vouées à disparaître, nous ne nous y attarderons pas (hormis au chap. 2 concernant la Suisse), même si nous sommes conscients qu'elles ont permis d'initier certaines pratiques et d'accélérer les modifications à long terme des législations concernées.

100 Concernant la retransmission en direct ou en différé des images et du son d'une audience sur un canal public, nous survolerons rapidement les pratiques de divers pays comme que les États-Unis (c., i) ou l'Italie (c., ii) qui permettent ce procédé sous certaines conditions.

101 Nous reviendrons ensuite sur la pratique de la CourEDH concernant les audiences publiques et de la CPI (c., iii). Ce chapitre n'a pas pour ambition de présenter l'intégralité des pays qui prévoit une telle possibilité, mais d'en présenter un nombre choisi afin d'apporter des éléments utiles pour la suite de l'analyse. Il s'agit de la raison pour laquelle, même si d'autres pays tels que la Chine[182] et le Canada[183], pour ne citer que deux exemples, autorisent également la diffusion en direct ou en différé de certaines audiences, la situation dans ces pays ne sera pas développée ici.

2. Transmission aux seuls intervenants de la procédure

a. États-Unis

102 Le premier usage d'un système de vidéoconférence en procédure remonterait à 1972 déjà dans le comté de Cook dans l'État de l'Illinois aux États-Unis. Il s'agissait alors d'une audience pénale[184]. Ce comté fait ainsi figure de pionnier au niveau international quant à l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre d'une procédure judiciaire[185].

103 Ce procédé a ensuite connu un essor à partir des années 1990 dans différentes juridictions des États-Unis, en particulier en matière d'auditions de témoins,

182 On consultera à ce titre « https://tingshen.court.gov.cn/ » (consulté le 08.10.2025).

183 On consultera à ce titre « https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/hearings-audiences/live-endirect/ » (consulté le 08.10.2025).

184 NATIONAL CENTER FOR STATES COURTS, p. 2. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 182.

185 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 12 et réf. citées.

d'experts et même de victimes[186]. Puis, cet usage est devenu courant de l'autre côté de l'Atlantique[187] particulièrement dans des procédures pénales[188].

b. Italie

En Europe, la première utilisation d'un système de vidéoaudience date de la fin des années 1990, en Italie. Les grands procès dits mains propres (« *mani pulite* ») ainsi que les procès de lutte antimafia marquent le début du recours à la vidéoconférence durant les procédures judiciaires[189]. La motivation première de l'usage de ce système était alors d'assurer la sécurité des témoins et des repentis, raison pour laquelle ceux-ci ne se sont pas rendus dans les salles d'audience, mais ont été auditionnés à distance par vidéoconférence[190]. 104

Actuellement, le recours par les tribunaux à la vidéoconférence est possible dans le cadre de procédures criminelles. Le recours à la vidéoconférence est en particulier privilégié en cas de motifs importants en termes de sécurité publique ou d'ordre public ou en cas de procès complexe afin d'éviter des retards[191]. 105

Le recours à la vidéoconférence dans le cadre de la procédure civile n'est pas prévu, du moins pas de manière pérenne[192]. 106

c. France

Le recours à un système de vidéoaudience a été effectué pour la première fois en novembre 2000 dans le cadre d'une audience entre Saint-Pierre-et-Miquelon – collectivité d'outre-mer d'environ 6'000 habitants, située au sud de l'île canadienne de Terre-Neuve et à l'est du Québec – et Paris sur la base d'une 107

186 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 182 ; DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 12 et réf. citée.

187 LEDERER, p. 678 et 702.

188 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 12.

189 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 12.

190 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 12 et réf. citée.

191 FINOCCHIARO, p. 823.

192 Il est ici rappelé que ce qui précède ne prend pas en considération les dispositions transitoires liées au COVID-19 qui ont comme partout ailleurs, permis d'étendre, durant un temps limité, la possibilité de recourir à la vidéoconférence.

ordonnance de 1998[193]. Le décret d'application n'a quant à lui été adopté qu'en 2001[194]. Ce système avait pour but premier de remédier au nombre insuffisant de juges disponibles sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon[195]. Lorsqu'il manquait un magistrat au tribunal de première instance ou que le président du tribunal supérieur d'appel ne pouvait être remplacé par un magistrat de première instance et que le déplacement d'un magistrat de la France métropolitaine ne pouvait intervenir dans le délai requis, ce dernier pouvait ainsi être désigné par le président de la Cour d'appel de Paris pour présider une audience en recourant au système de vidéoconférence[196].

108 L'usage de la vidéoconférence a, par la suite, connu un essor important, en particulier dans le cadre de la procédure pénale[197].

109 Depuis 2007, la possibilité d'utiliser un système de vidéoaudience a été généralisée à l'ensemble des procédures judiciaires y compris civiles et internes à la métropole[198].

d. Autriche

110 En Autriche, une disposition légale prévoyant la possibilité de recourir à un système de vidéoaudience a fait son apparition dans l'ordre judiciaire dès 1994, lors de la révision de son droit pénal[199]. Ce système n'a toutefois pas été utilisé avant 2002[200], année durant laquelle le délai pour procéder à l'audition d'un

193 Ordonnance nº 98-729 du 20 août 1998 relative à l'organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a introduit dans le Code de l'organisation judiciaire l'ancien art. 952-7-II devenu avec le contenu identique l'actuel art. L.513-4 II et l'ancien art. 952-11-2 devenu, avec le contenu identique, l'actuel art. L.513-8-II ; LICOPPE/DUMOULIN, p. 105 ; DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 24, 59 et 66.

194 Décret nº 2001-431 du 18 mai 2001 portant application de l'ordonnance nº 98-729 du 20 août 1998 et relatif à l'organisation juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, JO nº 117 du 20 mai 2001 p. 8094 ss, DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 66.

195 LICOPPE/DUMOULIN, p. 105.

196 Art. L. 513-4 et L. 513-8 du code de l'organisation judiciaire.

197 Art. 32 Loi nº 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui a instauré l'art. 706-71 du Code de procédure pénal ; BOSSAN, p. 806. L'art. 706.-71 a connu de multiples modifications ayant chacune d'elle élargi son champ d'application (BOSSAN, p. 806).

198 Art. L. 111-12 du Code de l'organisation judiciaire introduit par la loi nº 2007-1987 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ; DANET, N 254.

199 ODEHNAL, p. 21.

200 ODEHNAL, p. 21.

prévenu est passé de 72 à 48 heures[201]. Cette modification ne permettait plus aux juges d'obtenir l'entraide judiciaire à temps et ils devaient dès lors procéder eux-mêmes aux auditions par vidéoconférence lorsque la personne à entendre ne pouvait pas se déplacer au tribunal compétent dans le délai imparti[202].

111 En 2005, la possibilité de recourir à la vidéoconférence a été étendue à la procédure civile[203]. Dès cette année-là, les témoins et les prévenus dans le cadre d'une procédure d'enquête préliminaire en matière pénale, tout comme les témoins dans le cadre d'une procédure pénale et les interprètes et les experts dans les procédures civiles peuvent faire l'objet d'une vidéoconférence. Seul l'interrogatoire du prévenu lors de l'audience au fond en procédure pénale ne peut intervenir par ce procédé[204].

112 En 2009, il a été prévu dans le code de procédure civile autrichien que l'usage d'une vidéoconférence prime sur l'entraide judiciaire au niveau national[205]. Dès 2011, l'intégralité des tribunaux, des ministères publics ainsi que des prisons a été équipée en matériel permettant de recourir à la vidéoconférence[206]. Ceci a permis de multiplier par dix le nombre de vidéoaudiences annuel entre 2008 et 2011, passant de 213 vidéoconférences à plus de 2'500[207]. Le recours à la vidéoconférence était toutefois encore limité à l'administration des preuves uniquement[208].

113 En 2012, ALEXANDRE SCHMIDT, vice-président du Tribunal de commerce de Vienne, considérait déjà les vidéoconférences comme « des outils de base des tribunaux autrichiens »[209].

114 En 2015, il était alors prévu d'étendre encore l'usage de la vidéoconférence afin qu'elle soit utilisée au quotidien par les tribunaux dès 2020[210]. Deux ans plus tard, environ 4'000 vidéoconférences ont été effectuées en Autriche.

115 Depuis 2023, des audiences, en procédure civile, peuvent, à certaines conditions, être tenues par vidéoconférence[211] et non uniquement pour l'instruction des preuves. Les parties peuvent proposer le recours à un tel procédé, mais les

201 Art. 174, 153 al. 4 et 247a Strafprocessordnung 1975.
202 ODEHNAL, p. 21.
203 Art. 277 Zivilprozessordnung-A ; ODEHNAL, p. 21.
204 BMVRDJ, p. 55.
205 ODEHNAL, p. 21.
206 BMVRDJ, p. 56.
207 ODEHNAL, p. 20.
208 § 277 ZPO-A.
209 ODEHNAL, p. 20.
210 JABKOWSKI, p. 256.
211 § 132a ZPO-A.

autorités disposent d'un libre choix quant à l'opportunité d'y recourir. Les parties disposent en revanche d'un droit d'opposition. En d'autres termes, le recours à vidéoconférence ne peut pas leur être imposé. Le dessein était de pérenniser ce qui était possible pendant la pandémie de coronavirus[212].

e. Allemagne

116 L'Allemagne connaît depuis 2002, dans son Code de procédure civile, la possibilité de recourir à la vidéoconférence pour la tenue d'une audience[213]. Cette possibilité ne permet que les audiences partiellement numériques, car le tribunal doit être présent dans une salle d'audience et seuls les autres intervenants comme les parties et les témoins peuvent se connecter virtuellement[214]. Des dispositions équivalentes se trouvent dans le Code de procédure pénale[215]. Or LICHTENSTEIN et RUCKTESCHLER soulevaient en 2017 que peu de tribunaux se sont dotés du matériel adéquat[216].

117 Les premières audiences par vidéoconférence se sont déroulées en mai 2020 seulement, soit en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19[217].

118 Malgré son existence légale, la vidéoconférence reste peu pratiquée en Allemagne contrairement à l'usage qu'en fait son voisin autrichien.

3. Diffusion en direct ou en différé d'une audience via un canal public

a. États-Unis

119 La couverture médiatique des audiences aux États-Unis a connu une évolution en dents de scie. Les diverses étapes ainsi que les raisons ayant mené à chaque nouveau changement législatif nous permettent de comprendre quelles sont les

212 WERDERITSCH, p. 814 ; On consultera à ce titre le site du Parlement autrichien, « https://www.parlament.gv.at/aktuelles/pk/jahr_2023/pk0759 » (consulté le 08.10.2025).
213 § 128a ZPO-All.
214 § 128a ZPO-All. ; EICHEL, p. 214.
215 Art. 6 Gesetz zur Intensivierung des Einsatzes von Videokonferenztechnik in gerichtlichen und staatsanwaltschaftlichen Verfahren (VidVerfG) qui a introduit ou modifié les art. 58b, 118a, 138d, 163, 233, 247a et 462 StPO-D.
216 LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER.
217 HEINZMANN/TREZZINI, p. 83.

limites, du moins aux États-Unis, de l'accès des médias aux prétoires qu'il s'agisse des tribunaux d'États ou des tribunaux fédéraux. L'accès a été et est encore différent entre les salles d'audience de ces deux types de tribunaux raison pour laquelle une distinction est faite ci-après[218].

i. Évolution de l'accès des caméras aux tribunaux d'États

Initialement les médias avaient accès aux salles d'audience des tribunaux d'États. En 1935, le procès de Bruno Hauptmann qui a kidnappé le fils de l'aviateur Charles Lindbergh a connu une grande couverture radiophonique. La surmédiatisation de cette affaire avait mené l'*American Bar Association* à prendre des règles interdisant l'accès de la radio et des caméras aux audiences[219]. La majorité des états d'Amérique ont ensuite prévu les mêmes règles dans leurs législations. D'autres, comme le Texas, ont en revanche continué d'autoriser la présence des médias[220]. 120

En 1965, la Cour suprême des États-Unis a rendu une première décision en la matière et a estimé que la couverture médiatique violait les garanties d'une procédure régulière en raison du fait que les caméras et le matériel nécessaire à la prise de son et de vue étaient particulièrement envahissants[221]. La cour a toutefois considéré qu'il ne s'agissait pas d'une interdiction absolue et définitive et a laissé la porte ouverte à un futur réexamen de la question en fonction de l'évolution de la technologie[222]. 121

La technologie a ensuite connu de multiples améliorations. Les caméras sont devenues plus petites et plus performantes, ce qui permettait notamment de ne plus devoir installer un système particulier de projecteurs. Les divers diffuseurs ont alors fait pression pour que les médias puissent à nouveau couvrir les audiences[223]. 122

La Cour Suprême de Floride a réexaminé la question de la présence des médias dans les salles d'audience et les a autorisés dans le cadre d'un programme pilote 123

---

218 Pour davantage d'informations, voir BROZZO PATRICK/HOTZ SANDRA/MÜLLER CHRISTOPH/MÜLLER-CHEN MARKUS/RISKE OLIVIER/SCHNEIDER KAYASSEH EVELINE/WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Coparative Private Law, Zurich, Saint-Gall 2015, p. 258 ss et réf. citées.

219 Canon 35 of the ABA's Canons of Judicial Ethics ; MAURO.

220 MAURO.

221 Arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Estes contre Texas*, 381 U.S. 532, 1965 ; MAURO.

222 MCELROY/LOVELADY, p. 3.

223 MAURO.

qui a débuté en 1977[224]. À la suite de l'une de ces procédures durant laquelle les médias avaient accès à la salle d'audience des tribunaux d'États en Floride, un appel a été porté devant la Cour suprême des États-Unis. Cette dernière s'est saisie de l'affaire en 1981 et a précisé dans un deuxième arrêt en la matière qu'aucune disposition constitutionnelle ne faisait obstacle de manière absolue à la présence de caméras dans une salle d'audience lors des procès pénaux[225]. La présence de caméra peut être interdite uniquement si le prévenu parvient à démontrer une atteinte concrète à un droit constitutionnel. Les médias pouvaient ainsi couvrir les audiences pénales des tribunaux d'États lorsqu'« il n'y a pas lieu de craindre un préjudice pour les parties et la sérénité du jugement »[226]. Cette jurisprudence a permis un accès important aux médias aux salles d'audience dans la quasi-totalité des tribunaux d'États[227]. L'*American Bar Association* a modifié la règle restreignant l'accès aux médias aux salles d'audience afin de les autoriser sous certaines conditions devant les tribunaux d'États[228].

124 De nos jours, la présence des médias dans la plupart des salles d'audience des tribunaux d'États peut être qualifiée de routinière[229].

ii. Évolution de l'accès des caméras aux tribunaux fédéraux

125 Initialement, tout comme pour les tribunaux d'États, les médias avaient accès aux salles d'audience des tribunaux fédéraux.

126 Depuis 1946, la couverture médiatique des procédures pénales tenues devant les tribunaux fédéraux est toutefois interdite[230].

127 En 1972, une règle a été adoptée par la Conférence judiciaire des États-Unis interdisant l'enregistrement, la prise de photographie et la diffusion d'images provenant de salle d'audience tant concernant les procédures civiles que pénale[231].

---

224 McElroy/Lovelady, p. 9 ; Mauro.

225 Arrêt de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Chandler contre State of Florida*, 449 U.S. 560, 1981 ; Salmina, p. 177 ; Mauro.

226 Salmina, p. 177.

227 Mauro.

228 Rule 3A Code of Judicial Conduct (anciennement Canon 35) ; McElroy/Lovelady, p. 5.

229 McElroy/Lovelady, p. 10.

230 Art. 53 Federal Rules of Criminal Procedure.

231 Canon 3A (7) Code of Judicial Conduct. On consultera également à ce titre « https://www.uscourts.gov/court-records/access-court-proceedings/remote-public-access-proceedings/history-cameras-broadcasting-and-remote-public-access-courts » (consulté le 08.10.2025).

En 1991, un programme pilote permettant la couverture médiatique des procédures civiles dans six tribunaux de district et deux cours d'appel fédérales a débuté. Trois ans plus tard, au terme du projet pilote, le comité a recommandé d'étendre la couverture médiatique à la procédure civile devant les cours fédérales et les cours d'appel fédérales, ce que la Conférence judiciaire a refusé[232]. L'accès aux salles d'audience des tribunaux fédéraux était alors à nouveau interdit aux médias. 128

Dès 1996, une décision permet à chaque cour d'appel de décider si elle autorise la prise de photographies et la couverture médiatique des audiences pénales. Deux cours d'appel fédérales ont saisi cette opportunité. Il s'agit des cours d'appel du deuxième et du neuvième circuit, soit celles de New York et d'Atlanta. 129

En 2011, un projet pilote concernant la couverture médiatique des procédures civiles devant les tribunaux de district a débuté[233]. Il était alors prévu que la couverture médiatique puisse avoir lieu uniquement avec le consentement des parties et du président du tribunal. Les enregistrements des audiences dans différents districts ont été publiés en ligne avec l'accord des présidents des tribunaux concernés. Sur la base des quelques résultats de ce projet pilote, il a été décidé de ne pas recommander de changement. Afin d'augmenter le nombre de résultats et d'avoir un recul suffisant, trois districts qui avaient déjà participé au projet pilote ont été autorisés à poursuivre le programme[234]. 130

De nos jours, nombre de tribunaux du Michigan transmettent les audiences en direct sur Internet et cela vaut pour les audiences en présentiel comme celles en distanciel. Les audiences sont ensuite mises à disposition sur YouTube à long terme[235]. 131

La couverture médiatique des procédures pénales semble ainsi moins problématique aux États-Unis – du moins depuis que le système de vidéoconférence est devenu plus simple d'utilisation et moins invasif – que la couverture médiatique des procédures civiles. Cet accès des médias permet de nos jours que des images des audiences pénales soient retransmises en direct sur Internet sans 132

---

232 On consultera à ce titre « https://www.uscourts.gov/court-records/access-court-proceedings/remote-public-access-proceedings/history-cameras-broadcasting-and-remote-public-access-courts » (consulté le 08.10.2025).

233 On consultera à ce titre « https://www.uscourts.gov/court-records/access-court-proceedings/remote-public-access-proceedings/history-cameras-broadcasting-and-remote-public-access-courts » (consulté le 08.10.2025).

234 On consultera à ce titre « https://www.uscourts.gov/court-records/access-court-proceedings/remote-public-access-proceedings/history-cameras-broadcasting-and-remote-public-access-courts » (consulté le 08.10.2025).

235 On consultera à ce titre « https://www.courts.michigan.gov/court-livestream/ » (consulté le 08.10.2025).

floutage ni anonymisation. Ces images peuvent également être consultées de manière différée sur divers sites Internet[236]. Même si certaines procédures pénales, comme celle concernant O.J. Simpson, ancien joueur de football américain accusé de meurtre, connaissent une surmédiatisation qui dans des cas extrêmes peut compromettre le bon déroulement de la procédure, l'accès des médias aux salles d'audience semble acquis du moins au sein des tribunaux d'États[237].

133 Il semble que les médias – qui comme précédemment évoqué ont été les acteurs principaux faisant pression en faveur de leur accès aux prétoires – ont davantage d'intérêts à cette situation que la justice elle-même. Les rares fois où l'impulsion est venue de la justice, il s'agissait de projets pilotes qui n'ont pas forcément mené à un accès plus étendu des médias aux salles d'audience.

b. Italie

134 Dans le cadre de la procédure pénale en Italie, l'enregistrement du son et de l'image ainsi que la transmission télévisuelle peuvent être permis par le juge lorsque les parties y consentent et que la sérénité du procès n'est pas menacée[238]. Lorsqu'il existe un intérêt particulièrement important du public d'avoir accès au déroulement de l'audience, le juge peut permettre l'enregistrement du son et de l'image même contre la volonté des parties, le cas échéant leurs voix seront transformées et leurs visages cachés[239].

135 L'émission télévisée « *Un giorno in Pretura* » s'est servie de cette possibilité donnée aux médias de couvrir les audiences pénales et rencontre un plein succès depuis de nombreuses années[240].

---

236 On consultera à ce titre « https://lawandcrime.com/live-trials/ » et « https://www.courttv.com/home/ » (tous deux consultés le 08.10.2025) ; EICHEL, p. 215.

237 MAURO. Les images du procès d'O.J. Simpson peuvent être consultées en ligne sur la page « https://www.youtube.com/playlist?list=PLMI3RjXTXUqrhWN3Vp05Ac-fyeSgMVMq9d » (consulté le 08.10.2025).

238 Art. 147 Décret législatif nº 271 du 28 juillet 1989 Norme di attuazione, di coordinamento e transitorie del codice di procedura penale (GU n.182 del 5-8-1989 - Suppl. Ordinario no. 57).

239 Art. 147 al. 3 Décret législatif nº 271 du 28 juillet 1989 Norme di attuazione, di coordinamento e transitorie del codice di procedura penale (GU n.182 del 5-8-1989 - Suppl. Ordinario n. 57) ; SALMINA, p. 177.

240 SALMINA, p. 177. On consultera à ce titre « http://www.ungiornoinpretura.rai.it/dl/portali/site/puntata/list/ContentSet-6bf4a76c-fa25-4b9d-8eb6-299d38b1333e.html » (consulté le 08.10.2025).

c. France

En France, la loi sur la liberté de la presse prévoit dès 1994 que l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires. Elle dispose également que le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction[241]. Cette loi prévoit également que, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent[242]. 136

Le but lors de l'instauration de cette interdiction était notamment de « garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils » et de « prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie »[243]. 137

Cette interdiction porte de fait atteinte à l'intérêt privé de tout à chacun de recevoir des informations relatives aux procédures et au fonctionnement de la justice. La Cour de cassation reconnaît ce droit, mais soutient que « l'interdiction de tout enregistrement, fixation ou transmission de la parole ou de l'image après l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, et de leur cession ou de leur publication, constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à garantir la sérénité et la sincérité des débats judiciaires, qui conditionnent la manifestation de la vérité et contribuent ainsi à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire »[244]. 138

Eric Dupont-Moretti, lorsqu'il était garde des Sceaux, voulait restaurer la confiance en la justice de ses concitoyens en leur permettant de suivre des audiences à la télévision. Il a donc, le 14 avril 2021, présenté un projet de loi 139

241 Art. 38 ter al. 1 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse introduit par l'art. 322 de la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994.

242 Art. 38 ter al. 2 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse introduit par l'art. 322 de la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994.

243 §7 Décision n° 2019-817 QPC du 6 décembre 2019 du Conseil constitutionnel.

244 Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation n° 19- 81.769 du 24 mars 2020.

« pour la confiance dans l'institution judiciaire »[245]. Ce projet prévoyait d'autoriser – pour un motif d'intérêt public – les enregistrements audio et vidéo des audiences en vue de leur diffusion[246]. La loi nº 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ensuite été adoptée. En raison de l'adoption de cette loi, la loi sur la liberté de la presse a été modifiée[247]. Depuis lors, une exception au principe d'interdiction est prévue et l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. Dans ces circonstances la demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la Justice et des règles spécifiques sont prévues pour déterminer qui délivre l'autorisation, en fonction des différentes juridictions et selon quel procédé[248].

140 Dans l'éventualité où l'audience n'est pas publique, en plus de l'autorisation, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige[249].

141 La loi sur la liberté de la presse prévoit en outre que « les modalités de l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours »[250]. La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire ait été définitivement jugée[251]. Pour que la diffusion puisse être effectuée, elle doit notamment être réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence[252]. Les personnes enregistrées doivent donner leur consentement par écrit

245 On consultera à ce titre « https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/projet-loi-confiance-linstitution-judiciaire-0#:~:text=Le%20projet%20de%20loi%20pr%C3%A9voit,%C3%A0%20la%20peine%20de%20prison » (consulté le 08.10.2025).

246 On consultera à ce titre « https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/projet-loi-confiance-linstitution-judiciaire-0#:~:text=Le%20projet%20de%20loi%20pr%C3%A9voit,%C3%A0%20la%20peine%20de%20prison » (consulté le 08.10.2025).

247 Art. 1 Loi nº 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

248 Art. 38 quater al. 1 § 1 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

249 Art. 38 quater al. 1 § 2 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

250 Art. 38 quater al. 1 § 3 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

251 Art. 38 quater al. 1 § 4 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

252 Art. 38 quater al. 1 § 5 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

avant la tenue de l'audience pour que l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées puissent être diffusés. Ce consentement peut être retiré dans un délai de quinze jours après la fin de l'audience[253]. La loi prévoit encore un délai durant lequel la diffusion peut être réalisée[254].

142 Le Code du patrimoine prévoit un régime exceptionnel lorsque l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice[255].

143 Dans de telles circonstances, les enregistrements doivent toutefois être réalisés à partir de points fixes et dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense[256].

144 La communication des enregistrements audiovisuels et sonores peut ensuite être communiquée à des fins historiques ou scientifiques dès que la décision a été rendue et qu'elle est définitive et exécutoire[257]. Des règles spécifiques sont également prévues concernant l'autorisation qui doit être accordée pour une reproduction ou diffusion, intégrale ou partielle[258].

145 La problématique autour de l'enregistrement et de la diffusion du son et de l'image provenant de salles d'audience a dès lors été largement réfléchie et un nombre important de dispositions règlent les différentes questions qui se posent. Il est intéressant de relever que les règles entourant les questions liées à l'enregistrement et la diffusion de sons et d'images provenant des tribunaux ont évolué à travers le temps. Au vu de ce qui précède, le but était de trouver un équilibre délicat entre la liberté de la presse, la nécessité de garantir la sérénité des débats, le respect de la vie privée des parties et des participants, la sécurité des acteurs judiciaires, la présomption d'innocence, la nécessité de constituer des archives historiques de la justice et l'intérêt pédagogique. L'objectif semble avoir été atteint en prévoyant suffisamment de règles pour permettre de protéger les intérêts susmentionnés sans porter atteinte à d'autres.

253 Art. 38 quater al. 1 § 6 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
254 Art. 38 quater al. 1 § 8 Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
255 Art. L221-1 Code du patrimoine.
256 Art. L221-4 Code du patrimoine.
257 Art. L222-1 Code du patrimoine.
258 Art. L222-1 Code du patrimoine.

d. CourEDH, CJUE, TPIY et CPI

146 Dès 2007, toutes les audiences publiques de la CourEDH peuvent être visionnées en différé sur la page Internet de ladite cour dès le jour même de leur tenue – les délibérations sont quant à elles secrètes[259]. À la consultation des images de ces audiences, il peut être constaté qu'aucune image n'est floutée ni qu'aucune information n'est anonymisée.

147 Les audiences tenues devant le TPIY sont diffusées sur Internet « pour que les procédures puissent être suivies dans le monde entier »[260]. Certaines le sont en direct, d'autres avec un délai de latence de 30 minutes[261].

148 La CPI prévoit également une retransmission de certaines de ses audiences avec un différé d'au moins 30 minutes, à moins que la chambre n'en décide autrement[262]. Tout comme c'est le cas pour les retransmissions des audiences publiques de la CourEDH, les images ne sont pas floutées et les informations ne sont pas anonymisées.

D. Tribunal sur Internet

149 Le 18 août 2017, le premier tribunal au monde opérant entièrement en ligne a été mis en place à Hangzhou, capitale de la province chinoise du Zhejiang[263]. Ce tribunal combine la dématérialisation des écrits et de la tenue des audiences. L'intégralité de la procédure y est ainsi dématérialisée de l'introduction de la procédure au prononcé de la décision en passant par le paiement des frais judiciaires, la présentation des preuves ou encore les audiences et les auditions par vidéoconférence avec l'identification des parties par reconnaissance faciale[264]. Ce tribunal est compétent pour les litiges découlant de transactions ayant lieu

---

259 On consultera à ce titre « https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=hearings&c=fre » (consulté le 08.10.2025).

260 On consultera à ce titre « https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/la-diffusion-des-audiences » (consulté le 08.10.2025).

261 On consultera à ce titre « https://www.icty.org/fr/le-tribunal-en-bref/le-greffe/la-diffusion-des-audiences » (consulté le 08.10.2025).

262 On consultera à ce titre « https://www.youtube.com/user/IntlCriminalCourt » et « https://www.icc-cpi.int/?ln=fr » (tous deux consultés le 08.10.2025) et la Norme 21 du Règlement de la Cour ICC-BD/01-01-04.

263 LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER ; ABEGG/ENGELHARDT, § 4 ; AGENCE DE PRESSE XINHUA, China first Internet court ; Pour plus de renseignements, on consultera directement la page Internet de ce tribunal « https://www.netcourt.gov.cn/ » (consulté le 08.10.2025).

264 ABEGG/ENGELHARDT, § 7 ; LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER.

sur Internet[265] et est sans surprise situé dans la ville où le géant de la vente en ligne Alibaba a établi son siège[266].

Pour que ce type de procédure ait lieu, il est nécessaire que le défendeur y adhère. En cas de refus de sa part, la procédure est transmise à un tribunal civil ordinaire[267]. Les recours contre les décisions du tribunal virtuel étaient, à l'origine du moins, également portés devant le tribunal ordinaire compétent[268]. À la lecture des Lignes directrices sur la compétence de la Cour Internet de Hangzhou, nous constatons qu'elles ne contiennent que des références aux procédures de première instance, ce qui semble confirmer que les recours doivent être portés devant un autre tribunal. En consultant la page Internet du tribunal virtuel, nous pouvons toutefois constater qu'il existe un onglet relatif aux procédures de deuxième instance bien que celui-ci ne permette pas d'accéder à un contenu[269]. Il convient dès lors de suivre l'évolution des règles de procédures applicables à ce tribunal afin de déterminer si une procédure de recours pourra également être traitée de manière dématérialisée par ce tribunal. La pratique en ligne de ce tribunal n'a par ailleurs cessé d'évoluer depuis sa mise en place et deux autres tribunaux comparables ont été mis en place à Pékin et à Guangzhou[270]. 150

265 ABEGG/ENGELHARDT § 10 qui mentionne les types de litiges pouvant être traités par ce tribunal. Voir également « https://www.netcourt.gov.cn/#lassen/litigationDocuments » (consulté le 08.10.2025) qui contient les documents relatifs aux lignes directrices et procédures.

266 LICHTENSTEIN/RUCKTESCHLER.

267 ABEGG/ENGELHARDT.

268 LICHTENSTEIN/ RUCKTESCHLER.

269 On consultera à ce titre « https://www.netcourt.gov.cn/#lassen/search » (consulté le 08.10.2025).

270 TASHEA.

III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée

A. Généralités et définitions de l'automatisation et des algorithmes

151 Le terme « automatisation » signifie : « emploi de machines » [271] ce qui sous-entend une exécution sans intervention humaine.

152 L'automatisation de la justice, de procédures judiciaires ou encore de certaines phases de celles-ci nécessite ainsi de recourir à un moyen mécanique. En l'espèce, il s'agit d'un ordinateur accompagné de ses outils informatiques, dont l'algorithme, afin de permettre le passage d'une étape à une autre de la procédure concernée sans l'intervention d'un juge humain. Selon GILLESPIE et nous le rejoignons, les algorithmes sont définis de la manière suivante : « les algorithmes ne sont pas nécessairement des logiciels : au sens le plus large, il s'agit de procédures codées qui permettent de transformer des données d'entrée en un produit souhaité, à partir de calculs spécifiés. Les procédures désignent à la fois le problème et la démarche qui devrait être suivie pour le résoudre »[272]. En termes simples, un algorithme est une recette de cuisine, soit une suite de règles qui mènent à un résultat[273]. Il fonctionne sur le modèle « si … alors … »[274], ce qui, par définition, entraîne une automatisation du processus.

153 Pour qu'une procédure puisse être entièrement ou partiellement automatisée à l'aide d'algorithmes, elle doit ainsi répondre à des règles formelles dénuées de marge d'appréciation. Plus une loi est construite d'une manière logique, complète et cohérente, plus son application peut être automatisée aisément[275]. Ceci permet ainsi de la modéliser entièrement ou partiellement sur le canevas « si … alors … ». L'intégralité du droit ne peut cependant pas être réduite qu'à des

---

271 On consultera à ce titre Le Robert, dico en ligne, définition du mot automatisation « https://dictionnaire.lerobert.com/definition/automatisation » (consulté le 08.10.2025).

272 GILLESPIE, p. 167 ; traduit par le Conseil de l'Europe dans l'Étude du Conseil de l'Europe, p. 6.

273 ALPAYDIN, p. 16 ; KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 53 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 56 ; VAN DEN BRANDEN, p. 6. Comp. STEINAUER, p. 18, qui le définit de la manière suivante « le mot " algorithme " qui désigne : la suite finie de règles à appliquer dans un ordre déterminé à un nombre fini de données pour arriver, en un nombre fini d'étapes, à un certain résultat, et cela indépendamment des données ; l'ensemble des symboles qui servent à décrire ce procédé ».

274 FERRIE, N 1.

275 FLÜCKIGER, N 6.

règles précises qu'une machine pourrait comprendre à l'aide de ce simple canevas. L'automatisation du système juridique est donc limitée[276].

154 Chronologiquement, cette automatisation intervient donc après l'avènement de l'informatique. Elle peut en revanche être mise en place avant la communication électronique ou le dossier électronique. Le simple fait que les tribunaux disposent des dossiers électroniques internes (non accessibles aux mandataires professionnels ou aux justiciables) ou du moins que les informations nécessaires à l'automatisation soient entrées sur un ordinateur, sans que l'intégralité du dossier y soit, est suffisant.

155 Il sera ici fait mention uniquement de l'automatisation sur le principe du canevas « si … alors … », soit de ce qui est absolument modélisable et non de l'automatisation d'une procédure par le biais de l'intelligence artificielle. Ce dernier outil permet également une automatisation dans le sens qu'une machine exécute des tâches sans intervention humaine, mais il fait appel à un outil différent – l'algorithme d'apprentissage – qui sera plus amplement examiné au souschapitre suivant relatif à l'intelligence artificielle et à la justice prédictive. La doctrine ne fait malheureusement pas toujours de distinction entre l'automation avec ou sans intelligence artificielle[277]. L'intelligence artificielle est souvent confondue avec les concepts génériques d'algorithmes[278]. À notre sens la distinction est nécessaire d'un point de vue technique et permet d'affiner l'analyse de l'évolution possible des règles procédurales[279].

156 Notre étude se limitera à l'évolution de la situation législative en droit européen relativement à la protection des données en lien avec la problématique des décisions automatisées afin de fixer les bases (2.) ainsi que de l'évolution législative de deux pays européens : l'Autriche (3.), qui est rappelons-le le pays pionnier en matière de e-justice, et la France (4.) précurseur en matière d'adoption de législation sur les traitements informatiques des données individuelles[280].

276 ABITEBOUL/G'SELL, p. 30.

277 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 467 ss.

278 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 87.

279 Cette distinction permet pourtant d'affiner l'analyse de l'évolution des règles procédurales (chap. 1., III et IV).

280 TAMBOU, p. 1.

B. Droit européen

157 La question de la décision automatisée[281] en lien avec la protection des données est notamment traitée par le RGPD. Celui-ci a remplacé la Directive 95/46/CE[282] qui elle-même avait suivi l'adoption de la Convention 108 du Conseil de l'Europe[283].

158 L'application de ce règlement aux décisions judiciaires ne semble pas évidente, raison pour laquelle nous examinerons brièvement ci-après le champ d'application dudit règlement (i), les conséquences principales de son application lors de la prise de décision individuelle automatisée (ii), les limitations pouvant être prévues par les États membres quant à la portée des obligations et des droits prévus au sein de ce règlement (iii) et les compétences des autorités de contrôle (iv).

1. Champ d'application (art. 2 et 3 RGPD)

159 L'art. 2 al. 1 RGPD prévoit que le règlement « […] s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ». Selon l'art. 4 ch. 1 RGPD, les données à caractère personnel sont : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée " personne concernée ") ; est réputée être une " personne physique identifiable " une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Lorsqu'un tribunal procède à une décision automatisée pour régler un litige, il traite des données des parties. De telles données entrent

---

281 Nous pouvons citer comme exemple de décision automatisée l'amende pour excès de vitesse infligée sur la base des éléments fournis par un radar (GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 9). Voir également HUBER, p. 62 et le Rapport de gestion de l'année 2018 de la ville de Zurich, disponible sur la p. « https://www.stadt-zuerich.ch/portal/de/index/politik_u_recht/stadtrat/geschaefte-des-stadtrates/geschaeftsbericht_u_rechnung.html?ob=yearDesc&q_type=gb&q=&q_prov=&q_dfy=2018&q_dty=2018&submitted=true#resultStart » (consulté le 08.10.2025), p. 113

282 VOIGT/VON DEM BUSSCHE, p. 2.

283 Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE, nº 108, signée le 28 janvier 1981 ; TAMBOU, p. 2.

vraisemblablement dans la description de données à caractère personnel selon le RGPD. Le traitement de ces données est par conséquent soumis au RGPD.

L'art. 2 al. 2 RGPD prévoit plusieurs exceptions au champ d'application matériel, notamment les traitements de données personnelles effectués par des autorités compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuite de ces infractions ou d'exécution des sanctions pénales[284]. La protection du traitement des données relatives aux personnes concernées est, dans ce cas, garantie par une directive spécifique à la matière[285] dont le contenu est proche, sous réserve de quelques exceptions près, de celui du RGPD[286]. Les autres activités juridictionnelles ainsi que les autres autorités judiciaires sont, par conséquent, soumises à l'application du RGPD[287] lorsqu'elles entrent dans le champ d'application territoriale (art. 3 RGPD). Le champ d'application matériel n'exclut pas explicitement les activités juridictionnelles, bien au contraire puisque le considérant 20 dudit règlement prévoit que : « le présent règlement s'applique, entre autres, aux activités des juridictions et autres autorités judiciaires ». 160

La situation ne semble toutefois pas si claire en doctrine. VAN DEN BRANDEN soutient que « [l]e RGPD n'est toutefois pas applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués en matière de poursuites ou de sanctions pénales (juges d'instruction, chambres du conseil, chambres des mises en accusation), ni à ceux effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle »[288]. Nous comprenons bien qu'il fait tout d'abord référence à l'exception susmentionnée en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuite de ces infractions ou d'exécution des sanctions pénales, mais il semble ensuite étendre cette exception à l'intégralité des traitements de données qui pourraient être effectués par les tribunaux. Il poursuit de la manière suivante : « [l]e RGPD n'étant pas applicable aux traitements des données réalisés par les cours et tribunaux, il conviendrait nécessairement de transposer ces droits dans le domaine de la justice » sans préciser le domaine ou le type de procédure concerné[289]. Il justifie ses propos comme suit : « [c]ette exemption est justifiée dans un but de préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses compétences juridictionnelles, en ce compris lors de la phase de prise de décision et de rédaction des 161

284 Consid. 19 RGPD.

285 Directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; DE TERWANGNE, p. 75 ; FORGET, p. 874.

286 FORGET, p. 866.

287 Consid. 20 RGPD.

288 VAN DEN BRANDEN, p. 35.

289 VAN DEN BRANDEN, p. 35.

jugements »[290]. Exclure les pouvoirs judiciaires du champ d'application du RGPD nous paraît toutefois disproportionné et non conforme au considérant 20 susmentionné. La protection de l'indépendance de ce pouvoir peut être garantie d'une autre manière, soit en limitant les compétences des autorités de contrôle comme cela est expressément prévu dans le considérant susmentionné[291] (N 173). Nous rejoignons en revanche l'avis de MOURIESSE qui soutient que le RGPD « n'interdit pas l'utilisation d'algorithmes par le juge »[292] et qu'il « exclut même l'interdiction du traitement automatisé des données sensibles pour l'exercice de la fonction juridictionnelle »[293].

2. Décision individuelle automatisée (art. 22 RGPD)

162 La conséquence principale de l'application de ce règlement dans le contexte d'une décision individuelle automatisée, dont le traitement est licite au sens des art. 5 et 6 RGPD, est prévu aux art. 21 et 22 RGPD et se trouve en lien avec la question du droit d'accès à un juge humain. L'art. 21 RGPD prévoit un droit de s'opposer, à certaines conditions, à un traitement des données à caractère personnel. L'art. 22 al. 1 RGPD prévoit quant à lui que sauf exception : « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ». Contrairement à ce que la formulation semble indiquer, cela ne signifie pas que ce « droit » ne s'applique que lorsque la personne concernée l'invoque. Il s'agit d'une interdiction générale à ce qu'une décision soit prise exclusivement sur un traitement automatisé[294]. Une intervention humaine est alors

290 VAN DEN BRANDEN, p. 35. Comp. TAMBOU, p. 16. Cette auteur précise que le RGPD « ne couvre pas les traitements des autorités de police et de justice ». Elle fait ainsi référence à la directive « Police-Justice » française (Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil). L'approche de TAMBOU est correcte alors que celle de VAN DEN BRANDEN laisse place au doute bien qu'une interprétation conforme soit possible.

291 Consid. 20 RGPD.

292 MOURIESSE, p. 128.

293 MOURIESSE, p. 128 et réf. citée.

294 GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 21. Cette intervention humaine doit être significative et non pas symbolique (GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 23).

nécessaire dans le processus de prise de décision produisant des effets juridiques à l'égard du destinataire[295].

L'art. 22 al. 2 RGPD prévoit trois exceptions à ce principe de nécessité d'intervention humaine[296], à savoir lorsque « la décision : 163

a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement ; 164

b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ; ou 165

c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée ». 166

Pour que les lettres a et c soient applicables, le responsable du traitement doit également mettre en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée (art. 22 al. 3 RGPD). Il est donc de son devoir de garantir que la personne concernée puisse obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, exprimer son point de vue et contester la décision (art. 22 al. 3 RGPD). 167

La règle explicitée au paragraphe précédent ne concerne pas la lettre b, soit la lettre applicable si une décision automatisée devait être rendue dans le domaine judiciaire. La lettre b prévoit toutefois d'ores et déjà la même protection que l'al. 3 applicable aux lettres a et c, à savoir la mise en place de mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée. Le concept peut malgré tout, à notre sens, être qualifié de plus mou ou de plus flou, car il n'y a pas de mention spécifique au droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. 168

Il convient dès lors de se référer à la législation interne du pays concerné afin de déterminer si une décision individuelle peut être automatisée et donc si une base légale rend le traitement des données licites (art. 6 al. 1 let c et al. 3 RGPD) et de rester attentifs à la bonne application de l'art. 22 al. 4 RGPD qui fait un renvoi à l'art. 9 RGPD. 169

295 MOURIESSE, p. 128 ; BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1654 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 293.

296 GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 21.

3. Limitations (art. 23 RGPD)

170 En application de l'art. 23 RGPD, la portée des obligations et des droits prévus par ce règlement peut être limitée.

171 L'al. 1 let. f de cette disposition prévoit que « le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement ou le sous-traitant est soumis peut, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à certaines dispositions lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ».

172 La portée des obligations et des droits prévus par le RGPD peut ainsi être limitée par les États membres, notamment en ce qui concerne les activités juridictionnelles. L'application du RGPD peut ainsi ne pas être uniforme en raison de cette possibilité laissée aux États membres.

4. Compétences des autorités de contrôle (considérant 20 RGPD)

173 L'étendue des compétences des autorités de contrôle peut également être limitée. À ce titre, le considérant 20 prévoit que « [l]a compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Il devrait être possible de confier le contrôle de ces opérations de traitement de données à des organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment garantir le respect des règles du présent règlement, sensibiliser davantage les membres du pouvoir judiciaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et traiter les réclamations concernant ces opérations de traitement de données ».

174 L'art. 83 al. 7 RGPD prévoit que « […] chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire ».

175 Les autorités publiques et les organismes publics peuvent par conséquent échapper au prononcé d'amendes administratives par les autorités de contrôle lorsque l'État membre concerné a établi un règlement allant dans ce sens.

C. Autriche

Le premier projet d'automatisation d'un processus judiciaire a été mené entre 1984 et 1986[297]. Il avait pour but d'automatiser la procédure de masse de « *Mahnverfahren* »[298] (procédure d'injonction de payer[299]) du tribunal de première instance afin de traiter ces affaires dans le cadre d'une procédure accélérée et simplifiée sans audience. Ces cas représentaient environ 85 % du volume des procédures civiles au sein du tribunal de première instance, raison pour laquelle il était particulièrement intéressant de l'automatiser et de la rationaliser afin de désengorger lesdits tribunaux[300]. 176

Il s'est rapidement avéré que 10 % de ces procédures ne pouvaient toutefois être traitées sans oralité et ne pouvaient ainsi être complètement automatisées, car le défendeur faisait opposition à l'injonction de payer et une procédure civile ordinaire devait être menée. Lorsque le débiteur fait opposition dans le délai imparti, la procédure automatisée cesse et le tribunal ouvre automatique une procédure ordinaire. Dans le cas contraire, l'injonction de payer devient exécutoire[301]. 177

En raison du succès de ce système, de l'accélération des procédures et de l'augmentation de la qualité de celles-ci, l'utilisation de l'informatique et le recours à l'automatisation des processus ont ensuite été étendus à d'autres types de procédures tant en matière civile que pénale[302]. Le but de cette automatisation était alors d'accroître l'efficacité de la justice et de la moderniser. 178

En 2014, OPPITZ, GRASSBERGER et KICKINGER relevaient que ce pays connaissait un degré élevé d'automatisation. Il existait, en effet, déjà plus de 120 étapes de procédure automatisées[303] touchant plus de 50 types de procédures[304]. En 2018, l'automatisation touchait 66 types de procédures[305]. À titre d'exemple d'automatisation, nous pouvons citer qu'une fois que la décision, la citation ou la commination est prête à être notifiée, l'envoi par voie postale ou électronique 179

297 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 268 et réf. citée.
298 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 268 ; BMVRDJ, p. 85.
299 Pour la traduction on consultera « https://e-justice.europa.eu/topics/money-monetary-claims/european-payment-order/at_en » (consulté le 08.10.2025).
300 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 268.
301 On consultera à ce titre « https://e-justice.europa.eu/topics/money-monetary-claims/european-payment-order/at_en » (consulté le 08.10.2025).
302 BMVRDJ, p. 83 ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 268 s. et 279 s.
303 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 285.
304 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 257-304, N 69.
305 BMVRDJ, p. 83.

aux parties ou à leurs représentants s'effectue sans qu'une intervention humaine ne soit nécessaire[306].

180 Actuellement, certaines procédures, par exemple celle de « *Mahnverfahren* » lorsqu'aucune opposition n'est formée, connaissent une automatisation à chaque étape procédurale jusqu'à l'élaboration d'une proposition de décision à l'aide de texte préétabli et même jusqu'à l'expédition de celle-ci. Le juge reste toutefois seul responsable du contenu de la décision[307]. Cette pratique est en adéquation avec le RGPD, car il ne semble pas y avoir de prise de décision entièrement automatisée soit sans intervention humaine. Dans d'autres procédures, seules certaines étapes connaissent une automatisation notamment concernant le traitement des frais de justice, les procédures de prélèvements automatiques et de recouvrement. La transmission des données relatives aux parties et aux divers intervenants en procédure a également été automatisée, ce qui permet d'effectuer une seule saisie et ainsi d'éviter des erreurs de saisies subséquentes et d'économiser du temps pour les corriger[308].

181 Il existe également en Autriche un outil qui permet aux utilisateurs du système de communication électronique d'enregistrer automatiquement les dates des audiences dans l'agenda et celles des décisions dans un programme spécifique[309].

182 La gestion de certains registres tels que le registre foncier est également automatisée[310].

D. France

183 En raison du projet SAFARI (système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) et de l'émergence des questions liées à la protection de la vie privée face à l'utilisation de l'informatique, la Commission informatique et liberté a été instituée. Selon le rapport de 1975 de cette commission, dit « rapport Tricot » en raison du nom du rapporteur général[311], il est nécessaire de « ne compter sur l'analyse de système que comme un instrument de travail parmi d'autres et de ne s'en remettre jamais à ses seules

306 OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 285.
307 BMVRDJ, p. 87 et 96.
308 BMVRDJ, p. 87 et 121.
309 BMVRDJ, p. 122.
310 Pour davantage de renseignements sur l'automatisation de la tenue du registre foncier, voir BMVRDJ, p. 179 ss.
311 CNIL, Rapport 1975, p. 1 ss.

conclusions »[312]. Une telle pratique permet de réduire les risques liés à l'utilisation d'un système automatisé[313]. Cette garantie d'une « informatique humaine » est ensuite inscrite aux art. 39 et 47 (ancien article 10) de la Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)[314]. Le but est d'interdire de recourir au profilage pour prendre une décision de justice[315]. Il n'est en revanche pas interdit de recourir aux algorithmes lorsqu'ils ne servent que d'aide à la décision[316]. Selon la LIL, l'automatisation de la prise de décision par des algorithmes, sans recours à l'intelligence artificielle, comme outil d'aide pour les magistrats est alors admise.

184 La France a saisi l'opportunité laissée aux États à l'art. 22 al. 2 RGPD de prévoir un mécanisme selon lequel certaines décisions peuvent être prises de manière automatisée. La législation française autorise donc que la prise de certaines décisions émanant d'administrations publiques soit fondée sur un algorithme[317]. Il s'agit notamment des décisions administratives relatives aux allocations chômage ou aux prestations sociales[318]. Il convient à ce titre de se référer à l'art. 39 et surtout à l'art. 47 LIL, à la Loi 311-3-1 Code des relations entre le public et l'administration et à la décision nº 2018-765 du 12 juin 2018 du Conseil constitutionnel. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une exception concernant les décisions prises par les autorités judiciaires, nous n'approfondirons pas l'analyse dans la présente recherche.

IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive

A. Généralités, définitions de l'intelligence artificielle et cadre réglementaire en Europe

185 L'intelligence artificielle permet une automatisation qui doit être distinguée de celle précédemment expliquée (N 151 ss). Cette dernière ne recourait qu'à de simples algorithmes. Certaines réflexions juridiques n'étant pas modélisables

312 CNIL, Rapport 1975, p. 83.
313 CNIL, Rapport 1975, p. 82.
314 Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) ; ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, p. 124.
315 ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, p. 124.
316 ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, p. 124.
317 DANIS-FATÔME, p. 205.
318 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1663.

sur le canevas « si … alors … », le recours uniquement à ce type d'algorithme n'est pas toujours opportun. Il s'agit de la raison pour laquelle il a été tenté d'imiter l'intelligence humaine et les décisions humaines à l'aide d'une intelligence artificielle[319].

186 Le concept d'intelligence artificielle associé à l'informatique remonte aux années 1950, lorsque Alan Turing explique qu'une machine peut faire preuve d'intelligence (voir N 18)[320]. Le terme d'intelligence artificielle a quant à lui été inventé cinq ans plus tard, aux États-Unis par les chercheurs Johan McCarthy, Marvin Minsky, Nicolas Rochester et Claude Shannon (N 18)[321]. Selon l'un de ses concepteurs, MARVIN MINSKY, « [l]'intelligence artificielle est la science de faire faire à des machines des choses qui demanderaient de l'intelligence si elles étaient faites par des humains »[322]. Il n'existe toutefois pas de définition universelle de ce concept[323]. Selon nous, l'intelligence artificielle peut être définie comme étant la « capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine telles que le raisonnement et l'apprentissage »[324]. Selon KONERTZ et SCHÖNHOF, si cette définition est retenue et qu'un outil informatique parvient à dépasser les compétences d'un humain, il ne pourra pas s'agir d'une intelligence artificielle[325]. La définition de l'intelligence artificielle devra alors être modifiée ou une autre dénomination devra être donnée à cette intelligence artificielle aux capacités supérieures.

187 Depuis son invention, l'intelligence artificielle a été utilisée dans divers domaines notamment relativement aux activités militaires, la cybernétique ou la

319 ABITEBOUL/G'SELL, p. 35 s.

320 DUPRÉ, p. 104.

321 La date habituellement retenue pour l'origine de ce terme est 1956 qui fait référence à l'année durant laquelle les chercheurs ont organisé une école d'été sur cette thématique (BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 468 ; DUPRE, p. 104 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 19). Or ce terme trouve en réalité son origine un an plus tôt. On le retrouve en effet déjà dans le projet universitaire de recherche établi en 1955 ayant justement pour but de pouvoir tenir l'école d'été l'année suivante (MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 19 ; MCCARTHY et al., p. 1, 4, 10 et 16.

322 ALEXANDRE, p. 118.

323 BARTUSCHKA, p. 340 ; BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 468 ; KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 30 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 12 ; VON LUCKE/ETSCHEID, N 6. Pour une présentation des différentes définitions qui existes, voir MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 14 ss.

324 On consultera à ce titre la norme ISO/IEC 2382 : 2015, Technologies de l'information – Vocabulaire « https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso-iec:2382:ed-1:v1:en » (consulté le 08.10.2025) traduit par GODEFROY, La performativité, p. 97. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 213.

325 KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 30.

robotique[326]. La médiatisation de certains évènements, tels que la première victoire d'une machine face à un humain au jeu d'échecs en 1997, a fait connaître l'intelligence artificielle au grand public. Par la suite, la machine s'est améliorée et a vaincu un humain à des jeux plus complexes tels que le jeu de go en 2016 et le poker en 2017 qui lui fait appel à la notion supplémentaire de bluff[327].

188 À l'heure actuelle et dans le domaine juridique, l'intelligence artificielle est notamment utilisée dans le cadre de la collecte et de la recherche des sources ainsi que l'analyse de ces données[328]. Elle permet ainsi d'automatiser des processus ou d'anticiper les conséquences juridiques d'un évènement – communément appelé justice prédictive[329].

189 Derrière ce que nous appelons usuellement l'intelligence artificielle, il existe une variété de processus, de technologies et de concepts[330]. Plusieurs méthodes ou techniques comme le *machine learning* – qui peut être traduit par l'apprentissage automatique – et plus spécifiquement le *deep learning* – qui peut être traduit par l'apprentissage profond – permettent en effet de mettre en œuvre une intelligence artificielle[331]. Le *machine learning*, qui peut être supervisé ou non[332], fonctionne par une approche de statistique[333], le but est « d'apprendre à partir de l'expérience » afin de s'améliorer avec le temps[334]. L'algorithme est donc apprenant et peut ainsi progresser seul[335] contrairement aux simples algorithmes utilisés dans le cadre de l'automatisation telle que décrite précédemment (N 151 ss). Le *machine learning* n'est utile que lorsque les données sont suffisantes. Elle n'est par conséquent pas applicable dans les cas rares, uniques ou présentant des particularités[336]. Le *deep learning* est une sous-catégorie ou un dérivé du *machine learning*[337]. Il fonctionne à l'aide de réseaux de neurones artificiels afin de traiter les données de manière comparable au cerveau

326 Liste exemplative DUPRE, p. 105.
327 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 213 ; DUPRE, p. 105.
328 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 213 ; BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 292 N 25.
329 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 213.
330 FISCHER/FUCHS, N 4.
331 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 468 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 214 ; DEPIERRE, § 52 ; DOCHY, La dématérialisation, N 405 ; GODEFROY, La performativité, p. 97 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 160 ; VAN DEN BRANDEN, p. 82.
332 MENECEUR, Justice prédictive, N 10.
333 RESTREPO AMARILES, p. 135 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 87.
334 RESTREPO AMARILES, p. 135. Voir également VAN DEN BRANDEN, p. 82.
335 Voir DOCHY, La dématérialisation, N 405.
336 ABITEBOUL/G'SELL, p. 35.
337 ANCIAUX/ZOLYNSKI, p. 208 ; CUDRE-MAUROUX, p. 7.

humain[338]. Ce réseau est composé de dizaines ou même centaines de « " couches " de neurones »[339]. Les neurones de chaque couche reçoivent et interprètent les informations reçues des couches de neurones précédentes et alimentent la couche suivante[340]. Malgré des résultats jugés impressionnants, cette technologie ne permet pas d'obtenir des résultats systématiquement fiables[341].

190 L'intelligence artificielle telle qu'elle est développée aujourd'hui est jugée « faible » ou « modérée » bien que très performante dans certains domaines[342]. Pour que l'intelligence artificielle puisse être considérée comme « forte » il faudrait qu'elle acquière les mêmes compétences intellectuelles que l'humain, voire éventuellement qu'elle les dépasse[343]. Une intelligence artificielle qui serait capable de contextualiser des problématiques spécifiques de manière autonome pourrait être qualifiée d'intelligence artificielle dite « forte »[344]. La question reste ouverte de savoir si un jour l'intelligence artificielle pourra effectivement être « forte » ou si cela relève de la science-fiction[345].

191 Pour fonctionner, l'intelligence artificielle a besoin d'un corpus de données appelé *big data*. Celui-ci est le préalable indispensable aux développements d'outils technologiques[346] qui peuvent être mis à disposition des juridictions, des mandataires professionnels ou des justiciables.

192 En cas de recours à une intelligence artificielle, la Charte éthique européenne de 2018 qui autorise son utilisation dans les systèmes judiciaires est applicable en sus du droit européen susmentionné relatif aux décisions automatisées (chap. 1, III., B.). Cette charte prévoit l'application de cinq principes pour éviter les dérives liées au recours à l'intelligence artificielle :

- Respect des droits fondamentaux ;
- Non-discrimination ;

338 VAN DEN BRANDEN, p. 82 s. Comp. Rapport intelligence artificielle, p. 109.
339 DELMAS-LINEL/DUMAS, p. 208.
340 DELMAS-LINEL/DUMAS, p. 208 ; DEPIERRE, § 52.
341 CUDRÉ-MAUROUX, p. 7.
342 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 268 ; CANVAT, p. 23 ; CUDRÉ-MAUROUX, p. 4 ; FISCHER/FUCHS, N 14 et réf. citées ; KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 28 *a contrario* et p. 30 ; KÜRSTEINER, N 25 ; MENECEUR, Justice prédictive, N 7 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 46 ; ONANA.
343 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 468 et réf. citée. Comp. DOCHY, La dématérialisation, N 424.
344 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 46.
345 KÜRSTEINER, N 25 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 46 ; ONANA, nbp 13, 14, 15 et 16 et réf. citées. Comp. KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 30.
346 DANIS, p. 182.

- Qualité et sécurité ;
- Transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ;
- Maîtrise par l'utilisateur[347].

193 À la suite de l'adoption de cette Charte et dans le but d'encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle afin de protéger les droits fondamentaux et la démocratie, tout en essayant de promouvoir l'innovation, un règlement européen sur l'intelligence artificielle a été créé (IA ACT). Le Parlement européen l'a adopté le 13 mars 2024 et le Conseil de l'Europe l'a approuvé le 21 mai de la même année. Ce règlement est progressivement entré en vigueur dès le 1er août 2024 et le sera encore jusqu'au 2 août 2027 au plus tard pour les dernières dispositions[348]. Il prévoit une classification par niveau en fonction des risques. Dans le cadre du premier niveau, le recours à l'intelligence artificielle est possible, sous réserve de respecter certaines conditions. Dans le cadre du deuxième niveau, soit lorsque le recours à l'intelligence artificielle est jugé à haut risque en raison du potentiel préjudice, des règles plus strictes sont prévues en sus. Dans le cadre du dernier niveau, le recours à des systèmes d'intelligence artificielle est interdit[349].

194 Les systèmes d'intelligence artificielle destinés à être utilisés par une autorité judiciaire pour le compte de celle-ci « pour aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits et la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits »[350] entrent par exemple dans la catégorie jugée à haut risque[351]. Un système d'intelligence artificielle ne devrait par conséquent pas remplacer les juges, car « la prise de décision finale doit rester une activité humaine »[352]. Le recours à un système d'intelligence artificielle n'est en revanche pas considéré comme étant à haut risque lorsqu'il ne présente pas de risque significatif d'atteinte à la sécurité ou aux droits fondamentaux des personnes physiques ou lorsqu'il n'influence pas « sensiblement le résultat de la prise de décision »[353]. Une intelligence artificielle peut alors être utilisée dans le but d'« exécuter une tâche procédurale limitée », d'« améliorer le résultat d'une activité humaine déjà réalisée », de « détecter des modèles de prise de décision ou des écarts par rapport à des modèles de prise de décision antérieurs et n'est pas destiné à remplacer ou à influencer l'évaluation humaine effectuée précédemment, sans

347 CEPEJ, Charte éthique, p. 7.
348 Art. 113 IA ACT.
349 IA ACT et en particulier l'art. 6 par. 2 ; annexe III IA ACT.
350 Consid. 61 IA ACT.
351 Art. 6 par. 2 et annexe III IA ACT ; Consid. 61 IA ACT ; LÖTSCHER et al., p. 1088.
352 Consid. 61 IA ACT.
353 Art. 6 par. 3 IA ACT.

contrôle humain approprié » ou encore d'« effectuer une tâche préparatoire à une évaluation »[354]. Les outils recourant à une intelligence artificielle pourront ainsi être utilisés comme aide, à condition que les juges conservent leur pouvoir de décision et leur indépendance.

195 En 2024, le Conseil de l'Europe a élaboré une Convention-cadre sur l'intelligence artificielle (Convention STCE 225) et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Le but de cet instrument international juridiquement contraignant est que les outils recourant à une intelligence artificielle soient « pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit »[355], tout en étant propices au progrès et aux innovations technologiques »[356].

196 Maintenant que le cadre est posé, nous allons définir ce qu'est la justice prédictive (B.) et poursuivrons par l'analyse de la capacité de l'intelligence artificielle à rendre des décisions comparables à celles d'un humain (C.). Nous procéderons ensuite à un tour d'horizon des outils recourant à l'intelligence artificielle existant à travers le monde (D.). Le but est alors d'esquisser un éventail des outils existants. Nous prendrons comme exemple les États-Unis, pays pionnier en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice[357] (D., 1.). Nous continuerons par la Chine qui a annoncé avoir lancé le premier « juge virtuel » (D., 2.), suivi par l'Estonie (D., 3.), nous continuerons par la France (D., 4.) et terminerons par les outils connus en Allemagne (D., 4.).

B. Généralités et définition de la justice prédictive

197 La justice prédictive est définie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice comme étant « l'analyse de grandes masses de décisions de justice par des technologies d'intelligence artificielle afin de construire, pour certains types de contentieux spécialisés, des prévisions sur l'issue des litiges (montant des indemnités de licenciement ou de la pension alimentaire par exemple) »[358]. La commission précise encore que : « [l]e terme " prédictif " utilisé par les legaltechs provient des sciences (essentiellement statistiques) qui permettent de " prédire " des résultats futurs par une analyse inductive. Un traitement est fait à partir de l'analyse des décisions judiciaires qui vise à identifier des

354 Art. 6 par. 3 let. a-d.
355 Art. 1 Convention STCE 225.
356 Préambule Convention STCE 225.
357 LOUVARIS, p. 27 ; DANIS, p. 186.
358 CEPEJ, Charte éthique, p. 76.

corrélations entre des données en entrée (les critères de la loi, les faits de l'affaire, la motivation) et des données en sortie (dispositif du jugement tel que le montant d'une indemnité). Les corrélations jugées comme pertinentes permettent de bâtir des modèles qui, utilisés avec de nouvelles données d'entrée (nouveaux faits ou précisions nouvelles en paramètre, telles que par exemple la durée d'une relation contractuelle), produisent selon leurs concepteurs une prévision de décision (fourchette d'indemnisation par exemple) »[359].

198 L'origine de la dénomination de « justice prédictive » est discutée. Selon le Conseil de l'Europe, elle provient du terme utilisé dans les sciences « dures »[360] tandis que certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une traduction, ou du transfert, du terme anglais « *to predict* »[361]. En français, le terme de justice « prédictive » n'est pas correct d'un point de vue linguistique [362]; il s'agit d'un abus de langage[363]. Le terme « *to predict* » peut être traduit d'une part par prédire, mais également par prévoir[364]. Selon l'étymologie du mot prédire, *prae* signifie « avant » et *dictare* « dire », ainsi il s'agit de dire par avance. Il y a dans la prédiction une notion d'élément surnaturel, de prophétique[365]. Or, le système dit de justice prédictive repose sur une intelligence artificielle qui traite une masse de données jurisprudentielles, donc d'évènements passés, afin de produire des probabilités du futur[366]. Ceci fait davantage référence à la prévision qui vient du terme *prae* qui signifie « avant » et *visere* « voir ». La prévision est ainsi une observation « d'un ensemble de données afin d'envisager une situation future »[367]. Il s'agit dès lors davantage d'une justice prévisible ou même probabiliste que prédictive[368]. Le terme de justice prédictive est par conséquent « trompeur »[369].

199 Malgré tout, nous utiliserons le terme de justice prédictive, car il s'agit du terme qui s'est imposé en la matière[370].

---

359 CEPEJ, Charte éthique, p. 77.

360 CEPEJ, Charte éthique, p. 32 N 60.

361 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1625 ; DEUMIER, p. 50 ; MARIN, p. 20 ; MENECEUR, Justice prédictive, N 4.

362 LOUVARIS, p. 25.

363 CEPEJ, Charte éthique, p. 32 N 60.

364 MARIN, p. 20.

365 MARIN, p. 20 ; MENECEUR, Justice prédictive, N 4.

366 DANIS, p. 190 ; DEUMIER, p. 50 ; MARIN, p. 22 ; CASSUTO, p. 113.

367 MENECEUR, Numérique et prédiction, p. 63.

368 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1625 ; DANIS, p. 189 ; LOUVARIS, p. 25 ; MARIOT, Procédure civile, p. 279.

369 AMRANI-MEKKI, Le point de vue d'une universitaire, p. 49.

370 DEUMIER, p. 49. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 280.

200 Un outil de justice prédictive peut être utilisé par les autorités judiciaires soit pour aider le magistrat à prendre une décision en effectuant des recherches juridiques, en anticipant les chances de succès d'une procédure ou en pronostiquant un résultat (par exemple dans le cadre d'une requête d'assistance judiciaire) soit en rendant directement une décision[371]. Il peut également être utilisé par un avocat, un juriste ou un justiciable comme outil de recherche, d'anticipation et de pronostics[372].

C. Capacité d'une intelligence artificielle en matière de prédictibilité des décisions judiciaires

1. Études américaines

201 La question de la prédictibilité des décisions judiciaires par une intelligence artificielle a fait l'objet d'une étude en 2014 portant sur la jurisprudence de la Cour Suprême des États-Unis. Cette étude avait pour objet la comparaison des décisions rendues par une intelligence artificielle et celles effectivement rendues par la Cour Suprême des États-Unis dans environ 7'700 affaires traitées en 60 ans. Les décisions rejetées par la Cour Suprême pour des questions procédurales et celles dont l'auteur n'est pas connu ont été exclues de cette étude[373].

202 Selon cette étude, l'intelligence artificielle a été capable de prédire le vote individuel des juges à 69.7 % et à rendre un jugement comparable à celui de la Cour Suprême dans 70.9 % des cas[374].

203 Selon GILLIERON, ce taux de prédictibilité est « bas » et « insuffisant » pour convaincre les avocats et leurs mandants à recourir à de tels outils[375]. Ce dernier relève toutefois à juste titre qu'il n'est en revanche pas garanti qu'un humain arriverait à un meilleur score[376].

---

371 Comp. ; FERRIE, N 1 ; LOUVARIS, p. 25 ; Rapport du groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » au Conseil fédéral, p. 99.

372 Comp. LOUVARIS, p. 25.

373 KATZ/BOMMARITO/BLACKMAN, p. 1 ss. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 214.

374 KATZ/BOMMARITO/BLACKMAN, p. 1 ss. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 214.

375 GILLIERON, La transformation numérique, p. 162.

376 GILLIERON, La transformation numérique, p. 162.

2. Étude européenne

En 2016, une étude sur la capacité d'une intelligence artificielle à rendre des décisions semblables à celle de la CourEDH a été menée sur un échantillon de 584 décisions[377]. 204

Le champ d'exploration de l'étude a été restreint sur trois aspects. Premièrement, celle-ci portait uniquement sur les décisions contenues dans la base de données HUDOC. Les décisions jugées irrecevables n'y étant pas référencées, elles étaient, par conséquent, exclues de l'étude[378]. Deuxièmement, seules les procédures relatives à l'application de l'art. 3 CEDH sur l'interdiction de la torture, de l'art. 6 CEDH sur le droit à un procès équitable ainsi que de l'art. 8 CEDH sur le droit au respect de la vie privée ont été sélectionnées[379]. Dernièrement, l'étude portait sur un nombre égal de cas de violation que de non-violation de chacune des dispositions susmentionnées[380]. 205

La tâche de l'intelligence artificielle était ainsi facilitée, car elle n'était pas influencée par le fait que la grande majorité des procédures ne franchit pas le cap de la recevabilité et que parmi celles qui y parviennent la plupart sont rejetées[381]. Seule une tâche de classification binaire était, par ailleurs, demandée à l'intelligence artificielle, à savoir déterminer s'il y avait violation ou non de la disposition[382]. 206

Il sied encore de rappeler que la jurisprudence de la CourEDH connaît une évolution lente et que la structure des arrêts est toujours la même en application de l'art. 74 du règlement de la CourEDH. Cet élément favorise l'analyse textuelle par une intelligence artificielle et rend ainsi son travail plus aisé [383]. 207

Selon cette étude et en application de tous les éléments susmentionnés, le taux de décisions semblables rendues par une intelligence artificielle par rapport à celles effectivement rendues par la CourEDH est de 79 %[384]. 208

---

377 ALETRAS et al., p. 1 ss. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

378 ALETRAS et al., p. 3. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

379 ALETRAS et al., p. 8. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

380 ALETRAS et al., p. 8. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

381 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

382 ALETRAS et al., p. 1, 9 et 15. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

383 ALETRAS et al., p. 4 ss. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

384 ALETRAS et al., p. 1, 2 et 10. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.

3. Conclusions intermédiaires

209 Les résultats de l'étude sur la capacité d'une intelligence artificielle à rendre des décisions semblables à celle de la CourEDH ont été jugés, par BUYLE et VAN DEN BRANDEN, comme étant « impressionnants »[385]. Nous ne partageons pas leur point de vue. L'étude ne reflète pas les capacités d'une intelligence artificielle face à l'intégralité des décisions rendues par la CourEDH et le taux de décisions différentes est encore important[386]. MENECEUR est bien plus critique, que BUYLE et VAN DEN BRANDEN. Il relève que « [c]es chercheurs n'ont, en réalité, été capables de ne produire une probabilité qu'à partir d'un matériel déjà traité juridiquement, qui renseignerait davantage sur la pratique professionnelle des juristes du greffe de la Cour (qui utilisent parfois des paragraphes prérédigés en fonction du traitement et de l'issue donnés à l'affaire) que sur le sens de la réflexion juridique »[387]. Il en déduit que cette intelligence artificielle « serait vraisemblablement inopérante à partir d'un récit brut d'un futur requérant devant la Cour de Strasbourg »[388].

210 Une décision prédite par une intelligence artificielle peut, en outre, être différente de celle effectivement rendue par un juge humain sans pour autant être juridiquement fausse. Si les mêmes cas devaient être jugés par d'autres juges humains il est également possible (voire prévisibles) que le taux de correspondance ne soit pas de 100 %[389]. Il ne s'agit pas de déterminer s'il convient de privilégier les décisions prises par une intelligence artificielle ou par un juge humain, mais plutôt d'expliquer d'où peuvent provenir ces différences au-delà d'une éventuelle programmation informatique erronée.

211 Même si l'état de la technique est en constante évolution et que les outils recourant à l'intelligence artificielle sont de plus en plus performants, il semble que le taux de prédictibilité des décisions judiciaires ne puisse atteindre les 100 %[390]. Premièrement, les circonstances de l'affaire peuvent être prises en considération de manières distinctes par un juge humain et un juge virtuel. À titre d'exemple, un humain jugera différemment un lanceur d'alerte d'un auteur lambda ayant commis une infraction semblable, alors que l'intelligence artificielle ne pourra vraisemblablement pas percevoir la nuance. L'intelligence artificielle procédera alors à une application stricte du droit positif au fait et

385 BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 294. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215.
386 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 215 ; BARRAUD, Un algorithme, p. 14.
387 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 96.
388 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 96.
389 BARRAUD, Un algorithme, p. 14.
390 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 216.

aboutira à une décision différente. Deuxièmement, le magistrat peut être influencé par des considérations extérieures, telles que l'intuition, la sensibilité, les croyances, les préjugés, les habitudes ou encore les préférences, par exemple en termes de justice sociale, qui forment son intime conviction[391]. Celle-ci ne peut être modélisée afin de pouvoir être reproduite par une intelligence artificielle[392]. En dernier lieu, l'erreur étant humaine, il est possible que les décisions d'une intelligence artificielle soient différentes et parfois plus logiques que celle d'un juge humain. Ces raisons peuvent expliquer le fait que selon les études susmentionnées l'intelligence artificielle a rendu des décisions semblables à celles des juges humains « que » dans sept à huit cas sur dix[393].

D. Outils

1. États-Unis

a. COMPAS (« Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions »)

Le programme COMPAS, élaboré en 1998, est souvent utilisé dans certains États aux États-Unis[394]. Depuis 2000, cet outil permet d'établir sur une échelle de 1 à 10 le risque de récidive d'un individu en recourant à l'intelligence artificielle[395]. Il analyse 137 composantes à travers un questionnaire pouvant être, du moins en partie, complété de manière automatisée et le casier judiciaire du prévenu en question[396]. Le résultat de cet outil n'est qu'un élément paris d'autres permettant la prise de décision. Cet outil a été créé par « *Northpointe* », renommé « *equivant* » en janvier 2017[397]. 212

Selon une analyse publiée par ProPublica en 2016, portant sur 7'000 personnes arrêtées dans le comté de Broward en Floride, COMPAS comprend des biais ethniques, raisons pour lesquelles le pronostic du taux de récidive des personnes 213

391 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 216 ; BARRAUD, Un algorithme, p. 3 s. et 10.
392 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 216 ; CASSUTO, p. 109 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 95.
393 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 217.
394 ALLARD, p. 184 ; DRESSEL/FARID, p. 1 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 102.
395 ALLARD, p. 184 ; DRESSEL/FARID, p. 1 ; LEROUX, N 8.
396 DRESSEL/FARID, p. 1.
397 DRESSEL/FARID, p. 1 ; on consultera à ce titre « https://www.equivant.com/ » (consulté le 08.10.2025).

afro-américaines est largement supérieur et de manière disproportionnée à celui des personnes blanches quand bien même l'ethnie ne figure pas parmi la liste des critères traités par l'algorithme[398]. Cette étude a également permis de mettre en évidence que seulement 20 % des personnes qui selon COMPAS devaient commettre un crime violent ont récidivé[399]. Il a ensuite été relevé par une étude menée par JULIA DRESSEL et HANY FARID publiée en 2018 que l'outil COMPAS n'est pas vraiment plus juste que si n'importe quelle personne qui ne possède que peu ou pas de connaissances juridiques devait rendre un pronostic de récidive. En effet, seuls 65.2 % des pronostics du programme se sont avérés être exacts contre 62.8 % des pronostics effectués par le panel de personnes non expertes sélectionnées qui n'avaient accès qu'à sept informations[400]. Ces études fondées sur des cas étaient nécessaires, car une simple analyse du code source de l'algorithme est impossible étant donné que son accès est refusé par la société conceptrice[401]. Cette dernière conteste par ailleurs l'existence d'un quelconque biais[402]. Il ne s'agit pas ici de déterminer si le programme comporte des biais, mais bien de révéler qu'un risque existe et que l'outil recourant à l'intelligence artificielle peut ainsi ne pas être neutre. La connaissance de l'existence de ce risque permet une meilleure anticipation des éventuelles conséquences négatives que pourrait engendrer le recours à une intelligence artificielle dans le domaine judiciaire.

214 Selon la Cour Suprême du Wisconsin, lorsqu'un tribunal recourt à un outil d'intelligence artificielle pour déterminer le risque de récidive qui a une influence sur la peine d'un prévenu, il n'y a pas d'atteinte au « *right to due process* » – équivalent américain du droit à un procès équitable connu en Europe[403] – même lorsque ni le tribunal ni le défendeur n'ont accès au code source de l'outil utilisé sous prétexte qu'il s'agit d'un secret commercial[404]. Une personne condamnée, à la suite de l'application de cet outil, ne peut ainsi savoir

398 On consultera à ce titre « https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing » et « https://www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm » (tous deux consultés le 08.10.2025). MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 103. L'ethnie est déterminée par le croisement des données telles que le lieu de résidence, l'éducation, l'emploi et le parcours familial (MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 103).

399 On consultera à ce titre « https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing » (consulté le 08.10.2025).

400 DRESSEL/FARID, p. 2.

401 LEROUX, N 12 et N 26.

402 On consultera à ce titre « http://go.volarisgroup.com/rs/430-MBX-989/images/ProPublica_Commentary_Final_070616.pdf » (consulté le 08.10.2025), p. 1. Pour davantage de renseignements, voir MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 104 s.

403 MALAPERT.

404 Harvard Law Review, p. 1531.

comment ce dernier fonctionne, quels critères sont utilisés ni même la pondération de ceux-ci. Cette personne ne peut donc, à notre sens, pas contester la décision de manière efficace. Un appel à la prudence a d'ailleurs été émis directement dans la décision par les juges de la Cour Suprême du Wisconsin[405]. Celui-ci a toutefois été jugé d'insuffisant par la Harvard Law Review, car le manque d'information à disposition des juges et les pressions externes et internes pour utiliser cet outil ne sont pas pris en considération[406]. Une analyse de ce procédé sous l'angle de la CEDH ne permettait toutefois vraisemblablement pas d'aboutir au même résultat (voir N 1107 ss).

b. LawGeex

Depuis 2014, l'outil LawGeex est disponible aux États-Unis. Il recourt à une intelligence artificielle pour réviser et contrôler des contrats[407]. 215

Selon un rapport de 2018, le programme a été capable de vérifier la conformité des accords de confidentialité de cinq contrats en 26 secondes avec un niveau de précision de 94 %, tandis qu'une moyenne de 92 minutes a été nécessaire aux vingt avocats expérimentés qui n'ont atteint un niveau de précision que de 85 %[408]. 216

Ce programme a donc atteint un taux de réussite supérieur à celui des avocats tant en termes de temps que de niveau de précision. 217

c. Lex Machina et Premonition

Lex Machina est un outil informatique développé en 2010[409]. Cet outil peut être utilisé devant les tribunaux fédéraux des États-Unis en matière de brevets, de droit des marques, d'auteur, de pratiques anticoncurrentielles, de droit 218

405 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016 ; Harvard Law Review, p. 1535 ss.

406 Harvard Law Review, p. 1535 ss.

407 GURTNER, p. 65 ; on consultera à ce titre « https://www.lawgeex.com/ » (consulté le 08.10.2025).

408 LAWGEEX, Comparing the Performance of Artificial Intelligence to Human Lawyers in the Review of Standard Business Contracts, février 2018, disponible sur la p. « https://images.law.com/contrib/content/uploads/documents/397/5408/lawgeex.pdf » (consulté le 08.10.2025).

409 SALOMON, p. 43.

commercial, de droit social et de faillite[410]. Il est mis à disposition, d'une part, des juristes d'entreprises pour les aider à choisir « les meilleurs cabinets d'avocats » en leur permettant de connaître le taux de procédure victorieuse selon les études et, d'autre part, des avocats pour les aider « gagner leurs procès » en prédisant les chances de succès des différents arguments juridiques[411]. Plus précisément, il permet d'anticiper les réactions des juges en fonction des arguments et de comparer les juges entre eux à l'aide de moyennes nationales[412].

219 Premonition est un outil mis à disposition des justiciables pour leur permettre d'avoir accès aux statistiques des procédures gagnées ou perdues des avocats en lien avec les juges en charge de ces procédures afin de les aider dans leurs choix[413]. Connaître le taux de réussite d'un avocat face aux différents juges augmenterait le taux de succès des litiges de 30.7%[414].

220 Les possibilités qu'offrent ces outils démontrent que le recours à l'intelligence artificielle aux États-Unis est important. La publicité des informations relatives aux succès ou aux défaites des différents procès menés par les avocats semble ainsi être la pierre angulaire de l'autre côté de l'Atlantique.

2. France

221 En France, deux startups ont lancé des outils informatiques qui permettent d'anticiper le résultat d'une procédure en matière civile dans le cadre des affaires familiales, d'une procédure en matière sociale dans le cadre des affaires de prud'hommes ou d'une procédure en matière commerciale[415]. Il s'agit de Case Law Analytics[416] et de Predictice[417], deux outils d'analyse hors du domaine pénal[418].

410 GODEFROY/LEBARON/LÉVY-VEHEL, p. 10.
411 GODEFROY/LEBARON/LÉVY-VEHEL, p. 10.
412 GODEFROY/LEBARON/LÉVY-VEHEL, p. 10.
413 GODEFROY/LEBARON/LÉVY-VEHEL, p. 10. On consultera également à ce titre « https://premonition.ai/accuracy-faq/ » (consulté le 08.10.2025). Pour de plus amples renseignements relatifs à la manière dont l'outil détermine quand une procédure est gagnée ou comment il procède lorsqu'une partie est représentée par plusieurs avocats, voir le site Internet du programme « https://premonition.ai/accuracy-faq/ » (consulté le 08.10.2025).
414 GURTNER, p. 68.
415 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1649 et N 1572.
416 On consultera à ce titre « https://www.caselawanalytics.com/ » (consulté le 08.10.2025).
417 On consultera à ce titre « https://predictice.com/ » (consulté le 08.10.2025).
418 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1649 ; CEPEJ, Charte éthique, p. 18.

Les cours d'appel de Rennes et de Douai ont testé sur l'initiative du ministère de la Justice, au printemps 2017, le logiciel Predictice[419]. Cet outil analyse la jurisprudence en matière civile, sociale et commerciale de toutes les cours d'appel de France. Le but était initialement de créer un outil d'aide à la décision. Ce projet n'a malheureusement pas rencontré le succès escompté. Au contraire, des biais de raisonnement ont été décelés. Ceux-ci ont mené, selon Xavier Ronsin premier président de la Cour d'appel de Rennes et expert auprès du Conseil de l'Europe, à des résultats « aberrants ou inappropriés »[420]. Les magistrats du Tribunal de Rennes ont donc refusé de continuer d'utiliser cet outil. Les résultats obtenus grâce à ce programme étaient « trop aléatoires » selon le Premier président de la Cour d'appel de Rennes qui a mis fin à l'expérience après quatre mois seulement[421]. Le Ministre de la Justice a quant à lui soutenu que le logiciel « méritait d'être sensiblement amélioré, et ne présentait pas en l'état de plus-value pour les magistrats »[422]. Predictice continue, malgré tout, d'être utilisé sur le territoire français[423]. 222

3. Allemagne

a. Généralités

L'Allemagne doit faire face aux procès de masse qui en raison de leur accroissement menace le système judiciaire de s'effondrer. Le recours à une intelligence artificielle a donc été envisagé, prévu et testé, voire mis en place dans certaines procédures[424]. 223

Les procédures dans lesquelles il est possible de recourir à une intelligence artificielle sont celles où les variables juridiques pertinentes sont peu nombreuses et le nombre de cas élevé[425]. 224

419 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 108 ; ONANA, nbp 12 et réf citée.

420 CEPEJ, Charte éthique, p. 44 s. ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 108.

421 ONANA, nbp 11 et réf citées.

422 On consultera à ce titre la réponse du ministre de la Justice à la question écrite nº 01823 de M. Jérôme Durain, JO Sénat, 28 décembre 2017, p. 4694, disponible sur la p. « https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ171101823.html » (consulté le 08.10.2025).

423 BOUSCH.

424 PFLEGER.

425 PFLEGER.

225 Plusieurs outils sont soit déjà utilisés soit sont en cours de développement dont certains sont présentés ci-dessous.

226 Quoi qu'il en soit et peut importe les outils utilisés, l'intelligence artificielle ne peut qu'assister un juge comme aide à la décision. Seules les personnes physiques peuvent en effet exercer le pouvoir judiciaire[426].

b. OLGA (« die Abkürzung für " Oberlandesgerichtsassistent " »)

227 L'outil OLGA (« *die Abkürzung für* " *Oberlandesgerichtsassistent* " ») est utilisé depuis 2022 par l'*Oberlandesgericht* de Stuttgart dans les affaires de Diesel[427]. Il convient de préciser qu'il ne s'agit dès lors pas d'un outil utilisé sur le reste du territoire de l'Allemagne[428].

228 Beaucoup de procédures sont similaires et il est ainsi possible de les catégoriser par groupe de cas. OLGA s'est vu attribuer cette mission de tri des affaires. Cet outil peut par conséquent être comparé à un moteur de recherche avancé. OLGA ne rend ainsi aucune décision, mais permet au juge chargé du dossier de s'épargner une partie du travail. Ce travail effectué par une intelligence artificielle permet ensuite d'établir rapidement une décision complète[429].

229 Cet outil est par conséquent une aide à la décision uniquement.

c. Outil IA utilisé par le Tribunal régional de Kiel

230 Le tribunal régional de Kiel effectuait, en 2023, une phase de test, d'un outil recourant à l'intelligence artificielle dans les procédures d'assurance lorsqu'une plainte est déposée en raison des augmentations de cotisation dans l'assurance maladie privée. L'espoir derrière cette phase de test est qu'à l'avenir d'autres procédures de masse dans des domaines connexes ou non puissent être également traitées plus efficacement[430].

426 GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A LA COUR DE CASSATION, p. 41.
427 PFLEGER.
428 GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A LA COUR DE CASSATION, p. 36.
429 PFLEGER.
430 PFLEGER.

Le juge de la chambre précisait la logique décisionnelle applicable et l'outil était ensuite capable de saisir les faits pertinents et de formuler des propositions de décision[431]. 231

d. FraUKe (Frankfurter Verdict Configurator Electronic)

FraUKe est un outil qui a été testé en 2021 au Tribunal de district de Francfort-sur-le-Main dans des procédures clôturées relatives aux droits des passagers aériens[432]. Son nom pourrait être traduit en français par « Configurateur électronique de verdict de Francfort » (traduction personnelle). À titre d'information, il est utile de préciser qu'environ 15'000 plaintes de passagers aériens sont déposées chaque année au tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main[433]. Dans ce domaine, les procédures sont structurées de manière similaire et peuvent être triées par des groupes avec des cas clairs et répétitifs permettant ainsi à un traitement assisté par une intelligence artificielle[434]. 232

Cet outil permet d'identifier les éléments pertinents puis d'élaborer des propositions de motivation de jugement pour aider les juges dans leur processus décisionnel[435]. Cet outil est par conséquent une aide à la décision uniquement. Il n'a pas pour vocation de rendre des décisions de manière autonome[436]. 233

Il semble que l'outil ait fait du travail qui a été jugé bon et que le retour d'expérience était donc positif. Un budget supplémentaire a donc été libéré afin de poursuivre le développement du projet qui doit être réalisé sous la direction du département informatique de la justice de Hesse[437]. 234

4. Chine

La Chine dispose de trois tribunaux en ligne à Hangzhou, Pékin et Guangzhou (N 149 s.)[438]. 235

431 PFLEGER.
432 PFLEGER.
433 Grundlagenpapier Bayern, p. VIII ; RICHTER, N 6.
434 Grundlagenpapier Bayern, p. VIII.
435 Grundlagenpapier Bayern, p. VIII ; PFLEGER ; LÖTSCHER et al., p. 1089 ; RICHTER, N 9.
436 RICHTER, N 10.
437 PFLEGER.
438 SOLTAU.

236 Dès juin 2019, le tribunal d'Internet de Pékin a été le premier au monde à annoncer recourir à un « *AI Judge* »[439].

237 Pour l'heure, les juges robots chinois, en réalité une image de synthèse apparaissant sur un écran[440], ne rendent pas de décisions[441]. Ce sont davantage des assistants des juges humains qui les contrôlent[442] que de véritables juges robots[443].

238 Il est prévu qu'à l'avenir cette technologie soit capable de fournir aux juges humains des données qu'elle aurait préalablement collectées. Elle devrait également pouvoir aider les utilisateurs de la plateforme numérique en leur prodiguant des conseils sur le fonctionnement de celle-ci[444]. Le but est d'améliorer la qualité et l'efficacité de la justice[445].

239 Il semble que très peu d'informations soient disponibles sur ces juges robots qui n'en sont pas. Il n'existe pour l'heure pas d'étude relative aux conséquences de l'utilisation d'une telle technologie. Les seules informations disponibles proviennent du gouvernement chinois directement ou des autorités concernées[446]. Il convient dès lors d'avoir un esprit critique face à cette nouvelle technologie, du moins aussi longtemps qu'aucune source doctrinale ou qu'aucune étude indépendante ne porte sur ce sujet.

240 Au-delà de l'*AI Judge*, plusieurs juridictions chinoises recourent à l'intelligence artificielle. La Haute Cour de Pékin a par exemple développé un outil à même d'identifier la jurisprudence pertinente et les textes légaux applicables à un cas d'espèce. La Haute Cour de Shanghai a, quant à elle, développé un programme capable de déceler les vices de procédure, d'analyser les moyens de preuves fournis et de mettre en exergue les incohérences[447].

241 Il est par ailleurs prévu que les tribunaux chinois développent d'ici 2030, un système d'application et élaborent des règles pour accroître l'utilisation de

---

439 AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge. On consultera également à ce titre le site Internet du Tribunal Internet de Pékin « https://english.bjInternetcourt.gov.cn/2019-07/01/c_218.htm » (consulté le 08.10.2025).

440 AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge. On consultera également à ce titre le site Internet du Tribunal Internet de Pékin « https://english.bjInternetcourt.gov.cn/2019-07/01/c_218.htm » (consulté le 08.10.2025).

441 SOLTAU.

442 SOLTAU.

443 AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge ; SOLTAU.

444 AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge ; SOLTAU.

445 AGENCE DE PRESSE XINHUA, AI judge.

446 SOLTAU.

447 GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE A LA COUR DE CASSATION, p. 37.

l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire[448]. Ceci étant, les décisions devront toujours être prises par un humain et le recours à l'intelligence artificielle ne pourra donc servir que d'aide à la décision[449].

5. Estonie

L'Estonie est l'un des pays les plus développés sur le plan digital dans le domaine des services publics numériques[450]. Dans ce pays, une multitude de services disposent d'une plateforme électronique : eTax, eID, eSignature, eVoting, eHealth, ePrescriptions, eResidency[451] ou encore e-File dans le domaine judiciaire[452]. 242

Au-delà de la dématérialisation, le recours à l'intelligence artificielle s'est également imposé. Une annonce dans les médias en 2019, concernant la mise en place d'un juge-robot capable de rendre des décisions de justice dans le cadre de litiges de moins de 7'000 euros, n'avait pas manqué de surprendre[453]. Il avait été annoncé que ce juge-robot fonctionnerait à l'aide d'un système d'intelligence artificielle. Le ministère de la Justice de la République d'Estonie a cependant dû préciser, en 2022, que la teneur de l'article susmentionné était trompeuse et qu'aucun juge-robot fonctionnant à l'aide d'une intelligence artificielle n'était en développement[454]. 243

448 On consultera à ce titre le site du ChinaDaily « https://www.chinadaily.com.cn/a/202212/09/WS6392fa3ba31057c47eba3a3f.html » (consulté le 08.10.2025).

449 On consultera également à ce titre « https://www.chinadaily.com.cn/a/202212/09/WS6392fa3ba31057c47eba3a3f.html » (consulté le 08.10.2025).

450 MONTAVON/SCHWAB, p. 3 ; voir également le classement 2018 du Digital Economy and Society Index (DESI) de la Commission européenne, p. « https://odc.gouvernement.lu/fr/actualites/mes-actualites/2018/2018-05-18-COM-DESI-2018.html » (consulté le 08.10.2025).

451 MONTAVON/SCHWAB, p. 8 ss.

452 On consultera à ce titre « https://www.rik.ee/en/e-file/introduction-e-file » (consulté le 08.10.2025).

453 On consultera à ce titre « https://www.wired.com/story/can-ai-be-fair-judge-court-estonia-thinks-so/ » (consulté le 08.10.2025). Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 212 ; MAZOU, p. 8 s.

454 On consultera à ce titre « https://www.justdigi.ee/en/news/estonia-does-not-develop-ai-judge » (consulté le 11.01.2026).

V. Synthèse

244 L'origine idéologique de la conception logique du droit et de sa potentielle automatisation est ancienne. La création des outils informatiques et son évolution subséquente ont permis de rendre la dématérialisation, l'automatisation et le recours à l'intelligence artificielle techniquement possibles.

245 Au-delà de ce que la technique permet, l'étude de l'évolution législative dans différents pays choisis a débouché sur un panorama comparatif de l'intégration des nouvelles technologies en procédure civile, tant sur le plan de la dématérialisation que sur celui, parfois encore embryonnaire, de l'automatisation et du recours à l'intelligence artificielle.

246 La présente recherche a permis de définir les concepts utiles en la matière et de déterminer les possibilités qu'offrent ces nouvelles technologies ainsi que de présenter comment elles sont concrètement utilisées en procédure civile à travers le monde.

247 Les limites du recours à des outils automatisés, même sans utilisation de l'intelligence artificielle, ont également été appréhendées au regard du droit européen. Il semble impossible de donner une réponse définitive quant à l'application généralisée du RGPD aux décisions juridiques de chaque État membre. Il convient alors de se référer à la législation interne du pays concerné pour déterminer si le RGPD est applicable aux décisions judiciaires, comment ce règlement s'applique audites décisions, quelle est l'autorité de contrôle dans de tels cas et quels sont ses pouvoirs.

248 En conséquence, le RGPD a d'un côté vocation à s'appliquer largement[455] et, de l'autre, il permet aux États de prévoir une réglementation interne limitant la portée dudit règlement.

249 L'intelligence artificielle a ensuite été définie et des études ont été présentées afin de déterminer les capacités de celle-ci. Même si l'état de la technique est en évolution permanente et que les outils recourant à l'intelligence artificielle sont de plus en plus performants, une intelligence artificielle ne pourra vraisemblablement jamais, dans tous les cas de figure possible et imaginable, rendre exactement la même décision qu'un juge humain[456].

250 Finalement, au-delà de savoir quelle est la capacité d'une intelligence artificielle, il conviendra également de déterminer si celle-ci peut agir seule ou si une intervention humaine est nécessaire. Autrement dit, l'intelligence artificielle ne

455 BACHELIER, p. 28.

456 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 216.

peut être qu'un outil d'aide que ce soit du magistrat ou de l'avocat. L'intelligence artificielle rend une probabilité sur un calcul de statistiques basées sur les précédents et non pas à proprement parler une décision individuelle et concrète[457]. Si une décision devait ainsi être rendue à l'aide d'une intelligence artificielle, il convient de déterminer si les droits et principes de procédure sont respectés (chap. 4).

Enfin certains outils recourant à l'intelligence artificielle, utilisés (ou qui ont été utilisés) dans le domaine judiciaire aux États-Unis, en France, en Allemagne, en Chine et en Estonie ont été présentés. 251

Ce survol à travers le temps et l'espace, de l'état législatif et technique, a mis en évidence que, bien que les savoirs techniques permettent la dématérialisation, l'automatisation et le recours à l'intelligence artificielle, l'état de la science connaît des limites. Au surplus, la présente recherche démontre que l'état législatif des différents pays étudiés n'a pas suivi une trajectoire identique et que le développement des outils ne suffit pas à garantir leur intégration systématique en procédure civile. Le recours à ces nouvelles technologies dépend en effet de critères propres à chaque ordre juridique, comme la structure de l' État (fédéraliste ou unitaire), la taille, les ressources et les besoins du pays, ou encore l'état de fonctionnement de la justice. 252

457 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 217. Comp. CASSUTO, p. 113 ; HEROLD, p. 11.

Chapitre 2 : En Suisse

I. Généralités

En Suisse, la question du lien entre l'informatique et l'application du droit n'est pas nouvelle. PAUL-HENRI STEINAUER, professeur en Suisse, consacrait sa thèse parue en 1975 à cette problématique[458]. Il relevait déjà qu'« il semble y avoir là une préoccupation très générale, qui se manifeste tant chez le législateur que dans les administrations, les sociétés de juristes et les universités »[459]. Il soulignait par ailleurs qu'« il était intéressant de rechercher si une machine – en l'espèce un ordinateur – était en mesure d'appliquer le droit », et considérait que tel était en principe le cas[460]. 253

Malgré ses propos avant-gardistes[461], un demi-siècle plus tard, la Suisse accuse un retard important en matière de justice dématérialisée (II.), automatisée (III.) et prédictive (IV.). Nous procéderons à une analyse de l'évolution et de l'état de la question de ces trois aspects puis terminerons par une synthèse (V.). 254

II. Justice dématérialisée (communication électronique, Justitia 4.0 et vidéoconférence)

Sur le même schéma que ce qui a été présenté précédemment, tant les écrits que la tenue des audiences peuvent être dématérialisés également en Suisse. Nous reviendrons sur l'état actuel du dispositif législatif suisse quant à la communication électronique des écrits et du dossier électronique (avant Justitia 4.0) (A.) ainsi que de la vidéoconférence (B.). 255

458 STEINAUER, p. 1 ss.
459 STEINAUER, p. 1.
460 STEINAUER, avant-propos.
461 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 199.

A. Communication électronique des écrits et dossier électronique (avant Justitia 4.0)

1. Généralités

256 La justice civile suisse a connu plusieurs étapes de dématérialisation et connaît encore en ce moment certains processus de modification de sa législation visant à une dématérialisation plus importante principalement en lien avec Justitia 4.0 (B). Nous n'aborderons dans ce sous-chapitre que l'état législatif avant Jusitita 4.0.

257 Nous reviendrons ci-après sur la communication électronique des écrits en procédure (1.) ainsi que sur la notification électronique (2.). Nous poursuivrons par un état des lieux des systèmes informatiques utilisés actuellement dans les divers tribunaux et autorités (3.). Nous terminerons par une analyse des raisons du retard que la Suisse rencontre en matière de dématérialisation par rapport à ses voisins (4.).

2. Transmission par voie électronique

a. Généralités

258 Nous commencerons par revenir sur les origines de la possibilité de transmettre des actes par voie électronique (b.). L'évolution des règles législative étant différente entre celles relatives aux procédures au niveau fédéral et celles au niveau cantonal, nous débuterons par les origines de la possibilité de transmettre des actes par voie électronique auprès du Tribunal fédéral (b., i.) avant de détailler les origines de cette possibilité au niveau cantonal (b., ii.). Nous poursuivrons par une analyse de l'état actuel de la législation en procédure civile, des conditions et des modalités ainsi que des conséquences en cas de vices (c.).

b. Origines et développements

i. Au niveau fédéral

Depuis le 1er janvier 2007, les art. 42 al. 4 et 48 al. 2 LTF[462] permettent de déposer un acte par voie électronique auprès du Tribunal fédéral. Les modalités de ce procédé sont inscrites dans le Règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes[463]. 259

Les deux premières années durant lesquelles il était possible de procéder par cette voie, soit en 2007 et 2008, aucun recours, sur un total de plus de 7'000 recours déposés auprès du Tribunal fédéral, n'a été effectué par voie électronique. Ceci s'explique notamment par le fait que, bien que ce procédé soit prévu par la loi, la mise en place du système le permettant a pris plus de temps que prévu[464]. Il a fallu ainsi attendre 2009 pour que le premier recours utilisant un tel procédé soit déposé. Celui-ci a été suivi de trois recours en 2010. L'évolution a ensuite été lente, mais progressive jusqu'à atteindre le nombre de 554 recours en 2024[465]. 260

462 Arrêt du Tribunal fédéral 8C_327/2016 du 31 mai 2016, consid. 6.

463 RCETF ; AUBERT, p. 87 ss.

464 AESCHLIMANN-DISLER, p. 131, nbp 66.

465 On consultera à ce titre, p. « https://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-faq/federal-faq-9.htm » (consulté le 08.10.2025). 2007, 0 recours déposé par voie électronique pour 7'192 recourant entrants ; 2008, 0 recours déposé par voie électronique pour 7'147 recours entrants ; 2009, 1 recours déposé par voie électronique pour 7'189 recours entrants ; 2010, 3 recours déposés par voie électronique pour 7'367 recours entrants ; 2011, 20 recours déposés par voie électronique pour 7'418 recours entrants ; 2012, 25 recours déposés par voie électronique pour 7'875 recours entrants ; 2013, 31 recours déposés par voie électronique pour 7'918 recours entrants ; 2014, 25 recours déposés par voie électronique pour 7'705 recours entrants ; 2015, 39 recours déposés par voie électronique pour 7'853 recours entrants ; 2016, 32 recours déposés par voie électronique pour 7'811 recours entrants ; 2017, 45 recours déposés par voie électronique pour 8'029 recours entrants ; 2018, 59 recours déposés par voie électronique pour 7'795 recours entrants ; 2019, 85 recours déposés par voie électronique pour 7'884 recours entrants ; 2020, 101 recours déposés par voie électronique pour 8'024 recours entrants ; 2021, 178 recours déposés par voie électronique pour 7'881 recours entrants ; 2022, 239 recours déposés par voie électronique pour 7'392 recours entrants ; 2023, 394 recours déposés par voie électronique pour 7'557 recours entrants ; 2024, 554 recours déposés par voie électronique pour 7'496 recours entrants.

261 En comparaison, le nombre total de recours déposés auprès du Tribunal fédéral a quant à lui évolué de 7'192 en 2007 à 7'496 en 2024[466].

262 Le nombre de recours déposés par voie électronique a certes été multiplié par presque trente depuis 2011, cette manière de procéder reste toutefois encore marginale eu égard au nombre total de recours déposés. Le ratio entre le nombre de recours déposés par voie électronique par rapport au nombre total de recours déposés par année est toujours inférieur à 7,5 %[467]. SUBILIA mentionnait à juste titre, en 2014 déjà, que « ces chiffres démontrent le caractère inutilisable du système »[468]. Il soutenait encore que « [l]e TF a lui-même saboté l'utilisation du recours électronique en fixant des exigences excessives »[469]. La lente évolution du nombre de recours déposé par voie électronique à travers les années (N 260 ss), confirme l'avis de SUBILLIA.

ii. Au niveau cantonal

263 Certains rares codes cantonaux, faisant figure de pionniers, prévoyaient la possibilité de procéder à une communication par voie électronique[470]. C'était notamment le cas depuis le 1er janvier 2009 du canton d'Argovie[471] et de celui de Schaffhouse[472] et dès le 1er avril 2009 du canton de Soleure[473].

264 Dès le 1er janvier 2011, la possibilité de déposer des actes par voie électronique a été étendue à tous les cantons à la suite de l'entrée en vigueur du CPC et plus précisément de l'art. 130 CPC et de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre des procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (ci-après OCEI-

466 On consultera à ce titre, p. « https://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-faq/federal-faq-9.htm » (consulté le 08.10.2025).

467 On consultera à ce titre, p. « https://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-faq/federal-faq-9.htm » (consulté le 08.10.2025).

468 SUBILIA, Du papier à l'électronique, p. 277 ; FISCHER, Propos de BOHNET et SUBILIA, p. 23.

469 FISCHER, Propos de BOHNET et SUBILIA, p. 23.

470 MARIOT, Procédure civile, p. 273 et réf. citée.

471 N 82 ss CPC-AG.

472 Art. 29a CPC-SH.

473 Art. 116 Gesetz Vom 13. März 1977 über die Gerichtsorganisation.

PCPP)[474] et de l'ordonnance du même jour sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (ci-après OCEI-PA)[475].

Dès ce moment-là, les cantons ont eu l'obligation de permettre l'application de l'OCEI-PCPP. Ils ont alors prévu une adresse électronique à laquelle la communication électronique peut être effectuée, la liste de celles-ci est tenue à jour par la Chancellerie fédérale qui publie le répertoire en ligne conformément à l'art. 5 OCEI-PCPP[476]. 265

À la suite de l'entrée en vigueur du CPC, les cantons de Zurich, Bâle-Ville et Genève ont été les précurseurs au niveau suisse. L'engouement, bien que réservé, a été le plus important au niveau romand dans le canton du Valais. Entre 2011 et 2015, une soixantaine de recours y a été déposée de manière électronique. Ces dépôts ont toutefois été effectués par seulement quelques avocats. Durant la même période, ce chiffre est six fois moins important dans le canton de Neuchâtel. Dans ce canton, tous les recours qui ont été déposés de manière électronique l'ont été par un seul et même avocat. À titre de comparaison, aucun recours par voie électronique n'a été déposé durant cette même période dans le canton de Vaud[477]. 266

Les risques étant comparables, il est cohérent que ce système ait été accueilli de la même manière au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. 267

474 OCEI-PCPP. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 273.

475 OCEI-PA. Avant cela, en procédure civile, faute de disposition légale permettant la transmission électronique d'actes dans la plupart des codes cantonaux, si un acte était déposé électroniquement, il pouvait, sans formalisme excessif ni arbitraire, être déclaré irrecevable. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 273.

476 On consultera à ce titre, p. « https://www.ch.ch/fr/depot-electronique-procedure-civile-penale/ » (consulté le 08.10.2025) ; KUKO ZPO-WEBER, art. 130-132 N 7. comp. SK ZPO-BACHOFNER, art. 130 N 22. Cette obligation n'était pourtant pas prévue dans le Rapport AP-CPC, p. 70 ad art. 131.

477 FISCHER, p. 21.

c. État des lieux du droit positif

i. Généralités

268 Les actes judiciaires peuvent être transmis par voie électronique tant devant le Tribunal fédéral[478] qu'au niveau cantonal dans le cadre des procédures civiles[479], pénales[480] et en matière de poursuite pour dettes et faillites[481].

269 Les modalités ainsi que les conditions formelles relatives au dépôt électronique – notamment à la signature électronique qualifiée[482] et à l'importance des risques inhérents à un tel procédé[483] – sont identiques aux deux niveaux et sont ainsi logiquement explicitées conjointement ci-après.

270 Pour qu'une transmission par voie électronique puisse être valable, devant un tribunal ou une autorité fédérale ou cantonale, il est nécessaire au préalable d'acquérir une signature électronique qualifiée (c. i.)[484], de recourir à une plateforme reconnue de messagerie sécurisée (c. ii), de respecter les conditions de forme (c. iii) et d'agir dans le délai imparti (c. iv). En cas de violation de l'une de ces conditions, la transmission est viciée. Il est alors nécessaire de déterminer quelles en sont les conséquences (c. v).

ii. Signature électronique qualifiée

271 Lors d'une communication électronique, dans le cadre d'une procédure soumise à la LTF ou au CPC, le document contenant l'acte et les annexes doit être muni d'une signature électronique qualifiée en application des art. 42 al. 4 LTF et 130

---

478 Art. 42 al. 4 et 48 al. 2 LTF ; RCETF du 5 décembre 2006 en vigueur jusqu'au 1er avril 2017, abrogé et remplacé en 2017 par le RCETF du 20 février 2017 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_327/2016 du 31 mai 2016, consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2021 du 21 juillet 2021, consid. 3.1.

479 Art. 130 CPC ; OCEI-PCPP.

480 Art. 91 al 3 et 110 al. 2 CPP ; OCEI-PCPP.

481 OCEI-PCPP.

482 Art. 86 et 110 CPC ; Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (Loi sur la signature électronique, SCSE ; 943.03).

483 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4. Voir également AVIGDOR ; FISCHER, p. 23 ; SUBILIA, Du papier à l'électronique, p. 275 s.

484 En cas d'absence de signature électronique, l'acte ne sera pas valablement déposé ce qui conduit à son irrecevabilité. Voir Arrêt 5A_596/2018 du 26 novembre 2018, consid. 3.2.

al 2 CPC. Celle-ci a une double fonction soit celle de déterminer l'origine d'un document électronique (garantie d'identification et d'authenticité) et d'assurer que le document n'a pas été modifié (garantie d'intégrité). La signature électronique permet ainsi une meilleure protection et davantage de garanties que la signature manuscrite[485].

En cas de doute sur la validité de la signature électronique il est conseillé d'en vérifier la qualité à l'aide du validateur officiel suisse accessible sur la page Internet « www.validator.ch ». Cette plateforme permet d'obtenir un rapport écrit sur le type de signature électronique utilisé[486]. 272

Selon l'art. 14 al. 2[bis] CO, seule la signature électronique qualifiée au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite[487]. Pour que la signature puisse être « sûre », elle doit être basée sur un certificat de signature qualifiée délivré par un fournisseur de services de certification reconnu en application de la Loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques[488]. 273

À l'heure actuelle, seuls quatre fournisseurs de service de certificats de signature qualifiés au sens de la SCSE sont reconnus[489] : 274

- Swisscom SA ;
- DigiCert ;
- SwissSign AG ;
- Office fédéral de l'information et de la télécommunication (OFIT) (qui ne fournit pas de signature électronique pour des privés[490]).

Le certificat qualifié d'une signature électronique ne peut être délivré qu'à une personne physique en application de l'art. 8 al. 1 SCSE. En d'autres termes, seule une personne physique peut valablement signer un acte transmis par voie 275

485 AUBERT, p. 90.

486 Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 24.

487 BSK BGG-BÜHLER, art. 42 N 80.

488 SCSE.

489 On consultera à ce titre la contribution du Tribunal fédéral du 26 juin 2017 « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » ainsi que la liste des fournisseurs de services de certification reconnus « https://www.sas.admin.ch/dam/sas/fr/dokumente/Wer%20ist%20akkreditiert/pki-digitale-signatur.pdf.download.pdf/pki_digitale_signatur_liste_20240405.pdf » (tous deux consultés le 08.10.2025) ; BSK BGG-BÜHLER, art. 42 N 86 ; KUSTER, N 19.

490 BARTH, Opportunités et défis de l'informatique, p. 173.

électronique[491]. Une entreprise en possession d'un numéro unique d'identification des entreprises au sens de l'art. 3 al. 1 let. c de la Loi fédérale du 18 juin 2010 sur l'identification des entreprises[492] ne peut valablement pas signer des documents écrits envoyés par voie électronique au sens de l'art. 130 al. 2 CPC[493].

276 L'art. 12 al. 2 SCSE prévoit qu'il est possible de demander que le certificat réglementé ne soit pas inscrit dans l'annuaire. L'art. 8 OCEI-PCPP prévoit dans un tel cas que le certificat qualifié contenant la clé de vérification de signature est alors joint à l'envoi. Il en va de même lorsqu'il n'est pas accessible sur la plateforme de messagerie utilisée. Dans le cas contraire, l'autorité ou le tribunal qui réceptionne la communication électronique ne pourrait ni vérifier qui est propriétaire de la signature ni la validité du certificat. Ce dernier donne accès à la clé publique qui permet au destinataire de vérifier la signature électronique de l'expéditeur[494], raison pour laquelle il est impératif qu'il soit joint[495]. Lorsque la vérification est positive, cela signifie que la communication électronique provient bien de l'expéditeur (garantie d'identification et d'authenticité) et que le contenu n'a pas été modifié (garantie d'intégrité)[496].

277 Lors d'une communication électronique, dans le cadre d'une procédure soumise à la LTF ou au CPC, les pièces annexées devaient également nécessairement être certifiées par la signature électronique reconnue. Une controverse doctrinale a existé concernant la nécessité ou non de signer électroniquement les annexes depuis l'entrée en vigueur de la modification des art. 42 al. 4 LTF et 130 al. 2 CPC, le 1er janvier 2017. La version antérieure de ces dispositions mentionnait expressément que lors d'une transmission par voie électronique les pièces annexées devaient également être certifiées par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire. Cette mention a été supprimée dans la version actualisée de ces dispositions. Il est en revanche établi que lors d'un envoi papier, les annexes ne devaient et ne doivent toujours pas être signées[497].

---

491 Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 22.

492 LIDE.

493 Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 22.

494 Praxiskommentar BGG-DOLGE, art. 39 N 9.

495 Art. 8 OCEI-PCPP ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 8 ; BK ZPO-FREI, art. 130 N 23-25 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130 N 12 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 26 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 130 N 2.

496 Praxiskommentar BGG-DOLGE, art. 39 N 10.

497 BAUER, N 4.37 qui fait référence en nbp 205 à la version antérieure des art. 42 al. 4 LTF et 130 al. 2 CPC en soutenant que même si la version actuelle de ces dispositions est moins claire, la même interprétation doit être faite. Voir également BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130

Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'ensemble des documents doivent être signés lorsqu'ils sont déposés par voie électronique – quand bien même ils auraient pu ne pas être signés en cas de dépôt papier – car ce procédé permet en sus d'identifier l'expéditeur de la signature, de garantir l'intégralité et l'authenticité du document[498].

Étant donné que la signature électronique est une exigence légale, l'envoi d'un courrier électronique ordinaire dépourvu de signature électronique qualifiée ne remplit pas les conditions légales requises[499]. Cette condition légale de signature électronique qualifiée ne peut pas non plus être remplacée par la légalisation de la signature à postériori par l'Ambassade suisse[500]. 278

Une fois en possession de cette signature électronique qualifiée, la partie souhaitant procéder à une communication électronique doit s'inscrire sur l'une des plateformes de messagerie sécurisée. 279

iii. Plateforme reconnue de messagerie sécurisée

Pour qu'une transmission par voie électronique soit valable, il est impératif de recourir à une plateforme reconnue de messagerie sécurisée[501]. 280

N 3 ; SK ZPO-BACHOFNER, art. 130 N 18 ; art. 4 al. 2 RCETF. *Contra :* BSK BGG-BÜHLER, art. 42 N 91 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 25 qui ajoute également qu'en cas de doute l'art. 180 CPC peut être appliqué afin de requérir la production d'une copie du titre. Voir également la contribution du Tribunal fédéral du 26 juin 2017 « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consultée le 08.10.2025).

498 Arrêt du Tribunal fédéral 4D_76/2024 du 13 septembre 2024, consid. 3.5.1.

499 Arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich RU200052 du 10 juin 2021, consid. III, 2.1 ; arrêt 5A_142/2009 du 31 mars 2009 ; arrêt 5A_817/2010 du 30 novembre 2010 confirmé à plusieurs reprises notamment dans l'arrêt 5A_142/2009, consid. 2 ; PC CPC-ABBET, art. 143 N 9 ; CR CPC-TAPPY, art. 143 N 17 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 8.

500 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1330/2019 du 3 décembre 2019, consid. 3.3.

501 Art. 42 al. 4 let. B LTF ; art. 2 RLTF ; art. 130 al. 2 let. B CPC ; art. 4 OCEI-PCPP ; Ordonnance du 16 septembre 2014 du DFJP sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures (Ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie ; RS 272.11) ; OFJ, Conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée, p. 3 ss ; arrêt du Tribunal cantonal du Canton de Vaud CACI 5 septembre 2022/449 du 5 septembre 2022, consid. 3.3. Voir également « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consulté le 08.10.2025).

281 Le recours à une telle plateforme reconnue a pour intérêt d'enregistrer la date et l'heure de l'envoi de la communication électronique ainsi que son contenu tout en garantissant la confidentialité[502].

282 En application de l'Ordonnance du DFJP sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures, seules les plateformes PrivaSphère Secure Messaging et IncaMail sont actuellement reconnues au niveau national[503].

283 PrivaSphère Secure Messaging et IncaMail sont interopérables[504] : il peut arriver qu'un acte doive être envoyé d'une plateforme à l'autre avant d'être finalement distribué au destinataire[505]. Par exemple, les envois adressés au Tribunal fédéral passent forcément par la plateforme PrivaSphère Secure Messaging [506]. Si le justiciable utilise la plateforme IncaMail, celle-ci transmet la communication électronique à PrivaSphère Secure Messaging qui ensuite la notifie au Tribunal fédéral. L'expéditeur n'a donc pas besoin de savoir quelle plateforme de messagerie sécurisée est utilisée par le destinataire[507]. L'existence de ces deux plateformes, intervenant successivement, peut, à tout le moins pouvait, engendrer des conséquences et potentiellement compromettre le respect des délais (N 289 ss).

284 À la suite de l'entrée en vigueur le 1er décembre 2019 de l'art. 13a OCEI-PCPP, les cantons peuvent, avec l'autorisation du DFJP, recourir également à des systèmes de communication autres que les plateformes reconnues de messagerie sécurisée[508].

---

502 Ordonnance du 16 septembre 2014 du DFJP sur la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures (Ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie ; RS 272.11) ; Conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée, p. 3 ss. Voir également « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consulté le 08.10.2025).

503 BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130 N 14a ; KUSTER, N 26. On consultera à ce titre la liste des plateformes reconnues « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung.html » (consulté le 08.10.2025).

504 BETSCHMANN, § 9 ; CHANSON, p. 187.

505 CHANSON, p. 187.

506 Arrêt 9F_13/2019 du 10 septembre 2019, consid. 1.2 et 3.2.

507 BETSCHMANN, § 9.

508 OCEI-PCPP ; RO 2019 3451.

iv. Forme

Pour qu'un acte déposé électroniquement puisse être déclaré recevable quant à sa forme il est nécessaire de le transmettre à l'adresse électronique officielle de l'autorité dans la forme requise, soit celle du courrier électronique recommandé EGov déclenchant la remise automatique d'un récépissé[509]. Le respect de cette forme est primordial pour le respect du délai qui est une condition de recevabilité explicitée ci-après et pour pouvoir prouver que ledit délai a été respecté (N 289 ss.). Il n'est ainsi pas possible de simplement l'envoyer par courrier électronique ordinaire ou confidentiel[510], même à l'adresse électronique correcte[511], à l'adresse professionnelle du magistrat responsable de la gestion du dossier[512] ou à toute autre adresse y compris celle désignée comme réservée aux communications urgentes d'une autorité[513]. L'intégralité des adresses officielles des autorités judiciaires suisses est mentionnée dans une base de données élaborée par la Chancellerie fédérale et accessible sur Internet[514]. 285

509 Arrêt du Tribunal cantonal du canton des Grisons PKG 2020 n° 4 du 26 octobre 2020, consid. 7.3.1. Voir également la contribution du Tribunal fédéral du 26 juin 2017 « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consultée le 08.10.2025).

510 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich ZR 122/2023, p. 58 du 25 janvier 2023, consid. 4.

511 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_625/2019 du 22 juillet 2020.

512 Art. 5 RCETF ; art. 4 OCEI-PCPP ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 4. Voir également AESCHLIMANN-DISLER, p. 132.

513 Arrêt 4D _30/2020 du 1er octobre 2020. Selon cette jurisprudence, il n'y a ni formalisme excessif ni arbitraire lorsqu'un acte transmis à l'adresse réservée aux communications urgentes d'une autorité est déclaré irrecevable, car il ne remplit pas les conditions de forme à savoir l'utilisation de la plateforme idoine. Lorsque le justiciable est un profane, un délai supplémentaire pour envoyer l'acte dans les formes peut toutefois lui être accordé (arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich RV230004 du 21 juillet 2023, consid. 1) et le dépôt d'un appel à une mauvaise adresse ou dans une mauvaise forme (envoi confidentiel) peut, à certaines conditions, tout de même être déclaré recevable (arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich LF240077 du 6 août 2024, consid. 2.3.4) selon le Tribunal de la Cour Suprême du canton de Zurich. Dans le second cas, l'appel a toutefois été déclaré mal fondé. De ce fait, la question de savoir s'il aurait tout de même été déclaré recevable dans le cas contraire reste ouverte.

514 On consultera à ce titre « https://www.ch.ch/fr/securite-et-droit/depot-electronique-procedure-civile-ou-penale/ » (consulté le 08.10.2025).

286 Tant l'acte que les pièces jointes doivent être envoyés en format PDF et chaque document doit faire l'objet d'un fichier séparé[515] selon l'exemple suivant : recours.pdf, procuration.pdf, decision_attaquee.pdf, annexe_1.pdf, annexe_2.pdf[516]. Il est également possible de regrouper toutes les pièces dans un seul fichier PDF, à condition que celui-ci contienne une table des matières avec des liens permettant l'accès aux différentes pièces[517]. Les annexes peuvent également être adressées au Tribunal fédéral par envoi postal sur papier. Dans un tel cas, le délai imparti est identique[518].

287 Les systèmes de messagerie électronique utilisés ne permettent l'envoi et la réception que de fichiers informatiques dont la taille est limitée. Selon les critères que doivent remplir les plateformes de messagerie sécurisée pour être reconnues, elles doivent pouvoir traiter des messages électroniques d'une taille de 15 MB et permettre l'envoi et la réception de fichiers atteignant 25 MB[519]. Il convient ensuite de se renseigner auprès de la plateforme utilisée des limites effectives. À titre d'exemple Incamail permet l'envoi de message jusqu'à 30 Mo, voire 1 Go si le service large file Transfert peut être utilisé [520]. Chez Privasphère, la taille maximale est, sur demande, de 0,5 Go[521]. Si l'envoi est trop volumineux et que la plateforme ne peut le prendre en charge ou que la taille dépasse ce qui est admis par le destinataire, l'envoi ne pourra pas être effectué[522]. Dans une telle éventualité comme dans toute éventualité où la « quittance de réception » mentionne que l'envoi a échoué (« statut non distribuable »), l'utilisateur de la plateforme ne peut pas rester inactif[523]. Il doit prendre les mesures nécessaires, c'est-à-dire soit réessayer l'envoi électronique, si nécessaire en plusieurs

---

515 Art. 4 al. 1 RCETF ; art. 6 al. 1 OCEI-PCPP. Voir également DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 6 et la contribution du Tribunal fédéral du 26 juin 2017 « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consultée le 08.10.2025).

516 On consultera à ce titre la contribution du Tribunal fédéral du 26 juin 2017 « https://www.bger.ch/files/live/sites/tfl/files/pdf/ElektronischeBeschwerde/Article_trans_elo_avec_TF_d_vmars_2017.pdf » (consulté le 08.10.2025).

517 BSK BGG-BÜHLER art. 42 N 90.

518 On consultera à ce titre « https://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-elektronische-beschwerde.htm » (consulté le 08.10.2025).

519 OFJ, Conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée, p. 11.

520 On consultera à ce titre « https://support.incamail.com/hc/de/articles/17735821722130-IncaMail-Nachrichten-versenden » (consulté le 08.10.2025).

521 On consultera à ce titre « https://www.privasphere.com/h/?L=1&id=69 » (consulté le 08.10.2025).

522 À titre d'exemple, le Ministère public de Lucerne, limite la taille d'un fichier à 15 Mo. On consultera à ce titre « https://staatsanwaltschaft.lu.ch/Staatsanwaltschaft_Luzern/Elektronischer_Rechtsverkehr » (consulté le 08.10.2025).

523 Voir Arrêt 1C_811/2013 du 13 novembre 2013, consid. 1.3.

envois si le contenu est (trop) lourd[524], soit procéder à un envoi sous pli postal tout en respectant le délai imparti[525].

Les difficultés liées à la forme ou à la taille d'un acte qu'un utilisateur de la plateforme souhaite déposer électroniquement peuvent soulever des questions en lien avec le formalisme excessif (voir chap. 4 relatif aux droits et principes de procédure). 288

v. Délais

Les art. 48 al. 2 LTF et 143 al. 2 CPC prévoient qu'en cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission[526]. 289

L'art. 8b OCEI-PCPP, entré en vigueur au 1er janvier 2017[527], précise ce que signifie le moment déterminant. Il prévoit qu'il s'agit du moment où la plateforme de messagerie utilisée par les parties à la procédure délivre la quittance qui établit la réception de l'écrit à l'attention de l'autorité (quittance de dépôt). En d'autres termes, l'heure de la délivrance de la quittance par la plateforme est déterminante et non le moment de la réception de la quittance par le justiciable[528] et encore moins le moment de la prise de connaissance de l'acte par le destinataire[529]. 290

L'envoi électronique via une plateforme de messagerie reconnue ne déclenche pas forcément la remise automatique de la quittance de dépôt. PrivaSphère Secure Messaging et Incamail permettent plusieurs modes de remise. PrivaSphère Secure Messaging permet les modes tels que le courrier électronique 291

524 Comp. DAVID/KÜMIN, propos de SCHNYDER et MÜNCH, p. 6. Il mentionne que « certaines études d'avocats doivent transmettre pas moins de dix courriels à cause de la taille des pièces jointes ».

525 Arrêt 1C_811/2013 du 13 novembre 2013, consid. 1.3 et 1.4 ; arrêt 1F_1/2014 du 20 janvier 2014, ayant rejeté la demande en révision de l'arrêt 1C_811/2013 du 13 novembre 2013 ; CHANSON, p. 187.

526 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2019 du 16 avril 2019, consid. 2.1 ; BERGER et al., N 744.

527 Introduit par l'annexe ch. II 6 de l'Ordonnance du 23 novembre 2016 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 ; RO 2016 4667.

528 Arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2014 du 20 janvier 2014, consid. 3.2 ; DK ZPO-TENNER, art. 143 N 27 ; KOLLER/REY, N 24.

529 ATF 139 IV 257 consid. 3.2 ; arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1728/2020 du 7 décembre 2020, consid.3.1 et 3.2 ; SUBILIA, Du papier à l'électronique, p. 275 s.

confidentiel, le courrier électronique ordinaire ou standard ainsi que le courrier électronique recommandé EGov[530]. Incamail permet l'envoi électronique en mode confidentiel, personnel ou recommandé Egov[531]. Les modes confidentiel, ordinaire ou standard et personnel ne déclenchent pas de remise automatique de quittance de dépôt, or la simple réception de la communication électronique par l'autorité ne permet pas le respect du délai[532]. Seul un envoi d'un courrier électronique recommandé EGov permet une remise de quittance de dépôt, élément déterminant pour l'observation du délai, car la réception de l'envoi doit avoir été confirmée dans le délai[533]. Le respect de la forme est ainsi important, car il a une conséquence sur la preuve du respect du délai.

292 Le délai est ainsi respecté si la réception de la communication électronique à l'adresse de notification officielle du tribunal a été confirmée par le système informatique concerné au plus tard le dernier jour du délai (minuit)[534].

293 Lorsque les deux plateformes (PrivaSphère Secure Messaging et Incamail) sont sollicitées pour la même communication électronique – par exemple lorsque le justiciable utilise Incamail et que l'envoi destiné au Tribunal fédéral passe par PrivaSphère Secure Messaging[535] –, la situation se complique. Afin que cette difficulté ne pèse pas sur le justiciable et comme mentionné précédemment, les règles ont été assouplies au premier janvier 2017[536]. Dès cette date, en cas de problème technique de transmission entre les deux plateformes alors que l'accusé de réception confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires

530 Arrêt du Tribunal cantonal du canton des Grisons PKG 2020 n° 4 du 26 octobre 2020, consid. 8.1.

531 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich ZR 122/2023, p. 58 du 25 janvier 2023, consid. 4. d.

532 Arrêt du Tribunal cantonal du canton des Grisons PKG 2020 n° 4 du 26 octobre 2020, consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich ZR 122/2023, p. 58 du 25 janvier 2023.

533 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich ZR 122/2023, p. 58 du 25 janvier 2023 ; arrêt du Tribunal cantonal du canton des Grisons PKG 2020 n° 4 du 26 octobre 2020, consid. 7.3.1.

534 BAUMGARTNER et al., N 135 ; SK ZPO-FUCHS, art. 143 N 5 ; dans le même sens, Arrêt du Tribunal fédéral 2C_502/2018 du 4 avril 2019, consid. 2.4 s. Le dépôt d'un appel, par un profane, dans une mauvaise forme ne permettant pas la délivrance d'une quittance de dépôt (envoi confidentiel) peut, à certaines conditions, tout de même être déclaré recevable (arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich LF240077 du 6 août 2024, consid. 2.3.4) selon le Tribunal de la Cour Suprême du canton de Zurich. Ledit appel a toutefois été déclaré mal fondé. De ce fait, la question de savoir s'il aurait tout de même été déclaré recevable dans le cas contraire reste ouverte.

535 Arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2014 du 20 janvier 2014, consid.3.2 ; BSK BGG-BUHLER, art. 48 N 17.

536 CR CPC-TAPPYS, art. 143 N 16 s.

à la transmission dans le délai jusqu'au serveur de réception du tribunal, l'autorité ou le tribunal destinataire ne peut déclarer que l'acte a été transmis tardivement et qu'il est donc irrecevable[537].

En application de l'art. 2 let. b OCEI-PCPP, la plateforme de messagerie sécurisée doit délivrer sans délai une quittance lors du dépôt d'écrits sur la plateforme ou lors de leur remise au destinataire avec indication du moment de la réception des écrits ou de leur remise par la plateforme. Lors de procédures pendantes devant le Tribunal fédéral, une quittance est également délivrée automatiquement à la suite de la réception de l'acte[538]. Si l'obtention de cette quittance idoine s'avère être toutefois impossible, par exemple en cas de panne de la plateforme de messagerie sécurisée ou si la communication électronique est trop volumineuse, l'avocat doit remettre son pli à la poste avant l'expiration du délai afin de respecter ce dernier[539]. 294

En d'autres termes, la responsabilité d'anticiper d'éventuels risques inhérents à l'utilisation d'un système informatisé incombe à l'avocat. Il ne peut alors raisonnablement pas prendre le risque d'essayer de transmettre son acte peu avant minuit, car il n'a aucune garantie d'obtenir la confirmation électronique 295

537 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich RU220059 du 23 décembre 2022, consid. 2 ; BSK BGG-BUHLER, art. 48 N 16. Avant le 1er janvier 2017, le justiciable devait recevoir tout d'abord la quittance d'expédition puis la quittance de réception de la plateforme utilisée par lui-même que l'envoi avait été « livré » et ce avant l'expiration du délai imparti pour que celui-ci soit respecté (arrêt 1F_1/2014 du 20 janvier 2014 consid.3.2. La quittance de distribution seule ne permettait pas de prouver le respect du délai étant donné qu'elle était émise au moment où l'utilisateur effectuait l'envoi et non au moment où le destinataire pouvait accéder aux documents. Il en était de même si la quittance de réception mentionnait que l'envoi était « non distribuable »). Partant, pour que le délai soit respecté en cas de transmission électronique, la quittance d'expédition devait être délivrée avant l'expiration du délai ainsi que celle de réception de l'envoi par le système informatique de l'autorité destinatrice (principe de réception) (art. 143 al. 2 CPC, art. 8b OCEI-PCPP ; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000, p. 4066 s. ; ATF 139 IV 257, consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4 ; BSK ZPO-BENN, art. 143 N 16 ; DK ZPO-TANNER, art. 143 N 27 ; CR CPC-TAPPY, art. 143 N 17 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 130 N 1 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 143 N 9). Cette règle différait ainsi de celle applicable en cas d'envoi papier pour laquelle la date et l'heure de l'envoi font foi (principe de l'expédition) peu importe si la réception intervient après l'expiration du délai (art. 48 al. 1 LTF ; Message CPC, p. 6919 ; ATF 139 IV 257, consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4. PC CPC-ABBET, art. 143 N 8).

538 ATF 139 IV 257, consid. 3.1 ; BSK BGG-BUHLER, art. 48 N 18 ; Kommentar 2015 BGG-GÜNGERICH, art. 48 N 4.

539 ATF 139 IV 257, consid. 3.1 ; BSK ZPO-BENN, art. 143 N 18 ; KUKO ZPO-HOFFMANN-NOWOTNY/BRUNNER, art. 143 N 9 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 143 N 9 ; Commentaire LTF-FRÉSARD, art. 48 N 22.

nécessaire dans le délai imparti et le respect du délai en cas d'envoi postal serait fortement compromis. La défaillance informatique, technique ou électrique ne peut constituer un motif de restitution de délai[540], le risque est transféré au justiciable du moins en ce qui concerne la transmission à la plateforme de livraison utilisée par le tribunal[541]. La juridiction demeure en revanche responsable des erreurs de son propre système informatique[542].

296 SUBILIA doutait, en 2014, que la responsabilité qui pesait sur le justiciable reflétait la volonté réelle du législateur[543]. Comme mentionné précédemment, les

---

540 ATF 139 IV 257, consid.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4. Ces deux jurisprudences concernent des cas dans lesquelles la communication électronique n'a pu être effectuée avant l'expiration du délai. Or, la règle est transposable de la procédure pénale à la procédure civile ainsi que de la procédure cantonale à la procédure fédérale étant donné que les dispositions sont analogues, art. 91 al. 3 CPP, art. 143 al. 2 CPC et art. 48 al. 2 LTF (ATF 139 IV 257, consid. 3.1 ; Message CPP, p. 1136 ; Message CPC, p. 6868 et 6917. *Contra :* AESCHLIMANN-DISLER, qui soutient que « si un problème technique devait empêcher la partie d'agir dans les temps, cela devrait constituer un motif valable lui permettant d'obtenir la restitution du délai », p. 133. En cas d'échec de l'envoi électronique et si la partie ne peut plus remettre son acte à une poste suisse en temps voulu, KUKO ZPO-HOFFMANN-NOWOTNY/BRUNNER, art. 143 N 9 et DK ZPO-TANNER, art. 143 N 30).

541 ATF 139 IV 257, consid. 3.1. Cette jurisprudence concerne la procédure pénale, toutefois le transfert de responsabilité au justiciable est le même en procédure pénale qu'en procédure civile lors du recours à la communication électronique. Il convient de préciser que la jurisprudence date d'avant les assouplissements qui ont eu lieu en 2017 raison pour laquelle il est mentionné que le délai est observé lorsque l'autorité a confirmé la réception, ce qui ne doit plus être le cas actuellement. Cette jurisprudence est tout de même citée, car le principe du transfert de risque est toujours identique en ce qui concerne la transmission sur la plateforme de livraison alors qu'antérieurement elle concernait la transmission sur le serveur du tribunal. BSK ZPO-BENN, art. 143 N 18 ; KUKO ZPO-HOFFMANN-NOWOTNY/BRUNNER, art. 143 N 9.

542 BSK ZPO-BENN, art. 143 N 18.

543 SUBILIA, Du papier à l'électronique, p. 276. Cet auteur justifie sa position en faisant un parallèle avec celui qui était applicable en matière de délais de paiement d'avance de frais selon l'OJ, abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LTF (art. 131 LTF). Pour de plus amples informations sur la procédure applicable en cas de paiement d'avance de frais sous cette ancienne loi, voir SUBILIA. Le système a été modifié à la suite du dépôt d'une motion parlementaire mettant en exergue le fait que cette législation n'était plus adaptée (Motion HANS HESS du 20.9.2000, nº 00.3446.), car elle faisait de manière « choquante » reposer le poids des potentielles conséquences « de problèmes informatiques » sur le justiciable dans le cadre dans le cadre du respect du délai lors d'un paiement d'une avance de frais par le débit d'un compte bancaire. À la suite de la modification législative en la matière, ce poids ne pèse désormais plus sur le justiciable ce qui est réjouissant. Partant SUBILIA doutait que le législateur souhaitait réellement qu'un tel désavantage pèse à nouveau sur les justiciables, dans un domaine distinct, en cas de « problème informatique » lorsque le justiciable souhaite procéder par voie électronique.

règles se sont assouplies le 1er janvier 2017, ce qui donne raison à SUBILIA. Malgré tout, le risque de recourir au dépôt électronique reste important. Il n'est pas non plus utile, si la communication électronique ne fonctionne pas, de faire parvenir l'acte et ses annexes par simple fax ou courrier électronique ordinaire dépourvu de la signature électronique qualifiée, car ceux-ci ne remplissent pas les conditions légales requises. Ces moyens de communication ne permettent donc pas de sauvegarder le délai[544].

Il est envisagé que la situation soit différente avec la plateforme Justitia.Swiss élaborée dans le cadre de Justitia 4.0 (B)[545]. 297

vi. Vices et conséquences

L'envoi d'un courrier électronique ordinaire ne remplit pas les conditions du dépôt électronique, car la condition de la signature électronique qualifiée et le recours à une plateforme de messagerie sécurisée font défaut. Le recours au courrier électronique ordinaire ne permet ainsi pas de respecter les conditions de forme (art. 130 CPC) et de délai (art. 143 CPC)[546]. Si la partie intervient de la sorte, il y a un vice immédiatement reconnaissable pour le tribunal. La partie peut en être, à certaines conditions, informée par le tribunal[547] et ce en raison de l'interdiction du formalisme excessif[548]. Le droit à un procès équitable 298

544 ATF 121 III 252 consid. 4, résumé. JdT 1997 I 188 ; arrêt 5A_142/2009 du 31 mars 2009 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_817/2010 du 30 novembre 2010 confirmés à plusieurs reprises notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1484/2020 du 4 janvier 2021, consid. 2 ; PC CPC-ABBET, art. 143 N 9 ; CR CPC-TAPPY, art. 143 N 17 ; CR CPC-BOHNET, art. 130 N 11 ; BK ZPO-FREI, art. 130 N 7 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130 N 4 ; DK ZPO-KRAMER/ERK, art. 130 N 3 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 11 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 130-132 N 4.

545 Art. 25 avant-projets LPCJ disponible à la fin du rapport explicatif (Rapport explicatif AP-LPCJ, p. 19 s.).

546 Arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich RU200052 du 10 juin 2021, consid. 2.1 ; CR CPC-BOHNET, art. 130 N 11 ; BK ZPO-FREI, art. 130 N 7 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130 N 4 ; DK ZPO-KRAMER/ERK, art. 130 N 3 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 11 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 130-132 N 4.

547 Arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich RU200052 du 10 juin 2021, consid. 2.5 ; BK ZPO-FREI, art. 130 N 7. Lorsque la partie est représentée par un avocat, on ne peut déduire du principe de la confiance ou de l'interdiction du formalisme excessif que l'autorité doit avertir l'avocat que les exigences légales relatives à la forme ne sont pas respectées (ATF 142 IV 299, consid. 1.3.5). PLÜSS, p. 24. MERZ soutient que l'obligation d'avertissement devrait exister notamment lorsqu'il s'agit d'un avocat étranger (BSK BGG-MERTZ, art. 42 N 35).

548 PLÜSS, p. 24.

l'emporte, à certaines conditions, sur l'intérêt public à un strict respect des conditions de forme légales[549].

299 Lorsque le vice intervient alors que le temps encore disponible jusqu'à l'expiration du délai de recours est suffisant pour remédier à l'irrégularité, le tribunal doit, à certaines conditions, avertir la partie de l'existence du vice afin qu'elle puisse le corriger dans le délai imparti initialement[550]. Le tribunal n'informe en revanche la partie qu'en présence d'un vice involontaire et non pas en cas d'abus de droit, car un excès de formalisme excessif ne peut alors jamais être retenu[551].

300 L'obligation pour le tribunal de rendre la partie attentive au vice de forme involontaire dépend du cas d'espèce et des connaissances juridiques de la personne qui a agi. Lorsque le justiciable agit seul, il ne viole, à notre sens, pas automatiquement le principe de la bonne foi en procédant à un dépôt électronique sans signature valable. S'il a, en revanche, été informé dans le cadre de la même procédure ou d'une procédure antérieure de même nature, qu'une communication par voie électronique n'est pas recevable, que le mode de notification choisi n'est pas correct ou que la manière de procéder a été expressément précisée, dans les voies de droit par exemple, la situation est plus discutable[552]. Si le tribunal considère que le justiciable commet un abus de droit (qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que cette manière de procéder n'est pas admissible) ou si ce dernier a lui-même indiqué, même de manière erronée que l'envoi postal est en cours d'acheminement, il peut ne pas lui indiquer que l'acte est vicié[553]. À titre d'exemple, si une partie a déjà procédé à plusieurs reprises à des envois électroniques non conformes et a déjà été avertie, il est possible qu'elle ne le soit plus à l'avenir et qu'un prochain acte déposé sous la même forme soit déclaré irrecevable sans que cela ne soit considéré comme du formalisme excessif[554]. Le justiciable doit alors faire preuve d'une grande prudence.

---

549 ATF 142 V 152, consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.7 ; PC CPC-ABBET, art. 143 N 9.

550 ATF 142 V 152, consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_625/2019 du 22 juillet 2022, consid. 1.3.4.

551 Percassi, N 1338.

552 BOHNET, Recevabilité, p. 31.

553 ATF 142 V 152, consid. 4.7. En l'espèce, le tribunal n'a pas informé le justiciable de l'existence du vice étant donné que dans le courrier électronique ordinaire de ce dernier, il a indiqué que l'opposition papier était en cours d'acheminement. Or tel n'était pas le cas et l'envoi papier a été effectué après l'échéance du délai. L'envoi de l'acte par voie électronique a donc été déclaré irrecevable, tout comme l'envoi papier qui était tardif. Voir également PLÜSS, p. 26.

554 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich RB220003 du 5 août 2022, consid. 3.1.3.

Se pose également la question de la possibilité de bénéficier d'un délai supplémentaire pour corriger le vice lorsque celui-ci intervient le dernier jour du délai. 301

Les art. 42 al. 5 LTF et 132 al. 1 CPC prévoient l'octroi par le tribunal d'un délai pour la rectification d'un vice de forme involontaire, comme l'absence de signature[555]. En cas de vice volontaire, il s'agit d'un abus de droit, l'art. 132 al. 3 CPC trouve application et l'acte est renvoyé à l'expéditeur[556]. Il convient alors de déterminer si ces dispositions font référence à l'absence de signature manuscrite ou également à l'absence de signature électronique. 302

Lors d'un envoi papier, il est possible d'oublier de signer l'acte. Un délai de grâce est alors accordé afin de réparer le vice après l'intervention du tribunal. La question est plus délicate concernant la bonne foi lors d'un envoi électronique, car l'absence de signature ne peut résulter d'un oubli, étant donné que, de fait, le courrier électronique ordinaire ne peut remplir les conditions légales de signature électronique qualifiée. 303

Un justiciable de bonne foi, non représenté et sans connaissances juridiques, pourrait, selon une grande partie de la doctrine, bénéficier, après intervention du tribunal, d'un délai de grâce afin de réparer le vice, pour autant que la transmission électronique par courrier électronique ordinaire soit effectivement parvenue au tribunal dans le délai imparti[557]. Selon le Tribunal fédéral en revanche, lorsqu'une partie, bien que non représentée, procède par fax[558] ou courrier électronique ordinaire, elle sait ou devrait savoir que l'obligation de signature n'est pas respectée. Le vice ne résulte alors pas d'un oubli[559]. Le justiciable ne serait alors peut-être, comme relevé précédemment, pas informé par le tribunal de l'existence du vice et aucun délai supplémentaire pour corriger le vice ne lui serait accordé[560]. Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans ce sens dans un cas de procédure administrative dans laquelle l'envoi électronique n'était de toute manière pas valable[561]. Se pose alors la question de savoir si le Tribunal fédéral 304

---

555 Arrêt du Tribunal fédéral 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.5 faisant référence à l'art. 30 al. 2 OJ dont le contenu est similaire à l'actuel art. 42 al. 5 LTF ; Commentaire LTF-AUBRY GIRARDIN, art. 42 N 60 ; CR CPC-BOHNET, art. 130 N 17 ; BK ZPO 2 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 130 N 6 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 28 ; BOHNET, Recevabilité, p. 31.

556 CR CPC-BOHNET, art. 130 N 12.

557 LTF-AUBRY GIRARDIN, art. 42 N 53 ; DK ZPO-KRAMER/ERK, art. 130 N 3 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 12 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 130-132 N 4. *Contra :* BK ZPO-FREI, art. 143 N 12.

558 ATF 142 V 152, consid. 4.5 ; ATF 121 II 252, consid. 4a et b ; GAPANY, p. 67s et 70.

559 ATF 142 V 152, consid. 4.5. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C_738/2020 du 23 novembre 2020, consid. 4.1.

560 ATF 142 V 152, consid. 4.5.

561 ATF 142 V 152, consid. 2.4.

serait parvenu à un résultat différent dans le cadre d'une procédure civile qui permet le recours par voie électronique.

305 Quand bien même la doctrine semble favorable à l'octroi d'un délai supplémentaire – pour permettre à la partie de corriger le vice lorsqu'elle n'a pas de connaissances juridiques, qu'elle n'est pas représentée et qu'elle a procédé par courrier électronique ordinaire – lorsque le temps encore disponible jusqu'à l'expiration du délai de recours n'est pas suffisant pour remédier à l'irrégularité, le justiciable devrait éviter de prendre un tel risque[562].

306 L'approche du Tribunal fédéral nous semble toutefois trop formaliste. Il a d'ailleurs durci sa position au fil des jurisprudences[563]. Il justifie ce choix afin que la sécurité juridique soit respectée[564]. La sécurité juridique ne justifie toutefois à notre sens pas un tel formalisme ni une telle différence de traitement entre (i) un justiciable qui envoie un acte par voie postale sans signature et qui se voit accorder un délai supplémentaire, (ii) un justiciable qui envoie un acte par voie postale, le dernier jour du délai, avec une signature photocopiée et qui se voit accorder un délai pour corriger le vice[565], (iii) un justiciable qui envoie un acte par voie électronique sans signature qualifiée et qui est averti du vice pour qu'il le corrige dans le délai et (iv) un justiciable qui envoie un acte par voie électronique le dernier jour du délai et qui n'est ni averti ni ne bénéficie d'un délai supplémentaire pour corriger le vice. À notre sens, un laïc ne sait pas forcément qu'un envoi électronique ne respecte pas la forme écrite et le tribunal devrait lui accorder un délai supplémentaire pour corriger le vice. La jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral soutenait à ce titre que l'existence d'un abus de droit ne devait pas être admise à la légère, en particulier concernant un justiciable sans connaissances juridiques[566]. L'approche antérieure du Tribunal fédéral était à notre sens plus juste. L'erreur du justiciable doit être qualifiée

562 Il ne s'agit que d'un risque. Il se peut en effet que le tribunal accorde tout de même un délai supplémentaire voir : arrêt du Tribunal fédéral 1C_400/2019 du 30 décembre 2019, consid. 1.1, dans lequel le Tribunal fédéral, dans le cadre d'un recours contre la décision du Tribunal administratif du canton de Schwyz, a averti le justiciable qui a déposé son recours par courrier électronique ordinaire que la signature originale était requise. Le recourant a alors imprimé son courrier électronique, l'a signé puis l'a transmis au Tribunal fédéral ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2015 du 11 mars 2015, consid. 1. Il convient ici de préciser que le Tribunal fédéral renonce à prévenir le justiciable et à lui fixer un délai supplémentaire pour corriger le vice lorsque le recours est de toute façon irrecevable pour un autre motif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_419/2018 du 31 mai 2018, consid. 2).

563 PLÜSS, p. 29 ; RETORNAZ, Note 5D_94/2017, p. 99.

564 ATF 142 V 152, consid. 4.6.

565 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2022 du 6 avril 2022, consid. 1.

566 Arrêt du Tribunal fédéral 1P.254/2005 du 30 août 2005, consid. 2.6.

d'involontaire et non d'abus de droit, sauf circonstances particulières, ce qui lui donne le droit d'obtenir un délai supplémentaire pour réparer le vice[567].

307 Si un mandataire professionnel transmettait un acte par voie électronique sans signature valable, il commettrait quant à lui effectivement un abus de droit manifeste, car il sait ou aurait dû savoir qu'un tel acte ne remplit pas les conditions de forme[568]. Le tribunal ne serait alors pas tenu d'intervenir auprès d'un mandataire professionnel et aucun délai de grâce ne devrait lui être accordé[569]. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte délibéré, mais uniquement d'un oubli, si tant est que l'on puisse considérer que l'envoi d'un acte par voie électronique sans signature qualifiée puisse être un oubli, ou d'un empêchement non fautif, un délai peut lui être accordé[570]. Il s'agit là d'une possibilité laissée à la libre appréciation du tribunal. Ce dernier ne serait par conséquent pas obligé, même dans cette seconde hypothèse, d'intervenir auprès du mandataire professionnel pour lui indiquer l'existence du vice[571]. Le principe de précaution doit alors être privilégié.

308 Lorsque les annexes font défaut, le tribunal doit impartir un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité (art. 42 al. 5 LTF). Lors d'un envoi électronique, si les annexes manquent alors qu'il est précisé que l'envoi papier est en

---

567 Comp. BOHNET, Recevabilité, p. 31 où il déduit de l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.254/2005 du 30 août 2005, qu'un délai devrait être accordé à un laïc pour qu'il puisse réparer le vice. Voir également PLÜSS, p. 31 ; RETORNAZ, Note 5D_94/2017, p. 98.

568 Tout comme lors de l'envoi d'un acte par téléfax, l'envoi d'un courrier électronique ordinaire ne permet pas de respecter les conditions de forme (signature manuscrite ou électronique et utilisation d'une plateforme de messagerie sécurisée). Celui qui sait que les conditions de formes ne seront pas respectées en déposant un acte de cette manière et qui le fait quand même ne peut se voir octroyer un délai pour remédier au vice (ATF 121 II 252, consid. 4a et b ; GAPANY, p. 67s et 70).

569 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_997/2021 du 11 mai 2022, consid. 3.5 et 3.6 ; ATF 142 IV 299, consid. 1.3.4. s. qui précise l'ATF 142 I 10 ; ATF 142 V 152, consid. 4.5. Lorsque la partie est représentée par un avocat, on ne peut déduire du principe de la confiance ou de l'interdiction du formalisme excessif que l'autorité doit avertir l'avocat que les exigences légales relatives à la forme ne sont pas respectées. Voir également DK ZPO-KRAMER/ERK, art. 130 N 3 ; arrêt de la Cour Suprême du canton de Zurich RU200052 du 10 juin 2021, consid. 2.5 ; BK ZPO-FREI, art. 130 N 7. Un parallèle peut être fait avec l'envoi d'un fax qui par définition (tout comme en cas d'envoi de courrier électronique ordinaire) ne comporte pas de signature (originale, manuscrite ou électronique). Celui qui sait qu'en déposant un acte de cette manière celui-ci ne remplit pas les conditions de forme ne peut se voir octroyer un délai pour remédier au vice (ATF 121 II 252, consid. 4a et b ; GAPANY, p. 67s et 70). *A contrario* Commentario CPC-TREZZINI, art. 130 N 12a. Voir également BSK BGG-MERTZ, art. 42 N 35 qui soutient que l'obligation d'avertissement devrait exister notamment lorsqu'il s'agit d'un avocat étranger (BSK BGG-MERTZ, art. 42 N 35).

570 Voir PLÜSS, p. 24 ss.

571 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1154/2015 du 28 juin 2016, consid. 1.3.1 ; PLÜSS, p. 26.

cours d'acheminement par la poste, le tribunal peut renoncer à fixer un délai supplémentaire. Ce délai devra toutefois, le cas échéant, être fixé ultérieurement s'il s'avère que l'original remis à temps à la poste ne contient pas non plus les annexes[572]. Un délai de 10 jours doit être considéré comme approprié[573]. Ce délai est prolongeable étant donné qu'il s'agit d'un délai judiciaire[574].

309 En cas de problème technique à la suite d'un dépôt électronique, le tribunal peut requérir que les documents et les pièces lui soient transmis en format papier[575]. S'il s'agit de plans et que le tribunal ne dispose pas du matériel adéquat pour les imprimer, si le document est illisible en cas de mauvaise qualité du document original ou de la numérisation ou encore s'il s'avère nécessaire de consulter l'original afin par exemple de déterminer si un document est falsifié, la transmission du document original peut ainsi être requise par le tribunal[576].

310 En cas d'échec après une tentative d'envoi effectuée peu avant minuit, plusieurs auteurs considèrent qu'il convient de retenir une faute légère et d'accorder une restitution de délai[577]. Nous ne partageons pas cet avis. Il convient à notre sens de prévoir suffisamment de temps afin de disposer de la possibilité d'effectuer un envoi postal en cas de difficulté, car, selon le Tribunal fédéral aucune restitution de délai ne peut être obtenue[578].

572 BSK BGG-MERZ, art. 42 N 97.

573 KUSTER, N 37.

574 BSK ZPO-GSCHWEND, art. 132 N 21 ; KUSTER, N 37.

575 Art. 42 al. 4 let. c LTF ; art. 130 al. 2 let. c CPC ; art. 8a al. 1 et 2 OCEI-PCPP. Avant le 1er janvier 2017, en application de l'ancien art. 130 al. 3 CPC, le tribunal pouvait exiger que l'acte et les pièces annexées transmis par voie électronique soient produits sur support papier. Malgré l'absence de base légale dès le premier janvier 2017 à la suite de l'entrée en vigueur de la SCSE, il semble que certains juges du Tribunal cantonal du canton de Zoug exigent encore en 2020 du moins, le dépôt de l'acte et des annexes sous format papier ou le paiement d'un montant par page copiée (FREI, N 22.153).

576 BSK BGG-BÜHLER, art. 42 N 90a. Selon cet auteur, le fait de requérir la production originale d'un document afin de déterminer s'il est falsifié ne peut être considéré comme un problème technique.

577 KUKO ZPO-HOFFMANN-NOWOTNY/BRUNNER, art. 143 N 9 *in fine*.

578 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4.

3. Notification par voie électronique

a. Généralités

Nous commencerons par revenir sur les origines de l'évolution des règles législatives (b). Celle-ci étant différente au niveau fédéral et au niveau cantonal, nous débuterons par une analyse de l'évolution des règles applicables relativement à la possibilité de notification par voie électronique par le Tribunal fédéral (b. i) avant de poursuivre par celle des règles applicables en la matière au niveau cantonal (b.ii). 311

Les modalités ainsi que les conditions formelles relatives à la notification par voie électronique étant similaires aux deux niveaux, elles sont ainsi explicitées conjointement ci-après (c). 312

b. Origines et développement

i. Au niveau fédéral

Le 1er janvier 2007, l'art. 60 LTF est entré en vigueur. Selon cette disposition, le Tribunal fédéral peut notifier un arrêt par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de communication. L'al. 3 de cette disposition prévoyait à son entrée en vigueur que le Tribunal fixerait dans un règlement les modalités de la notification par voie électronique. Cette disposition a ensuite été modifiée au 1er janvier 2017[579]. Le nouvel alinéa a été précisé afin de mentionner que le Tribunal fédéral détermine dans un règlement le type de signature à utiliser, le format de la décision et des pièces jointes, les modalités de la transmission ainsi que le moment auquel la décision est réputée notifiée. Le règlement en question était le Règlement du Tribunal fédéral du 5 décembre 2006 sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes en vigueur jusqu'au 1er avril 2017, abrogé et remplacé en 2017 par le Règlement du Tribunal fédéral du 20 février 2017 sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes [580]. 313

579 Annexe ch. II 2 de la Loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (RO 2016 4651; FF 2014 957).

580 RCETF ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 4 et 5 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 2.

ii. Au niveau cantonal

314 Avant l'unification de la procédure civile en 2011, certaines rares législations cantonales, faisant figure de pionnières, prévoyaient la possibilité de procéder à la notification des actes judiciaires par voie électronique[581]. À ce titre, depuis le 1er janvier 2009 les codes de procédure civile cantonaux d'Argovie[582] et de Schaffhouse[583] et dès le 1er avril 2009 la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Soleure prévoyaient ce mode de notification[584].

315 Depuis le 1er janvier 2011, le CPC prévoit à son art. 139 que les actes peuvent être notifiés par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Cette disposition a subi une modification en raison de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques. L'art. 139 al. 2 CPC prévoit que le Conseil fédéral règle les modalités, ce qu'il a fait dans l'OCEI-PCPP[585].

c. État des lieux de la législation actuelle

i. Généralités

316 Au niveau fédéral, en application de l'art. 60 al. 3 LTF et de la RCETF[586], la notification de l'arrêt peut être faite à certaines conditions, par voie électronique, aux parties qui ont accepté cette forme de communication.

317 Lorsque la procédure est soumise au CPC, la notification par voie électronique est possible avec l'accord des personnes concernées en application de l'art. 139 CPC et de l'OCEI-PCPP pour les documents officiels tels que les écrits des parties ainsi que les preuves produites, les citations, les ordonnances et les décisions. Les autres communications, notamment celles relatives à la fixation de la date d'une audience, sont informelles et sortent du champ d'application de l'OCEI-PCPP. L'envoi d'un courrier électronique ordinaire est

581 SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 1.
582 N 78 al. 3 et 92 al. 3 CPC-AG.
583 29a CPC-SH.
584 Art. 116 Gesetz Vom 13. März 1977 über die Gerichtsorganisation.
585 BK ZPO-FREI, art. 139 N 4 ; GASSER/RICKLI/JOSI, art. 139 N 4 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 4 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 2 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 1.
586 RCETF ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 4 et 5 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 2.

alors suffisant pour ces communications informelles, même si le juge peut toujours privilégier le respect des règles de l'ordonnance susmentionnée[587].

318 Les art. 60 LTF et 139 CPC sont formulés de manière potestative. Le justiciable ne saurait ainsi en déduire une obligation pour l'autorité de procéder à une notification électronique lorsqu'il en fait la demande[588]. Ce droit devrait en revanche être introduit à l'occasion de la mise en œuvre de Justitia 4.0 (B.).

319 La notification électronique peut intervenir dans deux cas de figure : (i) en cas de notification originale effectuée directement par voie électronique, (ii) dans les procédures soumises au CPC, lorsque la notification originale est transmise par voie postale et qu'une notification électronique est ensuite demandée par la partie (art. 12 al. 1 OCEI-PCPP)[589]. Dans le second cas, la notification électronique ne requiert pas le respect des mêmes conditions que dans le premier, dès lors que la notification postale est, par définition, déjà intervenue et a produit ses effets. Nous examinerons ci-après les conditions propres à la notification électronique telle que définie dans le premier cas.

320 Pour qu'une décision puisse être valablement notifiée par voie électronique, il est nécessaire au préalable qu'elle soit munie d'une signature électronique qualifiée (c. ii), que la partie soit inscrite sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée ou qu'elle ait donné son consentement (c. iii) et que les conditions de forme soient respectées (c. iv). Il convient encore de déterminer le moment de la notification (c. v). En cas de violation de l'une des conditions, la transmission est viciée, il est alors nécessaire de déterminer quelles en sont les conséquences (c. vi).

---

587 CR CPC-BOHNET, art. 139 N 11 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 6 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 2 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 3. Voir également BK ZPO-FREI, art. 139 N 6 qui soutient que l'OCEI-PCPP ne s'applique pas aux communications informelles. Nous partageons son avis, toutefois il est possible de tout de même utiliser ce mode de communication.

588 ATF 147 IV 510, consid. 2 concernant l'art. 86 CPP qui est le pendant de l'art. 139 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_240/2020 du 4 juin 2021, consid. 2.4.1 ss.

589 DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 12.

ii. Signature électronique qualifiée

321 Les autorités et les tribunaux, dans les procédures soumises au CPC ou à la LTF, doivent munir leur communication d'une signature électronique qualifiée en cas de notification par voie électronique[590].

322 Il ne faut pas confondre la signature électronique qualifiée et le cachet électronique réglementé. Ce dernier n'est ajouté, dans le cadre de procédures soumises au CPC, qu'aux copies électroniques des notifications papier[591]. Ceci fait ainsi référence uniquement au cas dans lesquels la notification postale est préalablement intervenue et ne concerne par conséquent pas à proprement dit la notification électronique comme cela a déjà été mentionné (N 319).

323 Dans le cadre de la procédure administrative, en revanche, la situation a évolué. Le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'OCEI-PA lors de la séance du 18 mai 2022. Cette modification concerne l'art. 9 de l'ordonnance et est entrée en vigueur le 1er juillet 2022. L'art. 9 al. 4 OCEI-PA prévoit désormais que lorsque les autorités administratives fédérales doivent notifier une décision par voie électronique, elles peuvent choisir entre une signature électronique et un cachet électronique réglementé. L'alinéa suivant prévoyant que les décisions pouvant être munies d'un cachet électronique réglementé uniquement dans certaines circonstances – soit notamment lorsqu'il s'agit d'une copie électronique de décision – a été abrogé[592].

iii. Enregistrement de la partie sur une plateforme de messagerie sécurisée et consentement

324 Pour qu'une notification par voie électronique puisse valablement être effectuée, tant selon le CPC que selon la LTF, il est nécessaire que le destinataire

590 Art. 10 al. 3 OCEI-PCPP ; art. 8 al. 1 RCTEF ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 10. Pour les développements relatifs à la signature électronique qualifiée, voir N 271 ss.

591 Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 13.

592 Communiqué de presse du Conseil fédéral du 18 mai 2022 ; art. 9 OCEI-PA.

soit au préalable enregistré sur une plateforme reconnue[593] et qu'il ait donné son accord à ce mode de notification[594].

Au niveau fédéral, le consentement peut être donné par la partie ou son représentant par le simple fait de s'inscrire sur une plateforme de messagerie sécurisée (art. 3 al. 2 RCETF)[595]. L'indication d'une adresse électronique pour une partie qui n'est pas établie en Suisse et qui n'a pas élu de domicile de notification en Suisse ne peut en revanche pas être considérée comme une acceptation. Dans cette éventualité, la notification ne peut pas valablement intervenir par voie électronique et doit être publiée dans une feuille officielle[596] sous réserve de l'application des traités internationaux relatifs à la communication électronique à partir ou vers des domiciles de notification situés à l'étranger en application de l'art. 1 al. 1 RCTEF[597]. 325

Dans le cadre des procédures relevant du CPC, l'inscription sur une plateforme de messagerie sécurisée n'est pas suffisante pour en déduire un consentement à la notification par voie électronique[598]. Le consentement doit ainsi être donné par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite[599]. L'art. 13 CO n'est pas applicable, si bien que la forme écrite est en l'espèce admise lorsqu'elle intervient par courrier électronique ordinaire ou par fax[600]. Le consentement peut également être donné oralement pour autant qu'il soit consigné au procès-verbal[601]. Il peut, en outre, être donné tacitement, soit lorsque la partie communique régulièrement par voie électronique avec l'autorité 326

593 Art. 9 al. 1 OCEI-PCPP ; art. 3 RCTEF ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4 ss. Une inscription sur IncaMail ne permet de mentionner qu'une seule adresse électronique. Il n'est dès lors pas possible d'exiger une notification sur plusieurs adresses, dès lors qu'elles ne sont pas indiquées sur la plateforme de communication électronique (arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich LF 230044 du 19 septembre 2023, consid. 6).

594 Art. 9 al. 2 à 5 OCEI-PCPP ; art. 39 al. 2 LTF ; art. 3 al. 2 RCTEF ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9.

595 BSK BGG-BUHLER, art. 39 N 17 et art. 60 N 18.

596 Art. 39 LTF ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_18/2009 du 22 juin 2009, consid. 2 ; Commentaire LTF-AUBRY GIRARDIN, art. 39 N 20 ; BSK BGG-BUHLER, art. 39 N 22 ; BSK BGG-MERZ, art. 39 N 34 ; Commentaire LTF-FRESARD, art. 60 N 18.

597 BSK BGG-BUHLER, art. 39 N 23.

598 BRÜGGER, p. 330 ; DK ZPO-HUBER, art. 139 ZPO N 15 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4 ; Rapport explicatif OCEI-PCPP, p. 8.

599 Art. 9 al. 5 OCEI-PCPP ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4a.

600 CR CPC-BOHNET, art. 139 N 4 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; Rapport explicatif OCEI-PCPP, p. 8 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4a ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9.

601 Art. 9 al. 5 OCEI-PCPP ; CR CPC-BOHNET, art. 139 N 4 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 3 ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9.

ou le tribunal de céans[602] ou qu'elle procède à la suite d'une notification par voie électronique sans émettre de réserve[603]. Le consentement peut encore être donné implicitement lorsque la partie transmet la clé cryptographique au tribunal[604] ou en le mentionnant dans le papier à en-tête ou sur le site web[605]. La simple indication d'une adresse électronique sur le papier à en-tête n'est, en revanche, pas suffisante pour en déduire l'octroi du consentement[606].

327 L'accord peut être donné concernant la procédure en cause, dans le cadre de l'ensemble des procédures se déroulant devant une autorité déterminée[607] ou de manière générale par exemple pour un avocat[608]. Sans précisions, le consentement est réputé donné uniquement pour la procédure en cours[609].

328 Le justiciable ou son représentant peut refuser de consentir ou retirer son consentement. Ce refus ou ce retrait est toutefois limité par l'interdiction de l'abus de droit. Si une partie ou son représentant inscrite ou inscrit sur une plateforme de messagerie sécurisée dépose de manière répétée des actes par voie

602 CR CPC-BOHNET, art. 139 N 4. Comp. : Praxiskommentar BGG-DOLGE, art. 39 N 21 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 concernant le retrait du consentement après avoir communiqué par voie électronique à plusieurs reprises sans accepter de procéder après une notification par cette voie. Un retrait de consentement sans motif est constitutif d'abus de droit. *Contra :* BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 2 et SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4 qui réfutent tous deux que le consentement puisse être donné tacitement. BSK BGG-BÜHLER, art. 39 N 24 soutient en revanche que les exigences relatives au consentement ne sont pas très strictes sans toutefois se prononcer sur la possibilité ou non que le consentement puisse être donné de manière tacite. BRÜGGER, p. 330, Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 7 et BK ZPO-FREI, art. 139 N 9 soutiennent qu'un envoi unique par voie électronique n'est en revanche pas suffisant pour en déduire l'octroi du consentement. Voir également arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich LD220005 du 3 août 2022, consid. 10 qui a retenu que le fait qu'une partie ait communiqué par voie électronique avec l'autorité ne vaut pas consentement tacite. Voir également Rapport explicatif OCEI-PCPP, p. 6 selon lequel l'acceptation ne peut pas être implicite.

603 Arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2012.00257 du 8 août 2012, consid. 2.2 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 7 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 2. Dans cette éventualité-là, les effets de la notification ne peuvent être antérieurs à l'octroi du consentement.

604 KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 5.

605 KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 3.

606 BRÜGGER, p. 330 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; DK ZPO-HUBER, art. 139 ZPO N 15 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 7.

607 Art. 9 al. 2 OCEI-PCPP ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9.

608 Art. 9 al. 3 OCEI-PCPP ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; GASSER/RICKLI/JOSI, art. 139 N 2 ; Message CPC, p. 6917 s. ; Rapport explicatif OCEI-PCPP, p. 8 s. ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 8 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 2 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 139 N 1 ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 9.

609 BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; DK ZPO-HUBER, art. 139 N 13 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 2.

électronique avec le tribunal, elle ou il ne peut ensuite valablement refuser sans raison que la notification soit également effectuée par cette voie. Si elle ou il le faisait, elle ou il commettrait un abus de droit[610].

Le consentement peut être retiré en tout temps, sans motif, aux mêmes formes qu'il a été donné[611]. Le retrait du consentement est effectif dès sa réception par l'autorité ou le tribunal compétent[612]. Le simple fait, après avoir donné son consentement, de demander une prolongation de délai par voie postale n'équivaut en revanche pas à un retrait dudit consentement[613]. Lorsque le destinataire retire son consentement sans raison particulière et après réception de l'avis de notification contenant l'invitation au téléchargement, ce comportement peut être considéré comme un abus de droit. Une raison particulière telle qu'une cause technique peut en revanche justifier un retrait de consentement[614]. 329

iv. Forme

Dans les procédures soumises à la LTF, selon l'art. 8 al. 1 RCTEF, l'acte judiciaire est établi en format PDF. 330

Dans les procédures régies par le CPC, selon l'art. 10 al. 2 OCEI-PCPP, les communications sont en format PDF/A, les pièces annexées en format PDF[615]. 331

Le format PDF/A est défini par la norme ISO 19005-1. Le « A » fait référence à « archive », car ce format a pour dessein de pouvoir être archivé à long terme par l'autorité ou le tribunal émetteur ainsi que par le destinataire. L'avantage principal de ce format est qu'il est lisible par tous les destinataires sans qu'un système informatique spécifique ne soit requis[616]. 332

---

610 BSK BGG-BÜHLER, art. 39 N 25 ; Praxiskommentar BGG-DOLGE, art. 39 N 21 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 8 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4b.

611 Art. 9 al. 4 OCEI-PCPP ; CR CPC-BOHNET, art. 139 N 6. GASSER/RICKLI/JOSI, art. 139 N 3 ; DK ZPO-HUBER, art. 139 ZPO N 14 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 4b ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 9 ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 139 N 2.

612 Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 9.

613 Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1278/2022 du 3 octobre 2022, consid. 2.2.

614 SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 6a.

615 Les pièces annexées sont par exemple les actes des autres parties à la procédure.

616 Rapport explicatif OCEI-PCPP, p. 9 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 13 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 5b ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 11.

v. Moment de la notification

333 Dans le cadre des procédures soumises à la LTF, l'acte judiciaire électronique est notifié à l'adresse électronique de la partie ou de son mandataire via la plateforme de messagerie sécurisée reconnue[617]. Cela signifie que l'acte est mis à disposition du destinataire sur la plateforme. Le destinataire peut indiquer s'il souhaite être informé par courrier électronique ordinaire de la mise à disposition pour téléchargement de la notification sur la plateforme[618]. L'avis par courrier électronique ne dispense toutefois pas le destinataire de vérifier spontanément et régulièrement sur la plateforme directement si une notification est mise à disposition pour être téléchargée[619].

334 Dans le cadre des procédures soumises au CPC, lorsqu'une notification par voie électronique est effectuée, la plateforme qui reçoit une notification à l'attention d'un justiciable ou de son représentant lui envoie automatiquement un courrier électronique afin de le prévenir qu'il peut s'identifier sur ladite plateforme pour télécharger l'acte notifié[620]. La plateforme délivre également une quittance de dépôt de l'acte au tribunal. Il existe alors une spécificité dans le cadre de la procédure soumise au CPC qui ne se retrouve pas dans le cadre des procédures soumises à la LTF. Il est possible que le destinataire ne soit pas encore inscrit sur la plateforme de messagerie. Dans cette éventualité, l'avis envoyé par la plateforme de messagerie au destinataire l'informant qu'une notification peut être téléchargée ne peut valoir notification, car il n'est pas possible d'apporter la preuve de sa réception par le destinataire[621]. Il est en revanche assimilable à l'avis de retrait que le facteur dépose dans la boîte postale lorsque le destinataire est absent[622].

335 Tant dans le cadre de procédures soumises à la LTF que de procédures soumises au CPC, la notification intervient lorsque le destinataire ou son représentant télécharge l'envoi sur la plateforme selon l'art. 8 al. 4 RCETF[623] et l'art. 11 al. 1 OCEI-PCPP (principe de la réception)[624]. L'acceptation du message et par conséquent le téléchargement de l'envoi par la partie ou son représentant est attesté

617 Art. 8 al. 2, première phrase RCTEF.
618 Art. 8 al. 2, deuxième phrase RCTEF ; BSK BGG-BUHLER, art. 60 N 20.
619 BSK BGG-BUHLER, art. 60 N 20.
620 CR CPC-BOHNET, art. 139 N 9 ; BRÜGGER, p. 333.
621 BK ZPO-FREI, art. 139 N 16.
622 BRÜGGER, p. 333.
623 BSK BGG-BUHLER, art. 60 N 21.
624 DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 11 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 15 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 3 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 139 N 15.

par un accusé de réception (quittance de retrait) de la plateforme de messagerie sécurisée[625].

Tout comme lors d'un envoi postal traditionnel, une fiction de notification intervient après l'expiration d'un délai de sept jours dès le dépôt de l'acte sur la plateforme si le destinataire ne l'a pas téléchargé[626]. Si le destinataire refuse le message ou que le délai a expiré, la plateforme délivre une quittance de refus ou d'expiration[627]. Si le destinataire, pour une raison ou pour une autre, n'est pas averti de l'existence d'une notification à son attention (qu'il s'agisse d'une procédure soumise à la LTF ou au CPC), les mêmes règles s'appliquent. Il revient ainsi au destinataire qui a donné son consentement pour une notification électronique de se connecter régulièrement afin de s'assurer de prendre connaissance de l'intégralité des notifications[628]. 336

vi. Vices et conséquences

Lorsque l'acte ou sa notification ne remplissent pas les conditions formelles, il existe un vice. Selon la gravité de ce vice, les conséquences ne sont pas les mêmes. 337

Lorsque la notification est viciée (par exemple en cas d'absence de signature électronique, en cas d'absence de consentement du destinataire ou encore lorsqu'aucune plateforme de messagerie sécurisée n'est utilisée et que l'acte est envoyé par courrier électronique ordinaire), elle n'est pas valable et aucun délai n'est alors déclenché au sens de l'art. 44 LTF ou de l'art. 142 al. 1 CPC. 338

Lorsque le consentement a bel et bien été donné ou dans le cas de procédures soumises au CPC, que la partie et son représentant ont communiqué par voie électronique sans émettre de réserve et que la forme de l'acte notifié n'est pas respectée – par exemple lorsque l'acte est transmis en format Word et non en PDF ou en PDF/A lorsque ce format est prévu – la notification ne peut déclencher aucun délai. Un acte notifié sous un format non prévu ne respecte pas la 339

---

625 Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1728/2020 du 7 décembre 2020, consid. 3.1 ; art. 8 al. 3 RCTEF ; art. 2 let. b OCEI-PCPP ; CR CPC-BOHNET, art. 139 N 10.

626 Art. 44 al. 2 LTF ; art. 8 al. 5 RCETF ; BSK BGG-BUHLER, art. 60 N 21 ; art. 138 al. 3 let. a CPC ; art. 11 al. 2 OCEI-PCPP ; CR CPC-BOHNET, art. 139 N 12 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 3 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 6a ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 11 ; KUSTER, N 36.

627 Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1728/2020 du 7 décembre 2020, consid. 3.1.

628 BSK BGG-BUHLER, art. 60 N 20 ; CR CPC-BOHNET, art. 139 N 13 ; BRÜGGER, p. 335 ; DFJP, Commentaire OCEPCP, art. 6.

garantie d'intégrité nécessaire à une notification en bonne et due forme. Dans une telle éventualité, il serait judicieux que la partie, si elle a des connaissances juridiques, ou du moins son représentant professionnel, avertisse l'autorité ou le tribunal expéditeur du vice afin qu'on ne lui reproche pas ensuite un abus de droit si elle compte s'en prévaloir[629].

4. Système informatique existant et dossiers électroniques

a. Généralités

340 Il n'existe, pour l'heure du moins, pas de plateforme d'envergure nationale qui permette l'accès à un dossier électronique dans le domaine de la procédure civile[630]. Justitia 4.0 a pour but de le permettre (B).

341 Tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de plateforme nationale, chaque canton demeure libre de se munir de son propre système, raison pour laquelle nous allons ci-après revenir sur certains de ces outils. Le premier est le *Richterakte* utilisé dans le canton de Bâle-Ville, soit l'outil se rapprochant le plus du dossier électronique (b.). Nous reviendrons ensuite sur Tribuna (c.) et Juris (d.) qui sont les deux outils les plus utilisés en Suisse. Les cantons de Genève, Vaud et Zurich ainsi que le Tribunal fédéral recourent à d'autres applications dont ils sont propriétaires[631]. Nous ne les développerons pas ici. Nous continuerons par le cas particulier des outils spécifiques en matière de poursuite pour dettes et faillite (e.).

b. Richterakte

342 Bâle-Ville dispose d'ores et déjà d'un « *Richterakte* ». Il s'agit du seul canton disposant d'un système informatique cohérent avec son époque. Il s'agit d'un programme informatique qui permet d'éditer et de fusionner des documents en format PDF. Il est également possible d'y ajouter des documents externes et d'y insérer des notes personnelles[632].

343 Une forme de dossier électronique est ainsi déjà utilisée dans ce canton.

---

629 CR CPC-BOHNET, art. 139 N 14 et réf. citée.
630 LÖTSCHER et al., p. 1084.
631 BÜHLER, Justice numérique et quotidien du magistrat, N 7 ; LÖTSCHER et al., p. 1084.
632 MACHLEIDT LEHMANN, N 41 ; OSER, p. 8.

c. Tribuna

La majorité des cantons utilisent le programme Tribuna du fabricant Delta Logic[633]. Il est raccordé avec Office et Outlook, ce qui a pour avantage de permettre une meilleure gestion des agendas et des délais. Cet outil permet la transmission des dossiers à une autre instance et l'envoi des courriers électroniques. Il permet également la recherche ciblée par mot-clé tant dans les dossiers volumineux que dans la jurisprudence ainsi que la recherche facilitée de normes citées. Il rend ainsi possible l'accès à toutes les décisions de principe des diverses instances. La jurisprudence en est ainsi que plus cohérente[634]. En dernier lieu, il permet l'anonymisation les décisions judiciaires ainsi que la publication de celles-ci[635]. Justitia 4.0 n'a pas pour dessein de remplacer cet outil, mais uniquement de le compléter[636]. 344

d. JURIS

Le programme JURIS du fabricant LogObject (anciennement Abraxas)[637] est quant à lui utilisé par environ 40 % de part de marché. Ces utilisateurs sont les organes judiciaires tels que les tribunaux, les autorités en charge des enquêtes ou de l'exécution des peines. Il permet notamment de gérer des dossiers, de créer, de modifier et de stocker des documents, de traiter les délais, de planifier des audiences, de transmettre et d'assurer le suivi des documents et enfin d'anonymiser et de publier des jugements[638]. À Bâle-Ville, qui comme mentionné précédemment fait figure de pionnier en matière de dossier électronique, cet outil est directement relié à la base des données des personnes. Cette 345

633 On consultera à ce titre « https://deltalogic.ch/uber-uns/tribuna-allianz/ » (consulté le 08.10.2025). Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, les Grisons, Jura, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Uri, Valais et Zoug recourent à cet outil.

634 MACHLEIDT LEHMANN, p. 9 s.

635 On consultera à ce titre « https://deltalogic.ch/fr/solutions/anonymisation/ » (consulté le 08.10.2025) et « https://www.deltalogic.ch/fr/solutions/gestion-daffaires/ » (consulté le 08.10.2025) ; MACHLEIDT LEHMANN, N 18 s. À titre indicatif, le tribunal cantonal de Fribourg utilise Tribuna pour la publication de ses jugements, ils peuvent être consulté sur la p. « https://publicationtc.fr.ch/?locale=fr » (consulté le 08.10.2025).

636 On consultera à ce titre « https://2022.justitia40.ch/fr/justizakten-applikation-jaa » (consulté le 08.10.2025).

637 On consultera à ce titre « https://www.abraxas.ch/de/medienmitteilungen/abraxas-verkauft-produktsparte-juris » (consulté 08.10.2025).

638 MACHLEIDT LEHMANN, N 18.

interdépendance permet l'extraction des données sans risque d'erreur de saisie[639]. Justitia 4.0 n'a pas pour dessein de remplacer cet outil, mais uniquement de le compléter[640].

e. Norme e-LP

346 En sus de la possibilité de transmettre les écrits par voie électronique, dans le domaine particulier des poursuites la législation suisse connaît la norme e-LP (norme informatique d'échange de données relatives aux poursuites pour dettes et aux faillites) développée dès 2006 par l'Office fédéral de la justice en étroite collaboration avec les offices des poursuites et le secteur privé[641]. Le projet a été lancé en 2007[642].

347 Cette norme permet l'échange informatique de données relatives aux poursuites pour dettes et aux faillites. Le but est de traiter les poursuites par voie électronique via un réseau sécurisé. L'année de l'entrée en vigueur de cette norme, soit en 2011, seules 32 réquisitions de poursuite électroniques ont été enregistrées contre plus de 1,6 milliard en 2018, soit plus de la moitié des poursuites déposées en Suisse[643]. En 2020, 60 % des poursuites déposées en Suisse l'ont été par voie électronique[644]. La tendance est donc nettement à la hausse.

348 Contrairement à la lente progression du nombre de recours déposés par voie électronique, il peut ici être constaté un fort engouement. Cette augmentation importante démontre que l'évolution tournée vers le numérique est attendue et que le recours à de tels outils est observé lorsqu'ils sont sûrs, fonctionnels et faciles d'accès.

---

639 MACHLEIDT LEHMANN, N 46 ; OSER, p. 6.

640 On consultera à ce titre « https://2022.justitia40.ch/fr/justizakten-applikation-jaa » (consulté le 08.10.2025).

641 On consultera à ce titre « https://www.eschkg.ch/?lang=fr » (consulté le 08.10.2025). Pour davantage de renseignements relativement à ces normes, voir les documents cités sur la page Internet susmentionnée.

642 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=73733 » (consulté le 08.10.2025).

643 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=73733 » (consulté le 08.10.2025).

644 BSK SchKG I-RUËTSCHI, art. 33a N 19.

5. Raisons du retard helvétique

La justice suisse peine à suivre le mouvement de la dématérialisation sans même encore parler d'automatisation ou de la justice prédictive. Nous reviendrons ci-après sur plusieurs facteurs comme le manque d'intérêt à changer de système (a.) et le fédéralisme helvétique qui freine toute évolution (b.). 349

a. Manque d'intérêt et bon fonctionnement du système juridique actuel

La faible évolution du nombre de recours déposés par voie électronique devant les instances cantonales et fédérales depuis l'entrée en vigueur des dispositions permettant de recourir à ce procédé trouve son explication dans plusieurs causes. 350

Premièrement, jusqu'au 31 décembre 2016, en application de l'ancien art. 130 al. 3 CPC abrogé à cette date, les tribunaux pouvaient demander une copie papier des actes et annexes déposés électroniquement ou facturer les coûts d'impression, même en cas d'absence de problème technique. Cela anéantissait l'intérêt de l'envoi électronique[645]. 351

Deuxièmement, les avantages actuels liés à la communication électronique ne sont pas suffisants, pour le moment du moins, par rapport aux désavantages et aux risques liés à cette démarche[646] – et tout particulièrement relativement à la signature électronique qualifiée dont l'utilisation est jugée trop complexe[647] – pour inciter les justiciables et leurs représentants à y recourir en masse[648] (voir chap. 2, II., A. et B.). 352

Dernièrement, l'absence, pour l'heure du moins, d'une plateforme nationale qui permette de communiquer via un canal unique ne favorise pas non plus le 353

---

645 Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1341/2017 du 16 octobre 2017, consid. 2.2 ; abrogation de l'art. 130 al. 3 CPC en raison de l'entrée en vigueur de la SCSE (RO 2016 4651) ; OFK ZPO-JENNY/ABEGG, art. 130 N 7 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205. Comp. FISCHER, p. 21. Ce n'est désormais plus possible en application de l'art. 8a al. 1 et 2 OCEI-PCPP (arrêt du Tribunal d'appel du canton du Tessin 13.2021.28 du 21 juillet 2021, consid. 3.3.

646 Art. 86 et 110 CPC ; SCSE ; AESCHLIMANN-DISLER, p. 131 ; Rapport présentant les résultats de l'enquête « Test de compatibilité numérique », p. 41.

647 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4. Voir également AVIGDOR ; FISCHER, p. 23.

648 GARBAUER, N 32 ss.

changement de pratique. Les différents cantons utilisent en effet des systèmes qui ne sont parfois pas interopérables[649].

354 En dernier lieu, le fonctionnement de l'appareil judiciaire suisse est relativement bon, ce qui n'a, jusqu'à Justitia 4.0, pas incité le législateur à procéder à des changements de fondamentaux[650]. Il semble ainsi que les justiciables ne soient pas spécialement préoccupés par cette question qui est davantage jugée « d'élite » quand bien même une procédure dématérialisée pourrait être profitable à tout un chacun à un moment donné[651].

b. Fédéralisme helvétique et absence de coordination

355 L'absence, du moins pour le moment, d'une plateforme nationale est principalement due au fédéralisme helvétique et à sa structure décentralisée. Cela engendre une absence de coordination qui freine immanquablement le passage de la Suisse à l'e-justice[652]. Selon l'article 3 Cst. : « les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération ». L'article 122 al. 2 Cst. prévoit quant à lui que : « [l]'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi ».

356 La stratégie de numérisation n'étant pas déléguée à la Confédération, elle relève du pouvoir des cantons. La Confédération n'assumant que des tâches qui dépassent les compétences des cantons selon le principe de subsidiarité[653], elle ne peut donc pas imposer un système de justice numérique complet aux cantons[654]. Seul un accord de tous les cantons peut ainsi permettre la mise en place d'une plateforme fédérale.

357 Afin de promouvoir l'élaboration d'un système d'accès centralisé des documents judiciaires et d'éviter que les cantons ne développent chacun leur système non-interopérable avec celui des voisins, le Conseiller aux États PIRMIN BISCHOF a déposé la motion intitulée « Communication électronique des écrits »,

649 GARBAUER, N 14.

650 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205.

651 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205 ; GARBAUER, N 39 mentionne le terme de « *Eliteproblems* » et réf. citée ; MÜNCH/GARBAUER, p. 12 et 22 où le terme de « *Eliteproblem* » est mentionné.

652 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205 ; GARBAUER, p. 11 ; MÜNCH/GARBAUER, p. 7.

653 Art. 5a et 122 al. 2 Cst. ; GARBAUER, N 33.

654 TAPPY, Procédure civile, p. 345.

le 12 décembre 2012[655]. Cette motion faisait logiquement suite à l'introduction l'année précédente dans le CPC, le CPP et la LP de la possibilité de recourir à la communication électronique.

Quatre ans plus tard, en 2016, la Conférence des directeurs cantonaux de la justice et de la police (CCDJP) a pris la décision de créer une base juridique pour introduire la justice électronique en procédure civile, pénale et administrative[656]. Cette décision a été approuvée par les tribunaux cantonaux, le Tribunal fédéral, les ministères publics centraux des cantons, le Ministère public de la Confédération et la Fédération suisse des avocats[657]. Il s'agit là de l'accord susmentionné, qui était nécessaire afin qu'une plateforme nationale puisse être mise en place (N 356) qui est par ailleurs à l'origine de Justitia 4.0 (B). Après avoir engendré quelques difficultés et par conséquent un retard certain, le fédéralisme helvétique et le manque de coordination ne feront plus obstacle à la mise en place d'une plateforme nationale étant donné l'accord unanime de procéder ainsi. 358

B. Justitia 4.0

1. Généralités et limites

L'impulsion politique menant à Justitia 4.0 remonte au 12 décembre 2012, lorsque le Conseiller aux États PIRMIN BISCHOF a déposé la motion intitulée « Communication électronique des écrits »[658] (N 357). Les buts de cette motion étaient de promouvoir l'élaboration d'un système d'accès centralisé des documents judiciaires et d'éviter la prolifération de systèmes cantonaux épars qui ne seraient potentiellement pas inter-opérationnels. 359

Étant donné le fédéralisme helvétique (N 355 ss), la structure décentralisée de notre pays et l'absence de coordination de fait qui en découle, un consensus devait être trouvé pour parvenir à une solution unique en Suisse. Le choix de la stratégie numérique revient en effet aux cantons, vu que la Confédération n'assume que des tâches qui dépassent les compétences des cantons selon le principe de subsidiarité[659]. Si un canton décidait de s'écarter d'un système, le projet 360

655 Rapport sur la motion Bischof, p. 1 ss.
656 JAU, p. 80.
657 JAU, p. 80.
658 Rapport sur la motion Bischof, p. 1 ss.
659 Art. 3 et 122 Cst. ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205 ; GARBAUER, N 33 ; TAPPY, Procédure civile, p. 344 s.

risquait d'être mis à mal. Il était alors impératif que chaque canton accepte ledit projet.

361 Cet accord est intervenu en 2016 lors de la Conférence des directeurs cantonaux de la justice et de la police (CCDJP)[660]. La décision a été prise de créer une base juridique pour introduire la justice électronique en procédures civile, pénale et administrative[661]. Cette décision a été approuvée par les tribunaux cantonaux, le Tribunal fédéral, les ministères publics centraux des cantons, le Ministère public de la Confédération et la Fédération suisse des avocats[662]. Cet accord est la raison *sine qua non* à l'émergence du projet Justitia 4.0.

362 Le groupe de réflexion « Justitia 4.0 – digitalisation et transformation de la justice », qui réunit les tribunaux de la Confédération et des cantons, le Ministère public de la Confédération, les parquets cantonaux, l'Office fédéral de la justice, les services d'exécution et la Fédération suisse des avocats, travaille depuis 2018 sur Justitia 4.0 visant de dématérialisation de la justice en Suisse à l'horizon 2027 pour sa mise en exploitation complète[663].

363 La devise de Justitia 4.0 est : « l'accès au droit, sans avoir à déplacer des montagnes de papier »[664]. Le but est la « transition numérique du système judiciaire suisse »[665]. À l'origine, l'ambition était de mettre en place une plateforme unique en Suisse, dénommée « Justitia.Swiss »[666], permettant la communication électronique ainsi que la consultation du dossier électronique. Comme nous le verrons ci-après, le souhait de recourir à une plateforme unique n'a toutefois pas été suivi, étant donné qu'il est désormais prévu que plusieurs plateformes puissent coexister à condition qu'elles soient interopérables[667]. Quoi qu'il en soit, une solution simple au passage de l'utilisation des services postaux à un système d'envoi électronique devra être apportée. Justitia 4.0 prévoit qu'une fois la transition effectuée, le dossier de référence sera alors le dossier électronique et non le dossier papier[668].

364 Ces divers changements ne doivent cependant pas mettre en péril le maintien d'une bonne justice pour toutes les personnes impliquées dans les procédures. L'existence d'un système conforme au droit, et sûr, doit être garantie tout

660 Message LPCJ, p. 2.
661 JAU, p. 80 ; WAEBER, N 4.
662 JAU, p. 80.
663 BÜHLER/PIESBERGEN, p. 1 ss. On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/projets/edossier-judiciaire » (consulté le 08.10.2025).
664 MEYER/BÜHLER, N 31.
665 JUSTITIA 4.0, Rapport 2021, p. 6.
666 BÜHLER/PIESBERGEN, p. 9 ; JUSTITIA 4.0, Rapport 2021, p. 6.
667 Titre P-LPCJ ; art. 25 al. 2 LPCJ.
668 JUSTITIA 4.0, Rapport 2021, p. 9.

comme la mise en place d'un système moderne, à un coût raisonnable prenant en compte les applications métiers existantes. Les standards de qualité en matière de logiciels doivent par ailleurs être respectés[669].

Il a donc été prévu que rapidement après la mise en œuvre de Justitia 4.0, les personnes concernées[670] ou les groupes de personnes intéressées puissent être impliqués. La communication doit être transparente sur les objectifs et la méthode ainsi que sur les éventuels changements prévus. Dans ces conditions, les prises de position des personnes concernées ou groupes de personnes intéressées ont dû et continuent d'être considérées[671]. 365

Pour que la mise en œuvre de Justitia 4.0 soit optimale, il a par ailleurs été prévu que les expériences similaires au niveau national ou international soient prises en compte[672]. La même approche a été privilégiée dans la présente recherche. 366

Justitia 4.0 étant d'envergure nationale, il doit répondre aux besoins des quelques 12'000 avocats et 15'000 collaborateurs des autorités judiciaires. Environ 30'000 postes de travail sont ainsi concernés dans le monde judiciaire[673]. La plateforme numérique doit par ailleurs être traduite en français, en allemand et en italien, et être adaptée aux systèmes judiciaires des 26 cantons qui composent la Suisse et de la Confédération[674]. Il s'agit dès lors d'un défi majeur. Pour le mener à bien, Justitia 4.0 est organisé avec un comité de pilotage (organe suprême), un comité de projet (organe opératif supérieur) une équipe de projet[675] et des groupes d'experts. Ces derniers sont composés de professionnels de divers horizons du monde judiciaire (d'avocats, de représentants des tribunaux et des ministères publics) traitant chacun d'une thématique spécifique[676]. Ces groupes sont chargés de « définir les contours de la plateforme Justitia.Swiss et de l'application qui permettra de travailler de façon conviviale et efficace avec 367

669 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/justitia40/pourquoijustitia4.0 » (consulté le 08.10.2025).

670 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/justitia40/pourquoijustitia4.0 » (consulté le 08.10.2025) ; WAEBER, N 51.

671 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/justitia40/pourquoijustitia4.0 » (consulté le 08.10.2025). Comp. WAEBER, N 51.

672 JUSTITIA 4.0, Rapport annuel 2021, p. 14.

673 MEYER, p. 16 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 207 ; WAEBER, N 24.

674 MEYER, p. 16.

675 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/justitia40/organisationduprojet » (consulté 08.10.2025).

676 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/justitia40/organisationduprojet » (consulté le 08.10.2025) ; voir également MEYER, p. 10, 11, 13, 29 et 30.

un dossier entièrement électronique »[677]. L'ensemble des groupes mobilisaient à l'origine 126 personnes[678] puis environ 150 en 2022[679].

368 Dès les objectifs et les besoins de chaque groupe définis, une phase de conception a été mise en place. Cette phase est aussi celle des « bacs à sable » ou « *sandbox* ». Les groupes d'experts ont pu tester les prototypes ou les projets-pilotes afin de diminuer les risques et corriger ce qui devait l'être[680].

369 Il est par ailleurs prévu que les autorités puissent travailler de manière efficace sur l'application appelée « application dossier judiciaire (ADJ) ». À l'aide de cette application, le juge devra pouvoir travailler avec le dossier électronique de la même manière qu'il le fait actuellement avec un dossier papier (3).

2. Plateformes de communication électronique

a. Généralités

370 Pour garantir une communication électronique sûre ainsi qu'un accès au dossier électronique en tout temps, il est nécessaire de recourir à une plateforme de communication électronique fonctionnelle et conviviale. Cette dernière a également pour but de permettre la consultation du dossier électronique, sans pour autant rendre le dossier indisponible aux autres acteurs à la procédure.

371 L'un des grands intérêts de pouvoir consulter le dossier de manière électronique est que, lorsqu'un recours est déposé sur une question séparée, l'intégralité du dossier ne doit pas être transmise à l'autorité supérieure, le rendant donc inaccessible à l'autorité inférieure. La transmission du dossier, applicable en cas de dossier papier, paralyse intégralement l'avancée de la procédure initiale au fond qui doit alors être suspendue, renvoyée ou dissociée. Le dossier électronique permettra de l'éviter et les procédures pourront être gérées en parallèle plutôt que de se résoudre à des suspensions dans l'attente de la résolution d'un dossier. La gestion des dossiers complexes et leurs coordinations seront ainsi facilitées.

372 Justitia 4.0 a chargé les autorités judiciaires de mettre en place la plateforme de cyberjustice appelée « Justitia.Swiss » sur laquelle le dossier électronique qui

677 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/news/debut-des-travaux-au-sein-des-groupes-dexperts-justitia-40 » (consulté le 09.01.2026).
678 MEYER, p. 30.
679 JUSTITIA 4.0, Rapport annuel 2022, p. 15.
680 Voir notamment MEYER/BÜHLER, N 23 ; JUSTITIA 4.0, Rapport annuel 2020, p. 7.

aura été préalablement établi pourra être consulté[681]. Il s'agira d'une plateforme centralisée (utilisée si possible dans l'ensemble du pays).

373 Le 21 juillet 2021, une fois le projet établi, l'appel d'offres pour une version de base adaptable de la plateforme « Justitia.Swiss » a été publié sur simap.ch[682]. En 2022, les adjudications ont été attribuées : la société Zühlke Engineering AG est responsable du développement de la plateforme, tandis que la société ELCA Informatique SA est chargée de l'exploitation technique.

374 Une exploitation pilote de Justitia 4.0 a débuté en 2025 et devrait se poursuivre jusqu'en fin d'année 2026 avec le Tribunal administratif fédéral, les autorités judiciaires de plusieurs cantons[683]. Cette plateforme a en effet pu être testée, depuis le premier semestre 2025, sur l'environnement de test (TRAIN) par les collaborateurs des autorités judiciaires ainsi que par les avocats. L'utilisateur devait simplement posséder un compte test AGOV et fournir une identité électronique (TrustID, SwissID ou AGOV ou une identité électronique développée par une autorité)[684].

375 Ce type de plateforme fonctionne de manière analogue à Dropbox[685]. Il s'agit d'une plateforme de téléchargement, ce qui signifie que le volume de données transmissibles auprès des serveurs peut être augmenté par rapport à un envoi électronique via une plateforme de messagerie[686]. Le dépôt informatique d'actes judiciaires ainsi que la transmission électronique de documents entre les acteurs de la justice se verront ainsi facilités. Elle apportera par conséquent une solution simple au passage de l'utilisation des services postaux à l'usage d'un système d'envoi électronique. La plateforme n'a toutefois pas pour but de permettre une communication interactive entre les parties, entre les mandataires professionnels ou entre les parties et leurs mandataires[687].

376 Afin de permettre une communication entre les parties ou leurs représentants et les autorités judiciaires et le recours au dossier électronique, une loi fédérale sur les plateformes de communication électronique judiciaire (LPCJ) a été adoptée par le parlement. Le processus législatif de cette loi est intéressant, raison pour laquelle il sera détaillé ci-après (b.).

---

681 JUSTITIA 4.0, Rapport 2021, p. 6 ss.

682 JUSTITIA 4.0, Rapport annuel 2021, p. 9.

683 BÜHLER et al., Justitia 4.0, état en 2025, p. 6 et 26.

684 On consultera à ce titre « https://www.justitia.swiss/downloads/plattform_justitia_swiss/fr/terms_conditions_train/nutzungsbedingungen_justitia.swiss_train_fr.pdf » (consulté le 08.10.2025).

685 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 207 ; JAU, p. 81.

686 Voir notamment MEYER/BÜHLER, N 13.

687 LÖTSCHER et al., p. 1086 ; SCHNEEBERGER, N 8 s.

377 Il conviendra ensuite d'étudier le contenu de ladite loi en débutant par son champ d'application (c.). La loi prévoit également un certain nombre d'éléments indispensables tels que la désignation des organes responsables de la plateforme centralisée et ses fonctionnalités (d.). Elle prévoit, par ailleurs, les modalités d'accès à la plateforme (e.) et les règles applicables lorsque cette dernière est inaccessible le jour de l'échéance d'un délai (f. i.). En ce qui concerne le *dies a quo* d'un délai qui débute à la suite de la notification d'un acte (f. ii), il convient, en revanche, de consulter le droit de procédure applicable. La loi ne contient aucune disposition générale relative à l'obligation de recourir à une plateforme de communication électronique pour les professionnels du droit et les autorités (g.), il convient de consulter les lois procédurales applicables. Nous reviendrons ensuite sur les règles relatives à la protection des données et à la sécurité de l'information (h) qui devront par ailleurs être en tout temps garantie. En dernier lieu, nous présenterons les coûts engendrés par la création et l'exploitation de la plateforme ainsi que leur répartition (i).

b. Processus législatif et buts de la LPCJ

378 Le 11 novembre 2020, le Conseil fédéral a envoyé en consultation la nouvelle loi fédérale sur *la* plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) (mise en évidence ajoutée). La procédure de consultation a été pendante jusqu'au 26 février 2021.

379 L'avant-projet prévoyait, comme son intitulé l'indique, qu'une seule et unique plateforme centralisée soit créée et utilisée sur l'ensemble du territoire helvétique. Pour atteindre cet objectif, il était prévu d'élaborer les bases légales, mais également qu'une convention intercantonale soit conclue en application de l'art. 48 al. 1 Cst., avec la possibilité pour la Confédération d'y participer selon l'alinéa 2 de la même disposition (art. 3 al. 1 et 4 AP-LPCJ) pour pouvoir exploiter la plateforme ensemble[688].

380 Dans ce contexte, si un canton refusait, à terme, d'adhérer à la convention, si un référendum cantonal aboutissait ou si un canton dénonçait, dans un deuxième temps, la convention, le Conseil fédéral aurait dû désigner une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable de la plateforme de cyberjustice (art. 4 let. 1 AP-LPCJ). La Confédération n'a en effet pas le pouvoir d'obliger les cantons à adhérer à une convention intercantonale dans le domaine judiciaire[689]. En d'autres termes, elle n'aurait pas pu déclarer de force

688 Rapport explicatif AP-LPCJ, art. 3 AP-LPCJ.

689 Art. 48a Cst. *A contrario* Rapport explicatif AP-LPCJ, art. 3 AP-LPCJ.

obligatoire générale une convention instituant une obligation de recourir à la plateforme de cyberjustice[690].

La procédure de consultation a permis de mettre en lumière la désapprobation des cantons quant à la possibilité de confier la gestion de ladite plateforme uniquement à la Confédération dans l'éventualité où un seul canton n'adhérait pas à la convention[691]. Le dessein de mettre en place une plateforme unique a alors été abandonné en faveur d'une plateforme centralisée (utilisée si possible dans l'ensemble du pays) avec la possibilité que d'autres plateformes interopérables existent. 381

Le 15 février 2023, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi fédérale sur *les* plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) (mise en évidence ajoutée). 382

Le but de cette loi est de garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire entre les particuliers et les autorités et entre les autorités elles-mêmes (art. 1 al. 1 LPCJ). Pour atteindre ce but, la loi prévoit la mise en place et l'exploitation d'une ou plusieurs plateformes permettant la transmission de documents électroniques dans le domaine judiciaire, la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme et l'introduction d'un dossier électronique (art. 1 let. a, b et c LPCJ). 383

La loi est rédigée de manière simple et se limite à l'essentiel, afin de permettre ensuite l'adaptation des plateformes à l'évolution de la technique. 384

Après des débats et plusieurs navettes entre le Conseil national et le Conseil des États, la LPCJ dans sa version définitive a été adoptée le 20 décembre 2024 par le Conseil national par 151 voix contre 43 et 2 abstentions[692] et par le Conseil des États par 37 voix contre 4 et 3 abstentions[693]. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 19 avril 2025. Aucun référendum n'a été déposé. La loi entre en vigueur de manière échelonnée selon les dispositions d'exécution que le Conseil fédéral adoptera conformément à l'art. 35 LPCJ. Le 19 septembre 2025, le Conseil fédéral a décidé qu'une première partie de la LPCJ entrait en vigueur le 1er octobre 2025[694]. Les dispositions restantes entreront en vigueur dès lors que dix-huit cantons auront adhéré à la corporation de droit public. Le Conseil fédéral 385

690 Rapport explicatif AP-LPCJ, art. 3 AP-LPCJ.

691 Message LPCJ, p. 8.

692 Résultat du vote final du Conseil national concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire, BO/CN 2024 p. 2590.

693 Résultat du vote final du Conseil des États concernant la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire, BO/CE 2024 p. 1428.

694 On consultera à ce titre « https://www.vbs.admin.ch/fr/newnsb/lwPrvLVn7XXOE2pOp8z-1 » (consulté le 08.10.2025).

décidera en temps utile de la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions de la LPCJ. L'entrée en vigueur de toutes les dispositions ne devrait toutefois pas intervenir avant le 1er janvier 2027[695].

386 Ce n'est qu'après l'entrée en vigueur de la loi que la plateforme Justitia.Swiss pourra être disponible pour tout un chacun[696]. Dès son entrée en vigueur complète, le dépôt électronique sera possible[697]. Les cantons fixeront ensuite, dans un délai d'un à cinq ans après l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ, la date à partir de laquelle la plateforme au sens de cette loi devra être utilisée (pour les personnes pour lesquelles il existe une obligation de l'utiliser)[698]. Cette date devra se situer au plus tôt un an après l'entrée en vigueur complète de la LPCJ[699].

387 Cette loi n'étant pas absolument limpide, un commentaire en ligne est en cours d'élaboration. L'objectif de ce commentaire est de fournir aux praticiens un outil pratiquement et librement accessible en tout temps[700].

c. Champ d'application de la LPCJ

388 En 2018, des doutes ont été exprimés quant au fait que Justitia 4.0 concerne les trois types de procédures (administrative, pénale et civile). FREIBURGHAUS se demandait alors s'il ne serait pas plus opportun de limiter le projet, dans un premier temps du moins, à un seul domaine du droit, par exemple le droit pénal. Le but aurait été de pouvoir tirer des leçons de l'expérience acquise avant d'étendre le champ de Justitia 4.0 à tous les domaines. Une telle approche par étapes aurait permis une adaptation plus progressive, ce qui aurait favorisé l'accroissement de la confiance dans ce procédé[701]. Comme nous l'avons relevé précédemment concernant les projets menés en Ontario et Colombie-

695 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/projets/plateforme/bases-legales » (consulté le 08.10.2025).

696 GYSIN ROBERT, p. 65.

697 MIESCHER/RALL/MARADAN, p. 226.

698 Art. 37 LPCJ ; art. 407g CPCmod. selon la LPCJ.

699 Art. 37 LPCJ ; art. 407g CPCmod. selon la LPCJ.

700 BRUGGER. On consultera à ce titre « https://onlinekommentar.ch/de/verein-onlinekommentar » (consulté le 08.10.2025).

701 FREIBURGHAUS, E-justice, N 8. Cette approche n'est pas sans rappeler la constatation faite de deux projets en Ontario et en Colombie-Britannique où le premier a abouti un échec alors que la modularisation des étapes du second a permis à la Colombie-Britannique d'atteindre son objectif. Il semble préférable de décomposer un programme et ses fonctionnalités en plusieurs étapes plutôt que de vouloir inclure tous les outils simultanément et multiplier ainsi la complexité de la tâche.

Britannique (N 41 ss), un projet (trop) ambitieux est plus difficile à mettre en œuvre qu'un projet plus limité. Il est en effet parfois préférable de scinder un projet en plusieurs modules.

Il a malgré tout été confirmé par le groupe de réflexion de Justitia 4.0 que tant les procédures civiles que pénales et administratives étaient et sont encore concernées[702]. 389

L'art. 2 LPCJ prévoit que la loi en question s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit. Il convient dès lors de vérifier dans les textes applicables si la LPCJ est bien applicable ou non. 390

Dans le CPC, un art. 128a intitulé « dispositions applicables » sera ajouté afin que les procédures régies par le CPC soient également soumises à la LPCJ, à moins que le code n'en dispose autrement[703]. 391

d. Gestion, fonctionnement et authentification

L'art. 3 LPCJ prévoit que la Confédération et les cantons intéressés œuvrent à la constitution d'une corporation de droit public, dotée de la personnalité juridique, qui sera chargée de mettre en place et d'exploiter la plateforme centralisée[704] nommée Justitia.Swiss[705]. 392

Les collectivités publiques concluront une convention en vue de la constitution de la corporation[706]. Le Conseil fédéral est compétent pour conclure seul la convention au nom de la Confédération[707]. Cette convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque la Confédération et au moins 18 cantons l'auront approuvé[708]. 393

Que la plateforme Justitia.Swiss soit utilisée ou que le canton ait privilégié le recours à une autre plateforme, si des documents sont déposés en version papier, les autorités devront les numériser (hormis les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement)[709]. Un document papier devra par conséquent être transformé en document électronique qui aura la même valeur, car les documents numérisés 394

---

702 MEYER/BÜHLER, N 28.
703 Annexe P-LPCJ.
704 Art. 3 al. 1 LPCJ.
705 Art. 3 al. 2 LPCJ.
706 Art. 3 al. 2 LPCJ.
707 Art. 3 al. 3 LPCJ.
708 Art. 3 al. 3 LPCJ.
709 Art. 29 al. 1 LPCJ.

constitueront la version qui fera foi dans la procédure[710]. Une fois numérisés, les documents physiques seront renvoyés à leur expéditeur[711]. Les autorités conserveront les documents papier tant qu'ils seront nécessaires à la procédure[712]. En procédure civile, certains documents originaux devront donc toujours être déposés en version papier, à savoir : actes de naissance, certificats de famille, documents dont l'authenticité de la signature est contestée, documents du registre foncier et documents officiels établis par des autorités étrangères[713].

395 L'authentification à la plateforme s'effectuera grâce à une identité électronique reconnue par l'État[714]. En raison du recours à cette authentification[715] il ne sera dès lors plus nécessaire et ni même utile d'utiliser une signature électronique[716] dont l'utilisation est complexe[717].

---

710 Art. 29 al. 1 et 3 LPCJ.

711 Art. 30 al. 1 LPCJ.

712 Art. 30 al. 2 LPCJ.

713 On consultera à ce titre le guide pratique intitulé « Conversion de documents et numérisation, Recommandations à l'attention des autorités judiciaires et suggestions à l'attention du législateur » élaboré dans le cadre de Justitia 4.0, p. 5, disponible sur la p. « https://www.justitia40.ch/downloads/merkblatter_grundlagendokumente_leitfaden/fr/j40_e63_traegerwandel_scanning_fr_mit-publikationstitelblatt.pdf » (consulté 08.10.2025) ; Message LPCJ p. 35 ; JAU, p. 82.

714 Art. 20 al. 1 LPCJ ; Message LPCJ, p. 28 ; HOLENSTEIN, p. 6. À titre d'exemple, en France, la connexion à la plateforme e-barreau s'effectue à l'aide d'une clé USB cryptographique contenant l'outil d'authentification qui est un certificat électronique. Ce dernier est une sorte de « carte d'identité professionnelle électronique de l'avocat ». Elle permet à l'avocat de s'authentifier lors de sa connexion et de signer électroniquement les documents à l'aide d'un sceau numérique (BRAUNSCHWEIG/DEMAISON, N 291).

715 L'identité numérique ne doit pas être confondue avec un processus de *login*. Par souci de clarté, un parallèle peut être fait avec la procédure nécessaire à l'ouverture d'un compte bancaire. Un processus d'identification est nécessaire à l'ouverture du compte, par exemple en présentant une carte d'identité. Un individu est alors identifié à l'aide de sa carte d'identité. Il s'agit là de l'identification du titulaire du compte. Dès que le processus d'identification est terminé, il n'est plus nécessaire de s'identifier à chaque fois que la personne souhaite consulter son compte bancaire, par exemple via son application. En revanche, il sera nécessaire de disposer d'un *login* afin d'accéder à son compte via son application. Dans le cadre de Justitia 4.0, l'identification se fera au moment de l'obtention de l'identité numérique qui permettra ensuite à la personne de procéder à son authentification sur la plateforme justement à l'aide de cette identité électronique reconnue. Un login permettant l'accès subséquent, soit après l'authentification.

716 Art. 130 CPC tel que prévu en raison de l'entrée en vigueur de la LPCJ *a contrario* ; SK ZPO-BACHOFNER, art. 130 N 26 ; MARIOT, LPCJ ; HOLENSTEIN, p. 6 ; KUSTER, N 3.

717 Voir AVIGDOR ; FISCHER, p. 23.

e. Accès et consultation du dossier

L'accès à la plateforme Justitia.Swiss pourra s'effectuer de deux manières ; soit via une interface utilisateur (site web), soit via une interface programme (API)[718]. 396

En application de l'art. 24 LPCJ, la plateforme (qu'il s'agisse de Justitia.Swiss ou d'une autre) doit permettre aux utilisateurs d'attribuer à d'autres utilisateurs le droit de consulter et de transmettre des documents. Ce type d'attribution permettra aux mandataires professionnels, par exemple, de pouvoir élaborer un document et de déléguer la tâche à son secrétariat de le mettre en page et de le transmettre. En raison de l'attribution selon l'art. 24 LPCJ, le personnel administratif et/ou les collaborateurs auront accès aux dossiers électroniques concernés sur demande préalable. 397

Un accès général ou restreint sera mis en place afin de garantir que chaque personne autorisée ne puisse consulter que les éléments qui lui sont utiles et nécessaires. Un expert par exemple n'a pas forcément besoin de pouvoir consulter l'intégralité du dossier, contrairement à la partie et à son mandataire[719]. 398

Un tel accès différencié est prévu, mais nécessite de fait une charge de travail importante et engendre un risque dans la gestion de qui peut consulter quel document[720]. 399

Le droit d'accès ainsi que le droit de consulter les dossiers dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par le droit de procédure applicable. À la clôture de la procédure, ces droits sont régis par le droit de l'autorité qui a reçu la demande de consultation des dossiers ou la demande d'accès (art. 27 al. 4 LPCJ). 400

Tout comme il existe le dossier papier au sens strict, qui correspond au dossier officiel que l'on connaît déjà, il existera le dossier électronique au sens strict, soit celui qui est consultable par les parties et le dossier électronique au sens large soit celui relatif au dossier de travail comprenant les notes personnelles, les projets et les commentaires des magistrats et greffiers ainsi que les notes internes aux autorités. Seul le dossier électronique au sens strict sera consultable, sur demande préalable, sur la plateforme prévue à cet effet. 401

Dans l'éventualité où un particulier souhaite consulter un dossier et qu'il ne dispose pas d'un accès à la plateforme, il devra en faire la demande à l'autorité. 402

---

718 BÜHLER, Visite de chantier, p. 17 ; BÜHLER et al., Justitia 4.0, état en 2022, p. 9 ; HOLENSTEIN, p. 6.

719 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

720 SCHNEEBERGER, N 32.

Cette dernière pourra, à l'aide de l'application dossier judiciaire (ADJ), imprimer directement les documents utiles et les transmettre par envoi physique[721].

f. Délais et notification

i. Respect des délais en cas d'inaccessibilité de la plateforme lorsque le justiciable souhaite transmettre un acte à l'autorité

403 L'art. 26 al. 1 LPCJ prévoit qu'en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme le jour de l'échéance du délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible. L'alinéa 2, devant impérativement être lu avec le premier alinéa[722], prévoit que lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège (art. 142 CPC). Par conséquent, si le jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible est un samedi, un dimanche ou un jour ouvrable, le délai est encore reporté au premier jour ouvrable qui suit. L'al. 3 prévoit que l'impossibilité d'accéder à la plateforme doit être rendue vraisemblable.

404 Tant et aussi longtemps que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation de communiquer au moyen de ladite plateforme est suspendue selon l'al. 4 de la disposition susmentionnée.

405 Dans l'éventualité où l'utilisateur souhaite bénéficier de cette suspension, il doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était effectivement pas accessible[723]. Le fardeau de la preuve est ici allégé, car la personne concernée ne devra pas apporter la preuve stricte de l'inaccessibilité de la plateforme[724].

406 L'inaccessibilité peut être due à plusieurs raisons et pas uniquement à une panne de la plateforme elle-même. Étant donné qu'il est nécessaire d'utiliser Internet pour accéder à la plateforme et qu'il s'agit d'un réseau, un dérangement peut toucher certaines utilisations alors que d'autres n'auront aucun désagrément

721 On consultera à ce titre le guide pratique intitulé « Exigences générales, Application dossier judiciaire électronique (ADJ) » élaboré dans le cadre de Justitia 4.0, p. 20, disponible sur la p. « https://2023.justitia40.ch/downloads/jaa/fr/j40_grobanforderungenjaa_fr.pdf » (consulté 08.10.2025).

722 KETTIGER, BEKJ, N 12.

723 Art. 26 al. 3 LPCJ.

724 Message LPCJ, p. 20 ; BARTH, Opportunités et défis de l'informatique, p. 178.

suivant dans quelle partie du réseau ils se trouvent[725]. Si l'inaccessibilité est causée par une panne de réseau, la plateforme ne détectera aucune panne, il s'agira tout de même d'un cas d'inaccessibilité de la plateforme au sens de l'art. 26 LPCJ[726].

Selon NUSSBAUMER et RALL, auteurs de la prise de position de la FSA, les éléments suivants devraient suffire pour rendre vraisemblable que la plateforme est inaccessible : 407

- « Disposer d'une quittance d'erreur qu'un document n'a pas pu être chargé sur la plateforme ;
- Une vidéo prise avec le smartphone où l'avocat tente, sans succès, de charger le document sur la plateforme ;
- Une capture d'écran d'une tentative infructueuse de charger un document sur la plateforme »[727].

Les exemples susmentionnés sont pertinents. Il convient cependant de préciser qu'il ne s'agit là que de moyens destinés à rendre vraisemblable que la plateforme est inaccessible, et non à sauvegarder le délai. Un dépôt papier durant l'inaccessibilité de la plateforme ou un dépôt électronique sur la plateforme le jour qui suit celui où elle est à nouveau accessible est nécessaire pour sauvegarder le délai. En cas de transmission d'actes par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission[728]. 408

L'al. 5, qui a été ajouté lors de la phase des débats parlementaires[729], prévoit que l'impossibilité d'accéder à la plateforme ne doit toutefois pas être rendue vraisemblable et le délai est réputé respecté dans tous les cas lorsque l'utilisateur a remis les documents sur papier, ou la preuve de l'existence des documents à remettre, le jour de l'échéance du délai, soit à l'autorité compétente, soit, à l'attention de cette dernière, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il doit les remettre ultérieurement par voie électronique dans le délai approprié imparti par l'autorité qui dirige la procédure. 409

725 Message LPCJ, p. 19 s.
726 Message LPCJ, p. 32.
727 NUSSBAUMER/RALL, p. 2.
728 Art. 48 LTF ; art. 143 al. 2 CPC.
729 Proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, BO/CE 2024 p. 691 ; intervention du Conseiller national Jositsch Daniel, BO/CE 2024 p. 692 ; adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2024 p. 692 ; adoption de la proposition de la commission par le Conseil National, BO/CN 2024 p. 2039.

410 Cet alinéa a donc pour objet d'assouplir l'obligation de recourir à la communication électronique dans des situations exceptionnelles. Son insertion résulte d'un compromis motivé par les divergences de positions entre, d'une part, les partisans de la communication électronique et, d'autre part, ceux qui demeurent réservés à son égard[730].

411 Cela signifie que si la personne ne souhaite pas devoir rendre l'inaccessibilité de la plateforme vraisemblable et se connecter tous les jours pour vérifier si la plateforme est à nouveau accessible, elle peut simplement procéder à un envoi postal, puis dans le délai imparti à un envoi électronique subséquent[731]. L'abus de droit doit toutefois être réservé : cette exception, qui ne figurait pas dans le projet, ne doit pas être utilisée de manière systématique afin d'éviter de devoir rendre l'inaccessibilité de la plateforme vraisemblable ou de retarder volontairement le dépôt électronique en bénéficiant d'un délai supplémentaire. Madame la Conseillère nationale Min Li Marti a en effet précisé que cette possibilité ne doit être utilisée que de manière exceptionnelle et qu'elle ne doit pas inciter les personnes peu familiarisées avec le numérique à refuser d'utiliser la plateforme de communication électronique et à continuer à soumettre les documents au format papier[732].

ii. Dies a quo du délai lorsque l'autorité notifie un acte

412 L'art. 139 CPC, tel que modifié par la LPCJ, prévoit qu'en cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ, la communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur la quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation. Cette modification reprend, bien que sous une autre formulation, ce qui est prévu aux art. 11 OCEI-PCPP et 7 RCETF.

413 À priori, cette réglementation ne ferait que reprendre le régime applicable aux envois postaux. Comme expliqué ci-après, la situation se révèle toutefois moins favorable pour le destinataire en cas d'envoi électronique. Cette situation existe certes déjà sous l'empire de l'OCEI-PCPP ou de la RCETF, mais le destinataire conserve alors la possibilité d'opter ou non pour la communication électronique.

---

730 Voir Intervention de la Conseillère nationale Min Li Marti pour la commission, BO/CN 2023 p. 1915.

731 Art. 26 al. 5 LPCJ ; KUNZ/OBERLIN/VON HOYNINGEN-HUENE, p. 438 ; intervention du Conseiller national Jositsch Daniel, BO/CE 2024 p. 692.

732 Intervention de la Conseillère nationale Min Li Marti pour la commission, BO/CN 2023 p. 1915.

À terme, la LPCJ supprimera ce choix pour les personnes dont le recours à la communication électronique sera rendu obligatoire en vertu des règles procédurales applicables. En raison de cette différence substantielle, il convient d'examiner plus en détail la divergence entre le *dies a quo* d'une notification sur support papier de celui d'une notification électronique.

414 La poste ne notifie les recommandés que du lundi au samedi (pour autant que le destinataire dispose d'une case postale et que le guichet idoine soit ouvert le samedi), et pas les jours fériés. Un courrier recommandé envoyé le vendredi à 17h00 ne sera notifié que le lundi suivant dans l'éventualité où le samedi est un jour férié ou que l'office ne dispose pas de guichet ouvert le samedi pour les cases postales. Sur la plateforme les documents pourront en revanche être transmis en tout temps, soit également en fin de journée, les week-ends et jours fériés[733].

415 À titre d'exemple, si l'autorité envoie une décision par courrier recommandé le vendredi soir 31 juillet 2037 (1), la tentative de notification interviendra que le lundi suivant soit le lundi 3 août 2037 (2) étant donné que le samedi 1er août 2037 est un jour férié. Si le destinataire est absent, il aura jusqu'au lundi d'après, soit jusqu'au lundi 10 août 2037 (3) pour le retirer. En cas d'envoi électronique, la transmission aura lieu directement soit le vendredi 31 juillet 2037 (1 et 2) et le délai de 7 jours échoira le vendredi suivant, soit le 7 août 2037 (3). Le destinataire aura donc, dans cet exemple, trois jours de moins avant que l'acte ne soit réputé notifié[734]. Cet exemple peut également être illustré sous la forme du schéma présenté à la page suivante.

733 Message LPCJ, p. 42.

734 Selon NUSSBAUMER et RALL, un courrier recommandé envoyé le vendredi ne serait distribué que le lundi et le délai de garde échoirait le lundi suivant (NUSSBAUMER/RALL, p. 6). Il convient toutefois de nuancer cette prise de position. C'est effectivement le cas, mais seulement si le samedi en question est un jour férié ou lorsque le guichet des cases postales est fermé le samedi.

416


Lundi
27.07.37
Mardi
28.07.37
Mercredi
29.07.37
Jeudi
30.07.37
Vendredi
31.07.37
Samedi
01.08.37
Dimanche
02.08.37
1
Remise du courrier à la Poste
1 2
Transmission électronique
Première tentative de notification et début du délai de garde
03.08.37
04.08.37
05.08.37
06.08.37
07.08.37
08.08.37
09.08.37
2
Première tentative de notification et début du délai de garde
3
Echéance du délai de garde pour l'envoi électronique
10.08.37
11.08.37
12.08.37
13.08.37
12.08.37
15.08.37
16.08.37
3
Echéance du délai de garde pour l'envoi postal

Il est certes rare que le samedi soit un jour férié. Lorsque le destinataire possède une case postale et que le guichet des cases postales est fermé le samedi, le calcul du délai est toutefois identique que le samedi soit un jour férié ou non. Dans cette situation, la première tentative de notification n'est effectuée que le lundi et le délai de garde arrive à échéance le lundi suivant. À titre d'exemple, l'Office postal de Neuchâtel procède ainsi. 417

Dans certains offices de poste, lorsque le destinataire dispose d'une case postale et qu'il y a un guichet de retrait ouvert ce jour-là, l'avis de retrait est distribué dans la case postale le samedi déjà. Dans cette éventualité, le délai de garde arrive à échéance sept jours après, soit le samedi suivant[735]. Le délai de garde n'est en effet pas prolongé au lundi qui suit[736]. 418

Concernant tous les autres envois, en cas de notification électronique, si celle-ci intervient en fin de journée, le délai de garde commence directement à courir et le destinataire perd un jour dudit délai. Il serait toutefois envisageable de prévoir des règles selon lesquelles une transmission faite après une certaine heure (par exemple 16h00) ne pourrait être notifiée le jour même ou ne déclencherait le commencement d'un délai de garde que le lendemain ou le prochain jour ouvré (du lundi au vendredi) (voir également N 1179 sur la notion de « facteur virtuel »). 419

iii. Dies a quo du délai en cas d'inaccessibilité de la plateforme lorsque l'autorité notifie un acte

Dans l'éventualité où le destinataire souhaite consulter une notification le dernier jour du délai de garde de sept jours alors que la plateforme est inaccessible, il ne pourra pas en prendre connaissance dans ledit délai. L'art. 22 al. 5 LPCJ prévoit toutefois que les documents et les quittances sont effacés au plus tôt 90 jours après leur transmission. L'expéditeur et le destinataire concernés peuvent ainsi les consulter en tout temps jusqu'à leur effacement. La plateforme devra à priori être à nouveau accessible avant cet effacement même si le délai de garde de sept jours est échu. Il semblerait en outre opportun d'interpréter de manière pragmatique la disposition susmentionnée afin que le délai de 90 jours n'échoie, dans tous les cas, pas avant la clôture de la procédure[737]. Ainsi, tant et aussi longtemps que le dossier sera en cours, toutes les notifications devraient être 420

735 CR CPC-BOHNET, art. 138 N 25.

736 Voir notamment arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich RU230006 du 17 mars 2023, consid. 2.2.

737 SCHNEEBERGER, N 33.

consultables sur la plateforme. La situation n'est, en tout état de cause, pas comparable à celle d'un courrier recommandé transmis par voie postale qui, lorsqu'il n'est pas retiré dans le délai de garde, est renvoyé à l'expéditeur. Dans cette seconde hypothèse, le destinataire ne peut en effet plus en prendre connaissance.

421 Les dispositions applicables à Justitia 4.0 sont toutefois muettes quant au *dies a quo* du délai lorsque la plateforme est inaccessible le septième jour du délai de garde. Il est en effet légitime de se demander si le délai commence à courir le dernier jour du délai de garde en application de la fiction de notification ou si tant et aussi longtemps que la plateforme est inaccessible et que le destinataire n'a pas eu accès à la notification, le délai ne peut commencer à courir. À notre sens, si la plateforme est inaccessible malgré les efforts raisonnables du destinataire, aucun délai ne peut commencer à courir. Il est cependant regrettable que les dispositions applicables ne traitent pas de cette question, et ce bien que la problématique ait déjà été soulevée par la FSA durant la procédure de consultation[738].

g. Caractère obligatoire ou facultatif du recours à la plateforme

422 Dans le but d'assurer un traitement des dossiers électroniques sans rupture du support, il est prévu de rendre obligatoire le recours à la plateforme de communication électronique pour certains acteurs de la justice[739].

423 L'obligation de recourir à la plateforme est inscrite dans chacune des lois de procédure idoines. Ce choix de ne pas faire figurer cette obligation directement dans la LPCJ est motivé par le principe de la codification générale, selon lequel les dispositions régissant une procédure en particulier doivent être réunies dans la loi en question[740].

424 En procédure civile, les nouveaux art. 38c LTFmod. et 128c CPCmod., selon les modifications nécessaires en raison de l'entrée en vigueur de la LPCJ, indiquent qui est soumis à l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique.

425 Le nouvel art. 128c CPCmod., comme prévu par la LPCJ, prévoit ainsi que l'utilisation d'une plateforme de communication électronique est obligatoire pour les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les

738 NUSSBAUMER/RALL, p. 5.
739 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208.
740 Message LPCJ, p. 14 s.

parties à titre professionnel. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

Le nouvel art. 38c LTFmod., comme prévu par la LPCJ, prévoit que les autorités, les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses et quiconque avait l'obligation d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ devant l'instance inférieure est également tenu d'en utiliser une devant le Tribunal fédéral. 426

Les art. 128c CPCmod. et 38c LTFmod., comme prévu par la LPCJ, ne définissent cependant pas la notion de représentant à titre professionnel. Amené à définir cette notion dans le cadre de l'art. 68 CPC, le Tribunal fédéral retient qu'une personne encline à intervenir dans un nombre de cas indéterminés, de manière rémunérée ou non, agit à titre professionnel[741]. Lorsqu'il est établi que la personne agit à titre professionnel, il convient dès lors de se référer à l'art. 68 al. 2 CPC afin de déterminer si elle est autorisée à pratiquer la représentation. C'est le cas des personnes suivantes : 427

- Devant toutes les autorités et dans tous les types de procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats ou d'un traité international (ainsi que les avocats-stagiaires[742]) (art. 68 al. 2 let. a CPC) ; 428
- Devant l'autorité de conciliation (étant précisé que les autorités de conciliation sont exemptées de l'obligation de communiquer par voie électronique), dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit (art. 68 al. 2 let. b CPC), soit les : 429
    - les agents d'affaires brevetés dans le canton de Vaud[743] ;
    - les *Sachwalter* dans le canton de Lucerne[744] ;
    - les *Rechtsagenten* dans le canton de Saint-Gall[745] ;
- Dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels selon l'art. 27 LP (art. 68 al. 2 let. c CPC), 430

741 ATF 140 III 555 cons. 2.3, JdT 2016 II p. 386.
742 Intervention du Conseiller national Yves Nidegger, BO/CN 2008 p. 648.
743 LPAg/VD ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208.
744 Art. 8 ss EG SchKG/LU ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208.
745 AnwG/SG ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208.

431 - Devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés (si le droit cantonal le prévoit) (art. 68 al. 2 let. d CPC)[746].

432 Les tribunaux et les services officiels sont tenus d'utiliser la plateforme de communication électronique pour procéder à des échanges de documents, à l'exception des autorités de conciliation qui sont exemptées de cette obligation (art. 128c al. 1 CPCmod. tel que prévu par la LPCJ). Il sera toutefois toujours possible de choisir de procéder par voie électronique, même avec les autorités de conciliation. Ces dernières devront alors être en mesure de réceptionner les requêtes faites sous cette forme. Elles disposeront également de la possibilité de transmettre des documents aux parties par voie électronique si elles le souhaitent. Le choix de cette exemption a été motivé par le fait que les parties ne sont souvent pas représentées devant cette autorité et que de fait elles continueront à déposer des requêtes et documents essentiellement sur papier[747]. En outre, l'autorité de conciliation ne transmet pas le dossier au tribunal[748].

433 Les personnes morales ne sont, à ce jour du moins, pas soumises à cette obligation[749].

434 Les acteurs de la procédure non concernés par l'obligation de recourir à la plateforme numérique ne seront toutefois pas pour autant exclus de ce procédé. Ils pourront recourir à la plateforme de communication électronique sur une base

---

746 Art. 68 al. 2 let. d CPC ; Argovie : N 18 EG ZPO/AG ; Appenzell Rhodes-Extérieures : art. 3 AnwG/AR ; Berne : art. 9 al. 2 LiCPM/BE ; Fribourg : art. 129 LJ/FR ; Genève : art. 15 LaCC/GE ; Glaris : art. 15 EG ZPO/GL ; Grisons : art. 11 al. 1 let. c EGz ZPO/GR ; Lucerne : art. 38 al. 2 JusG/LU ; Neuchâtel : art. 7 et 7a LI-CO ; Saint-Gall : art. 12 AnwG/SG ; Schaffhouse : art. 68 JG/SH ; Soleure : art. 3 al. 2 AnwG/SO ; Tessin : art. 12 LACPC/TI ; Uri : 1 RBVSA/UR ; Valais : art. 85 LACC/VS et art. 45 LcTr/VS ; Vaud : art. 36 al. 2 et 3 CDPJ/VD et art. 11 LJB/VD ; Zoug : N 100 GOG/ZG ; Zurich : N 11 al. 2 AnwG/ZH ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208.

747 Message LPCJ, p. 11. Lorsque l'autorité de conciliation n'est pas à proprement parler intégrée au sein du Tribunal comme c'est notamment le cas au Tessin (art. 28 ss LOG/TI, art. 2 ss LACPC/TI, art. 1 Regolamento delle Giudicature di pace (RS TI 177.110)), en Valais (art. 3 LACPC/VS et art. 5 et 8 ss LOJ/VS) et à Bâle-Campagne (art. 2 et 18 s. GOG/BL et art. 1 ss. EG ZPO/BL), les communications électroniques devront vraisemblablement être gérées par l'autorité elle-même avant d'être transmises par un canal ou un autre, aux juges compétents, qui sont parfois non professionnels. Il serait au contraire surprenant, voire inopportun, que des juges laïcs doivent directement gérer les communications électroniques en application de la LPCJ. Il conviendra toutefois de suivre avec attention la pratique qui sera adoptée dans les cantons concernés.

748 Message LPCJ, p. 11.

749 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/projets/plateforme » (consulté le 08.10.2025). Nous estimons toutefois qu'il serait envisageable de les y soumettre, voir chap. 5., II., A.

volontaire pour une procédure spécifique ou pour plusieurs d'entre elles, retirer à tout moment leur consentement pour l'utilisation future de la plateforme ou ne pas l'utiliser du tout[750].

Selon l'art. 37 al. 3 LPCJ, chaque canton fixe la date à partir de laquelle la plateforme au sens de cette loi doit être utilisée. Cette date doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans après l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la loi et un délai minimal d'un an également après l'entrée en vigueur des dernières dispositions. Les utilisateurs peuvent déjà, dès l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la LPCJ, déposer volontairement des requêtes au moyen de la plateforme. 435

Pour les procédures pour lesquelles le CPC ne trouve pas application, il convient de se référer à la loi spécifique applicable afin de déterminer qui est autorisé à pratiquer la représentation et si ces personnes doivent ou non recourir à la plateforme de communication électronique. 436

h. Garantie de l'immuabilité, protection des données et sécurité de l'information sur la plateforme

Il existe deux grandes difficultés lorsqu'un système informatisé est utilisé : d'une part celle de pouvoir identifier la personne émettrice et d'autre part celle de pouvoir prouver que le document transmis par cette personne n'a pas subi de modification. Il est ainsi indispensable d'être en mesure de certifier qui a transmis le document et que l'intégrité du contenu de celui-ci soit garantie tout en pouvant prouver la date et l'heure précises auxquelles la transmission a été effectuée. Afin d'apporter ces garanties, le document transmis sera muni d'un cachet électronique réglementé et horodaté. 437

Lorsque le document transmis émanera d'une autorité, cette dernière y apposera elle-même un cachet électronique réglementé et un horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE) en application de l'art. 22 al. 2 LPCJ. Le destinataire de la transmission et les tiers pourront ainsi vérifier si l'acte provient bien de l'autorité en question. 438

Lorsque la transmission proviendra d'un autre utilisateur, la plateforme de communication électronique utilisée apposera ledit cachet et l'horodatage qualifié en application de l'art. 22 al. 3 LPCJ. L'autorité pourra ainsi être certaine que 439

750 Art. 128d CPCmod., tel que prévu par la LPCJ ; art. 38d LTFmod. tel que prévu par la LPCJ ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 208 ; JAU, p. 81 s.

l'émetteur s'est correctement identifié auprès de la plateforme en question et que le document n'a pas subi de modification ultérieure à sa transmission[751].

440 Afin de garantir la protection et la sécurité des données, lorsqu'un document sera envoyé sur la plateforme, un contrôle de l'état du document sera effectué afin de s'assurer qu'il ne contient pas de virus[752]. Les données seront ensuite cryptées par la plateforme. Ce cryptage est sûr, car même les administrateurs de la plateforme n'ont pas la possibilité de décrypter les dossiers[753]. Les données cryptées sont conservées et traitées en Suisse[754] en application du droit suisse conformément à l'art. 27 al. 1 LPCJ. En d'autres termes, les serveurs utilisés pour l'exploitation des plateformes devront se trouver en Suisse et seul le droit suisse sera applicable. Lorsqu'un tiers obtiendra un droit d'accès aux données, il devra être domicilié en Suisse ou avoir son siège en suisse et également être soumis au droit suisse[755]. Les données seront enregistrées soit de manière centralisée – chez l'exploitant technique de la plateforme –, soit de manière décentralisée – chez l'exploitant technique du canton ou du tribunal – mais toujours sur sol suisse[756].

i. Coûts de la création et gestion de la plateforme Justitia.Swiss

441 Les coûts totaux nécessaires à la mise en place, l'exploitation et le développement ultérieur de la plateforme ont été estimés à CHF 50,2 millions pour la période de 2019 à 2027. La CCDJP prend en charge la moitié des coûts et les tribunaux l'autre moitié. La Confédération, par le truchement du Tribunal fédéral, assume la moitié des coûts des tribunaux[757].

442 Les coûts d'exploitation annuels s'élèveront à CHF 7,4 millions, dont CHF 730'000.- directement attribués au développement de la plateforme. La perception des émoluments servira à couvrir l'intégralité de ces coûts. Il a en effet été calculé qu'il suffirait d'ajouter un montant de CHF 10.- aux

751 Message LPCJ, p. 30.

752 BÜHLER, Visite de chantier, p. 19.

753 On consultera à ce titre la page consacrée à la sécurité de l'information et protection des données de Justitia 4.0, « https://www.justitia40.ch/fr/projets/plateforme/securite-de-l-information_securite-des-donnees » (consulté le 08.10.2025).

754 GYSIN ROBERT, p. 64.

755 Art. 27 al. 1 LPCJ ; Message LPCJ, p. 33.

756 On consultera à ce titre la page consacrée aux réponses aux questions les plus fréquemment posées à Justitia 4.0 et plus précisément la réponse à la question suivante : Où les données sont-elles conservées ? « https://www.justitia40.ch/fr/faq » (consulté le 08.10.2025).

757 Art. 33 LPCJ, Message LPCJ, p. 37.

émoluments actuellement perçus par procédure pour couvrir lesdits coûts[758]. Un tel montant paraît dérisoire, car actuellement, l'envoi de deux recommandés coûte déjà plus cher que le montant susmentionné (étant précisé qu'un recommandé coûte, en 2025, CHF 6.80 avec un affranchissement au guichet et CHF 5.80 pour les dépôts déjà affranchis[759]). Le recours à cette plateforme permettra ainsi de faire des économies en termes financiers.

3. Application dossier judiciaire (ADJ)

Le Ministère public et les tribunaux géreront leurs procédures de manière numérique étant donné que le dossier officiel sera le dossier électronique. Pour gérer lesdites procédures, il conviendra aux autorités de recourir à leur propre solution technique ou à l'application de dossier judiciaire électronique développée dans le cadre de Justitia 4.0. Pour créer une application métier, les organes de direction de Justitia 4.0 se sont inspirés du poste de travail numérique de la justice autrichienne[760]. La version suisse était initialement dénommée « App Doss-élo »[761] et est désormais intitulée « Application dossier judiciaire (ADJ) »[762]. 443

Cet outil a pour but de permettre aux juges et aux greffiers de réaliser les mêmes tâches dans le dossier électronique que ce qu'il est possible de faire avec un dossier papier. Il est ici notamment fait référence à la prise de notes personnelles ou accessibles à tout un chacun, à l'ajout de post-its électroniques ou de signets[763], au surlignage de différentes couleurs, à la préparation de listes de questions ou encore à la structuration du contenu de la procédure[764]. Afin de faciliter la consultation du dossier, il devra être possible de visualiser l'ensemble du dossier à l'aide d'une table des matières claire et semblable à tous les dossiers. 444

L'application dossier judiciaire (ADJ), n'a pas pour vocation à remplacer les applications métiers existantes (Juris, Triuna, autre), mais à les compléter. 445

---

758 Message LPCJ, p. 18.

759 On consultera à ce titre « https://www.post.ch/fr/expedier-des-lettres/recommande/recommande-suisse#prix » (consulté le 08.10.2025).

760 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/news/le-poste-de-travail-numerique-de-la-justice-autrichienne-comme-application-de-dossier-judiciaire-pour-la-justice-suisse » (consulté le 08.10.2025).

761 BÜHLER, Justice numérique et quotidien du magistrat, N 9.

762 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/projets/edossier-judiciaire » (consulté le 18.02.2026).

763 MEYER/BÜHLER, N 9.

764 BÜHLER/ACHERMANN/ERNI/BALAWIJITHA, p. 14.

446 Dans le même esprit de praticité et dans le but de rendre la navigation fluide entre les documents, plusieurs fichiers de la même procédure pourront être ouverts simultanément[765]. Il est ici fait référence autant aux fichiers audios, vidéos qu'aux documents de texte. Les documents devraient par ailleurs pouvoir être prévisualisés afin de ne pas forcer l'utilisateur à ouvrir un nombre important de documents avant de trouver celui qu'il recherche.

447 Si les éléments mentionnés précédemment ne suffisent pas à identifier le fichier recherché, il sera en sus possible de lancer une recherche en plein texte dans l'intégralité du dossier. Cette fonctionnalité permettra ainsi d'éviter des recherches longues et fastidieuses dans un dossier très volumineux comme c'est parfois le cas à l'heure actuelle[766].

448 D'ici fin 2026, des essais pilotes seront menés devant plusieurs autorités afin de tester l'ADJ et le cas échéant d'apporter les améliorations idoines. Le déploiement et la mise en exploitation complète de l'ADJ sont prévus au plus tôt pour 2027[767]. Il conviendra toutefois de suivre l'entrée en vigueur complète de la LPCJ.

C. Vidéoconférence et téléconférence

1. Généralités

449 Nous ne reviendrons ici pas sur la définition de la vidéoconférence et la distinction des différents sens de ce terme (voir chap. 1., II., C), mais uniquement sur la vidéoconférence avant le 1er janvier 2025 (2.) et après cette date (3.).

765 BÜHLER, Justice numérique et quotidien du magistrat, N 9.

766 MEYER/BÜHLER, N 9.

767 On consultera à ce titre « https://www.justitia40.ch/fr/projets/edossier-judiciaire » (consulté le 08.10.2025).

2. Vidéoconférence avant le 1er janvier 2025

a. Transmission aux seuls intervenants de la procédure

i. Généralités

Comme dans d'autres pays, la vidéoconférence, soit la transmission simultanée du son et de l'image aux seuls intervenants de la procédure, avec ou sans enregistrement du son a également fait en Suisse son apparition dans le cadre de la procédure pénale en premier. Il s'agit de la raison pour laquelle nous aborderons les origines de la vidéoconférence dans le Code de procédure pénale (ii.). Nous continuerons par un état des lieux de la situation dans le cadre de la procédure civile avant le 1er janvier 2025 (iii.). Nous poursuivrons par une brève analyse des conséquences de la crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 sur le développement de la vidéoconférence en procédure civile suisse (iv.) puis par une analyse détaillée d'une jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la possibilité ou non de recourir à la vidéoconférence qui nous permettra de déterminer si nous étions face à une lacune de la loi ou d'un silence qualifié (v.). 450

ii. Origine dans le Code de procédure pénale

En Suisse, la possibilité de recourir à un système de vidéoconférence (à des conditions spécifiques) est apparue en premier lieu dans le cadre de la procédure pénale en 2011[768]. 451

Quelques années plus tard, alors que la possibilité de recourir à la vidéoconférence n'avait pas encore été étendue à la procédure civile, GENNA a considéré que l'idée même de numériser les audiences civiles ou du moins une partie de celles-ci via ce procédé, était une lointaine musique d'avenir[769]. 452

iii. État des lieux du droit positif avant le 31 décembre 2025

Jusqu'au 31 décembre 2024, le terme de vidéoconférence n'avait toujours pas été introduit au sein du Code de procédure civile. 453

768 Art. 144 CPP. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 274.

769 GENNA, p. 58.

454 Les seules références au terme de « vidéo » au sein du CPC étaient à l'art. 176 CPC concernant le procès-verbal ainsi qu'à l'art. 235 CPC relatif au chapitre sur le procès-verbal. Ces deux dispositions permettaient l'enregistrement sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié (art. 176 al. 2 et 235 al. 2 CPC). Il ne s'agissait pas là de références à la vidéoconférence à proprement parler. Le CPC ne prévoyait par conséquent pas expressément la possibilité de tenir une audience par vidéoconférence[770].

455 Bien que le recours à la vidéoconférence n'était pas expressément prévu par le CPC, se posait la question de savoir si la vidéoconférence ne pouvait pas tout de même être utilisée, par interprétation du CPC, si les parties y consentaient, voire imposée aux parties contre leur volonté. En d'autres termes se posait la question de déterminer si les audiences devaient impérativement se tenir en présentiel ou s'il était possible, voire opportun, d'utiliser cette technologie[771]. Cette problématique a été traitée, du moins en partie par le Tribunal fédéral (e.).

456 Malgré l'absence de base légale dans le CPC, il était également envisageable de prévoir que les tribunaux recourent à la vidéoconférence dans le cadre d'un projet pilote mené par les cantons avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 401 al. 1 CPC). La compétence d'approuver ces projets peut être déléguée par le Conseil fédéral à l'Office fédéral de la justice (art. 401 al. 2 CPC)[772]. Cette possibilité laissée aux cantons est motivée par la nécessité de prendre en considération l'évolution continue de la société notamment dans le domaine des moyens et des formes de communication électronique à disposition et de permettre l'adaptation de la procédure civile. Ces projets pilotes peuvent ainsi permettre « d'instituer des formes de procédure plus aisées que les procédures actuelles »[773].

457 D'un point de vue international, le recours à la vidéoconférence était déjà possible dans le contexte de l'entraide en matière civile. L'art. 9 de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH70) prévoyait qu'il est déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'État requis, ou que son application ne soit pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'État requis, soit de difficultés pratiques. Un « guide de bonnes pratiques » relatif à l'utilisation de

770 ATF 146 III 194, consid. 3.7.
771 MARIOT, Procédure civile, p. 275.
772 ATF 146 III 194, consid. 3.3.3.
773 Message CPC, p. 6859.

la liaison vidéo a par ailleurs été publié par la Conférence de La Haye de droit international[774].

iv. Impact du COVID-19

Dès mars 2020, la Suisse, comme le reste du monde, a été impactée par la crise sanitaire liée au COVID-19. 458

Afin de garantir le bon fonctionnement de la justice, la Confédération a été amenée à prendre un certain nombre de mesures. L'une d'entre elles était l'adoption de l'Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural[775], fondée sur l'art. 185 al. 3 Cst. Cette ordonnance, entrée en vigueur le 20 avril 2020, prévoyait, à certaines conditions, que la vidéoconférence pouvait être utilisée afin d'éviter que les justiciables et leurs représentants tout comme les témoins et les experts, se retrouvent en présentiel devant les tribunaux ou des autorités[776]. 459

La durée de validité de cette ordonnance avait dans un premier temps été limitée au 30 septembre 2020. La situation sanitaire n'avait, par ailleurs, pas permis de l'abroger avant. Afin que celle-ci ne perde pas automatiquement sa validité six mois après son entrée en vigueur, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message du 12 août 2020 sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ci-après)[777]. Cette dernière a été adoptée lors de la session d'automne 2020 et a permis la prolongation de la validité de l'ordonnance susmentionnée au 31 décembre 2021[778]. Cette ordonnance a, par ailleurs, subi quelques modifications et est entrée en vigueur dans sa nouvelle teneur le 26 septembre 2020. Les conditions pour pouvoir recourir à la vidéoconférence ont été restreintes[779]. La vidéoconférence restait toutefois possible à titre 460

774 On consultera à ce titre « https://assets.hcch.net/docs/efdcd58e-2176-4030-8d00-1849d70b8e69.pdf » (consulté le 08.10.2025).

775 RS 272.81.

776 Pour une analyse détaillée de la première version de cette ordonnance voir BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 9 ss.

777 Message Loi COVID-19, p. 2063 ss.

778 Art. 21 al. 2 Loi COVID-19 ; Art. 10 al. 3 Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural.

779 TURTSCHI, p. 122.

exceptionnel et à certaines conditions[780]. Cette ordonnance n'est plus en vigueur depuis le 31 décembre 2022[781].

461 Même durant la période de validité de l'ordonnance susmentionnée et alors que le recours à la vidéoconférence était théoriquement possible, la pratique était tout autre.

462 Cette crise sanitaire a donc forcé les autorités à s'interroger de manière pragmatique sur la question de l'oralité en procédure et du déroulement des audiences. Le Tribunal du district de Sion a soulevé, dans une décision du 17 juin 2020, qu'il ne dispose pas du matériel adéquat pour procéder par vidéoconférence avec une transmission cryptée de bout en bout et qu'il n'est pas certain que de l'autre côté de l'écran, les parties en soient équipées. En raison de ce manque de matériel adapté, ce tribunal a renoncé à la vidéoconférence alors même que les textes légaux permettaient d'y recourir[782]. Les contraintes techniques doivent donc être également prises en considération afin de permettre un recours en toute sécurité à cette technologie.

463 Durant cette période, quelques auteurs et contre l'avis de certains tribunaux, contestent devoir recourir à l'entraide internationale pour procéder à une vidéoconférence avec un participant résidant à l'étranger lorsque ce dernier y consentait[783]. Nous ne partageons par leur avis et considérons que même avec le consentement du témoin ou de la partie résident à l'étranger, son audition ou son interrogatoire par un juge suisse constitue un acte d'une puissance publique raison pour laquelle les règles sur l'entraide internationale trouvent application[784] (N 742).

464 Les différents essais qui ont été menés et la pratique qui s'est installée dans certains cantons[785] ou au contraire l'absence de pratique ont été une source

780 Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural.

781 Art. 10 al. 4 Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural.

782 RVJ 2020 p. 238, consid. 3.2.

783 HEINZMANN/TREZZINI, p. 86.

784 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud CCUR 25 juin 2020/130 du 25 juin 2020, consid. 10 d. ; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud CCUR 8 janvier 2018/9 du 8 janvier 2018, consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal cantonal du canton de Genève ACJC/1067/2023 du 22 août 2023, consid. 9.3.

785 À titre d'exemple, en raison de la tenue de plusieurs audiences tenues par vidéoconférence tant dans le domaine civil que pénal dans le canton de Genève, l'Ordre des avocats de Genève a organisé une conférence intitulée « Procédure par vidéoconférence et justice digitale – réflexions pratiques et organisationnelles à la lumière de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural » dont la présentation est disponible sur la p. « https://odage.ch/users_uploads/events_events_documents/6582ee54741a8.pdf

d'inspiration pour permettre la mise en œuvre des modifications du CPC afin de pérenniser la possibilité de recourir à la vidéoconférence.

v. Lacune de l'ordonnance / de la loi ou silence qualifié

L'ATF 146 III 194 a pour objet une vidéoconférence ayant été imposée à une partie par le Tribunal de commerce de Zurich avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural susmentionnée ainsi que de la Loi COVID-19 permettant la prolongation de la validité de cette ordonnance. 465

L'analyse de cette jurisprudence nous permettra de déterminer si l'absence de mention expresse au sein du CPC de la possibilité de recourir à la vidéoconférence – ou en d'autres termes l'absence de base légale – constitue une lacune de loi qui peut être comblée par un juge ou au contraire si l'intervention du législateur était nécessaire pour que le recours à la vidéoconférence puisse être possible tant en cas de consentement qu'en cas de refus des parties. 466

Selon cette jurisprudence, la Vice-présidente du Tribunal de commerce de Zurich s'était appuyée sur la situation extraordinaire liée au coronavirus pour imposer la tenue d'une vidéoconférence au moyen de l'application ZOOM. Selon elle, un comblement de la loi par le droit prétorien était possible. La partie défenderesse s'y étant opposée, elle ne s'est pas connectée à la vidéoconférence. Le Tribunal de commerce de Zurich a considéré ladite partie comme défaillante à l'audience puis a tranché en faveur de la partie demanderesse. La partie défenderesse a formé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. Ce dernier a admis le recours et renvoyé l'affaire à l'instance précédente pour nouvelle décision[786]. 467

Interprétation grammaticale :

Selon l'interprétation grammaticale effectuée par le Tribunal fédéral, la présence physique est notamment présupposée aux art. 133 let. d, 134 let. f. et 147 al. 1 CPC qui mentionnent le terme de comparution ainsi que selon les art. 273 468

» (consulté le 08.10.2025) (BECKER et al., p. 358). Le délégué à la protection des données du canton de Zurich a établi une liste d'outils présentant les garanties suffisantes en termes de protection des données permettant de recourir à la vidéoconférence en respectant les exigences techniques prévues à l'art. 4 let. c Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural. Cette liste a été approuvée par Privatim, la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 47). Voir également N 808 ss.

786 ATF 146 III 194.

al. 2 et 278 CPC tout comme l'art. 68 al. 4 CPC qui mentionnent les règles relatives à la comparution personnelle ou aux dispenses[787].

469 TURTSCHI soutient au contraire que l'interprétation grammaticale n'empêche pas l'application de la vidéoconférence étant donné que le terme de comparution n'implique pas automatiquement une présence physique dans la salle d'audience. Selon sa définition de ce terme, cela devrait être compris comme une participation visuellement et acoustiquement perceptible par le tribunal[788]. Il précise son point de vue par le fait que la demande de comparution au sein du CPC ne se réfère pas au tribunal, mais à l'audience en tant que telle qui est un évènement procédural sans dimension spatiophysique. Il soutient également que la comparution personnelle n'y change rien[789].

470 Nous partageons l'avis que l'interprétation grammaticale ne faisait pas obstacle à la tenue d'une vidéoconférence, qu'elle soit consentie par les parties ou imposée à celles-ci.

Interprétation historique :

471 Lors de l'élaboration du CPC, le Conseil fédéral avait d'ores et déjà pris acte que « la communication électronique gagne sans cesse du terrain en justice »[790]. Le message mentionne également que la Commission de la Communauté européenne visait à introduire une procédure européenne pour les demandes de faible importance selon laquelle des audiences peuvent être tenues par audio ou vidéo. Selon le Tribunal fédéral, le législateur avait donc envisagé cette hypothèse, mais ne l'avait pas retenue dans le CPC, il n'était dès lors pas possible de recourir à la vidéoconférence[791].

472 TURTSCHI conteste cette interprétation et soutient que l'absence de disposition explicite dans le CPC prévoyant la présence physique malgré la connaissance croissante des outils de communication électronique tels que la vidéoconférence met en évidence un vide juridique et ce d'autant plus qu'il ne peut être démontré une attitude négative à l'égard de cet outil[792].

473 Nous partageons l'avis que l'interprétation historique ne faisait pas obstacle à la tenue d'une vidéoconférence, qu'elle soit consentie par les parties ou imposée à celles-ci.

---

787 ATF 146 III 194, consid. 3.2.
788 TURTSCHI, p. 118.
789 TURTSCHI, p. 118.
790 Message CPC, p. 6869.
791 ATF 146 III 194, consid. 3.3.1.
792 TURTSCHI, p. 119.

Vidéoconférence imposée par le tribunal :

La conduite du procès relève du pouvoir discrétionnaire du juge qui prend les décisions d'instruction nécessaire à une préparation et à une conduite rapide de la procédure (art. 124 CPC)[793]. Le juge est toutefois limité par les exigences légales des règles procédurales[794]. Ces dernières sont indispensables pour assurer le bon déroulement de la procédure conformément au principe d'égalité de traitement ainsi que pour garantir l'application correcte du droit matériel[795]. En application de l'ensemble de ces règles et selon son interprétation grammaticale et historique résumée ci-dessus, le Tribunal fédéral est d'avis qu'une audience de débats principaux par vidéoconférence ne pouvait être imposée[796]. Cette décision est également fondée sur le fait que lorsque le recours à des moyens utilisant les nouvelles technologies, telles que la communication par voie électronique, est possible (car prévue par le législateur), le consentement des parties est nécessaire. Le Tribunal fédéral en a par conséquent déduit qu'il n'était pas possible d'imposer une audience de débats principaux à une partie qui s'y est opposée[797]. 474

Selon le Tribunal fédéral toujours, nous n'étions pas face à une lacune de la loi qui pouvait être comblée par le droit prétorien. Il soutient que la réglementation légale était alors exhaustive. Même une situation extraordinaire telle que la pandémie ainsi que l'importance d'une justice fonctionnelle ne pouvaient justifier qu'un juge impose la tenue d'une audience de débats principaux par vidéoconférence[798]. 475

Un juge ne pouvait même pas anticiper le recours à cette technologie, quand bien même elle a été prévue dans deux textes légaux suivants : 476

- Projet de modification du CPC, qui prévoyait le recours possible à la vidéoconférence, à certaines conditions et dans des cas de figure précis 477

793 ATF 140 III 159, consid. 4.2.

794 ATF 146 III 194, consid. 3.1.

795 ATF 146 III 194, consid. 3.1 ; ATF 142 I 10, consid. 2.4.2 ; ATF 134 II 244, consid. 2.4.2 ; MARIOT, L'absence de base légale, p. 425 s.

796 ATF 146 III 194, consid. 3.2. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 185 et 193 ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 20 ; BRÄNDLI, Prozessökonomie, N 430 ; *Contra :* Commentaire Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, p. 4 ; BASTONS BULLETTI, N 10 ; KETTIGER, Videokonferenz, N 8 ; ESTERMANN/GUT, N 1 ss.

797 ATF 146 III 194, consid. 3.6.

798 ATF 146 III 194, consid. 3.6. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 275.

présentés ci-après (N 504). Il ne prévoyait toutefois pas initialement la tenue d'une audience de débats principaux par ce moyen[799].

478 - Ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural qui est entrée en vigueur peu de temps après les faits[800].

479 Ceci a provoqué une période de flou entre l'annonce de la situation extraordinaire le 16 mars 2020 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée le 20 avril 2020. La jurisprudence précédemment explicitée en est, par ailleurs, la preuve.

480 En présence d'un silence qualifié, en d'autres termes d'une réglementation légale exhaustive, le juge ne peut anticiper un changement législatif. Seul le législateur peut établir les modalités applicables à une communication électronique obligatoire des écrits ou de l'oralité en procédure[801].

481 Comme relevé précédemment, TURTSCHI est d'avis contraire. Ce dernier précise encore que le Tribunal fédéral a omis, dans son interprétation historique, de tenir compte du fait que le CPC est rédigé selon le principe « *Mut zur Lücke* », prévoyant de « se limiter à l'essentiel »[802]. La volonté du législateur, lors de la rédaction du CPC, était en effet de laisser « une marge de manœuvre pratique la plus large possible au tribunal saisi. C'est pour cette raison que dans de nombreux domaines, la formulation reste délibérément ouverte » [803]. En d'autres termes, le juge dispose, le cas échéant, de la possibilité de combler les lacunes selon les besoins de la pratique. Selon TURTSCHI, le Tribunal fédéral a donc uniquement été guidé par la pratique établie (comparution en présence physique) en méconnaissant la volonté du législateur.

Vidéoconférence choisie par les parties :

482 Le fait que la vidéoconférence ne pouvait être imposée ne signifiait pas pour autant que lorsque les parties consentaient à recourir à un tel procédé cela soit suffisant pour qu'il soit utilisé. Il convient en effet de distinguer les règles relatives à la communication électronique des règles concernant la tenue d'une audience[804].

483 Les parties disposent d'une certaine liberté dans le déroulement de la procédure. Leurs choix sont cependant limités par ce que prévoit le CPC. Il ne leur est ainsi

---

799 ATF 146 III 194, consid. 3.6. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 275.
800 Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural. Voir MARIOT, Procédure civile, p. 275.
801 Comp. ATF 146 III 194, consid. 3.6.
802 Message CPC, p. 6855.
803 TURTSCHI, p. 119 ; Rapport AP-CPC, p. 13 s.
804 MARIOT, L'absence de base légale, p. 425 s.

pas possible de renoncer à n'importe quelle règle de procédure respectivement d'en créer même parfois lorsque l'intégralité des parties sont d'accord[805].

Comme mentionné précédemment, le CPC concevait l'audience de débats principaux avec une présence physique nécessaire[806]. Il aurait alors été surprenant que les parties puissent y déroger[807]. Si une renonciation avait dû être possible, lorsque la comparution personnelle des parties n'est pas exigée, il aurait convenu dans tous les cas que les justiciables soient clairement informés de la portée de leur décision et qu'ils renoncent explicitement à l'audience comme voulu par le législateur au profit d'une vidéoconférence[808]. 484

Conclusion intermédiaire :

TURTSCHI soutient que la position du Tribunal fédéral peut être considérée comme une régression pour la numérisation de la justice civile. Il estime que le Conseil fédéral a prévu des conditions plus strictes pour recourir à la vidéoconférence selon l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural selon sa teneur en vigueur dès le 26 septembre 2020 et selon la Loi COVID-19 en raison de cette jurisprudence[809]. Malgré tout, TURTSCHI mentionne encore qu'il ne faut pas surestimer l'influence qu'aura cette jurisprudence, car même s'il est regrettable que le Tribunal fédéral se soit contenté de soulever les inconvénients et les risques d'un tel procédé sans mettre en exergue ses avantages, il n'existe toutefois aucune incompatibilité générale au sens des droits fondamentaux ou des droits liés à la procédure civile faisant obstacle à ce procédé une fois que l'absence de base légale sera comblée[810]. 485

Nous rejoignons l'avis du Tribunal fédéral selon lequel il existe une lacune volontaire qui ne peut être comblée que par le législateur et non pas par un juge[811]. Deux arguments nous semblent décisifs : la pratique établie et le manque d'outils adaptés pour faire face à la problématique de la protection des données. 486

À notre sens, l'introduction de la vidéoconférence en Suisse supposait par conséquent l'adaptation de la législation malgré le fait que ni l'interprétation grammaticale ni l'interprétation historique de la version antérieure du CPC ne faisait, 487

805 CR CPC-HALDY, art. 124 N 2.

806 ATF 146 III 194, consid. 3.2.

807 MARIOT, L'absence de base légale, p. 425 s.

808 Voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_846/2021 du 19 novembre 2021, consid. 3.3.4.

809 TURTSCHI, p. 122 ; Commentaire Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, p. 1 ss ; Commentaire des modifications du 25 septembre 2020 l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, p. 1 ss.

810 TURTSCHI, p. 122.

811 ATF 146 III 194, consid. 3.6.

à notre sens, obstacle à la tenue d'une vidéoconférence, qu'elle soit consentie[812] par les parties ou imposée à celles-ci.

488 Le projet de modification, puis la modification du CPC entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (3.), prouvent effectivement qu'une adaptation de la législation était nécessaire pour permettre le recours à la vidéoconférence. S'il n'était pas nécessaire de prévoir l'introduction de dispositions supplémentaires, la modification du CPC n'aurait pas porté sur ces éléments. Les dispositions évoquant la comparution n'ont, par ailleurs, pas été modifiées, ce qui signifie bien que ce terme et donc que l'interprétation grammaticale ne fait pas obstacle à la tenue d'une vidéoconférence, car il ne fait pas automatiquement référence à une présence physique.

b. Enregistrement et diffusion en direct ou en différé d'une audience via un canal public

489 En 1969 déjà, le Tribunal fédéral avait jugé qu'il n'était pas arbitraire de considérer que, on ne peut déduire, du principe de la publicité des débats, aucun droit pour le public de procéder à des prises de vues ou de sons lors des débats[813].

490 Au niveau du Tribunal fédéral, les prises de vue et de son pendant les débats et les délibérations sont interdites en application de l'art. 62 al. 1 RTF. L'al. 2 de cette disposition prévoit toutefois que le président peut autoriser les prises de vue et de son au début de l'audience ou au moment du prononcé de l'arrêt. Les séquences vidéo de certaines phases des audiences publiques sont ainsi retransmises sur la page Internet du Tribunal fédéral. À titre d'information, sur la page Internet du Tribunal fédéral il est à ce jour possible de visionner 12 séquences vidéo relatives à des audiences publiques y compris des lectures de jugements, et ce sans anonymisation des parties[814].

491 Devant le Tribunal administratif fédéral, les prises de vue et de son sont également interdites pendant les débats et les audiences. La direction de la procédure peut toutefois autoriser de telles prises de vue pendant le prononcé public du jugement en application de l'art. 37 al. 1 RTAF.

492 Dans le cadre de procédures pénales, il n'est pas autorisé en Suisse, de procéder à des enregistrements audio et vidéo dans le bâtiment du tribunal selon l'art. 71

812 RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARI, N 35.

813 ATF 95 I 356, consid. 2.

814 On consultera à ce titre « https://www.bger.ch/fr/index/press/press-inherit-template/press-mediaplatform/federal-mediaplatform-all-meetings.htm » (consulté le 08.10.2025).

CPP. Cette disposition n'interdit que l'enregistrement et non la diffusion. Le fait de procéder à des prises de vue et de son, sans enregistrement et de les diffuser, n'est alors pas couvert par cette disposition[815].

L'art. 71 CPP ne connaît pas de pendant dans le code de procédure civile[816]. Il n'est toutefois pas non plus possible, dans le cadre d'une procédure civile, de déduire, par exemple, du principe de publicité un droit à la prise de vue ou de son lors d'une audience[817] et de le communiquer à des tiers[818]. Le CPC ne prévoyant pas de disposition spécifique, le choix revient donc aux cantons de décider s'ils autorisent ou non la prise de vue et de son dans les tribunaux[819]. Les cantons du Jura[820], de Vaud[821], Genève[822], Berne[823], Zurich[824] et Fribourg[825] ont légiféré en matière de prise de vue et de son lors d'audiences civiles. Les cantons du Jura et de Neuchâtel ont adhéré à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel[826]. L'art. 68 al. 2 de cette convention prévoit que pour les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, les prises de vue et de son ou leur retransmission ne sont autorisées qu'aux conditions fixées par le Tribunal cantonal de chaque canton[827]. Il convient alors de se référer auxdites conditions. 493

Au niveau du Tribunal fédéral, une motion visant à ce que les délibérations soient diffusées en direct via Internet a été déposée le 21 juin 2013 par le Conseiller aux États du Groupe libéral-radical MARTIN SCHMID. Cette motion avait pour but de renforcer les principes de transparence et de publicité[828]. Le Conseil 494

---

815 SANTSCHI KALLAY, p. 238.

816 SANTSCHI KALLAY, p. 230.

817 CR CPC-HALDY, art. 54 CPC N 7.

818 CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 110 ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 30 N 74.

819 SANTSCHI KALLAY, p. 230.

820 Art. 22 Règlement du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires (RS/JU 170.801.1).

821 Art. 6 Règlement de l'ordre judiciaire sur l'information (RS/VD 170.21.2).

822 Art. 17 ss Règlement du 12 janvier 2017 sur la communication du pouvoir judiciaire (RS/GE E 2 05.53) ; art. 34 al. 1 Règlement du 20 juin 2014 de la Cour de justice de Genève (RS/GE E 2 05.47).

823 Art. 23 Règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RS/BE 162.13).

824 N 132 GOG/ZH.

825 Art. 5 al. 4 Règlement du 21 juin 2012 du Tribunal cantonal sur l'information du public en matière judiciaire (RS/FR 17.53).

826 CPDT-JUNE.

827 Art. 68 al. 2 CPDT-JUNE.

828 Commission des affaires juridiques du Conseil des États, p. 1 ss.

des États a approuvé cette motion par 34 voix pour et 6 voix contre[829]. Le Conseil national a compris les préoccupations de l'auteur de la motion, mais a toutefois rejeté cette dernière par 130 voix contre 38 et 6 abstentions[830]. Le Tribunal fédéral s'était au surplus prononcé contre son acceptation[831]. Ce rejet a notamment été motivé par crainte que l'usage d'un tel instrument ne crée une pression sur les juges et porte ainsi atteinte à leur indépendance en raison, entre autres, de la durée limitée de leur mandat et du système de réélection périodique[832]. La prise de vue et de son est par ailleurs interdite tant durant les débats qu'au stade des délibérations.

3. Vidéoconférence et téléconférence dès le 1er janvier 2025

a. Genèse du projet de révision du CPC et entrée en vigueur des modifications

495 À peine sept ans après l'entrée en vigueur du CPC, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification de ce code à la suite de l'acceptation de plusieurs motions allant dans ce sens[833]. Il souhaitait « améliorer l'adéquation du code de procédure civile à la pratique, grâce à des améliorations ponctuelles »[834]. La consultation de l'avant-projet accompagné d'un rapport explicatif s'est déroulée du 2 mars 2018 au 11 juin de la même année[835]. Le rapport explicatif relatif à la modification du code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de

829 Résultat du vote final du Conseil des États concernant la retransmission en direct des délibérations publiques du Tribunal fédéral, BO/CE 2013 p. 707.

830 COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS, p. 1 ss. ; résultat du vote final du Conseil national concernant la retransmission en direct des délibérations publiques du Tribunal fédéral, BO/CN 2014 p. 236.

831 FREIBURGHAUS, Live-stream, N 1.

832 COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS, p. 1 ss. ; résultat du vote final du Conseil national concernant la retransmission en direct des délibérations publiques du Tribunal fédéral, BO/CN 2014 p. 236 ; GLASER A., p. 314 s. ; SCHINDLER, p. 750 ; HODEL, N 1 et s.

833 BAUER, BO/CE 2021 p. 666.

834 On consultera à ce titre « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo.html » (consulté le 08.10.2025).

835 On consultera à ce titre « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo.html » et « https://www.news.admin.ch/de/nsb?id=69961 » (tous deux consultés le 08.10.2025).

l'applicabilité) ainsi que l'avant-projet, tous deux du 2 mars 2018, ne faisaient alors encore aucune mention de la vidéoconférence[836].

La possibilité de recourir à la vidéoconférence n'a été évoquée que par le groupe de travail « *Zurich International Commercial Court* » de l'Ordre des avocats zurichois, durant la phase de consultation, qui a suggéré l'ajout d'un art. 170a CPC. Cette disposition avait pour dessein d'être analogue à l'art. 144 CPP afin de permettre l'audition des témoins, des parties et des experts par vidéoconférence. Il a été proposé qu'aucune condition à la mise en place d'une vidéoconférence ne soit prévue afin de laisser l'organisation de celle-ci à la libre appréciation du tribunal[837]. 496

Le 26 février 2020, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et adopté le message relatif à la modification du Code de procédure civile. Il a ensuite communiqué ledit message avec le projet de modification y relatif[838]. 497

Le Conseil fédéral mentionne dans le message que « certaines adaptations des dispositions régissant les preuves permettront l'audition de témoins, l'interrogatoire des parties ainsi que la présentation de rapports d'experts par vidéoconférence (art. 170a, 187, al. 1, 3e phrase et al. 2, et 193 P-CPC) »[839]. 498

La proposition émise par le groupe de travail susmentionné a donc été suivie et des articles relatifs à la vidéoconférence ont été prévus. Les dispositions relatives à l'audition des témoins, à l'interrogatoire et à la déposition des parties, à la présentation des rapports d'experts ainsi qu'au procès-verbal ont de ce fait été modifiées dans le projet de modification du CPC[840]. Aucune base légale générale prévoyant la possibilité de recourir à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image n'était cependant prévue[841]. 499

836 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 7 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 107.

837 MARIOT, Vidéoconférence, p. 107 ; voir les résultats de la consultation et notamment le document intitulé « Remarques générales, remarques par article, remarques relatives au rapport explicatif et autres propositions », p. 28 s., disponible sur la p. « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/aenderung-zpo.html » (consulté le 08.10.2025).

838 Message modification CPC, p. 2607 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 107.

839 Message modification CPC, p. 2628.

840 Ajout des art. 170a et 176a CPC et modification des art. 187 et 193 CPC ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 7 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 107.

841 Message modification CPC, p. 2750 ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 7.

500 Étant donné que certaines des modifications du CPC avaient pour conséquence que le droit cantonal devait être adapté, l'entrée en vigueur du projet de modification du CPC n'a été prévue que pour le 1er janvier 2025[842].

501 Le 14 février 2024, le Conseil fédéral a mis en circulation le projet d'Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr), jusqu'au 22 mai 2024. Le 16 octobre 2024, le Conseil fédéral a adopté l'OMETr dans sa version définitive, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2025. Cette ordonnance définit les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données qui doivent être respectées en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image pour accomplir des actes de procédure oraux dans les procédures civiles (art. 1 OMETr).

502 Il convient en sus et le cas échéant de se référer aux règlements des tribunaux concernés, car certains ont y ont d'ores et déjà introduit des dispositions relatives à la tenue de vidéoconférences[843].

503 Les modifications détaillées ci-après ne sont applicables qu'aux procédures civiles de première et deuxième instances, étant précisé que la procédure civile fédérale est régie par la LTF qui ne comprend pas de disposition relative à la possibilité de recourir à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image[844].

b. Révision du CPC

i. Généralités

504 Le Conseil fédéral rappelle dans le message relatif à la modification du CPC que, jusqu'alors, celui-ci ne contenait pas de disposition analogue à l'art. 144 CPP qui justement prévoit l'audition par vidéoconférence[845]. Il estime qu'une telle disposition doit dès lors être introduite afin de tenir compte « des

842 TAPPY, 2023, p. 104. On consultera à ce titre le communiqué du Conseil fédéral « https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-97610.html » (consulté le 08.10.2025).

843 MATTHYS/SANTEN, p. 133. On consultera par exemple les Règlements d'organisation des tribunaux régionaux du Canton des Grisons disponibles sur la p. « https://www.justiz-gr.ch/gerichte/obergericht/dokumentation/gerichtsverordnungen/ » (consulté le 08.10.2025).

844 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 12.

845 Message modification CPC, p. 2658.

possibilités techniques en plein essor et de l'internationalisation accrue de presque tous les aspects de la vie »[846].

505 Cet ajout est également motivé par la volonté du Conseil fédéral de faire de la Suisse un « haut lieu de la justice internationale » en raison de l'essor des outils techniques et de l'internationalisation des aspects de la vie de chacun et partant également de la vie des personnes en procédure[847]. Malgré cela, le législateur a souhaité que les tribunaux demeurent libres de faire ou non usage de la vidéoconférence et sous quelles modalités. En d'autres termes, les justiciables n'ont pas un droit à ce que ce système soit utilisé[848].

506 Le Conseil fédéral n'a toutefois pas proposé l'ajout d'un article général sur le principe même de la vidéoconférence et sur les conditions pour y recourir.

507 Cette proposition n'est intervenue que dans un deuxième temps lors des débats parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil des États était la première commission saisie. Cette dernière a examiné le projet de modification du CPC élaboré par le Conseil fédéral, lors de séances qui se sont tenues en fin d'année 2020 et début 2021[849]. La commission susmentionnée a ensuite demandé l'établissement d'un rapport complémentaire concernant précisément la problématique liée au recours à « des moyens électroniques de transmission du son et de l'image lors des audiences »[850].

508 Ladite commission a formulé plusieurs propositions de modifications et d'ajouts sur lesquelles il sera revenu plus en détail ci-après.

509 Les propositions d'ajouts de dispositions avaient pour dessein de permettre pratiquement le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image lors des audiences pour les parties. Afin de comprendre la raison pour laquelle il n'était pas expressément prévu dans le projet et n'a été proposé que dans un second temps par la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, il est ici nécessaire de rappeler que le projet du Conseil fédéral était antérieur à la crise liée au COVID-19. Les adaptations qui ont été nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des procédures judiciaires durant la crise sanitaire ont donc ensuite servi de modèles dans le cadre du processus menant à la modification du CPC[851].

---

846 Message modification CPC, p. 2658.
847 Message modification CPC, p. 2658.
848 Art. 141a al. 1 et 170a al. 1 CPC ; Message modification CPC, p. 2658 ; GIROUD/RAETZO, p. 361.
849 BAUER, BO/CE 2021 p. 666.
850 BAUER, BO/CE 2021 p. 666.
851 HEINZMANN/TREZZINI, p. 85.

510 Compte tenu de la modification substantielle de la loi par rapport au projet, l'interprétation doit se fonder prioritairement sur les débats parlementaires, lesquels reflètent à notre sens davantage la volonté du législateur que le message ; ils sont dès lors résumés ci-après.

ii. Principes (art. 141a CPC)

Position du Conseil des États – proposition d'art. 141a CPC :

511 La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a proposé l'ajout de l'art. 141a CPC relatif aux principes en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, selon la teneur initiale suivante :

> « Titre
> Principes
>
> Al. 1
> Le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéoconférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par ce biais si la loi ne l'exclut pas et que l'une des conditions suivantes est remplie:
> a. toutes les parties ont donné leur accord; ou
> b. les circonstances particulières du cas d'espèce ou les circonstances générales exigent le recours à des moyens électroniques, et il n'existe pas d'intérêt public ou privé prépondérants qui s'y opposent.
>
> Al. 2
> Si la présente loi exige la comparution personnelle des parties, le recours aux moyens électroniques n'est admissible que si les parties ont donné leur accord et il n'existe pas d'intérêt public ou privés prépondérants qui s'y opposent.
>
> Al. 3
> Si la présente loi prévoit que les débats sont publics, le tribunal doit permettre aux personnes qui en font la demande de les suivre sur place. Il peut également permettre de les suivre ailleurs et sans demande préalable ».

512 Le Conseil des États a adopté cette proposition[852].

Position du Conseil National – proposition de supprimer de la let. b et débat sur la notion de consentement :

---

852 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2021 p. 678.

513 Monsieur le Conseiller national Philipp Matthias Bregy du groupe du Centre a proposé de supprimer la let. b du premier alinéa de cette disposition, car il estimait qu'elle laissait une marge de manœuvre trop importante aux tribunaux de mener une audience en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image. Il estimait, au surplus, que le recours à la vidéoconférence comporte des risques de violation ou de limitation des droits des parties et d'atteinte à la sécurité de la procédure, raison pour laquelle il devait être exceptionnel et donc ne devait intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties[853].

514 Selon les déclarations du conseiller national Yves Nidegger du groupe de l'Union démocratique du Centre, ledit groupe a soutenu cette proposition[854]. Le Conseiller national susmentionné a par ailleurs interpelé les rapporteurs sur la question du consentement des parties. Il se demandait notamment si le consentement était définitif ou s'il pouvait être retiré en cours de procédure[855]. Le groupe des Vert-e-s, d'un avis concordant, craignait que la marge de manœuvre du juge « ne soit trop importante »[856].

515 Le rapporteur, Christian Lüscher, conseiller national du Groupe libéral-radical, a déclaré qu'il devait rester fidèle à ce qui avait été discuté en commission. Or étant donné que la proposition du Conseiller national Philipp Matthias Bregy n'avait été déposée que la veille, elle n'a pas pu être discutée en commission. Il n'a, par conséquent, pas pu prendre position et pas préciser comment la commission aurait interprété la disposition concernant la question du caractère définitif ou non de l'octroi du consentement[857].

516 Selon CHEVALLEY/SEILER, en application du principe de l'économie de la procédure et de la protection de la partie adverse, le retrait du consentement ne devrait en règle générale pas être possible hormis si une partie fait valoir qu'elle n'avait pas donné son consentement de manière valable (vice de volonté) et en cas de changement de circonstances[858]. Si le retrait de consentement devait être admis, il n'aurait qu'un effet *ex nunc*[859]. Il conviendra quoi qu'il en soit de rester attentif à cette question lors de l'application de cette loi et, le cas échéant, de suivre la jurisprudence.

---

853 Proposition du Conseiller national Philipp Matthias Bregy, BO/CN 2022 p. 697.

854 Intervention du Conseiller national Yves Nidegger, BO/CN 2022 p. 692.

855 Intervention du Conseiller national Yves Nidegger, BO/CN 2022 p. 692.

856 Intervention du Conseiller national Raphaël Mahaim, BO/CN 2022 p. 692.

857 Intervention du Conseiller national Christian Lüscher pour la commission, BO/CN 2022 p. 696.

858 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 43. Voir également BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 27 ; HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN, p. 1182 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 17.

859 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 44.

517 La proposition de la commission d'adhérer à la décision du Conseil des États a été adoptée par le Conseil national sous réserve de l'al. 1 let. b qui a été biffée sur proposition du conseiller national Philipp Matthias Bregy[860]. En d'autres termes, la possibilité pour le tribunal d'outrepasser le refus d'une des parties pour imposer la tenue d'une vidéoconférence a été supprimée.

Position du Conseil des États – proposition de maintenir la let. b et d'ajouter une précision à l'al. 3 :

518 Lorsque le projet est retourné devant le Conseil des États, la commission a proposé de maintenir l'al. 1 let. b et d'ajouter, *in fine* de l'al. 3, « Il peut également permettre de les suivre par le biais de moyens électroniques sans demande préalable ». Cette proposition a été adoptée par le Conseil des États[861].

Position du Conseil National – maintien de la proposition de supprimer la let. b et acceptation de l'ajout de la précision à l'al. 3 :

519 Lorsque le projet est retourné devant le Conseil national, la commission a proposé de maintenir ce qui avait été décidé précédemment par le Conseil national concernant l'al. 1 let. b, soit de biffer la let. b et d'adhérer à la décision du Conseil des États concernant la modification de l'al. 3[862].

520 Madame la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel du groupe socialiste, d'avis contraire à la commission, a proposé de conserver la let. b. Elle a motivé cette proposition en précisant que la let. b a notamment pour but d'empêcher qu'une partie qui n'a aucun intérêt à ce que la procédure se poursuive rapidement la bloque en s'opposant simplement à la tenue d'une audience via ce procédé. Un tel comportement contreviendrait au principe de l'économie de procédure et réduirait à néant l'intérêt de la modification du CPC. Elle a par ailleurs soulevé que des raisons objectives peuvent justifier le recours à la vidéoconférence, soit par exemple lorsqu'une partie ou un témoin ne peut pas assister à une audience ou que sa participation serait disproportionnée. La crise liée au COVID-19 nous a également démontré l'intérêt de pouvoir procéder via vidéoconférence. L'exception alors prévue par la let. b est liée à des conditions strictes : il doit exister des circonstances particulières et aucun intérêt public ou privé prépondérant ne doit s'y opposer. Elle précise encore que si la let. b devait être biffée, la disposition serait incomplète et contradictoire et réduirait à néant les expériences positives faites durant la pandémie liée au COVID-19[863].

860 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 697.
861 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2022 p. 645.
862 Proposition de la commission concernant l'art. 141a al. 1 let. b et al. 3 CPC, BO/CN 2022 p. 2259.
863 Intervention de la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel, BO/CN 2022 p. 2259.

Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a proposé de suivre la proposition de Madame la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel[864]. 521

Monsieur le Conseiller national Christian Lücher, pour la commission, a indiqué que la question de la nécessité de l'accord de toutes les parties a été débattue. Par douze voix contre neuf et trois abstentions, il a été décidé de privilégier l'obtention de cet accord et de biffer la let. b. Il a rappelé par ailleurs qu'il serait possible pour un témoin de couper sa caméra à un moment déterminant ou d'être assisté par un conseil qui ne serait pas visible. Pour ces raisons la commission a soutenu qu'il y avait lieu de rejeter la proposition de Madame la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel[865]. La proposition de la commission de biffer la let. b a alors été adoptée. La proposition de Madame la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel n'a remporté que 21 voix et une abstention. Elle a donc été rejetée[866]. 522

La proposition de la commission d'adhérer à la décision du Conseil des États concernant l'al. 3 a été adoptée[867]. 523

Position du Conseil des États – adhésion à la proposition du Conseil National de supprimer la let. b :

Lorsque le projet est retourné devant le Conseil des Etats, la commission a cette fois-ci proposé d'adhérer à la proposition du Conseil national, soit de biffer la let. b du premier alinéa de l'art. 141a CPC. La proposition a été adoptée par le Conseil des Etats[868]. L'al. 1 let. b a par conséquent été biffé et l'alinéa 1 a donc 524

864 Intervention de la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, BO/CN 2022 p. 2253.

865 Intervention du Conseiller national Christian Lücher, BO/CN 2022 p. 2255.

866 Vote relatif à la proposition de Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel, BO/CN 2022 p. 2259.

867 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 2259.

868 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des Etats, BO/CE 2023 p. 7.

dû être reformulé afin que le contenu de la let. a soit directement incorporé dans le corps du texte.

Teneur finale de l'art. 141a CPC :

525 Le 17 mars 2023, l'Assemblée fédérale a adopté la révision du CPC[869]. Le délai référendaire a expiré sans avoir été utilisé[870]. L'art. 141a CPC entré en vigueur a la teneur suivante :

> « Titre
> *Principes*
>
> Al. 1
> Le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéoconférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par ce biais si la loi ne l'exclut pas et que toutes les parties ont donné leur accord.
>
> Al. 2
> Si la présente loi exige la comparution personnelle des parties, le recours aux moyens électroniques n'est admissible que si les parties ont donné leur accord et qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.
>
> Al. 3
> Si la présente loi prévoit que les débats sont publics, le tribunal doit permettre aux personnes qui en font la demande de les suivre sur place. Il peut également permettre de les suivre par le biais de moyens électroniques sans demande préalable ».

526 L'ajout d'un article relatif aux principes est à notre sens bienvenu. Cette disposition permet en effet de poser un cadre. Pour rappel, le message mentionnait que les tribunaux demeuraient libres de choisir quand la vidéoconférence pouvait être utilisée. Son contenu a toutefois fait débat au sein de parlement.

527 Cette disposition contient une formulation potestative, qui laisse donc au tribunal la liberté de décider s'il souhaite recourir à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image. Certains auteurs soutiennent toutefois que si une partie en fait la demande et que les autres y consentent, le tribunal doit

---

869 Résultat du vote final du Conseil national concernant la modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit, BO/CN 2023 p. 653 ; résultat du vote final du Conseil des États concernant la modification du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), BO/CE 2023 p. 275.

870 On consultera à ce titre « https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-97610.html » (consulté le 08.10.2025).

l'accepter[871]. Le consentement peut être donné explicitement ou tacitement, par exemple si dans le délai imparti la partie ne fait pas part de son opposition à la tenue d'une vidéoconférence[872]. Une partie de la doctrine soutient quant à elle que le tribunal demeure toujours libre et doit procéder à une pesée des intérêts en présence[873], notamment de l'intérêt public[874]. Nous rejoignons ce dernier avis, car il est plus proche de la lettre de la loi et nous soutenons que le tribunal doit pouvoir garder la plus grande liberté possible dans sa gestion des procédures. Les cantons n'ont au surplus aucune obligation de fournir l'infrastructure nécessaire à la tenue d'une audience par vidéoconférence[875].

La tournure de l'al. 1 selon laquelle « Le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image » (mise en évidence ajoutée), est dès lors obsolète[876] (N 1227 s.). 528

Cette disposition mentionne les actes de procédures oraux. Ce terme doit être interprété au sens large. Il englobe les actes de procédures publiques des parties ou du tribunal, soit les débats principaux et les audiences d'instruction et les plaidoiries. Même une audience de conciliation ou une audience en droit de la famille peut avoir lieu par vidéoconférence, car même lorsque la loi exige une comparution personnelle, le recours aux moyens électroniques est possible si les parties ont donné leur accord et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose (art. 141a al. 2 CPC). Il est en sus impératif que la loi n'exclue pas le recours à de tels moyens (voir art. 298 CPC, qui prévoit une exclusion pour l'audition de l'enfant N 569 s.). L'art. 141a CPC s'applique également aux procédures de recours selon le CPC pour autant que des actes de procédure oraux aient lieu (appel, recours et révision)[877]. À notre sens, l'interrogatoire des parties, l'audition de témoins et la présentation des rapports d'experts peuvent être autorisés à distance, quand bien même seule la disposition relative à l'audition de témoins y fait référence[878]. 529

871 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 66 et réf. citée.

872 BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 16. D'avis plus nuancé HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN, p.1181.

873 BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 10 ; RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARI, N 75.

874 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 66.

875 RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARI, N 75.

876 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 45.

877 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, ART. 141b N 21 ss et 78. Voir également BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 4 s.

878 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 18.

530 L'audience durant laquelle la vidéoconférence est utilisée peut être entièrement virtuelle – lorsque même le juge n'est pas dans une salle d'audience, mais par exemple dans son bureau au tribunal ou même en télétravail – ou hybride – lorsqu'une partie des participants se trouve dans la salle d'audience[879].

iii. Conditions (at. 141b CPC)

531 La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a proposé l'ajout de l'art. 141b CPC, qui a la teneur suivante :

> « Titre
> Conditions du recours à des moyens électroniques
>
> Al. 1
> Le recours aux moyens électroniques de transmission du son et de l'image n'est admissible que si les conditions suivantes sont remplies :
>
> a. le son et l'image doivent parvenir simultanément à tous les participants ;
>
> b. l'audition de témoins, l'interrogatoire et la déposition de parties et l'audition d'autres personnes doivent être enregistrés ; dans les autres cas, l'audience peut être exceptionnellement enregistrée sur demande ou d'office dans la mesure où elle ne sert pas exclusivement à déterminer de manière informelle l'objet du litige ni à trouver un accord entre les parties ;
>
> c. la protection et la sécurité des données doivent être garanties.
>
> Al. 2
> A la condition que les personnes y consentent, le tribunal peut exceptionnellement renoncer à la transmission de l'image si une urgence particulière ou d'autres circonstances particulières l'exigent dans le cas d'espèce.
>
> Al. 3
> Le Conseil fédéral règle les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données ».

532 Cette proposition est à notre sens également bienvenue, car elle permet, tout comme la précédente, de poser un cadre. Pour rappel, le message mentionnait que les tribunaux demeuraient libres de choisir les modalités applicables.

533 L'al. 1 let. b n'est cependant pas clair. Il mentionne les cas dans lesquels il existe une obligation d'établir un enregistrement, soit pour l'audition de témoins, l'interrogatoire et la déposition de parties et l'audition d'autres personnes. Le dépôt

879 VOUILLOZ, N 34. Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 82.

oral du rapport d'expert n'est pas mentionné, alors que la disposition y relative fait un renvoi à celle sur les procès-verbaux en cas d'enregistrement, ce qui démontre bien que l'enregistrement est possible. Il semble dès lors que le législateur a oublié de mentionner cette catégorie à l'art. 141b al. 1 let. b CPC ou qu'il convient de comprendre que « l'audition d'autres personnes » inclut les dépôts oraux d'experts[880].

La portée de l'al. 2 n'est pas claire non plus. Cet alinéa fait référence à l'application d'un régime exceptionnel, soit la diffusion uniquement du son, lorsque les personnes y consentent et à condition qu'une urgence particulière ou d'autres circonstances particulières l'exigent. Il n'est dès lors pas évident de déterminer quelles urgences particulières ou circonstances particulières sont ici concernées. La nécessité de recourir à un tel système peut alors être remise en question. Pour la transmission uniquement du son, ou du son et de l'image, il convient dans tous les cas de recourir à un outil informatique. HEINZMANN et TREZZINI affirment toutefois qu'il n'est techniquement pas plus facile de procéder à une audition sans image qu'à une audition avec image[881]. Les éléments techniques mis à part, il peut en revanche être plus facile d'assurer la transmission uniquement du son, par exemple lorsque la connexion Internet est instable[882]. 534

En cas de renonciation à la transmission de l'image, des risques supplémentaires existent, car le tribunal ne peut pas vérifier l'identité de l'interlocuteur avec une certitude complète et ne peut pas s'assurer qu'aucun tiers non autorisé ne se trouvent dans la même pièce que le participant à distance et qu'une quelconque influence ait lieu[883]. 535

Pour renoncer à la transmission de l'image, il convient par conséquent et avant tout que l'acte de procédure puisse tout de même atteindre son objectif et aucune autre alternative ne soit plus appropriée[884]. 536

880 Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 52 ; HEINZMANN/TREZZINI, p. 91 ; DK ZPO-MÜLLER, art. 170a N 13.

881 HEINZMANN/TREZZINI, p. 92. Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 73.

882 MARIOT, Vidéoconférence, p. 110. Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 72.

883 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 74. Comp. BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 39 en lien avec les règles applicables lors de la crise relative au COVID-19 ; DK ZPO-MÜLLER, ART. 170a N 19.

884 Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 74 s.

537 Cette modification par rapport au projet de modification du CPC qui ne comprenait pas une telle disposition a été acceptée par le Conseil des États[885] et par le Conseil national[886].

iv. Interrogatoire des parties

538 Le Conseil fédéral précise que « certaines adaptations des dispositions régissant les preuves permettront […] l'interrogatoire des parties […] par vidéoconférence »[887].

539 Pour appuyer ses propos, il se réfère aux modifications des art. 187 CPC relatif au rapport de l'expert (N 559 ss) et 193 CPC relatif au procès-verbal de la section « Interrogatoire et déposition des parties » qui tous deux renvoient aux art. 170, 176 et 176a CPC (N 565 ss) pour une application par analogie. Ces dispositions sont toutefois très succinctes.

540 Aucune adaptation ne prévoyait ainsi à l'origine les modalités selon lesquelles une partie peut requérir la vidéoconférence. Les modifications le permettant n'ont été proposées que dans un second temps lors des débats parlementaires.

541 L'ajout des art. 141a et 141b CPC relatifs aux principes et aux conditions applicables au recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image permettent, désormais concrètement, l'interrogatoire des parties par vidéoconférence.

v. Audition de témoins (art. 170a CPC)

542 Le Conseil fédéral a proposé l'ajout de l'art. 170a CPC dont la teneur était la suivante :

> « Le tribunal peut procéder à l'audition d'un témoin par vidéoconférence ou par des techniques similaires. L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel ».

543 La commission a proposé de modifier cette disposition de la manière suivante :

> « Audition par vidéoconférence

885 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2021 p. 679.
886 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 697.
887 Message modification CPC, p. 2658.

> Le tribunal peut procéder à l'audition d'un témoin par vidéoconférence ou par ~~des techniques similaires. L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel.~~d'autres moyens électroniques de transmission du son et de l'image ou interroger un témoin par ces moyens, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant, en particulier la sécurité du témoin, ne s'y oppose ».

La proposition de la commission permet de préciser le sens de la disposition et d'ajouter une pesée des intérêts lorsque cela s'avère nécessaire. 544

La suppression de la mention relative à l'enregistrement de l'audition sur un support audiovisuel est justifiée par le fait qu'elle figure déjà à l'art. 176a CPC[888]. 545

La proposition de la commission a été adoptée par le Conseil des États[889] et par le Conseil national[890]. 546

Comme la formulation l'indique, le tribunal demeure libre de recourir ou non à la vidéoconférence. Le choix des modalités est également libre[891]. 547

La disposition est muette sur la nécessité ou non d'obtenir le consentement des parties pour l'audition d'un témoin. 548

Une partie de la doctrine considère à ce titre que l'art. 170a CPC est une *lex specialis* par rapport à l'art. 141a CPC et donc que le consentement des parties n'est pas nécessaire en cas d'audition de témoin[892]. HUBER-LEHMANN rejoint cet avis[893]. GIROUD et RAETZO, d'avis similaire, soutiennent que l'art. 170a CPC peut être interprété indépendamment de l'art. 141a CPC et parviennent par conséquent à la même conclusion selon laquelle le tribunal peut ordonner une audition de témoins même, le cas échéant, contre le consentement des parties[894]. 549

Au contraire, HOFFMAN, LÜSCHER et HOTZ considèrent que toutes les dispositions liées à la vidéoconférence doivent être interprétées à la lumière des débats visant l'art. 141a CPC et que le consentement des parties est nécessaire y compris lorsque le tribunal souhaite procéder à l'audition d'un témoin par vidéoconférence[895]. 550

---

888 Intervention du Conseiller national Christian Lüscher pour la commission, BO/CN 2022 p. 696.

889 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2021 p. 682.

890 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 699.

891 Message modification CPC, p. 2658.

892 DOMEJ, p. 488 ; DK ZPO-MÜLLER, art. 170a N 10 ; VOUILLOZ, N 23 ; SK ZPO-WEIBEL/SINGH, art. 170a N 5. Voir également RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARI, N 75.

893 HUBER-LEHMANN, p. 328.

894 GIROUD/RAETZO, p. 361. Voir également RODUIT/CREVOISIER/AEBY/SUCARI, N 75.

895 HOFMANN/LÜSCHER, p. 190 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 170a N 4.

551 Avant même de détailler les débats parlementaires, il convient de rappeler que l'art. 141a CPC fait référence aux principes applicables en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image et fait explicitement référence aux actes de procédure oraux. Il prévoit au surplus la nécessité d'obtenir le consentement de toutes les parties. Le concept « d'actes de procédure oraux » comprend à notre sens, de fait, les audiences d'instruction donc également l'audition des témoins. Au surplus, il serait surprenant que l'article relatif aux principes mêmes ne soit pas applicable en cas d'audition d'un témoin. Une disposition relative aux principes doit en effet toujours être appliquée lors du recours à ce procédé[896].

552 Durant les débats aux chambres, relatifs à cette disposition, plusieurs parlementaires, soit la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter[897], le conseiller national Philipp Matthias Bregy[898] ainsi que la conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel[899] se sont exprimés et ont fait référence à l'audition de témoins dans le cadre de l'application de l'art. 141a CPC.

553 Le conseiller national Christian Lüscher, rapporteur pour la commission, a également fait référence à l'audition de témoins dans le cadre de l'application de l'art. 141a CPC pour justifier la nécessité de maintenir le consentement des parties afin que le tribunal puisse recourir à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image[900].

554 A la lecture des débats parlementaires, la nécessité d'appliquer l'art. 141a CPC et donc d'obtenir le consentement des parties pour auditionner un témoin par vidéoconférence ne fait pas de doute.

555 L'art. 170a CPC ne peut donc, selon nous, pas s'appliquer indépendamment de l'art. 141a CPC et l'accord des parties est nécessaire en cas d'audition de témoins[901]. CHEVALLEY et SEILER rejoignent notre avis[902].

556 Selon WEBER P., lorsque l'intégralité des participants, y compris des témoins, participe à l'audience par vidéoconférence, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'art. 170a CPC. Les art. 141a et 170a CPC sont toutefois, selon nous, complémentaires et non contradictoires. Il n'est ainsi pas nécessaire d'exclure

---

896 MARIOT, Vidéoconférence, p. 111.

897 Intervention de la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, BO/CN 2022 p. 2253.

898 Proposition du conseiller national Philipp Matthias Bregy, BO/CN 2022 p. 697 ; intervention du conseiller national Philipp Matthias Bregy, BO/CN 2022 p. 2257.

899 Intervention de la conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel, BO/CN 2022 p. 2259.

900 Intervention du Conseiller national Christian Lüscher pour la commission, BO/CN 2022 p. 2255.

901 MARIOT, Vidéoconférence, p. 111.

902 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 15.

l'application de l'art. 170a CPC lorsque chacun participe à l'audience par vidéoconférence[903].

En raison des renvois des art. 187 al. 1 et 193 CPC à l'art. 170 CPC, cette disposition est également applicable en cas de dépôt oral des experts et d'interrogatoire des parties lorsqu'une vidéoconférence doit être effectuée[904]. 557

Une réserve est toutefois encore faite en raison des règles relatives à l'entraide judiciaire internationale en matière civile lorsqu'un témoin se situe dans un autre pays[905]. 558

vi. Présentation des rapports d'experts (art. 187 CPC)

Le Conseil fédéral a proposé l'ajout d'une troisième phrase à l'art. 187 al. 1 CPC et l'ajout d'un deuxième alinéa à cette disposition. 559

Les modifications sont les suivantes : 560

« Al. 1
… L'art. 170a s'applique par analogie.

Al. 2
Le rapport de l'expert présenté oralement est consigné au procès-verbal ; les art. 176 et 176a s'appliquent par analogie ».

Le but était alors d'harmoniser la disposition avec la nouvelle disposition sur la vidéoconférence. Si le rapport d'expert est présenté oralement, il peut se faire par vidéoconférence[906]. 561

L'ajout du renvoi à l'art. 176a CPC à l'al. 2 en sus de celui de à l'art. 176 CPC permet justement de faire un lien avec la nouvelle disposition relative au procès-verbal en cas de vidéoconférence justement[907]. 562

La présentation orale du rapport de l'expert ainsi que les explications orales complémentaires doivent au surplus être enregistrées[908]. 563

Comme pour l'audition de témoins, l'art. 141a al. 1 CPC ainsi que les exigences de l'art. 141b al. 1 CPC sont également applicables, ce qui a pour conséquence 564

903 MARIOT, Vidéoconférence, p. 111 s.
904 DK ZPO-MÜLLER, art. 170a ZPO N 1.
905 Message modification CPC, p. 2658. Voir également MARIOT, Vidéoconférence, p. 112.
906 Message modification CPC, p. 2658.
907 Message modification CPC, p. 2660.
908 VOUILLOZ, N 27.

que le consentement de l'intégralité des parties est nécessaire pour que la présentation des rapports d'expert puisse être réalisée par vidéoconférence[909].

vii. Procès-verbal (art. 176 et 176a CPC)

565 Le projet prévoyait l'abrogation de l'art. 176 al. 3 CPC et l'introduction d'une disposition similaire, l'art. 176a, dont le titre marginal est « Procès-verbal en cas d'enregistrement ». Il prévoit que :

> « Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées par des moyens techniques, les règles suivantes s'appliquent :
>
> a. le procès-verbal peut être rédigé par la suite sur la base de l'enregistrement ;
>
> b. le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer ;
>
> c. l'enregistrement est versé au dossier ».

566 L'art. 176a CPC complète donc l'art. 170 CPC qui complète l'art. 235 CPC. L'art. 176a CPC se trouve dans la section consacrée au témoignage, mais il est également applicable au dépôt oral d'expert et des parties en vertu des renvois des art. 187 al. 2, et 193 CPC[910].

567 VOUILLOZ soutient que les exceptions des let. a et b sont inadaptées aux témoignages recueillis par vidéoconférence. Il précise que, pour ces dépositions, il est important que les témoins puissent avoir connaissance du contenu du procès-verbal pour qu'ils confirment qu'il est conforme aux déclarations. Selon lui, la rédaction par la suite ne devrait intervenir que lorsque la rédaction parallèle est impossible[911]. Notre approche est plus nuancée. Nous considérons que le fait que l'enregistrement soit versé au dossier permettra ensuite aux parties de contrôler si les déclarations ont été correctement retranscrites ce qui est, à notre sens, suffisant, même si ce régime doit être utilisé avec prudence et exceptionnellement[912]. Dans tous les cas, un procès-verbal doit être écrit pendant ou subséquemment à l'audience[913].

---

909 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 15.
910 DK ZPO-MÜLLER, art. 176a N 1.
911 VOUILLOZ, N 30.
912 SK ZPO-WEIBEL/SINGH, art. 176a N 1b.
913 SK ZPO-WEIBEL/SINGH, art. 176a N 1b.

En raison de la possibilité de recourir à la vidéoconférence pour l'audition des témoins, l'interrogatoire et les dépositions des parties tout comme pour la présentation des rapports d'experts, l'art. 193 CPC relatif au procès-verbal a dû être modifié en conséquence et son titre marginal modifié de « procès-verbal » a « procès-verbal et vidéoconférence ». Le projet de modification du CPC prévoyait donc que l'art. 193 CPC renvoie aux art. 170a et 176a CPC en sus du renvoi qu'il connaît déjà à l'art. 176 CPC[914]. 568

viii. Audition de l'enfant (art. 298 CPC)

La commission a proposé d'ajouter à l'art. 298 CPC un al. 1[bis], avec le texte suivant : 569

> « Le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image est interdit ».

La proposition a été adoptée par le Conseil des États[915] et le Conseil national[916]. 570

Le dessein sous-jacent à cette modification était vraisemblablement d'apporter une protection accrue aux enfants, de s'assurer que ceux-ci ne subissent pas de pression et de faire en sorte que leurs déclarations soient les plus libres possibles[917]. On pourrait en effet imaginer que, si un enfant doit se connecter depuis le domicile de l'un de ses parents et que celui-ci l'a d'ailleurs aidé pour se connecter, ses déclarations ne soient pas aussi neutres qu'elles auraient pu l'être devant un tribunal (quand bien même l'enfant est également souvent amené par l'un des parents et que le conflit de loyauté auquel un enfant est confronté ne peut être annulé du simple fait de se retrouver dans une salle d'audience). Il aurait, à notre sens, toutefois été opportun de laisser à la libre appréciation du tribunal, la possibilité d'entendre les enfants par vidéoconférence, notamment lorsqu'ils sont âgés de 14 ou 16 ans révolus. Ces derniers sont en effet souvent plus à l'aise avec la technologie que leurs parents et pourraient certainement se connecter seuls. Le cas échéant, ils pourraient également se connecter depuis un autre lieu que leur domicile. 571

Cette exception ne s'étend par ailleurs pas aux enfants majeurs, car leur personnalité n'a pas besoin d'une protection particulière. Malgré l'assimilation des enfants majeurs aux enfants mineurs concernant les actions relatives à la contribution d'entretien des enfants et d'autres questions relatives au sort des 572

914 MARIOT, Vidéoconférence, p. 112.
915 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2021 p. 691.
916 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 709.
917 Voir MARIOT, Vidéoconférence, p. 113.

enfants en application de l'art. 198 let. b^bis CPC, WAELTI soutient que l'interdiction de procéder à une audition de l'enfant par vidéoconférence ne s'applique en tout cas pas à l'enfant déjà majeur au jour de la litispendance[918]. Nous rejoignons son avis, car la formulation de l'art. 298 al. 1 CPC prévoyant que l'audition des enfants est menée de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet n'a pas de sens pour un enfant majeur. WAELTI souligne toutefois que le juge peut tout de même encore protéger le jeune majeur de manière appropriée et, le cas échéant, limiter strictement les points sur lesquels porte son interrogatoire[919].

ix. Contenu des citations (art. 133 CPC)

573 La Commission des affaires juridiques du Conseil des États a proposé la modification de l'art. 133 let. d CPC de la manière suivante :

> « La citation indique : le lieu, la date et l'heure ~~de la comparution~~ où la personne doit comparaître ou être disponible en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image ».

574 Cette modification a été acceptée, sans débats, par le Conseil des États[920] et par le Conseil national[921].

x. Publicité (art. 141a al. 3 et 54 CPC)

575 Comme mentionné précédemment (N 511), la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a proposé l'ajout de l'art. 141a CPC relatif aux principes en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image.

576 Son al. 3, après avoir subi une modification lors des débats aux chambres, indique que si la présente loi prévoit que les débats sont publics, le tribunal doit permettre aux personnes qui en font la demande de les suivre sur place. Il peut également permettre de les suivre par le biais de moyens électroniques sans demande préalable.

---

918 WAELTI, p. 840.
919 WAELTI, p. 841.
920 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil des États, BO/CE 2021 p. 678.
921 Adoption de la proposition de la commission par le Conseil national, BO/CN 2022 p. 697.

BOHNET s'est questionné sur la formulation « sans demande préalable » de l'al. 3 de la disposition susmentionnée. Selon lui, il s'agit d'une erreur d'adaptation dans la version qui est en vigueur. Initialement, le texte était le suivant « Il peut également permettre de les suivre ailleurs et sans demande préalable ». Selon BOHNET, il fallait comprendre que le tribunal peut permettre de les suivre ailleurs et [si ce n'est pas ailleurs et donc dans une salle d'audience] sans demande préalable[922]. 577

En d'autres termes et selon la formulation de la loi, le principe de publicité peut être garanti de plusieurs manières : 578

- L'audience est diffusée en streaming dans la salle effectivement utilisée par le magistrat qui mène l'audience et en sa présence où dans une autre salle ;
- L'audience est diffusée en streaming sur un support électronique.

L'application de l'art. 141a al. 1 et 3 CPC est, à notre sens, possible dans les situations suivantes : 579

- Certains participants, tels que le tribunal (au minimum), sont présents physiquement dans une salle d'audience et d'autres recourent à un système de vidéoconférence (audience hybride) ;
- L'intégralité des participants, y compris le tribunal, participe par vidéoconférence (audience virtuelle) ;
- L'intégralité des participants, y compris le tribunal, participe en présence physique à l'audience[923].

Peu importe la configuration de l'audience, lorsque le public le demande, il doit pouvoir avoir accès aux débats publics sur place. 580

Dans l'éventualité où l'audience est tenue de manière hybride – soit lorsqu'une partie des participants se trouve en présentiel dans la salle d'audience alors qu'une partie est à distance – ou lorsque l'intégralité des participants prend part à l'audience par vidéoconférence, et que le public est invité à y participer en présentiel, celui-ci doit, le cas échéant, également pouvoir voir et entendre tous les participants. Dans ce dernier cas, un écran et des haut-parleurs doivent donc être installés pour que le public puisse assister à la communication y compris non verbal[924]. 581

---

922 BOHNET, La publicité, p. 141.

923 EICHEL, p. 222. *Contra :* concernant la 3ème option voir SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 101 s.

924 EICHEL, p. 216.

582 La transmission du son et de l'image au public peut être effectuée en direct ou en différé[925].

583 La condition qu'une demande soit effectuée pour pouvoir avoir accès, sur place, aux débats publics en application de l'art. 141a al. 3 CPC, constitue une restriction non prévue à l'art. 54 CPC relatif au principe de publicité.

584 Selon la formulation de l'art. 141a CPC, en l'absence de demande préalable, le public pourrait se voir refuser l'accès sur place à l'audience. Les raisons justifiant cette restriction ont été questionnées, car en cas d'audience en présence physique, aucune demande préalable ne doit être formulée, tout au plus une annonce est suffisante[926].

585 L'art. 8 OMETr prévoit que toute personne qui entend suivre la transmission du son et de l'image d'un acte de procédure public doit s'inscrire auprès du tribunal au moins trois jours au préalable. Si elle doit faire une demande au sens de l'art. 141a al. 3. CPC celle-ci vaut inscription. Selon l'OMETr, la demande préalable respectant un délai de préavis de trois jours est nécessaire qu'il s'agisse d'un accès physique ou à distance, ce qui est plus restrictif que ce que prévoit actuellement le CPC.

586 Cette restriction n'est justifiée que par des considérations d'organisation pratique et interne aux tribunaux[927]. Lorsque les magistrats participent depuis leurs bureaux, une retransmission du son et de l'image ne sera pas systématiquement prévue et donc une salle d'audience n'a pas systématiquement besoin d'être disponible pour la retransmission. Les audiences pourraient ainsi être fixées plus facilement sans tenir compte de la disponibilité des salles d'audience. Or, si un public s'annonce, il serait alors impératif de prévoir une salle où la vidéoconférence serait accessible. La nécessité de la demande préalable, trois jours à l'avance, trouve sa justification dans le fait que le tribunal doit disposer de suffisamment de temps pour organiser une salle permettant au public d'avoir accès à l'audience. Dans le cas contraire, le tribunal devrait toujours disposer d'une salle disponible en réserve. Il s'agit là d'une certaine organisation à avoir, mais aucun élément juridique ne l'en empêcherait. Lorsque l'audience est tenue de manière classique, soit sans recourir à la vidéoconférence, une salle d'audience est forcément prévue raison pour laquelle une demande préalable pour y assister n'est pas justifiée[928].

925 BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 46 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141b N 2 ; *Contra :* SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 102.

926 BOHNET, La publicité, p. 141 ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 103.

927 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 105.

928 EICHEL, p. 217.

Si le tribunal fait le choix (le public ne peut prétendre à un droit) de permettre à un accès à distance pour le public, l'OMETr prévoit également qu'une demande préalable doit être faite. Encore une fois, cette restriction n'a que pour but d'arranger le tribunal pour que les liens d'accès soient envoyés sans urgence. Il convient de rappeler que l'OMETr a été élaborée par le Conseil fédéral en application de l'art. 141 b al. 3 CPC, qui prévoit justement que le Conseil fédéral règle les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données. 587

D'un point de vue juridique, toute restriction à un droit fondamental (dans le cas présent à l'art. 30 Cst. relatif aux garanties de procédure judiciaire) doit remplir les conditions de l'art. 36 Cst. pour être valable. Elle doit donc être fondée sur une base légale et, si elle est grave, la base légale doit être une loi au sens formel[929] et aucune délégation n'est alors possible[930]. En l'espèce, l'OMEtr est une base légale suffisante étant donné que la restriction ne nous semble pas être grave. Toujours selon l'art. 36 Cst., la restriction doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. En l'espèce, la restriction est justifiée par des considérations pratiques et techniques. La restriction doit au surplus être proportionnée au but visé. Cette condition est remplie dans le cas présent, car le délai est d'une durée raisonnable et a pour dessein de permettre à l'autorité de procéder aux démarches utiles. La restriction ne doit en dernier lieu pas violer l'essence même des droits fondamentaux. Étant donné que la publicité est toujours possible et que l'accès n'est pas interdit, l'essence du droit fondamental concerné est garantie. Cette restriction remplit dès lors les conditions de l'art. 36 Cst. est valable[931]. 588

Cette restriction semble par ailleurs compatible avec l'art. 6 CEDH pour autant que le public soit informé de la date de l'audience et de la nécessité de formuler une demande pour y avoir accès[932] et qu'il n'ait pas à faire valoir un intérêt spécifique étant donné que ni l'art. 141a CPC ni l'art 54 CPC ne l'exige[933]. La demande d'accès devrait ainsi toujours être acceptée, sous réserve des éventuelles exceptions prévues par la loi au sens de l'art. 30 al. 3 Cst.[934]. 589

929 Comp. CR Cst.-DUBEY, art. 36 N 74.
930 Comp. CR Cst.-DUBEY, art. 36 N 85.
931 Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 105.
932 Voir notamment Arrêt *Riepan c. Autriche*, n° 35115/97, § 30, CEDH 2000-XII.
933 EICHEL, p. 217 ; HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN, p.1184.
934 HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN, p.1184. Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 105.

590 Même si la restriction est juridiquement admissible, elle ne nous semble pas opportune. Le lien d'accès pourrait en pratique être envoyé le jour même à la personne qui en fait la demande.

591 Le choix du tribunal de permettre l'accès à distance pour le public n'est à notre sens pas sans risque, raison pour laquelle il ne devrait être réalisé qu'avec réserve[935]. Il est notamment évidemment plus compliqué (i) de vérifier qui assiste à distance à une audience et (ii) de s'assurer que celle-ci n'est pas enregistrée par un tiers[936]. Selon CHEVALLEY, il est possible qu'une partie donne son consentement pour la tenue d'une vidéoconférence à condition que l'audience ne soit pas accessible à distance pour le public[937]. L'accès à distance pour le public devrait à notre sens être limité dans le sens où le lien ne devrait pas simplement être public sur le site Internet, mais une annonce ou une inscription nominative devrait être requise[938].

592 L'art. 9 OMETr prévoit qu'au début de l'acte de procédure public, le tribunal indique aux personnes participant à la procédure quelles autres personnes suivent la transmission. Selon le projet d'OMETr, la disposition concernée (qui était l'art. 10 P-OMETr) prévoyait un troisième alinéa avec la teneur suivante :

> « [s]'il doute de l'identité d'une personne qui suit la transmission, il l'enjoint de prouver son identité ».

593 Cet alinéa a été supprimé dans la version définitive de l'OMETr[939]. Il est dès lors légitime de se questionner sur la manière dont le tribunal peut indiquer quelles personnes suivent la transmission de l'acte de procédure s'il ne peut pas établir leur identité de manière fiable. En application des principes relatifs à la protection des parties à la procédure et à leur intérêt à savoir qui peut avoir accès à leurs données personnelles, la suppression susmentionnée de l'al. 3 de cette disposition doit être considérée comme une erreur[940]. En cas de nécessité, le tribunal demeure donc, selon nous, habilité à demander l'identité des tiers qui suivent l'acte de procédure à distance[941]. En d'autres termes, l'identité de chaque membre du public doit, le cas échéant, pouvoir être recueillie et communiquée aux parties.

594 Avant que les noms ne soient récoltés et révélés, tout comme cela est le cas lors d'une audience publique en présentiel, les parties devraient pouvoir voir chaque

935 BOHNET, La publicité, p. 141.
936 BOHNET, La publicité, p. 141.
937 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 100.
938 Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 104.
939 Art. 9 OMETr ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 106.
940 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 106.
941 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 106.

personne du public à distance, autrement dit chaque personne du public devrait allumer sa caméra afin que les parties puissent les voir, du moins au début de l'audience. La divulgation des noms n'est en effet à notre sens pas toujours nécessaire. Il est en revanche absolument indispensable que les parties puissent voir tous les visages des personnes du public et qu'aucune des personnes du public ne puisse s'annoncer seule pour ensuite suivre l'audience à distance accompagnée d'une ou de plusieurs autres personnes dont l'identité demeure inconnue. Une telle vérification est cependant bien plus difficile à effectuer à distance qu'en présence physique dans la salle d'audience.

595 Même si l'art. 10 OMETr prévoit que l'enregistrement du son et de l'image relève de la compétence du tribunal, il ne peut pas être exclu qu'une personne du public filme son écran, par exemple à l'aide d'un téléphone portable, sans que cela ne soit visible sur le champ de la caméra.

596 Dans les deux cas de figure susmentionnés, si la loi et l'ordonnance sont appliquées, le fait que le public ait accès à distance à une audience est acceptable. Or et comme démontré précédemment, il existe un risque accru que l'OMETr ne soit pas respectée et que le tribunal ne puisse pas immédiatement réagir. Ce risque ne doit pas être négligé et les tribunaux ne devraient, à notre sens, accepter qu'avec réserve que le public puisse avoir accès aux audiences à distance.

597 Le recours à une diffusion en direct du son et de l'image sur un canal public peut par ailleurs se heurter à différentes lois cantonales interdisant la prise de vue et de son dans les tribunaux. Certaines interdictions concernent l'enregistrement du son et de l'image. Une transmission ne nécessite cependant pas d'enregistrement et ne contreviendrait pas à une telle interdiction. Pour les autres cas, certains pourraient argumenter que l'art. 141a al. 3 CPC doit permettre la transmission en direct sur un canal public, le droit cantonal doit dès lors être interprété à la lumière du droit fédéral qui prime le droit cantonal[942].

598 EICHEL soutient qu'en raison de la protection individuelle de la personnalité et des risques liés à une transmission en direct sur un canal public, cette transmission n'est admissible que si tous les participants y consentent, y compris les mandataires[943]. Se pose ensuite la question de la révocabilité du consentement[944].

942 EICHEL, p. 219 ; HONEGGER-MÜNTENER/RUFIBACH/SCHUMANN, p.1184.
943 EICHEL, p. 220.
944 EICHEL, p. 220.

c. Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles

599 L'OMETr définit les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données qui doivent être respectées en cas de recours par les tribunaux à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image pour accomplir des actes de procédure oraux dans le cadre de procédures civiles[945].

600 Pour que le recours à la vidéoconférence se fasse correctement, il est nécessaire que les tribunaux et les personnes qui participent à l'audience disposent du matériel informatique et des logiciels appropriés (installés et en état de fonctionnement) permettant la transmission simultanée du son et de l'image[946], d'un ordinateur (fixe ou portable ou un smartphone), d'une connexion Internet adaptée (avec une bande passante suffisante, une latence et un taux de perte suffisamment faibles[947]), de haut-parleurs ou d'écouteurs, d'un microphone et d'une caméra. Les justiciables comme les magistrats et le personnel judiciaire n'ont pas forcément à se trouver dans une salle d'audience. Ils pourront participer à l'audience, respectivement accomplir l'acte de procédure oral, depuis le lieu de leur choix, pour autant qu'il soit approprié[948]. Il n'existe pas de liste de lieux potentiels ; concrètement, il peut s'agir d'un domicile, d'un bureau professionnel, ou même d'un espace extérieur, pour autant que la personne soit au calme et ne soit pas susceptible d'être dérangée ni de divulguer des informations potentiellement confidentielles à des tiers. Afin de s'assurer que la personne entendue ne subisse aucune influence, le tribunal peut exiger de visualiser plusieurs angles de l'endroit où elle se trouve, d'utiliser deux caméras[949], voire la présence d'un officier public chargé de surveiller le déroulement de l'audition. Si une

945 Art. 1 OMETr.

946 Art. 2 al. 1 OMETr ; Rapport explicatif P-OMETr, p. 7 et 12.

947 Art. 2 al. 1 OMETr ; Rapport explicatif P-OMETr, p. 5 et 12. On se réfèrera aux recommandations des préposés à la protection des données et aux normes internationales. On consultera à ce titre le Guide de bonnes pratiques de la Conférence de La Haye de droit international privé sur l'utilisation de la liaison vidéo en vertu de la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, 2020, p. « https://assets.hcch.net/docs/efdcd58e-2176-4030-8d00-1849d70b8e69.pdf » (consulté le 08.10.2025). On consultera également à ce titre les lignes directrices sur la vidéoconférence dans les procédures judiciaires de la CEPEJ, juin 2021, p. « https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5 » (consulté le 08.10.2025).

948 Rapport explicatif P-OMETr, p. 5.

949 BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 12 et 32 ; VOUILLOZ, N 41.

influence externe ne peut pas être exclue, la valeur du témoignage peut s'en trouver amoindrie[950].

Les tribunaux ont l'obligation de transmettre, à l'avance et au plus tard en envoyant la citation à comparaitre, toutes les informations nécessaires aux participants[951]. 601

Le tribunal peut, en application de l'art. 124 CPC, prévoir un test de connexion avec les personnes qui devront participer en ligne afin de s'assurer que la transmission du son et de l'image est adéquate. Si la personne qui doit participer en ligne ne dispose pas du matériel idoine, l'autorité peut le mettre à sa disposition (sur place ou à l'emporter) pour autant que la législation cantonale le prévoie[952]. 602

La transmission doit être chiffrée de bout en bout et les serveurs utilisés pour transmettre le son et l'image doivent se situer en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne[953]. Si une vidéoconférence ou une téléconférence est organisée « par-delà les frontières », les règles sur l'entraide judiciaire internationale en matière civile trouvent application[954]. 603

Les participants à distance doivent se connecter individuellement, et utiliser un appareil, un microphone et une caméra personnels. Les parties et leurs représentants peuvent se connecter en commun et utiliser le même matériel[955]. Pour les audiences se déroulant dans une salle d'audience avec une personne qui y participe par vidéoconférence ou téléconférence, il est nécessaire que chacun puisse s'entendre et le cas échéant se voir. La salle doit dès lors être adaptée et disposer d'un grand écran de projection avec un système audio[956]. 604

Les tribunaux auront pour devoir de vérifier que la vidéoconférence se déroule sans encombre et que seules les personnes autorisées ont accès à la procédure[957]. 605

Seuls les tribunaux peuvent procéder à des enregistrements ou le déléguer à des tiers[958]. 606

Si la procédure est publique, le tribunal devra s'assurer que le public puisse suivre l'audience[959] (N 575 ss). L'art. 141a CPC prévoit que le public peut 607

950 VOUILLOZ, N 41.
951 Art. 7 OMETr.
952 Rapport explicatif P-OMETr, p. 18.
953 Art. 3 OMETr ; Rapport explicatif P-OMETr, p. 12 ss.
954 Rapport explicatif P-OMETr, p. 7.
955 Art. 4 OMETr.
956 Rapport explicatif P-OMETr, p. 12.
957 Art. 5 OMETr.
958 Art. 10 OMETr.
959 Art. 8 OMETr.

suivre les audiences « par le biais de moyens électroniques sans demande préalable » alors que l'art. 8 OMEtr prévoit un délai de préavis de trois jours ouvrables avant que l'acte de procédure soit prévu afin de permettre au Tribunal de prendre les mesures nécessaires[960].

608 La précision figurant à l'art. 141a al. 3 CPC, qui indique que, lorsque les débats sont publics, le tribunal doit permettre au public d'y assister par voie électronique sans qu'une demande préalable soit nécessaire, ne faisait pas partie de la version initiale de cette disposition[961]. Elle a été introduite ultérieurement au cours des débats parlementaires, puis remaniée pour aboutir à sa teneur actuelle. Grâce à cet ajout, le tribunal peut notamment choisir de publier directement sur son site Internet un lien permettant au public de suivre la vidéoconférence[962].

609 L'ordonnance règle, de manière générale, les conditions techniques et les exigences en matière de protection des données, car ni la LPD ni les lois cantonales sur la protection des données ne trouvent application directe en procédure civile[963]. L'OMETr permet ainsi de garantir une protection équivalente à la LPD[964].

d. Évolution en droit international privé

610 Le 5 novembre 2025, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle déclaration de la Suisse relative à la CLaH70. Il a également fixé au 1er janvier 2026 l'entrée en vigueur de l'art. 11 al. 3 LDIP[965].

611 Cette disposition prévoit que les personnes séjournant en Suisse peuvent participer à une audience à l'étranger par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique de transmission du son ou de l'image ou être interrogées par ces moyens par une personne habilitée à cet effet par une autorité étrangère. Le chapitre II de la CLaH70 s'applique par analogie (art. 11 al. 3 LDIP).

612 L'introduction de cette disposition conduit à l'abandon de l'ancien système, qui imposait l'obtention préalable d'une autorisation pour l'audition d'une personne par conférence téléphonique ou vidéoconférence dans le cadre d'une

960 Rapport explicatif P-OMETr, p. 7 et 21.
961 BO/CE 2021 p. 678 ; BO/CE 2022 p. 645.
962 GIROUD/RAETZO, p. 366.
963 Art. 2 al. 3 LPD.
964 Rapport explicatif P-OMETr, p. 8.
965 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/xAQeT4Brhbes » (consulté le 12.01.2026).

procédure civile étrangère. Ce système était en effet considéré comme trop complexe. La réforme vise à permettre de telles auditions sans autorisation préalable, pour autant que les conditions destinées à préserver la souveraineté suisse et à protéger les personnes concernées soient respectées. Désormais, une simple annonce suffit, l'autorité cantonale d'entraide judiciaire devant en outre avoir la possibilité de participer à l'acte d'enquête[966].

III. Outils automatisés sans recours à l'intelligence artificielle et justice automatisée

A. Généralités

Nous ne reviendrons ci-après pas sur la définition générale de la notion d'automatisation et la description du concept (voir chap. 1, III., A.), mais uniquement sur ce qui concerne spécifiquement la situation en Suisse qui, sans surprise, a également été touchée par une certaine évolution vers l'automatisation sans recours à l'intelligence artificielle. 613

Nous commencerons par revenir sur l'origine doctrinale de la notion d'automatisation avec la distinction qui doit être faite entre l'automatisation avec ou sans intelligence artificielle (B.), puis sur l'origine de la notion de décision automatisée dans la loi sur la protection des données ainsi que sur son évolution (C.). Nous poursuivrons par la seule définition en droit suisse de la décision automatisée, soit celle selon la LPD (D.). Nous exposerons des exemples pratiques de recours à l'automatisation dans différents domaines (E.) avant de nous interroger sur la place de ce concept en procédure civile (F.). 614

B. Origine doctrinale de l'automatisation en Suisse

Comme relevé précédemment (N **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) PAUL-HENRI STEINAUER, consacrait sa thèse parue en 1975 à la question du lien entre l'informatique et l'application du droit. Il relevait déjà qu'« il était intéressant de rechercher si une machine – en l'espèce un ordinateur – était en mesure d'appliquer le droit », et soutenait que tel était en principe le cas[967]. Cette 615

966 Art. 11 al. 3 LDIP ; On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/newnsb/xAQeT4Brhbes » (consulté le 12.01.2026).

967 STEINAUER, avant-propos.

thèse s'appuie certes sur divers articles doctrinaux par définition antérieurs,[968] mais il s'agit là de l'ouvrage d'importance majeur qui a servi de porte d'entrée au concept d'automatisation dans la doctrine juridique suisse.

616 Selon STEINAUER, l'automatisation du droit ne devrait concerner que ce qui relève de la « pure " routine logique " »[969] soit ce qui ne nécessite aucune « réflexion créatrice pleinement et exclusivement humaine »[970]. Il s'agit là à notre sens de la première phase de l'automatisation, soit celle qui répond au concept « si … alors … ». Il justifie sa position en rappelant qu'« [i]l est rare que la juridiction échappe complètement à l'irrationnel : morale, religion, habitudes, sentiments y jouent parfois un rôle important. Il faut dès lors, à tout le moins, se demander si le respect des droits fondamentaux de la personne n'exige pas que l'application du droit soit exclusivement le fait de l'homme et/ou si l'utilisation d'ordinateurs dans ce but ne devrait être décidée par le législateur lui-même (au besoin par une disposition constitutionnelle) »[971]. En d'autres termes l'automatisation trouve grâce à ses yeux contrairement à l'intelligence artificielle. Nous pouvons donc en déduire qu'il fait bien la distinction, comme nous, entre l'automatisation qui repose sur le modèle « si … alors … » de l'automatisation à l'aide de l'intelligence artificielle.

617 Il mentionne déjà dans sa thèse la notion de juge « automate » en précisant que même si ce ne sera pas dans un avenir proche, cela est « probablement faisable »[972]. Rappelons à toutes fins utiles qu'il a écrit sa thèse en 1975. Un demi-siècle plus tard, en Suisse du moins, il n'existe pas encore de juge automate. Nous pouvons aisément en conclure que STEINAUER a tenu des propos extrêmement avant-gardistes pour son époque et qu'il était l'un des précurseurs du concept relatif à l'automatisation du droit.

618 STEINAUER fait une distinction entre le traitement automatisé et le traitement automatique. Selon lui, le traitement automatisé fait référence au remplacement de « l'homme par des machines pour rendre automatiques certaines opérations d'un processus »[973], tandis que le traitement automatique consiste en un « processus complet, tout un cycle d'opérations (par exemple l'activité d'une usine) qui est automatique et automatiquement contrôlé, sans intervention humaine

968 Voir notamment DESCHENAUX HENRI, L'application de la logistique à la science du droit, in : SOCIETE SUISSE DES JURISTES, Regards sur le droit suisse aujourd'hui et demain, Bâle 1694.

969 STEINAUER, p. 13.

970 STEINAUER, p. 14.

971 STEINAUER, p. 248.

972 STEINAUER, p. 13.

973 STEINAUER, p. 13 et réf. citée.

intermédiaire »[974]. Dans le domaine de la justice, il apparaît que rien ne puisse être vraiment automatique étant donné que chaque procédure est différente et qu'il est nécessaire, du moins en procédure civile, qu'il y ait une saisie initiale des informations et donc une intervention humaine préalable à une automatisation du processus. Seul le traitement automatisé est ainsi possible[975].

C. Origine légale de la notion de décision automatisée et du devoir d'information

1. Généralité

Il n'existe pas de définition générale de la notion de décision automatisée en droit suisse[976]. Il n'existe qu'une définition en lien avec la loi sur la protection des données raison pour laquelle notre attention se porte particulièrement sur l'évolution de celle-ci. Nous commencerons logiquement par la première révision de cette loi (2.) pour continuer par la deuxième révision (3.). 619

2. Première révision de la LPD

Dès 2003, le Conseil fédéral a voulu introduire une disposition relative aux décisions automatisées dans la loi sur la protection des données[977]. Cette disposition (art. 7b) aurait été le pendant, bien que moins étendu, de l'art. 15 de la Directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à 620

974 STEINAUER, p. 14.

975 Dans le cadre de procédures pénales, par exemple en cas d'amende d'ordre pour excès de vitesse, il est envisageable que le radar transmette automatiquement les informations à un programme informatique qui en recourant à des algorithmes rend une décision qui est ensuite envoyée automatiquement au justiciable. Dans une telle éventualité, le processus serait automatique et non automatisé. Quoi qu'il en soit, en procédure civile, il n'existe pas de procédure automatique, car le justiciable est toujours en droit de décider s'il souhaite, ou non, saisir la justice.

976 GORDON/LUTZ, p. 54 ; MARIOT, Procédure civile, p. 277.

977 Avant-projet et rapport explicatif relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données FF 2003 1915 (1930). Cette révision de la loi sur la protection des données a été initiée à la suite de deux interventions parlementaires, à savoir : la motion 98.3529 du 17 novembre 1998 (Liaisons « *on line* ». Renforcer la protection pour les données personnelles) et la motion 00.3000 du 28 janvier 2000 (Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles).

caractère personnel et à la libre circulation de ces données[978], disposition depuis lors remplacée par l'art. 22 RGPD (N 162 ss.). Ce nouvel article dans la LPD aurait eu pour but non pas d'interdire la prise de décision automatisée comme l'art. 15 de la directive susmentionnée, mais d'introduire une obligation d'information. Cette obligation aurait concerné les décisions automatisées (soit celles prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé) produisant des effets juridiques ou affectant de manière significative la personne concernée[979]. Le but de cette obligation d'information était alors de garantir à la personne concernée le droit d'être entendu[980]. Cet article a finalement été abandonné et retiré du projet de révision[981].

621 Dès 2006, la LPD prévoit qu'après avoir consulté le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, le Conseil fédéral peut, à certaines conditions, autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles[982]. En cas de nécessité, il peut donc autoriser une « législation expérimentale »[983].

3. Deuxième révision de la LPD

622 Plus d'une dizaine d'années plus tard, le Conseil fédéral a considéré que cette loi était dépassée en raison de l'avancée extrêmement rapide de la science informatique et de notre société[984]. Une deuxième révision de la loi sur la protection des données a ainsi débuté en 2016. Cette révision a été jugée nécessaire par le Conseil fédéral en raison de la révolution numérique à laquelle nous sommes confrontés afin d'adapter la protection des données, mais également

978 Avant-projet et rapport explicatif relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données FF 2003 1915 (1930) ; BRAUN BINDER, Automatisierte Entscheidungen, p. 31. Cette directive a pour rappel été remplacée par le RGPD.

979 Avant-projet et rapport explicatif relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données FF 2003 1915 (1945).

980 Avant-projet et rapport explicatif relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données FF 2003 1915 (1946).

981 BURKHALTER BO/CN 2005 p. 1437 ; BRAUN BINDER, Automatisierte Entscheidungen, p. 31 ; RUDIN, p. 96. Il a été jugé par la commission que le devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée n'était pas opportun selon le critère coût/efficacité, car, par exemple dans le domaine de l'assurance-maladie, il engendrerait des dépenses importantes pour des informations qui ne seraient pas forcément utiles en raison du nombre bas de demandes de renseignement (BURKHALTER BO/CN 2004 p. 232 ; JODER BO/CN 2004 p. 234).

982 Art. 35 LPD ; art. 17aLPD.

983 BÜYÜKSAGIS, p. 230.

984 Message LPD, p. 6567 et p. 6592 s.

d'harmoniser le droit suisse aux standards de protection de l'UE[985] et du Conseil de l'Europe en matière de protection des données et particulièrement du RGPD[986]. Lors de cette révision, la question relative aux décisions automatisées s'est à nouveau présentée au législateur suisse.

Cette révision a permis l'adoption le 25 septembre 2020 d'une nouvelle version de la loi qui prévoit notamment un devoir d'information ainsi que certaines exceptions en cas de décision individuelle automatisée (art. 21 LPD). Cette adaptation a été nécessaire en raison du développement important des technologies[987]. 623

L'art. 2 al. 3 LPD prévoit que les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. Il n'est ainsi pas prévu au sein de la LPD de disposition comparable à l'article 2 RGPD sur le champ d'application. Il conviendra, le cas échéant, de prévoir dans diverses règles procédurales si une décision automatisée peut être prise et comment (raison pour laquelle l'étude la LPD est intéressante) ou au contraire si une intervention humaine doit impérativement exister, ou alors si un recours exceptionnel à un juge humain est à privilégier (voir chap. 6). 624

D'autres différences significatives sont à relever. La LPD prévoit notamment la possibilité de rendre des décisions individuelles automatisées sous certaines conditions alors que le RGPD est construit dans le sens inverse en prévoyant une interdiction comprenant certes des exceptions[988]. La LPD, ne prévoit pas de règle spécifique relative à une responsabilité en cas de violation des règles applicables engendrant la réalisation d'un préjudice à la personne concernée. Il ne contient qu'un simple renvoi à l'art. 28 ss CC[989]. Plusieurs dispositions du RGPD mentionnent en revanche la possibilité de demander une réparation[990]. 625

985 Voir le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins pénales (Message LPD, p. 6567, 6587 s. et 6592 s.).

986 BÜYÜKSAGIS, p. 230.

987 Message LPD, p. 6674.

988 Art. 15 et 22 RGPD ; art. 21 LPD ; BÜYÜKSAGIS, p. 230 ss ; DEPIERRE, § 17.

989 Art. 32 al. 2 LPD ; BÜYÜKSAGIS, p. 233 s.

990 Art. 77, 78, 79, 80, 82 RGPD ; BÜYÜKSAGIS, p. 233.

D. Définition et concept de la décision individuelle automatisée selon la LPD

1. Généralités

626 Dans le cadre de la loi sur la protection des données, une décision individuelle automatisée est, selon la définition donnée par le Conseil fédéral : « une décision […] prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé. Cela implique en tout cas qu'il n'y ait eu aucune décision prise par une personne physique sur la base de sa propre évaluation de la situation. Il y a décision individuelle automatisée lorsqu'une exploitation de données a lieu sans intervention humaine et qu'il en résulte une décision, ou un jugement, à l'égard de la personne concernée »[991].

627 Le Conseil fédéral précise encore que si la seule intervention humaine se produit au moment de la communication sans que cette personne ne puisse influencer le processus de décision, il s'agit tout de même d'une décision individuelle automatisée[992]. Lorsqu'un outil d'aide à la décision est utilisé et qu'un humain ayant la capacité d'influencer le contenu de la décision intervient, la décision prise sort du champ d'application de la LPD.

628 D'avis contraire, THOUVENIN et al. soutenaient que la terminologie utilisée dans le projet de la révision de la LPD était insuffisamment claire et qu'elle ne permet pas de délimiter avec précision le champ d'application[993]. Cette même terminologie existe désormais dans la LPD. Ils soutenaient donc que la formulation « prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé » (« *solely based on automated decision-making* »)[994] permet de définir le type de décision problématique, mais ne permet pas de déterminer si une intervention humaine minimale exclut la décision prise automatiquement du champ d'application de la loi. Ils en déduisent qu'une décision prise par un humain soutenu par un outil d'aide à la décision doit être soumise à cette loi[995]. Nous ne partageons pas leur avis étant donné que le message (pour rappel antérieur à la prise de position susmentionnée) nous paraît suffisamment clair. Selon nous, lorsqu'une intervention humaine permet une évaluation de la situation, la LPD ne trouve pas application. Il est toutefois vrai qu'il serait préférable que le

991 Message LPD, p. 6674.
992 Message LPD, p. 6674.
993 THOUVENIN et al., § 1.6.
994 THOUVENIN et al., § 1.4.
995 THOUVENIN et al., § 1.4.

texte soit encore plus clair afin de déterminer, si possible, le degré minimal d'implication de la machine, respectivement de l'intervention humaine, nécessaire pour inclure une décision automatisée, respectivement pour exclure une telle décision du champ d'application de la loi.

Pour qu'une décision individuelle puisse être considérée comme véritablement automatisée, elle doit encore revêtir un « certain degré de complexité »[996]. 629

Il existe deux éléments dans la prise d'une décision automatisée : (i) l'exploitation de données sans intervention humaine (ii) qui permet de rendre une décision ou un jugement à l'égard de la personne concernée. Ce n'est que lorsque ces deux aspects sont automatisés qu'il s'agit véritablement d'une décision individuelle automatisée[997]. 630

2. Droit à l'information

En application de 21 LPD, la personne destinataire de la décision automatisée qui a des effets juridiques ou qui l'affecte de manière significative peut demander, après avoir été informée par le responsable du traitement que la décision en question a été prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, à faire valoir son point de vue[998]. Une simple nuisance n'est dès lors pas suffisante[999]. Le but est notamment d'éviter que le traitement de données soit effectué sur la base de données incomplètes, dépassées ou non pertinentes[1000]. 631

Cette disposition est en ce sens similaire à l'art. 22 RGPD[1001]. La personne concernée par la décision automatisée peut en sus exiger que la décision soit revue par une personne physique[1002]. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit des exceptions à ce qui précède, soit lorsque la décision est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et que la demande de cette dernière est satisfaite, ou si la 632

996 Message LPD, p. 6674. Le Conseil fédéral cite à titre d'exemple que les décisions prises lors d'un retrait à un bancomat ne sont pas concernées.

997 Message LPD, p. 6674. Voir également BRAUN BINDER, Automatisierte Entscheidungen, p. 29.

998 Art. 21 al. 2 LPD ; Message LPD, p. 6673 ss ; GURTNER/CHAPPUIS, p. 88.

999 TESTUT, N 40.

1000 Message LPD, p. 6675.

1001 Message LPD, p. 6673 s. Comp. TESTUT, N 47.

1002 Art. 21 al. 2 LPD.

personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.

E. Application pratique de l'automatisation dans divers domaines

633 Le rapport de l'organisation non gouvernementale AlgorithmWatch[1003] dénommé « L'automatisation de la société » répertorie les outils d'aide ou de prise de décision recourant à des algorithmes outils (qui utilisent parfois à une intelligence artificielle), dans le secteur public, de seize pays, y compris la Suisse[1004]. Selon ce rapport, de tels sont notamment utilisés pour :

634 - Diagnostiquer des cancers et aider les médecins à choisir le traitement approprié[1005] ;

635 - Renseigner les administrés dans certains cantons à l'aide d'un chatbot. À ce titre, l'administration de la sécurité sociale du canton de Saint-Gall s'est dotée d'un chatbot pour renseigner ses administrés sur leur droit à la réduction des primes[1006]. Le service de l'assurance sociale du canton d'Argovie en a fait de même en fin d'année 2019[1007]. Les cantons de Fribourg et de Lucerne étudient également la possibilité de recourir à un chatbot[1008] (N 665) ;

636 - Prévenir les récidives[1009] : dans un cadre pénal, nous nous contenterons de citer, à titre d'illustration, le programme le plus utilisé en Suisse recourant à des algorithmes, à savoir ROS (*Risk-oriented Sanction Exécution*) que tous les cantons suisses alémaniques utilisent depuis

---

1003 Il s'agit d'une organisation de recherche à but non lucratif qui s'engage à évaluer et à mettre en évidence les processus de prises de décision automatisée recourant à des algorithmes servant à prédire des actions humaines. On consultera à ce titre « https://algorithmwatch.org/en/what-we-do/ » (consulté le 08.10.2025).

1004 Rapport automatisation de la société, p. 1 ss, spécialement p. 259 ss.

1005 Rapport automatisation de la société, p. 259 s.

1006 On consultera à ce titre « https://www.svasg.ch/news/meldungen/ipv-chatbot.php » (consulté le 08.10.2025) ; Rapport automatisation de la société, p. 60 s. ; Rapport intelligence artificielle, p. 93.

1007 On consultera à ce titre « https://www.sva-ag.ch/sites/default/files/media/document/Medienmitteiung%20Chatbot%20Maxi.pdf » (consulté le 08.10.2025).

1008 Rapport intelligence artificielle, p. 93.

1009 Rapport automatisation de la société, p. 257 s. et 261 s.

2018[1010]. Cet outil est mentionné dans ce chapitre uniquement et non dans le suivant, car à l'heure actuelle rien ne prouve qu'il recourrait à l'intelligence artificielle[1011]. Ce programme permet d'évaluer les risques de récidive en les classant selon trois catégories, cette information servant ensuite de base de décision[1012]. Son degré de fiabilité est toutefois jugé faible[1013] ;

- Prévenir des infractions telles que les cambriolages[1014] ; 637
- Déterminer quelles marchandises doivent être inspectées par l'administration fédérale des douanes[1015] ; 638
- Détecter automatiquement les véhicules à l'aide de la reconnaissance optique des plaques d'immatriculation[1016]. 639

Il est par ailleurs prévu que des décisions administratives relatives aux droits de douane, de certaines taxes sur les transactions commerciales et des redevances sur le trafic des poids lourds liées aux prestations pourraient, par exemple, faire l'objet de décision automatisée[1017]. Il en sera, selon BRAUN, possiblement de même concernant diverses décisions en matière d'assurance militaire et d'assurance accidents[1018]. À ce titre, cette auteure relève que pour qu'une décision automatisée puisse à l'avenir être prise, il sera tout d'abord nécessaire qu'une base légale le permette[1019]. L'art. 5 PA définissant la notion de décision devrait 640

1010 On consultera à ce titre « https://www.rosnet.ch/de-ch/ros-aktuell » (consulté le 08.10.2025) ; CAPUS, p. 6 et nbp 9. Voir également BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 471. Pour des informations relatives à d'autres outils informatiques utilisés en Suisse notamment dans le domaine des investigations policières, voir BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 470 s. ainsi qu'aux références citées.

1011 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 471.

1012 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 471.

1013 GROSSENBACHER/SCHNEIDER ; KILLIAS/BRÜNGGER, p. 3 ss.

1014 Rapport automatisation de la société, p. 262. Pour davantage de renseignements, voir également « https://algorithmwatch.org/en/swiss-predictive-policing/ » (consulté le 08.10.2025).

1015 Rapport automatisation de la société, p. 262 s.

1016 Rapport automatisation de la société, p. 263.

1017 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 256 et 261 ss et références citées. La procédure d'acceptation de la déclaration de douane électronique était par ailleurs déjà automatisée (art. 16 Ordonnance de l'AFD sur les douanes, art. 33 LD ; BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 262 et réf. citées). Voir également l'art. 38, al. 2 du projet de loi sur les douanes, selon lequel le bureau de douane pourra à l'avenir rendre la décision de taxation sous forme de décision individuelle automatisée au sens de l'art. 21 al. 4 LPD.

1018 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 256 et 268 ss et réf. citées. Il s'agit de la raison pour laquelle l'ajout de l'alinéa 2 à l'art. 96 LAA a été prévu dans la révision de la LPD.

1019 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 260 s., 270 s. et réf. citées et 276 s.

également éventuellement être modifié[1020]. La révision de la LPD n'est ainsi pas suffisante pour permettre la prise de décision entièrement automatisée dans le domaine judiciaire. Une révision des lois spécifiques applicables devra, le cas échéant, être prévue[1021] afin que la base légale permettant la prise de décision automatisée dans ces domaines existe – quand bien même diverses lois ont d'ores et déjà été modifiées en raison de la révision de la loi sur la protection des données[1022].

641 L'automatisation ne semble, à priori, pas encore toucher la procédure civile contrairement à ce qu'il existe dans le domaine administratif[1023] ou même pénal[1024]. Ces domaines sortent du champ de la présente recherche raison pour laquelle l'automatisation leur étant concernée ne peut être développée en détail ici.

F. Décision automatisée en procédure civile

642 Dans le cadre de la procédure civile il n'existe pas de définition de décision automatisée ni même de mention à ce concept.

643 Il conviendra alors de se tenir informer de l'évolution du CPC et de la LTF concernant la question spécifique des décisions automatisées et de la protection des données dans une telle hypothèse. Un tel traitement automatisé permettant d'aboutir à une décision ne connaît pas de règle spécifique et n'entrerait pas dans le champ d'application de la LPD dans sa version actuelle[1025]. La nouvelle LPD prévoit d'autoriser les décisions individuelles automatisées à certaines conditions[1026]. Ceci est contraire au RGPD qui prévoit, par principe, l'exclusion des décisions fondées exclusivement sur un traitement automatisé (N 162 ss)[1027]. Si dans le domaine judiciaire, il devait être possible de rendre une décision automatisée et que cela devait être prévu dans le CPC et/ou dans la LTF, il conviendra également de prévoir des mesures appropriées pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée et pour garantir la protection des données.

1020 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 272 et 277.

1021 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 276 s. ; WEBER R., Automatisierte Entscheidungen, p. 24.

1022 Art. 18 al. 4 LTab ; art. 17 al. 3 *in fine* LIB ; art. 21 al. 2 bis Limpmin ; art. 11 al. 4 LRPL ; art. 38 al. 2 LD ; art. 94a al. 2 LAM ; art. 96 al 2 LAA.

1023 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 253 ss.

1024 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 467 ss.

1025 BÜYÜKSAGIS, p. 226.

1026 Art. 21 LPD ; BÜYÜKSAGIS, p. 226.

1027 BÜYÜKSAGIS, p. 226.

Les hypothèses qui peuvent être formulées en lien avec une éventuelle modification du CPC et/ou de la LTF afin de permettre la mise en œuvre de décisions automatisées ainsi que leur contrôle sont quant à elles traitées dans la troisième partie de la présente recherche. 644

IV. Intelligence artificielle, outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive

A. Généralités et définitions de l'intelligence artificielle

Le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » mandaté par le Conseil fédéral précise en 2019 qu'il n'existe « aucune définition universelle et acceptée par tous de l'intelligence artificielle »[1028]. Le Département fédéral des affaires étrangères arrive à la même conclusion en 2022[1029]. 645

Le groupe de travail susmentionné précise qu'en règle générale, pour tenter de définir l'intelligence artificielle, il est fait mention de l'intelligence humaine. C'est d'ailleurs exactement ce qu'a proposé MARVIN MINSKY ou ce que prévoit la norme ISO/IEC 2382 de 2015, soit les deux définitions proposées en N 185[1030] et le DFAE qui définit l'intelligence artificielle comme : « la création ou la programmation d'un ordinateur de manière à ce que celui-ci soit capable d'exécuter des fonctions qui reposent normalement sur l'exercice de facultés humaines ou biologiques (intelligence) »[1031]. 646

Comme le groupe de travail le soulève à juste titre, une définition se référant à l'intelligence humaine est problématique étant donné qu'il faudrait d'abord définir cette notion difficilement définissable[1032]. Le groupe de travail propose, par conséquent, de caractériser l'intelligence artificielle plutôt que de la définir. Il en extrait alors pertinemment les éléments structurels intrinsèques, à savoir la capacité : 647

1028 Rapport intelligence artificielle, p. 7 et 18.

1029 Rapport concernant l'intelligence artificielle et la réglementation internationale, p. 4.

1030 ISO/IEC 2382 de 2015[1030], Technologies de l'information – Vocabulaire « https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso-iec:2382:ed-1:v1:en » (consulté le 20.04.2024) traduit par GODEFROY, La performativité, p. 97 ; ALEXANDRE, p. 118.

1031 Rapport concernant l'intelligence artificielle et la réglementation internationale, p. 4.

1032 Rapport intelligence artificielle, p. 18 s.

648 - « d'analyser des données sous une forme que ne permettraient pas d'autres technologies en l'état actuel en termes de complexité et de volume […] ;

649 - de faire des prédictions servant de base essentielle à des décisions (notamment des décisions automatisées) ;

650 - partant de reproduire des aptitudes associées à la cognition et l'intelligence humaines ;

651 - d'agir de manière largement autonome sur cette base »[1033].

652 Même si le groupe de travail fait référence à davantage d'éléments que les définitions suscitées, il renvoie également à la notion d'intelligence humaine ce qui aurait dû à notre sens être évité.

B. Cadre législatif

653 Le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » considérait, en 2020, que le cadre législatif général en vigueur en Suisse comprend des principes juridiques exprimés « d'une façon technologiquement neutre et sont de ce fait applicables aux systèmes d'IA »[1034]. Ce constat concernait l'état général de la législation en Suisse, soit celle concernant tous les domaines dans lesquelles une intelligence artificielle pourrait être utilisée. Le groupe de travail susmentionné relevait encore que « les textes existants sont suffisants eu égard à l'état actuel de la technologie […]. Une refonte fondamentale du cadre juridique ne s'impose donc pas »[1035]. En d'autres termes, le cadre législatif suisse permet de recourir à des outils fonctionnant à l'aide d'une intelligence artificielle dans n'importe quel domaine.

654 Il n'existe alors aucune loi particulière (sous la forme d'une loi nouvelle/spécifique ou encore d'une loi modifiant un texte législatif existant) visant à encadrer l'utilisation d'une intelligence artificielle dans le contexte judiciaire. Le groupe de travail susmentionné soulignait toutefois que : « [é]tant donné la forte dynamique technologique en cours, on ne peut cependant pas exclure que ce constat puisse rapidement évoluer »[1036] l'évolution des textes législatifs suisses est donc potentiellement à prévoir.

1033 Rapport intelligence artificielle, p. 23 s.
1034 Rapport intelligence artificielle, p. 9.
1035 Rapport intelligence artificielle, p. 8 s.
1036 Rapport intelligence artificielle, p. 9.

En 2021 la Confédération a mis en place un « réseau de compétences intelligence artificielle », car cette technologie « compte parmi les technologies les plus prometteuses de l'avenir numérique »[1037]. L'une des tâches de ce réseau est d'assurer le partage de connaissances et d'expérience au niveau national et international, d'établir des liens avec les spécialistes en la matière et de tenir à jour une base de données sur les différents projets recourant à une intelligence artificielle menés au sein de l'administration fédérale[1038]. 655

En 2022, le DFAE a soutenu que « le Conseil fédéral entend renforcer l'expertise juridique et technique à disposition, faire valoir de manière cohérente la position de la Suisse dans les enceintes internationales s'occupant d'IA et participer activement à la conception du cadre réglementaire international de l'IA en particulier à Genève »[1039]. La position de la Suisse face à la question relative à la nécessité de légiférer en la matière a donc largement évolué en très peu de temps. Une évolution des textes législatifs suisses est donc à prévoir. La Suisse suit toutefois une approche sectorielle et les mesures à prendre ou les adaptations qui doivent être réalisées le sont dans les secteurs concernés en cas de lacune ou d'obstacles spécifiques[1040]. 656

Certains domaines, tel que celui de la justice, méritent une attention particulière. Dans ce domaine, le législateur suisse est conscient des problématiques liées à l'accès aux données, leur qualité et leur protection, la transparence, au risque d'atteinte aux droits de procédures ou encore aux risques d'inégalité de traitement ou de discrimination, sans oublier le risque d'atteinte au droit à bénéficier d'un tribunal indépendant et impartial ainsi qu'au droit d'accès à un tribunal[1041]. À ce titre, le groupe de travail susmentionné soutient en particulier que le juge ne doit pas être lié par les conclusions de l'intelligence artificielle et qu'il puisse s'en écarter et/ou qu'une intervention humaine soit toujours possible[1042]. Le groupe de travail s'oppose donc, en l'état actuel de la technique, à ce qu'un outil recourant à une intelligence artificielle puisse rendre des décisions judiciaires de manière autonome. 657

Pour rappel d'un point de vue européen, la Charte éthique relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires de 2018 établie par la 658

1037 On consultera à ce titre « https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-84840.html » (consulté 08.10.2025).

1038 On consultera à ce titre « https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-84840.html » (consulté 08.10.2025).

1039 Rapport concernant l'intelligence artificielle et la réglementation internationale, p. 27.

1040 Rapport « État des lieux sur la règlementation de l'intelligence artificielle », p. 20 ; TESTUT, N 31.

1041 Rapport intelligence artificielle, p. 99.

1042 Rapport intelligence artificielle, p. 100.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice s'oppose également à ce qu'un outil recourant à une intelligence artificielle puisse rendre des décisions de manière autonome dans le domaine judiciaire (N 192)[1043].

659 Les deux textes prévoient en effet qu'un juge humain conserve la maîtrise sur la prise de décision[1044]. La mise en place d'un outil recourant à une intelligence artificielle comme outil de prise de décision autonome doit dès lors être évitée.

660 Dans l'éventualité où un outil d'aide à la décision devait être utilisé dans le domaine judiciaire suisse, une analyse au cas par cas sera également nécessaire pour s'assurer du respect des droits fondamentaux et des droits de procédure. Si des bases légales devaient être adaptées, il est conseillé de se référer aux travaux d'organisations intergouvernementales (p. ex. : *Ethics guidelines for trustworthy AI* ou chapitre IV des recommandations de l'OCDE)[1045]. Étant donné l'importance du développement de cette nouvelle technologie, la Suisse suit également attentivement les développements législatifs en matière internationale afin d'en déterminer avec exactitude qu'elles pourraient en être les conséquences sur notre pays[1046].

661 Les questions de la transparence et de l'intervention humaine suite à une décision automatisée ont, au surplus, été traitées dans le cadre de la révision totale de la loi sur la protection des données. Cette révision avait pour but son adaptation au défi des nouvelles technologies et l'ajout dans le droit interne de la notion de décision automatisée (sans intervention humaine). Il sied de souligner que l'automatisation ne fait pas forcément référence à une intelligence artificielle tandis que le contraire est toujours le cas, raison pour laquelle l'ajout de cette notion est important dans le contexte qui nous intéresse. Cette loi prévoit certes la possibilité de rendre des décisions automatisées et les conséquences qui y sont liées (N 622 ss).

662 En raison du développement du cadre législatif relatif à l'utilisation de l'intelligence artificielle à l'étranger, le Conseil fédéral a décidé, en 2023, qu'un réexamen du besoin de légiférer en Suisse s'imposait. Il a ainsi chargé le DETEC et le DFAE d'établir, en collaboration avec l'OFJ, un état des lieux des différentes approches réglementaires possibles en matière d'intelligence artificielle[1047]. Ce

---

1043 CEPEJ, Charte éthique, p. 7.

1044 Rapport intelligence artificielle, p. 100 ; CEPEJ, Charte éthique, p. 7.

1045 Rapport intelligence artificielle, p. 100 ; BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 476 s.

1046 Rapport intelligence artificielle, p. 97.

1047 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/de/nsb?id=104646 » (consulté le 08.10.2025) ; BOTTARO/BRENNER/DUBOIS, p. 292 ; BRAUN BINDER et al., KI-Konvention in den Kantonen, p. 313.

travail a permis au Conseil fédéral de se convaincre de l'intérêt de légiférer en la matière[1048].

En 2025, il a alors déclaré vouloir réglementer l'intelligence artificielle afin d'exploiter son potentiel tout en minimisant les risques. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse devait ratifier Convention STCE 225[1049]. La Suisse a donc signé cette convention le 27 mars 2025[1050]. Les dispositions de la convention susmentionnée ne sont pas directement applicables et doivent donc être incorporées dans le droit national[1051]. Lorsque des modifications légales sont nécessaires, elles doivent être aussi limitées au secteur concerné que possible. Le Conseil fédéral a alors chargé le DFJP d'élaborer, en collaboration avec le DETEC et le DFAE, un avant-projet de loi qui doit être mis en consultation d'ici fin 2026[1052]. 663

C. Outils recourant à l'intelligence artificielle

1. Généralités

Le recours à des outils faisant appel à l'intelligence artificielle s'est étendu en Suisse que ce soit dans le domaine public ou dans le domaine privé (des transports, de la santé, de la sécurité, de la finance, de la formation, de l'industrie et des services, de la science et de la recherche ou encore du marketing). 664

Dans le domaine de l'administration, les cantons ont exprimé leur volonté de recourir davantage aux outils d'intelligence artificielle à l'avenir[1053]. À ce titre, l'administration de la sécurité sociale du canton de Saint-Gall s'est dotée d'un chatbot pour renseigner ses administrés sur leur droit à la réduction des primes[1054]. Le service de l'assurance sociale du canton d'Argovie en a fait de 665

1048 BOTTARO/BRENNER/DUBOIS, p. 293.

1049 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=104110 » (consulté le 08.10.2025) ; BOTTARO/BRENNER/DUBOIS, p. 297.

1050 On consultera à ce titre « https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/la-convention-cadre-sur-l-intelligence-artificielle » (consulté le 08.10.2025) ; BOTTARO/BRENNER/DUBOIS, p. 297.

1051 BRAUN BINDER et al., KI-Konvention in den Kantonen, p. 316.

1052 On consultera à ce titre « https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=104110 » (consulté le 08.10.2025) ; BOTTARO/BRENNER/DUBOIS, p. 297.

1053 Rapport intelligence artificielle, p. 93.

1054 Rapport intelligence artificielle, p. 93 ; on consultera à ce titre « https://www.svasg.ch/news/meldungen/ipv-chatbot.php » (consulté le 08.10.2025).

même en octobre 2019[1055]. Les cantons de Fribourg et de Lucerne étudient également la question de recourir à un chatbot[1056].

666 Son utilisation dans le domaine de la justice et plus précisément concernant la prédiction de décisions de justice est encore rare[1057] si ce n'est inexistante.

667 Le recours à l'intelligence artificielle n'est au surplus pas prévu par Justitia 4.0, étape déterminante de la modernisation de la justice en Suisse[1058].

2. Dans le domaine judiciaire

a. Outils pour les tribunaux

668 Selon le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle », « [e]n Suisse, l'IA est actuellement peu utilisée pour prédire les décisions de justice, mais le sera beaucoup plus dans un avenir proche »[1059]. Ce rapport ne mentionne toutefois pas dans quels cas particuliers la justice recourt à l'intelligence artificielle pour prédire les décisions.

669 En procédure civile, les juges n'ont, pour l'heure du moins et à notre connaissance, officiellement accès et/ou recours à aucun outil d'aide à la décision recourant à une intelligence artificielle. Il n'existe, par ailleurs, pas d'outil de prise de décision recourant à une intelligence artificielle au sein des tribunaux suisses.

1055 On consultera à ce titre « https://www.sva-ag.ch/sites/default/files/media/document/Medienmitteiung%20Chatbot%20Maxi.pdf » et « https://www.ag.ch/media/kanton-aargau/dvi/dokumente/stva/20231113-nutzungsvereinbarung-chatbot.pdf » (tous deux consultés le 08.10.2025).

1056 Rapport intelligence artificielle, p. 93.

1057 Rapport intelligence artificielle, p. 99.

1058 Rapport intelligence artificielle, p. 99.

1059 Rapport intelligence artificielle, p. 99.

Après la prise de décision, des outils recourant à une intelligence artificielle sont en revanche utilisés, notamment par le Tribunal fédéral[1060] et le Tribunal administratif zougois[1061] pour aider à anonymiser les jurisprudences. 670

b. Outils pour les justiciables et les représentants

Dans le domaine de la justice, aucun organe public ne met à disposition des justiciables, des outils d'intelligence artificielle visant à les informer quant à leurs droits (agents conversationnels, arbres décisionnels, etc.). 671

La branche des legaltechs suisses s'est constituée en association *Swiss LegalTech Association*[1062]. À titre d'exemple, sur le site de cette association on y trouve un lien vers Legartis, une startup zurichoise, qui permet au justiciable de faire analyser ses contrats par une intelligence artificielle[1063]. 672

Ces outils proviennent d'entreprises privées qui en sont les responsables tant d'un point de vue administratif que financier. Étant donné que ces outils prévoient en règle générale eux-mêmes une exclusion de responsabilité dans leurs conditions générales[1064]. Il n'existe alors aucun remède à l'obtention d'une information erronée ou incomplète de la part de ces outils. 673

Contrairement à ce qui existe aux États-Unis, aucune application ne permet aux avocats d'évaluer ni d'identifier les préférences et comportements des juges en Suisse. Il n'existe cependant aucun cadre juridique ou réglementaire qui contrôlerait l'utilisation de telles applications. Il est ainsi théoriquement possible qu'elles se développent. 674

V. Synthèse

L'étude de l'évolution du recours aux nouvelles technologies dans le cadre de la justice en Suisse, et particulièrement en procédure civile, a mis en évidence 675

1060 On consultera à ce titre « https://www.bfh.ch/de/aktuell/news/2024/podcast-ki-am-bundesgericht/ » (consulté le 08.10.2025) ; LÖTSCHER et al., p. 1085.

1061 On consultera à ce titre « https://www.bvger.ch/fr/newsroom/blog/anonymiser-les-arrets-automatiquement-1236 » (consulté le 08.10.2025).

1062 On consultera à ce titre « https://www.swisslegaltech.ch/en/home/ » (consulté le 08.10.2025).

1063 On consultera à ce titre « https://www.legartis.ai/ » (consulté le 08.10.2025) ; GURTNER, p. 66.

1064 On consultera notamment à ce titre « https://www.legartis.ai/ » (consulté le 08.10.2025).

le fait que notre pays accuse un retard significatif par rapport à certains pays voisins, et ce malgré des réflexions anciennes.

676 Le retard suisse s'explique par le fédéralisme, le bon fonctionnement du système actuel et l'absence de coordination nationale. La législation helvétique demeure néanmoins en constante mutation.

677 Les tribunaux et les autorités judiciaires des divers cantons disposent d'ores et déjà d'outils informatiques et de dossiers en partie dématérialisés. La dématérialisation reste cependant encore limitée : l'usage de la communication électronique demeure en effet marginal en raison du caractère facultatif de la communication électronique, des risques, du manque de coordination, de la faiblesse des avantages et des difficultés liées au recours électronique. Les justiciables et leurs représentants n'ont donc pas assez d'intérêts, pour l'heure du moins, pour y recourir en masse[1065].

678 Comme constaté dans les systèmes législatifs des pays étudiés dans le premier chapitre, le changement doit bénéficier d'une impulsion politique[1066] et d'une base juridique rendant le recours à la communication électronique obligatoire (à certaines conditions) pour aboutir. L'impulsion politique a d'ores et déjà eu lieu en Suisse et est à l'origine de Justitia 4.0. Justitia 4.0 vise à moderniser les échanges entre les acteurs judiciaires et les autorités, via une plateforme. Il est à prévoir que la mise en place de cet outil ainsi que la base juridique rendant le recours à la communication électronique obligatoire pour certains acteurs de la procédure permettront à la Suisse de rattraper son retard en matière de justice dématérialisée. Bien qu'il promette une accélération des processus ainsi qu'une simplification des tâches, Justitia 4.0 soulève aussi des enjeux juridiques, notamment en matière de respect des délais, d'accès et de sécurité des données.

679 Lorsque Justitia 4.0 sera entièrement entré en vigueur et que les praticiens pourront concrètement y recourir, il est possible qu'un certain nombre de problèmes soient mis en exergue et que des améliorations soient alors nécessaires. Le processus de développement de Justitia 4.0 est toutefois bien mené avec de multiples essais pilotes ce qui diminue drastiquement le risque d'apparition de problématiques importantes à venir.

680 La vidéoconférence, absente du Code de procédure civile jusqu'au 1er janvier 2025, a suscité des tensions jurisprudentielles, notamment pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, révélant un besoin d'adaptation législative. Un certain nombre d'adaptations ont été réalisées et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025. La modification du Code de procédure civile permet, à certaines

1065 Comp. GARBAUER, N 32 ss.
1066 GARBAUER, N 40.

conditions, le recours à la vidéoconférence et à la téléconférence en procédure civile. Ce procédé va permettre, avec la pratique, de se familiariser avec les différents outils et de dégager un processus fonctionnel et rassurant pour tous les acteurs de la justice. Dans l'intervalle, nous préconisons de nous inspirer des pratiques plus anciennes des pays voisins.

681 L'évolution vers la dématérialisation de la procédure civile favorisera éventuellement, dans un deuxième temps, l'émergence de l'automatisation dans le cadre de la procédure civile avant, dans un troisième temps, de potentiellement envisager le recours à des outils de justice prédictive.

682 L'automatisation est amorcée dans l'administration, mais reste embryonnaire en matière judiciaire. Le concept de décision automatisée existe dans la loi sur la protection des données, sans s'appliquer directement à la procédure civile et n'a pas encore été introduit dans le Code de procédure civile.

683 Pourtant, une procédure ou du moins certaines phases de procédures spécifiques pourraient, techniquement du moins, être automatisées. Il en va de même pour la prise de décision, notamment lorsque les procédures suivent un schéma identique[1067]. Il conviendra alors de rester attentif à l'évolution du Code de procédure civile.

684 Nous développerons certaines pistes de réflexion sur la possibilité ou non d'automatiser certaines procédures ou certaines phases de procédure civile dans la troisième partie consacrée aux évolutions potentielles (voir chap. 6).

685 Quant à l'intelligence artificielle, elle n'est pas encore utilisée pour rendre ou prédire des décisions en Suisse. Le droit actuel permet son encadrement, mais la prudence prévaut et le rôle du juge humain demeure central. Nous développerons certaines pistes de réflexion sur la possibilité ou non d'automatiser certaines procédures ou certaines phases de procédure civile avec une intelligence artificielle, dans la troisième partie consacrée aux évolutions potentielles (voir chap. 7).

[1067] MARIOT, Procédure civile, p. 278 et réf. citée.

DEUXIÈME PARTIE :

Analyse critique

Chapitre 3 : Avantages et inconvénients

I. Généralités

La dématérialisation des procédures et du dossier judiciaire par le biais d'une plateforme numérique (B.), de l'automatisation (C.) ainsi que la justice prédictive (D.) permettent de bénéficier de multiples avantages, mais présentent aussi certains inconvénients. 686

Les buts et les avantages ainsi que les craintes et les inconvénients de ces trois types de justice (dématérialisée, automatisée et prédictive) sont analysés dans les pages qui suivent. 687

Les buts et les avantages (2.) peuvent être regroupés selon les catégories suivantes : économie de temps, de place et d'argent (a.), simplification des procédures (b.), amélioration des conditions de travail des différents acteurs de la justice (c.) et augmentation de la sécurité des documents, de la transparence et de la prévisibilité des décisions de justice et de la sécurité du droit (d.). Chacun de ces buts ou de ces avantages diffère suivant le type de justice considéré, raison pour laquelle ils sont étudiés séparément. 688

Le pendant des buts et des avantages est inévitablement l'existence de craintes et d'inconvénients (3.). Ceux-ci peuvent être regroupés selon les catégories suivantes : fracture numérique (a.), contraintes techniques (b.), bugs informatiques (c.) et accès indus aux données (d.). Ils seront développés sous le prisme de chacun des types de justice. En sus de ces inconvénients, la justice automatisée doit également faire face au risque de barémisation de la justice et de perte d'indépendance des juges (e.), de manque de compréhension et d'acceptation d'une décision (f.) et de déjudiciarisation (g.). 689

La justice prédictive présente encore trois risques supplémentaires, à savoir : le risque que le résultat soit non significatif (h), de manque de transparence et absence de motivation des décisions (i), de suppression de postes (j) et de réduction imposée des notes d'honoraires par les tribunaux (k). Cette première phase de l'approche critique nous permettra d'aboutir à une synthèse afin de déterminer quel type de justice présente le plus d'intérêts tout en engendrant un minimum de risques (E). Il convient également de relever que les principes de procédure pourraient également être atteints comme nous le verrons au chapitre suivant (chap. 4.). 690

II. Justice dématérialisée

A. Généralités

691 La crise sanitaire liée au COVID-19 qui a débuté en 2020 a permis de constater que de maintenir le système judiciaire opérationnel en l'absence de procédure dématérialisée est complexe, voire impossible : compte tenu de l'obligation de télétravail, le manque de documents numérisés a mis à mal le bon fonctionnement de la justice.

692 La dématérialisation des procédures et du dossier judiciaire présente plusieurs buts et avantages qui seront développés ci-après (B.).

693 Il est toutefois évident que tout changement amène également son lot de craintes voire d'inconvénients (C.). La mise en évidence de ceux-ci permet une meilleure appréhension de la situation.

694 Étant donné que la justice dématérialisée comprend plusieurs composantes (d'une part la communication électronique et le dossier électronique et d'autre part la vidéoconférence), chaque but et avantage ainsi que chaque crainte et inconvénient seront détaillés sous ces deux composantes.

B. Buts et avantages

1. Économie de temps, de place et d'argent

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

695 L'innovation principale d'une procédure civile en ligne est l'usage d'une plateforme numérique, de préférence unique et sécurisée. Elle réunit l'intégralité des acteurs du monde judiciaire, soit les avocats, les greffiers, les juges et les justiciables voire les experts et la communication électronique y est de mise. Le recours à une telle plateforme sur laquelle tous les dossiers peuvent être créés puis l'intégralité de la procédure être consultée et traitée permet à chacun des intervenants d'économiser du temps[1068]. Une seule saisie des informations est nécessaire pour créer un dossier, ces informations pouvant ensuite être utilisées

[1068] ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.

à de multiples reprises sans devoir être à nouveau entrées. Une économie de temps sur le nombre de saisies est ainsi effectuée[1069]. Cette manière de procéder diminue en outre drastiquement le risque d'erreur de saisie subséquente et ainsi le temps nécessaire à leurs corrections[1070].

696 La communication électronique engendre également une économie de temps[1071], car il n'est plus nécessaire d'apporter l'acte au tribunal ou à l'autorité ou de se rendre dans un office de poste ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse pour respecter un délai[1072].

697 Les avocats n'ont plus à rédiger un courrier pour demander de consulter le dossier papier et les greffiers et juges n'ont plus à le manipuler, à le déplacer, ni à l'envoyer par colis[1073]. Les avocats n'ont ensuite plus à numériser les dossiers papier reçus par voie postale et à les réexpédier ensuite aux tribunaux ou aux autorités. Le processus actuel est si inefficace qu'il a même été jugé comme datant « d'avant-hier » (« *vorgestern* ») par GENNA[1074]. Nous ne pouvons que rejoindre son avis.

698 Dans l'éventualité d'un accès en ligne et continu au dossier électronique, une économie de temps s'effectue sur les communications d'informations qui n'ont plus besoin d'être demandées et transmises en personne ou par la distribution postale[1075]. Il s'agit dès lors d'un procédé en adéquation avec l'état de la technique actuelle.

699 Une économie de temps est également réalisée lorsque le magistrat, le justiciable ou son représentant recherche une information spécifique. Le dossier électronique permet une recherche par mots-clés plus aisée et plus rapide que celle qui devrait intervenir dans un dossier papier volumineux[1076]. Des liens hypertextes peuvent également être ajoutés après chaque allégué afin de renvoyer au moyen de preuve idoine. Le recours à un tel procédé réduit le temps nécessaire à rechercher chaque moyen de preuve dans un dossier volumineux.

700 Le dossier électronique dit « dynamique » pourrait également être mis en place. L'échange d'écriture connu actuellement se ferait alors directement dans le dossier électronique dynamique, le document serait ainsi évolutif[1077]. L'échange

1069 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.
1070 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244.
1071 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244.
1072 Art. 143 al. 1 CPC.
1073 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; BORSARI, p. 712.
1074 GENNA, p. 58.
1075 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; BORSARI, p. 713.
1076 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 259.
1077 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

d'écriture classique a pour inconvénient qu'un certain nombre d'éléments (par exemple des allégués ou des arguments juridiques) sont parfois répétés : (i) ce procédé prend du temps et parfois les parties oublient ce qu'elles ont déjà soulevé (ii) en raison de l'échange d'écriture les parties se répètent afin d'approfondir leurs arguments. Ce système est long et peu efficace[1078]. Le recours à des actes dits « dynamiques » signifie que toutes les parties travailleraient ensemble dans un document unique de procédure. Le but serait que tant les problématiques liées aux conflits juridiques que l'argumentaire et les moyens de preuves seraient présentés de manière plus structurée et plus claire tout en évitant les répétitions inutiles[1079]. Un acte unique évoluerait ainsi au cours de la procédure. Une police ou une couleur spécifique différente pourrait être attribuée à chaque intervenant ou à chaque phase de la procédure (ex : demande, réponse, réplique, duplique) afin de faciliter la compréhension de l'acte et son évolution. Chaque phase permettrait d'ajouter un texte en dessous de chaque allégué ou de chaque argument juridique sans modifier ce qui a déjà été écrit ceci dans le but de permettre ensuite à l'autre partie de répliquer ou de dupliquer en identifiant clairement l'ajout. La lisibilité de l'acte pourrait être garantie grâce à diverses options comme la possibilité de faire apparaître ou de dissimuler les prises de position des différentes parties (en fonction de leur auteur ou encore du stade de la procédure au cours duquel elles auraient été formulées)[1080]. Le recours à un tel procédé faciliterait la compréhension des arguments de chacun et permettrait une visualisation facilitée des points controversés, ce qui engendrerait une économie de temps[1081].

701 L'économie de temps réalisée en raison de l'usage des outils informatiques liés à la plateforme numérique et du dossier électronique (suppression des manipulations des dossiers papier, de l'impression des actes ou des correspondances et des copies des moyens de preuves) engendre une réduction des besoins de ressources humaines[1082]. Une économie sur la masse salariale peut alors à notre sens être prévue, du moins concernant cet aspect-là.

702 La communication électronique engendre également des économies sur les frais administratifs (coûts d'impression et de livraison)[1083].

1078 SOCHA, p. 91.

1079 SOCHA, p. 91.

1080 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

1081 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211. Voir Chap. 5., II., C.).

1082 BORSARI, p. 713.

1083 Message CPC, p. 6918 ; BK ZPO-FREI, art. 139 N 1 ; BSK ZPO-GSCHWEND, art. 139 N 1 ; SK ZPO-AMMANN/SEILER, art. 139 N 2b. Comp. Rapport AP-CPC, p. 70 ad art. 131 ; BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 260.

Pour que ces économies soient possibles, il convient tout d'abord d'acquérir la signature électronique (N 271 ss). 703

Après avoir signé les documents, il convient encore de les envoyer de manière cryptée. 704

Un courrier électronique recommandé coûte environ deux fois moins cher qu'un courrier recommandé[1084]. L'envoi d'un courrier électronique recommandé est facturé CHF 2.50 chez Incamail et CHF 2.- (jusqu'à 1 Mo, ensuite un supplément de dix centimes est facturé par Mo supplémentaire) chez PrivaSphère Secure Messaging[1085]. À ce montant doit être ajouté, pour Incamail, le prix de l'abonnement Premium (le basic ne donne pas accès aux envois recommandés EGov). Incamail a triplé le prix de ses abonnements en début d'année 2023 pour passer de CHF 3.90 par mois à l'origine à CHF 9.90[1086] ou de CHF 29.- pour l'abonnement annuel à l'origine à CHF 99.-[1087]. Il est mentionné que cet abonnement donne droit à un nombre illimité d'envois électronique alors que ceux-ci sont en réalité limités à 50 courriers électroniques par jour[1088]. Incamail ne permet toutefois pas de signer des documents, mais uniquement de les transmettre de manière cryptée. Il est dès lors nécessaire de recourir à un intermédiaire[1089]. 705

PrivaSphère Secure Messaging propose un abonnement annuel « *Sign & Send* » permettant de signer 80 documents par mois et qui coûte CHF 144.-[1090]. 706

PrivaSphère Secure Messaging prévoit également un abonnement permettant l'envoi crypté de documents, qui est facturé CHF 240.- (avec 10 courriels recommandés gratuits par mois – si ceux si sont utilisés l'abonnement est donc 707

1084 AUBERT, p. 97.

1085 WALDER, p. 15.

1086 AUBERT, p. 97 ; STEIGER. On consultera à ce titre « https://www.post.ch/fr/solutions-commerciales/cryptage-d-e-mail/interface-web-incamail#prix » (consulté le 08.10.2025).

1087 STEIGER. On consultera à ce titre « https://www.post.ch/fr/solutions-commerciales/cryptage-d-e-mail/interface-web-incamail#prix » (consulté le 08.10.2025).

1088 STEIGER. On consultera à ce titre « https://www.post.ch/fr/solutions-commerciales/cryptage-d-e-mail/interface-web-incamail#prix » (consulté le 08.10.2025).

1089 On consultera à ce titre « https://digital-solutions.post.ch/fr/cryptage-d-e-mail/recommande-electronique-avec-incamail » (consulté le 08.10.2025) qui ne mentionne que l'envoi de recommandé avec Incamail. Pour un tableau comparatif des différents prix en vigueur en 2023 suivant les prestataires voir WALDER, p. 15.

1090 On consultera à ce titre « https://www.privasphere.com/h/index.php?id=111&L=3 » (consulté le 08.10.2025) qui mentionne sous la rubrique des coûts que l'abonnement de PrivaSphere Sign & Send est de CHF 12.- (TVA incluse) par mois et par utilisateur. Si l'utilisateur a besoin de plus de 80 signatures par mois, l'offre n'est plus adaptée et il doit contacter le prestataire.

gratuit [CHF 2.- par envoi x 10 courriels recommandés gratuits x 12 mois])[1091]. Les deux abonnements sont cumulables. Le second abonnement ne semble toutefois pas indispensable dans le cadre de la transmission électronique d'actes aux autorités, mais permet en sus de disposer d'un système permettant l'envoi de courriels cryptés en dehors des courriels recommandés EGov. Cette dépense n'étant pas indispensable, elle n'est pas intégrée dans le tableau récapitulatif ci-après.

708 Avec l'un ou l'autre des systèmes, plus le nombre de recommandés envoyés est important plus la solution informatique est rentable. Les coûts susmentionnés peuvent être résumés sous la forme du tableau suivant :

709

Prix	Incamail (prix à l'origine)	Incamail (prix actuel)	PrivaSphère Secure Messaging
Abonnement	CHF 3.90/mois CHF 29.-/année (max 50 courriels électroniques par jour)	CHF 9.90/mois CHF 99.-/année (max 50 courriels électroniques par jour)	CHF 140.-/année (max 80 signatures par moi)
Courriel électronique EGov	CHF 2.50	CHF 2.50	CHF 2.- (jusqu'à 1 Mo, 10 centimes supplémentaires par Mo),

710 Cette solution est donc rentable lorsqu'elle est utilisée correctement. Il a en revanche été constaté à Bâle-Ville que l'introduction du dossier électronique a fait doubler les frais d'impression des tribunaux[1092]. On peut donc en déduire que les actes et documents envoyés par voie électronique sont ensuite imprimés, ce qui n'est pas une solution. Un changement dans la manière de travailler serait alors opportun afin de pouvoir réellement bénéficier des divers avantages liés à la dématérialisation des procédures.

711 À titre d'exemple, en Italie, en 2013, les économies annuelles en matière de notification (par huissier ou par envoi postal) ont été estimées entre 35 et 40

[1091] On consultera à ce titre « https://www.privasphere.com/h/index.php?id=68&L=3#:~:text=Pour%20la%20transmission%20s%C3%A9curis%C3%A9e%20des,)%2C%207.7%25%20TVA%20inclus » (consulté le 08.10.2025).

[1092] MACHLEIDT LEHMANN, N 52.

millions d'euros[1093]. Dans le même ordre d'idée, il est relevé en 2018 que plus de 12 millions d'euros par an peuvent être économisés rien qu'avec les économies liées aux frais de port des notifications papier en Autriche[1094].

On peut également s'attendre à un avantage écologique en raison de la réduction drastique des impressions (si tel est réellement le cas en pratique) et des transports de documents[1095]. 712

La question du stockage est également déterminante. L'économie réalisée sur les frais liés au stockage des dossiers physiques dépend du temps pendant lequel les documents peuvent être consultés sur la plateforme[1096] : soit durant un temps limité dès leur enregistrement, soit jusqu'à la fin de la procédure pendante – ce qui a pour avantage de ne pas devoir traiter de nouvelles demandes de consultations de dossiers en cours de procédure. L'impact de cette question se répercute sur l'espace de stockage nécessaire et donc également sur les coûts. JAU précise que cet espace de stockage est peu onéreux[1097]. La deuxième option pourrait donc être privilégiée. L'espace de stockage des dossiers physiques – en cours de procédure ou même lorsqu'ils sont archivés si cela est prévu – serait par conséquent supprimé ou du moins largement réduit, ce qui permet, outre l'économie de place[1098], une économie financière[1099]. 713

Pour que ces économies puissent être profitables à tous, il est nécessaire, dans un premier temps, d'investir un certain nombre d'heures pour la mise en place de ces outils et pour les maîtriser[1100]. L'équipement des places de travail et la formation des acteurs de la justice nécessitent également des investissements. Il conviendra alors de rester attentif aux coûts engendrés par tout changement de pratique, notamment en raison de la complexité des exigences demandées telles que l'exigence de cryptage notamment[1101]. Il est cependant prévisible que les 714

1093 BORSARI, p. 717.

1094 BMVRDJ, p. 121.

1095 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; BARTH, Utilisation des nouvelles technologies, N 31. Comp. WAEBER, N 47.

1096 Comp. DOCHY, La dématérialisation, N 257.

1097 JAU, p. 83.

1098 DOCHY, La dématérialisation, N 249. Comp. KÖBLER, p. 691 s.

1099 AUBERT, p. 89. Comp. BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244.

1100 STRAUB, Clic informatique (2/2), p. 32. L'auteur mentionne la nécessité de consacrer du temps avant de réaliser un gain d'efficacité spécifiquement en lien avec les études d'avocats. Or ceci est également vrai pour les tribunaux.

1101 KUKO ZPO-WEBER, art. 139 N 6. À ce titre la Finlande a réduit le niveau de certaines exigences ce qui a favorisé la dématérialisation, comp. KUJANEN, N 1 ss, spéc. N 37 ; KUKO ZPO-WEBER, art. 130-132 N 9.

investissements soient compensés par les économies futures comme cela a, par exemple, été le cas en Autriche[1102].

b. Vidéoconférence

715 Les nouvelles technologies telles que les vidéoconférences permettent aux avocats et aux justiciables de ne pas toujours se rendre physiquement au tribunal. Un temps considérable de déplacement entre les études et les tribunaux peut ainsi être épargné tant pour l'avocat que pour son client qui du même fait réduit les frais de représentation de son mandataire.

716 Avec un tel système, les autorités n'ont par ailleurs plus besoin de faire déplacer des détenus ou des personnes hospitalisées que ce soient des témoins ou des parties[1103], pour autant que tous les participants à la vidéoconférence se trouvent sur sol helvétique ou sur territoire d'un pays avec lequel un accord permet le recours à un tel procédé (voir N 742). Dans le cas contraire, les règles sur l'entraide internationale sont applicables (voir N 742)[1104].

717 L'OFJ précisait déjà en 2003 que : « [l]e fait pour une autorité étrangère ou des avocats étrangers de procéder à une audition, par vidéoconférence, de témoins ou de parties se trouvant physiquement en Suisse constitue un acte de puissance publique sur territoire suisse. Une telle audition est ainsi soumise à autorisation »[1105]. L'inverse est par conséquent également exact. Si une partie, un témoin ou un expert se trouve à l'étranger et qu'une autorité suisse procède à une vidéoconférence, il s'agit d'un acte de puissance publique[1106]. Le message du 26 février 2020 relatif à la modification du CPC précise encore que : « [e]n cas de vidéoconférences impliquant des personnes à l'étranger, les règles de l'entraide judiciaire internationale en matière civile devront être respectées »[1107]. D'avis contraire HEINZMANN et TREZZINI soutiennent, dans une publication

1102 SCHWEIGHOFER, p. 233 ss.

1103 ODEHNAL, p. 20.

1104 Message modification CPC, p. 2658 ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 188 s. ; GIROUD/RAETZO, p. 367. D'avis plus nuancé HEINZMANN/TREZZINI, p. 86 s. KETTIGER, Videokonferenz, N 28. Il ne suffit en revanche pas de se trouver dans une ambassade ou un consulat suisse. Il convient de ne pas confondre l'inviolabilité et l'extraterritorialité. Le droit de l'Etat d'accueil et non le droit d'origine s'applique dans une ambassade.

1105 OFJ, Entraide judiciaire, p. 33 ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18.

1106 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18.

1107 Message modification CPC, p. 2658 ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 188 s.

ultérieure, qu'en cas de consentement de la personne résident sur sol étranger à participer à une vidéoconférence tenue par un juge suisse, il n'est pas nécessaire de se référer à la CLaH70. Ils vont même plus loin en prétendant que même si la loi ou la coutume du pays concerné n'autorise pas les actes d'instruction directs au sens de l'art. 27 al. 3 CLaH70, le consentement du témoin ou de la partie résident à l'étranger suffit pour justifier la tenue d'une vidéoconférence. Selon eux, si cette personne (témoin ou partie) consent à cette vidéoconférence, même si elle est physiquement sur sol étranger, le son et l'image sont transmis en Suisse et ce n'est pas le lieu de transmission, mais bien le lieu de réception qui est déterminant[1108]. Nous ne partageons pas leur analyse.

718 La gestion du temps est également facilitée. En cas de retard, les participants à une vidéoconférence peuvent, le cas échéant, être informés par courriel et vaquer à leurs occupations respectives dans l'intervalle[1109]. En cas d'audience en présence physique, même si les participants peuvent être avertis, il leur sera plus difficile d'utiliser le temps d'attente efficacement s'ils se trouvent d'ores et déjà au tribunal.

719 Une diminution du nombre de renvois d'auditions de témoin est également à prévoir en cas de recours à la vidéoconférence[1110]. Les témoins peuvent en effet mieux s'organiser et s'ils comprennent leur intérêt à participer par vidéoconférence et donc à ne pas se déplacer physiquement au tribunal, il est prévisible qu'il soit plus rare que l'audition doive être renvoyée en raison de leur absence ou même qu'un report soit sollicité. Une économie de temps et d'argent peut alors être réalisée.

720 Si un témoin n'a pas besoin de se déplacer et est entendu par vidéoconférence, l'indemnisation équitable à laquelle il a droit en application de l'art. 160 al. 3 CPC sera par ailleurs nettement moindre. Une économie sur les frais de procédure est alors également prévisible[1111].

721 Des effets indirects pourraient par ailleurs être observés comme le fait que les plaideurs modifient leur manière de s'exprimer, par exemple en plaidant moins longtemps, ce qui pourrait également engendrer une économie de temps et d'argent pour les justiciables. Cet élément n'est toutefois qu'une hypothèse, seule la pratique nous permettra de la vérifier. L'audience pourrait alors éventuellement être plus courte, mais la procédure ne s'en verrait pas pour autant accélérée.

1108 HEINZMANN/TREZZINI, p. 86.
1109 HEINZMANN/TREZZINI, p. 89.
1110 HEINZMANN/TREZZINI, p. 90.
1111 HEINZMANN/TREZZINI, p. 89.

722 Afin de s'assurer d'économies réelles à terme, ces économies doivent toutefois être mises en balance avec l'investissement initial nécessaire pour équiper les salles d'audience. À titre d'exemple, l'Autriche a décidé de privilégier l'utilisation de matériel de haute qualité. Elle a donc renoncé à utiliser les écrans d'ordinateur, mais a décidé d'équiper les salles d'écrans plats LCD. Elle a au surplus choisi un transfert de données par liaison ISDN et des caméras de haute qualité pour un montant total pouvant atteindre les 10'000 euros par site. Un amortissement sur dix ans a été prévu[1112]. Dans ce cadre, il a tout de même été constaté que les investissements ont été compensés en un an et demi déjà avec les économies de déplacement[1113].

2. Simplification et accélération des procédures et de la productivité

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

723 L'immédiateté des communications électroniques permet une accélération de la communication qui peut éventuellement engendrer une réduction de la durée d'une procédure. En comparaison, la transmission postale peut prendre quelques jours[1114].

724 Grâce à la communication électronique, l'envoi de l'exemplaire pour chaque partie adverse en sus de celle pour le tribunal n'a plus lieu d'être[1115]. Il n'est alors plus nécessaire de se demander combien d'exemplaires doivent être envoyés, ce qui facilite le travail des mandataires professionnels. La partie ou son représentant professionnel peuvent ensuite envoyer les mêmes documents à l'autorité compétente pour l'exécution de la décision par exemple. Le recours à une communication électronique ainsi qu'à une plateforme numérique doit également permettre aux autorités de vérifier simplement l'identité de la personne (garantie d'identification) et l'origine des actes transmis (garantie d'authenticité) et contrôler que ceux-ci sont complets et qu'ils n'ont pas subits de modification subséquente (garantie d'intégrité)[1116].

1112 ODEHNAL, p. 20.
1113 ODEHNAL, p. 20.
1114 BAUMANN, p. 54 ; DOCHY, La dématérialisation, N 239.
1115 DOCHY, La dématérialisation, N 251.
1116 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 247 ; KÖBLER, p. 684.

L'utilisation d'une plateforme numérique sur laquelle le dossier électronique est accessible simplifie l'accès aux données[1117], car celles-ci peuvent être traitées plus rapidement et réutilisées sans qu'une nouvelle saisie ne soit nécessaire[1118]. 725

Parallèlement à l'avènement des nouvelles technologies (plateforme numérique et communication électronique), la législation française a connu une réduction des délais légaux[1119]. Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'état de la législation en Suisse, afin de déterminer si une telle évolution de la législation est prévisible ou même souhaitable (chap. 4). 726

La productivité des tribunaux peut par ailleurs être améliorée (notamment en raison du gain de temps développé ci-avant). Ceci engendrerait donc une baisse du nombre de dossiers pendants et une accélération des procédures[1120]. 727

L'usage des outils informatiques et du dossier électronique avec, notamment, une interface intuitive simplifie le travail du juge et de l'avocat. Les échéances pourraient par exemple être inscrites directement sur la plateforme et il n'y aurait plus de doute sur l'échéance d'un terme étant donné que la date précise serait inscrite et non un délai en jours ou en mois qu'il convient de calculer. Un système d'alerte peut également être prévu afin de prévenir les utilisateurs de l'existence d'une tâche ou de l'arrivée à échéance d'un délai, ce qui favorise le suivi des différents dossiers[1121]. 728

Pour atteindre les buts de simplification et d'accélération, l'intégralité de la procédure civile doit être repensée dans un univers dématérialisé afin de mettre à profit un maximum d'avantages liés à l'usage de ces outils techniques. 729

Même si la dématérialisation a un coût (équipement, formation, …), celui-ci devrait être compensé par l'amélioration du système judiciaire et par là son 730

1117 DOCHY, La dématérialisation, N 249.

1118 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244 ; DOCHY, La dématérialisation, N 250.

1119 Cela ne signifie pas pour autant qu'il y ait une relation de cause à effet, voir DOCHY, La dématérialisation, N 243 s. qui retrace l'évolution de l'art. 978 CPC-Fr. Cette disposition a été codifiée par le décret 75-1123 JORF 9 décembre 1975 rectificatif JORF 27 janvier 1976. Elle a ensuite été modifiée par les décrets (i) 79-941, 1979-11-07 art. 2 JORF 9 novembre 1979 en vigueur le 1er janvier 1980, (ii) 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V) JORF 22 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005, (iii) 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 5, (iv) 2010-1647 du 28 décembre 2010 - art. 15 et (v) 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 15. Certains délais ont également été créés.

1120 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244 et 260 ; DOCHY, La dématérialisation, N 246 ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274. Voir notamment : SCHWEIGHOFER, p. 233, 234 et 243.

1121 Comp. BORSARI, p. 713.

efficacité ou autrement dit sa productivité[1122] ainsi que par une réduction des coûts relatifs au système judiciaire[1123].

b. Vidéoconférence

731 La vidéoconférence ne simplifie ou n'accélère pas en soi la procédure. Les audiences tenues par vidéoconférence ne sont à priori pas plus courtes que celles tenues en présentiel, sauf si, comme développé précédemment (N 720) des effets indirects étaient observés comme le fait que les plaideurs modifient leur manière de s'exprimer, par exemple en plaidant moins longtemps, ce qui pourrait engendrer une économie de temps et d'argent pour les justiciables. Cet élément n'est toutefois qu'une hypothèse, seule la pratique nous permettra de la vérifier. L'audience pourrait alors éventuellement être plus courte, mais la procédure ne s'en verrait pas pour autant accélérée.

732 Il a en revanche été constaté que les témoins seraient plus enclins, lorsqu'ils comprennent leur intérêt à témoigner par vidéoconférence, à se connecter pour leur audition alors qu'une certaine proportion d'entre eux, ne se présentait pas lors de leur première convocation au tribunal ou sollicitait un report[1124]. De fait certaines procédures sont ainsi plus rapides.

733 La vidéoconférence, une fois que le système est maîtrisé, peut permettre une certaine simplification organisationnelle. En comparaison, en cas d'audience en présentiel, le déplacement jusqu'à la salle d'audience peut s'avérer être compliqué notamment pour des personnes à mobilité réduite. Hormis ce cas, il est exact que pour certaines personnes il sera toujours plus facile de se rendre physiquement en audience que de maîtriser un outil informatique, raison pour laquelle le recours à la vidéoconférence ne doit pas, à notre sens, être rendu obligatoire à tout un chacun, du moins pas sans qu'une assistance technique ne soit possible (N 775 s.).

1122 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 244 et 260 ; DOCHY, La dématérialisation, N 246 ; KÖBLER, p. 691 s. ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274 ; SCHWEIGHOFER, p. 234 et 243.

1123 KÖBLER, p. 691 s.

1124 HEINZMANN/TREZZINI, p. 90.

3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

La communication électronique ainsi que la mise en œuvre d'un dossier électronique permettent, en sus d'une économie certaine de temps, une simplification du travail des acteurs de la justice, que ce soit des juges, des greffiers ou des avocats. Le classement des documents est par ailleurs plus aisé en raison de l'informatique[1125]. 734

L'usage de la plateforme numérique améliore les conditions de travail tant des mandataires professionnels que des juges et des greffiers. Chaque acteur de la justice est ainsi plus libre de travailler où et quand il le souhaite – pour autant que cela soit accepté par sa hiérarchie et que le dossier électronique ne soit pas accessible uniquement depuis le poste de travail fixe – sans devoir déplacer des dossiers parfois extrêmement lourds et volumineux[1126]. L'accès en tout temps et en tout lieu à l'intégralité des procédures via un dossier électronique accessible sur une plateforme numérique permet à tout un chacun de pratiquer le télétravail, de gagner en liberté, en flexibilité d'organisation[1127] et en efficacité[1128]. Les juges peuvent établir des décisions à distance et les avocats peuvent signer et envoyer des actes en dehors de l'étude[1129]. 735

Grâce au dossier électronique et le cas échéant à l'archivage électronique, il n'y a plus de piles de dossiers ou d'archives ni dans les tribunaux ni dans les études d'avocats. De ce fait, l'espace de travail nécessaire pour chacun est réduit[1130] et les locaux peuvent être utilisés d'une manière optimisée, ce qui peut également améliorer les conditions de travail[1131]. 736

En raison de la simplification qu'engendre la justice dématérialisée, notamment en lien avec la communication, les possibilités de lire et d'annoter numériquement les documents et les actes, d'utiliser des liens entre les documents ou les sources légales, la recherche par mots-clés, la consultation du dossier 737

1125 AUBERT, p. 89.
1126 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.
1127 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; BERLIT, p. 19.
1128 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.
1129 Concernant la signature et l'envoi des actes électroniques, par des avocats, en dehors de l'étude voir STRAUB, Clic informatique (1/2), p. 520.
1130 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.
1131 DOCHY, La dématérialisation, N 249.

électronique, les conditions de travail des juges et des avocats sont améliorées en les délestant des opérations inutiles et improductives[1132].

738 Le dossier électronique dynamique (N 700) permet en sus d'améliorer le travail de tout un chacun en facilitant la compréhension des arguments de chacun ainsi que la visualisation des points controversés[1133]. Le travail du juge est facilité, car celui-ci peut notamment utiliser l'acte évolutif comme base à ses décisions étant donné que l'intégralité des informations liées à la procédure apparaît, sans répétition inutile, dans un unique document[1134].

739 Dans un autre registre, l'existence d'une plateforme numérique unique en Suisse, sur laquelle tous les tribunaux ainsi que tous les acteurs judiciaires peuvent se connecter, consulter le dossier électronique et gérer leur communication électronique, aurait pour conséquence l'utilisation d'une même technique et d'une même méthode de travail. La collaboration n'en serait ainsi que plus aisée entre les utilisateurs.

b. Vidéoconférence

740 Les audiences menées par vidéoconférence évitent aux parties, à leurs représentants et parfois même aux magistrats de devoir se rendre physiquement dans la salle d'audience. Les participants à l'audience gagnent en liberté et en flexibilité d'organisation.

741 Comme évoqué précédemment (N 716), avec un tel système, les autorités n'ont par ailleurs plus besoin de faire déplacer des détenus ou des personnes hospitalisées, que ce soient des témoins ou des parties[1135], pour autant que tous les participants à la vidéoconférence se trouvent sur sol helvétique ou sur territoire d'un pays avec lequel un accord permet le recours à un tel procédé. Dans le cas contraire, les règles sur l'entraide internationale sont applicables[1136]. Le fait de ne pas devoir organiser un déplacement d'une personne détenue ou hospitalisée supprime une tâche à certains acteurs de la justice.

1132 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4.

1133 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

1134 SOCHA, p. 91.

1135 ODEHNAL, p. 20.

1136 Message modification CPC, p. 2658 ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 188 s. ; GIROUD/RAETZO, p. 367. D'avis plus nuancé HEINZMANN/TREZZINI, p. 86 s.

L'intégralité des participants à une vidéoconférence doit toutefois se trouver sur sol helvétique[1137] ou sur le territoire d'un pays avec lequel une convention permettant le recours à un tel procédé sans passer par les règles de l'entraide internationale[1138]. 742

Les règles relatives au lieu d'audience ou autrement dit au lieu de travail du juge, en Suisse ou dans le canton dans lequel il siège, pourraient être assouplies. L'art. 195 CPC prévoit que « [u]n tribunal peut accomplir les actes de procédure nécessaires directement dans un autre canton ». Un juge peut donc tenir audience et administrer des preuves dans n'importe quel canton suisse. Le droit d'organisation judiciaire cantonal détermine en règle générale le lieu où se déroulent les audiences en fixant le siège du tribunal. Si cela est jugé opportun, les lois y relatives devraient être modifiées afin de permettre à tout juge de siéger sur l'intégralité du sol helvétique, peu importe le canton dans lequel il pratique habituellement que ce soit au siège d'un tribunal ou ailleurs. Les déplacements aux audiences pourraient ainsi être économisés, pour les magistrats, les représentants et les parties. Les conditions de travail des magistrats[1139] et des représentants professionnels sont ainsi améliorées par la suppression des déplacements en soi inutiles et improductifs. 743

En cas de témoignage par vidéoconférence, les parties et leurs représentants peuvent voir le visage du témoin durant sa déposition, ce qui n'est en règle générale pas le cas lors d'une audience en présentiel. Les parties et leurs représentants peuvent ainsi saisir davantage d'information que lorsqu'ils doivent se contenter d'observer le témoin de dos[1140]. Chaque participant à l'audience a ainsi la même vision du témoin ce qui améliore le travail des différents acteurs de la procédure, ou du moins de ceux qui jusque-là ne voyaient que le dos des témoins. À notre sens, le témoin devrait également pouvoir voir chaque acteur de la justice, ce qui n'est toutefois pas le cas lors d'une audition en présentiel. 744

1137 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 18 ; KETTIGER, Videokonferenz, N 28. Il ne suffit en revanche pas de se trouver dans une ambassade ou un consulat suisse. Il convient de ne pas confondre l'inviolabilité et l'extraterritorialité. Le droit de l'Etat d'accueil et non le droit d'origine s'applique dans une ambassade.

1138 ATF 146 III 194, consid. 3.5 ; arrêt du tribunal d'appel du canton du Tessin 13.2020.138 du 18 mars 2021, consid. 4.2. Comp. BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 39 s.

1139 Certains magistrats qui n'ont pas l'obligation de résider dans le canton dans lequel ils exercent pourraient ainsi, par exemple, tenir une audience en télétravail. Cette situation concernerait notamment les juges assesseurs de justice de paix dans le canton de Fribourg (art. 7 de la Loi sur la justice ; RS/FR 130.1).

1140 HEINZMANN/TREZZINI, p. 90.

4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit

a. Communication électronique et dossier électronique

745 La dématérialisation de la communication et du dossier judiciaire permet de renforcer la sécurité[1141] pour deux raisons :

746 - L'absence de transmission du dossier physique et donc de circulation de celui-ci diminue les risques de l'égarer entièrement ou en partie[1142], par exemple en l'oubliant dans les transports publics.

747 - Le recours à la signature électronique ou à un système d'authentification est moins falsifiable qu'une signature manuscrite (N 271)[1143].

748 La dématérialisation facilite par ailleurs la mise en place d'un *open data* – mise à disposition structurée des décisions judiciaires[1144]. Ceci engendre une augmentation de la transparence de la justice[1145] et donc favorise l'accès au droit. La prévisibilité des décisions judiciaires ainsi que la sécurité juridique sont par conséquent renforcées[1146].

749 En 2016, un *open data* complet existait déjà dans six États à travers le monde : l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Luxembourg, la Fédération de Russie et la Turquie[1147].

750 En France, la loi du 7 octobre 2016 sur la République numérique introduit une disposition dans le Code de l'organisation judiciaire qui prévoit que : « sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées »[1148]. Avant l'adoption de cette disposition, il a été estimé

1141 DOCHY, La dématérialisation, N 249 ; OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274.

1142 DOCHY, La dématérialisation, N 249.

1143 DOCHY, La dématérialisation, N 249. Voir également AUBERT, p. 90.

1144 Comp. CEPEJ, Charte éthique, p. 20 qui mentionne que l'open data « ne concerne donc que la diffusion de données " brutes " en bases informatiques structurées ».

1145 DOCHY, La dématérialisation, N 392.

1146 ASSOCIATION EJUSTICE.CH, p. 4 ; DOCHY, La dématérialisation, N 249 et 292 ss ; SAUVE, p. 8. Comp. POMONTI, p. 196.

1147 FRICERO, p. 1844 ; CEPEJ, Charte éthique, p. 21.

1148 Art. 21 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n° 0235 du 8 octobre 2016, appelée « Loi Lemaire » (MENECEUR, 2020, p. 279).

que : « moins de 1 % des décisions de première instance et des cours d'appel [était] disponibles en ligne sur le site Legifrance »[1149].

La Suisse connaît un *Open Government Data*, soit une mise à disposition gratuite des données des autorités au public. En termes de décisions judiciaires, cette stratégie ne concerne que les instances fédérales[1150]. L'art. 30 al. 3 Cst. prévoit que, sauf exception, le prononcé du jugement est public. À ce titre, la totalité des décisions du Tribunal fédéral est consultable au Tribunal fédéral directement durant quatre semaines[1151]. Les décisions de principe du Tribunal fédéral sont publiées dans le Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et sont consultables en ligne sans limites de temps pour l'avenir[1152]. Il est possible de consulter les arrêts principaux, en ligne, jusqu'en 1954 sur la page Internet du Tribunal fédéral directement et jusqu'en 1875 sur un site Internet de l'Université de Berne[1153]. Le Tribunal fédéral publie en sus sur Internet et gratuitement, tous les arrêts finaux et partiels, ainsi que les décisions préjudicielles et incidentes déterminées par le président de la cour[1154]. Il publie par ailleurs l'intégralité de ses décisions de manière payante sur Swisslex. Depuis 2000, toutes les décisions du Tribunal fédéral, donc pas uniquement les arrêts de principes, sont accessibles en ligne[1155]. 751

Les tribunaux cantonaux de deuxième instance ne publient en revanche pas de manière systématique leur jurisprudence. Lorsqu'ils le font, les décisions sont le plus souvent consultables gratuitement sur les sites Internet cantonaux ou 752

1149 Propos de Mme Evelyne Didier, sénatrice de 2001 à 2017, retranscrit par DOUVILLE/RASCHEL, p. 49.

1150 On consultera à ce titre « https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/services/ogd.html » et « https://opendata.swiss/fr/ » (tous deux consultés le 08.10.2025).

1151 On consultera à ce titre la politique de publication des arrêts du Tribunal fédéral, « https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Divers/urteilsveroeffentlichung_d.pdf » (consulté 08.10.2025).

1152 On consultera à ce titre le site Internet du Tribunal fédéral et plus précisément l'onglet relatif à la liste des arrêts, « https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index_atf.php?lang=fr » (consulté le 08.10.2025).

1153 On consultera à ce titre le site Internet recensant et permettant la consultation des décisions de principe du Tribunal fédéral rendue entre 1874 à 1953, « https://servat.unibe.ch/dfr/dfr_bge00.html » (consulté le 08.10.2025).

1154 Art. 59 RTF.

1155 On consultera à ce titre le site Internet du Tribunal fédéral et plus précisément l'onglet relatif aux autres arrêts dès 2000 « https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr » (consulté le 08.10.2025).

dans des revues[1156]. Quoi qu'il en soit il existe un droit d'accès aux jugements, pour autant que le nombre de décisions demandées soit raisonnable, peu importe les difficultés d'anonymisation et le travail qui en résulte[1157]. Les tribunaux de première instance rendent quant à eux leur jurisprudence accessible que dans de très rares cas dans des revues de jurisprudence et sur un site payant (ex : Swisslex). Ils doivent toutefois mettre leur jurisprudence à disposition au greffe de la juridiction, avec possibilité d'en faire une copie anonymisée[1158].

753 Le portail entscheidsuche.ch permet d'effectuer des recherches dans les arrêts publiés de l'intégralité des tribunaux suisses de toutes les instances. Dès 2021 il est également possible d'ajouter des arrêts non publiés à la base de données[1159].

754 La plateforme justement.ch permet de consulter plus de 700'000 décisions de justice, de tous les cantons, et a pour but de faciliter la recherche[1160].

755 Un certain nombre de jurisprudences est donc accessible, or la grande difficulté réside dans le fait qu'elles sont dispersées dans plusieurs bases de données différentes.

756 Il convient encore d'apporter une nuance à l'avantage de l'*open data*. Il permet évidemment l'accès à un nombre très important de décisions, qu'elles émanent de tribunaux de première instance ou d'instances supérieures, mais risque également de mettre sur un pied d'égalité l'intégralité des décisions. Une

1156 On consultera à ce titre, pour Neuchâtel, art. 15 let. h Règlement du Tribunal d'instance du Canton de Neuchâtel (RS NE 162.105) et « http://jurisprudence.ne.ch/scripts/omnisapi.dll?OmnisPlatform=WINDOWS&WebServerUrl=jurisprudence.ne.ch&WebServerScript=/scripts/omnisapi.dll&OmnisLibrary=JURISWEB&OmnisClass=rtFindinfoWebHtmlService&OmnisServer=JURISWEB,localhost:7000&Aufruf=home&cTemplate=home.html&Schema=NE_WEB&cSprache=FRE&Parametername=NEWEB&nAnzahlTrefferProSeite=5&nSeite=1&bInstanzInt=all » (consulté le 08.10.2025) ; pour Vaud, art. 16 Règlement de l'ordre judiciaire (RS VD 170.21.2) et art. 16 al. 11 Loi sur le personnel de l'État de Vaud (RS VD 172.31) ; pour Fribourg, art. 48 Loi sur la justice (RS FR 130.1) et art. 16 Règlement du Tribunal cantonal sur l'information du public en matière judiciaire (RS FR 17.53) ; pour Genève, art. 16 Règlement du Tribunal cantonal sur l'information du public en matière judiciaire (RS FR 17.53).

1157 ATF 147 I 407, consid. 8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_394/2018 du 7 juin 2019, consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2019 du 27 juin 2019, consid. 5.

1158 Arrêt du Tribunal fédéral 1C_394/2018 du 7 juin 2019, consid. 4.1 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2019 du 27 juin 2019, consid. 3.1.

1159 On consultera à ce titre « https://entscheidsuche.ch/about » (consulté le 08.10.2025).

1160 On consultera à ce titre « https://justement.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

hiérarchisation de la jurisprudence est toutefois indispensable pour une bonne application du droit et une meilleure sécurité juridique[1161].

Il n'est humainement pas possible, même avec un *open data* bien structuré, de prendre connaissance de l'intégralité des décisions rendues dans un pays. DOUVILLE et RASCHEL soutiennent que : « trop d'information pourrait bien tuer l'information… à première vue, donc l'open data est douteuse ; elle pourrait même paraître nocive »[1162]. Afin d'éviter cet effet négatif, l'*open data* doit être accompagné de différents outils recourant à des algorithmes pour permettre une exploitation efficace des données. Ceci concerne l'automatisation et par extension la justice prédictive. Ces aspects seront donc plus amplement explicités ci-après (III. et IV.). 757

La question de la création de bases de données des décisions de justice a, en Suisse, fait l'objet d'un postulat déposé le 28 septembre 2023 par la Conseillère nationale JUDITH BELLAICHE, intitulé « Pour un renforcement de l'État de droit et la création de bases pour la recherche grâce à la numérisation des décisions de justice ». Ce postulat repose sur le constat qu'une évaluation aussi complète que possible des décisions judiciaires est déterminante pour la recherche en sociologie du droit, pour l'analyse de l'efficacité de la législation ainsi que pour l'examen de la pertinence des critères de jugement. Selon ledit postulat « une publication étendue et une numérisation systématique et normalisée des jugements amélioreraient la transparence dans le domaine de la jurisprudence. Cela favoriserait aussi une application uniforme de la loi. En outre, les données constitueraient une base pour des gains d'efficacité dans le domaine juridique grâce aux applications LegalTech »[1163]. 758

Le parlement a adopté ce postulat en février 2024[1164]. Le Conseil fédéral est dès lors tenu d'examiner la problématique et d'établir un rapport. 759

1161 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 216.

1162 DOUVILLE/RASCHEL, p. 52.

1163 Postulat du CN du 28.09.2023, nº 23.4240.

1164 On consultera à ce titre le complément à l'ordre du jour de la session de printemps 2024 de l'Assemblée fédérale, disponible sur la p. « https://www.parlament.ch/centers/eparl/sessions/2024%20I/Tagesordnung%20EJPD%20N%20F.pdf?utm_source=chatgpt.com » (consulté le 19.01.2026).

b. Vidéoconférence

760 La vidéoconférence au sens de la transmission du son et de l'image en simultané aux différents intervenants n'a pas ni pour but ni pour avantage d'augmenter la transparence, la sécurité ou encore la prévisibilité du droit.

761 La transmission en direct ou en différé via un canal public d'une audience peut, en revanche, avoir pour avantage d'augmenter la transparence du fonctionnement de la justice pour les personnes qui ne sont pas acteurs de la procédure. Il s'agit de la raison pour laquelle, en France, le ministre et ancien avocat Eric Dupond-Moretti a lancé en 2021 le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire dont le dessein est justement de restaurer la confiance des citoyens dans la justice[1165] (N 107).

762 Étant donné que la vidéoconférence est ici envisagée uniquement sous l'angle de la transmission du son et de l'image en simultané aux différents intervenants, la question du possible avantage d'augmenter la transparence en cas de transmission en direct ou en différé ne sera toutefois pas plus amplement approfondie ici.

C. Craintes et inconvénients

1. Équipement et fracture numérique

a. Communication électronique et dossier électronique

763 En cas de recours à une communication électronique et au dossier électronique, un support informatique est nécessaire. Tous les acteurs de la justice doivent donc, pour pouvoir les utiliser, être équipés d'un matériel adéquat et fonctionnel (ordinateur, connexion Internet stable, etc.). Les tribunaux et autorités doivent, à notre sens, offrir une formation adéquate aux magistrats afin que ces derniers puissent être sensibilisés à l'utilisation de ces nouveaux outils[1166]. Une formation initiale ainsi qu'une formation continue doivent être prévues afin que chaque magistrat dispose des ressources, des compétences et des connaissances

[1165] On consultera à ce titre « https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/confiance_institution_judiciaire?etape=15-AN1-DEPOT » et « https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4091_etude-impact.pdf » (tous deux consultés le 08.10.2025).

[1166] Comp. DIETSCHY, La transition numérique, p. 502.

nécessaires pour suivre l'évolution des méthodes de travail afin de ne pas être dépassé par l'avènement de l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre professionnel.

764 À ce titre, l'art. 9 du « Guide de bonnes pratiques relatif à l'utilisation par les juges des technologies de l'information et de la communication » élaboré par Bureau de la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne, après une discussion en réunion plénière à la suite des actes du colloque organisé en 2011 à Dijon sur la thématique, prévoit que : « [l]e juge veille à entretenir et actualiser ses connaissances, notamment, dans le cadre de la formation continue, pour maîtriser l'usage des TIC. Il s'emploie à apporter son expérience juridictionnelle à la conception, au développement et à l'amélioration des TIC en formulant les propositions utiles »[1167]. Nous pourrions ainsi nous inspirer de cette règle.

765 Un investissement initial en termes d'argent et de temps, puis un investissement sur la durée sont en effet nécessaires pour que les technologies puissent être utilisées au service des professionnels et que ces derniers ne les subissent pas. Dans le cas contraire, une fracture numérique risque de se créer entre ceux qui suivent l'évolution et ceux qui s'en détournent.

766 Concernant les justiciables, il convient de préciser que davantage de gens ont accès à Internet dans le monde entier qu'à un système de justice approprié[1168]. Sur la base de ce constat, MARTINIS et ARNET estiment qu'il est temps d'approfondir la question de la réglementation des litiges en ligne. À ce titre, ils citent l'exemple des *Online Dispute Resolution* (ODR ci-après), qui est un mode en ligne alternatif de résolution des conflits, gérés par des entreprises privées[1169]. La gestion des litiges en ligne peut toutefois également toucher la procédure civile étatique. De manière générale, cette évolution pourrait favoriser, au niveau mondial, l'accès à la justice pour des groupes de population qui en sont aujourd'hui privés.

767 Les justiciable ne disposant pas d'une connexion Internet risqueraient toutefois de voir leur accès à la justice compromis si les procédures judiciaires ne pouvaient plus être engagées sur format papier. Toute réforme en la matière doit dès lors être menée avec prudence, afin d'éviter l'apparition d'une fracture numérique. Les modes traditionnels d'accès à l'information ne devraient, par conséquent, pas être supprimés. Les formes d'assistance offertes au sein des

---

1167 Guide de bonnes pratiques, art. 9.

1168 Voir MARTINIS/ARNET, p. 255.

1169 MARTINIS/ARNET, p. 255 ss. Ils mentionnent principalement les ODR qui est un mode en ligne alternatif de résolution des conflits pour soulager la justice. La gestion des litiges en ligne peut toutefois également toucher la procédure civile étatique.

tribunaux ne sauraient ainsi être abolies sur le postulat erroné que les technologies de l'information rendraient la justice « accessible à tous »[1170].

768 En France, lorsque le titre « La communication électronique » a été introduit en 2005 au sein du CPC-Fr., seuls 40 % des foyers disposaient d'une connexion Internet. LHERMITTE considère alors qu'il s'agissait de la « préhistoire »[1171]. Pour rappel, l'introduction de la disposition légale suisse permettant la communication électronique avec les tribunaux date de 2011. En 2010, soit juste avant son entrée en vigueur, 77.5 % des personnes âgées entre 14 ans et plus utilisaient déjà Internet chaque jour ou plusieurs fois par semaine[1172].

769 Selon des statistiques menées par l'Office fédéral de la statistique, en 2023, 98 % des ménages suisses disposent d'une connexion à Internet[1173].

770 Cette moyenne n'est toutefois pas pleinement révélatrice. Il est davantage intéressant de connaître les critères prépondérants permettant d'expliquer pourquoi certains ménages disposaient d'une connexion à Internet alors que d'autres non et comment la pondération de ces critères a évolué.

771 L'âge était un critère important dans ce domaine. Par exemple, selon les statistiques de 2019, 99 % des personnes de moins de 30 ans utilisent régulièrement Internet contre seulement 75 % des sexagénaires et 44 % des septuagénaires[1174]. Selon les statistiques de 2023 en revanche, il n'existe plus de différence en raison du sexe ou de l'âge pour les personnes de moins de 65 ans. Le niveau de formation (en dessous de 60 ans) n'influence pas non plus le fait de disposer d'une connexion à Internet, mais uniquement l'utilisation qui en est faite[1175].

772 L'accès à une justice dématérialisée serait ainsi de plus en plus facile pour toute la population. Ce constat se confirme avec l'écoulement du temps. Quoi qu'il en soit, certaines catégories de personnes seraient, encore à l'heure actuelle, plus touchées que d'autres par une obligation de communication électronique dans le cas où elles ne mandateraient pas un représentant.

773 Il est en sus également possible de créer une fracture numérique entre certains magistrats et entre avocats. Un bouleversement de la pratique judiciaire pourrait en effet effrayer certains professionnels qui ne se seraient pas encore familiarisés avec la dématérialisation et un recours à de nouvelles technologies.

1170 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 9.
1171 LHERMITTE, Communication électronique.
1172 Annuaire statistique de la Suisse 2012, p. 374.
1173 La Suisse en chiffres : Annuaire statistique 2024, p. 314.
1174 Annuaire statistique de la Suisse 2019, p. 425.
1175 La Suisse en chiffres : Annuaire statistique 2024, p. 324.

La garantie d'accès au juge prévue aux art. 6 par. 1 CEDH, 14 al. 1 Pacte ONU II et 29a Cst. doit néanmoins être respectée (voir N 967 ss). Dès lors, il est nécessaire, en tout temps, de garantir que l'ensemble de la population puisse encore bénéficier d'un accès au juge même en cas de développement de la procédure dématérialisée. Ceci peut être fait soit en prévoyant que les justiciables n'ont pas l'obligation de soumettre à la procédure dématérialisée, soit en prévoyant une représentation obligatoire pour autant que tous les professionnels soient formés. Cette deuxième hypothèse engendrerait immanquablement une augmentation des coûts, car en Suisse il n'existe pas, pour le moment du moins, d'obligation d'être représenté à aucun stade de la procédure civile. Si la représentation n'est pas obligatoire, mais que la procédure dématérialisée l'est (et qu'aucune aide supplémentaire, comme ce qui a été mis en place au Brésil par exemple [N 54], n'est prévue), la situation risque, de fait, de forcer les justiciables à devoir se faire représenter pour pouvoir accéder à la justice. Il sera alors nécessaire d'être particulièrement attentif à ne pas créer d'inégalité entre les justiciables qui peuvent en assumer les coûts et les autres. Il existe bien évidemment l'institution dite d'assistance judiciaire qui permet justement d'éviter une inégalité d'accès à la justice en raison de la situation financière de chacun. En cas d'augmentation de la représentation, les demandes d'assistance judiciaire vont probablement augmenter. DOCHY soutient alors qu'il convient d'en étendre la couverture[1176]. La garantie du droit d'accès au juge comme d'autres garanties procédurales serviront ainsi de cautèle face à de potentielles dérives (chap. 4). 774

b. Vidéoconférence

Le risque de fracture numérique existe également en cas de vidéoconférence imposée. Il est en effet nécessaire de disposer de matériel adéquat (d'une caméra d'un micro et d'un écran suffisamment grand ou de plusieurs écrans), de savoir l'utiliser et d'avoir une connexion Internet pour pouvoir se connecter à distance afin de participer à une vidéoconférence. 775

Cette problématique peut être résolue en prévoyant notamment que la vidéoconférence ne peut pas être imposée lorsque le justiciable soutient qu'il ne dispose pas des ressources techniques et des connaissances nécessaires pour s'y soumettre ou en lui permettant de se rendre dans un lieu où le matériel lui est mis à disposition et qu'une personne l'assiste. Ceci ne serait avantageux que lorsque l'audience se déroule à une certaine distance et qu'il y a un autre lieu disponible plus proche. Le territoire helvétique est relativement restreint et le 776

[1176] DOCHY, La dématérialisation, N 329 ss.

nombre de tribunaux importants, partant les audiences se déroulent d'ores et déjà en règle générale dans un périmètre proche du domicile des parties. Les distances à parcourir en cas d'audience en présentiel sont ainsi globalement raisonnables. Un certain nombre de questions se posent tout de même en la matière, elles seront plus amplement développées au chapitre suivant consacré au cas spécifique de Justitia 4.0 et de la vidéoconférence en Suisse[1177].

2. Contraintes techniques

a. Communication électronique et dossier électronique

777 La plupart des règles de forme émanent des lois de procédures[1178]. L'une des craintes lors de la mise en place d'un nouveau système informatique dans le cadre d'une procédure est que celui-ci impose directement ou indirectement des contraintes architecturales que la loi ne prévoit pas. Il est alors nécessaire de savoir comment cela doit être juridiquement traité.

778 L'exemple typique d'application numérique imposant des contraintes est celui du formulaire en ligne de réquisition de poursuite. Celui-ci a été élaboré dans le cadre du projet e-LP 2.0. L'architecture de ce formulaire prévoit uniquement dix champs pour inscrire les créances à faire valoir[1179] ainsi qu'une limitation de 640 caractères pour les motifs de la première créance, puis de 80 caractères de la deuxième à la dixième créance[1180]. Ces règles de forme ne sont pas mentionnées dans la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), mais uniquement dictées dans les normes 2.0 e-LP[1181]. Ces restrictions formelles liées au développement des formulaires en ligne dont le contenu est limité n'existaient pas avant l'ère informatique. Personne n'avait en effet eu l'étrange idée de compter le nombre de lignes ou de caractères utilisés. Ces restrictions sont contraires à l'art. 67 LP[1182] et ne sont pas anodines. Elles ont pour conséquence qu'un créancier souhaitant utiliser le formulaire ou ignorant qu'il peut ne pas l'utiliser, se sent obligé de remplir plusieurs réquisitions de poursuites lorsqu'il réclame plus de dix créances – soit en règle générale lorsqu'il

1177 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 183.

1178 Toutefois, certaines règles ressortent du droit de fond comme le délai de l'art. 961 CC (MELCARNE, p. 100 ss ; SUTTER-SOMM/AMMANN/STEIB, p. 537 ss). *Contra :* ATF 143 III 554.

1179 MONTAVON/SCHWAB, p. 29.

1180 Art. al. 1 et 3 Ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite.

1181 ATF 141 III 173, consid. 3.2.2.2.

1182 ATF 144 III 353, consid. 2.3 ; ATF 141 III 173, consid. 3.2.2.2.

s'agit de créances périodiques telles que des dettes d'aliments, de loyers, des primes d'assurances impayées – et ainsi d'accroître ses frais[1183].

Étant donné que la loi n'impose pas de recourir au formulaire en ligne, le créancier est libre de recourir ou non à ce formulaire. Lorsqu'il souhaite faire valoir un nombre de créances dépassant la limite prévue par le formulaire, il peut choisir de remplir plusieurs formulaires. Dans ce cas, il peut mentionner directement ou plus tard qu'il ne souhaite ouvrir qu'une seule poursuite comprenant la notification d'un unique commandement de payer. L'Office ne lui facturera alors qu'une seule fois l'émolument relatif à la notification du commandement de payer. Faute de mention, un émolument par réquisition de poursuite lui sera alors facturé. Il peut également choisir de faire valoir ses réquisitions sur papier libre[1184]. 779

Dans cet exemple relatif au formulaire de réquisition de poursuite, l'architecture du formulaire n'a pas de conséquence directe pour le justiciable (ou du moins elles peuvent être évitées) étant donné que le Tribunal fédéral en a déduit que : « [o]n ne saurait dès lors poser, quant à la forme et au contenu de la réquisition de poursuite, des exigences plus sévères que celles qui découlent des règles précitées, que ce soit - indirectement - par le biais d'une instruction touchant à l'établissement du commandement de payer, a fortiori d'un programme informatique sur ce sujet »[1185]. 780

Nous pouvons en déduire qu'il n'y aurait à priori pas à craindre qu'un justiciable se voie limiter à un nombre de caractères pour faire valoir ses droits. La mise en place d'un programme informatique ne peut par conséquent pas comme telle imposer de nouvelles règles procédurales. La garantie de l'interdiction du formalisme excessif protège le justiciable contre ce risque (chap. 4). Il convient toutefois de rester attentif à toute évolution, car même si les contraintes techniques n'ajoutent pas de conditions légales, elles peuvent compliquer la procédure. Dans le domaine de la communication électronique par exemple, le poids de l'envoi est limité et ceci constitue également une contrainte technique. Un envoi trop volumineux peut par exemple devoir être scindé en plusieurs afin que la transmission puisse être effectuée (N 799)[1186]. 781

1183 ATF 144 III 353, consid. 2.3 ; ATF 141 III 173, consid. 3.2.2.2.

1184 Arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève DCSO/246/2021 du 17.06.2021, consid. 2.2.

1185 ATF 141 III 173, consid. 3.2.1.

1186 DOCHY, La dématérialisation, N 258 et 264.

b. Vidéoconférence

782 Lors d'une audience en présence physique, chacun des intervenants peut observer la personne de son choix, que ce soit celui qui a pris la parole ou un autre afin d'observer les réactions de chacun. En cas de vidéoconférence il nous semble important de recréer, autant que possible, cette liberté de choix.

783 Lors d'une vidéoconférence où l'intégralité des intervenants est à distance, il doit être prévu qu'ils disposent chacun d'une caméra, d'un microphone et d'un écran sur lequel les images des autres intervenants sont transmises.

784 En cas de vidéoconférence alors que plusieurs participants sont présents physiquement, mais pas tous, la situation est plus compliquée. Dans cette éventualité-là, la question du nombre de caméras, de microphones et d'écrans nécessaires se pose. Nous estimons qu'il est préférable de disposer d'autant de caméras et de microphones qu'il y a d'intervenants ou de groupes d'intervenants (un groupe peut être composé d'une partie et de son représentant par exemple) ainsi que d'autant d'écrans[1187]. Le but est de recréer les conditions d'une audience en présentiel et d'éviter l'orientation normative selon laquelle une seule personne, par exemple l'orateur, est visible à l'écran d'après un critère prédéfini, quel qu'il soit[1188]. Il est en effet préférable que la transmission de l'image soit aussi complète que possible et qu'elle ne soit ainsi pas tronquée afin que chacun puisse observer les réactions de tous, un gros plan d'une partie du visage ou des mains est notamment à éviter[1189]. Par ailleurs et en tout état de cause il est souhaitable que le représentant de la partie auditionnée soit également visible par les autres participants[1190].

785 Si la contrainte technique, soit le manque de caméras, de microphones et/ou d'écrans ne permet pas de procéder de la sorte, il est nécessaire de déterminer comment la caméra est orientée et par qui[1191]. Cette personne peut être un technicien, un greffier ou alors un juge[1192]. Il serait également possible d'éviter une intervention humaine. Un système informatique automatisé tel que ceux

---

1187 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 190.

1188 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 190 s. ; LICOPPE/DUMOULIN, p. 129 ; VERNIER/LICOPPE, p. 171.

1189 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 ; BSK StPO/JStPO-HÄRING, art. 144 StPO N 8 ; CR CPP-THORMANN/MEGEVAND/BRECHBÜHL, art. 144 N 11.

1190 BSK StPO/JStPO-HÄRING, art. 144 StPO N 8 ; CR CPP-THORMANN/MÉGEVAND/BRECHBÜHL, art. 144 N 11.

1191 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 ; DUMOULIN/LICOPPE, Innovation, p. 328.

1192 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 ; DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 32. Pour de plus amples explications sur la situation observée à Rennes ou à Grenoble, voir VERDIER/DUMOULIN/LICOPPE.

fonctionnant au sein des Grand conseils neuchâtelois et vaudois pourrait être pris pour exemple. Le député souhaitant prendre la parole active un bouton sur son pupitre et lorsque la parole lui est accordée par le président, un message informatique est automatiquement envoyé à la caméra pour que celle-ci modifie son champ de vision et à son micro pour qu'il soit activé[1193]. Il peut également être envisagé que l'intervenant puisse activer seul son micro afin de lui laisser l'opportunité d'intervenir quand il le souhaite. Ce système a pour avantage de ne pas empêcher la prise de parole spontanée[1194]. Le nombre de caméras doit être réfléchi, car une caméra ne peut pas filmer deux interventions en même temps.

786 Lorsque la caméra filme l'orateur, selon la grandeur du champ de la caméra, celui-ci ne peut parfois pas se lever voire se déplacer, pour plaider par exemple, sans sortir du champ[1195].

787 Ces contraintes techniques poussent les intervenants à adapter leur manière d'être en fonction du champ de la caméra ainsi que parfois le volume de leur voix ainsi que leur débit de parole en fonction de la qualité des microphones.

788 La présentation de documents est également plus compliquée en cas de vidéoconférence. Il serait nécessaire de pouvoir rapidement les numériser ou du moins les afficher sur un support en ligne, mais lorsqu'il faudrait soumettre plusieurs documents il peut s'agir d'une limite à la vidéoconférence en raison des contraintes techniques. Les documents ne peuvent pas simplement être tenus devant la caméra, car le témoin, le justiciable ou son représentant ne serait pas en mesure de lire convenablement les documents. La transmission de documents volumineux par fax ou par courrier électronique est également compliquée[1196].

1193 On consultera à ce titre le Rapport à l'intention de la sous-commission législative et du groupe de travail « informatisation du Grand Conseil », établi par le secrétariat général du comité national disponible sur la page Internet officielle du canton de Neuchâtel (www.ne.ch), Neuchâtel 8 février 2012, p. « https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2012/12017_Annexe.pdf » (consulté le 08.10.2025), p. 4 et 22 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191.

1194 Comp. BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191.

1195 DUMOULIN/LICOPPE, Innovation, p. 328.

1196 ODEHNAL, p. 21.

3. Bugs informatiques

a. Communication électronique et dossier électronique

789 Une justice dématérialisée est évidemment dépendante d'un système informatique avec tous les aléas qui en résultent[1197]. Une réglementation claire en cas de bugs informatiques – par exemple une déconnexion ou une impossibilité d'accéder à un service au moment de l'envoi [1198] – permet de rassurer les utilisateurs et d'assurer le respect des principes de procédure.

790 Dans un domaine tel que celui de la justice où des informations sensibles sont échangées, la sécurité est l'élément prioritaire bien avant l'économie financière ou la célérité[1199]. La peur d'une faille de sécurité et de la perte de confiance des justiciables en la justice ne doit cependant pas retarder le passage inéluctable à une justice dématérialisée.

791 Des pannes et des bugs ont déjà eu lieu à travers le monde à la suite de l'introduction d'un système de justice dématérialisée. L'analyse de la gestion de ces pannes et de ces bugs permet d'éviter autant que possible la répétition des dysfonctionnements. Le but de cette analyse est de pouvoir déterminer quelle est la meilleure manière de procéder en présence de telles difficultés[1200].

792 À ce titre, depuis l'introduction de la communication électronique en 1990 en Autriche, toutes les communications prétendument égarées ont pu être retrouvées grâce au registre de traçabilité. Les erreurs de transmission étaient systématiquement dues à une erreur humaine et aucun cas de responsabilité de l'État n'a été signalé[1201]. Le système est donc fonctionnel.

793 En Suisse aussi, au moins une correspondance électronique a été égarée, ce qui a, initialement, mené au classement de la procédure. Heureusement, le justiciable a recouru contre cette décision et l'autorité de première instance a indiqué que la communication électronique avait en réalité été faite dans les formes et dans le délai prescrit, mais qu'une erreur est survenue et que la communication n'avait pas été produite dans le dossier. L'autorité de recours a donc admis le

1197 BRYLINSKI, p. 65.
1198 DOCHY, La dématérialisation, N 258.
1199 FREIBURGHAUS, E-justice, N 7.
1200 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 et N 66 ; DUMOULIN/LICOPPE, Innovation, p. 328.
1201 BMVRDJ, p. 122.

recours et renvoyé la cause pour nouvelle décision[1202]. La communication électronique a donc également pu être retrouvée.

Pour anticiper au mieux la transition, il est indispensable de prévoir un règlement complet de la procédure dématérialisée afin de pallier tout vide juridique. Dans ce règlement, il sera nécessaire de prévoir une solution en cas de panne ou de bug informatique, notamment en matière de délai et de forme. La question s'est d'ores et déjà posée devant le Tribunal fédéral concernant un recours par voie électronique en matière pénale. Il était alors question de déterminer quand le délai est réputé observé en cas de transmission par voie électronique. Deux options étaient alors possibles, (i) soit le délai est réputé observé lorsque le système informatique de l'autorité pénale adresse à l'expéditeur une confirmation de réception de l'acte sur la plateforme électronique avant l'échéance dudit délai, (ii) soit lorsque le moment où l'autorité pénale ouvre le document, l'enregistre, ou en confirme la réception intervient avant l'échéance dudit délai[1203]. Notre Haute Cour a considéré que le moment déterminant pour le respect du délai intervient en application de la première option, soit lorsque le système informatique de l'autorité compétente adresse à l'expéditeur une confirmation de réception de l'acte sur la plateforme électronique avant le dernier jour du délai, minuit[1204]. 794

Quand bien même il est prévu que la plateforme envoie « sans délai » cette confirmation, il n'existe aucune garantie que la plateforme électronique le fasse immédiatement ou même dans les minutes qui suivent l'envoi, car une panne de courant électrique, technique ou informatique peut l'en empêcher[1205]. L'heure et la date à laquelle l'autorité consulte et enregistre la communication électronique et son contenu ne sont, par ailleurs, pas déterminantes. 795

En cas de problème technique, le justiciable a la responsabilité d'envoyer son acte par voie postale tout en respectant le délai initialement imparti[1206]. Il est ainsi extrêmement risqué d'attendre quelques minutes avant minuit le dernier jour du délai pour essayer d'envoyer un acte de manière électronique[1207]. 796

La solution alors trouvée est valable en matière civile également. Même si la règle est stricte, elle est claire. Il n'y a donc pas de vide juridique et la marche à suivre est limpide. Cette solution n'est en revanche envisageable que lorsque 797

1202 Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Zurich RV230004 du 21 juillet 2023, consid. 1 ss.
1203 ATF 139 IV 257.
1204 ATF 139 IV 257, consid. 3.1 et 3.2.
1205 Arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.4 et réf. citées.
1206 ATF 139 IV 257, consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2012 du 21 février 2013, consid. 1.2 et 1.4.
1207 ATF 139 IV 257.

tant l'envoi électronique que l'envoi papier sont possibles. Lorsque seul l'envoi électronique est prévu et si celui-ci ne peut être effectué, la situation est différente. Il conviendrait alors de prévoir si exceptionnellement l'envoi papier peut être toléré, dans quel délai et à quelles conditions ou si l'obligation d'envoi par voie électronique est suspendue et si tel est le cas durant combien de temps (voir N 403 ss pour le régime applicable en Suisse).

798 En France, il est prévu que lorsqu'une cause dite étrangère, soit imprévisible et irrésistible, empêche la transmission par voie électronique, l'acte doit être transmis au greffe sur support papier le premier jour ouvrable suivant l'échéance du délai[1208]. Il peut toutefois s'avérer compliqué de prouver la cause étrangère, soit par exemple la panne informatique, pour justifier le dépôt de l'acte papier. DOCHY soutient à ce titre qu'il serait « plus judicieux d'opter pour un système reposant sur la confiance entre les professionnels »[1209]. En d'autres termes, cela signifie que la confiance devrait primer et que si un professionnel argüe un problème empêchant la communication électronique, la confiance entre les professionnels devrait suffire. Elle argumente que les professionnels n'ont aucun intérêt à alourdir la procédure et que s'ils invoquent un dysfonctionnement, ils devraient ne pas avoir à le prouver, car celui-ci n'est pas toujours identifiable[1210].

799 Dans un cas bien précis en France, l'avocat n'avait pas pu transmettre le document par voie électronique en raison de la taille excessive de celui-ci (en France, la taille maximale est de 4 Mo). L'avocat avait alors considéré qu'il était en droit de recourir sur un support papier dès le lendemain. La Cour d'appel, d'avis contraire, a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une cause étrangère, car ce n'était pas imprévisible quand bien même aucune disposition ne prévoit cette limitation. La Cour d'appel a alors considéré que l'avocat aurait dû scinder son envoi en autant de parties que nécessaire (N 781)[1211]. Un bug informatique, en revanche, serait considéré comme une cause étrangère et donnerait ainsi droit, selon la législation française, à une prolongation de délai pour déposer l'acte en version papier[1212].

800 Comme le démontre la situation susmentionnée qui s'est déroulée en France, un manque de clarté de la loi peut engendrer des conséquences importantes, car dans l'exemple précité il a été considéré que l'acte avait été déposé tardivement alors que l'avocat pensait être dans son bon droit. Afin d'éviter autant que

1208 Art. 748-7 du Code de procédure civile français.

1209 DOCHY, La dématérialisation, N 260.

1210 DOCHY, La dématérialisation, N 260.

1211 Arrêt de la 2e Chambre civile de la Cour de cassation, no 16-24.864 du 16 novembre 2017 ; BLERY/TEBOUL, Numérique et échanges procéduraux, p. 14.

1212 Art. 748 al. 7 CPC-Fr.

possible que des situations similaires ne se produisent en Suisse, il est essentiel de prévoir une législation claire et précise en la matière.

b. Vidéoconférence

Si la connexion ne peut être établie en raison d'un dysfonctionnement, il est important de se manifester immédiatement afin d'en informer l'autorité – par exemple par téléphone – pour que cette absence ne soit pas considérée comme un défaut ou que le dysfonctionnement n'engendre des conséquences négatives pour la partie[1213]. Un appel téléphonique peut par ailleurs parfois aider à résoudre le problème. 801

Si le problème technique persiste, la vidéoconférence doit être suspendue, reportée ou remplacée par une audience en tenue physiquement au tribunal (voir notamment N 1262 ss. sur les voies de droits applicables suites à une décision de tenue d'une vidéoconférence et 1267 ss. sur les solutions en cas de dysfonctionnement). 802

Lorsque la connexion a pu être établie, la transmission du son et de l'image doit être simultanée. Un standard minimum de qualité devrait, à notre sens, être établi afin de définir si la qualité de la vidéoconférence est conforme ou non. Les utilisateurs doivent toutefois faire preuve d'une certaine tolérance, car une image moins nette que souhaité, une brève interruption, ou un léger grésillement ne doit pas automatiquement faire échouer la vidéoconférence. L'échec de la transmission du son ou de l'image ou une déconnexion justifie en revanche que l'audience soit immédiatement suspendue. Un nouvel essai de connexion doit alors être aussitôt tenté. Un appel téléphonique entre les acteurs de la justice concernés peut encore une fois s'avérer être utile afin d'une part de tenter de comprendre les raisons du dysfonctionnement et d'autre part pour faciliter les démarches en vue d'une nouvelle connexion[1214]. En cas de réussite, il est nécessaire de s'assurer que le participant ou les participants qui a été coupé ou qui ont été coupés, soit informé ou soient informés, de ce qu'il aurait manqué ou ils auraient manqué, afin qu'il puisse ou qu'ils puissent également se prononcer dessus[1215]. En cas d'échecs répétés, la vidéoconférence doit être définitivement suspendue, reportée ou remplacée par une audience tenue physiquement devant l'autorité[1216]. 803

[1213] BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 53.
[1214] BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 s.
[1215] BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 45.
[1216] BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 192.

4. Accès indus aux données

a. Communication électronique et dossier électronique

804 Le risque d'accès indu aux données est bien connu dans le domaine juridique. Il ne s'agit pas là d'une préoccupation nouvelle[1217]. Avant l'ère numérique, les questions de protection des données se posaient déjà notamment lorsqu'un dossier était transporté dans un café, dans le train, au domicile ou dans une chambre d'hôtel où son accès n'était pas sécurisé[1218]. Il est toutefois certain que des questions liées à la protection des données évoluent avec l'apparition des nouvelles technologies[1219].

805 Il est dès lors primordial d'éviter autant que possible toute faille de sécurité qui donnerait lieu à un accès indu aux données. L'Allemagne a à ce titre rencontré certaines difficultés lors de la mise en place d'une boîte électronique de communication pour que les avocats puissent transmettre leurs actes. Des failles importantes en matière de sécurité ont été signalées par le « *Chaos Computer Club* » de Hambourg[1220] qui est une association de hackeurs influents en Europe[1221]. Ils sont notamment actifs dans le domaine de la protection de la vie privée et de la sécurité des données[1222]. À la suite de ce signalement, la Chambre fédérale des avocats a décidé de mettre hors ligne le système de communication électronique en fin d'année 2017[1223]. Depuis lors, les faiblesses du système ont heureusement été corrigées. Cette problématique n'est toutefois pas anodine, la sécurité des données doit être garantie autant que possible ou du moins si un accès indu aux données devait être décelé le système doit pouvoir être mis hors fonction le plus rapidement possible afin de faire cesser l'atteinte.

806 D'autres questions connexes se posent encore relativement au risque d'accès indu aux données notamment en lien avec l'archivage de celles-ci lorsqu'elles sont enregistrées sur un support réseau par une autorité ou un tribunal ou encore par un avocat[1224]. La problématique est différente en cas de stockage et

1217 BERLIT, p. 21.
1218 TSCHÜMPERLIN, p. 314.
1219 BERLIT, p. 21.
1220 FREIBURGHAUS, E-justice, N 6.
1221 On consultera à ce titre « https://www.ccc.de/en/ » (consulté le 08.10.2025).
1222 On consultera à ce titre « https://www.ccc.de/en/ » (consulté le 08.10.2025).
1223 FREIBURGHAUS, E-justice, N 6.
1224 L'usage d'un cloud par un avocat soulève des questions en lien avec la protection des données et le risque d'accès indu à ces dernières. Cette problématique est en lien avec le devoir

d'archivage de documents papier ou de données enregistrées sur un support local. Afin de protéger au mieux contre les risques, la législation suisse prévoit qu': « [d]es données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'État concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat. En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti » (art. 16 al. 1 et 2 LPD). Cela signifie qu'avant d'enregistrer des données, il est nécessaire de vérifier si le pays figure dans la liste de l'Annexe 1 de l'OPDo. Tant l'administration judiciaire que les avocats doivent se renseigner sur le lieu de stockage et d'archivage des données qu'ils enregistrent, et ce afin d'en assurer leur sécurité.

807 Même si les données sont stockées ou archivées en Suisse, les risques spécifiques aux documents électroniques, tels que la perte de maîtrise due à un piratage ou le risque de détérioration ou de perte du fichier en raison d'un virus informatique sont existants et doivent être réduits autant que possible[1225].

b. Vidéoconférence

808 Afin d'assurer une sécurité informatique et la protection des données, il convient de respecter un certain nombre de mesures. L'art. 4 let. c Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural prévoyait qu'en cas de recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence, il fallait veiller à ce que la protection et la sécurité des données soient garanties.

809 En d'autres termes, cela signifiait que la transmission du son et de l'image entre les intervenants devait déjà être cryptée d'un bout à l'autre. Le serveur utilisé devait par ailleurs être situé sur sol helvétique ou au sein de l'Union européenne. Il convenait en outre de prévenir la transmission involontaire de données à des tiers ainsi que tout accès indu, toute participation et tout enregistrement sans autorisation[1226].

---

de diligence contractuelle et professionnelle de l'avocat, sous l'angle de la protection des données et sous l'angle pénal relativement à l'obligation de respecter le secret professionnel (BENHAMOU/ERARD/KRAUS, p. 210 ss). Cette question n'est toutefois pas spécifiquement liée à la dématérialisation de la justice étant donné qu'elle fait référence à un usage personnel d'un avocat et non de la mise à disposition de l'intégralité du dossier sur une plateforme numérique par l'Etat. Elle ne sera pas alors traitée dans son intégralité et seuls les aspects liés à la procédure dématérialisée seront abordés.

1225 SUBILIA, Du papier à l'électronique, p. 269.

1226 Commentaire Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, p. 3.

810 Le préposé fédéral à la protection des données a alors édicté un certain nombre de mesures de sécurité à appliquer en cas de vidéoconférence. Ces mesures sont les suivantes :

- Ne pas publier son identifiant sur Internet ;
- Utiliser chaque fois un identifiant différent et verrouiller les réunions ;
- Utiliser un mot de passe par réunion et ne pas envoyer le mot de passe directement avec l'invitation à la réunion dans le même courrier électronique ;
- Vérifier régulièrement qui est connecté ;
- Informer avant l'enregistrement de la réunion ;
- Faire preuve d'une attention particulière en cas d'hameçonnage ;
- Obstruer la caméra lorsqu'elle n'est pas utilisée et vérifier son champ de vision ;
- Faire preuve d'une attention particulière en cas de partage de l'écran ;
- Vérifier la politique de confidentialité du fournisseur ;
- Se renseigner sur la réputation du fournisseur ;
- Vérifier la politique de confidentialité ;
- Vérifier l'utilisation des métadonnées par le fournisseur ;
- Chiffrer les données (cryptage d'un bout à l'autre) ;
- Vérifier la sécurité physique du centre de données du fournisseur ;
- Utiliser des instruments de sécurité (ex : en activant l'option de signalisation des connexions afin d'identifier quand quelqu'un entre dans la réunion ou en sort) ;
- Paramétrer la protection des données ;
- Enregistrer ou annoncer (il faudrait éviter que les participants recourent à une solution en ligne dans un navigateur sans enregistrement, car l'identification des participants n'est pas idéale) ;
- Empêcher les accès indésirables aux données personnelles (adapter les paramètres de confidentialité et donner des accès que si l'utilisation de l'application le requiert)[1227].

[1227] PFPDT, p. 1 ss.

Les différentes autorités et les tribunaux, ne disposant pas de leurs propres programmes, ont été pris de court durant la crise sanitaire liée au COVID-19 qui a paralysé la justice. Ils ont donc dû recourir à des outils informatiques existant dans le commerce. Le délégué à la protection des données du canton de Zurich a alors vérifié un certain nombre de produits en termes de protection des données et a établi une liste de ceux qui peuvent être utilisés[1228]. Privatim, la Conférence des préposés suisses à la protection des données, a ensuite approuvé cette liste. Cette dernière comprend des outils utiles dans différents domaines et n'a pas spécifiquement été établie pour les tribunaux ou les autorités. En raison de l'urgence de la situation d'alors, certaines études relatives à la protection des données offerte par les outils mentionnés dans cette liste n'ont été que sommaires. La liste susmentionnée n'apporte ainsi pas une garantie absolue que les règles relatives à la protection des données sont respectées. Il n'est par conséquent pas possible de déduire de la validation de cette liste par Privatim que les outils y étant mentionnés respectent les règles relatives à la protection des données. Chaque utilisateur des outils mentionnés dans la liste, que ce soit une autorité ou un tribunal doit encore effectuer une analyse concrète. En cas de non-respect des règles relatives à la protection des données, la responsabilité de l'État qui recourt à un outil peut être engagée[1229]. 811

Les outils suivants sont, tout comme d'autres, mentionnés dans la liste : 812

- My meeting : plateforme de conférence vidéo dont le centre de données sécurisé est situé en Suisse[1230].
- Jitsi : programme de messagerie instantanée et de téléphonie (vidéo) qui peut être installé sur un serveur suisse[1231].
- Confluence : plateforme de collaboration d'équipe en ligne qui peut être installée sur son propre serveur[1232].

1228 On consultera à ce titre « https://datenschutz.ch/datenschutz-in-oeffentlichen-organen/digitale-zusammenarbeit » (consulté le 08.10.2025) ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 47.

1229 On consultera à ce titre « https://datenschutz.ch/datenschutz-in-oeffentlichen-organen/digitale-zusammenarbeit » (consulté le 08.10.2025) ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 47.

1230 On consultera à ce titre « https://mymeeting.ch/ » (consulté le 08.10.2025) ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 48.

1231 On consultera à ce titre « https://jitsi.org/ » (consulté le 08.10.2025) ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 48.

1232 On consultera à ce titre « 08.10.2025) ; BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 48.

- Zoom : programme permettant une communication par vidéoconférence. Zoom annonçait garantir un cryptage de bout en bout[1233]. Or la *Federal Trade Commissions*, qui est un organisme fédéral œuvrant dans le cadre de la protection des consommateurs aux États-Unis[1234], a indiqué que cette garantie n'a en réalité jamais été offerte à aucun utilisateur du programme à ce moment-là[1235].

813 Pratiquement aucun outil informatique commercial et donc accessible au public ne garantissait, en 2020 du moins, le cryptage de bout en bout lorsqu'il y avait plus de deux participants[1236]. Le respect de l'art. 4 let. c Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural susmentionné, en cas de participation multiple, n'était donc en règle générale pas garanti. Il y avait alors une certaine contradiction entre ce qui était prévu par l'ordonnance et ce qu'il était possible de faire selon l'état de la technique.

814 Skype Entreprise et Teams ne sont pas mentionnés dans la liste sus indiquée. Le premier outil est issu de la filiale Skype Communication SARL basée au Luxembourg qui appartient au groupe Microsoft corporation dont le siège social est aux États-Unis [1237]. Le second outil susmentionné, soit Teams, est quant à lui directement issu du groupe susmentionné Microsoft corporation.

815 Les autorités américaines connaissent un droit d'accès étendu aux données personnelles stockées par des entreprises dont la société mère est basée aux États-Unis, en application de l'US CLOUD Act[1238]. Par conséquent si l'outil utilisé appartient à une société mère basée aux États-Unis, même si les données sont stockées en Suisse, l'US CLOUD Act permet l'accès indirect aux données par les autorités américaines[1239]. Selon le Conseil d'Etat zurichois, le risque d'accès aux données doit être analysé au cas par cas selon la sensibilité des données concernées et l'intérêt pour les autorités étrangères d'y accéder. Dans le secteur public, le Conseil d'Etat zurichois a considéré en 2022 que le risque est très faible (mais pas inexistant)[1240]. Il considérait donc qu'il était acceptable de

---

1233 On consultera à ce titre « https://datenschutz.ch/datenschutz-in-oeffentlichen-organen/digitale-zusammenarbeit » et « https://www.zoom.com/fr/products/virtual-meetings/ » (tous deux consultés le 08.10.2025).

1234 On consultera à ce titre « https://www.ftc.gov/about-ftc » (consulté le 08.10.2025).

1235 On consultera à ce titre « https://www.generation-nt.com/zoom-paye-85-millions-dollars-mensonge-securite-partage-donnees-actualite-1991081.html » (consulté le 08.10.2025).

1236 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 49 ; KETTIGER, Videokonferenz, N 47.

1237 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 51 ; BlnBDI, p. 4.

1238 FISCHER/PITTET, p. 67.

1239 FISCHER/PITTET, p. 73.

1240 FISCHER/PITTET, p. 72 et nbp 88.

recourir à un service cloud[1241]. Le PFPDT estimait au contraire qu'il ne convenait pas de prendre en considération le type de données concerné pour l'évaluation du risque d'accès à celles-ci. Selon le PFPDT, un risque même résiduel faisait obstacle à l'utilisation de cet outil[1242].

816 L'analyse du PFPDT est toutefois dès lors dépassée, car en 2024, un nouveau cadre de protection des données entre la Suisse et les États-Unis est entré en vigueur. Il s'agit du *Data Privacy Framwork*. Désormais, dans l'éventualité où les entreprises américaines adhèrent aux principes du *Data Privacy Framwork*, elles deviennent des organisations certifiées et un niveau de protection adéquat est réputé garanti pour les données personnelles traitées par celle-ci. À titre d'exemple la société Microsoft Corporation y a adhéré[1243].

817 Quoiqu'il en soit et malgré les risques, du moins de l'époque, tant les tribunaux suisses[1244], italiens[1245] qu'allemands[1246] ont utilisé Skype Entreprise durant la crise sanitaire liée au COVID-19. Les tribunaux italiens ont également recouru à Teams durant cette même période[1247].

818 Au niveau européen, le Comité européen de la protection des données a jugé que l'utilisation de Cisco Webex par la Cour de Justice de l'Union européenne était conforme, dans le cas d'espèce, aux règles applicables au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et agences de l'Union européenne[1248] quand bien même l'entreprise Cisco Systems a son siège sur sol

---

1241 FISCHER/PITTET, p. 73.

1242 FISCHER/PITTET, p. 73 s.

1243 On consultera à ce titre la liste des entreprises américaines qui ont adhéré aux principes du Data Privacy Framwork « https://www.dataprivacyframework.gov/list » (consulté le 08.10.2025).

1244 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_846/2021 du 19 novembre 2021, consid. 2 et 3.4.3 ; arrêt du TC/NE CMPEA.2021.7 du 26 mars 2021, consid. 2. On consultera à ce titre « https://www.srf.ch/news/regional/aargau-solothurn/video-einvernahmen-ein-digitaler-schub-fuer-die-justiz » (consulté le 08.10.2025) ; Directives de la Cour suprême du canton de Berne concernant les audiences et auditions menées au moyen de vidéoconférences et téléconférences.

1245 On consultera à ce titre l'interview de Filippo Donati « https://www.youtube.com/watch?v=IoYZvcoy4EA&ab_channel=ParlamentEuropeuaBarcelona » minute 33 (consulté le 08.10.2025).

1246 KAUFMANN ; KETTIGER, Videokonferenz, N 12.

1247 On consultera à ce titre l'interview de Filippo Donati « https://www.youtube.com/watch?v=IoYZvcoy4EA&ab_channel=ParlamentEuropeuaBarcelona » minute 33 (consulté le 08.10.2025).

1248 On consultera à ce titre la décision du Comité européen de la protection des données du 13 juillet 2023 « https://www.edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/authorisation-decisions-transfers/2023-07-13-edps-cjeus-use-cisco-webex-video-and-conferencing-tools_en » (consulté le 08.10.2025).

américain[1249]. Cette entreprise a depuis lors adhéré aux principes du *Data Privacy Framwork*[1250].

819 Parmi les outils qui semblent à ce jour offrir un chiffrement de bout en bout, on peut citer Wire Swiss Sàrl qui a son siège à Berlin et à Zoug avec des serveurs en Allemagne et en Irlande[1251] et Infomaniak Network SA qui a son siège à Genève avec des serveurs exclusivement en Suisse[1252].

820 La possibilité de recourir à la vidéoconférence est désormais prévue à l'art. 141b al. 1 let. c CPC qui renvoi également expressément à la condition que la protection et la sécurité des données doivent être garanties. Les développements qui précèdent sur les outils adéquats conservent dès lors intégralement leur pertinence.

5. Durcissement de la position des juges face aux justiciables

a. Communication électronique et dossier électronique

821 La position du juge face au justiciable qui recourt ou non à une communication électronique devrait être identique. La mise en place d'un dossier électronique relève au surplus de l'organisation judiciaire et les justiciables n'ont pas d'influence sur ce point, raison pour laquelle cet aspect-là ne doit pas influencer la position du juge face au justiciable.

b. Vidéoconférence

822 La question se pose de savoir si un juge peut être influencé par le fait de devoir juger une personne qui comparait par vidéoconférence.

823 Une recherche a été menée aux États-Unis sur toutes les décisions prises lors d'audience de mise en accusation (dont le but était la mise en liberté avec caution/maintien en détention) pendant un délai de dix-huit mois avant et après la

---

1249 On consultera à ce titre « https://www.cisco.com/ » (consulté le 08.10.2025).

1250 On consultera à ce titre la liste des entreprises américaines qui ont adhéré aux principes du Data Privacy Framwork « https://www.dataprivacyframework.gov/list » (consulté le 08.10.2025).

1251 On consultera à ce titre « https://wire.com/de/ » (consulté le 08.10.2025) ; VOUILLOZ, N 60.

1252 On consultera à ce titre « https://www.infomaniak.com/fr » (consulté le 08.10.2025) ; VOUILLOZ, N 60.

date d'introduction de la vidéoconférence dans la juridiction de Chicago en 1999. Cette étude a permis de démontrer que, depuis le recours aux vidéoconférences, lorsque la mise en liberté sous caution est privilégiée, le montant des cautions a augmenté de manière manifeste[1253]. Il n'est en revanche pas possible d'établir un véritable lien de causalité entre le recours à la visioconférence et le durcissement des jugements. Cette étude apporte toutefois des éléments importants et nourrit l'idée selon laquelle l'empathie est plus compliquée à distance et la manière dont est menée une audience a des effets sur la décision[1254].

824 Le comportement de la personne qui comparaît à distance peut également être différent de celui qu'elle aurait si elle devait se présenter dans une salle d'audience et être confrontée au caractère solennel du moment et du lieu. Ce changement de comportement peut également avoir pour conséquence une décision éventuelle moins favorable.

825 Aucune étude n'a, à notre connaissance, permis de prouver un lien de causalité entre la sévérité des magistrats et le fait de comparaître ou non par vidéoconférence. Ceci ne signifie pas pour autant que le recours à la vidéoconférence n'a pas de potentiels effets sur la perception des éléments et par conséquent sur le jugement. Les magistrats et utilisateurs d'un tel outil doivent donc être conscients que des effets indésirables sont possibles afin de pouvoir, le cas échéant, les corriger ou du moins les atténuer.

III. Justice automatisée

A. Généralités

826 Les buts et les avantages mentionnés au sous-chapitre précédent ainsi que les craintes et les inconvénients valent également pour la justice automatisée (voir N 695 ss.).

827 Au-delà de ce qui est applicable par analogie, l'automatisation permet un approfondissement de certains buts et avantages (B.) et craintes et inconvénients (C.), raison pour laquelle, lorsqu'ils s'imposent, ils seront explicités ci-après. Un inconvénient est quelque peu différent soit celui du durcissement de la position du juge face aux justiciables qui est ici renommé « barémisation de la justice, perte d'indépendance des juges et cristallisation de la jurisprudence » (C., 5.). Deux inconvénients supplémentaires doivent par ailleurs être

[1253] DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 18 s.
[1254] DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 18 s.

mentionnés, il s'agit du risque lié aux éventuelles difficultés de compréhension et d'acceptation d'une décision automatisée (C., 6.) et de déjudiciarisation (C., 7.).

B. Buts et avantages

1. Économie de temps, de place et d'argent

828 L'automatisation de la procédure – fonctionnant par définition sur un support informatique et recourant à de simples algorithmes – permet la simplification des procédures concernées et leur rationalisation. Le traitement de certaines tâches peut de ce fait être accéléré.

829 À titre d'exemple d'automatisation, il est possible de prévoir que le demandeur sélectionne directement, via la plateforme, une date pour une audience[1255] et que celle-ci soit ensuite automatiquement communiquée à la partie adverse. Le greffe et les avocats (ou leur secrétariat) seraient alors déchargés d'une tâche, car il n'aurait plus besoin de s'appeler pour trouver une date, du moins dans les cantons où cette pratique existe encore.

830 Il serait également envisageable, dans un système unique à l'échelle du pays, que lorsque le juge cite une audience, il puisse directement en consultant l'agenda en ligne savoir si les avocats sont déjà convoqués à ce moment-là à une autre audience. Si tel n'est pas le cas, le magistrat pourrait agender l'audience et une notification serait ensuite automatiquement envoyée aux utilisateurs du dossier électronique. Le but étant que les divers agendas soient mis à jour automatiquement afin d'éviter les conflits entre les audiences ou les auditions. Ce procédé n'évite toutefois pas les conflits d'agenda avec d'autres activités qui se déroulent en dehors d'une autorité ou d'un tribunal.

831 En cas de recours au dossier électronique dynamique (voir N 700), une modification apportée par un intervenant pourrait être automatiquement et directement visible par les autres. Une notification automatique indiquerait aux différents intervenants qu'une modification a été apportée avec une mention de l'identité de la personne qui l'a occasionnée et la date et l'heure où celle-ci a été enregistrée. Il serait également possible de prévoir que le document modifié soit automatiquement transmis aux différents intervenants.

[1255] Comp. GUIOMARD, p. 229 ss.

L'usage de la plateforme numérique et la transmission de données dans un format approprié permettent auxdites données d'être lisibles par une machine. Cette dernière peut ainsi transférer automatiquement les données dans la base de données des affaires du tribunal[1256]. 832

Une machine, en l'espèce un programme informatique, peut œuvrer à toute heure, de jour comme de nuit, la semaine et le week-end, ne prend pas de vacances et n'est pas malade. La vitesse d'exécution d'une machine est quasiment immédiate, seuls les bugs informatiques peuvent retarder ou empêcher son fonctionnement. Elle est donc forcément plus disponible et plus rapide qu'un humain. 833

L'automatisation de la procédure peut en outre permettre l'amélioration de la méthode de travail des acteurs de la justice (N 844), ce qui permettrait dans un second temps de réaliser une économie de temps. 834

En raison du gain de temps prévisible du recours à l'automatisation sur les procédures actuelles, les retards connus dans le traitement des dossiers s'en verront ainsi réduits. Ce phénomène a été constaté en Slovénie qui a connu, dans un premier temps, un afflux de près de 100 % de procédures supplémentaires dans le domaine qui a été automatisé puis une réduction de près de 42 % du nombre total d'affaires pendantes devant les tribunaux[1257]. 835

Toutes ces économies de temps engendreront de fait une économie d'argent, principalement de charges salariales. 836

L'automatisation n'engendre à priori pas une économie de place supplémentaire à celle prévisible en raison de la dématérialisation (N713). 837

2. Simplification et accélération des procédures

L'automatisation ambitionne immanquablement de parvenir à une simplification et une accélération des processus. Lorsque la rapidité de traitement de certaines tâches est augmentée comme cela est mentionné précédemment (N 828 ss), la durée totale de la procédure peut en être réduite d'autant. 838

Pour que certaines procédures puissent être automatisées – du moins certaines phases d'entre elles – il est opportun, dans un premier temps, de refondre certaines règles légales pour les rendre plus précises en retirant les notions indéterminées (N 153). Le but serait d'avoir un « droit plus lisible et moins 839

[1256] OPPITZ/GRASSBERGER/KICKINGER, p. 274.
[1257] BREZOVAR, p. 734 s.

incertain »[1258]. Cette étape permettrait ensuite une schématisation sur le principe « si… alors… » et ainsi de « traduire » la règle de droit en code informatique[1259]. La refonte des règles concernée permettrait donc leur simplification[1260].

840 À terme, il est également envisageable dans certains cas de figure, de coupler ce code informatique avec des formulaires en ligne. Ceux-ci pourraient comporter des champs limités en nombre de caractères, des cases à cocher ou un menu déroulant où une option (ou plusieurs) doit être sélectionnée. Cela permettrait de faciliter la tâche du justiciable qui n'aurait qu'à choisir l'élément qui le concerne parmi ceux proposés dans le menu déroulant. L'automatisation pourrait ensuite intervenir en fonction de l'élément sélectionné.

841 Certaines procédures de demande d'assistance judiciaires pourraient, par exemple, éventuellement être automatisées. Pour rappel, l'assistance judiciaire est accordée si (i) le justiciable qui en fait la demande ne dispose pas de ressources suffisantes (art. 117 let. a CPC)[1261], (ii) sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC) et que la défense de ses droits exige la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal (art. 118 al. 1 let. c CPC) (voir N 1296 ss).

842 Certains cantons ainsi que la Confédération disposent déjà d'un formulaire relatif à la requête d'assistance judiciaire avec les différentes rubriques à remplir[1262]. La mise en place d'un formulaire unique en Suisse et en ligne ne serait alors pas très compliquée, du moins théoriquement. Si, par exemple, dans un menu déroulant, le justiciable sélectionne la rubrique relative au fait qu'il est au bénéfice de l'aide sociale, qu'il télécharge l'attestation idoine et que les autres

---

1258 ABITEBOUL/G'SELL, p. 41.

1259 DOCHY, La dématérialisation, N 414.

1260 DOCHY, La dématérialisation, N 414.

1261 Ce critère est rempli selon le Tribunal fédéral lorsque : « [u]ne personne ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille » (ATF 128 I 225, consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47).

1262 On consultera à ce titre, par exemple, « https://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/Formulaires/FormAJ_2012.pdf » concernant le canton de Neuchâtel, « https://www.vs.ch/documents/25401094/0/FO_AJ_f.pdf/ebd1d2d0-52fd-5b4d-d1d3-ab5b59fd1b26?t=1703253149201&v=1.1 » concernant le canton du Valais et « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare.html » pour les formulaires mis à disposition par la Confédération selon l'art. 400 CPC (tous trois consultés le 10.01.2025).

conditions sont remplies[1263], le programme pourrait automatiquement rendre une décision accordant l'assistance judiciaire. Ceci faciliterait le travail du magistrat étant donné qu'une machine aurait préalablement traité les données et l'aurait ainsi déchargé d'une tâche lui libérant du temps pour se concentrer sur les opérations qui font véritablement appel à sa réflexion[1264].

Un algorithme pourrait éventuellement être programmé afin de procéder au calcul des avances de frais et des frais de justice, ou du moins une calculette informatique pourrait être mise en place (voir N 1319 ss). Selon l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais. À titre d'exemple, à Neuchâtel, les émoluments forfaitaires de conciliation[1265] et de décision[1266] sont à priori précis. Il serait ainsi théoriquement aisé de prévoir un programme capable, à certaines conditions, de rendre une décision sur les frais. L'intérêt de recourir à un tel outil pour une question aussi élémentaire, où la simple consultation d'un tableau permet de rendre une décision, pourrait être mis en doute. Le gain de temps pour une décision est certes négligeable, toutefois en raison du nombre de procédures civiles traitées chaque année, l'intérêt est évident. 843

3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice

Le recours à un acte « dynamique » et aux notifications automatiques en cas de modification décharge les greffes de procéder à de multiples envois de courrier. 844

Le fait de coupler un code informatique avec des formulaires en ligne permettrait, comme mentionné précédemment, qu'un certain nombre de tâches puisse être exécuté automatiquement par l'algorithme (N 840). 845

L'automatisation améliore ainsi les conditions de travail des avocats, des juges et des greffiers en supprimant certaines des tâches qui leur incombent. Ceci facilite la gestion des dossiers par les juges et les avocats qui de ce fait, peuvent se concentrer sur ce qui fait véritablement appel à leur réflexion. 846

1263 À titre de rappel le critère relatif aux chances de succès ne peut par exemple pas faire obstacle à l'octroi de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur est le défendeur dans une procédure matrimoniale de première instance (CR CPC-TAPPY, art. 117 N 32, voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_265/2012 du 30 mai 2012, consid. 4.2.2).

1264 Pour une analyse complète sur cette proposition d'innovation, voir chap. 6.

1265 Art. 11 LTFrais/NE.

1266 Art. 12 et 13 LTFrais/NE.

4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit

847 Pour atteindre l'objectif d'amélioration de la transparence de la justice par un recours à une automatisation, il est impératif que le fonctionnement de l'outil soit également transparent. En d'autres termes, il est nécessaire que les utilisateurs puissent comprendre la méthode utilisée[1267]. Ils doivent ainsi pouvoir disposer d'une explication simple, dans un langage commun afin de pouvoir appréhender le fonctionnement de l'outil[1268]. Pour ceci, il est indispensable de pouvoir connaître les données qui sont analysées dans le cas d'espèce[1269], le contenu de la base de données[1270], les critères déterminants ainsi que leur pondération[1271]. La suppression des éléments flous, ambigus et/ou complexes (et donc sujets à interprétation) accroît par ailleurs d'autant la sécurité et la prévisibilité du droit (N 839).

848 La question reste ouverte quant à la nécessité d'une éventuelle obligation de publier le code source. MENECEUR soutient qu'il ne doit pas impérativement être publié. Une obligation de publication serait d'une part contraire à la protection des secrets industriels et d'autre part sans pertinence, car celui-ci ne serait pas compréhensible par les profanes[1272]. GARAPON soutient, concernant la justice prédictive, que si « elle ne veut pas passer pour une justice divinatoire, aussi mystérieuse et intimidante que les oracles antiques, la justice prédictive doit rendre publics ses algorithmes et ne pas se réfugier derrière le secret de fabrication »[1273]. Ce qui est certain en revanche c'est que l'objectif de transparence ne pourrait pas être atteint par ce seul moyen[1274].

849 MENECEUR conteste cette nécessité de transparence en soulevant l'argument que le cerveau humain du juge n'est pas transparent non plus[1275].

850 L'automatisation ne recourt pas à une intelligence artificielle, mais uniquement à de simples algorithmes raison pour laquelle l'argument faisant référence au

---

1267 DOCHY, La dématérialisation, N 392.
1268 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 204.
1269 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.
1270 DOCHY, La dématérialisation, N 392 ; MOURIESSE, p. 133. Comp. MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.
1271 DOCHY, La dématérialisation, N 392. Comp. MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.
1272 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 204. Voir également DOCHY, La dématérialisation, N 392.
1273 GARAPON, N 28. Du même avis voir LEROUX, N 12.
1274 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 204.
1275 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 204.

manque de transparence du cerveau humain n'est ici pas pertinent. Dans le cadre de l'automatisation sans intelligence artificielle, le fonctionnement de l'algorithme est sans ambigüité, il est alors aisé d'atteindre l'objectif de transparence. La question est en revanche effectivement plus délicate concernant le recours à une intelligence artificielle (chap. 3, IV., B., 4 et C., 9).

C. Craintes et inconvénients

1. Équipement et fracture numérique

La problématique liée à la fracture numérique est identique que la justice soit automatisée ou dématérialisée (voir N 763 ss), voire renforcée. 851

Un justiciable peut en effet maîtriser la communication électronique et s'adapter à une procédure dématérialisée sans pour autant se sentir à l'aise face avec une procédure automatisée et, par exemple, face à des formulaires en ligne dont les conséquences se produisent ensuite automatiquement. 852

2. Contraintes techniques

Les contraintes techniques sont similaires lorsque la justice est automatisée par rapport à une justice uniquement dématérialisée (voir N 777 ss), voire accentuées. 853

Dans le cadre d'une automatisation, il est en sus, davantage prévisible que des formulaires en ligne doivent être remplis : soit avec des champs limités en nombre de caractères, soit directement avec des cases à cocher ou un menu déroulant où une option (ou plusieurs) doit (doivent) ou peut (peuvent) être sélectionnée(s) (N 840). Ce type de formulaire contiendrait inévitablement des contraintes techniques. Des exigences plus strictes que celles prévues dans les codes de procédure ne peuvent cependant être appliquées (N 777 ss). Il convient toutefois de rester attentif à toute évolution, car même si les contraintes techniques ne peuvent ou ne devraient du moins pas devenir des conditions formelles, elles pourraient dans la pratique amener leur lot de difficultés ou d'inquiétudes. 854

3. Bugs informatiques

855 La problématique liée aux bugs informatiques est au minimum identique que la justice soit automatisée ou dématérialisée (voir N 789 ss). Il est cependant prévisible que les bugs informatiques risquent d'être plus fréquents en cas de justice automatisée que de justice uniquement dématérialisée. Une dépendance accrue à un système informatique augmente, en effet, indubitablement les risques de bugs informatiques.

4. Accès indus aux données

856 La problématique liée à l'accès indu aux données est identique que la justice soit dématérialisée ou automatisée (voir N 804 ss), voire renforcée en cas de justice automatisée. Plus l'importance du recours à des données sur support électronique augmente, plus le risque d'accès indus à celles-ci est à craindre.

5. Barémisation de la justice, perte d'indépendance des juges et cristallisation de la jurisprudence

857 Une recherche sur la barémisation de la justice a été menée entre 2016 et 2019 par le Centre de recherches juridiques de l'Université Grenoble Alpes[1276]. Cette étude ne portait pas sur une barémisation qui découlerait d'une modification initiale de la loi, mais uniquement sur les « " barèmes construits " qui ont pour objet de faciliter l'activité décisionnelle des magistrats du parquet et, d'autre part, les "barèmes constatés" révélés grâce à l'analyse statistique portant sur les pratiques juridictionnelles des magistrats du siège »[1277]. Le résultat de cette recherche est mitigé[1278]. Elle met toutefois en lumière le fait que la portée de la barémisation doit être limitée afin que les juges conservent leur indépendance[1279].

858 Au-delà des barèmes, la simple consultation de statistiques par un magistrat, avant qu'il tranche le litige, peut déjà l'influencer. La présentation d'une

---

1276 GERRY-VERNIERES, p. 1 ss.

1277 On consultera à ce titre les notes de synthèse du rapport sur la barémisation de la justice disponible sur la p. « https://gip-ierdj.fr/fr/publications/la-baremisation-de-la-justice-note-de-synthese/?utm » (consulté le 08.10.2025).

1278 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.

1279 GERRY-VERNIERES, p. 314.

position majoritaire peut faire naître un préjugé dans l'esprit du juge qui verrait son indépendance touchée, parfois même sans qu'il ne s'en rende réellement compte. Aucune règle procédurale ne peut cependant empêcher cette atteinte invisible à l'impartialité des juges. La récusation est en effet inutile dans une telle situation, car n'importe quel juge aura accès aux mêmes données[1280]. Il convient alors d'établir un équilibre entre la liberté du pouvoir d'appréciation du juge et une application stricte des tabelles[1281].

Dans le cadre d'une automatisation, il est tout d'abord indispensable que la règle juridique soit claire, précise et dénuée de notion indéterminée (N 153). Si la loi est ainsi modifiée en amont et que le juge n'a *ex lege* plus de pouvoir d'interprétation, les décisions sont donc rendues sur la base d'un schéma préétabli (grille d'évaluation, arbre décisionnel, barème). Il existe dès lors un risque concret et évident dit de « barémisation » de la justice. Les procédures soumises à une automatisation complète ou partielle sortent par conséquent du champ d'appréciation des magistrats. 859

Avant d'atteindre une barémisation, il convient donc de définir ce qui est barémisable, à quelles conditions et dans quelles circonstances le juge peut s'écarter du résultat donné en application d'un barème. 860

Si les étapes préalables à la barémisation par automatisation n'ont pas été correctement effectuées, soit notamment la modification des textes légaux, la perte complète du pouvoir d'appréciation des juges dans certains cas de figure les empêcherait de procéder à une application du principe d'équité lorsque celui-ci devrait pourtant s'imposer. Ce principe sert à corriger une situation particulière et contourner ainsi la règle légale lorsque, si elle était appliquée strictement, elle n'atteindrait pas le but visé par le législateur. Il existe donc un risque que la justice se barémise parfois contre l'intérêt du justiciable et de la justice elle-même. Le législateur doit alors y être attentif au moment de modifier la loi, si tel est son choix. En cas de barémisation de la justice, la jurisprudence se cristallise et n'évolue plus en même rythme que la société[1282]. 861

La situation est différente en cas de barémisation constatée sur la base d'une analyse des décisions passées, sans que la loi ne soit modifiée, comme pourrait le faire une intelligence artificielle (voir N 902 ss)[1283]. 862

[1280] BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 219 ; FERRIE, N 23 ss.
[1281] BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295 s.
[1282] BOUTEILLE-BRIGANT, p. 304. Comp. POMONTI, p. 197.
[1283] Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir N 902 ss.

6. Compréhension et acceptation d'une décision automatisée

863 Au-delà de savoir s'il est techniquement et juridiquement possible de rendre une décision automatisée, il est légitime de se demander si une telle décision serait « acceptable et acceptée » pour et par les justiciables[1284].

864 Il existe tout d'abord un cadre symbolique derrière la notion de justice. Or, et comme relevé précédemment, l'automatisation ne serait de toute manière possible que lorsque le juge ne dispose d'aucune marge de manœuvre (N 859). Une intervention humaine dans ces circonstances est donc de fait déjà limitée. Si une prise de décision est automatisable, l'aspect symbolique, humain et solennel s'effacerait, par définition, pour laisser place à des considérations logiques dénuées d'interprétation.

865 Il s'agit là d'une limite symbolique et idéologique importante et non en soi d'une limite technique.

866 Pour qu'une décision soit acceptée, elle doit au surplus pouvoir être comprise par les parties. La procédure doit donc pouvoir apporter une certaine pédagogie[1285]. En cas de recours à une décision automatisée, il existe certainement un risque d'atténuer la composante pédagogique de la procédure judiciaire.

867 Dès que cette limite symbolique et idéologique est de toute façon franchie, que l'humanité derrière la prise de décision est exclue et que l'aspect pédagogique est éventuellement limité, la simple automatisation de la prise de décision ne nous semble plus faire en soi obstacle à sa compréhension et à son acceptation.

868 Pour ce qui ne peut pas être déduit sur un canevas « si … alors », l'automatisation de la prise de décision est exclue, de sorte que nous n'approfondirons pas la question de la compréhension ou de l'acceptation de la décision automatisée, car celle-ci doit être évitée. La question se pose toutefois encore en cas d'un éventuel recours à une intelligence artificielle (N 913 ss).

7. Déjudiciarisation

869 Dans l'éventualité où le développement d'outils automatisés en procédure civile n'est pas accompagné et si le recours à la dématérialisation et à des règles d'automatisation entraîne une méfiance des justiciables, il est possible que ceux-ci se détournent de la justice étatique en faveur des modes amiables de

[1284] BARRAUD, p. 20.
[1285] DANET, p. 166.

résolution des conflits. Le fait que les justiciables se tournent vers les modes amiables de résolution des conflits est en règle générale présenté comme un avantage. Il constitue toutefois un risque lorsque les raisons qui motivent ce choix sont liées à une perte de confiance en la justice étatique.

Ce risque est toutefois à notre sens faible et peu mis en évidence par la doctrine en cas d'automatisation sur le canevas « si … alors … ». Il sera en revanche davantage prononcé en cas de recours à une intelligence artificielle (N 917 ss). 870

IV. Justice prédictive

A. Généralités

Il est légitime de se demander si un jour, un « juge robot » omniscient pourra rendre des décisions ou si cela relève de la science-fiction[1286]. 871

Comme nous l'avons vu précédemment, des outils prédictifs ont fait leur apparition dans le domaine de la justice à travers le monde (chap. 1, IV., D.) et continuent d'être développés. 872

Il est alors exact de soutenir qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de juge robot autonome (sans supervision humaine). Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'en existera jamais nulle part. Si un tel juge robot devait un jour être créé, se posera encore la question de l'opportunité de privilégier le recours à un juge robot par rapport à un juge humain. 873

Quoi qu'il en soit et afin d'anticiper au mieux toute évolution liée à la justice prédictive, il convient d'en examiner les buts et avantages ainsi que les risques et inconvénients, raisons pour lesquelles ce type de justice est également analysé dans les pages qui suivent. 874

Les buts et les avantages mentionnés aux sous-chapitres précédents ainsi que les craintes et les inconvénients valent également dans le cadre de la justice prédictive – qui est par définition automatisée (voir N 828 ss). 875

Au-delà de ce qui est applicable par analogie, le recours à une intelligence artificielle dans le cadre de la justice prédictive permet d'atteindre certains buts et présente des avantages plus marqués (B.). Ceux-ci sont toutefois contrebalancés par des craintes et des inconvénients plus importants (C.) que ce qui a été 876

[1286] BENSOUSSAN ; BOUTEILLE-BRIGANT, p. 297 ss. ; MENDOZA-CAMINADE, p. 239 ; Rouvière, p. 84 s.

développé relativement à la justice automatisée. Quatre inconvénients supplémentaires à ceux d'ores et déjà présentés précédemment doivent par ailleurs être mentionnés : le risque que le résultat ne soit pas significatif (C., 8.), le manque de transparence possible et le risque d'absence de motivation des décisions (C., 9.), le risque lié aux potentielles suppressions de postes (C., 10.) et les potentielles réductions imposées des notes d'honoraires par les tribunaux (C., 11.).

B. Buts et avantages

1. Économie de temps, de place et d'argent

877 La justice prédictive permet, par l'utilisation d'outils techniques, une certaine simplification des procédures. Elle a pour avantage d'automatiser et de rendre l'issue des procédures concernées prévisible. En raison de l'automatisation utilisée, la durée des procédures s'en voit ainsi réduite.

878 À titre d'exemple d'outils techniques, si l'état de l'art le permettait, un programme informatique pourrait éventuellement, dans certains cas simples, rendre des projets de décision ou directement des décisions en recourant à une intelligence artificielle. Si cet outil était accessible à tout un chacun, chaque justiciable pourrait connaître l'issue de son litige avant d'entamer une procédure. Il pourrait ainsi prendre en toute connaissance de cause la décision d'agir ou non. Ce programme faciliterait le travail de tout un chacun y compris du juge.

879 Il est à prévoir qu'un outil de justice prédictive fonctionnel pourrait améliorer la méthode de travail des acteurs de la justice (N 886 ss) et leur permettre de réaliser une économie de temps sur les procédures en cours, ce qui engendrera une réduction des retards dans le traitement des dossiers (N 835).

2. Simplification et accélération des procédures

880 La justice prédictive ambitionne immanquablement de parvenir à une simplification et une accélération des processus étant donné que les opérations ne seraient plus effectuées par des hommes, mais par des machines tout comme pour l'automatisation (voir N 833 et également N 838 ss).

881 La justice prédictive aurait pour avantage, en sus de l'automatisation, de recourir à une intelligence artificielle. Il ne serait donc pas absolument nécessaire de refondre préalablement les règles légales pour les rendre plus précises et donc

plus lisibles par une machine en en extrayant les notions indéterminées (N 839 s.). Ceci n'est évidemment exact que si l'outil de justice prédictive est efficace.

882 Une intelligence artificielle peut prendre connaissance d'un nombre de jurisprudences beaucoup plus important que la capacité humaine ne le permet. Lorsque l'intelligence artificielle connaît les éléments à prendre en considération, soit parce que le juge les aura intégrés au programme informatique fonctionnant à l'aide d'une intelligence artificielle après que les faits ont été établis au cours de la procédure, soit parce que le justiciable ou son représentant les aura indiqués dans un formulaire en ligne, elle sera, théoriquement du moins, plus apte que quiconque à trouver une jurisprudence contenant des faits semblables. Elle sera ensuite en mesure d'indiquer au juge les informations dont il a besoin pour rendre son jugement ou de rendre directement un jugement elle-même.

883 Certaines des grandes difficultés en procédure concernent l'établissement des faits pertinents de la cause, leur appréciation et l'appréciation des moyens de preuves. Le devoir d'allégation des faits ainsi que le devoir d'interpellation du juge, en fonction de la maxime et de la procédure applicable, sont primordiaux. Pour qu'une intelligence artificielle puisse rendre un résultat, il est nécessaire qu'elle sache quelles données utiliser. Dans l'éventualité, rare, où les faits ne sont pas contestés, il serait aisé de déterminer quelles données doivent être insérées dans le programme recourant à l'intelligence artificielle. Dans l'éventualité beaucoup plus courante où les faits sont contestés, il est nécessaire, dans un premier temps, d'arrêter les faits de la cause, car seuls ceux-ci devront être pris en considération dans le cadre de l'élaboration de la décision, de les apprécier puis d'apprécier les moyens de preuves. Les phases de procédure permettant au magistrat de déterminer les faits pertinents de la cause et de les apprécier avant d'apprécier les moyens de preuves ne nous semblent pas pouvoir être déléguées à une intelligence artificielle. Une partie importante du travail du magistrat ne pourra alors pas, à notre sens, être simplifiée et les phases concernées de la procédure ne pourront pas être accélérées.

884 Hormis la question des faits pertinents, il est envisageable qu'un tel outil puisse à terme être utilisé, en procédure civile, par exemple dans le cadre de litiges portant sur le montant d'une éventuelle indemnité en raison de l'existence établie d'un défaut de la chose louée, le montant d'une éventuelle contribution d'entretien ou la fixation du loyer. Les procédures sommaires et en particulier les procédures de cas clairs (art. 257 CPC) pourraient, à priori, être les premières concernées. Dans l'intégralité des domaines juridiques, les cas clairs et la procédure sommaire sont applicables. Si ces cas pouvaient déjà faire l'objet d'une décision rendue par une intelligence artificielle ou qui permettrait d'aider un juge à rendre sa décision, il serait éventuellement plus facile d'élargir, dans un

deuxième temps, le champ d'application de l'intelligence artificielle aux autres procédures.

885 L'intérêt des procédures portant sur des cas clairs (N 1464 ss) est qu'elles sont courtes, les échanges peu nombreux, les éléments clairs et précis. Il apparaît ainsi possible pour une intelligence artificielle de formuler une solution plausible. L'intelligence artificielle devrait être capable d'apporter des solutions à des litiges juridiques faciles, du moins dans un premier temps. Le cas clair est bien le cas juridique typique qui devrait pouvoir être résolu le plus facilement par une intelligence artificielle.

3. Amélioration du travail des différents acteurs de la justice

886 Le recours à une intelligence artificielle et à des processus automatisés permettrait une gestion facilitée des dossiers et donc une simplification du travail des juges et des mandataires professionnels.

887 Chaque acteur de la justice se verrait déchargé de toutes les opérations automatisées avec une intelligence artificielle (telles que la prise de certaines décisions ou la rédaction de propositions de décisions) et pourrait ainsi davantage se concentrer sur les opérations qui font véritablement appel à leur réflexion. Ce processus améliorerait ainsi les conditions de travail tant des représentants que des juges et des greffiers en supprimant certaines des tâches qui leur revenaient jusqu'alors.

888 Un système recourant à une intelligence artificielle peut sembler neutre, ou du moins plus neutre que des êtres humains[1287]. Le recours à un outil de justice prédictive pourrait ainsi aider les juges à s'améliorer[1288] ainsi qu'à harmoniser leurs méthodes de travail[1289]. Les juges humains peuvent être partiaux et influencés par des éléments externes. L'heure de la journée à laquelle le juge prend sa décision peut notamment avoir un effet sur sa clémence ou au contraire sur sa sévérité[1290]. Une machine ne serait en revanche pas influencée par l'heure de la prise de décision. Le recours à un outil algorithmique intelligent de justice prédictive pourrait permettre aux juges de se rendre compte de leurs biais et les inciter à rendre de meilleures décisions[1291] ou pourrait même éliminer certains

---

1287 Selon MOURIESSE, cette impression de neutralité doit « être combattue », p. 130. Pour de plus amples renseignements sur ce risque, voir N 920 ss.

1288 ABITEBOUL/G'SELL, p. 32 et réf. citée.

1289 MOURIESSE, p. 127.

1290 ABITEBOUL/G'SELL, p. 32 et réf. citée.

1291 ABITEBOUL/G'SELL, p. 34 et réf. citée. Comp. GERARD/MOUGENOT, N 26.

biais humains en rendant directement une décision[1292]. Le revers de la médaille de l'avantage d'harmonisation, s'il est poussé à son extrême est le risque de barémisation de la justice, de perte d'indépendance des juges et donc de cristallisation de la jurisprudence (voir N 902 ss et 1038 ss) [1293].

Si l'outil utilisé devait ne pas être neutre, mais qu'il est transparent (N 891), le juge pourrait identifier d'éventuels biais (N 919 ss). Ce n'est qu'en étant conscient de ces biais que le juge pourra ensuite les prendre en considération pour éventuellement apporter la correction qui s'impose au résultat donné par l'outil de justice prédictive[1294]. Il serait également utile aux justiciables et à leurs représentants, de pouvoir saisir le fonctionnement de l'outil pour être en mesure, le cas échéant de déterminer les chances de succès d'un recours et de le formuler[1295]. La transparence de l'outil permettrait ainsi d'améliorer le travail des magistrats et, du moins, de maintenir celui des mandataires qui connaissent d'ores et déjà les critères utilisés et la pondération de ceux-ci en lisant la motivation des décisions qui leur sont notifiées. 889

Un biais de l'outil informatique, s'il devait exister, est par ailleurs plus facilement corrigible, même si cela reste complexe, que celui d'un humain[1296]. 890

1292 BÜYÜSAGIS, p. 228 et réf. citée ; GERARD/MOUGENOT, N 26. Il a par exemple déjà été constaté, par des chercheurs de l'Université de Standford et de Cambridge, en 2015, qu'une intelligence artificielle est capable d'analyser les traits de la personnalité d'un individu de manière plus « juste » qu'un ami (humain) (voir « https://news.stanford.edu/2015/01/12/personality-computer-knows-011215/ » (consulté le 08.10.2025) et BÜYÜSAGIS, p. 228). Des questionnaires de personnalités ont été soumis à des individus et leurs amis et familles. Selon l'étude, l'algorithme a mieux réussi à cerner la personnalité des individus que leurs proches, et ce sur la base de leurs likes sur Facebook. Il s'agit là d'un domaine bien spécifique, toutefois cette étude démontre qu'une intelligence artificielle peut être moins biaisée qu'un ami ou qu'un membre de la famille. Seul le conjoint a réussi à égaler la machine (voir « https://news.stanford.edu/2015/01/12/personality-computer-knows-011215/ » (consulté le 08.10.2025). Voir également GERARD/MOUGENOT, N 26.

1293 CEPEJ, Charte éthique, p. 25 ; CANVAT, p. 62.

1294 MOURIESSE, p. 131 ss et 136.

1295 MOURIESSE, p. 131 ss et 136.

1296 ABITEBOUL/G'SELL, p. 34. Voir également N 920 ss.

4. Sécurité des documents, transparence, prévisibilité des décisions de justice et sécurité du droit

891 Le développement de la justice prédictive a pour dessein de renforcer la transparence de la justice, la prévisibilité des décisions et donc d'accroître la sécurité juridique[1297].

892 Pour que la transparence de la justice puisse être garantie, il est impératif que le fonctionnement des outils utilisés soit aussi transparent. La méthode appliquée par l'outil doit être accessible. Il est ainsi nécessaire de pouvoir connaître les données qui sont analysées dans le cas d'espèce[1298], le contenu de la base de données[1299], les critères déterminants tout comme leur pondération[1300] (N 847 ss)[1301]. GARAPON et LEROUX sont d'ailleurs d'avis que le code source doit être disponible et que le concepteur ne peut se cacher derrière le secret de fabrication[1302].

893 Le développement d'outils intelligents devrait ainsi permettre à ses utilisateurs de consulter de manière optimale l'ensemble des données contenues dans *l'open data* (soit des décisions judiciaires)[1303]. Cet accès facilité à l'intégralité des décisions de justice publiées permet d'accroître la transparence du système et donc la prévisibilité des décisions de justice. Comme cela a été mentionné précédemment l'*open data* permet certes l'accès à un nombre très important de décisions, mais risque également de mettre sur un pied d'égalité l'intégralité des décisions. Une hiérarchisation de la jurisprudence est toutefois indispensable pour une bonne application du droit et une meilleure sécurité juridique. Il est ainsi, selon nous, indispensable que les algorithmes de l'intelligence artificielle – qui ont besoin d'une grande base de données pour être les plus efficaces possibles – puissent identifier le rang hiérarchique de la source (chronologie et rang des décisions et hiérarchie de la norme) pour fonctionner de manière optimale.

894 Le recours à des outils prédictifs dans le domaine judiciaire devrait permettre à ses utilisateurs d'envisager le règlement d'une procédure future, ce qui aurait pour effet, en cas de bon fonctionnement de l'outil, d'augmenter la sécurité du droit.

1297 SAUVE, p. 8. Comp. SALOMON, p. 44.
1298 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.
1299 DOCHY, La dématérialisation, N 392 ; MOURIESSE, p. 133.
1300 DOCHY, La dématérialisation, N 392.
1301 DOCHY, La dématérialisation, N 392 ; MOURIESSE, p. 130 ss.
1302 GARAPON, N 28 ; LEROUX, N 12. *Contra :* DOCHY, La dématérialisation, N 392.
1303 DOUVILLE/RASCHEL, p. 52.

C. Craintes et inconvénients

1. Équipement et fracture numérique

Si le justiciable est obligé de recourir à un support informatique en ligne, la problématique liée à la fracture numérique est, à priori, identique que la justice soit dématérialisée ou prédictive (voir N 763 ss). Une justice prédictive est par ailleurs automatisée, les développements relatifs au risque de fracture numérique en cas de justice automatisée peuvent être ici pleinement repris (N 851 s.). 895

Un justiciable peut maîtriser la communication électronique et s'adapter à une procédure dématérialisée, voire automatisée, sans pour autant se sentir à l'aise face à une procédure prédictive, et donc face à une intelligence artificielle qui rendrait directement une décision ou qui rendrait du moins un projet de décision à destination du juge. Le risque de fracture numérique serait alors potentiellement plus grand en cas de justice prédictive. 896

2. Contraintes techniques

La problématique liée aux contraintes techniques est au minimum identique lorsque la justice est prédictive par rapport à une justice uniquement dématérialisée (voir N 777 ss), voire renforcée. 897

Les approfondissements liés aux contraintes techniques dans le cadre de recours à la procédure automatisée sont également pertinents dans le cadre d'une procédure prédictive (voir N 853 s.). 898

Il convient encore de préciser, comme relevé précédemment, que cet outil technique ne permet à priori pas de remplacer le juge dans la phase du procès qui sert à établir les faits. Une partie de la procédure ne pourra ainsi, en l'état actuel de la technique, pas être délégué à l'intelligence artificielle (N 883). 899

3. Bugs informatiques

La problématique liée aux bugs informatiques est au minimum identique que la justice soit prédictive ou dématérialisée (voir N 789 ss). Il est cependant prévisible que les bugs informatiques risquent d'être plus fréquents en cas de justice prédictive que de justice uniquement dématérialisée comme cela a déjà été mentionné concernant la justice automatisée (N 855). Une dépendance accrue à un 900

système informatique augmente, en effet, indubitablement les risques de bugs informatiques.

4. Accès indus aux données

901 La problématique liée à l'accès indu aux données est, à notre sens, renforcée en cas de justice prédictive. Plus l'importance du recours à des données sur support électronique augmente, plus le risque d'accès indus à celles-ci est à craindre.

5. Barémisation de la justice, perte d'indépendance des juges et cristallisation de la jurisprudence

902 Le risque de barémisation de la justice, de perte d'indépendance des juges et de cristallisation de la jurisprudence existe lorsque l'intelligence artificielle est utilisée comme outil d'aide à la décision ou de prise de décisions.

903 La problématique liée à ce risque est d'une part similaire à celui de la justice automatisée (N 857 ss), et d'autre part renforcée dans le cadre d'une justice prédictive. Une intelligence artificielle peut être applicable à toutes sortes de litiges alors que l'automatisation telle que décrite précédemment n'est applicable qu'à des domaines choisis, raison pour laquelle le risque de barémisation de la justice, de perte d'indépendance des juges et de cristallisation de la jurisprudence est plus important dans le cadre d'une justice prédictive qu'automatisée.

904 MENECEUR soutient à juste titre que les barèmes qui se fondent sur les décisions passées pour réduire les « aléas judiciaires » sont les ancêtres de l'intelligence artificielle[1304]. Le lien entre la justice prédictive et la barémisation est ainsi évident.

905 Lorsque le système recourant à l'intelligence artificielle parvient à un résultat et qu'il revient au juge de se prononcer sur l'affaire en cause, il est à craindre que ce dernier ne l'utilise pas comme un indice, mais comme une norme

[1304] MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 110.

secondaire[1305]. Il s'agit de l'effet performatif[1306]. La performativité de la justice prédictive « désigne l'absence de barrière étanche entre le fait de dire – présenter la jurisprudence – et d'agir – trancher le litige »[1307]. Certains auteurs font alors référence à une « prophétie auto-réalisatrice »[1308]. En raison d'un recours à une intelligence artificielle, dans le cadre de la justice prédictive, certains juges pourraient sentir une pression les poussant à ne pas s'écarter de la solution algorithmique qui reflète une moyenne des avis de leurs collègues[1309] ou même ressentir un « enfermement algorithmique »[1310] les empêchant de s'en écarter[1311]. Des recherches en sociologie cognitive démontrent qu'il est difficile et rare qu'une personne s'écarte d'une recommandation algorithmique[1312]. Cette constatation, si elle devait s'avérer exacte également dans le domaine de la justice, aurait pour effet que les juges ne recourent plus – ou moins – à leurs sens de la justice et ne se contenteraient que d'être « la bouche d'autres juges »[1313]. Ceci favoriserait également une impression de diminution de responsabilité[1314].

Les magistrats pourraient également tout simplement recourir à la facilité et par gain de temps, en ne cherchant pas d'arguments contradictoires pour s'écarter de la solution algorithmique[1315], pour éviter autant que faire se peut qu'un appel ne soit déposé[1316]. 906

1305 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; GARAPON, N 32 ; VIGNEAU, p. 169 s. voir également LASSERRE, p. 318 ; MALABAT, p. 111. Comp. LEBRETON-DERRIEN, p. 11 qui toutefois nuance ensuite ses propos en précisant que le risque lié à l'effet performatif n'est pas le même lorsqu'une intervention humaine est prévue. *Contra :* GODEFROY, La performativité, p. 101.

1306 BARRAUD, Data ; BARRAUD, L'algorithmisation, N 14 ; BARRAUD, Un algorithme, p. 17 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295 ; CHOLET, p. 231 ; DANIS, p. 196 s. ; DOCHY, La dématérialisation, N 388 ; DUPRE/LEVY VEHEL, p. 32 et 36 ; FERRIE, N 19 s ; GARAPON, N 32 ; LARRET-CHAHINE, p. 293 ; LEBRETON-DERRIEN, p. 11 ; GODEFROY, La performativité, p. 96 ss ; GODEFROY, Le code, p. 78 ; MALABAT, p. 111 ; VIGNEAU, p. 169 ; VAN DEN BRANDEN, p. 103 s.

1307 FERRIE, N 20 ; MOURIESSE, p. 133.

1308 BARRAUD, Data ; BARRAUD, L'algorithmisation, N 14 et 17 ; BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 296 ; FERRIE, N 21 ; LARRET-CHAHINE, p. 293 ; GODEFROY, La performativité, p. 96 ; MOURIESSE, p. 133.

1309 FERRIE, N 20.

1310 CNIL, Rapport 2017, p. 34 s. Comp. BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295 ; GARAPON, N 29.

1311 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 294.

1312 Harvard Law Review, p. 1536 et réf. citée.

1313 LEBRETON-DERRIEN, p. 11. Voir également BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218.

1314 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; GARAPON, N 29. Voir également MONTAVON/FOROWICZ, N 1 ss.

1315 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 184.

1316 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295.

907 Dans tous les cas, si les juges ne s'éloignent pas du résultat donné par l'outil informatique, nous serions face à un cas de panurgisme judiciaire[1317].

908 FERRIE soulève que « [l]a matérialisation de l'effet performatif est exponentielle »[1318]. Plus les magistrats statuent dans le sens d'une majorité qui au départ est faible, plus cette majorité va se renforcer jusqu'à devenir absolue (du moins si les nouvelles décisions sont incorporées dans la base de données de l'intelligence artificielle). Il s'agit d'un cercle vicieux. MAZOU mentionne à ce titre l'exemple selon lequel si les chances de succès d'une affaire sont de 45%, l'intelligence artificielle donnera immanquablement une réponse négative. Tandis qu'une même affaire devant un juge humain a de réelles chances de succès. Les cas similaires n'auront rapidement aucune chance de succès alors qu'à l'origine il existe presque autant de chance de gagner que de perdre.

909 En raison du fait qu'un outil d'intelligence artificielle ne se fondant que sur des décisions passées MAZOU soutient justement que « la jurisprudence du futur sera celle du passé, et sera vite dépassée »[1319]. Nous ne pouvons que rejoindre son avis.

910 Au fur et à mesure que cette pratique s'installe, il sera de plus en plus difficile de s'en écarter. La justice prédictive peut donc porter atteinte à l'indépendance des juges[1320]. Si une telle atteinte devait être constatée, elle pourrait à terme engendrer une cristallisation de la jurisprudence (jurisprudence extrêmement statique et uniforme)[1321]. Nous serions alors face à une reproduction de décisions devenues désuètes[1322]. Cette pratique provoquerait un affaiblissement de l'autorité de la justice[1323]. La jurisprudence risquerait alors de ne plus être en adéquation avec la société[1324]. Même si l'intelligence artificielle devait être, au

---

1317 BARRAUD, Data ; BARRAUD, L'algorithmisation, N 14 ; BARRAUD, Un algorithme, p. 17 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; JACQUEMIN, p.127 s. Le terme de « panurgisme » fait directement référence au « mouton de Panurge » « comportement d'une personne qui imite systématiquement les autres » (Le Robert, dico en ligne, définition du mot panurgisme « https://dictionnaire.lerobert.com/definition/panurgisme » (consulté le 08.10.2025).

1318 FERRIE, N 20.

1319 MAZOU, p. 8.

1320 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 304 ss ; FERRIE, N 20 ; MOURIESSE, p. 135 ; POMONTI, p. 197. *Contra :* GODEFROY, La performativité, p. 102.

1321 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 218 ; BOUTEILLE-BRIGANT, p. 304 ; BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295 ; FERRIE, N 20 ; GODEFROY, La performativité, p. 96 et 98 ; POMONTI, p. 197. Comp. VIGNEAU, p. 169.

1322 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 304. Comp. FERRIE, N 35 ; POMONTI, p. 197 ; VIGNEAU, p. 170.

1323 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 303 s.

1324 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 304. Comp. POMONTI, p. 197.

fur et à mesure, nourrie par les nouvelles décisions, elle aurait « inexorablement un " temps de retard " »[1325].

911 Un tel développement rendrait la tâche des justiciables plus complexe lorsque ceux-ci tenteraient de plaider en faveur d'un revirement de jurisprudence ou du moins d'une alternative rarement retenue par les tribunaux[1326]. BUYLE et VAN DEN BRANDEN vont encore plus loin et considèrent même que l'effet performatif : « renverse dans une certaine mesure la charge de la preuve de la résolution du litige : ce n'est plus l'avocat qui doit convaincre le juge de prendre en compte un certain critère, c'est le juge qui doit réfuter la prise en compte dudit critère par la machine »[1327].

912 Un système basé sur l'interprétation des anciennes jurisprudences correspond davantage à un système de *common law* qui applique un droit fondé sur les précédents[1328] qu'à un système du droit continental connu en Suisse[1329].

6. Compréhension et acceptation d'une décision automatisée par une intelligence artificielle

913 La question de l'acceptation d'une décision rendue par une intelligence artificielle n'a été que peu étudiée en Suisse[1330].

914 La manière dont l'intelligence artificielle est utilisée influence son acceptabilité pour le destinataire. La confiance accordée à une intelligence artificielle est en effet plus importante lorsque cette dernière collecte des informations que lorsqu'elle les analyse. Le type de procédure concernée a également son importance sur l'acceptabilité d'une décision rendue par une intelligence artificielle. Une étude américaine a permis de démontrer que les justiciables auraient davantage confiance en l'humain qu'en la machine dans le cadre d'une procédure de divorce[1331]. La même étude a également permis de démontrer que plus le cas est techniquement et émotionnellement complexe, plus la confiance en l'humain est réduite. En revanche, lorsque la complexité est uniquement émotionnelle, la confiance en la machine est réduite[1332]. Il convient évidemment de

---

1325 FERRIÉ, N 35 *in fine*.

1326 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 219 ; GARAPON, N 33. Comp. BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 295.

1327 BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 296.

1328 ABITEBOUL/G'SELL, p. 28. Comp. MOURIESSE, p. 126.

1329 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 221.

1330 LÖTSCHER et al., p. 1103.

1331 LÖTSCHER et al., p. 1104 ; YALCIN et al., p. 279, 284.

1332 LÖTSCHER et al., p. 1104 ; YALCIN et al., p. 284.

prendre ses résultats avec précaution, car il s'agit d'une étude menée dans un système différent. On ne peut pas en conclure qu'une étude menée en Suisse aurait abouti à des résultats identiques.

915 Il existe en sus un biais d'automatisation, qui a pour effet soit d'augmenter soit d'affaiblir le taux d'acceptation[1333].

916 Une décision est en tout état de cause mieux acceptée lorsqu'un contrôle humain est prévu. Le taux d'acceptation de ce type de décision semble alors similaire, voire supérieur à une décision prise par un être humain uniquement[1334].

7. Déjudiciarisation

917 La déjudiciarisation peut être vue comme un avantage ou comme un risque. Si des outils sont à libre disposition et que les justiciables peuvent éventuellement obtenir un indice sur leurs chances de succès dans une procédure, respectivement sur l'absence de chances de succès, cela peut les pousser à conclure un accord[1335], respectivement à abandonner leurs prétentions. Il convient toutefois de s'assurer que les données obtenues sont correctes et que cela ne restreint pas le justiciable dans son accès au juge.

918 Si la confiance en l'outil recourant à une intelligence artificielle fait défaut, le risque de déjudiciarisation représente en revanche un inconvénient. Dans l'éventualité où un justiciable se détourne d'une procédure judiciaire pour s'orienter par exemple vers les modes amiables de résolution des conflits uniquement pour garder la maîtrise humaine du traitement du litige et éviter le recours à une intelligence artificielle, la déjudiciarisation qui en découle est un inconvénient majeur à l'utilisation d'une intelligence artificielle.

8. Résultat non significatif (biais, effet discriminatoire et corrélation sans causalité)

919 Le risque que le résultat soit non significatif existe lorsque l'intelligence artificielle est utilisée comme outil d'aide à la décision et de prise de décisions.

1333 LÖTSCHER et al., p. 1103 et réf. citées.

1334 LÖTSCHER et al., p. 1103 et réf. citée.

1335 Voir BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1629 ; DOCHY, La dématérialisation, N 390 ; GILIERON, p. 69 et 168 et réf. citées.

MAZOU soutient que « l'impartialité de l'algorithme [intelligent] est un leurre »[1336]. En dépit d'une neutralité apparente (N 888 ss), le résultat d'une intelligence artificielle peut être sans pertinence. Un système recourant à une intelligence artificielle peut en effet comporter des biais ou avoir des effets discriminatoires[1337]. Un biais est une représentation déformée de la réalité[1338]. 920

Derrière chaque système d'intelligence artificielle, il y a des humains qui interviennent pour concevoir l'outil (électronicien, programmateur, informaticien, expert en mégadonnées, etc.)[1339]. Ceux-ci peuvent, consciemment ou non, insérer des biais dans le système[1340]. Au-delà de l'aspect technique, les données utilisées – les jugements – peuvent également comporter des biais. Derrière chaque jugement il y a également des humains, pour le moment du moins, qui ont parfois certains préjugés qui peuvent teinter leurs décisions[1341]. MAZOU mentionne alors que « [l'algorithme relevant de l'intelligence artificielle] est " doublement biaisé " »[1342]. GERARD et MOUGENOT mentionnent quant à eux « un effet multiplicateur des biais du programme »[1343]. 921

Si les données utilisées sont mal retranscrites, incomplètes, imprécises ou biaisées, le résultat l'intelligence artificielle ne sera pas à la hauteur des attentes de l'utilisateur[1344]. La qualité de la base de données est alors primordiale[1345]. La base de données doit être suffisamment complète et les données doivent être les plus correctes possibles pour minimiser au maximum les risques[1346]. Au surplus 922

1336 MAZOU, p. 9. Du même avis, voir également ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; BARRAUD, Data ; MOURIESSE, p. 130 ; GERARD/MOUGENOT, N 26.

1337 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 107 et 111 ; on consultera à ce titre le rapport du département de la justice au président Obama, intitulé Predictive Analytics in Law Enforcement, publié par Centre de recherche indépendant Electronic Privacy Information Center p. « https://epic.org/foia/doj/criminal-justice-algorithms/EPIC-16-06-15-DOJ-FOIA-20200319-Settlement-Production-pt1.pdf », p. 23 (consulté le 21.04.2024).

1338 LEICHT/KARST/ZIMMER, p. 77.

1339 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 337 s. voir également BARRAUD, Data.

1340 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 219 ; BÜYÜSAGIS, p. 225 et 228 ; FERRIE, N 31. Comp. GERARD/MOUGENOT, N 26. LEROUX, N 12. Pour de plus amples informations relatives aux biais que peuvent subir des algorithmes apprenant, voir LEICHT/KARST/ZIMMER, p. 73 ss.

1341 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; BÜYÜSAGIS, p. 225 et 228.

1342 MAZOU, p. 9. L'auteure mentionne uniquement l'algorithme. Or étant donné que sa contribution porte sur l'intelligence artificielle il s'agit probablement d'algorithmes apprenants du moins pour une partie des algorithmes utilisés par l'outil.

1343 GERARD/MOUGENOT, N 26.

1344 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; voir notamment COMPAS (N 212 ss).

1345 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; VON LUCKE/ETSCHEID, N 60.

1346 BÜYÜSAGIS, p. 228. Voir également Rapport AP-Révision LPD, p. 56 s.

les données doivent également être mises à jour extrêmement régulièrement (bases légales, jurisprudence, doctrine) afin que l'outil demeure pertinent.

923 Pour qu'une base de données soit utile, elle ne doit pas être trop petite. À titre d'exemple, en Suisse, le nombre de données est immanquablement plus restreint qu'aux États-Unis et le multilinguisme complexifie leur accessibilité[1347]. La base de données ne doit pas non plus être trop vaste, et ce même si dans l'esprit de chacun plus une base de données est importante plus les calculs statistiques sont précis[1348]. En présence d'une intelligence artificielle, plus une base de données est grande plus le risque que l'algorithme relevant de l'intelligence artificielle procède à des corrélations « non représentatives d'une causalité »[1349] augmente[1350]. Il s'agit alors d'une « causalité apparente ». Cette dernière apparaît « lorsqu'il existe une relation mesurée statistiquement entre deux grandeurs (corrélation) sans qu'une relation causale soit établie »[1351]. Deux raisons peuvent être à l'origine d'une causalité apparente : soit il existe une simple coïncidence[1352], soit il existe une cause commune qui n'est pas prise en compte et qui a un effet sur deux éléments[1353]. Une intelligence artificielle n'est pas capable, du moins à l'heure actuelle, de distinguer une causalité apparente d'une causalité réelle contrairement à un humain[1354]. Dans un contexte juridique, la base de données serait composée de bases légales, de décisions judiciaires et de sources de doctrine. Même si elle est de bonne taille, une intelligence artificielle traite chaque information de la base de données, y compris le droit positif, comme une donnée factuelle. Elle ne se baserait ainsi pas comme un magistrat humain sur un droit positif général et abstrait, mais sur des données concrètes et

1347 HABERBECK, p. 101.

1348 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 166.

1349 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 87 s. et réf. citées.

1350 GODEFROY, La performativité, p. 97 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 87 s. et réf. citées et 167 ; Rapport intelligence artificielle, p. 32 ; MENECEUR, Justice prédictive, N 13.

1351 Rapport intelligence artificielle, p. 32. Comp. DUPRE/LEVY VEHEL, p. 33 ; VIGNEAU, p. 171.

1352 Rapport intelligence artificielle, p. 32. Un exemple de corrélation sans causalité qui est en réalité une coïncidence, souvent citée est celle du nombre de divorces dans l'Etat du Maine et la consommation de margarine par habitant sur la période de 2000 à 2009. Le taux de correspondance est de plus de 99%. Il est cependant évident qu'il n'y a aucune casualité entre ces données (MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 167) ; on consultera à ce titre le site Internet de Tyler Vigen « https://www.tylervigen.com/spurious-correlations » (consulté le 08.10.2025).

1353 Rapport intelligence artificielle, p. 32 et N 35 qui cite comme exemple que « les compétences en calcul des enfants sont corrélées avec la longueur de leurs bras. Cette corrélation se fonde sur le fait que les enfants plus âgés à la fois savent mieux calculer et ont des bras plus longs ».

1354 Rapport intelligence artificielle, p. 32 ; FISCHER/FUCHS, N 10.

statistiques. BARRAUD soutient à ce titre que le droit passerait alors « de la causalité normative à la corrélation pratique »[1355].

924 Pour que le résultat soit le plus significatif possible, il est impératif que les données ne soient pas contradictoires. Cette problématique est particulièrement présente dans le domaine judiciaire, car les jugements peuvent être cassés par une instance supérieure[1356]. Le choix des jugements insérés dans la base de données est alors extrêmement important. Le but est que l'intelligence artificielle ne soit pas déroutée afin que ses résultats ne soient pas sans intérêt. Ce risque pourrait être évité si les voies de recours venaient par hypothèse à être supprimées. Dans une telle hypothèse, sans autorité de recours, les décisions ne pourraient plus être cassées et donc l'intelligence artificielle ne pourrait plus être déroutée par des décisions différentes sur un état de fait identique. La suppression des voies de recours n'est toutefois pas sérieusement envisageable, du moins pas dans un avenir proche eu égard à l'état actuel des compétences de l'intelligence artificielle et du droit applicable.

925 D'autres éléments peuvent encore rendre le travail de l'intelligence artificielle complexe comme le fait que le texte juridique puisse être lu de manières contradictoires parce que la syntaxe ou la sémantique utilisée est ambigüe, que le résultat des techniques d'interprétation (littérale, historique, téléologique et systématique) entre en conflit, ou encore que le cas fasse référence à des concepts flous qui ont justement pour but de pouvoir évoluer avec la société et les us et coutumes[1357].

926 Une analyse par une intelligence artificielle, d'éléments corrects, suffisants et non contradictoires peut tout de même mener à une décision discriminatoire[1358]. Des biais peuvent exister directement dans les décisions. En raison de l'existence de ces biais, une intelligence artificielle peut les reproduire et même les amplifier[1359]. LEICHT, KARST et ZIMMER soutiennent d'ailleurs qu'il faut rester attentif afin qu'une tendance discriminatoire existante dans une société ne soit

1355 BARRAUD, Data.

1356 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36.

1357 CANVAT, p. 56 s.

1358 BÜYÜSAGIS, p. 229 ; GÉRARD/MOUGENOT, N 26. On consultera à ce titre le rapport du département de la justice au président Obama, intitulé Predictive Analytics in Law Enforcement, publié par Centre de recherche indépendant Electronic Privacy Information Center « https://epic.org/foia/doj/criminal-justice-algorithms/EPIC-16-06-15-DOJ-FOIA-20200319-Settlement-Production-pt1.pdf », p. 23 (31.08.2021).

1359 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36 ; CHATILA, p. 70 ; GERARD/MOUGENOT, N 26 et réf. citées nbp 81 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 98. Pour un exemple pratique de système dont de potentiels biais ont été mis en exergue nous pouvons citer COMPAS (N 213).

pas consolidée par une mise en œuvre technique. C'est d'ailleurs exactement la problématique de COMPAS (N 181 ss).

927 Si plusieurs des éléments susmentionnés pouvant mener à un résultat erroné coexistent, le résultat sera d'autant plus faux.

928 Même si une intelligence artificielle est neutre et que la base de données est correcte, suffisante et non contradictoire, elle ne pourra à priori pas rendre une décision identique à celle d'un humain dans 100 % des cas. À titre d'exemple, dans le domaine pénal, une infraction est parfois certes réalisée, mais un élément justifie que l'auteur ne soit pas jugé comme n'importe quel autre auteur. Les lanceurs d'alertes et les auteurs de délits dits altruistes sont, en règle générale, jugés de manière plus clémente. Il est à prévoir qu'une intelligence artificielle ne puisse cependant pas saisir la nuance[1360]. Les outils d'intelligence artificielle généralement utilisés aujourd'hui, soit ceux recourant à l'apprentissage automatique, ne permettent pas d'apporter une solution à une situation rare. Des situations exceptionnelles peuvent également exister en procédure civile, par exemple en droit de la famille lorsqu'une contribution d'entretien en faveur des enfants et de l'ex-conjoint doit être prévue et que le revenu du parent gardien est plus élevé que le revenu de l'autre parent – ce qui en soi n'est pas la norme – ou en droit du bail lorsque nous sommes face à un bien de luxe qui échappe à l'application des dispositions concernant la protection contre les loyers abusifs (art. 253b al. 2 CO). Il est ainsi prévisible que dans ces cas également, une intelligence artificielle, telle que celles qui existent aujourd'hui, rencontrerait des difficultés à rendre un jugement cohérent. Pour qu'elle y parvienne, il serait nécessaire de recourir à un autre type d'intelligence artificielle, plus élaboré, qui n'existe encore pas[1361]. Même si la situation n'est pas rare, une intelligence artificielle autoapprenante risque de définir ces propres règles qui peuvent ne pas être conformes au droit[1362].

929 Il existe dès lors un risque concret que le résultat obtenu en recourant à un outil de justice prédictive soit non significatif. Il est impératif d'en être conscient afin que la vigilance face à ce risque ne soit pas atténuée par une apparence de neutralité de l'outil. Pour déterminer la fiabilité d'un outil, il doit pouvoir être analysé par une autorité indépendante[1363]. Pour pallier le risque que le résultat soit non significatif, il peut également être prévu que l'outil ne rende pas de décision, mais seulement des propositions de décision et qu'un juge humain

1360 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 217.

1361 ABITEBOUL/G'SELL, p. 36. La présente étude ne se réfère qu'à l'état actuel de la science.

1362 BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1668 et N 2092.

1363 LEROUX, N 12. Se pose alors la question de la transparence de l'outil, pour de plus amples renseignements concernant le risque de manque de transparence, voir N 930 ss.

conserve son pouvoir d'interprétation. Dans cette hypothèse-là, l'effet performatif est à craindre (voir N 905 ss). Les autorités doivent donc prendre les mesures nécessaires pour garantir que des projets de décision potentiellement discriminatoires ne soient pas validés[1364]. Si le pouvoir d'interprétation du juge devait être affaibli, voire supprimé, le principe d'indépendance et d'impartialité des juges serait remis en cause, voire violé. Or, il est l'un des piliers du droit à un procès équitable applicable à toute procédure judiciaire (voir N 1018 ss).

9. Manque de transparence, absence de motivation des décisions

La question du risque que l'intelligence artificielle utilisée manque de transparence et/ou ne parvienne pas à motiver le résultat obtenu se pose lorsque l'intelligence artificielle est utilisée comme outil de prise de décisions (sans intervention humaine) ou même lorsqu'elle doit motiver, de manière subséquente, une décision prise par un humain. 930

Il existe une controverse doctrinale relative au fonctionnement d'une intelligence artificielle, à son éventuel manque de transparence et au risque qu'elle fonctionne telle une boîte noire. 931

D'une part, VAN DEN BRANDEN soutient que lorsque l'intelligence artificielle recourt à une technique avancée où l'algorithme a des capacités d'autoapprentissage, le processus décisionnel peut être connu après l'avoir testé. Il ne peut certes pas facilement être compris par un profane en informatique et devrait nécessairement être expliqué dans un langage clair et accessible, mais la démarche est possible. Le résultat émanant d'une intelligence artificielle est ainsi justifiable[1365]. L'explication du processus décisionnel de l'intelligence artificielle a pour but que le justiciable puisse saisir les choix effectués par l'intelligence artificielle et connaître les critères retenus ainsi que les corrélations effectuées pour lui permettre, le cas échéant, de contester le résultat[1366]. Il précise encore que ce « haut niveau de vérifiabilité est atteignable pour la plupart des formes de l'IA »[1367]. 932

Certains auteurs sont plus nuancés dans leurs propos et relèvent que lorsque l'intelligence artificielle recourt à des techniques complexes, un « effet boîte 933

1364 BRAUN BINDER et al., Künstliche Intelligenz, N 28.
1365 VAN DEN BRANDEN, p. 34.
1366 VAN DEN BRANDEN, p. 34.
1367 VAN DEN BRANDEN, p. 34.

noire » peut être décelé[1368]. Cet effet boîte noire consiste en une grande difficulté à parvenir à déterminer comment la machine raisonne[1369]. À ce titre, le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » cite dans son rapport que « [b]on nombre des méthodes IA les plus performantes aujourd'hui se caractérisent par le phénomène de la boîte noire : il devient impossible de savoir comment une prédiction ou un résultat est produit ou pourquoi un système IA apporte telle ou telle réponse à un problème concret »[1370]. L'approche est donc plus pessimiste que celle de VAN DEN BRANDEN.

934 L'explicabilité d'un résultat dépend donc de la technique utilisée et de la complexité du cas d'espèce.

935 Ce risque d'effet boîte noire est particulièrement présent en cas de recours au *deep learning* en raison du fait que ces modèles sont « constitués de dizaines de millions de composants et paramètres, qui sont quasiment impossibles à analyser pour des êtres humains »[1371]. Certains auteurs soutiennent que le *deep learning* ne permet pas d'identifier le processus décisionnel de l'intelligence artificielle et compare cet outil à « une boîte noire »[1372]. Ceci est la raison pour laquelle l'intelligence artificielle est souvent, à tort selon nous, qualifiée directement de « boîte noire » sans qu'aucune distinction ne soit faite par rapport à la technique utilisée.

936 Le fait de soutenir que l'intelligence artificielle fonctionne comme une boîte noire est une simplification erronée de la situation selon nous, car même si les intelligences artificielles utilisées de nos jours sont de plus en plus complexes et donc présentent de plus en plus souvent des effets boîtes noires, elles ne fonctionnent pas telles des boîtes noires. LECUN soutient à ce titre que même les réseaux neuronaux ne sont pas vraiment des boîtes noires et qu'une analyse peut être réalisée pour examiner les effets de chaque variable de l'outil[1373]. KONERTZ et SCHÖNHOF expliquent également que les calculs effectués par les réseaux neuronaux ne sont pas inconnus. LECUN, KONERTZ et SCHÖNHOF semblent donc rejoindre VAN DEN BRANDEN. À notre sens, tout dépend du nombre de couches de neurones utilisés.

1368 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 51. Voir également DELMAS-LINEL/DUMAS, p. 208. Voir également COMMISSION EUROPEENNE, Livre blanc, p. 14 ; CANVAT, p. 50 ; LÖTSCHER et al., p. 1096.

1369 MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 51 ; DELMAS-LINEL/DUMAS, p. 208.

1370 Rapport intelligence artificielle, p. 31. Voir également « https://www.technologyreview.com/2017/04/11/5113/the-dark-secret-at-the-heart-of-ai/ » (consulté le 08.10.2025).

1371 CUDRÉ-MAUROUX, p. 7. Comp. LEICHT/KARST/ZIMMER, p. 77.

1372 G'SELL, p. 98 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 273. Comp. KONERTZ/SCHÖNHOF, p. 51.

1373 SIVAMANI, propos de LECUN.

En d'autres termes, lorsque l'intelligence artificielle recourt à une technologie basée sur le *machine learning*, le résultat est potentiellement explicable. Plus elle recourt à des techniques complexes comme le *deep learning*, moins le résultat l'est[1374]. Il convient alors, à notre sens, de ne pas généraliser les effets de l'intelligence artificielle, mais de se référer aux effets directs de la technique utilisée dans le cas d'espèce. Même si théoriquement le résultat est explicable, la pratique peut encore être différente si une étude d'une quantité trop volumineuse d'informations (données d'entraînement et de validation) est nécessaire. Une telle situation rendrait de fait le résultat opaque[1375]. 937

Il convient, par ailleurs, de déterminer si l'entreprise conceptrice du système communique le code de l'outil informatique. À défaut, le résultat ne sera en pratique jamais explicable. 938

Le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » soutient d'ailleurs dans son rapport que « la relation entre les données d'entrée et le résultat peut être établie de manière correcte »[1376]. Il ajoute toutefois encore que l'intérêt de l'explication, bien que correcte, serait « limité pour l'utilisateur » si « le résultat du calcul de l'IA dépend de façon non linéaire de 1000 valeurs d'entrée pondérées individuellement »[1377]. Ceci démontre bien que plus le système est complexe moins l'explicabilité concrète est assurée. 939

Quoi qu'il en soit, dès que l'intelligence artificielle est parvenue à rendre un résultat, que le processus soit transparent ou non, elle n'est, pour l'heure du moins, pas capable de motiver le résultat, autrement dit la décision. Elle ne peut en effet qu'émettre un pronostique, mais n'est pas en mesure d'effectuer et de restituer avec des mots et de manière complète le fameux syllogisme juridique, même si des efforts techniques sont en cours pour rendre le résultat issu de l'utilisation d'une intelligence artificielle explicable[1378]. En cas d'absence de motivation ou en cas de motivation trop partielle, le droit d'obtenir la motivation de la décision peut être violé. Ce droit découle, en Suisse, du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et implique une obligation pour l'autorité de : « rendre une décision suffisamment motivée, pour que le justiciable puisse la comprendre et la contester, le cas échéant » [1379]. Au niveau européen, le droit d'être entendu 940

1374 Voir BRAUN BINDER/OBRECHT, p. 708.
1375 BRAUN BINDER/OBRECHT, p. 715 ; LÖTSCHER et al., p. 1096.
1376 Rapport intelligence artificielle, p. 31.
1377 Rapport intelligence artificielle, p. 31.
1378 Voir notamment LÖTSCHER et al., p. 1104.
1379 CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 171. Voir également DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 29 N 6.

découle du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 § 1 CEDH[1380] (voir N 1114 ss).

941 Une intelligence artificielle rencontrera, par ailleurs, de grandes difficultés lorsque le principe d'équité doit être appliqué. À ce titre, VAN DEN BRANDEN soutient qu'il s'agit là « un défi pour l'heure insurmontable » pour une intelligence artificielle[1381].

942 Selon LECUN, cette carence de transparence n'est pas problématique si l'outil fonctionne de manière correcte[1382]. Il en a fait la constatation lorsqu'il travaillait dans le domaine de l'industrie. Il soutient que le critère de la fiabilité est plus important que celui de l'explicabilité dès lors que l'outil est fonctionnel[1383]. La transparence serait même selon lui inutile si la preuve du bon fonctionnement de l'outil peut être apportée[1384]. Il rappelle par ailleurs que le cerveau humain peut également être comparé à une « boîte noire » et nous l'acceptons[1385]. Il convient toutefois, à notre sens, de pondérer ce qui précède. Ce qui peut être vrai dans le domaine industriel ne l'est pas forcément dans le domaine judiciaire. L'exigence de transparence peut être différente suivant les domaines concernés.

943 La construction du raisonnement juridique peut, par ailleurs, parfois être subséquente à la prise de décision qui émane d'une intuition. La motivation aurait alors pour but de convaincre le justiciable sans pour autant pouvoir garantir refléter de manière exhaustive la réflexion du juge[1386]. Dans le même sens, BRAUN BINDER soutient qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les décisions prises par des humains ou les décisions prises par des intelligences artificielles étant donné que dans les deux cas la motivation ne retrace pas le processus réel de la prise de décision, mais fournit uniquement les raisons justifiant la prise de décision[1387].

944 Le risque d'un éventuel manque de transparence réside toutefois dans le fait que le justiciable ne puisse pas se rendre compte des critères utilisés et de la pondération de chacun d'entre eux. Sans comprendre le fonctionnement de

---

1380 Arrêt *H. c. Belgique*, 30 novembre 1987, § 53, série A nº 127-B.

1381 VAN DEN BRANDEN, p. 32.

1382 SIVAMANI, propos de LECUN. Voir également MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 70 et 164 qui cite LECUN.

1383 SIVAMANI, propos de LECUN. Voir également MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 70 et 164 qui cite LECUN.

1384 SIVAMANI, propos de LECUN.

1385 Comp. MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 164 et 204. Du même avis voir VAN DEN BRANDEN, p. 35.

1386 ABITEBOUL/G'SELL, p. 33 s.

1387 BRAUN BINDER/OBRECHT, p. 710 s.

l'intelligence artificielle (peu importe la technique utilisée), il ne pourrait au surplus pas se rendre compte si l'outil contient un ou plusieurs biais[1388]. Cette approche n'est cependant pas partagée par tous à travers le monde. Pour rappel, aux États-Unis, les juges, les avocats et les justiciables n'ont pas accès au code source de l'outil COMPAS utilisé pour déterminer le risque de récidive d'un individu. Le résultat de cet outil n'est qu'un élément, parmi d'autres, qui doit être pris en considération dans le processus décisionnel, mais n'est pas la décision en tant que telle[1389]. Le justiciable tout comme le juge ne connaissent pas les critères utilisés ni leurs pondérations. Ceci n'a toutefois pas été jugé contraire à l'équivalent américain du droit à un procès équitable par la Cour Suprême du Wisconsin[1390]. Nous pouvons cependant en déduire que si un tel outil devait directement rendre la décision sans que le justiciable ni le juge ne puisse comprendre son fonctionnement, il y aurait potentiellement une atteinte au droit à un procès équitable même aux États-Unis.

De notre côté de l'Atlantique, en sus du droit européen applicable (N 157 ss.), la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires de 2018 trouve également application (N 192 ss.). Elle autorise l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et prévoit l'application de cinq principes pour éviter les dérives. Parmi ses critères nous trouvons celui de « transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ». Il a pour but de « rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données »[1391]. Les lignes directrices en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance rédigées par le groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne en juin 2018 précisent encore que l'exigence de transparence est liée au principe d'explicabilité[1392]. Le principe de transparence est composé de trois éléments : traçabilité, explicabilité, communication[1393]. L'exigence de traçabilité prévoit que les résultats de l'intelligence artificielle soient traçables afin de pouvoir le cas échéant identifier les causes de l'erreur et éviter que de futures erreurs ne se produisent[1394]. Selon la proposition de règlement

945

1388 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016, § 8 et 9 ; DOCHY, La dématérialisation, N 392.

1389 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR, du 13 juillet 2016, § 9 ; DEFFERRARD/PAPINEAU, p. 143.

1390 MALAPERT.

1391 CEPEJ, Charte éthique, p. 7. Voir également MOURIESSE, p. 129.

1392 GEHN IA, N 75.

1393 GEHN IA, N 76, 77 et 78. Voir également BARTUSCHKA, p. 344.

1394 GEHN IA, N 75 s.

européen puis selon le règlement européen sur l'intelligence artificielle, les systèmes d'intelligence artificielle destinés à être utilisés par les autorités répressives pour mener des évaluations individuelles des risques visant à déterminer la probabilité qu'une personne physique commette une infraction ou récidive sont à haut risque[1395].

946 Pour qu'un outil présentant un risque élevé selon la proposition de règlement susmentionné puisse être mis en œuvre en Europe, certaines conditions et obligations doivent être prévues et respectées[1396]. La proposition de règlement européen ainsi que le règlement européen sur l'intelligence artificielle[1397] prévoient à ce titre que les documents techniques relatifs aux systèmes d'intelligence artificielle à haut risque soient établis afin d'assurer une « compréhension quant au fonctionnement de l'algorithme »[1398]. GARAPON et LEROUX soutiennent que le code source utilisé par l'intelligence artificielle doit alors être disponible et que le concepteur ne peut se cacher derrière le secret de fabrication[1399]. Un outil tel que COMPAS ne pourrait dès lors pas être utilisé en Europe en raison de son manque de transparence.

10. Suppression de postes

947 Le recours à certaines technologies permettant une accélération des processus et une augmentation de la productivité laisse présager des suppressions de postes.

1395 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, Bruxelles 21 avril 2021 ; Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

1396 GILLIERON, Intelligence artificielle, p. 25 s.

1397 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

1398 Art. 11, 13 et 16 et annexe IV Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'union, Bruxelles 21 avril 2021 ; GILLIERON, Intelligence artificielle, p. 26.

1399 GARAPON, N 28 ; LEROUX, N 12. *Contra :* DOCHY, La dématérialisation, N 392.

Ce phénomène a par ailleurs été constaté aux États-Unis, dans les cabinets d'avocats qui ont commencé à recourir à l'outil Ross[1400]. 948

Selon une étude de l'American Pew Research Center, les greffiers figurent parmi les professions les plus à risque de connaître des suppressions de postes[1401]. 949

Quoi qu'il en soit, avant que ce risque ne se réalise, il est dans un premier temps nécessaire qu'un outil performant et fiable existe, ce qui ne semble pas encore être le cas, du moins pas en Suisse, et concernant tous les domaines du droit. Les postes de travail dans le domaine judiciaire ne semblent donc ici pas encore concrètement menacés. 950

11. Réduction imposée des notes d'honoraires par les tribunaux

Une autorité canadienne a décidé de refuser à la partie victorieuse d'un procès le remboursement des frais de procès relatifs à la recherche documentaire. Un des arguments soulevés par le juge était, en l'espèce, que l'avocat concerné n'avait d'une part pas eu recours aux outils de recherche juridique gratuits, mais que d'autre part il s'était abstenu d'utiliser des outils d'intelligence artificielle. L'utilisation de ces derniers aurait précisément permis de réduire significativement le montant des honoraires facturés et par conséquent des frais encourus raison pour laquelle l'autorité les a réduits[1402]. 951

Dans ce cas précis, il s'agit là d'un avantage pour le justiciable devant payer les frais et d'un inconvénient pour la partie victorieuse dont les frais ne seraient pas couverts. 952

D'un point de vue plus général, il s'agirait en revanche d'un risque d'une dérive vers la recherche de résultats rapides, sans assurance qu'ils soient pertinents, en vue de réduire les coûts plutôt qu'une recherche juridique appropriée qui parfois nécessite d'y consacrer un temps certain. 953

1400 BARRAUD, Un algorithme, p. 19.

1401 On consultera à ce titre « https://www.pewresearch.org/social-trends/2023/07/26/which-u-s-workers-are-more-exposed-to-ai-on-their-jobs/ » et « https://www.nzz.ch/wirtschaft/ki-und-arbeitsmarkt-ld.1826177 » (tous deux consultés le 08.10.2025). Voir également LÖTSCHER et al., p. 1105.

1402 Décision Cass cl 1410088 Ontario Inc., 2018 ONSC 6959. Voir également ABITEBOUL/G'SELL, p. 26.

V. Synthèse

954 Cette approche critique a débouché sur un panorama des buts et des avantages ainsi que des craintes et des inconvénients de la justice dématérialisée, automatisée et prédictive.

955 La dématérialisation est souvent évoquée comme une solution universelle. Elle présente certes l'avantage, dans certains cas, de faciliter l'exercice de ses droits en justice (rapidité, simplification des démarches). Plusieurs risques y sont toutefois liés. Une fracture numérique peut en effet empêcher l'exercice des droits en justice pour certaines personnes. Des contraintes techniques peuvent complexifier les démarches. Des bugs informatiques peuvent ralentir un système et des données peuvent être volées. La position du juge face au justiciable peut également être différente et manquer d'empathie.

956 En cas de recours à une automatisation, les mêmes risques sont prévisibles et sont exacerbés. D'autres inconvénients s'ajoutent encore, comme la barémisation de la justice et la perte d'indépendance des juges, l'incompréhension des décisions par les justiciables et la déjudiciarisation.

957 Quant à l'intelligence artificielle, sa neutralité supposée a été écartée. Les risques de déshumanisation, de biais systémiques et d'affaiblissement démocratique que cette mutation peut engendrer ont quant à eux pu être mis en exergue. Le recours à l'intelligence artificielle engendre encore d'autres risques, comme le manque de transparence, la potentielle absence de motivation des décisions, la suppression de postes ou encore la réduction imposée des notes d'honoraires.

958 Les conséquences démocratiques d'une évolution vers le recours à une intelligence artificielle par les magistrats sont importantes : perte de contrôle citoyen sur le fonctionnement de la justice et externalisation de certaines fonctions vers des acteurs privés (notamment les développeurs de logiciels).

Chapitre 4 : Droits et principes de procédure

I. Généralités

La procédure civile permet à chaque justiciable de porter sa cause devant un tribunal et d'obtenir une décision sur les droits qu'il affirme[1403]. Afin que cette décision soit conforme au droit, il est nécessaire que le procès soit conduit selon les règles en vigueur. L'ordre juridique doit respecter les principes de procédure assurant « l'équité et la légalité de ce processus »[1404] ainsi que les droits fondamentaux de tout un chacun. 959

Au niveau interne, les garanties de procédure découlent des art. 5 al. 3, 9, 29, 29a et 30 Cst[1405]. Au niveau international, les art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II énoncent les garanties générales de procédure. 960

La dématérialisation, l'introduction d'algorithmes, l'apparition de nouvelles technologies et le recours à l'intelligence artificielle dans le procès civil représentent un risque d'atteinte aux garanties de procédure et aux droits fondamentaux. Il convient de prendre en considération ce risque à un stade précoce des évolutions envisagées, afin de garantir au mieux et de manière pérenne le respect des droits et principes de procédure. Toute évolution de la procédure civile doit être réfléchie et prévue dans une législation adéquate. 961

C'est dans ce contexte que nous examinerons ci-après la garantie d'accès à un juge (humain) ou aux tribunaux (II.) ainsi que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (III.). Nous poursuivrons par une analyse du droit à un procès équitable (IV.) comprenant le respect de l'interdiction du formalisme excessif (IV. B.), du principe d'égalité des armes et du contradictoire (IV., C.) et du droit d'être entendu (IV., D.). Nous poursuivrons avec une étude des garanties en matière de publicité (V.), puis terminerons par une synthèse (VI.). 962

À relever que certains distinguent le droit d'accès au juge du droit d'accès à la justice. Dans cette approche, il s'agit d'un concept général composé de plusieurs aspects[1406]. C'est un droit très large qui garantit à tout un chacun le droit de pouvoir saisir la justice et partant de disposer d'un accès effectif à un système 963

1403 CR CPC-BOHNET, Intro art. 84–90 N 3 ; BOHNET/DROESE, Le droit d'action, p. 468 et 473 ; BOHNET, Procédure civile, N 368 ; CPC Commentario-TREZZINI, art. 59 N 5 s.

1404 BOHNET, Procédure civile, N 760.

1405 BOHNET, Procédure civile, N 761.

1406 FRANCIONI, p. 1.

de résolution judiciaire des conflits[1407]. Il est le garant du respect des droits de l'homme[1408]. La portée de ce droit est fondamentale, car plusieurs droits de procédure en résultent[1409]. GERARD et MOUGENOT définissent d'ailleurs le principe d'accès à la justice comme impliquant : « le droit, pour tout justiciable, d'être en mesure de recourir au juge sans que cela n'exige de lui l'utilisation de procédés techniques dont l'usage efficace requiert la maîtrise de connaissances complexes »[1410].

964 Le droit d'accès à la justice est cité dans la Convention de la Commission économique pour l'Europe, à son art. 13, et dans le Traité de fonctionnement de l'Union européenne, à son art. 67 § 4. La notion d'accès à la justice couvre différents droits tels que notamment le droit d'accès à un tribunal, le droit que celui-ci soit indépendant et impartial, ou encore le droit à un procès équitable[1411]. Ce droit n'est en revanche pas expressément prévu dans la CEDH[1412] ni dans les Pactes ONU[1413]. Malgré cela, la notion de droit d'accès à la justice couvre les droits prévus aux art. 6 et 13 CEDH ainsi qu'aux art. 2 § 3 et 14 du Pacte ONU II[1414].

965 Le droit suisse ne fait pas non plus expressément référence au droit d'accès à la justice dans sa législation. Des garanties de procédure comparables aux composantes de ce droit d'accès à la justice se retrouvent néanmoins dans la Constitution. Il s'agit notamment du droit d'accès aux tribunaux ou au juge prévu à l'art. 29a Cst., du droit à ce que sa cause soit jugée par un tribunal indépendant et impartial selon l'art. 30 al. 1 Cst. ainsi que du droit à un procès équitable prévu à l'art. 30 al. 1 Cst. Ces derniers, étant explicitement prévus par la législation suisse et faisant partie du droit d'accès à la justice, ils seront développés

1407 FRA, p. 16.

1408 FRANCIONI, p. 1.

1409 FRA, p. 16.

1410 GÉRARD/MOUGENOT, N 39. Voir également C.J.U.E., Rosalba Alassini e.a. c. Telecom Italia SpA, 18 mars 2010, C-317/08, C-18/08, § 58, où il est indiqué que « l'exercice des droits conférés [...] pourrait être rendu pratiquement impossible ou excessivement difficile pour certains justiciables, et notamment ceux ne disposant pas d'un accès à Internet, s'il ne pouvait être accédé à la procédure de conciliation que par la voie électronique ». À titre d'exemple, la législation brésilienne prévoit que les organismes judiciaires tiennent à disposition des justiciables des équipements de numérisation et un accès à Internet afin d'assurer que la communication électronique des actes de procédure soit possible et donc d'assurer le droit d'accès à la justice même lorsque le dépôt électronique des actes est obligatoire (art. 10 § 3 Loi nº 11.419 du 19 décembre 2006).

1411 FRA, p. 17.

1412 FRA, p. 17 ; FRANCIONI, p. 24.

1413 Comp. FRA, p. 16.

1414 FRA, p. 16.

ci-après sans que le droit d'accès à la justice en tant que tel ne soit développé plus en détail.

Comme cela sera démontré ci-après, des garanties de procédures font déjà obstacle au recours de manière complète à une justice prédictive. Pour cette raison nous n'avons pas analysé d'autres droits fondamentaux qui ne sont pas à proprement parler des garanties de procédures comme la dignité humaine (art. 7 Cst.)[1415] et l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst.)[1416]. Il est toutefois évident que si une décision pouvait être rendue exclusivement par une intelligence artificielle, il conviendrait également d'être particulièrement attentif au respect de ces droits qui pourraient être touchés et permettre la contestation de ladite décision. 966

II. Garantie d'accès à un juge (humain) ou aux tribunaux

A. Généralités

La garantie de l'accès aux tribunaux, également appelé garantie d'accès au juge[1417], est prévue par les art. 6 § 1 CEDH[1418], 14 al. 1 Pacte ONU II et 29a Cst[1419]. 967

Les deux dénominations seront ici utilisées comme des synonymes. 968

Historiquement et selon la jurisprudence de la CourEDH, la garantie d'accès à un tribunal permet à tout un chacun de porter à la connaissance d'un tribunal « toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil »[1420]. 969

1415 LÖTSCHER et al., p. 1097 ; MONTAVON/FOROWICZ, N 60 ss.

1416 MONTAVON/FOROWICZ, N 63 ss.

1417 Titre marginal de l'art. 29a Cst. ; arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 35, série A nº 18. Voir également MALINVERNI, p. 46.

1418 L'art. 6 CEDH ne prévoit pas expressément ce droit, mais il découle de cette disposition selon la jurisprudence de la CourEDH (MALINVERNI, p. 46 ; voir également arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A nº 18). Avant cette jurisprudence, ce droit n'était pas explicitement reconnu par la CEDH (RETORNAZ, Formalisme excessif, N 311 et arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 32 ss, série A nº 18). Selon la CourEDH, le droit d'accès à un tribunal est une composante du droit à un procès équitable (arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A nº 18).

1419 Cette disposition prévoit la garantie de l'accès au juge. L'origine de cette disposition se trouve dans la jurisprudence de la CourEDH sur le droit d'accès aux tribunaux (MALINVERNI, p. 46).

1420 Arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A nº 18.

Ce droit d'accès à un tribunal correspondait au droit de saisir une juridiction et la CourEDH n'avait pas à « rechercher en l'espèce si et dans quelle mesure l'article 6 par. 1 (art. 6-1) exige en outre une décision sur le fond même de la contestation »[1421]. Le droit d'accès à un tribunal « se confondait donc avec le droit de saisir une juridiction, sans porter sur l'issue de la procédure »[1422]. S'en est suivie une évolution menant au fait que désormais cette garantie donne, en sus, « à toute personne le droit à ce que sa cause […], soit jugée par une autorité judiciaire »[1423]. Le droit d'accès à un tribunal implique donc désormais le droit de saisir une juridiction et d'obtenir un jugement sur le fond du litige[1424] ou du moins une décision d'irrecevabilité pour autant que celle-ci ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif. Il s'agit d'un droit concret et effectif et non pas théorique et illusoire[1425].

970 La notion de droit d'accès à un tribunal est à distinguer du droit d'accès à la justice tel que présenté précédemment (voir N 963 ss)[1426].

971 Ce droit n'est toutefois pas absolu, il peut donc être limité[1427]. La nature même du droit d'accès à un tribunal commande d'ailleurs une réglementation[1428]. Des « limitations [sont alors] implicitement admises »[1429]. Elles doivent toutefois

1421 Arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A nº 18.

1422 RETORNAZ, Formalisme excessif, N 320.

1423 ATF 141 I 172, consid. 4.4.1. Voir également ATF 138 III 471, consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_2/2018 du 21 février 2018, consid. 6.1 ; SGK BV-KLEY, art. 29a N 4.

1424 RETORNAZ, Formalisme excessif, N 325.

1425 Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A nº 32. Voir également CHOLET, p. 226.

1426 SGK BV-KLEY, art. 29a N 5. *Contra :* arrêt du Tribunal fédéral 2P.112/2005 du 7 juin 2005, consid. 3.2.

1427 Arrêt *Kart c. Turquie* [GC], nº 8917/05, § 79, CEDH 2009 (extraits) ; arrêt *Pompey c. France*, nº 37640/11, § 31, 10 octobre 2013 ; arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], nº 26083/94, § 59, CEDH 1999-I ; arrêt *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII ; CHOLET, p. 226 ; FERRIE, N 29 ; MALINVERNI, p. 46 ; RETORNAZ, Formalisme excessif, N 334.

1428 MALINVERNI et al., N 1341.

1429 Arrêt *Kart c. Turquie* [GC], nº 8917/05, § 79, CEDH 2009 (extraits) ; arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], nº 26083/94, § 59, CEDH 1999-I ; arrêt *Pompey c. France*, nº 37640/11, § 31, 10 octobre 2013 ; arrêt *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII. Voir également FERRIE, N 29 ; MALINVERNI et al., N 1347.

tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé[1430].

En d'autres termes, selon la CourEDH : « ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tel que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même »[1431]. Ce droit est violé lorsque : « son règlement [celui du tribunal] cesse d'être utile aux fins de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte d'obstacle empêchant la partie en cause de voir la décision sur le fond de son cas examiné par l'autorité judiciaire compétente »[1432]. La CourEDH n'a ainsi pas à analyser chaque règle de procédure, mais uniquement celles qui sont effectivement problématiques[1433]. La CourEDH a par ailleurs établi une grille d'analyse permettant de déterminer si la restriction de l'accès au juge est proportionnée. En application de cette grille, trois critères sont applicables : (i) la prévisibilité de la restriction aux yeux du justiciable, (ii) le point de savoir si le requérant a dû supporter une charge excessive en raison des erreurs éventuellement commises en cours de procédure, et (iii) celui de savoir si cette restriction est emprunte d'un formalisme excessif[1434]. 972

En droit interne, la Confédération et les cantons ont la possibilité d'exclure, par la loi, l'accès au juge dans des cas exceptionnels (art. 29a Cst., deuxième phrase)[1435]. Lorsque ce droit n'est pas exclu, des règles procédurales peuvent l'encadrer[1436]. Ces règles ne doivent toutefois pas être telles qu'elles auraient pour conséquence que la garantie d'accès à un juge devienne directement ou indirectement théorique. Il existe des controverses doctrinales sur l'éventualité 973

1430 Arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], nº 26083/94, § 59, CEDH 1999-I ; arrêt *Kart c. Turquie* [GC], nº 8917/05, § 79, CEDH 2009 (extraits) ; arrêt *Pompey c. France*, nº 37640/11, § 31, 10 octobre 2013 ; arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII ; FERRIE, N 29.

1431 Arrêt *Mazzoni c. Italie*, nº 20485/06, § 39, 16 juin 2015. Comp. arrêt *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], nº 26083/94, § 59, CEDH 1999-I ; arrêt *Kart c. Turquie* [GC], nº 8917/05, § 79, CEDH 2009 (extraits) ; arrêt *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; arrêt *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 19 décembre 1997, § 33, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII. Voir également FERRIE, N 29.

1432 Arrêt *Mazzoni c. Italie*, nº 20485/06, N 39, 16 juin 2015. Voir également arrêt *Kart c. Turquie* [GC], nº 8917/05, § 79, CEDH 2009 (extraits) ; arrêt *Pompey c. France*, nº 37640/11, § 31, 10 octobre 2013 ; voir également FERRIE, N 29.

1433 RETORNAZ, Formalisme excessif, N 341.

1434 Arrêt *Xavier Lucas c. France*, nº 15567/20, § 43, 9 juin 2022 qui confirme l'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC], no 40160/12, § 85, 5 avril 2018.

1435 MALINVERNI et al., N 1343.

1436 BSK BV-WALDMANN, art. 29a N 11. Voir également BSK BV-WALDMANN, art. 29a N 28 ; GONIN, N 2323.

ou non de restreindre ce droit et si cela est possible sur le moyen à utiliser : soit en appliquant directement l'art. 36 Cst., soit en appliquant cette disposition par analogie[1437]. Nous rejoignons l'avis du Tribunal fédéral selon lequel ce droit peut être limité par une application analogique de l'art. 36 Cst.[1438].

974 Que l'art. 29a Cst., deuxième phrase ou que l'art. 36 Cst. soit appliqué directement ou par analogie, l'élément déterminant est, selon nous, qu'une base légale doit exister. Dans le cadre de la thématique étudiée ici, la base légale se trouvera très certainement dans le CPC.

975 La dématérialisation de la procédure civile, tout comme l'introduction d'algorithmes et d'outils recourant à une intelligence artificielle ou de toute nouvelle technologie en procédure, peut avoir une incidence sur les conditions d'accès au juge. Celles-ci doivent être réglementées afin de respecter l'obligation positive prévue par l'art. 6 par 1 CEDH qui est de garantir « une procédure effective et accessible en vue de protéger [les droits conventionnels] et notamment la création d'un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire exécutoire destiné à protéger les droits des individus »[1439]. En d'autres termes, des règles excessivement formalistes portent atteinte au droit d'accès aux tribunaux (voir N 1049 ss). Une décision fondée exclusivement sur un traitement

---

1437 BSK BV-WALDMANN, art. 29a N 28 s. soutient que l'art. 36 Cst. est applicable, du moins par analogie. D'un avis légèrement différent, OFK BV-BIAGGINI art. 29a N 9a soutient qu'il faut recourir de manière différenciée aux critères de l'art. 36 Cst. Il ne semble toutefois pas mentionner comment procéder. Il évoque en revanche la possibilité de recourir à des exigences échelonnées selon les cas d'espèce (soit des exigences moins élevées pour une simple limitation que pour une exclusion). Selon KRAUSE, cette approche permet de sortir de la vision binaire selon laquelle la garantie d'accès au juge peut uniquement être soit violée, soit respectée, même si cet auteur étudie particulièrement la question sous l'angle du recours pour violation des droits politiques (KRAUSE, N 416 ss.). D'un avis différent : DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 29a N 19 soutient que la deuxième phrase de l'art. 29a a une portée autonome. De ce fait il précise que selon lui cette phrase – selon laquelle l'accès au tribunal peut être bloqué par une loi formelle dans des cas exceptionnels – complète l'art. 36 qui est conçu pour les droits à la liberté. Voir également : CR Cst.-GRODECKI, art. 29a N 6 et 34 ss qui soutient que la garantie de l'accès au juge fait partie des garanties de l'Etat de droit et ne peut de ce fait être restreinte. Une restriction fondée sur une application, même par analogie, de l'art. 36 Cst. n'est alors pas envisageable. Il soutient encore qu'on ne peut pas faire abstraction des règles procédurales sans qu'il s'agisse d'une limitation du droit d'accès au juge. Pour de plus amples développements sur cette controverse, voir les réf. citées par CR Cst.-GRODECKI, art. 29a n 17 à 22.

1438 ATF 143 I 227, consid. 5.1 ; ATF 132 I 134, consid. 2. 1. Par le passé, le Tribunal fédéral a considéré que « le droit d'accès aux tribunaux est soumis aux restrictions prévues à l'art. 36 Cst. » (ATF 130 I 312, consid. 4.2).

1439 Arrêt *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, § 245, CEDH 2010.

automatisé ne devrait ainsi pas pouvoir être prononcée par une autorité judiciaire, dans une cause individuelle et en instance unique[1440].

B. Justice dématérialisée

1. Généralités

La dématérialisation de la justice peut intervenir par la communication électronique des écrits (actes, documents, moyens de preuve, etc.) et par le passage du dossier physique au dossier électronique via une ou plusieurs plateforme(s) numérique(s) (2). La tenue de l'audience peut, elle, être dématérialisée par la vidéoconférence (3). 976

L'utilisation toujours plus importante de l'informatique par davantage de personnes au fil du temps réduit les risques d'atteinte au droit d'accès à la justice lorsque le recours à la justice dématérialisée est prévu par la loi[1441]. En l'état actuel des choses, ce risque demeure toutefois, raison pour laquelle il convient de rester vigilant. 977

2. Communication électronique des écrits et dossier électronique

Dès que la législation en vigueur prévoit que tous les justiciables ont la possibilité d'entrer en communication avec les tribunaux à l'aide d'outils informatiques ainsi que la possibilité pour les tribunaux de communiquer des documents par voie électronique aux justiciables, il est nécessaire, pour garantir que le droit d'accès aux tribunaux ne soit pas violé, de définir comment cette communication peut ou doit intervenir. 978

La CourEDH a considéré que, lorsque la législation en vigueur prévoit la possibilité de communiquer par voie électronique avec les tribunaux, ces derniers doivent être équipés du matériel technique nécessaire à la lecture et l'enregistrement de ces documents. Il a été jugé contraire au droit d'accès aux tribunaux qu'une autorité refuse de traiter les actions du requérant, au motif que ce dernier les avait soumises sur DVD. Les règles de procédure civile applicables prévoyaient la possibilité de communiquer des documents par voie électronique. L'autorité avait argumenté son refus d'enregistrer les actes en raison d'un 979

1440 MONTAVON/FOROWICZ, N 76.
1441 DOCHY, La dématérialisation, N 326.

manque de matériel pour leur traitement ; cet argument n'a pas été retenu par la CourEDH[1442].

980 Le droit d'accès aux tribunaux garantit la possibilité à tout un chacun – y compris aux personnes qui ne disposent pas de connexion Internet ou qui ne savent pas utiliser les outils informatiques – de porter leurs causes devant une autorité judiciaire. Si la saisie du tribunal par voie électronique devient obligatoire ou partiellement obligatoire selon la législation interne d'un pays, le droit d'accès aux tribunaux pourrait, à notre sens et dans certaines circonstances, être violé. L'atteinte serait alors relative aux facultés propres de chaque justiciable. En d'autres termes, le droit d'accès aux tribunaux peut être atteint pour un justiciable ne disposant pas des outils et des connaissances nécessaires si la saisie électronique du tribunal est obligatoire. Ce droit ne serait en revanche pas atteint pour un justiciable qui serait équipé en matériels informatiques et disposerait des connaissances adéquates. L'augmentation du formalisme ne doit pas être disproportionnée afin de ne pas porter atteinte au droit d'accès à un juge[1443].

981 DOCHY soutient que le formalisme doit être « mesuré au service de l'accès effectif à un juge »[1444]. Un excès de formalisme procédural peut ainsi porter atteinte au droit d'accès à un juge, par la loi ou dans les faits[1445] (voir N 1049 ss). Il y a par exemple violation de l'accès au tribunal lorsqu'une interprétation « trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, de fait, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé »[1446]. L'excès de formalisme prive donc le justiciable de son droit d'accès effectif au juge. Lorsqu'il y a abus de droit, soit un vice de procédure intentionnel dans le but d'obtenir un avantage illégitime[1447], il n'y a en revanche pas de formalisme excessif et donc pas d'atteinte au droit d'accès au tribunal, même si celui-ci est nié[1448] (concernant l'interdiction du formalisme excessif voir N 1049 ss).

982 Pour pallier une potentielle atteinte au droit d'accès aux tribunaux, certaines règles doivent être mises en place (N 774). Si l'obligation de procéder par voie

---

1442 Arrêt *Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie,* nos 54252/07 et 14 autres, § 54-56, CEDH 2009.

1443 DOCHY, La dématérialisation, N 322.

1444 DOCHY, La dématérialisation, N 324.

1445 Arrêt *Xavier Lucas c. France*, nº 15567/20, § 40 ss, 9 juin 2022 ; DOCHY, La dématérialisation, N 324 ; RETORNAZ, Formalisme excessif, N 303-378.

1446 Arrêt *Ferré Gisbert c. Espagne*, nº 39590/05, § 28, 13 octobre 2009. Voir également : arrêt *Xavier Lucas c. France*, nº 15567/20, § 40 ss, 9 juin 2022 ; arrêt *Běleš et autres c. République tchèque*, nº 47273/99, § 69, CEDH 2002-IX ; arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg*, nº 17140/05, § 50, 24 avril 2008 ; arrêt RTBF c. Belgique, nº 50084/06, § 71, CEDH 2011 ; arrêt *Arribas Antón c. Espagne*, nº 16563/11, § 42, 20 janvier 2015 ; DOCHY, La dématérialisation, N 324.

1447 ATF 142 I 10, consid. 2.4.7.

1448 RETORNAZ, Formalisme excessif, N 595 ss.

électronique est introduite, certains justiciables seraient contraints de mandater un représentant professionnel alors qu'ils ne l'auraient peut-être pas fait sans cette obligation. Il serait ainsi nécessaire de développer les règles sur l'assistance judiciaire afin de maintenir une égalité d'accès au juge pour tous les justiciables[1449]. Si les règles relatives à l'assistance judiciaire n'évoluent pas alors que l'obligation de saisir les tribunaux de manière électronique entre en vigueur, il est à prévoir que certains justiciables qui jusqu'alors décidaient d'agir seuls devront mandater un avocat leur engendrant des frais auparavant évitables. Il serait également possible de prévoir que les justiciables peuvent se rendre au tribunal pour obtenir l'aide d'un auxiliaire de justice, afin de procéder par exemple sur une borne disposant d'une connexion Internet mise à disposition des justiciables[1450]. L'obligation de saisir le tribunal par voie électronique pourrait en outre s'appliquer uniquement à certaines catégories de personnes, comme les mandataires professionnels, afin de s'assurer que les particuliers puissent continuer de saisir les tribunaux par voie postale s'ils le décident[1451].

En dernier lieu, une représentation obligatoire pour déposer une demande en justice (*Anwaltszwang*) pourrait également être privilégiée. Le but serait d'assurer les mêmes droits à l'ensemble des justiciables[1452]. La Suisse ne s'orientera toutefois vraisemblablement pas vers cette option étant donné que ce pays connaît, et est connue pour, une justice populaire et accessible à tous[1453]. 983

3. Vidéoconférence

Le justiciable est en droit de se demander si une vidéoconférence lui assure un accès concret et effectif au juge et si une présence par vidéoconférence équivaut juridiquement à une présence physique. 984

La jurisprudence de la CourEDH, sur des questions relatives à l'usage de la vidéoconférence, est encore peu abondante. La CourEDH n'hésite cependant pas, y compris dans ce domaine, à conclure à une violation de l'art. 6 CEDH lorsque le recours à un tel procédé n'est pas conforme au droit à un procès équitable[1454]. 985

1449 DOCHY, La dématérialisation, N 330 s.

1450 DOCHY, La dématérialisation, N 327.

1451 Cette option a été privilégiée dans Justitia 4.0 par exemple (voir chap. 2 et plus précisément N 422 ss.

1452 DOCHY, La dématérialisation, N 327. Voir par exemple l'art. L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire français.

1453 PERCASSI, N 561 et réf. citée.

1454 Arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], n° 21272/03, 2 novembre 2010 ; MILANO.

986 Lorsqu'une vidéoconférence remplace une audience en présentiel, la CourEDH rappelle que « cette forme de participation à la procédure n'est pas, en soi, incompatible avec la notion de procès équitable »[1455]. Le droit d'accès à un tribunal étant compris dans le droit à un procès équitable au sens de la CEDH, il doit en être déduit que, selon la CourEDH, la vidéoconférence ne porte pas de fait atteinte au droit d'accès au tribunal. Après une analyse de la jurisprudence en matière pénale de la CourEDH, MILANO conclut que « pour la Cour européenne, la présence par visioconférence d'un prévenu équivaut à sa présence physique »[1456]. Si tel est le cas en procédure pénale, il en va, selon nous, de même en procédure civile.

987 Certaines conditions doivent cependant être réalisées pour pouvoir recourir à un tel procédé à savoir la poursuite d'un but légitime et le respect de modalités d'usage[1457]. La CEDH a à ce titre reconnu que la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes d'infractions tout comme le respect de l'exigence du « délai raisonnable » de la durée des procédures judiciaires (par exemple en cas de détention) sont des buts légitimes propres à justifier la tenue d'une vidéoconférence[1458]. L'impossibilité légale de se déplacer pour la personne qui doit être entendue[1459] peut également permettre au juge d'imposer la tenue d'une vidéoconférence.

988 Les modalités applicables doivent également être compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense au sens de l'art. 6 CEDH[1460]. La CourEDH rappelle à ce titre que : « il faut s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacle technique et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat »[1461]. Une cause

---

1455 Arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], nº 21272/03, § 98, 2 novembre 2010. Voir également arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 67, CEDH 2006-XI (extraits) ; arrêt *Yevdokimov et autres c. Russie*, nºs 27236/05 et 10 autres, § 43, 16 février 2016.

1456 MILANO.

1457 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 67, CEDH 2006-XI (extraits) ; CHIAVARIO, N 6 ss. Voir également DIETSCHY, La vidéoconférence, p. 398 s.

1458 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 72, CEDH 2006-XI (extraits) ; arrêt *Zagaria c. Italie*, nº 58295/00, § 29, 27 novembre 2007 ; arrêt *Asciutto c. Italie*, nº 35795/02, § 68, 27 novembre 2007 ; arrêt *Yevdokimov et autres c. Russie*, nºs 27236/05 et 10 autres, § 43 à 47, 16 février 2016.

1459 Arrêt *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, nº 61591/16, § 54 à 63 ; Arrêt *Jallow c. Norvège*, nº 36516/19, 2 décembre 2021.

1460 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 67, CEDH 2006-XI (extraits).

1461 Arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], nº 21272/03, § 98, 2 novembre 2010. La CourEDH a par ailleurs exprimé des doutes quant à l'absence de confidentialité lorsque la communication a

technique ne doit donc jamais empêcher une communication ou une transmission du son et de l'image[1462]. L'État a une obligation positive d'assurer la communication électronique, d'équiper les juridictions du matériel adéquat ainsi que d'anticiper les dysfonctionnements techniques[1463]. Le but est de garantir un droit d'accès au juge qui soit concret et effectif. La vidéoconférence ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense, à défaut le droit d'accès à un juge est atteint. La CourEDH n'a toutefois pas été plus précise par rapport à l'équipement nécessaire (nombre d'écrans, de caméra ou encore de micros)[1464]. La dernière condition relative aux modalités est que la partie doit pouvoir communiquer avec son avocat de manière confidentielle (N 1089 ss)[1465].

989 Le droit d'accès à un juge ne comprend donc pas un droit d'accès direct à celui-ci. En d'autres termes, ce droit ne permet pas au justiciable de rencontrer personnellement et physiquement le juge. La vidéoconférence ne porte ainsi pas, en soi, atteinte au droit d'accès à un juge.

C. Justice automatisée

1. Généralités

990 La problématique liée au risque d'atteinte au droit d'accès à un juge en raison d'une justice automatisée est similaire à celle relative à une justice dématérialisée, du moins en ce qui concerne le droit de saisir une juridiction (voir N 978 ss).

991 Le droit d'accès à un juge comprend également le droit d'obtenir un jugement sur le fond du litige ou du moins une décision d'irrecevabilité pour autant qu'elle ne soit pas contraire à l'interdiction du formalisme excessif. Si l'automatisation permet également d'obtenir un tel jugement, il est encore nécessaire que celui-ci respecte les droits et principes de procédure. La violation de l'un d'entre eux peut elle aussi porter atteinte au droit d'accès au juge.

---

lieu par un système de vidéoconférence installé et exploité par l'Etat (Arrêt *Medvedev c. Russie*, 3ème section, nº 5217/06, § 30, 27 juin 2017 ; arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], nº 21272/03, § 104, 2 novembre 2010).

1462 Comp. MILANO.

1463 MILANO. Comp. arrêt *Lawyer Partners a.s. c. Slovaquie,* nos 54252/07 et 14 autres, § 54-56, CEDH 2009.

1464 DIETSCHY, La vidéoconférence, p. 407 s.

1465 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 75, CEDH 2006-XI (extraits).

992 Lorsqu'une procédure est entièrement automatisée, il n'y a par définition aucune intervention humaine. Se pose alors la question du droit d'accès à un juge humain. Cette problématique est ici analysée sous l'angle du droit européen (2.), du droit français (3.) et du droit suisse (4.). Elle est ensuite plus largement analysée dans le cadre de la justice prédictive (voir. N 1006 ss).

2. Droit européen

993 La CEDH ne spécifie pas, notamment dans sa disposition relative aux garanties générales de procédure (art. 6 CEDH), si le juge doit nécessairement être humain ou s'il peut s'agir d'un juge « robot ». Ce manque de précision est sans aucun doute dû au fait que la CEDH date de 1950 et que ses auteurs n'ont pas pu prévoir cette question. Aucun arrêt récent de la CourEDH ne répond d'ailleurs à la question de savoir si le juge doit être humain pour que ce droit soit respecté, car aucune affaire portant sur une décision émanant d'un juge robot n'a encore été portée devant cette autorité[1466].

994 Le TUE ou le TFUE ne contiennent pas non plus de référence à un droit d'accès à un juge humain.

995 Le droit de « ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé » (art. 22 al. 1 RGPD) ou encore le « droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine » (art. 22 al. 3 RGPD) sont en revanche, à certaines conditions, prévues dans le RGPD (voir N 162 ss). La question relative à l'applicabilité de ce règlement à un système rendant automatiquement des jugements est alors fondamentale pour déterminer s'il existe un droit d'accès à un juge humain.

996 Une personne a ainsi le droit à une intervention humaine lors du processus de prise de décision produisant des effets juridiques à son égard[1467]. Comme mentionné précédemment (N 162 ss), malgré la formulation utilisée, il s'agit d'une interdiction générale à ce qu'une décision soit prise exclusivement sur un traitement automatisé[1468]. Une intervention humaine est ainsi nécessaire dans le processus de prise de décision produisant des effets juridiques à l'égard du destinataire[1469]. Cette intervention humaine ne doit pas être purement

1466 VAN DEN BRANDEN, p. 94.

1467 MOURIESSE, p. 128 ; BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1654 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 293.

1468 GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 21.

1469 MOURIESSE, p. 128 ; BENSOUSSAN A./BENSOUSSAN J., N 1654 ; MENECEUR, L'intelligence artificielle, p. 293.

« symbolique », mais le contrôle de la décision doit être « significatif »[1470]. À cette fin, il doit être effectué « par une personne qui a l'autorité et la compétence pour modifier la décision »[1471]. Cette interprétation est conforme au droit à un procès équitable[1472], autre principe de procédure qui sera étudié ci-après (N 1047 ss).

997 Le considérant 71 du RGPD précise qu'« un traitement de ce type [comprendre automatisé] devrait être assorti de garanties appropriées, qui devraient comprendre une information spécifique de la personne concernée ainsi que le droit d'obtenir une intervention humaine, d'exprimer son point de vue, d'obtenir une explication quant à la décision prise à l'issue de ce type d'évaluation et de contester la décision ». Le droit de « faire intervenir une appréciation humaine » fait partie des droits minimaux des personnes concernées[1473].

998 Le droit à une intervention humaine ne signifie en revanche pas que la décision puisse être reconsidérée ou qu'une voie de recours supplémentaire de celles d'ores et déjà prévues par la législation soit ouverte[1474], l'intervention humaine doit alors intervenir dans le cadre de la procédure concernée et non pas ultérieurement. VAN DEN BRANDEN, d'avis contraire, soutient quant à lui que « toute personne a le droit d'obtenir une intervention humaine pour reconsidérer une décision prise uniquement de manière automatisée »[1475]. Il ajoute encore que « le RGPD n'est pas applicable aux traitements réalisés par les juges dans le cadre de leurs prérogatives institutionnelles. Les États membres devraient par conséquent instaurer un recours spécial contre les décisions rendues par le juge robot. Ce recours spécial au juge humain devrait pouvoir satisfaire à la condition d'accès au juge stipulée par la CEDH »[1476]. Or et comme nous l'avons d'ores et déjà démontré précédemment, le RGPD est bel et bien applicable aux traitements réalisés par les juges dans le cadre de leurs prérogatives (voir N 161). Nous ne pouvons ainsi pas rejoindre l'avis de VAN DEN BRANDEN. Il est toutefois intéressant de constater que selon ce dernier, pour que le droit d'accès à un juge soit respecté, si une décision pouvait être prise de manière entièrement automatisée, il serait indispensable de prévoir un recours spécial au juge humain, ce qui sous un angle est similaire à ce que prévoit le RGPD et sous un autre est différent étant donné qu'il prévoit que cela puisse se faire dans un deuxième temps.

1470 GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 23.
1471 GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 23 et 30.
1472 DESMOULIN-CANSELIER/LE MÉTAYER, p. 145.
1473 GURTNER/CHAPPUIS, p. 87 ; ROCHFELD, p. 476.
1474 G'SELL, p. 105.
1475 VAN DEN BRANDEN, p. 94.
1476 VAN DEN BRANDEN, p. 95.

999 En droit européen nous pouvons donc en déduire qu'un droit d'accès à un juge humain existe. Une automatisation complète de la prise de décision judiciaire ne semble alors pas être possible. Lorsque les garanties de l'art. 22 RGPD, soit l'interdiction de faire l'objet d'une décision automatisée, ne s'appliquent pas (art. 22 al. 2 RGPD), d'autres mesures appropriées doivent être prévues par le droit interne du pays concerné. À titre de rappel, l'interdiction de faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ne s'applique pas lorsque la décision (i) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement, (ii) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ou (iii) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée. Selon l'art. 22 al. 3 RGPD, dans les cas d'application des exceptions le responsable du traitement met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée, au moins du droit de la personne concernée d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. En tout état de cause, les décisions fondées sur les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1 RGPD, à moins que l'article 9, paragraphe 2, point a) ou g), ne s'applique et que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ne soient en place ne peuvent faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé (art. 22 al. 4 RGPD).

1000 Il convient dès lors de se référer à la législation interne de chaque pays concerné pour déterminer comment le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures appropriées selon le type de décision rendue et la catégorie de données traitées.

1001 La question relative à l'opportunité de maintenir des instances de recours si une même intelligence artificielle devait se prononcer à chaque fois ne se pose dès lors plus (voir N 924).

3. Suisse

1002 Si un système automatique pouvait, en Suisse, rendre des jugements produisant des effets sur des justiciables suisses ou européens, le RGPD ne serait pas applicable sous réserve des cas où le droit d'un État membre de l'Union

européenne trouverait application en vertu du droit international public[1477]. Une décision automatisée rendue par les tribunaux suisses n'entrerait, sauf exception, pas dans le champ d'application territorial prévu à l'art. 3 RGPD[1478].

Bien que la LPD ne soit pas directement applicable aux procédures devant les tribunaux (donc aux procédures civiles ; art. 2 al. 3 LPD ; voir N 624), il est intéressant d'analyser comment cette loi règle la question d'un éventuel droit à une intervention humaine. 1003

L'art. 21 al. 2 LPD prévoit que la personne concernée par une décision automatisée puisse faire valoir son point de vue et exiger que la décision soit revue par une personne physique. L'art. 21 al. 4 LPD prévoit toutefois que « [s]i la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) ou en vertu d'une autre loi fédérale ». 1004

Le législateur semble ainsi accorder une importance particulière à un certain droit d'accès à un juge humain, lorsque le droit d'être entendu est applicable. Le droit d'accès à un juge humain, n'existe toutefois, pour l'heure du moins, pas expressément. Ceci peut cependant certainement être justifié par le fait que l'accès à un juge humain est toujours garanti en raison du défaut d'outil automatique pouvant rendre une décision juridique valable en Suisse. Il conviendra 1005

1477 Art. 3 al. 3 RGPD.

1478 Le RGPD prévoit premièrement que ce dernier est applicable lorsque l'établissement d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant se situe sur le territoire de l'Union (art. 3 al. 1 RGPD). Un tribunal suisse n'est jamais sur le territoire de l'Union. En deuxième lieu, le RGPD est applicable lorsque le responsable du traitement ou son sous-traitant, non situé dans l'Union, traite des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union et que les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes ou au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union (art. 3 al. 2 RGPD). Un tribunal n'exerce pas d'activité commerciale et n'offre pas de biens et de services. Concernant la seconde composante de l'al. 2, soit le suivi du comportement, il s'agit du suivi par Internet afin de : « prendre des décisions la concernant ou d'analyser ou de prédire ses préférences, ses comportements et ses dispositions d'esprit » (consid. 24 RGPD). L'activité typique concernée par cette disposition est la publicité comportementale (GROUPE DE TRAVAIL « ARTICLE 29 » SUR LA PROTECTION DES DONNEES, p. 7). Les autorités juridictionnelles n'effectuent pas de telles activités. En troisième lieu, le RGPD s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

cependant de suivre l'évolution de la législation en la matière simultanément à l'évolution des outils techniques.

D. Justice prédictive

1. Généralités

1006 Une décision rendue par une intelligence artificielle est automatisée. Les développements relatifs à l'application du RGPD ou de la LPD doivent ici être repris (voir N 1002 ss).

1007 Au-delà de ce qui est applicable par analogie, le recours à une intelligence artificielle dans le cadre de la justice prédictive risque encore plus de porter atteinte au droit d'accès à un juge (2.). La question de l'accès à un juge humain est par ailleurs ici centrale (3.).

2. Droit de saisir un tribunal

1008 Lorsqu'un outil prédictif est utilisé pour anticiper les chances de succès d'un litige, avant même qu'un tribunal ne soit saisi, le droit d'accès à un tribunal sous l'angle du droit de saisir un tribunal peut être atteint.

1009 Si le programme informatique prédit de faibles chances de succès pour une partie et que celle-ci renonce à saisir un tribunal, il peut y avoir une atteinte à son droit d'accès au tribunal. Une renonciation ne porte pas atteinte à ce droit uniquement si elle est « réalisée en connaissance de cause, de façon non équivoque et surtout non contrainte »[1479]. Il n'est ici toutefois pas certain, que la consultation du seul résultat d'un outil recourant à l'intelligence artificielle permette de soutenir que le choix est libre et éclairé.

1010 Si le recours à ces outils, avant le dépôt en justice, était obligatoire sous couvert d'informer les justiciables alors que le réel but serait de les dissuader d'agir afin de ne pas encombrer les tribunaux, l'État engagerait sa responsabilité[1480]. L'éventuelle renonciation d'un justiciable serait faite non sans contrainte, d'autant plus si une sanction était prévue lorsque le justiciable agit et perd le procès alors que l'intelligence artificielle l'avait largement prédit. L'atteinte semblerait en revanche inexistante si les pronostics établis par une intelligence artificielle

[1479] CHOLET, p. 227. Comp. FERRIÉ, N 16.
[1480] FERRIÉ, N 17.

étaient suffisamment fiables et donc non contestables. Si le recours à un tel outil n'est pas imposé par l'Etat, que le justiciable y recourt de manière volontaire et qu'il renonce à saisir un tribunal, il n'y a, à priori, pas de violation du droit d'accès à un juge[1481].

Sans obligation de recourir à un tel outil, l'État ne se rendrait pas responsable d'une ingérence active. L'ingérence passive doit toutefois également être évitée. L'État a une obligation positive de garantir à tout un chacun l'exercice effectif du droit d'accès aux tribunaux[1482]. En vertu de cette obligation, il pourrait être mis à sa charge le devoir « d'informer les justiciables de la véritable nature des statistiques obtenues »[1483]. 1011

Il conviendra dès lors de suivre l'évolution des capacités de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice et des outils développés ainsi que de l'évolution législative en la matière afin de déterminer si une obligation positive doit être mise à la charge de l'État et s'il existe un risque concret ou au contraire négligeable d'atteinte au droit d'accès aux tribunaux. 1012

3. Droit d'obtenir une décision d'un humain

Si le tribunal est saisi, mais qu'un programme recourant à une intelligence artificielle déclare d'emblée la demande irrecevable ou mal fondée – après avoir pronostiqué que les chances de succès de la demande comme faibles, voire nulles – il s'agirait d'une violation du droit d'accès à un juge selon CHOLET[1484]. Ce dernier soutien que cette atteinte est « dans un premier temps » acceptable pour la CourEDH pour autant que le droit d'accès au juge humain soit garanti par la suite grâce à la voie du recours qui doit être ouverte[1485]. Dans ce cadre, il est proposé par certains auteurs de ne procéder à un premier examen par un juge robot doté d'une intelligence artificielle que lorsque la possibilité de recourir à un juge humain existe[1486]. De cette manière le droit d'accès au juge serait préservé, du moins en théorie[1487]. 1013

Selon CHOLET, cette option n'est que théorique et non applicable en pratique en raison du risque important de perte du procès en cas de recours, car le juge 1014

1481 FERRIÉ, N 17.
1482 FERRIÉ, N 17.
1483 FERRIÉ, N 17.
1484 CHOLET, p. 226.
1485 CHOLET, p. 227 et réf. citée.
1486 CHOLET, p. 227. Comp. BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 301 ; FERRIÉ, N 32.
1487 CHOLET, p. 227.

humain pourrait être influencé par la première décision issue d'un juge robot (voir N 905 ss)[1488]. Une telle influence peut porter atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial (voir sous chapitre suivant)[1489].

1015 Un recours à un juge humain permettrait en revanche d'éviter qu'un justiciable ne soit victime d'un bug informatique et soit privé de ses droits[1490] même si cela ne résout évidemment pas l'intégralité des problématiques qui peuvent se poser.

1016 ROUVIERE soutient que « un juge-robot ne pourrait recevoir la qualification de tribunal au sens de la convention européenne des droits de l'homme »[1491]. FERRIE rejoint cet avis en précisant que même si la décision finale pouvait techniquement être prise par un outil informatique, pour que celui-ci puisse être considéré comme un tribunal au sens de la CEDH, il devrait offrir les garanties prévues par cette convention. Or tel n'est pas le cas pour une intelligence artificielle[1492]. La garantie d'accès à un tribunal fait obstacle à ce qu'une intelligence artificielle rende seule une décision qui clôt une procédure. Une intelligence artificielle ne pourrait ainsi vraisemblablement, selon nous, pas être qualifiée de tribunal.

1017 Il semble primordial qu'un recours à un juge humain puisse être garanti dans l'éventualité où une intelligence artificielle rend un jugement ou – et c'est préférable – que l'intelligence artificielle ne puisse qu'assister un juge humain. BARRAUD relève que « seuls des juges-robots sous tutelle humaine sont concevables »[1493].

1488 CHOLET, p. 227.

1489 CHOLET, p. 231 ; FERRIÉ, N 20 s.

1490 BUYLE/VAN DEN BRANDEN, p. 302. VAN DEN BRANDEN, p. 95 soutient même que le droit à une intervention humaine pourrait prendre la forme d'un recours spécial automatique contre les décisions prises de manière automatisée.

1491 ROUVIERE, p. 83.

1492 FERRIE, N 36.

1493 BARRAUD, Un algorithme, p. 6.

III. Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial

A. Généralités

Le droit à un tribunal indépendant et impartial est garanti par les art. 6 § 1 CEDH, 14 Pacte ONU II et 30 al. 1 Cst.[1494]. L'art. 49 CPC concrétise ce droit en procédure civile suisse en prévoyant la possibilité de demander la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire en cas de doute sur son impartialité. 1018

L'indépendance est une expression du principe de la séparation des pouvoirs[1495]. Il est ici généralement fait référence au fait qu'un juge ne doit subir aucune pression du pouvoir législatif ou exécutif[1496], mais également de ses pairs[1497]. Un juge doit donc notamment pouvoir prendre des décisions en toute liberté, soit sans subir de pressions extérieures[1498], afin d'éviter toute influence dans le processus de prise de décision. 1019

L'indépendance est le préalable indispensable à l'impartialité[1499]. Cette dernière « sanctionne toute prévention et tout esprit partisan »[1500]. 1020

Le recours aux nouvelles technologies peut porter atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial. Le Conseil consultatif de juges européens a adopté en 2011 un Avis à l'attention du Comité des Ministres sur la dématérialisation de la procédure judiciaire dénommé « Justice et technologies de l'information » qui traite de « l'application des technologies de l'information et de 1021

1494 BOHNET, Procédure civile, N 763.

1495 ATF 114 Ia 50, consid. 3c, JdT 1989 IV 78 (jurisprudence en procédure pénale dont le principe est également applicable en procédure civile) ; CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 44 ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 30 N 4 ; BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302.

1496 CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 44 ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 30 N 23 ; BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302 ; GÉRARD/MOUGENOT, N 21.

1497 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302 ; FERRIE, N 19 ; GERARD/MOUGENOT, N 21 ; MALINVERNI et al., N 1365.

1498 Arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, § 73, Recueil des arrêts et décisions 1997-I ; arrêt *Brudnicka et autres c. Pologne*, nº 54723/00, § 38, CEDH 2005-II ; arrêt *Bryan c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, § 37, série A nº 335-A ; CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 45 ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 29a N 26 ; MALINVERNI et al., N 1365.

1499 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302 et réf. citée.

1500 CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 52. Voir également arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, § 73, Recueil des arrêts et décisions 1997-I ; arrêt *Brudnicka et autres c. Pologne*, nº 54723/00, § 39, CEDH 2005-II.

communications modernes (TI) dans le cadre des tribunaux »[1501]. Il y est précisé que : « [u]n excès de dépendance à la technologie et à ceux qui la contrôlent est un risque pour la justice »[1502]. Il convient dès lors de rester attentif à toute évolution afin de s'assurer que le droit à un tribunal indépendant et impartial demeure garanti.

B. Justice dématérialisée

1. Communication électronique des écrits et dossier électronique

1022 Le recours à des outils informatiques, à la communication électronique et au dossier électronique permet au juge d'accéder aisément et en tout temps à l'intégralité des éléments du dossier, aux règles de droit applicables et à la jurisprudence pertinente.

1023 Afin de prévenir un maximum de risques, un « Guide de bonnes pratiques relatif à l'utilisation par les juges des technologies de l'information et de la communication » a été élaboré par le Bureau de la conférence à l'issue d'une discussion plénière lors de la Conférence des présidents de cours d'appel de l'Union européenne[1503]. Il y est notamment fait mention à son article premier que : « [l]e juge utilise les technologies mises à sa disposition dans le respect du principe d'indépendance et des règles procédurales. Il veille notamment à ce que ni le déroulement des procédures ni le contenu de ses décisions ne soient dominés par les impératifs et les spécifiques techniques des TIC »[1504].

1024 Le Conseil consultatif de juges européens précise que les technologies de l'information et de communications modernes « doivent permettre de renforcer l'indépendance des juges à tous les stades de la procédure et non de la mettre en cause »[1505].

1025 Certains juges allemands ont considéré qu'une réforme les obligeant à recourir à des applications informatiques portait atteinte à leur indépendance. À ce titre la Chambre du contentieux interne à la profession des juges de la Cour d'appel de Hamm a décidé qu'un juge pouvait s'opposer à l'obligation de travailler sur un ordinateur en application de l'art. 97 de la Loi fondamentale pour la

1501 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 4.
1502 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 34.
1503 DOCHY, La dématérialisation, N 377 ; Guide de bonnes pratiques, art. 1 ss.
1504 Guide de bonnes pratiques, art. 1.
1505 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 32.

République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 et, par conséquent, requérir que la demande d'inscription au registre du commerce faite sur support informatique soit imprimée. Selon cette cour, le principe d'indépendance permettait au juge d'organiser son travail librement[1506]. L'année suivante, la Chambre du contentieux interne à la profession des juges de la Cour fédérale de Justice a rendu une décision de principe allant à l'encontre de la jurisprudence précitée. Selon cette jurisprudence, le juge ne dispose que du droit d'exprimer son opinion, qui doit être prise en considération[1507]. En d'autres termes, la législation interne ne permet pas aux magistrats, ou du moins plus, de purement et simplement s'opposer à l'utilisation des nouvelles technologies et requérir le dépôt papier de tous les documents[1508]. Cette jurisprudence nous semble cohérente et il ne nous paraitrait pas pertinent qu'un magistrat puisse valablement s'opposer à une réforme prévoyant le recours à de nouvelles technologies, comme l'usage d'outils informatiques. Une évolution similaire a d'ailleurs été constatée en Suisse. Jusqu'au 31 décembre 2016, en application de l'ancien art. 130 al. 3 CPC, alinéa abrogé à cette date, les tribunaux pouvaient demander une copie papier des actes et annexes déposés électroniquement ou facturer les coûts d'impression, même en cas d'absence de problème technique[1509]. À la suite de l'abrogation de cet alinéa, les juges ne peuvent plus requérir que les actes et annexes déposés par voie électronique le soient également par voie papier (voir N 351) sans que cela ne porte atteinte à leur indépendance.

En cas de nécessité et selon le Conseil consultatif de juges européens, les magistrats « ont le droit, mais également le devoir de suivre une formation initiale et continue […] de sorte qu'ils soient en mesure de faire usage pleinement et de manière appropriée des systèmes de TI » selon le Conseil consultatif de juges européens[1510]. Il est à prévoir qu'une telle approche soit également adoptée en Suisse. 1026

1506 Arrêt de l'Oberlandesgericht Hamm DGH 2/08 du 20 octobre 2009, consid. 1. Voir DOCHY, La dématérialisation, N 378 ; HOEREN, p. 106.

1507 Arrêt de la BGH RiZ(R) 5/09 du 21 octobre 2010, consid. 2, b, bb. Voir DOCHY, La dématérialisation, N 378 ; HOEREN, p. 106.

1508 DOCHY, La dématérialisation, N 377.

1509 Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève ACJC/1341/2017 du 16 octobre 2017, consid. 2.2 ; abrogation de l'art. 130 al. 3 CPC en raison de l'entrée en vigueur de la SCSE (RO 2016 4651) ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 205. Comp. FISCHER, p. 21.

1510 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 38.

1027 L'utilisation de modèles de décisions ne doit, par ailleurs, pas porter atteinte à l'indépendance des magistrats[1511]. En France, les magistrats de la Cour de cassation ont accès à des formulaires qui ont pour dessein de favoriser « l'instauration d'un langage commun » à l'aide de notamment de trames, de formules ou d'éléments de réponses types[1512]. L'uniformisation est bénéfique pour autant qu'elle n'aboutisse pas à un langage unique. Les juges doivent rester attentifs lorsqu'ils consultent des modèles afin de ne pas substituer leur réflexion juridique à la lecture du modèle. Le risque est que des juges rendent des décisions identiques à des situations différentes[1513].

1028 Les juges doivent donc rester libres de motiver les décisions dans le sens souhaité sans se sentir enfermés dans un formulaire préétabli.

1029 Le Conseil consultatif de juges européens considère « qu'aucune injonction, qu'aucun modèle ou qu'aucune autre suggestion concernant les formes ou le contenu des décisions ne saurait être adressé aux juges par quelque autorité que ce soit pour des motifs de nécessité due à l'architecture des systèmes de technologies nouvelles. Au contraire, cette architecture doit être flexible et à même de s'adapter à la pratique judiciaire et à la jurisprudence »[1514]. L'art. 7 du Guide de bonnes pratiques susmentionné prévoit que : « [l]e juge veille à ce que le recours aux TIC n'altère pas la qualité de sa décision, particulièrement à l'occasion […] de l'utilisation des formules modélisées ».

1030 Les modèles doivent être généraux afin que les magistrats puissent les adapter à chaque cas particulier[1515].

2. Vidéoconférence

1031 La vidéoconférence utilisée comme canal de transmission des images et du son entre les divers intervenants à la procédure et uniquement entre eux ne semble pas en soi pouvoir porter atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial.

1032 La vidéoconférence comprise comme un système de transmission du son et de l'image en direct ou en différé sur un canal public peut en revanche porter

1511 DOCHY, La dématérialisation, N 379.

1512 DOCHY, La dématérialisation, N 379 ; Rapport annuel de la Cour de cassation, 2005, p. 177 s.

1513 DOCHY, La dématérialisation, N 379.

1514 Avis N° (2011)14 du CCJE, N 35.

1515 DOCHY, La dématérialisation, N 380 ; Guide de bonnes pratiques, art. 1 ss.

atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial[1516]. Ce droit est prévu à l'art. 6 CEDH et, dès lors que les conditions permettant le recours à la vidéoconférence en application de cette disposition ont déjà été exposées (N 984 ss), il n'y a pas lieu d'y revenir plus en détail ici.

1033 Une atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial peut par ailleurs être constatée même en l'absence de retransmission du son et de l'image en direct sur un canal public. Celle-ci peut en effet d'ores et déjà intervenir si les médias publient des articles en direct. La publication en direct d'informations relatives à un procès en cours permet aux quidams de commenter la procédure. À ce titre, la CourEDH a considéré, dans des procédures pénales, qu'un journaliste ne pouvait pas se prévaloir de la liberté d'expression consacrée à l'art. 10 CEDH lorsque son article et les commentaires sont de nature à influencer le magistrat si ce dernier en a connaissance au cours de l'audience[1517]. Cette limitation à la liberté d'expression ne permet cependant pas d'empêcher le débat public. Une pesée des intérêts doit être faite entre l'intérêt de la presse de communiquer, du public d'être informé, la présomption d'innocence du justiciable et la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des autorités. Lorsque le contenu d'un article risque de porter atteinte à l'indépendance et l'impartialité des juges et que ce risque n'est pas justifié par les autres intérêts, le journaliste doit par conséquent s'abstenir de le publier[1518].

C. Justice automatisée

1034 Les développements qui précèdent relatifs au risque d'atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial en cas de justice dématérialisée s'appliquent également à la justice automatisée (voir N 1022 ss).

1516 FREIBURGHAUS, Live-stream, N 5 s. ; HODEL, N 1 s. ; BSK BGG-HEIMGARTNER/WIPRÄCHTIGER, art. 59 N 50 ; SCHINDLER, p. 750.

1517 Arrêt *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, § 50 et 56, Recueil des arrêts et décisions 1997-V ; arrêt *Tourancheau et July c. France*, nº 53886/00, § 76 s., 24 novembre 2005.

1518 Arrêt *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, § 50 et 56, Recueil des arrêts et décisions 1997-V ; arrêt *Tourancheau et July c. France*, nº 53886/00, § 76 s., 24 novembre 2005. Pour une jurisprudence suisse, voir arrêt du Tribunal fédéral 1P.153/2001 du 24 septembre 2001. Voir également l'avis du Conseil fédéral du 28 août 2013 sur la motion 13.3447 intitulée « Pas de SMS ni de tweets depuis les salles d'audience des tribunaux », déposée le 13 juin 2013 par le Conseiller national Alain Ribaunx, disponible sur la p. « https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20133447 » (consulté le 21.01.2026).

1035 Concernant spécifiquement le risque d'atteinte à ce droit quand la justice est automatisée, il convient de distinguer la situation dans laquelle l'automatisation intervient uniquement comme aide à la décision de celle qui intervient comme outil de prise de décision.

1036 Dans la première éventualité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats ne doivent pas être confondues avec leur pouvoir d'appréciation. Lorsque les lois sont claires, précises et sans ambigüité, le juge conserve son impartialité et son indépendance sans toutefois disposer d'un pouvoir d'appréciation. À titre d'illustration, lorsque le délai de péremption est atteint, le juge ne dispose pas d'autres choix que de rejeter la demande. Ce type de règles peut facilement être automatisé sur le canevas « si … alors … ». Dans ce cas, soit quand la loi ne laisse aucune marge de manœuvre, le magistrat devrait se conformer au résultat de la machine – pour autant que la programmation soit juste et qu'il n'y ait pas de bug technique – car le résultat reflète la loi. L'absence du pouvoir d'interprétation du juge ne résulte alors pas du recours à un outil informatique, mais du contenu de la loi directement et aucune atteinte à l'indépendance ou à l'impartialité du magistrat n'est, dans ce cas, à craindre en raison de l'automatisation comme outil d'aide à la décision.

1037 Si l'automatisation intervient comme outil de prise de décision sans qu'un humain n'intervienne, la question relative à l'indépendance, l'impartialité ou au pouvoir d'interprétation du juge humain est alors sans objet.

D. Justice prédictive

1038 Le risque lié à l'éventuelle atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial est plus important en cas de justice prédictive que de justice automatisée (voir N 1034 ss) ou dématérialisée (voir N 1022 ss).

1039 Ce risque est particulièrement accru lorsque l'outil de justice prédictive n'est pas créé par l'État, mais au mieux financé par celui-ci et qu'un organisme privé se charge de son élaboration et de son contrôle[1519]. En pratique, l'État n'a, souvent, pas les ressources suffisantes pour développer ses propres outils de justice prédictive permettant de formuler une proposition de jugement. Ce sont alors des acteurs privés qui prennent des parts de marché[1520]. C'est notamment le cas pour l'outil COMPAS utilisé aux États-Unis ou Predictice parfois utilisé en France[1521]. Usuellement, les contrats conclus entre les concepteurs des outils

1519 GÉRARD/MOUGENOT, N 21.
1520 GÉRARD/MOUGENOT, N 22.
1521 GÉRARD/MOUGENOT, N 22 et nbp 57.

informatiques et les États prévoient que le prestataire de service demeure propriétaire et/ou qu'ils ont la maîtrise sur les résultats[1522]. À ceci s'ajoute souvent un certain manque de transparence du fonctionnement de l'outil. Il en résulte immanquablement une perte de maîtrise du processus de prise de décision tout comme du résultat et donc une potentielle atteinte au principe d'indépendance[1523].

1040 Il n'est cependant pas contraire au principe d'indépendance que de se fonder sur des décisions passées, voire d'être lié par celles-ci, pour rendre un jugement (tel est notamment le cas dans le système anglo-saxon) ou de se référer à des lignes directrices[1524]. Le concept selon lequel un outil informatique appliquerait le même procédé et se réfèrerait aux précédents afin d'élaborer une décision n'est donc pas, par principe, contraire à la CEDH[1525]. Il convient toutefois ici d'affiner l'analyse.

1041 Un outil informatique recourant à une intelligence artificielle qui aurait le pouvoir de directement rendre un jugement, au-delà du risque technique, créerait de fait une substitution du juge humain par la machine. Il ne pourrait alors plus être question d'indépendance et d'impartialité étant donné que la machine et la fonction de juge ne feraient qu'un[1526].

1042 Lorsque l'outil prend une décision, mais que celle-ci doit encore être vérifiée et le cas échéant validée par un juge humain, une indépendance peut alors exister, le risque qu'elle soit atteinte ne doit cependant pas être négligé.

1043 Afin de définir comment l'information donnée par le programme d'intelligence artificielle doit être retenue ou interprétée par le tribunal, il est tout d'abord nécessaire de déterminer si elle a une valeur scientifique reconnue. À titre d'exemple, le Programme LEONARDO (programme de calcul du dommage de personnes) est pourvu d'une telle valeur selon le Tribunal fédéral[1527]. Dans le cas contraire, cette information aura le simple poids d'allégations et n'équivaudra pas à proprement parler à une preuve[1528]. Dans le cadre d'une procédure judiciaire et à de rares exceptions près, il est primordial de protéger la libre appréciation des preuves ainsi que l'indépendance et l'impartialité des magistrats. Le juge doit ainsi pouvoir se détacher librement du résultat provenant du

---

1522 GERARD/MOUGENOT, N 22 et réf. citée. Les auteurs se fondent sur l'étude de nombreux contrats passés entre l'administration américaine et des prestataires privés.

1523 GÉRARD/MOUGENOT, N 22.

1524 GÉRARD/MOUGENOT, N 21 s.

1525 GÉRARD/MOUGENOT, N 22.

1526 GÉRARD/MOUGENOT, N 22.

1527 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_433/2013 du 15 avril 2014, consid. 2.2.

1528 ATF 141 III 433, consid. 2.5.3 ; ATF 140 III 16, consid. 2.5, JdT 2016 II 299. Voir également BOHNET, CPC annoté, art. 183 N 12.

programme informatique[1529] sans notamment violer l'interdiction de l'arbitraire. Une décision doit être motivée, ou du moins le justiciable doit disposer de la possibilité d'en demander la motivation. Se pose alors la question de savoir si un juge peut simplement motiver sa décision ou, s'il s'est écarté du pronostic de l'intelligence artificielle, s'il doit en sus argumenter ce choix[1530].

1044 Même si un juge humain peut juridiquement s'écarter librement de la solution proposée par l'intelligence artificielle, avec ou sans motivation spécifique relative au pronostic de cette dernière, un risque d'atteinte au droit à un tribunal indépendant demeure. Un outil informatique, tout comme un juge humain, se fonde sur des jurisprudences antérieures. Les conséquences sont toutefois différentes, car une intelligence artificielle peut consulter plus de données que ne le peut un humain et l'information statistique issue de son analyse peut pousser un juge humain à reproduire les décisions passées. La prise en compte de solutions passées peut alors être accentuée[1531]. La seule connaissance du résultat donné par l'outil informatique peut déjà influencer le juge dans sa prise de décision, même si celui-ci a juridiquement le droit de s'en éloigner. Le pronostic de l'outil informatique peut créer un effet performatif (voir N 905 ss). En raison de cet effet performatif, le magistrat serait influencé par le résultat de l'outil informatique et donc par les décisions passées de ses paires dans sa prise de décision. Ce risque est d'autant plus accru si l'outil recourant à l'intelligence artificielle est unique[1532]. La jurisprudence risquerait ainsi de s'uniformiser, les alternatives possibles s'amenuiseraient, ce qui pourrait engendrer une réduction de l'indépendance des juges[1533]. La CourEDH a pourtant précisé qu'un magistrat ne doit pas être influencé par les décisions des autres juges, à défaut l'indépendance des magistrats serait alors atteinte[1534]. Il s'agit de la raison pour laquelle il est nécessaire que les juges soient conscients de ce risque afin de l'éviter au maximum.

1045 La simple prise de connaissance de statistiques peut également pousser le magistrat vers un préjugement (quand bien même celui-ci est basé sur des éléments neutre et juste) qui peut porter atteinte à son impartialité[1535].

1529 DOCHY, La dématérialisation, N 396.

1530 DOCHY, La dématérialisation, N 397.

1531 MOURIESSE, p. 136. La prise en compte de solutions passées existe quoi qu'il en soit déjà lorsqu'un juge humain consulte des recueils de jurisprudence. Comp. BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302.

1532 CHOLET, p. 230.

1533 BOUTEILLE-BRIGANT, p. 302 ; FERRIE, N 20.

1534 Arrêt *Agrokompleks c. Ukraine*, nº 23465/03, § 139, 6 octobre 2011. Comp. FERRIÉ, N 18 s.

1535 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 219 ; FERRIE, N 26.

Il est souvent mis en avant qu'un algorithme intelligent est plus neutre qu'un humain ou du moins peut paraître plus neutre[1536]. Or et comme cela a déjà été démontré, tel n'est pas (toujours) le cas (voir N 919 ss). Un algorithme recourant à une intelligence artificielle peut en effet subir un certain nombre d'influences, ce qui peut le rendre partial. Si le résultat issu de l'outil dit intelligent n'est pas neutre, l'impartialité du magistrat peut être atteinte. Insidieusement une intelligence artificielle pourrait ainsi influencer la prise de décision d'un juge et donc porter atteinte à son impartialité[1537]. Pour s'assurer de l'impartialité de l'outil informatique, il est nécessaire que l'outil soit transparent. Or les systèmes neuronaux rendent la compréhension du processus décisionnel extrêmement complexe. Si un outil informatique opaque recourant à une intelligence artificielle rend une décision, il ne serait pas possible de déterminer s'il est impartial, ce qui engendrerait un risque d'atteinte au droit à un tribunal impartial. Si le même outil ne rend qu'une proposition de jugement, le juge devrait alors être conscient du risque que l'outil ne soit pas impartial, afin de pouvoir le cas échéant corriger la proposition de décision lors de sa prise de décision. 1046

IV. Droit à un procès équitable

A. Généralités

Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 6 § 1 CEDH, 14 Pacte ONU II et 29 al. 1 et 2 Cst.[1538]. Des interrogations existent concernant le risque d'atteinte au droit à un procès équitable en lien avec l'apparition des nouvelles technologies comme la communication électronique et le dossier électronique, la vidéoconférence, l'automatisation ainsi qu'avec le recours à l'intelligence artificielle. 1047

Plus précisément, les principes tels que l'interdiction du formalisme excessif (B.), l'égalité des armes et le contradictoire (C.), ou encore le droit d'être entendu (D.) seront ici analysés. 1048

[1536] Comp. VON LUCKE/ETSCHEID, N 60 qui parle d'illusion d'objectivité.
[1537] MOURIESSE, p. 136.
[1538] BOHNET, Procédure civile, N 768.

B. Interdiction du formalisme excessif

1. Généralités

1049 L'interdiction du formalisme excessif est directement liée au principe de la bonne foi[1539] et est une forme particulière du déni de justice[1540]. Au niveau international, ce droit découle du droit d'accès à un tribunal garanti à l'art. 6 CEDH. En Suisse, cette notion est prévue à l'art. 29 al. 1 Cst. (art. 4 aCst.). L'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que l'interdiction de l'abus de droit consacrée par l'art. 52 CPC. Le premier concerne toutefois l'autorité alors que le second vise les parties[1541].

1050 En 1961, le Tribunal fédéral a adopté une définition du formalisme excessif qui a ensuite été reprise tant par la doctrine que par la jurisprudence : « un formalisme qu'aucun intérêt digne de protection ne justifie et qui empêche l'application du droit matériel »[1542] est excessif[1543]. Le Tribunal fédéral a depuis lors affiné sa définition et soutient que cette interdiction vise : « les exigences de forme de la procédure qui paraissent excessives, ne sont justifiées par aucun intérêt digne de protection, ne poursuivent qu'un but propre et qui de manière insoutenable rendent plus difficile, voire empêchent l'application du droit matériel »[1544] ou « entrave[nt] de manière inadmissible l'accès aux tribunaux »[1545].

1051 En d'autres termes, il y a formalisme excessif lorsque le tribunal applique des règles de procédure avec une telle rigueur sans que cela ne soit justifié par aucun intérêt digne de protection « au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable l'application du droit »[1546] ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux[1547].

1539 ATF 145 I 201, consid. 4.2.1 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 93.

1540 ATF 142 I 10, consid. 2.4.2 ; ATF 142 V 152, consid. 4.1 ; OFK BV-BIAGGINI art. 29 N 14 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 97 ; MALINVERNI et al., N 1439 ; RÉTORNAZ, Formalisme excessif, N 269 ss. ; BSK BV-WALDMANN, art. 29 N 30.

1541 CR CPC-BOHNET, art. 52 N 9.

1542 Traduction de l'ATF 87 I 3, consid. 3d, « *auf dem Gebiete des Prozessrechts ein überspitzter, mit keinen schutzwürdigen Interessen zu rechtfertigender Formalismus, der die Durchsetzung des materiellen Rechts in unhaltbarer Weise erschwert* » par RÉTORNAZ, Formalisme excessif, N 283. Comp. BSK BV-WALDMANN, art. 29 N 30.

1543 RÉTORNAZ, Formalisme excessif, N 283.

1544 ATF 127 I 31, JdT 2001 I 727, consid. 2a bb ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 93.

1545 ATF 145 I 201, consid. 4.2.1 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 97.

1546 ATF 135 I 6, JdT 2011 IV 17, consid. 2.1 ; ATF 132 I 249, consid. 5.

1547 Arrêt *Xavier Lucas c. France*, n° 15567/20, § 42 ss, 9 juin 2022.

Les règles de procédures sont cependant indispensables pour garantir le déroulement régulier et équitable d'une procédure et une bonne application du droit matériel. Tout formalisme n'est ainsi pas forcément excessif et partant contraire à l'art. 29 al. 1 Cst.[1548]. À ce titre, le Tribunal fédéral a d'ailleurs d'ores et déjà rappelé qu'une application stricte des prescriptions de forme ne constitue pas un formalisme excessif[1549]. 1052

2. Justice dématérialisée

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

L'émergence de la communication électronique des écrits et donc d'une nouvelle manière de procéder appelle forcément une nouvelle réglementation. 1053

Lorsqu'une communication électronique ne remplit pas les conditions de dépôt de l'acte, le tribunal peut informer la partie de l'existence du vice afin de lui donner la possibilité de le corriger. À certaines conditions, le tribunal est même tenu de le faire (voir N 298 ss). 1054

Si le tribunal est intervenu auprès de la partie, mais que celle-ci n'a pas corrigé le vice ou si le tribunal ne l'a, à juste titre, pas corrigé de lui-même et que l'acte est déclaré irrecevable, se pose la question de l'interdiction du formalisme excessif. Chaque situation doit être analysée individuellement afin de déterminer si le tribunal devait ou non intervenir auprès de la partie et/ou son représentant professionnel pour l'informer de l'existence du vice et le cas échéant accorder un délai supplémentaire et si le formalisme est excessif ou non. 1055

En matière de communication électronique et de dépôt d'acte par voie électronique, le Tribunal fédéral se montre relativement strict dans sa jurisprudence, sans pour autant que l'interdiction du formalisme excessif ne soit violée. 1056

Il n'y a, par exemple, pas de formalisme excessif lorsqu'un recours est déclaré irrecevable parce que : 1057

- Il a été envoyé à l'adresse électronique du greffe directement et non pas via la plateforme prévue à cet effet alors que l'adresse électronique du 1058

[1548] ATF 142 V 152, consid. 4.2 ; OFK BV-BIAGGINI art. 29 N 14 ; BSK BV-WALDMANN, art. 29 N 31.

[1549] ATF 142 IV 299, consid. 1.3.3.

tribunal était publiée sur son site et que le recours était muni d'une signature électronique[1550] ;

1059 - Il a été envoyé par voie électronique alors que cette forme n'est pas admissible selon le texte légal applicable[1551]. Cette hypothèse ne devrait toutefois pas se présenter en procédure civile étant donné que la transmission électronique des actes est possible en application de l'art. 130 al. 1 CPC ;

1060 - Il a été envoyé via une plateforme de communication électronique, mais sans signature électronique valable par un mandataire professionnel qui ne s'est vu ni interpeler ni octroyer un délai supplémentaire pour corriger le vice alors que la voie électronique était possible[1552]. L'absence de signature électronique entraîne des incertitudes notamment relativement à l'identité de l'expéditeur. La nécessité d'écarter ses incertitudes constitue une raison objective d'appliquer strictement les conditions de forme raison pour laquelle la violation du formalisme excessif ne peut être retenue dans ce cas de figure[1553].

1061 La réglementation doit, à notre sens, être claire afin de pouvoir déterminer si un intérêt digne de protection justifie le formalisme imposé ou au contraire si tel

---

1550 ATF 143 I 187, consid. 3.3 ; MONTAVON/SCHWAB, p. 32. Comp. arrêt du Tribunal fédéral 4D_30/2020 du 1 octobre 2020, consid. 3.1 ss.

1551 ATF 143 I 187, consid. 3.3. Cette jurisprudence concerne le dépôt électronique d'un recours dans le canton du Valais pour la juridiction des assurances sociales (procédure administrative) alors que la réglementation légale spécifique ne prévoit pas la possibilité de procéder par voie électronique. Il n'y a pas d'application par analogie de l'art. 130 CPC à la juridiction des assurances sociales du canton du Valais (WIEDERKEHR/PLÜSS, § 3131) ; OFK BV-BIAGGINI art. 29 N 14 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 98 ; MONTAVON/SCHWAB, p. 32. Voir également ATF 142 V 152, consid. 2.4 et 4. Une opposition contre une décision de l'assureur-accident a été formée par courrier électronique ordinaire alors que la voie électronique n'est de toute manière pas admissible en application de l'art. 10 al. 4 OPGA. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 2C_738/2020 du 23 novembre 2020 : en cas d'absence de base légale permettant l'envoi électronique, ici en procédure administrative du canton de Zurich, il n'y a pas d'arbitraire à considérer que cette manière de procéder n'est pas possible et ce, quand bien même le canton voisin interprète la même situation d'une manière différente (consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a de plus considéré qu'il n'y avait pas de lacune dans la loi, mais un silence qualifié du législateur. Le tribunal de céans ne pouvait dès lors pas anticiper le législateur en vue d'éventuelles tentatives de révision et procéder à une « interprétation moderne » quand bien même cette procédure s'est déroulée dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas de formalisme excessif à déclarer le recours irrecevable.

1552 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_997/2021 du 11 mai 2022, consid. 3.3 ss.

1553 Arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2022.00365 du 20 juillet 2022, consid. 1.6.

n'est pas le cas et que le formalisme empêche, sans raison, l'application du droit matériel.

Au-delà de la forme de l'envoi de l'écrit (envoi électronique recommandé via une plateforme de messagerie sécurisée, etc.), il convient également de déterminer si le recours à des formulaires spécifiques peut être rendu obligatoire. À ce titre et comme développé précédemment (voir N 778 ss) un formulaire en ligne de réquisition de poursuite a été développé dans le cadre du projet e-LP 2.0. Ce formulaire comprend un certain nombre de contraintes et de limites formelles comme le nombre de caractères possible. Ces limites n'existent qu'en raison de l'outil informatique utilisé. Comme le Tribunal l'a relevé « [o]n ne saurait dès lors poser, quant à la forme et au contenu de la réquisition de poursuite, des exigences plus sévères que celles qui découlent des règles précitées [le Tribunal fait ici référence aux art. 67 al. 1 LP, 3 Ordonnance du DFJP du 24 novembre 2015 sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite, 4 Ordonnance du 22 novembre 2006 relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite et 15a Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite], que ce soit – indirectement – par le biais d'une instruction touchant à l'établissement du commandement de payer, a fortiori d'un programme informatique sur ce sujet »[1554]. 1062

Une réglementation technique qui modifierait les règles applicables en procédure civile notamment en raison d'un recours obligatoire à des outils informatiques, sans exception possible, serait ainsi à notre sens constitutive d'un formalisme excessif. L'interdiction de ce dernier ferait alors obstacle à l'adoption d'une telle réglementation formelle qui imposerait un formalisme qui ne serait pas justifié par un intérêt digne de protection et qui empêcherait une bonne application du droit matériel. 1063

En Italie, l'évolution des règles formelles est différente. VILLATA mentionne un état d'anxiété perpétuelle pour les justiciables et avocats en raison de l'incertitude autour des règles formelles applicables lors du dépôt électronique d'actes[1555]. Les critères formels de validité de la procuration transmise par voie électronique[1556] ou de l'acte envoyé par le même moyen ne sont pas clairement énoncés et sont ainsi évidemment ressentis comme des règles de forme excessives[1557]. De manière surprenante, VILLATA soutient même que le but de l'autorité supérieure italienne est d'introduire de nouvelles conditions de recevabilité 1064

1554 ATF 141 III 173, consid. 3.2.1.
1555 VILLATA, p. 157 s.
1556 SALA, p. 174 s. ; VILLATA, p. 160 s.
1557 VILLATA, p. 161.

formelles d'un acte envoyé par voie électronique, afin de rejeter une grande partie des recours et ainsi alléger la charge de travail[1558].

1065 Afin d'éviter une telle dérive ou même une suspicion d'une telle dérive, il est nécessaire que la procédure à suivre pour l'envoi électronique d'actes soit extrêmement claire et peu contraignante de manière à ce que le formalisme n'empêche pas l'application du droit matériel.

b. Vidéoconférence

1066 Le droit à un procès équitable et plus spécifiquement celui de l'interdiction du formalisme excessif sont prévus à l'art. 6 CEDH et étant donné que les conditions générales pour pouvoir recourir à la vidéoconférence en application de cette disposition ont déjà été approfondies (N 984 ss), nous n'y reviendrons donc pas plus en détail ici.

1067 En sus des conditions générales d'application de la vidéoconférence, il convient de préciser que les modalités de la vidéoconférence doivent être proportionnées au but visé pour que l'interdiction du formalisme excessif soit respectée. À titre d'exemple, les standards de qualité du son et de l'image ne doivent pas être trop élevés et le nombre de caméras exigé trop important. À défaut, une réglementation trop formelle non justifiée par un intérêt digne de protection et qui empêcherait une bonne application du droit contreviendrait à l'interdiction du formalisme excessif.

1068 Même si la réglementation applicable prévoit la possibilité qu'une audience soit tenue par vidéoconférence et qu'en soi cette réglementation respecte l'interdiction du formalisme excessif, des situations dans lesquelles ce principe est violé peuvent survenir. Par exemple, si en application d'une telle réglementation le magistrat cite une vidéoconférence et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, mais qu'une des parties rencontre des difficultés pour se connecter, il serait excessivement formaliste de déclarer, sans attendre, qu'elle est défaillante. Le magistrat devrait à notre sens ne pas appliquer avec trop de rigueur et sans justification les règles sur le défaut.

1069 Il est conseillé à la partie qui rencontre des difficultés techniques (problème de connexion, de son, d'image, etc.) de prendre immédiatement contact, par téléphone par exemple, avec le tribunal afin d'informer le magistrat que l'absence de connexion ou qu'une connexion que du son ou de l'image est involontaire.

[1558] VILLATA, p. 160 s.

La tolérance en matière de retard doit être la même que celle relative au retard en audience en présentiel[1559]. 1070

3. Justice automatisée

Les risques de violation de l'interdiction du formalisme excessif sont similaires, voire accentués, lorsque la justice est automatisée par rapport à une justice uniquement dématérialisée (voir N 1053 ss). 1071

Dans le cadre d'une automatisation, il est encore plus prévisible que des formulaires en ligne doivent être remplis (voir N 854). Tout type de formulaire préétabli contient des limites liées à des contraintes techniques. Or et comme relevé précédemment, des exigences plus strictes, non motivées par un intérêt digne de protection, ne peuvent être prévues. 1072

Si une décision devait être rendue automatiquement et que cette décision était négative en raison d'une contrainte technique, sans qu'une analyse par un humain ne soit faite, le droit d'accès au juge pourrait être atteint (voir N 967 ss). L'interdiction du formalisme excessif a pour conséquence qu'en cas de procédure automatisée, un certain degré minimal de flexibilité doit être prévu. La machine ne devrait pas refuser automatiquement une demande en raison d'une contrainte technique par exemple, mais une intervention humaine devrait dans tous les cas être prévue lorsque la machine refuse la demande. Il n'est pas envisageable de glisser vers un formalisme excessif en raison d'un transfert du pouvoir de décider d'un humain à une machine[1560]. En cas de nécessité, l'automatisation doit être réduite afin de ne pas porter atteinte à l'interdiction du formalisme excessif[1561]. 1073

1559 Sur la problématique du formalisme excessif en cas de retard à une audience en présentiel voir ATF 146 III 297, commenté par DIETSCHY-MARTENET PATRICIA, Procédure simplifiée et défaut du défendeur aux débats principaux (arrêt 4A_85/2020), Newsletter Bail.ch août 2020.

1560 WEDER, p. 243 ss. L'auteur mentionne les cas de procédure administrative avec une machine qui n'est pas en mesure de lire automatiquement un document. L'interdiction du formalisme excessif est toutefois le même dans le cadre de la procédure administrative ou civile. L'analyse peut alors être reprise concernant la procédure civile.

1561 WEDER, p. 247.

4. Justice prédictive

1074 La problématique liée au risque de violation de l'interdiction du formalisme excessif est au minimum identique que la justice soit prédictive, dématérialisée (N 1053 ss) ou automatisée (N 1071 ss).

1075 Il est cependant prévisible que le nombre de réglementations formelles augmente en cas de justice prédictive en raison d'une dépendance accrue à un système informatique.

1076 Une telle évolution dans la pratique augmenterait indubitablement les risques de formalisme excessif.

C. Égalité des armes et contradictoire

1. Généralités

1077 La CourEDH considère, malgré le silence de la CEDH, qu'une des exigences élémentaires du procès équitable (art. 6 CEDH) est le principe d'égalité des armes[1562]. Elle définit ce principe de la manière suivante : « chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires »[1563]. L'égalité des armes exige ainsi un juste équilibre entre les parties[1564]. Ce principe est étroitement lié à celui du contradictoire[1565]. Selon le Tribunal fédéral, qui reprend la jurisprudence de la CourEDH, le principe du contradictoire est concrétisé par le fait que : « les tribunaux sont tenus […] de porter toute détermination ou écriture qui leur parvient à la connaissance des parties et de donner à ces dernières la possibilité de se déterminer à leur sujet »[1566]. Pour que le contradictoire soit respecté, cette communication doit intervenir en temps utile[1567].

1562 Arrêt *Delcourt c. Belgique*, 17 janvier 1970, série A nº 11 ; CHOLET, p. 228.

1563 Arrêt *Regner contre République tchèque*, nº 35289/1, § 146, 19 décembre 2017 ; arrêt *Avotiņš contre Lettonie* [GC], nº 17502/07, § 119, 23 mai 2016 : arrêt *Yvon c. France*, nº 44962/98, § 31, CEDH 2003-V).

1564 DOCHY, La dématérialisation, N 343 ; LEROUX, N 13.

1565 Arrêt *Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse*, nº 65048/13, § 43, 22 janvier 2019.

1566 ATF 133 I 100, JdT 2008 I 368, consid. 4.6.

1567 DOCHY, La dématérialisation, N 349.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice avait relevé que : « [l]a garantie du principe du contradictoire et l'égalité des armes doivent également être garantis (sic.) de la même manière que dans les procédures sans informatique au regard des outils technologiques mis à disposition ou auxquels ont recours de leur propre initiative les différentes parties à un procès »[1568]. Elle précise encore que : « [l]e juge doit en tout état de cause être attentif à ce qu'une partie ne soit défavorisée par rapport à une autre pour la seule raison qu'elle n'aurait pas les moyens d'accéder à la technologie, notamment de gestion électronique des documents dans les dossiers particulièrement volumineux »[1569]. En cas d'inattention du juge et si une partie n'a pas accès à des technologies, l'autre partie pourrait être privilégiée et l'égalité des armes ne serait ainsi pas respectée[1570]. 1078

La CourEDH rappelle encore que : « le principe du contradictoire commande que les tribunaux ne se fondent pas dans leurs décisions sur des éléments de fait ou de droit qui n'ont pas été discutés durant la procédure et qui donnent au litige une tournure que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper »[1571]. 1079

L'art. 53 CPC concrétise ce droit – et plus largement le droit à un procès équitable – en procédure civile suisse. 1080

Une violation du principe d'égalité des armes peut porter atteinte au droit d'accès à la justice[1572] (voir N 963 ss) ou d'accès à un juge (voir N 967 ss). 1081

2. Justice dématérialisée

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

Dans l'éventualité où la communication électronique est privilégiée par les autorités, mais interdite pour certaines parties – les parties non représentées par exemple – il est possible qu'une autorité communique par voie électronique avec une partie et par voie postale avec l'autre. DOCHY relève que dans ce cas, nous serions face à une « procédure à double vitesse »[1573], car une partie aurait potentiellement les informations utiles avant l'autre, ce qui créerait un 1082

1568 CEPEJ, Lignes directrices, N 50.
1569 CEPEJ, Lignes directrices, N 50.
1570 Comp. LEROUX, N 13.
1571 Arrêt *Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse*, nº 65048/13, § 41 et 48, 22 janvier 2019.
1572 GERARD/MOUGENOT, N 38.
1573 DOCHY, La dématérialisation, N 346.

déséquilibre de temporalité. En d'autres termes, il pourrait exister un décalage imposé quant au moment où l'information est effectivement connue par chacune des parties. La partie qui communique par voie électronique peut, par ailleurs, procéder jusqu'à la dernière heure du dernier jour du délai alors que celle qui procède par voie postale doit un peu plus anticiper les démarches à effectuer. Cette situation créerait ainsi un déséquilibre par rapport au temps à disposition des parties lorsqu'un délai court. Une communication à deux vitesses, si elle existe et qu'elle est imposée, porte atteinte au principe d'égalité des armes[1574].

1083 Afin de pallier un risque d'atteinte au principe d'égalité des armes, une obligation pour toutes et tous de communiquer par voie électronique pourrait être prévue, mais la garantie d'accès à un tribunal risquerait alors d'être atteinte. Une représentation obligatoire par un avocat pour déposer une demande en justice (*Anwaltszwang*)[1575] pourrait être privilégiée ainsi qu'une obligation pour les avocats de procéder par voie électronique. Il n'est toutefois pas à prévoir que la Suisse ne s'oriente vers cette option puisqu'elle connaît, et est connue pour, une justice populaire et accessible à tous (N 983)[1576].

1084 Si nécessaire et en cas d'augmentation des coûts, les conditions d'accès à l'assistance judiciaire devraient être étendues afin de garantir l'égalité des armes[1577] dans l'accès au juge[1578] (voir N 982 ss).

1085 Une autre solution, qui a l'avantage de ne pas imposer une représentation obligatoire (de fait ou par la loi), est de prévoir que toutes les parties ont la possibilité – et non l'obligation – de recourir à la communication électronique. Lorsque certaines parties choisissent librement d'y renoncer, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité des armes[1579]. Il en est de même lorsque certains, tels que les

---

1574 DOCHY, La dématérialisation, N 346 et réf. citée. En Suisse pour qu'un délai soit respecté, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC). Dans l'éventualité où la législation prévoyait que le délai est respecté lorsque l'autorité reçoit l'acte, celui qui procède par voie postale devrait alors davantage anticiper les démarches que celui qui procède par voie électronique. Dans une telle situation, une atteinte à l'égalité des armes est alors possible.

1575 Comp. DOCHY, La dématérialisation, N 345.

1576 PERCASSI, N 561 et réf. citée.

1577 Le but de l'assistance judiciaire gratuite est de garantir une certaine égalité des armes (ATF 131 I 350, consid. 3.1 ; OFK BV-BIAGGINI art. 29 N 14).

1578 DOCHY, La dématérialisation, N 345.

1579 Bien qu'il n'y ait pas d'atteinte à ce principe, pour éviter ou du moins réduire le laps de temps entre le moment où la partie reçoit l'information par voie électronique et celle qui l'a reçoit par voie postale, il est envisageable de prévoir que les correspondances électroniques soient envoyées le lendemain des correspondances postales. L'existence même d'un

mandataires professionnels ont une obligation de procéder par voie électronique, pour autant que les autres participants disposent de la possibilité de recourir à ce système également.

La dématérialisation permet également de recourir à des bases de données juridiques souvent développées par des sociétés privées. L'abonnement à ces bases de données est souvent coûteux, seules certaines études d'avocats peuvent alors y recourir[1580]. Il est à craindre que les sociétés privées continuent sur ce chemin et creusent ainsi l'écart[1581]. Toutes les parties n'ont pas accès aux mêmes informations et ne disposent pas des mêmes connaissances[1582]. Ce constat n'impose pas encore en soi aux autorités une obligation positive de rétablir un équilibre. DUBEY soulève à ce titre qu'il « est parfois inévitable que l'une dispose de connaissances […] ou d'informations plus étendues que l'autre […] avec l'avantage que cela implique en ce qui concerne l'issue de la procédure »[1583]. Il n'y a alors pas d'atteinte au principe d'égalité des armes dans ces circonstances. 1086

b. Vidéoconférence

Le droit à un procès équitable et plus spécifiquement celui de l'égalité des armes et du contradictoire sont prévus à l'art. 6 CEDH et étant donné que les conditions générales pour pouvoir recourir à la vidéoconférence en application de cette disposition ont déjà été approfondies (N 984 ss), nous n'y reviendrons donc pas plus en détail ici. 1087

En sus des conditions générales d'application de la vidéoconférence, il convient de préciser ce qui suit. Lors d'une vidéoconférence, dans l'éventualité où la partie et son représentant ne sont pas dans la même salle il ne leur est pas possible d'échanger un regard ou de communiquer ensemble de manière discrète durant l'audience ou encore de se rassurer par un geste furtif. Se pose alors la question de savoir si dans une telle éventualité, alors que la partie adverse est 1088

décalage entre la prise de connaissance des informations par une partie par rapport à l'autre partie ne porte, toutefois, pas en soit atteinte au principe d'égalité des armes. Même en l'absence de communication électronique, il est possible que toutes les parties n'aient pas accès aux mêmes informations simultanément. Une partie peut, par exemple, se voir notifier un courrier recommandé directement à son domicile alors qu'une autre partie doit aller le retirer à l'office de Poste le lendemain. Ce décalage dans la prise de connaissance des informations ne porte pas, dans ce cas, atteinte au principe d'égalité des armes.

1580 LEROUX, N 13.

1581 LEROUX, N 13.

1582 CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 90 ; DUBEY, N 4023.

1583 DUBEY, N 4023.

dans la même salle que son représentant, il existe une atteinte au principe d'égalité des armes.

1089 La CourEDH reconnait qu'il existe, dans le cadre d'une procédure pénale, « le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers » [1584]. Elle précise encore que « [s]i un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité »[1585]. Le justiciable à distance doit alors être mis au bénéfice de garanties « compensatoires » du fait qu'il ne puisse être physiquement présent dans la salle d'audience[1586]. Il est ainsi indispensable qu'en tout temps, la partie ainsi que son représentant puissent, à leur demande, s'entretenir en privé lors d'une suspension d'audience si nécessaire[1587]. Cette possibilité n'a pas besoin d'être offerte continuellement durant toute la durée de l'audience. Même si la CourEDH est parvenue à cette analyse dans le cadre d'une procédure pénale portant sur les agissements de certains membres de la mafia italienne et que des raisons évidentes de sécurité publique ont justifié la décision du tribunal de ne pas réunir les protagonistes dans une même salle et de recourir à la vidéoconférence[1588], la même interprétation est *mutatis mutandis* transposable en procédure civile. S'il est nécessaire de le rappeler, il est toutefois bien évidemment plus rare en procédure civile, qu'en procédure pénale, qu'une raison de sécurité publique s'oppose au fait de déplacer une partie ou de réunir plusieurs parties dans une même salle d'audience.

1090 Selon la CourEDH, à l'aide d'un système de vidéoconférence, la partie peut par ailleurs voir les personnes présentes à l'audience, être vue par celles-ci, les entendre et être entendue et elle a l'opportunité de faire les déclarations qu'elle souhaite à la cour[1589]. De ce fait, dans le cadre d'un appel en procédure pénale, la CourEDH a dénié la violation du droit au procès équitable lors de l'usage d'un système de vidéoconférence et a ainsi déclaré que ce système « n'a pas

---

1584 Arrêt *M c. Pays-Bas*, nº 2156/10, § 85, 25 juillet 2017 (extraits) ; arrêt *Öcalan c. Turquie*, nº 46221/99, § 133, 12 mars 2003 ; arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 61, CEDH 2006-XI (extraits) ; arrêt Sakhnovski c. Russie [GC], nº 21272/03, § 97, 2 novembre 2010 ; arrêt *S. c. Suisse*, 28 novembre 1991, § 48, série A nº 220. Voir également arrêt *Zagaria c. Italie*, nº 58295/00, § 30, 27 novembre 2007 ; arrêt *Asciutto c. Italie*, nº 35795/02, § 60, 27 novembre 2007.

1585 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 61, CEDH 2006-XI (extraits) ; arrêt Sakhnovski c. Russie [GC], nº 21272/03, § 97, 2 novembre 2010 ; arrêt *Zagaria c. Italie*, nº 58295/00, § 30, 27 novembre 2007 ; arrêt *Asciutto c. Italie*, nº 35795/02, § 60, 27 novembre 2007. Voir également arrêt *S. c. Suisse*, 28 novembre 1991, § 48, série A nº 220.

1586 CHIAVARIO, N 8 et 11.

1587 Voir notamment DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 78.

1588 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, CEDH 2006-XI (extraits).

1589 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 73, CEDH 2006-XI (extraits).

placé la défense dans une position de désavantage substantiel par rapport aux autres parties au procès, et que l'intéressé a eu la possibilité d'exercer les droits et facultés inhérents à la notion de procès équitable, telle que résultant de l'article 6 de la Convention »[1590]. L'usage d'un système de vidéoconférence ne porte par conséquent pas en soi atteinte au principe de l'égalité des armes dans le cadre d'une procédure d'appel au pénal lorsque les conditions sont remplies[1591].

1091 La CEDH a par exemple reconnu qu'une vidéoconférence : « suffirait à permettre à l'intéressé de suivre les débats et de formuler des objections ou d'autres observations, et que cette forme de participation ne serait pas moins effective qu'une comparution en personne », lorsque le justiciable est détenu à plus de 3'000 km de la salle d'audience et que son transport aurait été long et coûteux et lui aurait causé de nombreux inconvénients[1592]. Le refus de visa par les services de l'immigration a également pu justifier la comparution par vidéoconférence en lieu et place du report de l'affaire pour une période indéfinie[1593]. Il convient encore de préciser que la CourEDH a également relevé que l'importance de la comparution personnelle du prévenu n'est pas la même en instance d'appel qu'en première instance[1594].

1092 De plus, lorsque la législation en vigueur prévoit l'audition par vidéoconférence et que le prévenu détenu y renonce, ce qui a pour conséquence qu'il n'est pas entendu du tout par l'autorité, il n'y a pas non plus d'atteinte au principe de l'égalité des armes[1595].

1093 Nous estimons qu'une application par analogie de ce qui précède à la procédure civile peut être faite et que la tenue d'une vidéoconférence, en deuxième instance, ne porte pas non plus, en soi, atteinte au principe d'égalité des armes en procédure civile. Si l'usage d'un système de vidéoconférence ne péjore pas la situation d'un prévenu dans le cadre d'une procédure d'appel au pénal, il ne désavantagerait pas non plus de manière substantielle celle d'une partie dans le cadre d'une procédure civile de deuxième instance. À notre sens, lorsqu'une vidéoconférence est tenue en procédure civile, même en première instance, il n'y a pas d'atteinte à l'égalité des armes même si celle-ci est tenue contre l'avis d'une partie.

1590 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 76, CEDH 2006-XI (extraits).

1591 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 67, CEDH 2006-XI (extraits) ; CHIAVARIO, N 11.

1592 Arrêt *Sakhnovski c. Russie* [GC], nº 21272/03, § 28 et 56, 2 novembre 2010.

1593 Arrêt *Jallow c. Norvège*, nº 36516/19, 2 décembre 2021.

1594 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 54, CEDH 2006-XI (extraits).

1595 Arrêt *Bivolaru c. Roumanie* (no 2), nº 66580/12, § 125 ss, 2 octobre 2018.

1094 Selon une partie de la doctrine, le principe du contradictoire peut être mis à mal par l'usage d'un système de vidéoconférence[1596]. Il est avancé qu'en raison de l'absence de présence physique et de contact direct, il est plus difficile de dialoguer ou de contester certains éléments. L'exemple de l'audition de témoin est retenu par DANET qui soutient, à juste titre, que : « si le témoignage est recueilli par visioconférence, le témoin est comme " protégé " par l'écran »[1597]. Bien qu'il soit exact que l'échange entre les divers intervenants peut parfois être plus difficile en l'absence de présence physique, il n'en découle pas pour autant une violation automatique du principe du contradictoire. Des modalités pratiques doivent être prévues. Dans l'exemple précité de l'audition du témoin, l'usage de la vidéoconférence ne porte pas atteinte au principe du contradictoire pour autant que toutes les parties disposent de la possibilité de participer à l'audition et de formuler directement une contestation si cela s'avère être nécessaire. La présence physique n'est dès lors pas nécessaire. En revanche, il est évident que si le témoin est auditionné uniquement par le juge en l'absence physique et virtuelle des parties, le principe du contradictoire est atteint.

3. Justice automatisée

1095 La justice automatisée ne porte à priori pas atteinte au principe d'égalité des armes et du contradictoire étant donné que l'équilibre entre les parties semble toujours garanti sous réserve que toutes les parties aient effectivement accès à un juge (N 967 ss).

4. Outils juridiques recourant à l'intelligence artificielle et justice prédictive

1096 Il convient de distinguer le recours par des privés à des outils faisant appel à l'intelligence artificielle dans le but d'obtenir un résultat sur les chances de succès d'une procédure de la justice prédictive utilisée par les tribunaux.

1097 Les outils numériques utilisant un système d'intelligence artificielle sont en règle générale développés par des entreprises privées à des fins commerciales et non philanthropiques[1598]. Pour des raisons financières, certains n'auront pas accès à ces programmes parfois très coûteux et ainsi à ses informations tandis

1596 DANET, N 79, nbp 338 et réf. citées.
1597 DANET, N 79.
1598 Comp. CHOLET, p. 229.

que d'autres pourront tester plusieurs programmes afin de trouver celui qui leur pronostique les meilleures chances de succès[1599]. L'inégalité qui peut résulter du fait que toutes les parties n'ont pas accès aux mêmes outils ou renseignements existe toutefois d'ores et déjà lors de procès classique lorsqu'aucun système d'intelligence artificielle n'est utilisé. Une partie forte (employeur, bailleur, etc.) et une partie faible (employé, locataire, etc.) ne disposent en général pas des mêmes ressources, ce qui peut engendrer une inégalité entre elles. Une partie forte peut, par exemple, s'entourer de plusieurs avocats qui peuvent pousser davantage leurs recherches alors qu'une partie faible n'en a peut-être qu'un seul. Une partie plus fortunée peut par ailleurs demander un avis de droit à un éminent professeur de droit, ce qu'une partie moins aisée ne pourrait probablement pas faire.

1098 Selon CHOLET, l'atteinte à l'égalité des armes est toutefois différente dans l'éventualité où seule une partie a de fait accès à un outil de justice prédictive (l'autre partie n'y aurait pas accès pour des raisons financières par exemple), car un résultat chiffré peut paraître comme évident et non contestable, ce qui est moins le cas d'un avis de droit même d'un spécialiste[1600]. Il est évident que les pronostics doivent encore être interprétés, ils peuvent toutefois sembler objectifs et impressionner certains justiciables[1601]. La partie qui a accès à un outil prédictif risque ainsi d'utiliser l'information la plus avantageuse en prenant soin de cacher les autres pronostics afin de faire pression sur la partie adverse pour l'inciter à négocier, et ce parfois de manière drastique. Le principe d'égalité des armes pourrait ainsi être atteint[1602]. L'émergence des outils prédictifs ne crée ainsi pas un risque en soi d'atteinte à l'égalité des armes, mais l'accentue. Il s'agit ainsi d'une intensification du risque, et non pas d'une violation effective du principe d'égalité des armes, dans l'éventualité où une partie recourt à un outil prédictif. Une analyse du cas d'espèce est encore nécessaire.

1099 Le risque d'atteinte à ce principe pourrait, selon CHOLET, être limité si : « le juge a accès à d'autres logiciels que celui utilisé par une partie. Il pourra rétablir une part d'égalité et une forme de contradictoire, autre principe fondamental du procès »[1603]. Cette solution permet certes de rétablir un équilibre (pour autant que plusieurs logiciels équivalents de ce type existent), mais il convient de s'assurer qu'un tel comportement entre dans les prérogatives du juge. Tel est à notre

1599 CHOLET, p. 228 s.

1600 Il ne s'agirait par ailleurs pas non plus d'une preuve illicite. Le régime applicable aux expertises privées est à notre sens applicable par analogie.

1601 CHOLET, p. 229.

1602 CHOLET, p. 228 s.

1603 CHOLET, p. 229.

sens le cas, si le juge a accès à diverses sources d'informations, il doit pouvoir s'y référer.

1100 Se pose également la question de savoir si un juge peut requérir d'office une expertise de l'outil informatique utilisé et invoqué comme moyen de preuve par l'une des parties. L'art. 183 CPC prévoit que le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Il est également prévu qu'il doit préalablement entendre les parties. Cette disposition ne fait pas de distinction en fonction de la maxime applicable. Pour rappel, la fonction de l'expertise est double. Elle peut être utilisée (i) comme moyen de preuve au sens strict permettant de fournir au tribunal les connaissances spécialisées dont il a besoin pour constater et/ou apprécier certains faits pertinents[1604] ou (ii) comme instrument de compréhension[1605]. Il est évident que le juge peut ordonner d'office une expertise, dans les procédures où la maxime d'office s'applique[1606]. La situation est plus discutable en cas de maxime des débats[1607].

1101 L'expertise comme moyen de preuve, soit sous l'angle de la première fonction susmentionnée, n'est alors en règle générale possible que sur requête de l'une des parties, sous réserve de l'application de l'art. 153 al. 2 CPC[1608]. Le Tribunal fédéral admet également que l'expertise qui a fonction de preuve peut exceptionnellement être ordonnée d'office dans l'éventualité où la partie ne la requiert pas, car elle considère raisonnablement que le tribunal peut apprécier les faits sur la base de ses propres connaissances. Si ce dernier estime ne pas être en mesure de le faire, il peut alors tout de même ordonner/mettre en œuvre une expertise d'office[1609]. Cette faculté laissée au juge d'ordonner d'office une expertise à titre de moyen de preuve est une alternative au devoir d'interpellation au sens de l'art. 56 CPC[1610]. Ceci ne doit toutefois pas annihiler la portée de la maxime des débats, raison pour laquelle un examen préalable des conséquences

---

1604 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_478/2013 du 6 novembre 2013, consid. 4.1 ; BOHNET/FITZI, N 6.

1605 BOHNET, Procédure civile, N 1398 ; BOHNET/FITZI, p. 6 et réf. citées.

1606 Voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2011 du 20 mars 2012, consid. 4.3 en matière de discrimination salariale ; BOHNET/FITZI, N 6 ; CR CPC-SCHWEIZER, art. 183 N 5.

1607 CR CPC-SCHWEIZER, art. 183 N 5.

1608 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2019 du 29 août 2019, consid. 5.4.1.1 ; CR CPC-SCHWEIZER, art. 183 N 6.

1609 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2017 du 17 décembre 2018, consid. 6.5.5 ; BOHNET/FITZI, N 24 ss.

1610 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2020 du 11 mai 2021, consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_446/2020 du 8 mars 2021, consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2017 du 17 décembre 2018, consid. 6.5 ; BOHNET/FITZI, N 30.

possibles de cette expertise doit être effectué afin de s'assurer qu'une partie ne soit pas favorisée au détriment de l'autre[1611]. En d'autres termes, une partie ne doit pas être favorisée de manière unilatérale et cela ne doit pas conduire à une violation du principe d'égalité de traitement des parties[1612].

L'expertise comme instrument de compréhension, soit sous l'angle de la seconde fonction susmentionnée, peut en revanche être ordonnée d'office indépendamment de la maxime applicable[1613]. 1102

Si le résultat d'un outil informatisé est allégué par une partie et que le tribunal a besoin d'une expertise à des fins d'éclaircissement « lorsqu'il est confronté à des faits techniques qui échappent à sa compréhension »[1614], ladite expertise remplirait alors la seconde fonction et pourrait être ordonnée d'office. 1103

La distinction de ses deux fonctions est très complexe en pratique[1615]. Une partie sera alors toujours bien avisée de requérir, du moins à titre subsidiaire, une expertise de l'outil informatique recourant à une intelligence artificielle lorsque le résultat de ce dernier invoqué par la partie adverse n'est pas clair. L'intérêt de l'invoquer à titre subsidiaire est de s'assurer de garantir ses droits dans l'éventualité où le tribunal ne se sent pas à même de saisir les subtilités du fonctionnement dudit outil et qu'il ne requiert pas d'office ladite expertise. 1104

Le risque d'atteinte à l'égalité des armes pourrait être évité si l'accès gratuit à un programme est garanti à tout un chacun, soit s'il s'agit d'un programme fiable que l'État met gratuitement à disposition des justiciables, ce qui est loin d'être le cas, du moins pour le moment. Le recours à un programme unique soulève en revanche d'autres questions notamment celles en lien avec un risque d'atteinte à l'indépendance et l'impartialité des magistrats[1616] (voir N 1018 ss et plus particulièrement N 1038 ss). 1105

Le seul accès à un programme n'est cependant pas suffisant pour éviter tout risque d'atteinte au principe d'égalité des armes. Il est encore nécessaire de 1106

1611 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_601/2020 du 11 mai 2021, consid. 4.3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_446/2020 du 8 mars 2021 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2017 du 17 décembre 2018, consid. 6.5.6 ; BOHNET/FITZI, N 30.

1612 BOHNET/FITZI, N 30.

1613 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_446/2020 du 8 mars 2021, consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2020 du 7 décembre 2020, consid. 3.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2017 du 17 décembre 2018, consid. 6.5.2–6.5.4 ; BOHNET/FITZI, N 26 et réf. citées ; STAEHELIN/GROLIMUND-GROLIMUND/AMMANN, § 18 N 119.

1614 BOHNET/FITZI, N 30.

1615 BOHNET/FITZI, N 34. Voir également BK ZPO II-BÜHLER, art. 181 N 4 et 6 ; CR CPC-SCHWEIZER, art. 181 N 6, en lien avec l'inspection, dont les réflexions s'appliquent *mutatis mutandis* à l'expertise.

1616 CHOLET, p. 230.

pouvoir en comprendre le fonctionnement. Pour qu'une partie puisse se déterminer sur les éléments apportés par la partie adverse ou par l'autorité judiciaire il est, en effet, encore nécessaire qu'elle en comprenne l'essence même ainsi que la signification de l'information. Or lorsqu'un programme fonctionnant à l'aide d'une intelligence artificielle est utilisé pour pronostiquer les chances de succès d'une procédure et que le résultat est allégué au cours de celle-ci, il n'est pas toujours certain que le fonctionnement de l'outil puisse être connu et compris tant des parties que du juge[1617].

1107 L'affaire Loomis du Wisconsin est le parfait exemple de la dangerosité de l'opacité d'un tel outil et est la preuve qu'il existe des outils informatiques, en l'occurrence COMPAS, qui sont utilisés dans le cadre de procédures judiciaires alors que les parties et le magistrat ne peuvent savoir comment ils fonctionnent[1618](voir N 214). Tant les parties que le juge ne disposaient, en effet, que du questionnaire, des réponses et du résultat et ignoraient tout quant au fonctionnement du programme[1619].

1108 La Cour Suprême du Wisconsin a décidé que lorsqu'un tribunal recourt notamment à un outil d'intelligence artificielle pour déterminer le risque de récidive qui a une influence sur la peine d'un prévenu, il n'y a pas d'atteinte au « *right to due process* » [1620] – équivalent américain du droit à un procès équitable connu en Europe – même lorsque ni le tribunal ni le défendeur n'ont accès au code source de l'outil utilisé sous prétexte qu'il s'agit d'un secret commercial[1621].

1109 Comme relevé précédemment (voir N 214 et N 1106 ss), nous pouvons en déduire que si l'outil prédictif était utilisé seul pour rendre la décision sans que le

---

1617 CHOLET, p. 229. Voir par exemple : Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016.

1618 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR, du 13 juillet 2016, § 52. Dans cette affaire datant de 2013, un voisin a aperçu une Dodge Neon noire quitter les lieux, juste après que deux coups de feu aient été tirés dans une bourgade du Wisconsin aux États-Unis. La Dodge signalée est ensuite repérée par une patrouille de police qui l'a prise en filature. L'un des deux occupants du véhicule a réussi à s'échapper tandis que l'autre, Eric Loomis, a été arrêté.[1618] Après utilisation de l'outil COMPAS, il a été condamné à 6 ans de prison en raison du fait qu'il était récidiviste. Le logiciel a évalué le risque de récidive comme particulièrement élevé.

1619 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016, § 52 ss ; VAN DEN BRANDEN, p. 97.

1620 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016, § 86 ; MALAPERT.

1621 Harvard Law Review, p. 1531.

juge ni le justiciable ne puisse comprendre son fonctionnement, il y aurait une atteinte au droit à un procès équitable. La Cour Suprême du Wisconsin a par ailleurs relevé que dans une telle éventualité se poserait la question de savoir s'il s'agirait d'une décision individualisée[1622]. À notre sens, même lorsque le résultat de la machine n'est qu'un élément parmi d'autres permettant de prendre la décision si ni le juge ni les justiciables ne connaissent son fonctionnement il y a déjà une atteinte au droit à un procès équitable. Pour qu'une contradiction puisse être faite, il est en effet nécessaire pour les parties de pouvoir comprendre le fonctionnement dudit outil[1623]. La Cour d'appel de l'État du Kansas est parvenue à la même conclusion que nous, soit à la conclusion inverse de celle retenue par la Cour suprême du Wisconsin l'année précédente, dans le cadre d'une affaire où le modèle « LSI-R » a été utilisé pour évaluer le risque de récidive d'un individu. Dans une décision, la Cour d'appel de l'État du Kansas a affirmé, en 2017, que le justiciable doit pouvoir effectivement contester les éléments sur lesquels la juridiction a fondé sa décision, pour ce faire il doit pouvoir accéder à l'intégralité de l'évaluation réalisée pour l'intelligence artificielle. À défaut le justiciable serait privé d'un droit constitutionnel et la procédure serait irrégulière[1624].

Les arguments des coûts liés à la programmation de tels outils et de la protection de leur secret commercial sont utilisés par les sociétés conceptrices des outils informatiques pour ne pas dévoiler le fonctionnement de leurs programmes et leurs lignes de code[1625]. À ce titre, la CourEDH soutient qu'en procédure pénale : « seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires »[1626]. Des arguments liés à des intérêts publics comme la sécurité nationale peuvent justifier une atteinte au droit à un procès équitable ou plus spécifiquement au principe d'égalité des armes[1627]. Un argument économique n'est, en revanche, pas suffisant[1628]. Une interprétation par analogie est selon nous applicable à la procédure civile. 1110

1622 Supreme Court of Wisconsin, State of Wisconsin, Plaintiff–Respondent, v. Eric L. LOOMIS, Defendant–Appellant. No. 2015AP157–CR du 13 juillet 2016, § 68.

1623 Comp. CHOLET, p. 229.

1624 *State of Kansas v. State of Kansas v. John Keith Walls*, 116,027, The Court of Appeals of the State of Kansas (2017).

1625 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1626 Arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, nos 39647/98 et 40461/98, § 46, 22 juillet 2003.

1627 VAN DEN BRANDEN, p. 96. Comp. Arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, nos 39647/98 et 40461/98, § 35, 22 juillet 2003.

1628 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1111 Parallèlement à l'argument économique, les sociétés justifient « l'opacité de l'algorithme »[1629] par la nécessité du maintien de l'effectivité du programme. En d'autres termes, cela signifie que, selon les sociétés conceptrices, l'individu – s'il en avait connaissance – adapterait son comportement aux critères retenus par le programme, afin d'éviter une décision en sa défaveur[1630]. Encore une fois, cet argument ne peut pas justifier une atteinte à l'égalité des armes et au contraire même, il accentue l'intérêt de la transparence des outils. Les critères se fondent tant sur le droit que sur la jurisprudence, tous deux librement accessibles. Le fonctionnement de l'outil doit, par conséquent, être connu du public afin que tout un chacun puisse vérifier sa bonne application[1631].

1112 Les sociétés conceptrices de programmes soutiennent encore que l'égalité des armes est assurée lorsque ni le tribunal ni le justiciable n'ont accès au fonctionnement de l'outil, car tous les intervenants ont accès aux mêmes informations et ignorent les mêmes données ; « l'égalité informationnelle » est ainsi respectée[1632]. Il s'agit précisément du cas de l'affaire Loomis[1633]. L'égalité informationnelle ne suffit pas, à notre sens, pour garantir l'égalité des armes. Pour que l'égalité des armes soit respectée, il est nécessaire que chaque partie puisse comprendre les informations qui lui sont transmises afin notamment de pouvoir les contester.

1113 La transparence du fonctionnement du programme et des critères utilisés permet également de respecter le principe du contradictoire[1634]. Cela signifie que les sociétés conceptrices des programmes doivent révéler, dans des termes compréhensibles par le justiciable, le fonctionnement et la logique du programme afin que le justiciable puisse comprendre le sens de la décision et, le cas échéant, la contester. La société conceptrice n'aurait ainsi pas à divulguer ses lignes de

---

1629 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1630 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1631 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1632 VAN DEN BRANDEN, p. 96.

1633 Selon VAN DEN BRANDEN, la société conceptrice de l'algorithme est également un acteur à la procédure. Comme elle a accès à des informations que les autres acteurs de la procédure ignorent, le principe d'égalité des armes n'est ainsi pas respecté (VAN DEN BRANDEN, p. 97). En Suisse, le principe d'égalité des armes n'est applicable qu'aux parties en procédure (CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 90 ; DUBEY, N 4023). Ce droit n'est ainsi pas applicable entre les parties et un tiers ou entre les parties et l'autorité compétente (ATF 127 I 73, consid. 3 f.bb, RDAF 2002 I 287 ; DUBEY, N 4022). Bien qu'aucun programme (privé ou public) recourant à une intelligence artificielle n'existe pour le moment en Suisse, les sociétés conceptrices ne seraient, à notre sens, pas considérées comme étant parties à la procédure. Le fait que la société conceptrice ne soit pas partie à la procédure aurait alors pour conséquence que tous les intervenants à la procédure connaissent et ignorent les mêmes données. Le principe de l'égalité des armes ne serait alors pas atteint sous cet angle-là.

1634 MALABAT, p. 113. Comp. GARAPON, N 28.

code, qui ne sont de toute manière pas compréhensible par le justiciable lambda. Il faudrait procéder à une pondération entre la protection du savoir-faire mentionnée précédemment et le respect du principe de l'égalité des armes.[1635] Le Conseil de l'Europe soutient que : « les variables utilisées, les objectifs visés par l'optimisation des algorithmes, les jeux de données d'apprentissage, les valeurs moyennes et les écarts types des résultats obtenus, ou la quantité et le type de données traitées par l'algorithme » devraient être publiés afin de respecter l'exigence de transparence[1636].

D. Droit d'être entendu

1. Généralités

Le droit d'être entendu est consacré aux art. 6 CEDH et 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst.). L'art. 53 al. 1 CPC concrétise ce droit en procédure civile suisse. L'al. 2 de cette disposition prévoit que les parties ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer une copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose[1637]. 1114

Le respect du droit d'être entendu couvre un des aspects du traitement équitable de la cause. Le traitement d'une cause ne peut pas être équitable si la partie ne peut pas « contribuer efficacement au traitement de sa propre cause »[1638] et donc ne peut pas valablement faire valoir son point de vue[1639]. De ce fait, la partie doit être associée à chaque étape du processus. Pour que la contribution soit efficace, elle doit en sus pouvoir participer activement à chaque opération[1640]. 1115

Le droit d'être entendu a plusieurs composantes. Selon le Tribunal fédéral, il « comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à 1116

1635 VAN DEN BRANDEN, p. 97.
1636 Étude du Conseil de l'Europe, p. 42.
1637 MALINVERNI et al., N 462.
1638 DUBEY, N 4055. Voir également ATF 117 Ia 262, JdT 1993 I 98, consid. 4.b.
1639 CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 107 et réf. citées ; DUBEY, N 4053.
1640 MALINVERNI et al., N 1466 ss.

l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre »[1641].

1117 La partie a, en outre, le droit de répliquer de manière inconditionnelle aux autres parties[1642], d'obtenir un examen sérieux et complet de la part de l'autorité[1643], une décision motivée[1644] et de se la voir notifier[1645] ainsi que le droit de se faire assister et représenter[1646].

2. Justice dématérialisée

a. Communication électronique des écrits et dossier électronique

1118 La communication électronique des écrits, tout comme le recours au dossier électronique, ne portent pas atteinte au droit d'être entendu tant et aussi longtemps qu'ils demeurent facultatifs.

1119 Dans l'éventualité où la communication électronique des écrits et la consultation du dossier sur support électronique deviennent obligatoires, la question d'une éventuelle atteinte au droit d'être entendu peut se poser dans des cas spécifiques. Si cela empêche une partie d'avoir accès au dossier ou de faire valoir son point de vue en procédure, son droit d'être entendu est atteint.

1120 Il est prévu, dans Justitia 4.0, que les mandataires professionnels, les tribunaux et les autorités devront obligatoirement utiliser une plateforme numérique sur laquelle le dossier électronique est consultable et permettant la communication électronique[1647]. Cette obligation ne touchant que les professionnels, elle ne

---

1641 ATF 145 I 73, consid. 7.2.2.1. Voir également : ATF 117 Ia 262, JdT 1993 I 98, consid. 4.b ; ATF 116 Ia 94, JdT 1992 I 538, consid. 3b.

1642 ATF 133 I 100, JdT 2008 I 368, consid. 4.2 ss ; ATF 137 I 195, consid. 2.3.1 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 166 ss. ; DUBEY, N 4071 ss.

1643 ATF 126 I 97, JdT 2004 IV 3, consid. 2b ; DUBEY, N 4075 s.

1644 ATF 138 I 232, consid. 5.1 ; ATF 136 I 229, JdT 2011 I 58, consid. 5.2 ; ATF 129 I 232, JdT 2004 I 588, consid. 3.2 ; ATF 126 I 97, JdT 2004 IV 3, consid. 2b ; BOHNET, Procédure civile, N 770 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 171 ss. ; MALINVERNI et al., N 1470 ss ; DUBEY, N 4077 ss. La décision peut éventuellement être motivée que sur demande d'une des parties (art. 239 al. 2, 318 al. 2 et 327 al. 5 CPC). Voir également : BALMER/BETTLER.

1645 CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 169 ss. ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 29 N 17 ; DUBEY, N 4077 ss.

1646 ATF 132 V 443, consid. 3.3 ; ATF 119 Ia 260, consid. 6a ; ATF 105 Ia 288, JdT 1980 I 189, consid. 3 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art. 29 N 125 ss. ; DUBEY, N 4082 s.

1647 Art. 128b CPCmod. tel que prévu par la LPCJ ; art. 38c LTFmod. tel que prévu par la LPCJ ; JAU, p. 81 ; RALL, p. 148.

portera pas atteinte au droit d'être entendu des justiciables qui auront encore le choix de procéder par voie postale.

Il n'est en revanche pas recommandé de rendre la communication électronique et le dossier électronique obligatoire pour tout un chacun si la représentation ne l'est pas ou si les règles sur l'assistance judiciaire ne sont pas étendues et que l'accès au dossier ne peut par conséquent plus être garanti pour chaque justiciable. 1121

Dans le cadre de la communication électronique, il est aussi envisageable que le justiciable ou son représentant doivent remplir un formulaire standardisé en ligne. Dans une telle éventualité, il est alors indispensable qu'il dispose de la possibilité de fournir toutes les indications qui lui semblent utiles. En d'autres termes, le formulaire ne doit pas être trop rigide et ne doit pas empêcher le justiciable d'exercer son droit d'être entendu. Un champ de texte libre destiné aux autres observations doit alors, à notre sens, être prévu. À défaut, ou si l'espace mis à disposition n'est pas suffisant, le justiciable doit avoir la possibilité d'envoyer un document supplémentaire. 1122

Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une notification. Cette dernière permet au justiciable de prendre connaissance des citations, ordonnances, décisions, ou actes de la partie adverse (art. 136 CPC) afin de pouvoir, le cas échéant, faire valoir ses droits dans le délai imparti[1648]. 1123

À ce jour, la notification électronique des citations, des ordonnances et des décisions n'est possible que sur une base volontaire (art. 139 CPC et 9 OCEI-PCPP). Ce mécanisme, dans ces conditions, ne porte ainsi pas atteinte au droit d'être entendu. Si la notification électronique devait être rendue obligatoire, le droit d'être entendu pourrait être atteint de la même manière que si la communication électronique devenait obligatoire pour tout un chacun. 1124

b. Vidéoconférence

Le droit à un procès équitable et plus spécifiquement celui du droit d'être entendu sont prévus à l'art. 6 CEDH et étant donné que les conditions générales pour pouvoir recourir à la vidéoconférence en application de cette disposition ont déjà été détaillées (N 984 ss), nous n'y reviendrons donc pas plus en détail ici. 1125

En sus des conditions générales d'application de la vidéoconférence, il convient de préciser que pour que le droit d'être entendu soit respecté, la partie doit 1126

[1648] BRÜGGER, p. 328.

notamment pouvoir alléguer des faits, proposer des preuves, participer à l'administration des preuves et de se déterminer par rapport au résultat de cette administration[1649]. Si la possibilité est donnée à la partie de le faire par écrit, le droit d'être entendu est en principe respecté[1650]. Sauf exception, il n'existe pas de droit à être auditionné oralement selon l'art. 29 al. 2 Cst.[1651]. Il ne pourrait alors, à notre sens, pas être possible de tirer un droit d'être entendu oralement en présentiel de l'art. 29 al. 2 Cst. L'art. 6 CEDH ne prévoit pas non plus de droit d'être entendu et d'être présent physiquement à son procès et ce d'autant moins en matière non pénale[1652].

1127 Lorsqu'une vidéoconférence remplace une audience en présentiel, pour que le droit d'être entendu soit respecté il est encore nécessaire que toutes les parties puissent y participer et que le son et l'image soient retransmis en direct et dans une qualité correcte à l'intégralité des participants. La CourEDH a par ailleurs rappelé qu'un accusé doit pouvoir suivre la procédure et être entendu sans entrave technique. Une communication effective et confidentielle avec un avocat doit également être garantie[1653]. Les mêmes garanties en procédures civiles sont applicables.

3. Justice automatisée

1128 La problématique liée au risque d'atteinte au droit d'être entendu est au minimum identique que la justice soit automatisée ou dématérialisée (voir N 1118 ss).

1129 En cas de justice automatisée, le risque peut être plus important qu'en cas de justice uniquement dématérialisée. Si les étapes du procès s'enchaînent sans intervention humaine, il existe en effet un risque que les parties ne soient pas

---

1649 ATF 142 II 218, consid. 2.3 ; ATF 127 I 54, consid. 2b, JdT 2004 IV 96 ; DUBEY, N 4070.

1650 DUBEY, N 4068.

1651 ATF 134 I 140, JdT 2009 I 303, consid. 5.3 ; DUBEY, N 4068. Concernant le droit à une audience publique, voir N 1137 ss.

1652 Arrêt *Insanov c. Azerbaïdjan*, nº 16133/08, § 76, 14 mars 2013 ; arrêt *Vladimir Vasilyev c. Russie*, nº 28370/05, § 142, 10 janvier 2012. Selon la jurisprudence de la CourEDH, il existe toutefois deux cas de figure dans lesquels la présence du justiciable peut être exigée en application de l'art. 6 CEDH dans des affaires non pénales. Il s'agit des affaires où le caractère personnel et le mode de vie de la personne concernée sont en rapport direct avec l'objet de l'affaire ou lorsque la décision implique le comportement de l'intéressé (arrêt *Insanov c. Azerbaïdjan*, nº 16133/08, § 76, 14 mars 2013 ; arrêt *Vladimir Vasilyev c. Russie*, nº 28370/05, § 142, 10 janvier 2012). Voir également GERARD/MOUGENOT, p. 36 N 27.

1653 Arrêt *Grigoryevskikh c. Russie*, § 83, CEDH 2009 ; Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 40-41, CEDH 2006-XI (extraits).

averties, ou du moins pas au bon moment, et que cela restreigne leur droit d'être entendu. Il convient d'être particulièrement attentif à ce que les éléments pertinents soient toujours transmis aux parties en temps utile afin qu'elles puissent s'exprimer sur ceux-ci. Le processus, bien qu'automatisé, doit par conséquent prévoir des étapes afin de permettre aux parties de faire valoir leur droit d'être entendu.

Toute comme dans le cadre de la procédure dématérialisée, il est envisageable que le justiciable ou son représentant doivent remplir un formulaire standardisé en ligne (voir N 1122). Tout justiciable doit pouvoir communiquer les informations nécessaires afin que le droit d'être entendu soit respecté. 1130

L'Allemagne connaît une procédure administrative fiscale automatisée[1654]. Dans le cadre de cette procédure, un champ de texte libre est laissé à la libre disposition des utilisateurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, s'exprimer avant que la décision ne soit prise[1655]. Dès qu'une entrée est enregistrée dans ce champ de texte, la demande n'est alors plus automatisée (plus traitée par un algorithme), mais un humain intervient[1656]. 1131

Le respect du droit d'être entendu fait obstacle au fait qu'une décision puisse être prise de manière complètement automatisée, sans que le justiciable ait pu s'exprimer[1657]. 1132

À l'issue de la procédure, la décision, si elle émane d'un processus automatisé, doit tout de même être motivée. La question déterminante est alors de savoir si une motivation suffisante peut être apportée par un algorithme. Même si le résultat émanant d'un algorithme peut être vérifié, celui-ci ne serait pas forcément capable d'établir une motivation accessible soit dans un langage écrit et compréhensible par un justiciable et non pas en code informatique[1658]. Si l'outil est uniquement en mesure de prendre une décision, mais non d'élaborer une motivation adéquate, la décision en elle-même, ou du moins la motivation de celle-ci, doit être prise ou rédigée par un juge humain. 1133

4. Justice prédictive

En cas de litige « simple », il est possible de recourir à une intelligence artificielle relativement basique. Il devrait alors être théoriquement possible de 1134

1654 § 150 al. 7 AO ; BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 273 s.
1655 BRAUN BINDER, Verfügungen, p. 273 s.
1656 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 476 et réf. citées.
1657 BRAUN BINDER, Künstliche Intelligenz, p. 476.
1658 Comp. GÉRARD/MOUGENOT, p. 19 ; GÉRARD, p. 432.

comprendre le résultat obtenu. Pour que cela soit possible, il faut tout d'abord que le concepteur de l'outil communique sur le fonctionnement de ce dernier. Il est ensuite nécessaire de déterminer si l'intelligence artificielle utilisée est en mesure d'élaborer une motivation. En cas de recours à une intelligence artificielle complexe, la situation est plus délicate, car un effet boîte noire peut survenir (voir N 930)[1659].

1135 Même si l'outil recourant à une intelligence artificielle parvient à motiver son résultat, il ne pourrait que se contenter d'« énumérer les algorithmes utilisés et [… de] décrire leurs fonctions »[1660] ou encore de lister la « suite d'opérations mathématiques réalisées par l'intelligence artificielle »[1661]. Quand bien même une analyse à postériori de l'outil pouvait permettre à des experts de saisir comment l'outil est parvenu à ce résultat, il ne s'agirait à notre sens pas encore d'une motivation suffisante à laquelle le justiciable a droit en application du droit d'être entendu[1662]. Il est en effet indispensable que le justiciable puisse comprendre les motifs de la décision. Pour cela, la motivation doit est faite dans un langage compréhensible pour le justiciable[1663].

1136 Lorsque l'intelligence artificielle n'est qu'un outil d'aide à la décision et non pas un outil de prise de décision, un juge humain ne peut pas se contenter de se référer au résultat obtenu par l'outil dont le mode de fonctionnement n'est pas compréhensible et encore moins expliqué. Le juge doit toujours être en mesure de motiver sa décision. Certains auteurs allemands soutiennent à ce titre que le juge peut en revanche devoir faire appel à un expert pour pouvoir comprendre les éléments pertinents de la décision[1664].

V. Garanties en matière de publicité

A. Généralités

1137 La garantie de la publicité des audiences et du jugement est inscrite aux art. 6 § 1 CEDH, 14 Pacte ONU II, 59 LTF et 30 al. 3 Cst. La question de la publicité

1659 GÉRARD/MOUGENOT, p. 22.

1660 GÉRARD, p. 432 N 36. Cet auteur fait référence au devoir de motivation des actes administratifs en France. Ses propos sont toutefois suffisamment généraux pour être également pertinent dans le cadre du devoir de motivations en procédure civile suisse.

1661 GÉRARD, p. 432 N 36.

1662 GÉRARD/MOUGENOT, p. 21.

1663 GÉRARD, p. 432 N 36.

1664 KRÜGER/VOGELGESANG/ADAM, p. 54.

des délibérations est quant à elle traitée par les cantons selon l'art. 54 al. 2 CPC. Ce principe vise la publicité de l'audience et du prononcé du jugement, mais pas les délibérations et le vote du tribunal[1665].

Les conditions générales pour pouvoir recourir à la vidéoconférence en application de l'art. 6 CEDH ont déjà été approfondies (N 984 ss), nous n'y reviendrons donc pas plus en détail ici. 1138

HABSCHEID décrit un tribunal en se référant à l'image de « maison de verre »[1666]. Les justiciables doivent savoir ce qui s'y passe, assister directement aux audiences ou s'informer par les médias[1667]. Cette image fait opposition à la justice de cabinet qui se rendait portes closes à l'époque où les procès avaient une dimension mystique et lorsque l'influence des plaideurs sur le jugement était inexistante[1668]. 1139

Selon le Tribunal fédéral, le principe de publicité a pour but de : « garantir aux personnes participant au procès un traitement correct »[1669]. De ce point de vue, le principe de publicité est rattaché au droit d'être entendu[1670]. Le Tribunal fédéral poursuit en soutenant que « le principe de publicité a aussi pour but de permettre au public de constater comment le droit est administré et la jurisprudence rendue, et il répond dans cette mesure à un intérêt public » [1671]. Ce principe de procédure vise donc à protéger tant les intérêts privés des parties que l'intérêt public à pouvoir examiner la mise en œuvre de la justice[1672]. 1140

Le principe de publicité ne s'applique pas de la même manière aux parties à la procédure qu'aux tiers. Les parties disposent en effet d'un droit plus étendu, qui est d'assister aux audiences, tandis que des exceptions de publicité peuvent être opposées aux tiers[1673]. 1141

1665 Message Cst., p. 186 ; OFK BV-BIAGGINI art. 30 N 18 ; CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 121 ; SGK BV-STEINMANN/LEUENBERGER, art. 30 N 51 ; BAUMGARTNER et al., N 91. Concernant les délibérations, l'art. 54 al. 2 CPC prévoit que le droit cantonal détermine si elles sont publiques et l'art. 58 LTF prévoit que le Tribunal fédéral délibère en audience (i) si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande ou (ii) s'il n'y a pas unanimité. Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation.

1666 HABSCHEID, p. 372. Comp. BAUMGARTNER et al., N 92.

1667 HABSCHEID, p. 372.

1668 HABSCHEID, p. 372 ; CR CPC-HALDY, art. 54 N 2 ; SGK BV-STEINMANN/LEUENBERGER, art. 30 N 43.

1669 ATF 133 I 106, JdT 2008 I 429, consid. 8.1.

1670 CPC-HALDY, art. 54 N 2.

1671 ATF 133 I 106, JdT 2008 I 429, consid. 8.1.

1672 ATF 147 I 407, consid. 6.4 ; JÉQUIER.

1673 CR CPC-HALDY, art. 54 N 2 et 9 ss.

1142 Le Tribunal fédéral a tout d'abord précisé dans sa jurisprudence que le principe de publicité ne donne pas de droit à la partie à une audience publique. Les audiences ne sont publiques que lorsque celles-ci ont lieu et sauf exception prévues par la loi[1674]. Le Tribunal fédéral a ensuite précisé sa position en se fondant directement sur l'art. 6 CEDH qui garantit le droit à une audience publique. Dans l'éventualité où ce droit n'est pas respecté et qu'un recours est exercé, la décision doit généralement être annulée quand bien même elle serait juridiquement correcte sur le fond[1675]. Le cas échéant, le refus d'une audience publique peut être réparé si une telle audience est mise en œuvre devant l'instance de recours[1676].

1143 Le droit à une audience publique n'est toutefois pas absolu. Les parties peuvent d'une part renoncer à la tenue d'une audience publique ou, d'autre part, le tribunal peut refuser purement et simplement sa tenue notamment lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient[1677]. Tel peut être le cas lorsque la question de fait ou de droit ne nécessite pas de débat public par exemple si le litige porte sur des questions hautement techniques[1678], les litiges portants sur des mesures provisionnelles[1679], de même que les procédures d'exécution, particulièrement en matière de mainlevée[1680], si la requête est abusive, dilatoire, chicanière ou lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou au contraire, manifestement bien fondé[1681].

1144 Ce droit peut également être restreint notamment dans un dessein de protéger la sphère privée des personnes concernées. Cette restriction peut se faire par le huis clos partiel ou total (art. 54 al. 3 CPC). Les procédures relevant du droit de la famille ne sont quant à elles jamais publiques (art. 54 al. 4 CPC).

1674 ATF 146 I 30, consid. 2.1 ; ATF 128 I 288, consid. 2-3-à 2.6 ; Message Cst., p. 186 ; CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 103. Cette approche a été très critiquée par la doctrine, mais n'a, dans un premier temps du moins, pas été remise en cause par le Tribunal fédéral (CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 103 et réf. citées, voir également RDAF 2010 339 s.).

1675 EICHEL, p. 212 ; BK ZPO-HURNI, art. 54 N 35 ; KUKO ZPO-OBERHAMMER/WEBER, art. 54 N 8.

1676 BK ZPO-HURNI, art. 54 N 35 et réf. citée.

1677 Arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], nos 55391/13 et 2 autres, § 190, 6 novembre 2018 ; arrêt *Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie*, n° 44925/98, § 63, 1er juin 2004 ; arrêt *Allan Jacobsson c. Suède (no 2)*, 19 février 1998, § 46, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 54 N 5 ; Commentario-TREZZINI, art. 54 N 10. Comp. BAUMGARTNER et al., N 94.

1678 CR CPC-HALDY, art. 54 N 4 ; DOCHY, La dématérialisation, N 452 ; CR CPC-HALDY, art. 54 N 10.

1679 ATF 129 I 103, JdT 2005 IV 74, CR CPC-HALDY, art. 54 N 4.

1680 ATF 141 I 97 ; CR CPC-HALDY, art. 54 N 4 ; Commentario-TREZZINI, art. 54 N 10.

1681 Arrêt du Tribunal fédéral 1C_433/2021 du 5 juillet 2022, consid. 2.4.1.

Le droit à une audience publique n'est par ailleurs à priori valable qu'à une reprise durant la procédure (au minimum), soit généralement en première instance[1682]. L'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral nous rapproche toutefois d'un véritable droit à une audience publique (N 1156). 1145

L'exclusion du caractère publique ne concerne que les audiences et non pas l'accès aux décisions[1683]. Faute de publicité de l'audience, la publicité peut être assurée par le fait de rendre le jugement public et donc accessible par des tiers, le cas échéant sur Internet, par une publication dans les recueils officiels ou mis à disposition auprès du greffe[1684]. La publicité des jugements concerne l'accès à ceux-ci et non pas « sa lecture publique »[1685]. 1146

B. Justice dématérialisée

1. Communication électronique des écrits et dossier électronique

La communication électronique des écrits ainsi que le dossier électronique ne semblent pas porter atteinte à la garantie en matière de publicité. 1147

2. Vidéoconférence

La vidéoconférence peut valablement remplacer une audience en présentiel, car le justiciable ne peut à notre sens requérir la tenue d'une telle audience étant donné qu'il n'existe pas de droit d'accès direct à un juge (voir N 989 ; concernant les règles relatives à la publicité selon le CPC voir N 575 ss). 1148

Si le justiciable ne peut requérir une audience en présentiel en lieu et place d'une vidéoconférence, à fortiori le tiers (le public) non plus. 1149

Lorsque la Suisse a traversé la crise sanitaire liée au COVID-19, le Conseil fédéral suisse a adopté l'Ordonnance instaurant des mesures en lien avec le 1150

1682 ATF 134 I 229, consid. 4.5, JdT 2009 I 325 ; CR CPC-HALDY, art. 54 N 6. Comp. GÉRARD/MOUGENOT, p. 37 N 27.

1683 ATF 147 I 407, consid. 7.2.

1684 CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 117 et réf. citées notamment arrêt *Adrian Bacchini c. Suisse*, n° 62915/00, § 1, 21 juin 2005 ; JAAC 2005 1602 N 133 ; arrêt *Insanov c. Azerbaïdjan*, n° 16133/08, § 76, 14 mars 2013 ; ATF 139 I 129, consid. 3.6, JdT 2014 I 147 ; ATF 133 I 106, JdT 2008 I 429, consid. 8.3 ; DK BV-STEINMANN/SCHINDLER/WYSS, art. 29 N 23.

1685 Arrêt *Sutter c. Suisse*, 22 février 1984, § 33 s., série A n° 74 ; CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 117.

coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural[1686]. L'art. 2 de cette ordonnance prévoyait qu'en dérogation à l'art. 54 CPC, les audiences pouvaient être tenues par vidéoconférence si l'une des conditions prévues dans la même disposition était remplie. Cette dérogation était dénuée de pertinence[1687]. D'ailleurs, les nouvelles dispositions du CPC en lien avec la vidéoconférence ne prévoient pas de dérogation à l'art. 54 CPC. La disposition de principe est au contraire une concrétisation de l'art. 54 CPC[1688]. Il était encore précisé à l'art. 2 al. 3 de l'ordonnance susmentionnée qu'en dérogation à l'art. 54 CPC, le public pouvait être exclu des vidéoconférences à l'exception des journalistes.

1151 L'OFJ a justifié cette restriction d'une part : « [...] par l'intérêt public à la tenue d'audiences par vidéoconférence et donc au respect du principe de célérité, et d'autre part par l'intérêt à protéger les parties »[1689]. Cette argumentation doit à notre sens être nuancée. La taille des salles d'audience ne permettait pas de respecter les distanciations sociales, c'est donc bien sous cet angle plutôt que pour protéger les parties, que les audiences en présentiel avec le public ne pouvaient avoir lieu et c'est bien pour respecter le principe de célérité qu'elles n'ont pas simplement été repoussées. Or le fait qu'une audience se déroule par vidéoconférence n'exclut pas en soi la présence du public.

1152 Les audiences par vidéoconférence ont à priori été menées par des juges depuis des salles d'audience. Le public devait alors pouvoir y avoir accès. Que le public y ait accès et puisse voir l'audience sur un écran ne porte ni atteinte au respect du principe de célérité ni à l'intérêt de protéger les parties. Même si la diffusion du son et de l'image s'effectue dans une autre salle que la salle d'audience, en circuit fermé, le principe de publicité est garanti. Dans une telle éventualité, la restriction d'accès du public n'était alors pas motivée par le principe de célérité ou dans l'intérêt à protéger les parties, mais par l'absence d'équipement technique adéquat des tribunaux et parce que la distanciation sociale ne pouvait pas être respectée.

1153 Les mesures de prévention de la transmission du Covid-19 et particulièrement l'impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale dans les salles d'audience si le public était présent justifiaient donc son exclusion. Pour preuve, même lorsque la vidéoconférence n'était pas utilisée, dans le canton de Neuchâtel en période de crise sanitaire, le huis clos partiel généralisé a été décrété et le

1686 Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural.
1687 HEINZMANN/TREZZINI, p. 85 ; KETTIGER, Videokonferenz, N 13.
1688 HEINZMANN/TREZZINI, p. 85.
1689 Commentaire Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural, p. 5.

public (hormis les représentants de la presse) a par conséquent été exclu des audiences[1690].

Au-delà des règles qui ont été applicables pendant la crise sanitaire liée au COVID-19, si une audience – qui doit être publique et qui ne fait donc l'objet d'aucune restriction – se déroule en dehors d'une salle d'audience classique et que de fait le public n'y a pas accès, il y a obstacle au principe de la publicité des débats[1691]. Cela pourrait à notre sens par exemple être le cas si le juge la dirige une vidéoconférence depuis son bureau (qui de fait est inaccessible au public). Dans de telles circonstances, l'État devrait alors prendre des mesures compensatoires pour que le public et les médias aient effectivement accès à l'audience[1692] par exemple en prévoyant une transmission en direct du son et de l'image dans une salle d'audience mise à disposition pour cela. Lorsque le juge préside l'audience depuis une salle d'audience, mais que des parties ou des témoins participent à l'audience via un système de vidéoconférence, le public devrait également pouvoir voir et entendre les personnes concernées, depuis la salle d'audience, en application de la garantie de publicité. 1154

La vidéoconférence ne semble pas en soi porter atteinte à la garantie en matière de publicité pour autant que des mesures adéquates soient prises. 1155

C. Justice automatisée

La garantie du principe de publicité et l'application qu'en fait le Tribunal fédéral nous ont menés vers un véritable droit à une audience publique – ou du moins nous a rapprochés –, lorsqu'elle est sollicitée et qu'aucun motif n'y fait obstacle. 1156

L'automatisation complète d'une procédure sous-entend éventuellement une absence d'audience, car il ne semble pas forcément opportun de plaider devant une machine[1693]. Une justice automatisée ne doit cependant pas empêcher un justiciable de requérir la tenue d'une audience. Certains outils permettent par ailleurs de consigner ou de saisir informatiquement les déclarations orales via un logiciel informatique[1694]. De tels outils permettraient ainsi de ne pas devoir 1157

1690 CAAJ.

1691 Arrêt *Riepan c. Autriche*, nº 35115/97, § 29, CEDH 2000-XII ; arrêt *Hummatov c. Azerbaïdjan*, nos 9852/03 et 13413/04, § 144, 29 novembre 2007.

1692 Arrêt *Riepan c. Autriche*, nº 35115/97, § 29, CEDH 2000-XII ; arrêt *Hummatov c. Azerbaïdjan*, nos 9852/03 et 13413/04, § 144, 29 novembre 2007.

1693 GÉRARD/MOUGENOT, p. 38 N 28.

1694 REITER, p. 991.

renoncer à la tenue d'une audience ou d'une audition[1695]. L'outil utilisé devrait en sus être ensuite capable de comprendre des tenants et les aboutissants des déclarations afin que la procédure automatisée puisse poursuivre son cours. Si une intervention humaine est nécessaire pour saisir la portée des déclarations, l'automatisation n'est alors que partielle.

1158 Si une audience est tenue, le public doit, sauf exception, pouvoir y avoir accès[1696], que ce soit en présentiel ou en se connectant via un canal de communication en ligne.

1159 Si aucune audience n'est tenue, le jugement doit tout de même être accessible aux tiers. Il n'y a par exemple pas d'audience lorsque les parties renoncent d'un commun accord aux plaidoiries orales et requièrent le dépôt de plaidoiries écrites (art. 232 al. 2 CPC). En cas de justice automatisée, il est prévisible qu'il soit plus efficace de plaider par écrit que de plaider oralement devant une machine et donc que les parties renoncent à plaider oralement. Il pourrait donc y avoir une augmentation du nombre de procédures sans audience, si aucune audience n'avait non plus eu lieu avant la phase de plaidoirie. Il n'y aurait alors plus de publicité des audiences.

1160 Dans l'éventualité où l'automatisation n'interviendrait que dans un second temps, soit après l'audience de plaidoiries, elle n'aurait pas d'impact sur la garantie en matière de publicité des audiences.

1161 En application du principe de publicité, la consultation des décisions doit être possible. Les décisions sont ainsi publiées ou du moins accessibles auprès d'un greffe. La publicité des décisions n'est alors pas concernée par l'automatisation de la procédure[1697] pour autant que celles-ci soient motivées lorsqu'elles doivent l'être[1698]. La décision accessible doit être complète afin que le principe de publicité soit respecté. Une décision est complète lorsqu'elle comprend notamment un état de fait, des considérations en droit et un dispositif[1699]. Une telle décision permet au justiciable concerné comme au public de constater comment le droit a été administré et la justice rendue. À défaut, le principe de publicité est atteint. Se pose alors la question, tout comme cela était déjà le cas dans le cadre de notre analyse relative au droit d'être entendu, de savoir si un algorithme est capable d'établir une décision complète et en d'autres termes de motiver une telle décision (voir N 1133). Si tel n'est pas le cas, le principe de publicité risque d'être violé. Un juge humain devrait alors assurer la rédaction de la décision

1695 REITER, p. 991.
1696 CR Cst.-BOHNET, art. 30 N 103.
1697 GÉRARD/MOUGENOT, p. 38 N 28.
1698 Art. 239 al. 1 CPC.
1699 ATF 139 I 129, JdT 2014 I 147, consid. 3.6 ; CR CPC-HALDY, art. 54 N 8.

et/ou du moins la rédaction de la motivation de celle-ci. Cette étape ne devrait donc pas résulter d'une automatisation afin que le principe de publicité puisse être garanti.

D. Justice prédictive

Une justice prédictive étant automatisée, les remarques relatives à la justice automatisée sont ici reprises dans leur ensemble (voir N 1156 ss). 1162

La justice prédictive, en plus d'être automatisée, recourt à l'intelligence artificielle. Nous pouvons raisonnablement nous demander si une intelligence artificielle est en mesure de rendre une décision complète (voir 1134 ss). Si tel est le cas, la publication de cette décision permet le respect du principe de publicité. Si tel n'est en revanche, pas le cas, le principe de publicité est violé. Afin d'éviter une telle violation, l'outil prédictif devrait alors seulement être utilisé comme un outil d'aide à la décision et non pas un outil de prise de décision. 1163

VI. Synthèse

L'analyse des droits et garanties de procédure – droit d'accès à un juge (humain) ou aux tribunaux, droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, droit à un procès équitable (incluant l'interdiction du formalisme excessif, l'égalité des armes et le contradictoire tout comme le droit d'être entendu) ainsi que les garanties en matière de publicité – a permis d'identifier les domaines où la technologie peut renforcer l'efficacité sans compromettre le respect des droits et des garanties de procédure, mais aussi ceux où elle représente un risque si elle est déployée sans cadre adéquat. 1164

Ainsi, une dématérialisation pensée et encadrée peut être mise en œuvre sans porter atteinte aux droits et garanties de procédure. 1165

À ce jour, la procédure civile suisse ne connaît aucun processus décisionnel entièrement automatisé. L'automatisation peut néanmoins être envisagée pour simplifier certaines tâches accomplies par les magistrats ou les justiciables, à condition que les règles soient claires et que les outils appropriés soient disponibles (par exemple un formulaire en ligne). 1166

Dans le cadre de la mise en place de processus automatisés, chaque acteur de la justice pourrait se voir décharger de toutes les opérations automatisables et se concentrer davantage sur celles qui requièrent une réflexion juridique ou humaine approfondie. L'automatisation ne doit en revanche en aucun cas 1167

introduire des contraintes formelles supplémentaires ni restreindre les droits des justiciables.

1168 Quant à l'intelligence artificielle, la doctrine n'envisage son usage qu'avec prudence, comme outil d'aide à la décision ou d'évaluation des chances de succès d'une action, et non comme substitut au juge. Comme l'a résumé avec justesse MAZOU, « [u]n robot comme assistant, oui. Comme juge, non merci »[1700].

1169 Par conséquent, le recours à l'automatisation, et plus encore à la justice prédictive, soulève des enjeux sensibles. Une automatisation intégrale, sans supervision humaine, avec ou sans recours à une intelligence artificielle, apparaît aujourd'hui incompatible avec les principes et les garanties de la procédure civile. Dans son état actuel, l'intelligence artificielle ne saurait au surplus assumer un rôle décisionnel autonome sans porter atteinte au droit d'être entendu.

1170 Pour qu'une intelligence artificielle puisse, un jour, valablement rendre une décision de justice, il sera notamment nécessaire (i) qu'elle soit capable de rendre une décision pertinente, (ii) qu'elle remplisse les conditions procédurales applicables, (iii) qu'elle permette une bonne application des garanties de procédure et (iv) qu'il n'existe pas un droit d'accès à un juge humain. Si tel est le cas, il serait éventuellement envisageable que cette intelligence artificielle puisse remplacer une instance, voire plusieurs.

1171 Étant donné que les droits et principes de procédure font déjà obstacle au recours à une justice prédictive, nous n'avons pas analysé d'autres droits fondamentaux qui ne sont pas à proprement parler des garanties de procédures comme la dignité humaine (art. 7 Cst.)[1701] et l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst.)[1702]. Il est toutefois évident que si une décision pouvait être rendue exclusivement par une intelligence artificielle, il conviendrait également d'être particulièrement attentif au respect de ces droits, qui pourraient être touchés.

1172 Se posera également la question de savoir si une intelligence artificielle rendrait immanquablement la même décision plusieurs fois de suite sur un état de fait identique si celui-ci lui était soumis lors d'un recours[1703]. Si tel est le cas, le maintien des voies de droit pourrait alors être non pertinent[1704]. Seules des voies de recours extraordinaires ayant pour but de vérifier « l'absence de " bug " ou de piratage informatiques », se justifieraient[1705]. Il s'agit cependant là de

---

1700 On consultera à ce titre « https://mazou-avocats.ch/articles/un-robot-pour-juge-non-merci/ » (consulté le 08.10.2025).

1701 LÖTSCHER et al., p. 1097 ; MONTAVON/FOROWICZ, N 60 ss.

1702 MONTAVON/FOROWICZ, N 63 ss.

1703 Voir notamment DOCHY, La dématérialisation, N 425.

1704 Comp. DOCHY, La dématérialisation, N 425 ; REITER, p. 993.

1705 DOCHY, La dématérialisation, N 425 et réf. citées.

considérations théoriques, car une intelligence artificielle ne remplit, du moins actuellement, pas les conditions susmentionnées.

Chapitre 5 : Justitia 4.0 et Vidéoconférence (art. 141a CPC)

I. Généralités

Les derniers grands développements législatifs concernent Justitia 4.0 (II.) et la vidéoconférence (III.). Les évolutions dans ces deux domaines sont à saluer. Il convient toutefois de porter un regard critique à ces thématiques afin de formuler des propositions d'améliorations envisageables. Nous terminerons par une synthèse (IV.). 1173

II. Justitia 4.0

A. Extension de l'obligation de recourir à Justitia 4.0

Si la plateforme est suffisamment intuitive et simple d'utilisation, il serait à notre sens envisageable d'étendre l'obligation d'y recourir à certaines personnes morales dans le secteur privé comme dans le domaine bancaire ou celui des assurances. 1174

Il serait également possible de l'étendre uniquement à certaines grandes entreprises, par exemple lorsqu'elles qui disposent d'un service juridique et dont les représentants agissent de fait à titre professionnel. Un critère devrait alors être défini[1706]. 1175

B. Notification

Il a été relevé précédemment qu'une notification électronique intervient plus rapidement qu'une notification par voie postale (N 415 ss). Cette pratique a des avantages et des inconvénients. Une notification plus rapide engendre immanquablement que l'échéance du délai de garde intervient plus rapidement également et donc potentiellement du délai qui y est lié. 1176

[1706] Voir notamment JAU, p. 81 s.

1177 Afin de supprimer, ou du moins d'atténuer les disparités engendrées par le recours à des moyens différents, la mise en place de certaines cautèles peut être prévue.

1178 La FSA a, par exemple, proposé d'exclure les samedis, dimanches et jours fériés comme date de réception possible. La FSA a également proposé que la réception ne soit effective que le jour suivant à partir d'une heure prédéfinie, par exemple 12h00. Le dessein de cette proposition était que toutes les notifications intervenant après l'heure choisie ne soient notifiées que le lendemain afin d'éviter qu'une notification intervienne à 23h30 et ainsi qu'une journée soit perdue. La FSA rappelle en sus qu'un délai échoit le dernier jour du délai à minuit, peu importe l'heure de la notification. Si un recommandé papier est retiré à 8h00 ou à 9h00, il n'y a aucun impact sur l'heure de l'échéance du délai[1707].

1179 Une seconde proposition de la FSA consiste à mettre en place un « facteur virtuel » afin que tous les envois soient regroupés et notifiés une seule fois par jour ouvrable, par exemple 7h00. Une exception pourrait être prévue pour les envois urgents (par exemple en procédure pénale, pour les procédures de détention au Tribunal des mesures de contrainte). Une telle manière de procéder a pour avantage de permettre aux destinataires, lorsqu'il s'agit de professionnels, de ne pas modifier la manière de travailler et de ne pas être interrompu durant leur journée par différentes notifications. L'organisation du travail pourrait ainsi demeurer la même[1708].

1180 Nous rejoignons l'avis de la FSA, la première proposition est bonne et la seconde meilleure, sous réserve qu'il conviendrait, à notre sens, que la notification ne puisse intervenir que du lundi au vendredi soit durant les jours ouvrés et non pas du lundi au samedi soit durant les jours ouvrables.

1181 Aucune des deux propositions n'a toutefois été retenue ce qui est regrettable.

C. Dossier électronique dynamique et recours à un formulaire

1182 Justitia 4.0 n'ambitionne pas de modifier la structure des actes ni le schéma de la procédure selon lequel les parties procèdent au dépôt d'actes successifs[1709].

1707 NUSSBAUMER/RALL, p. 6.
1708 NUSSBAUMER/R ALL, p. 6.
1709 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 343.

L'essence même de la procédure n'a ainsi pas été repensée dans un univers dématérialisé.

Afin de faciliter le travail du magistrat, il pourrait toutefois être prévu que le justiciable ait la possibilité de saisir directement les informations utiles dans un formulaire en ligne subdivisé en rubriques[1710]. Le magistrat n'aurait ainsi qu'à vérifier les données et sélectionner les faits pertinents sans retranscrire ensuite les informations dans un outil informatique spécifique. 1183

Afin de garantir l'accès à la justice, le recours à ce formulaire en ligne ne pourrait toutefois évidemment pas être rendu obligatoire pour tout un chacun. Il serait en revanche, à notre sens, possible de rendre le recours à ce formulaire obligatoire pour les mêmes personnes qui auront l'obligation de recourir à la communication électronique. Pour ce faire, un art. 128f CPC pourrait être prévu avec la teneur suivante : « [l]es personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenues d'utiliser un formulaire en ligne lors du dépôt d'un acte auprès d'un tribunal ou d'une autorité, hormis devant l'autorité de conciliation ». 1184

Ce formulaire pourrait être adapté aux situations spécifiques ou être pensé d'une manière plus large afin de pouvoir être utilisé dans toutes les situations avec des rubriques générales, telles qu'une rubrique concernant les données personnelles, la situation financière, les allégués, les moyens de preuve, le droit, etc. 1185

Dans des cas spécifiques, tels que le calcul des contributions d'entretien en droit de la famille ou le calcul de rendement en droit du bail par exemple, l'existence d'un formulaire à remplir permettrait de cadrer les informations nécessaires et donc potentiellement de gagner du temps par la suite, soit pour identifier les éléments sur lesquels il y a une discorde, soit directement pour trancher le litige. 1186

Qu'un formulaire soit utilisé ou que des actes isolés soient transmis, il pourrait être intéressant qu'ils puissent être modifiés au cours de la procédure en s'inspirant par exemple du projet de recherche allemand intitulé « *Reallabor Basisdokument* » (N 67 s.)[1711]. L'hypothèse ici proposée est de tendre, en Suisse, vers un dossier dit dynamique et/ou évolutif, avec la possibilité de modifier les éléments inscrits au fur et à mesure des étapes de la procédure, sans toutefois supprimer ce qui a été fait[1712]. Cela permettrait de retracer l'intégralité des éléments. L'intérêt d'un tel procédé, qui remplacerait la simple succession d'actes connue à ce jour dans le cadre des échanges d'écritures, serait de disposer d'une vue d'ensemble de la situation et des arguments sur un seul support (formulaire 1187

1710 Voir notamment BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 344.

1711 On consultera à ce titre « https://bea.brak.de/bea-und-erv/zeitplan-nach-erv-gesetz/ » (consulté le 08.10.2025).

1712 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 344 ; BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

ou acte) et ainsi de faciliter la compréhension des arguments de chacun et de visualiser plus facilement les points controversés[1713]. Le recours à un formulaire ou à un acte unique permettrait en outre d'éviter un nombre important de répétitions[1714].

1188 Il s'agirait là d'un changement majeur : le système de poste en ligne serait remplacé par un système de dossier électronique dynamique.

1189 Pour faciliter la compréhension de l'évolution de l'acte, il serait envisageable de recourir à des couleurs et des polices d'écriture différentes, à l'instar du mode « suivi des modifications » dans un document Word[1715]. La lisibilité du document devrait être garantie ; pour cela, le système devrait prévoir d'utiliser des filtres afin de faire apparaître ou de dissimuler certains éléments en fonction de leur auteur ou des différentes étapes de la procédure[1716].

1190 Si une telle évolution devait voir le jour, différentes dispositions du CPC devraient être repensées dans un univers dématérialisé, notamment celles relatives aux éléments suivants :

- L'allégation des faits (art. 229, 230, 247, 317, 326 et 328 CPC) ;
- La forme des actes et leur support (art. 130 ss CPC) ;
- L'introduction de différent acte comme la demande (art. 221, 244 et 293 CPC), la requête en divorce (art. 286 ss CPC), la demande en divorce (art. 290 CPC), l'action en séparation et en annulation du mariage (art. 294 CPC) ;
- La modification de la demande (art. 227 et 230 CPC) ;
- La notification de la réponse et à ses règles de forme (art. 222 CPC) ;
- La demande reconventionnelle (art. 224 CPC) ;
- Le deuxième échange d'écritures (art. 225 CPC), la réplique et la duplique (art. 228 CPC) ;
- Les plaidoiries finales (art. 232 CPC) ;
- L'appel (art. 289 et 311 CPC), la réponse à l'appel (art. 312 CPC), l'appel joint (art. 313 CPC) ;

1713 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 211.

1714 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 353.

1715 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 212. On consultera également à ce titre AMRANI-MEKKI, L'impact des nouvelles technologies, p. 168 qui soulève qu'une telle manière de procéder a été mise en place de façon expérimentale au Royaume-Uni en 2008 déjà.

1716 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 212.

- Le recours (art. 321 CPC), la réponse au recours (art. 322 CPC), le recours joint (art. 323 CPC) ;
- La demande de révision (art. 329 CPC) ;
- La demande d'interprétation et de rectification (art. 334 CPC) ;
- La requête en exécution (art. 338 CPC) ;
- Le recours de tiers (art. 346 CPC) ;
- La production des titres (art. 180 CPC). Cette dernière disposition devrait par exemple être modifiée afin de prévoir la possibilité ou l'obligation formelle, lorsque la voie électronique est utilisée, d'ajouter après chaque allégué un lien hypertexte renvoyant à la preuve apportée par titre dans le but de faciliter sa consultation et sa compréhension[1717].

Les art. 221 et 222 CPC, relatifs respectivement au contenu de la demande et de la réponse, occupent une place centrale dans la réflexion de BOHNET et DROESE sur la structure des actes en procédure civile. Ces dispositions font référence à la dialectique procédurale propre au système suisse[1718]. L'analyse menée par BOHNET et DROESE met en lumière que le système suisse « pourrait s'accommoder d'une structuration des actes online, à tout le moins pour la procédure ordinaire »[1719]. Un formulaire ou un tableau comparatif permettant de confronter les allégations, les contestations et les offres de preuve pourrait renforcer la clarté du débat procédural et prévenir certains vices de contestation. Certains tribunaux recourent déjà à des tableaux permettant cette confrontation[1720]. 1191

La jurisprudence du Tribunal fédéral ne semble pas définir de manière claire et cohérente la répartition des tâches entre les parties, leurs représentants et le tribunal s'agissant de la structuration des écritures. Aucun obstacle majeur ne semble ainsi s'opposer, du moins dans le cadre des procédures ordinaires, à l'introduction d'un document unique permettant une présentation structurée des actes[1721]. 1192

Cela ne signifie pas pour autant que cette évolution serait nécessairement opportune. BOHNET et DROESE soulignent en effet qu'une telle structuration 1193

1717 BOHNET/MARIOT, E-Procès civil en Suisse, p. 212. On consultera également à ce titre AMRANI-MEKKI, L'impact des nouvelles technologies, p. 168 qui soulève qu'une telle manière de procéder existe déjà aux États-Unis.

1718 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 344 ss qui approfondissent l'intérêt de la structure procédurale applicable en Suisse.

1719 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 338.

1720 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 349.

1721 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 352.

pourrait accroître l'efficacité et éviter certaines redondances, mais qu'elle pourrait aussi restreindre la liberté d'organisation des parties et porter atteinte au droit d'être entendu. Pour préserver ce dernier, il conviendrait donc de prévoir des rubriques ouvertes, permettant à une partie de s'écarter du cadre de présentation imposé par l'autre. Une telle possibilité pourrait néanmoins permettre de reproduire les mêmes problématiques que celles rencontrées dans la procédure actuelle, à savoir des répétitions et des développements extensifs de la part de la partie souhaitant présenter librement le litige[1722].

1194 Quoi qu'il en soit, si un formulaire ou un document unique devait être introduit en procédure civile suisse, les contraintes techniques ne devraient en aucun cas conduire à la création de nouvelles règles procédurales[1723]. L'oralité ne doit, de plus, pas perdre son importance[1724].

D. Blockchains

1. Généralités

1195 Pour qu'un système judiciaire fonctionne et que les garanties et principes de procédures soient respectés, il est impératif que la plateforme numérique sur laquelle l'intégralité de la procédure a lieu de manière dématérialisée soit sécurisée. Justitia 4.0 se tourne vers la solution de l'authentification et de l'horodatage afin de garantir l'identification, l'authenticité et l'intégrité du document, sans toutefois donner plus de détails sur le fonctionnement technique de l'infrastructure[1725]. Ce système apparaît convaincant dans son fonctionnement théorique. Il n'existe cependant aucune garantie qu'il ne soit pas un jour piraté, comme peut à priori l'être n'importe quel système informatique, et que les informations qui y sont contenues ne soient pas altérées.

1196 La doctrine décrit en revanche la *blockchain* (ou chaîne de blocs) comme étant un outil inviolable[1726]. Ce procédé garantit une plus grande résilience, transparence et sécurité en raison de ses blocs horodatés et immuables[1727]. Le but principal du recours à une *blockchain* est de pouvoir prouver la date de l'envoi d'un document ainsi que son intégrité. L'implémentation d'une *blockchain* sur la

1722 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 354 et réf. citée.
1723 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 354.
1724 BOHNET/DROESE, Strukturierte Akte, p. 355.
1725 JAU, p. 81.
1726 CARRON/BOTTERON, N 1 et 13 ; GUILLAUME/RIVA, p. 50 ; HARI/DUPASQUIER, p. 424.
1727 CARRON/BOTTERON, N 13. Comp. HARI/DUPASQUIER, p. 424 ; SWAN, p. 1.

plateforme Justitia.Swiss pourrait par conséquent permettre d'associer les deux technologies complémentaires ; la plateforme Justitia.Swiss permettrait de conserver et rendre les documents entiers accessibles en tout temps comme sur un cloud[1728] tandis que la *blockchain* servirait de base de données de transaction.

La question d'un recours à l'utilisation d'une *blockchain* en procédure civile suisse doit dès lors, à notre sens, être discutée. Les différents groupes d'experts en charge de Justitia 4.0 ne semblent toutefois pas évoquer la possibilité d'implémenter une *blockchain* sur la plateforme Justitia.Swiss. Il serait ainsi, selon nous, judicieux de s'interroger sur les potentialités et les limites d'un tel outil afin de déterminer s'il serait opportun d'y recourir. 1197

Il existe plusieurs types de *blockchains* dont les *blockchains* publiques, (b.), privées (c.) et hybrides (d.) qui présentent chacune des avantages et des inconvénients. Nous allons brièvement présenter ces différents types de *blockchains* pour ensuite conclure sur ce qui pourrait satisfaire au mieux les exigences de la procédure civile suisse. 1198

Elles ont pour point commun de fonctionner selon le principe du pair-à-pair, ce qui signifie que chaque ajout de bloc et donc des informations qu'il contient (les données qui y sont rattachées, un horodatage électronique ainsi que le résumé des blocs qui le précèdent[1729]), chaque modification et chaque suppression sont enregistrés simultanément sur tous les ordinateurs du réseau[1730]. Les opérations contenues dans un bloc sont cryptées par un algorithme sous la forme d'une empreinte numérique unique appelée *hash*[1731]. La *blockchain* ne contient ainsi pas un ou des document(s) entier(s), mais uniquement son empreinte digitale sous la forme d'une valeur de *hash*[1732]. Une archive du registre de la *blockchain* est enregistrée sur chaque ordinateur qui est relié à ladite *blockchain*. Cette archive est en permanence synchronisée avec les autres archives des autres ordinateurs[1733]. Si une seule archive ou plus précisément une seule valeur *hash* devait subir une modification ou une suppression, les autres détenteurs des archives et donc des valeurs *hash* s'en rendraient compte – ou du moins leurs 1199

1728 Comp. SPICHIGER, p. 24 s. ; on consultera également à ce titre le Rapport expérimental Blockchain publié le 2 janvier 2018 par la République et canton de Genève, disponible sur la p. « https://www.ge.ch/document/6250/telecharger » p. 7 (consulté le 08.10.2025).

1729 MÜLLER, N 12.

1730 GUILLAUME/RIVA, p. 49 ; HARI/DUPASQUIER, p. 424 ; MÜLLER, N 9. Voir également GUERLIN, p. 45.

1731 CARRON/BOTTERON, N 13.

1732 On consultera également à ce titre le Rapport expérimental Blockchain publié le 2 janvier 2018 par la République et canton de Genève, disponible sur la p. « https://www.ge.ch/document/6250/telecharger » p. 11 (consulté le 08.10.2025).

1733 HARI/DUPASQUIER, p. 424.

supports informatiques la détecteraient immédiatement[1734]. Aucun ajout et aucune modification ou suppression de bloc ne peut par conséquent être effectué à l'insu des utilisateurs[1735], ce qui ne signifie pas pour autant qu'aucun ajout et qu'aucune modification ou suppression ne puisse être réalisé. Le processus d'ajout, de modification ou de suppression de bloc dépend en revanche du type de *blockchain* utilisé.

2. Les *blockchains* publiques

1200 Une *blockchain* publique est une chaîne de blocs successivement reliés les uns aux autres. Chaque bloc contient des informations et, ensemble, ils forment un registre de données informatiques décentralisé[1736]. Un tel type de *blockchain* est ouverte et permet à chaque personne intéressée d'y participer librement, c'est-à-dire sans qu'il ne soit nécessaire de disposer d'une invitation ou d'une autorisation[1737].

1201 Cette forme de *blockchain* a notamment pour intérêt de ne pas devoir recourir à un tiers de confiance tel qu'une banque, un avocat, un notaire ou même un juge pour une modification ou un ajout d'information sur celle-ci[1738]. Dans une *blockchain* publique, pour qu'un bloc avec de nouvelles informations puisse être créé ou qu'un bloc puisse être modifié ou supprimé, la majorité des ordinateurs du réseau de la *blockchain* doivent approuver cette étape[1739] et ainsi de suite pour chaque ajout de blocs[1740]. Le consentement de la majorité des participants est ainsi nécessaire pour qu'une *blockchain* subisse une modification. Plus il y a de participants à la *blockchain* publique, moins il y a de risques que la majorité consente à l'inscription de données inexactes, à la modification frauduleuse de données ou à la suppression de données exactes[1741].

1202 L'un des inconvénients de la *blockchain* publique porte en revanche sur son coût. Tout ajout, modification ou suppression devant être validé par des tiers, appelés des « mineurs », engendre inévitablement des coûts[1742].

1734 MÜLLER, N 12.
1735 MÜLLER, N 12.
1736 CARRON/BOTTERON, N 13 ; Guerlin, p, 45 ; GUILLAUME/RIVA, p. 50 ; HARI/DUPASQUIER, p. 424 ; MEKKI, p. 51 ; SWAN, p. 1.
1737 MÜLLER, N 11.
1738 MEKKI, p. 50.
1739 MÜLLER, N 11.
1740 GUILLAUME/RIVA, p. 50.
1741 MÜLLER, N 13.
1742 HARI/DUPASQUIER, p. 426.

Le manque de transparence ou de confidentialité des données n'est cependant pas, du moins théoriquement, un inconvénient ou un risque en soi lié à la *blockchain* publique. Bien que les informations liées aux blocs soient enregistrées sur chacun des supports informatiques des différents participants, l'utilisation d'une *blockchain* décentralisée ne signifie pas que tout un chacun aurait accès aux informations contenues dans les blocs. Les données peuvent en effet être cryptées afin que la confidentialité des informations soit garantie[1743]. Il convient toutefois encore de s'assurer de la durée de la protection de ce cryptage[1744]. 1203

Les participants à une *blockchain* ne sont pas identifiés nominativement. Nous sommes alors en présence d'un pseudonymat[1745]. Les participants sont identifiés par une adresse publique (ou clé publique) qui est une chaîne de 25 à 34 caractères. Il n'est en principe pas possible de relier une adresse publique à une personne physique raison pour laquelle l'anonymat semble garanti. Si cette association est dévoilée, l'anonymat n'est cependant de fait plus garanti[1746]. Il existe ainsi un risque qui ne doit à notre sens pas être négligé si le recours à une *blockchain* devait être sérieusement envisagé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pour pallier ce risque, le cofondateur de la *blockchain* Ethereum propose un système de « *stealth addresses* » (adresse furtive) qui permettrait de créer une nouvelle adresse unique et anonyme pour chaque transaction[1747]. 1204

3. Les *blockchains* privées

Les *blockchains* privées sont des « fausse[s] blockchain[s] » selon les puristes[1748]. Elles sont en règle générale développées et gérées par une autorité, un État, une banque ou même une entreprise, qui conserve le contrôle du système et gère les droits d'accès à l'aide d'invitations ou d'autorisations[1749]. Le code source n'est par ailleurs généralement pas public, contrairement à celui des *blockchains* publiques[1750]. 1205

1743 GUILLAUME/RIVA, p. 54.

1744 Comp. SPICHIGER, p. 24 qui soutient que la « protection cryptographique est limitée dans le temps » et donc que « seules des informations non critiques devraient être stockées dans les chaînes de blocs ».

1745 HARI/DUPASQUIER, p. 428.

1746 HARI/DUPASQUIER, p. 428 s.

1747 On consultera également à ce titre « https://www.theblock.co/post/204524/vitalik-buterin-proposes-stealth-addresses-to-enhance-ethereum-privacy?utm_source=twitter&utm_medium=social » (consulté le 08.10.2025).

1748 MEKKI, p. 52.

1749 GUILLAUME/RIVA, p. 51 ; MÜLLER, N 11.

1750 GUILLAUME/RIVA, p. 51.

1206 La *blockchain* privée présente l'avantage de permettre la gestion des personnes qui y ont accès, car elles doivent s'identifier et de déterminer à quelles données elles ont accès. En d'autres termes, une telle *blockchain* correspond à un « intranet amélioré »[1751]. Le niveau de sécurité est en revanche moins important avec ce type de *blockchain* qu'avec une *blockchain* décentralisée[1752], étant donné que la personne en charge de surveiller le bon fonctionnement de la *blockchain* maîtrise les règles applicables et peut apporter des modifications unilatérales au protocole de la *blockchain* et aux données qui y sont enregistrées[1753].

1207 La *blockchain* avec une autorité centrale a par ailleurs pour avantage que vu que cette autorité centrale a pour fonction de vérifier les transactions et de les valider, aucun mineur ne doit être rémunéré pour cette tâche. Le revers de la médaille est que les blocs peuvent subir des modifications unilatérales par le détenteur de l'information et seulement par lui étant donné que les autres utilisateurs n'ont pas à valider lesdites modifications[1754]. Les utilisateurs de la *blockchain* privée n'ont donc aucun contrôle sur les informations contenues dans la *blockchain*.

4. Les *blockchains* hybrides

1208 Les *blockchains* hybrides mélangent certains aspects des *blockchains* publiques et privées[1755].

1209 La *blockchain* de consortium est un exemple de *blockchain* hybride. Elle combine des participants à accès public et d'autres à accès restreint. Certains acteurs de la *blockchain* disposant, par ailleurs, d'un droit de veto[1756].

1210 Nous pouvons citer à titre d'exemple de *blockchain* de consortium celle du notariat en France. Elle a pour dessein de permettre la transmission des copies d'actes authentiques en format électronique de manière sécurisée[1757].

1751 MEKKI, p. 52.
1752 GUILLAUME/RIVA, p. 51.
1753 MEKKI, p. 52.
1754 HARI/DUPASQUIER, p. 425.
1755 MEKKI, p. 52.
1756 MEKKI, p. 52.
1757 MEKKI, p. 52 et réf. citées en nbp 11.

5. Conclusion intermédiaire

Il existe ainsi plusieurs types de *blockchains* et de multiples possibilités de les combiner entre elles ou avec d'autres systèmes afin de tirer parti des caractéristiques avantageuses de cette technologie tout en contrôlant les risques[1758]. 1211

L'intérêt de recourir à la *blockchain* en raison des garanties qu'elle apporte est évident. Les archives enregistrées sur les ordinateurs reliés à la *blockchain*, en application du principe du pair-à-pair garantissant la sécurité de la *blockchain*, présentent un avantage fondamental. 1212

Le recours à la *blockchain* a déjà fait son apparition dans le domaine judiciaire. L'Estonie a franchi le pas, car elle recourt à la *blockchain* dans le domaine judiciaire depuis plusieurs années[1759]. La cour Internet de Hangzhou (N 149 s.) recourt également à cette technologie dans certaines circonstances[1760]. 1213

En Suisse, la ville de Zoug connaît un système d'identité électronique basé sur une *blockchain*[1761]. Le canton de Genève a quant à lui mis en place un système pour délivrer des extraits du registre du commerce fonctionnant à l'aide de cette technologie qui permet de garantir l'authenticité et l'origine du document[1762]. L'intérêt de cette démarche est de « sécuriser la délivrance d'extraits électroniques »[1763]. Les données en tant que telles, tant pour l'exemple de Zoug que de Genève, ne sont pas enregistrées sur la *blockchain*, seules la distribution et la validation des certificats passent par cet outil[1764]. 1214

Dans le domaine judiciaire à proprement parler, GUILLAUME et RIVA soutiennent qu'il est possible d'interpréter la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière 1215

1758 GUILLAUME/RIVA, p. 54.

1759 On consultera à ce titre le document intitulé « Frenquently asked questions : Estonian blockchain technology » disponible sur la p. « https://e-estonia.com/wp-content/uploads/faq_estonian_blockchain_technology.pdf » (consulté le 08.10.2025).

1760 On consultera à ce titre « https://learningenglish.voanews.com/a/robot-justice-the-rise-of-china-s-Internet-courts-/5201677.html » (consulté le 08.10.2025).

1761 On consultera à ce titre « https://www.stadtzug.ch/publikationen/183193 » (consulté le 08.10.2025) ; SPICHIGER, p. 23.

1762 SPICHIGER, p. 24 ; on consultera également à ce titre le le Rapport expérimental Blockchain publié le 2 janvier 2018 par la République et canton de Genève, disponible sur la p. « https://www.ge.ch/document/6250/telecharger » p. 7 (consulté le 08.10.2025).

1763 On consultera à ce titre le Rapport expérimental Blockchain publié le 2 janvier 2018 par la République et canton de Genève, disponible sur la p. « https://www.ge.ch/document/6250/telecharger » p. 30 (consulté le 08.10.2025).

1764 SPICHIGER, p. 24.

civile ou commerciale[1765] de manière à ce que la notification de documents à l'étranger puisse être réalisée en recourant à une *blockchain*[1766]. Leur opinion sur la situation internationale laisse penser que le recours à une telle technologie par des autorités suisses pour une notification en Suisse serait également possible du moins d'un point de vue technologique. Un changement de mentalité est à notre sens toutefois nécessaire pour que les autorités s'écartent du système actuel, bien connu et fonctionnel, pour s'orienter vers cette nouvelle technologie.

1216 En raison des avantages de la *blockchain*, il est raisonnable de se demander s'il est possible et opportun qu'un tel outil soit implémenté sur la plateforme Justitia.Swiss. Si cette solution paraît théoriquement possible, la question de sa praticabilité technique demeure ouverte. Si cette option devait être envisagée sérieusement, nous préconisons, du moins dans un premier temps, de se tourner vers une *blockchain* privée ou hybride. Quoi qu'il en soit et avant de recourir à tout nouvel outil technique, il convient à notre sens de s'entourer de professionnels dans le domaine informatique afin d'identifier les risques existants. Les risques liés à un potentiel manque de confidentialité doivent à notre sens faire l'objet d'une attention particulière. La confidentialité concerne ici tant le contenu des données ou l'identification des participants d'autant plus si c'est une *blockchain* publique ou hybride qui devait être envisagée, car lorsque l'identité derrière une adresse est connue, toutes les transactions passées avec cette adresse peuvent en effet être tracées.

III. Vidéoconférence

A. Généralités

1217 Le travail autour de la question de la vidéoconférence dans le cadre du projet de révision du CPC doit dans l'ensemble être salué, bien qu'initialement le projet du Conseil fédéral était à notre sens laconique en ne prévoyant qu'une seule réglementation ponctuelle concernant la possibilité d'auditionner les témoins sans régler cette question de manière approfondie[1767].

1218 Il est néanmoins à regretter que le Conseil national ait biffé l'art. 141a al. 1 let. b CPC, car sans cette partie de la disposition, l'évolution du recours à la

1765 RS 0.274.131.
1766 GUILLAUME/RIVA, p. 47 ss et plus spécifiquement p. 56.
1767 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 179 ss. ; WEBER P., p. 394 s.

vidéoconférence sera largement compromise[1768]. Seules les vidéoconférences en cas d'accord de l'intégralité des parties pourront être tenues. Le but initial de la réglementation, qui était de pouvoir recourir, dans certains cas, à la vidéoconférence même sans l'accord des parties et ainsi disposer d'une réglementation complète en cas d'éventuelles crises sanitaires futures n'a par conséquent pas été atteint[1769]. Il s'agit cependant déjà d'un pas en avant, même si celui-ci est petit. Nous reviendrons subséquemment sur la formulation de cette disposition (B.).

1219 Afin d'assurer une sécurité juridique maximale et de rassurer les acteurs des procédures, qu'il s'agisse des magistrats, des représentants professionnels, des justiciables, des témoins ou encore des experts, il aurait encore été souhaitable qu'un certain nombre d'éléments soient précisés. Ces précisions pourraient être faites directement dans le CPC. Une nouvelle modification serait toutefois alors nécessaire. Elle aurait également pu être prévue dans l'ordonnance. En dernier lieu, certaines précisions pourraient être apportées dans un guide de bonnes pratiques qui devrait en ce cas être créé.

1220 Nous reviendrons ici sur des éléments procéduraux non traités, ou pas de manière suffisamment précise, dans le projet de révision du CPC ou dans l'ordonnance (C.), comme le lieu de la vidéoconférence, les personnes concernées par ce procédé (qu'il soit demandé ou imposé), les modalités relatives à la demande d'une vidéoconférence (comment, à qui, quand, pour quelle audience), les critères qui doivent être pris en considération pour accepter ou refuser une demande ainsi que sur les règles relatives au procès-verbal.

1221 Nous reviendrons ensuite sur les éléments techniques (D.), tels que les adaptations nécessaires, pour qu'une vidéoconférence puisse être tenue (moment de la connexion, installation des caméras et des microphones, place des intervenants) ainsi que sur les outils disponibles et conseillés (E.).

1222 Nous étudierons les voies de droit applicables à une décision de tenue ou de refus de vidéoconférence (F.) avant d'élaborer des solutions applicables en cas de dysfonctionnement lors d'une vidéoconférence (G.).

1223 Enfin, cette étude nous permettra ensuite d'établir des propositions concernant ce qui devrait, à notre sens, encore être réglé dans un texte d'exécution (H.) avant de terminer par une synthèse (IV).

1768 Comp. SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 9.

1769 WEBER P., p. 395.

B. Formulation de l'art. 141a al. 1 CPC

1224 La formulation retenue *in fine* de l'art. 141a al. 1 CPC porte atteinte au but initial de la réglementation, qui était de permettre aux tribunaux, dans certaines circonstances, d'imposer la tenue d'une vidéoconférence. Le retranchement de cette possibilité prive la Suisse d'une réglementation qui aurait été complète et qui aurait permis, en cas d'éventuelles crises futures, à la justice de continuer de fonctionner sans devoir recourir à des réglementations d'urgence[1770].

1225 On peut regretter que la let. b de cette disposition ait été biffée. Il aurait en effet, selon nous, été préférable que les tribunaux disposent d'une plus grande marge de manœuvre afin de pouvoir, en cas de nécessité et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, imposer la tenue d'une vidéoconférence pour faire avancer une procédure. Au-delà de la suppression de la let. b, cette disposition, qui pour le surplus a déjà fait débat, n'est à notre sens pas encore aboutie.

1226 L'argument selon lequel le maintien de cette disposition pourrait mettre en danger les droits procéduraux et la sécurité des données n'était au par ailleurs pas convaincant eu égard aux réglementations existantes au sein de l'ordre juridique d'autres pays[1771].

1227 Nous rejoignons l'avis de Madame la Conseillère nationale Ursula Schneider Schüttel selon lequel, sans cette lettre, la disposition est contradictoire. L'al. 1 de cette disposition prévoit que le tribunal peut *d'office* ou *sur demande* procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéoconférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par ce biais si la loi ne l'exclut pas et que toutes les parties ont donné leur accord. En raison de la suppression de la let. b, on ne voit pas comment le tribunal pourrait procéder d'office, étant donné que l'accord de toutes les parties est désormais indispensable.

1228 Les seules interprétations possibles permettant au tribunal de procéder d'office à une vidéoconférence serait (i) que les parties donnent leur consentement en début de procédure sur le principe que des actes de procédure oraux soient exécutés par le biais d'une vidéoconférence ou que des personnes participent par ce biais, pour qu'ensuite le tribunal recoure d'office (soit sans qu'aucune demande ne lui soit soumise) à ce moyen. Cette interprétation ne nous semble toutefois pas opportune. Une seconde interprétation possible consiste à soutenir que (ii) le tribunal peut d'office *proposer* de recourir à la vidéoconférence

1770 WEBER P., p. 395.

1771 Voir WEBER P., p. 395 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 114.

(encore une fois sans qu'aucune demande ne soit formulée par une partie) et que les parties donnent ensuite leur consentement[1772]. Il ne semble toutefois pas que cette interprétation reflète la volonté du législateur. Le terme « d'office » était, à notre sens, davantage applicable dans la version originale de la disposition, soit en présence de la lettre b qui prévoyait justement des cas dans lesquels le tribunal pouvait se passer de l'accord des parties pour recourir à la vidéoconférence[1773]. La formulation définitive n'a ainsi, selon nous, pas été complètement adaptée à la suite de la suppression de la let. b, ce qui est regrettable.

L'al. 1 fait, par ailleurs, référence aux « personnes concernées à participer à la procédure ». Cette notion n'a toutefois jamais été définie au sein du CPC. Il peut raisonnablement en être déduit que les parties, témoins et experts sont concernés par cette formulation. Nous pouvons cependant nous demander si les représentants professionnels sont aussi concernés. Dans un tel cas, si le représentant d'une partie souhaite participer par vidéoconférence, que la partie concernée est d'accord, il serait en sus nécessaire que les autres parties donnent également leur accord. Le processus serait à notre sens lourd et peu utile. Quoi qu'il en soit, il conviendra de rester attentif lors de l'application de cette disposition[1774]. 1229

C. Éléments procéduraux

1. Lieu de la vidéoconférence

Pour que le recours à la vidéoconférence puisse être effectif et efficace en procédure civile suisse, il est avant tout essentiel d'équiper en matériel approprié les tribunaux et autorités compétents. À ce titre, le modèle finlandais est inspirant[1775]. Dans ce pays tous les tribunaux de district, les tribunaux administratifs, les cours d'appel et la Cour suprême ainsi que toutes les prisons disposent d'équipements de vidéoconférence à haute définition. Les salles d'audience des tribunaux de district sont équipées de deux caméras mobiles, de microphones, d'un écran plasma et du matériel de transmission de données nécessaire[1776]. Sur ce modèle, en Suisse, les tribunaux de première instance, les tribunaux de deuxième instance, tout comme les tribunaux fédéraux (que ce soit le Tribunal fédéral des brevets à Saint-Gall ou le Tribunal fédéral à Lausanne) devraient ainsi, 1230

1772 BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 8.
1773 MARIOT, Vidéoconférence, p. 114 s.
1774 MARIOT, Vidéoconférence, p. 115.
1775 HIETANEN, p. 757 ss et plus particulièrement p. 767.
1776 HIETANEN, p. 767.

dans l'idéal, être équipés de matériel haute définition permettant l'utilisation d'un système de vidéoconférence[1777]. L'équipement de ces lieux, bien que déjà important, ne serait en revanche pas encore suffisant, ou du moins pas suffisant dans tous les cas de figure. Le morcèlement de l'organisation judiciaire en Suisse a pour conséquence que, dans certains cantons, la conciliation préalable peut être organisée en dehors des tribunaux[1778]. Tous les lieux possibles ne pourraient ainsi, de fait, pas être équipés. La question budgétaire ne doit au surplus pas être négligée et demeure ouverte[1779].

1231 Il aurait à notre sens également été indiqué de prévoir, d'un point de vue procédural, que le lieu depuis lequel les acteurs de la procédure participent à la vidéoconférence peut être différent de celui du for de la procédure[1780]. Le but aurait été, par exemple, de prévoir *ex lege* qu'un témoin puisse participer à la vidéoconférence depuis Lausanne alors que le for de la procédure est à Zurich[1781]. Ni le CPC ni l'OMETr ne règlent précisément cette question. Dans l'éventualité où cet élément devait être prévu au sein de la législation suisse, nous suggérons de s'inspirer la de la formulation utilisée dans la législation française : « [l]'une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie »[1782]. Il est à notre sens raisonnable de considérer que, malgré l'absence de cette précision, les participants à la procédure par vidéoconférence peuvent se situer sur l'intégralité du territoire suisse ou sur sol étranger si une base légale le permet (N 742), peu importe le for de la procédure.

1232 Concernant le lieu précis à partir duquel le participant peut se connecter, il aurait pu être décidé qu'il se trouve dans une salle d'audience d'un tribunal (auquel cas l'art. 194 CPC trouverait, à notre sens, application) ou également dans une salle dans tout établissement public telle qu'une salle communale ou encore que le choix du lieu est libre. L'OMETr ne prévoit pas spécifiquement un lieu quand

---

1777 À titre d'exemple, en 2020, la Cour d'appel pénale de l'Ordre judiciaire vaudois ne disposait toujours pas des moyens techniques permettant d'organiser une vidéoconférence (arrêt de la Cour d'appel du Tribunal cantonal du canton de Vaud CAPE 2020/94 du 30 juin 2020) alors que l'audition par ce moyen est possible en application de l'art. 144 CPP qui existe depuis 2011.

1778 Par exemple au Tessin art. 28 ss LOG/TI, art. 2 ss LACPC/TI, art. 1 Regolamento delle Giudicature di pace (RS TI 177.110) ; en Valais, art. 3 LACPC/VS et art. 5 et 8 ss LOJ/VS. À Bâle-Campagne, les conciliations se déroulent devant le juge de paix, à son domicile, art. 2 et 18 s. GOG/BL et art. 1 ss. EG ZPO/BL.

1779 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 183 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 115.

1780 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 183 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 115.

1781 MARIOT, Vidéoconférence, p. 116.

1782 Art. L. 111-12 al. 2 du Code de l'organisation judiciaire français issue de la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 183 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 116.

bien même le projet prévoyait que le participant devait se trouver dans un endroit lui permettant d'accomplir l'acte de procédure ou d'y prendre part sans qu'il soit dérangé. Cette mention a été supprimée. Il est donc possible pour les différents intervenants de se connecter depuis leur domicile par exemple ou tout autre lieu choisi pour autant qu'il se trouve sur sol suisse ou sur sol étranger si une base légale le permet (N 742).

Le participant qui aura choisi le lieu de sa connexion devra, en cas de nécessité, filmer la pièce dans laquelle il se trouve afin de prouver qu'il est seul[1783]. 1233

2. Principe d'immédiateté et comparution personnelle

De nos jours, la technique nous permet de voir, d'entendre, d'être vus et entendus à distance. Il est alors normal de se demander si une comparution personnelle peut être faite à distance ou si le principe d'immédiateté y fait obstacle. 1234

Le principe d'immédiateté, en droit pénal, est fondé sur l'art. 6 CEDH qui garantit le droit à un procès équitable[1784]. Cette disposition ne mentionne toutefois pas expressément le droit « de prendre part à l'audience » ou le « droit de comparution »[1785] même si, selon la jurisprudence de la CourEDH, celui-ci découle de l'objet et du but de cette disposition[1786]. L'application de ce principe ne fait ainsi pas obstacle à la tenue d'une vidéoconférence dans le cadre d'une procédure pénale[1787]. Il ne le ferait par conséquent pas non plus dans le cadre d'une procédure civile[1788]. Le volet civil de la disposition susmentionnée ne prévoit de toute manière pas d'application du principe d'immédiateté. La vidéoconférence ne peut ainsi pas, sous cet angle, porter atteinte au droit à un procès équitable[1789]. 1235

En 2021, le Tribunal fédéral a toutefois considéré, dans un arrêt non publié, mais rendu à cinq juges, que « la vidéoconférence, dans sa forme actuelle, n'offrait pas aux tribunaux et aux parties le même spectre de perception et de 1236

1783 HEINZMANN/TREZZINI, p. 88.

1784 Guide on Article 6 of the European Convention on Human Rights (criminal limb), § 258 ss.

1785 Art. 6 CEDH *a contrario* ; voir également arrêt CourEDH dans la cause Marcello Viola c. Italie, nº 45106/04, § 52, CEDH 2006-XI (extraits) ; MILANO.

1786 Arrêt *Marcello Viola c. Italie*, nº 45106/04, § 52, CEDH 2006-XI (extraits).

1787 Dans des cas particuliers où la composition du tribunal a dû être modifiée, le non-respect du principe d'immédiateté n'a pas, à lui seul, causé la violation du droit à un procès équitable (Arrêt *Graviano c. Italie*, nº 10075/02, §§ 39-40, 10 février 2005 ; Arrêt *Škaro c. Croatie*, nº 6962/13, § 22-31, 6 décembre 2016).

1788 BMVRDJ, p. 55.

1789 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 184.

communication que l'audience présentielle et qu'elle ne donnait pas au juge et aux personnes impliquées les mêmes possibilités qualitatives d'interaction, dans le cadre desquelles ils peuvent échanger les arguments et se répondre directement les uns aux autres »[1790]. L'audience visait en l'espèce à statuer sur la détention d'un étranger pour insoumission au sens de l'art. 78 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. L'approche peut à notre sens être différente en procédure civile et surtout la technique a d'ores et déjà beaucoup évolué en très peu de temps.

1237 Le CPC prévoit que la comparution doit être « personnelle » que dans certains cas de figure, soit lors de la procédure de conciliation[1791], de l'application de la procédure sommaire en droit matrimonial[1792] et de la procédure de divorce ou d'annulation du mariage, de dissolution ou de l'annulation du partenariat enregistré[1793]. Le juge peut également la requérir d'office (art. 68 al. 4 CPC).

1238 Selon certains auteurs, la vidéoconférence recourant à la technique actuelle permet en outre une telle qualité de l'image et du son de sorte qu'il n'existe « aucune différence de perception » entre une plaidoirie en présentiel et une plaidoirie virtuelle (en distanciel)[1794]. La comparution virtuelle peut donc être estimée comme équivalente à la comparution physique ou du moins être qualifiée de « quasi immédiate »[1795]. Nous rejoignons cet avis.

1239 Seule une interprétation téléologique et systématique des dispositions précitées suggère qu'il s'agit d'une obligation de présence physique[1796]. À ce titre, il convient de relever que le Tribunal fédéral, lorsque la Suisse traversait la crise liée au COVID-19, a soutenu que le CPC conçoit le procès comme une procédure orale dans la salle d'audience, avec la présence physique des parties et des membres du tribunal[1797]. Cette approche a justifié de modifier le CPC afin d'introduire la possibilité de recourir à la vidéoconférence. Les dispositions du CPC précitées ou faisant référence aux situations susmentionnées (soit à la comparution personnelle) n'ont toutefois pas été modifiées dans le cadre de la révision

---

1790 Arrêt du Tribunal fédéral 2C_846/2021 du 19 novembre 2021, consid. 3.3.2 ; traduit par DIETSCHY, La vidéoconférence, p. 400.

1791 Art. 204 CPC.

1792 Art. 273 CPC, mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 CPC), mesures provisionnelles (art. 276 CPC).

1793 Annulation du mariage et séparation de corps (art. 294 CPC) ; art. 278 CPC ; art. 306 CPC qui renvoie à l'art. 273 CPC.

1794 Propos du bureau AB1 retranscrit par DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 78. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 186.

1795 CR CPP-THORMANN/MEGEVAND/BRECHBÜHL, art. 144 N 6. Voir également BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 186 s.

1796 BRÄNDLI, Einsatz von Technologie, p. 254 s.

1797 ATF 146 III 194, consid. 3.2.

du CPC. Une comparution personnelle peut alors, à notre sens, avoir lieu par vidéoconférence.

3. Modalités relatives à la demande d'une vidéoconférence

Une partie devrait pouvoir requérir la tenue d'une vidéoconférence en respectant les règles de formes prévues à l'art. 130 CPC ou en demandant à l'autorité compétente de protocoler ladite demande au procès-verbal. L'autre partie (ou les autres parties) devrait (ou devraient) alors être invitée(s) à se prononcer sur cette requête[1798]. 1240

Cette dernière devrait, à notre sens, pouvoir être formulée à deux moments : 1241

- avant que l'audience ne soit fixée par le tribunal (de sorte que ce dernier puisse, si nécessaire, réserver une salle disponible et équipée du système adéquat, si toutes les salles ne sont pas équipées)[1799] ; 1242
- après que l'audience ait été fixée, mais suffisamment tôt avant la tenue effective de celle-ci afin que la (les) partie(s) adverse(s) puisse(ent) se déterminer et que le tribunal dispose du temps adéquat pour organiser un changement de salle si cela s'avère nécessaire[1800]. 1243

Le recours à ce procédé est, selon nous, théoriquement possible tant en procédure de conciliation qu'à chaque étape de la procédure au fond ainsi qu'aux plaidoiries, et ce à chaque niveau de juridiction et pour tous (les parties, les témoins et les experts). À titre d'exemple, dans l'État du Kansas, il est possible qu'une audience de plaidoirie en matière pénale se déroule intégralement en passant par un système de vidéoconférence[1801]. Cette manière de procéder donne à réfléchir concernant également le domaine civil. Seules les contraintes techniques ou pratiques pourraient éventuellement empêcher de recourir à un tel système par exemple en procédure de conciliation, car le conciliateur n'exerce pas toujours dans un tribunal[1802]. L'audience peut toutefois également 1244

1798 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 46 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 116.

1799 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 185. MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.

1800 MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.

1801 On consultera à ce titre Kansas Senate Bill nº 104, session of 2015, p. « http://www.kslegislature.org/li_2016/b2015_16/measures/documents/sb104_00_0000.pdf » (consulté le 08.10.2025).

1802 Par exemple au Tessin, art. 28 ss LOG/TI, art. 2 ss LACPC/TI, art. 1 Regolamento delle Giudicature di pace (RS TI 177.110) et en Valais, art. 3 LACPC/VS et art. 5 et 8 ss LOJ/VS. À Bâle-Campagne, les conciliations se déroulent devant le juge de paix, à son domicile, art. 2 et 18 s. GOG/BL et art. 1 ss. EG ZPO/BL.

être tenue par un conciliateur, en dehors d'une salle d'audience, en vidéoconférence.

1245 Après que la demande de recourir à la vidéoconférence a été faite et que le recours à ce procédé est possible selon la phase concernée de la procédure, le consentement de l'intégralité des parties doit être donné de manière libre et éclairée pour que le système de vidéoconférence puisse être utilisé.

4. Critères

1246 Afin de déterminer quels critères sont applicables pour qu'une vidéoconférence puisse être tenue, il est essentiel de distinguer deux situations ; (i) le CPC ne prévoit pas la comparution personnelle, (ii) le CPC prévoit la comparution personnelle[1803].

1247 Lorsque la comparution personnelle n'est pas prévue par le CPC, le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéoconférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par ce biais si la loi ne l'exclut pas et que toutes les parties ont donné leur accord (art. 141a al. 1 CPC).

1248 Lorsque le CPC prévoit la comparution personnelle, en sus de l'accord des parties, le tribunal doit s'assurer qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'oppose au recours à la vidéoconférence (art. 141a al. 2 CPC). Il doit à notre sens tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce et des circonstances générales qu'exige le recours à des moyens électroniques et procéder à une pesée des intérêts public et privé en présence[1804].

1249 La volonté de celui qui requiert une vidéoconférence est généralement motivée par l'objectif de gagner du temps ou du moins de ne pas en perdre et d'économiser de l'argent. Il aurait encore une fois été, à notre sens, préférable que la let. b de l'art. 141a al. 1 ne soit pas biffée et que le tribunal puisse, lorsque la loi ne l'exclut pas et qu'aucun n'intérêt public ou privé ne s'y oppose, imposer le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image[1805].

1250 Dans l'éventualité où cette disposition n'avait pas été rognée, ou si cette disposition devait être modifiée à l'avenir, il convient de relever les éléments qui devraient justifier d'imposer le recours à la vidéoconférence. À ce titre,

---

1803 MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.
1804 MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.
1805 MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.

l'éloignement géographique entre les participants et le for de la procédure pourraient servir de critères pour décider de l'opportunité d'imposer le recours à la vidéoconférence[1806]. Ledit recours se justifie davantage lorsqu'une partie est domiciliée dans un canton éloigné du for de la procédure que lorsque tous les acteurs de la procédure se trouvent dans le même canton[1807]. La nature de l'affaire pourrait également être un élément déterminant. Lorsqu'une audience ne nécessite pas la présence physique des parties, témoins ou experts, l'usage d'un système de vidéoconférence pourrait, si la loi le permet, être imposé. L'état actuel de la technique permet d'obtenir une qualité de l'image et du son telle qu'il n'existe apparemment aucune différence de perception entre une plaidoirie en présentiel ou virtuelle (voir N 1234 ss)[1808]. La nécessité de la présence physique des acteurs de la justice devrait, à notre sens et de ce fait, être un argument qui serait rarement retenu par les autorités judiciaires pour faire obstacle à la tenue d'une vidéoconférence[1809].

Certains auteurs soutiennent toutefois qu'il ne peut pas y avoir d'équivalence entre la présence physique et la comparution par vidéoconférence et soutiennent que : « l'écran de visioconférence, quelle que soit la résolution de son image, ne saurait suppléer la relation humaine »[1810]. Cette argumentation est soutenable. La place de la technologie est cependant toujours plus grande, il faut donc à notre sens admettre que la vidéoconférence s'immiscera de plus en plus dans nos tribunaux et que la loi pourra certainement, un jour, évoluer dans ce sens et permettre aux tribunaux, dans des cas déterminés et sous certaines conditions, d'imposer le recours à la vidéoconférence. 1251

D. Éléments techniques

1. Connexion

En vue de l'audience, il serait opportun de permettre aux participants de tester leur connexion en prenant part à un ou plusieurs essais. Une telle pratique permettrait de s'assurer que chacun dispose du matériel adéquat et d'une connexion 1252

1806 Comp. BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 186.
1807 MARIOT, Vidéoconférence, p. 117.
1808 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 78.
1809 MARIOT, Vidéoconférence, p. 118.
1810 DANET, N 78 et réf. citées.

Internet suffisante afin de répondre aux exigences techniques et de garantir le bon déroulement de l'audience[1811].

1253 Il sera éventuellement possible de s'adresser au greffe avant l'audience afin de vérifier si un tel essai est possible. Quoi qu'il en soit, cet essai ne constituant pas une étape nécessaire au procès, il n'est pas prévu par le CPC ou l'OMETr.

1254 Concernant le moment utile de la connexion à l'audience même, l'art. 6 P-OMETr prévoyait que toute personne participant à l'acte de procédure en recourant à des moyens électroniques doit, avant le début de l'acte de procédure, se connecter individuellement au système de transmission du son et de l'image et utiliser un appareil, un microphone et une caméra personnels.

1255 Une connexion des différents participants avec la salle d'audience avant le début de l'acte de procédure permet d'éviter, en cas d'audience hybride, que tous les participants soient déjà présents si certains contretemps devaient intervenir à ce moment précis et qu'ils en soient témoins. L'inconvénient majeur en revanche est que des participants soient prêts avant d'autres. Dans un tel cas de figure, certains acteurs de la procédure peuvent encore passer devant la caméra et discuter alors que d'autres attendent à distance et constatent la situation. Ces derniers peuvent alors ressentir une certaine désorganisation et un manque de solennité. Cet effet a été constaté en France, raison pour laquelle cette pratique a été abandonnée au profit de la connexion après l'installation de tous les acteurs[1812]. Une alternative serait de prévoir une connexion préalable à l'audience et de faire patienter les participants à distance dans une salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que les personnes présentes physiquement en salle soient prêts à l'ouverture de l'audience.

1256 En cas de connexion des différents participants avec la salle d'audience intervenant après l'installation des participants sur place, une série de sons répétés, comme une sonnerie de téléphone permettrait à tout un chacun, du moins à ceux présents dans la salle d'audience, de savoir que la connexion est imminente, que l'image va apparaître et que le son se fera entendre[1813]. La connexion avec l'apparition du son et de l'image a ainsi un rôle de sommation inaugurale[1814]. Selon nous, cette sommation peut encore être faite par le prononcé du président de la phrase suivante : « l'audience est ouverte ». Cet avis n'est pas partagé par DUMOULIN et LICOPPE, qui estiment qu': « il peut arriver que la formule rituelle

1811 MARIOT, Vidéoconférence, p. 118.

1812 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 190 ; LICOPPE/DUMOULIN, p. 118. Voir également MARIOT, Vidéoconférence, p. 118 s.

1813 LICOPPE/DUMOULIN, p. 113.

1814 LICOPPE/DUMOULIN, p. 114.

d'ouverture ne soit plus réellement nécessaire »[1815]. Cette deuxième solution, soit une connexion dans un deuxième temps, aurait à notre sens dû être privilégiée[1816].

La version définitive de l'OMETr ne prévoit plus de moment précis de connexion ce qui est à notre sens préférable[1817]. 1257

2. Caméras, microphones et écrans

Il est à notre sens préférable que chaque intervenant, ou chaque groupe de participants possède une caméra, un microphone et un écran. Le but est de s'assurer que chaque magistrat et chaque partie disposent d'un plan serré sur chaque intervenant[1818]. Un groupe d'acteurs doit ici être compris comme une partie et son représentant par exemple (voir N 784)[1819]. La luminosité de la salle doit être correcte ou l'éclairage suffisant et les contrejours doivent être évités afin que la qualité de l'image soit garantie[1820]. 1258

Dans l'éventualité où le champ de la caméra devait être défini automatiquement par un programme informatique et qu'aucun caméraman n'intervient, le champ de la caméra sera statique, ce qui aura pour conséquence que les déplacements de chacun devront être restreints afin qu'ils ne sortent pas du champ[1821]. 1259

L'OMETr prévoit que chaque participant doit utiliser son matériel. Une partie peut utiliser le même matériel que son représentant (art. 4 al. 1 et 2 OMETr). Il s'agit à notre sens d'une bonne réglementation, car il faut comprendre que chacun doit disposer de sa caméra, son micro et son écran. Cette disposition est toutefois malheureusement lacunaire. Le nombre d'écrans nécessaires dans la salle d'audience n'est en effet pas prévu. Des standards techniques minimums concernant la qualité de l'image et du son auraient à notre sens également dû être prévus afin d'éviter toute discussion en cas de contestation à ce sujet. 1260

1815 DUMOULIN/LICOPPE, Les audiences à distance, p. 20 et réf. citées.
1816 MARIOT, Vidéoconférence, p. 119.
1817 Art. 4 OMETr.
1818 GIROUD/RAETZO, p. 366.
1819 MARIOT, Vidéoconférence, p. 119 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 190.
1820 GIROUD/RAETZO, p. 366.
1821 MARIOT, Vidéoconférence, p. 119.

E. Outils

1261 Comme déjà relevé, parmi les outils qui semblent à ce jour offrir un chiffrement de bout en bout et que nous conseillons, on peut citer par exemple Wire Swiss Sàrl, qui a son siège à Berlin et à Zoug avec des serveurs en Allemagne et en Irlande[1822] ainsi qu'Infomaniak Network SA, qui a son siège à Genève avec des serveurs exclusivement en Suisse (voir N 819)[1823].

F. Voies de droit applicables à la suite d'une décision de tenue ou de refus d'une vidéoconférence

1262 Dans l'éventualité où un justiciable souhaite recourir contre une décision du tribunal de tenir une vidéoconférence ou de refuser de mener une audience par ce biais, il peut intenter un recours au sens de l'art. 319 let. b al. 2 CPC. En d'autres termes, le justiciable doit démontrer l'existence d'un préjudice difficilement réparable pour qu'un tel recours soit recevable[1824].

1263 Lorsque le tribunal accepte la tenue d'une vidéoconférence alors qu'elle remplit, le cas échéant, les conditions légales et respecte les modalités techniques, la démonstration de l'existence d'un préjudice difficilement réparable sera complexe[1825]. L'art. 141a CPC prévoit en effet que toutes les parties doivent avoir donné leur consentement. Dans ces circonstances, seule une argumentation basée sur le vice du consentement pourrait être soulevée dans le cadre d'un recours contre une décision de tenue d'une audience par ce biais[1826]. Le seul cas imaginable pouvant aboutir est celui où le justiciable fait valoir un risque relatif au non-respect des règles sur la protection et la sécurité des données si l'infrastructure du tribunal ne répond pas aux exigences en la matière[1827].

1264 Le refus de la tenue d'une vidéoconférence pourrait, dans de rares cas, engendrer un préjudice difficilement réparable. Un refus engendrant l'impossibilité d'exécuter un acte de procédure comme l'audition d'une personne peut

---

1822 On consultera à ce titre « https://wire.com/de/ » (consulté le 08.10.2025) ; VOUILLOZ, N 60.

1823 On consultera à ce titre « https://www.infomaniak.com/fr » (consulté le 08.10.2025) ; VOUILLOZ, N 60.

1824 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 92 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 47 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 119.

1825 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 93 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 188.

1826 MARIOT, Vidéoconférence, p. 119 s.

1827 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 93.

engendrer un préjudice difficilement réparable[1828]. Dans de telles circonstances, le justiciable doit recourir contre l'ordonnance de preuve dans un délai de dix jours en application de l'art. 321 al. 2 CPC.

Il convient de rappeler que de manière générale, que le tribunal admette la vi- 1265
déoconférence ou la refuse, les décisions en matière de preuve ne causant généralement pas de dommage difficilement réparable et l'administration erronée d'une preuve ou l'absence d'administration de preuves doivent par conséquent être contestées par un recours contre la décision finale[1829].

Un recours en matière civile ou un recours constitutionnel subsidiaire peut être 1266
déposé auprès du Tribunal fédéral contre la décision sur recours de l'instance cantonale ainsi que contre une décision ordonnant l'utilisation de moyens électroniques par l'instance cantonale. Dans les deux cas, il s'agit de décisions préjudicielles ou incidentes au sens de l'art. 93 LTF. Leur contestation supposerait un préjudice irréparable[1830]. Selon la jurisprudence, l'existence d'une préjudicie irréparable doit être admis de manière plus restrictive qu'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC[1831]. Il sera donc encore plus rare de l'admettre qu'en procédure de recours cantonale[1832].

G. Solutions en cas de dysfonctionnement

Ni le CPC ni l'OMETr ne règlent les questions relatives à la manière de procé- 1267
der en cas de dysfonctionnement lors de la connexion ou lors de la vidéoconférence[1833]. La vidéoconférence étant un système technique, son utilisation augmente toutefois inévitablement les risques de dysfonctionnement (partiel ou total).

Avant de définir si un dysfonctionnement existe, il aurait tout d'abord été à notre 1268
sens préférable que des standards minimaux en termes de qualité d'image et de son soient fixés[1834]. Ces standards auraient à notre sens dû être coordonnés au

---

1828 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 93 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 47 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 120 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 188.

1829 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_425/2014 du 11 septembre 2014, consid. 1.3.2 ; arrêt du tribunal d'appel du canton du Tessin 13.2021.113 du 14 février 2022, consid. 4.2 ; Message CPC, p. 6984.

1830 Art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 137 III 380, consid. 1.2.1 ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 95.

1831 ATF 137 III 380, consid. 1.2.1 ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 95.

1832 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 95.

1833 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 96 ; MATTHYS/SANTEN, p. 135.

1834 MARIOT, Vidéoconférence, p. 120. Voir également GIROUD/RAETZO, p. 366.

niveau suisse et ainsi être prévus au sein de l'OMETr dans le dessein d'assurer une certaine cohérence[1835].

1269 Le Conseil fédéral, lorsqu'il a établi l'OMETr, a toutefois renoncé à préciser les standards minimums, tout comme les conséquences en cas d'interruption d'un acte de procédure ou d'impossibilité de l'accomplir. Ce choix a été justifié par le fait qu'il ne s'agit ni de conditions techniques ni de protection et de sécurité des données[1836]. Même si, dans le cadre de la procédure de consultation, certains participants ont partagé leur regret que l'OMETr ne règle les conséquences d'un dysfonctionnement, il n'a pas été jugé opportun de modifier le projet sur ce point, car, il s'agit d'un domaine non couvert par la norme délégatrice de compétence de l'art. 141b al. 3 CPC[1837].

1270 En l'absence d'une réglementation spécifique, les règles générales du CPC sont applicables et les tribunaux prendront des décisions au cas par cas[1838]. Les utilisateurs devront par ailleurs faire preuve d'une certaine tolérance. Une image plus pixelisée, une vidéo qui se fige quelques secondes ou un léger grésillement ne doit en effet pas systématiquement et automatiquement provoquer l'échec de la vidéoconférence et la suspension de l'audience[1839]. Le juge disposera en effet d'une marge d'appréciation[1840].

1271 Si l'obstacle technique survient et est constaté avant le début de l'audience, une demande de renvoi au sens de l'art. 135 CPC doit alors être formulée[1841]. À défaut, lorsque la difficulté intervient au moment de la connexion ou plus précisément avant que celle-ci ait lieu à l'heure où l'audience est fixée, il est à notre sens primordial pour la partie concernée de prendre immédiatement contact avec le tribunal afin de l'informer de cet élément et d'éviter que cette absence ne soit considérée comme un défaut avec les conséquences potentielles que cela peut engendrer[1842]. Le cas échéant et pour éviter que les règles sur le défaut ne s'appliquent, une demande de restitution au sens de l'art. 148 CPC peut être déposée dans les dix jours[1843].

1835 Comp. MARIOT, Vidéoconférence, p. 120 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 190.

1836 Rapport explicatif P-OMETr, p. 8 s.

1837 Rapport explicatif P-OMETr, p. 10.

1838 Rapport explicatif P-OMETr, p. 9 s.

1839 MARIOT, Vidéoconférence, p. 120. Voir également SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 48 et 96.

1840 Rapport explicatif P-OMETr, p. 9.

1841 MATTHYS/SANTEN, p. 135.

1842 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 53 ; SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 98 ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141a N 36 s. ; BSK ZPO-HOTZ, art. 141b N 2 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 120.

1843 MATTHYS/SANTEN, p. 135.

Dans l'éventualité d'un dysfonctionnement important, voire d'une perte complète de connexion avec l'un ou plusieurs des participants (autre qu'une personne du public), le tribunal doit immédiatement suspendre la procédure. Le tribunal doit ensuite, à notre sens, tenter une nouvelle connexion avec cette personne et, si nécessaire, un contact téléphonique doit être établi dans le but de faciliter les démarches et comprendre les raisons du dysfonctionnement ou de la perte de connexion rencontrée[1844]. 1272

Si tous les acteurs de la procédure peuvent à nouveau être connectés et que la vidéoconférence peut reprendre, il est impératif que le juge s'assure que tous ont eu toutes les informations en particulier ceux qui ont été déconnectés à un moment donné et qu'ils disposent de la possibilité de se déterminer sur les éléments qu'ils auraient manqués en raison de leur déconnexion[1845]. 1273

Il est au surplus important que les perturbations et leurs causes (si elles sont connues) soient consignées[1846]. 1274

Le but d'une réglementation claire, précise et complète est de définir quelles sont les règles primordiales à la bonne tenue d'une vidéoconférence et quelles adaptations sont possibles en cas de dysfonctionnement. Une lecture *a contrario* permettrait également de déterminer où se situe la limite au-delà de laquelle la vidéoconférence doit simplement être arrêtée afin d'éviter de parvenir à une solution qualifiée subséquemment de « bricolage »[1847]. 1275

Si les limites de ce qui est acceptable sont dépassées et que la vidéoconférence doit être définitivement arrêtée, une autre audience doit être planifiée[1848]. Dans de telles circonstances et étant donné que le législateur laisse le libre choix du lieu de connexion aux acteurs de la procédure, trois choix s'offrent au tribunal : (i) fixer une audience similaire et maintenir ce libre choix, (ii) fixer une audience similaire et enjoindre les acteurs de la procédure à se rendre dans un 1276

1844 MARIOT, Vidéoconférence, p. 120 ; BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 191 s. ; LICOPPE/DUMOULIN, p. 116.

1845 BOHNET/MARIOT, COVID-19 et oralité en procédure civile, N 45 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 120 ; MATTHYS/SANTEN, p. 135.

1846 SK ZPO-CHEVALLEY/SEILER, art. 141b N 96.

1847 DUMOULIN/LICOPPE, Innovation, p. 337 s. Dans le cadre d'une vidéoconférence en procédure pénale, en France, le prévenu situé au centre pénitentiaire ne recevait plus le son et n'entendait ainsi pas le réquisitoire de l'avocat général[1847]. Après plusieurs essais de connexion infructueux, l'idée de finir l'audience avec le téléphone pour le son et la vidéo pour l'image a émergé. Le greffier a alors dû répéter et de ce fait également résumer au prévenu le réquisitoire de l'avocat général. Cette manière de procéder a été décrite par l'un des acteurs de l'audience comme étant « du bricolage » (DUMOULIN/LICOPPE, Innovation, p. 338). Voir également MARIOT, Vidéoconférence, p. 120 s.

1848 MATTHYS/SANTEN, p. 135.

tribunal équipé avec du matériel de vidéoconférence afin de garantir ou du moins de faciliter le recours à ce procédé ou (iii) fixer une audience en présentiel dans un tribunal[1849].

H. Propositions de réglementation

1277 Comme nous l'avons développé précédemment, le CPC et l'OMETr, en l'état actuel, ne réglementent pas tous les éléments relatifs aux modalités de mise en œuvre de la vidéoconférence. Un certain nombre de paramètres ne sont tout simplement pas abordés par la législation en vigueur. Dans un souci de clarté et de complétude, il est ici proposé une liste d'éléments qui devraient, selon nous, encore être règlementés[1850] ou qui devraient figurer dans un guide de bonnes pratiques.

1278 - La liste du matériel informatique et des logiciels appropriés qu'il convient d'utiliser : il aurait été préférable, même s'il est évident que cela aurait été plus couteux, qu'un système unique en Suisse soit mis à disposition des tribunaux et des autorités pour procéder à des vidéoconférences ;

1279 - Le moment à partir duquel une vidéoconférence peut être requise et au-delà duquel elle ne peut plus l'être (à défaut elle peut être demandée en tout temps). Étant donné qu'il n'existe pas de droit à obtenir une vidéoconférence, il n'a pas été utile, pour l'heure du moins, de prévoir quand elle peut être demandée ;

1280 - Le nombre et le type de caméras, de microphones et d'écrans qui doivent être utilisés tout comme l'endroit de leur installation ;

1281 - Le fait que les participants à la vidéoconférence doivent rester visibles durant l'intégralité de l'audience ou à tout le moins durant leur audition ou interrogatoire. Il aurait aussi été opportun de préciser qu'il est interdit de recourir à un arrière-plan virtuel ou flou qui empêche ou limite la visibilité ;

1282 - Les standards minimums en termes de qualité de son et d'image ;

1283 - La limite à partir de laquelle une vidéoconférence doit être suspendue, respectivement interrompue ;

1849 BOHNET/MARIOT, La vidéoconférence, p. 192 ; MARIOT, Vidéoconférence, p. 121.

1850 MARIOT, Vidéoconférence, p. 121.

- Les critères qui permettent la reprise d'une vidéoconférence respectivement ce qui l'en empêche et justifie qu'une autre audience soit fixée et sous quelles modalités ; 1284
- La limite à partir de laquelle une vidéoconférence doit être annulée et remplacée par une audience en présence physique dans un tribunal[1851]. 1285

La législation actuelle relative à la vidéoconférence ne permet pas aux tribunaux d'imposer la tenue d'une vidéoconférence. En cas de modification de la loi dans ce sens, il pourrait être opportun de prévoir les critères qui peuvent être pris en considération pour imposer une vidéoconférence[1852]. 1286

IV. Synthèse

Les récents développements législatifs en Suisse concernent principalement Justitia 4.0 et l'introduction de la possibilité de recourir à la vidéoconférence et à la téléconférence en procédure civile. Ces évolutions marquent des progrès significatifs, mais présentent aussi des limites et appellent des potentiels ajustements. 1287

Le développement de Justitia 4.0 mérite d'être salué. Comme nous l'avons constaté dans le premier chapitre de la présente recherche, un projet trop ambitieux risque de compromettre ses chances d'aboutir. Le choix de limiter l'étendue de Justitia 4.0 à des fonctions simples et essentielles était donc pertinent. Une fois les premières étapes réalisées ou en voie de l'être (chap. 2), il était opportun de l'analyser de manière critique et de tenter d'anticiper les évolutions possibles et souhaitables. Ce travail a mis en lumière divers axes d'améliorations potentielles, tels que l'extension de l'obligation de recourir à la communication électronique, l'introduction d'un « facteur virtuel » pour réduire les disparités entre la notification par voie postale et par voie électronique ou la mise en place d'un dossier électronique dynamique afin de renforcer la lisibilité d'un dossier. 1288

Le recours à la *Blockchain* a par ailleurs été envisagé afin d'automatiser certaines tâches et d'assurer l'intégrité des documents. Bien que son intégration à la plateforme Justitia.Swiss soit théoriquement possible, sa faisabilité technique reste à démontrer. Si cette option devait être retenue, sous réserve d'une analyse approfondie des risques – notamment en matière de confidentialité –, une mise 1289

[1851] MARIOT, Vidéoconférence, p. 121 s.
[1852] MARIOT, Vidéoconférence, p. 122.

en œuvre progressive privilégiant d'abord une *Blockchain* privée ou hybride serait à privilégier.

1290 L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence constitue le second pilier de la dématérialisation de la procédure civile en Suisse. Si ces avancées méritent d'être saluées, l'analyse critique révèle plusieurs zones d'ombre : certaines questions demeurent insuffisamment abordées et nécessitent des clarifications, que ce soit au niveau législatif, par voie d'ordonnance, ou au moyen d'un guide de bonnes pratiques. Une liste des points nécessitant encore un approfondissement a ainsi été établie. Dans l'attente de ces précisions, il serait judicieux de s'inspirer, lorsque cela est pertinent, des expériences déjà menées dans les pays voisins.

1291 Ces deux réformes marquent une étape importante vers une justice dématérialisée. Leur cadre actuel demeure toutefois partiel et requiert prudence et vigilance dans leur mise en œuvre.

TROISIÈME PARTIE :

Perspectives

Chapitre 6 : Justice automatisée

I. Généralités

Comme nous l'avons constaté dans la première partie de la présente recherche, le recours à l'informatique rend l'automatisation techniquement possible. Cette automatisation peut, théoriquement du moins, concerner le processus de rédaction des lois ou des décisions voire le prononcé de celles-ci, afin notamment, pour les deux derniers, d'uniformiser la jurisprudence. Il est également envisageable de recourir à l'automatisation dans le cadre de l'exécution de certaines tâches administratives, telles que l'envoi de courriers ou la notification d'actes par voie électronique. 1292

Comme nous l'avons d'ores et déjà développé, plus une loi est construite d'une manière logique, complète et cohérente, plus son application peut être automatisée aisément[1853]. Il en est de même pour les processus internes : plus ceux-ci sont clairs, par exemple pour l'envoi d'une correspondance ou la notification d'un acte, plus ils sont automatisables. 1293

L'automatisation, lorsqu'elle est réfléchie et bénéfique pour la société et les justiciables, pourrait à première vue être envisagée en lien avec certaines (phases de) procédures (II.), concernant l'application de certaines règles de droit (III.), ou certains types de procédures (IV.) à l'aide de divers moyens techniques (V.). Toute proposition d'automatisation, même partielle, doit toutefois impérativement tenir compte des développements compris dans les deux premières parties de la présente recherche, afin de s'assurer que les droits et principes de procédure demeurent respectés. Il convient en sus de se demander si une intervention humaine est opportune et/ou nécessaire et quelles seraient les voies de droit ouvertes contre une décision rendue de manière automatisée. L'analyse de ces différents points permettra d'aboutir à une synthèse (VI.). 1294

[1853] FLÜCKIGER, N 6.

II. Éléments de procédure potentiellement automatisables

A. Généralités

1295 Tout ou partie des règles relatives à l'assistance judiciaire (B.), à la fixation de l'émolument relatif à l'avance de frais (C.) ou encore à la vérification des délais (D.) peuvent à priori paraître claires et précises. Une certaine automatisation semblerait ainsi envisageable. Il s'agit de la raison pour laquelle une brève analyse de la législation dans ces domaines est proposée ci-après, afin de déterminer si une automatisation est effectivement réalisable et dans l'affirmative, à quelles conditions.

B. Assistance judiciaire

1. Généralités

1296 Afin de déterminer si une automatisation est réalisable dans le domaine de l'assistance judiciaire, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.).

2. Aperçu des critères relatifs à l'assistance judiciaire

a. Généralités

1297 L'assistance judiciaire est réglée, en procédure civile, par les art. 29 al. 3 Cst., 64 LTF et 117 ss CPC. La personne requérante a droit à l'assistance judiciaire à condition qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (b.) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (c.).

1298 Selon l'art. 118 let. c CPC, l'assistance judiciaire comprend notamment la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige. Nous ne développerons pas ici la question de l'automatisation de la vérification de cet élément étant donné qu'il fait davantage

référence à l'étendue de l'assistance judiciaire qu'aux conditions d'octroi de celle-ci.

b. Absence de ressources suffisantes

L'absence de ressources suffisantes et l'indigence désignent la même situation. La jurisprudence et la doctrine font indifféremment référence aux deux termes, quand bien même le second ne figure, ni dans la LTF ou le CPC, ni même dans la Constitution fédérale (alors qu'il est présent dans le CPP)[1854]. Selon le Tribunal fédéral : « [u]ne personne ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille »[1855]. Le magistrat en charge de la procédure doit tenir compte de l'ensemble de la situation patrimoniale du requérant[1856], soit « d'une part, [de] la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part [de] l'ensemble de ses engagements financiers »[1857]. 1299

Lorsqu'après avoir soustrait les charges aux revenus du justiciable, le disponible est inférieur au minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, la condition de l'indigence est remplie. Il en est de même si le requérant doit entamer le minimum vital de sa famille[1858]. La question est en revanche plus délicate lorsque le disponible du requérant est à peine supérieur au montant du minimum vital du droit des poursuites. Il faut alors admettre une marge de tolérance de l'ordre de 10 % à 30 % de dépassement du minimum vital du droit des poursuites afin de tenir compte des impôts en cours[1859]. 1300

Dans l'éventualité où il existe un excédent, celui-ci doit encore être comparé aux frais prévisibles de l'instance. Si le disponible permet de couvrir « les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement 1301

1854 CR CPC-TAPPY, art. 117 N 21.

1855 ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47 ; ATF 127 I 202, consid. 3b. Voir également ATF 141 III 369, consid. 4.1 ; ATF 135 I 221, consid. 5.1.

1856 ATF 135 I 221 ; ATF 120 Ia 179, consid. 3a ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 21 ; BK ZPO-BÜHLER, art. 117 N 6.

1857 ATF 135 I 221, consid. 5.1.

1858 ATF 141 III 369, consid. 4.1; ATF 128 I 225, c. 2.5.1, JdT 2006 IV 47 ; ATF 127 I 202, consid. 3b ; KUKO ZPO-JENT-SØRENSEN, art. 117 N 14 ; BSK ZPO-RÜEGG M./ RÜEGG V., art. 117 N 4 ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 21 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 117 N 38.

1859 Message CPC, p. 6912 ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 21. Comp. KUKO ZPO-JENT-SØRENSEN, art. 117 N 30 ; BSK ZPO-RÜEGG M./ RÜEGG V., art. 117 N 12 ; Commentario CPC-TREZZINI, art. 117 N 29.

simples, et en deux ans pour les autres », la condition de l'indigence n'est pas remplie[1860].

1302 Le magistrat dispose par conséquent d'une marge d'appréciation lorsqu'il évalue si le critère de l'indigence est rempli par la personne requérante.

c. Chances de succès

1303 Si le critère de l'indigence est rempli, le deuxième critère, soit celui des chances de succès, doit encore être évalué[1861].

1304 Dans certaines causes, lorsque le litige ne peut être réglé à l'amiable ou par transaction extrajudiciaire comme dans le cadre d'un procès d'état civil ou matrimonial par exemple, l'assistance judiciaire ne peut qu'exceptionnellement être refusée pour cause d'absence de chances de succès[1862].

1305 Un refus fondé sur le critère de l'absence des chances de succès est en revanche davantage concevable en deuxième instance dans les situations précitées[1863].

1306 En cas de procédure patrimoniale, l'absence de chances de succès pourra être retenue plus fréquemment[1864].

1307 Le magistrat dispose par conséquent d'une marge d'appréciation lorsqu'il évalue si la cause paraît dépourvue de toute chance de succès[1865].

3. Automatisation et limites

1308 Dans l'éventualité où une automatisation, complète ou partielle, est envisagée, il est nécessaire de recourir à un support informatique tel qu'un formulaire à usage interne ou en ligne par exemple. La dématérialisation précède en effet l'automatisation.

1860 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_482/2022 du 29 novembre 2022, consid. 3.1 ; ATF 135 I 221, consid. 5.1.

1861 Art. 29 al. 3 Cst. ; art. 117 al. 1 let. b CPC.

1862 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_872/2018 du 27 février 2019, consid. 3.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2009 du 31 mars 2010, consid. 3.4.1.5 ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 32.

1863 Arrêt du Tribunal fédéral 5D_158/2013 du 24 septembre 2013, consid. 3 ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 32.

1864 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2015 du 1er avril 2016 ; CR CPC-TAPPY, art. 117 N 32.

1865 En ce qui concerne les magistrats des tribunaux cantonaux voir ATF 119 III 113, consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_54/2020, consid. 7.3.

Si un formulaire interne est utilisé, un magistrat sélectionne les données permettant de déterminer de manière précise la situation financière de la personne requérante et de sa famille et les inscrit dans ledit formulaire après les avoir vérifiées. Si le recours à un formulaire en ligne est privilégié, le justiciable le remplit directement. Le magistrat contrôle, dans un second temps, les éléments apportés afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et conformes à la réalité au regard des pièces déposées. Il ne serait pas opportun que le simple fait qu'un justiciable mentionne un élément à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire ait pour effet que ce fait soit automatiquement considéré comme pertinent et prouvé par un outil informatique. Le magistrat pourrait ainsi insérer les données utiles dans l'outil informatique, ou uniquement les valider lorsque le justiciable a déjà recouru à un formulaire en ligne, de telle sorte qu'une automatisation puisse éventuellement intervenir ensuite. 1309

La première partie dudit formulaire concernerait notamment l'identité de la personne requérante, de son conjoint, des enfants et des personnes faisant ménage commun avec elle et comporterait une question relative à l'existence ou non d'une assurance protection juridique en faveur de la personne requérante ou de son conjoint (comme le prévoient les divers formulaires d'ores et déjà existants)[1866]. Il devrait ensuite être possible de sélectionner différentes rubriques en fonction de la situation du justiciable, par exemple s'il est salarié, indépendant, au chômage, à l'aide sociale, rentier, etc. 1310

Il ne peut être prévu que, lorsque le demandeur est au bénéfice de l'aide sociale, le critère de l'indigence soit automatiquement considéré comme étant rempli. Ceci aurait pu être une idée d'automatisation qui aurait pu permettre à la personne requérante, bénéficiaire de l'aide sociale, de ne pas devoir impérativement compléter le reste du formulaire portant sur l'état de ses avoirs, de ses charges ou de ses dettes. Une telle approche n'est cependant pas juridiquement soutenable au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon deux décisions rendues en 2022 par notre Haute Cour, le fait d'être au bénéfice de l'aide sociale n'est en effet qu'un élément à prendre en considération et ne suffit pas à lui seul pour justifier l'indigence, du moins lorsque l'aide sociale est 1311

1866 On consultera à ce titre le formulaire de requête d'assistance judiciaire gratuite sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice « https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare.html » (consulté le 08.10.2025) ; pour le canton de Neuchâtel « https://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/Formulaires/FormAJ_2012.pdf » (consulté le 08.10.2025) ; pour le canton de Vaud « https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/justice/fichiers_pdf/AJ0000_Premi%C3%A8re_instance.pdf » (consulté le 08.10.2025) ; pour le canton du Jura « https://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/17e2d7dc3988c6e368e42150b837e7e9a134ad8579990f3ac0f8d66c838c8abf.pdf » (consulté le 08.10.2025).

complémentaire au revenu du requérant[1867] ou si la personne requérante exerce une activité non déclarée[1868]. Nous estimons toutefois que si la personne requérante est en situation d'indigence « manifeste », soit lorsqu'elle émarge entièrement de l'aide sociale et qu'aucun autre indice ne laisse penser qu'elle disposerait de revenu complémentaire, il serait excessivement formaliste d'exiger le dépôt de pièces attestant de l'intégralité de la situation financière[1869]. Dans un tel cas, le critère de l'indigence pourrait à notre sens être automatiquement considéré comme rempli.

1312 Une fois les données pertinentes sélectionnées et les informations vérifiées, il pourrait être émis l'hypothèse qu'un simple calcul, composé d'additions et de soustractions aboutissant à un résultat, serait possible selon le canevas « si … alors … » afin de déterminer si la personne requérante est indigente. Dans l'éventualité où le requérant accuse un *manco*, tel est effectivement le cas. Dans les autres situations, il n'est, à notre sens, pas possible de coder un programme permettant une automatisation de l'évaluation de l'indigence de la personne requérante. Il n'est en effet pas envisageable d'appliquer le même calcul à tous les états de fait, notamment lorsque la personne requérante dispose d'un disponible légèrement supérieur au minimum vital du droit des poursuites. En raison de la marge de tolérance laissée aux magistrats et de la nécessité d'estimer les frais prévisibles de l'instance, une automatisation complète et généralisée n'est ainsi, dans de nombreux cas de figure, pas opportune.

1313 Si le critère de l'indigence est rempli, le deuxième critère, soit celui des chances de succès, doit encore être vérifié étant donné que les deux conditions sont cumulatives[1870].

1314 L'évaluation des chances de succès ne peut à notre sens pas être automatisée, car aucune formule générale ne permettra d'apporter une réponse correcte à toutes les situations juridiques.

1867 ATF 149 III 67, consid. 11 ; ECKLIN, p. 7.

1868 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_461/2022 du 15 décembre 2022, consid. 4.4.

1869 ECKLIN, p. 8. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_327/2017 du 2 août 2017, consid. 6.2 qui relevait que « en l'absence d'éléments tendant à démontrer le contraire, la décision d'octroi de l'aide sociale produite par la recourante était à priori propre à prouver son indigence » ; BK ZPO-BÜHLER, art. 117 N 24 ; PC CPC-COLOMBINI, art. 117 N 20 ; KUKO ZPO-JENT-SØRENSEN, art. 117 N 16. Ces auteurs soutenaient, avant l'arrêt 4A_333/2022, que le fait d'être bénéficiaire de l'aide sociale suffisait pour que le critère de l'indigence soit rempli dans le cadre d'une requête d'assistance judiciaire.

1870 Art. 29 al. 3 Cst. ; art. 117 al. 1 let. b CPC.

Seul un outil sous la forme d'une calculette, telle que celle pour les impôts[1871], pourrait à notre sens être utilisé, par les magistrats comme aide à la décision. 1315

Cet outil pourrait par ailleurs être mis à disposition des justiciables qui souhaitent y recourir afin d'avoir une indication, sans garantie, relative à la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire en lien avec la condition de l'absence de ressources suffisantes. Il conviendrait évidemment d'indiquer de manière explicite que les autorités ne sont pas liées par le résultat de cette calculette. Il ne s'agirait que d'une prestation offerte aux justiciables. Cet outil, étant externe à la procédure, ne rendrait ainsi pas de décision automatique relative à cette question. 1316

4. Conclusion intermédiaire

Même si à priori l'évaluation de l'indigence lors du dépôt d'une requête d'assistance judiciaire semble répondre à une logique et à un procédé mathématique, la situation est plus complexe en pratique. Une automatisation, si elle devait être possible, ne pourrait par conséquent pas être mise en œuvre immédiatement à la réception de la requête d'assistance judiciaire, mais uniquement après l'intervention d'un magistrat. Seules certaines phases de la procédure relative à l'octroi de l'assistance judiciaire pourraient ainsi à notre sens être automatisées quand bien même une intervention humaine ainsi qu'une vérification devraient toujours être effectuées pour qu'une décision complète puisse être rendue. 1317

Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur l'octroi ou non de l'assistance judiciaire ne peut alors être rendue, aucune modification du CPC n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer. 1318

C. Émolument relatif à l'avance de frais

1. Généralités

Les règles sur la fixation de l'émolument relatif à l'avance de frais, du moins plusieurs d'entre elles, peuvent de prime abord paraître claires et précises. Une certaine automatisation semblerait ainsi envisageable. 1319

[1871] On consultera à ce titre « https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/impot-pp/Calculette/Pph_CalculsID.htm » (consulté le 08.10.2025).

1320 Afin de déterminer si tel est le cas, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une potentielle automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.).

2. Aperçu des règles relatives à la fixation des émoluments

1321 L'avance de frais est réglée, en procédure civile, par les art. 96 CPC et 62 LTF.

1322 Selon l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais. À titre d'exemple, à Neuchâtel, il convient de se référer à la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais/NE)[1872]. Certains émoluments y sont fixés forfaitairement et sont ainsi déterminables en application d'une formule mathématique[1873] et donc adaptable sur le canevas « si … alors … ». L'art. 12 LTFrais/NE fixe le montant de l'émolument forfaitaire de décision eu égard à la valeur litigieuse. Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est par exemple de CHF 900.- lorsque la valeur litigieuse se situe entre CHF 2'001.- et CHF 5'000.-.

1323 En pratique, la situation est parfois plus complexe que cela, car le montant des frais n'est pas toujours lié à la valeur litigieuse[1874]. Tel est notamment le cas lorsqu'il n'est pas possible de chiffrer les prétentions dès le début de la procédure et donc que la valeur litigieuse ne peut pas être déterminée dès le départ ou en raison du type de procédure. Dans cette éventualité, il convient de se référer à d'autres critères afin de fixer le montant de l'émolument relatif à l'avance de frais[1875].

1324 Même lorsque la valeur litigieuse est déterminée, le montant de l'avance de frais n'est pas toujours établi selon une formule mathématique immuable. Dans certaines situations, l'autorité dispose en effet d'une marge d'appréciation pour fixer le montant de l'avance de frais en raison de sa mise contribution, de

---

1872 LTFrais/NE. Pour les autres cantons romands, il convient de se référer à : Vaud : Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (RS/VD 270.11.5) ; Genève : Réglementation fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RS/GE E 1 05.10) ; Jura : Décret fixant les émoluments judiciaires du 24 mars 2010 (RS/JU 176.511) ; Valais : LTar ; Fribourg : Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 (RS/FR 130.11).

1873 Art. 11, 12 et 13 LTFrais/NE.

1874 Voir par exemple art. 32 et 33 LTFrais/NE, en cas de procédures gracieuses ou d'enchères publiques, la fixation du montant des émoluments y est réglée selon des règles spécifiques.

1875 Art. 14 à 23 LTFrais/NE.

l'importance de la cause et de ses difficultés[1876]. Il peut même arriver que l'autorité puisse s'écarter du tarif prévu lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé[1877] ou qu'elle dispose d'une marge de manœuvre sur l'opportunité même de demander le paiement d'un tel émolument[1878].

Dans le domaine de la procédure de poursuite en revanche, le montant des émo- 1325
luments pour couvrir les frais de la procédure en cas de notification d'un commandement de payer, par exemple, est identique et fixe dans toute la Suisse et varie uniquement en fonction du montant de la créance réclamée. Pour rappel, le montant de l'émolument demandé par l'office des poursuites pour la notification d'un commandement de payer est de CHF 21.- pour une créance jusqu'à CHF 100.- et de CHF 34.- pour une créance entre CHF 101.- et CHF 500.-[1879]. Aucune interprétation ou marge de manœuvre n'existe. La fixation de cet émolument découle donc toujours du même schéma contrairement à l'émolument relatif à l'avance de frais en procédure civile.

3. Automatisation et limites

En raison de la marge de manœuvre laissée aux autorités dans les procédures 1326
civiles (hors procédure de poursuite pour dettes et faillites), il est évident qu'aucun outil informatique ne peut être programmé pour traiter la fixation de l'émolument relatif à l'avance de frais de l'intégralité des procédures. Une automatisation de la prise de décision sur cette question, concernant toutes les procédures civiles, n'est donc pas pertinente. Seul un outil sous la forme d'une calculette, telle que celle pour les impôts[1880], pourrait à notre sens être utilisé par les magistrats comme aide à la décision.

Cet outil pourrait par ailleurs être mis à disposition des justiciables qui souhai- 1327
teraient y recourir afin d'avoir une indication, sans garantie, du montant des frais potentiels auxquels ils devraient faire face en cas de procédure. Il conviendrait évidemment d'indiquer de manière explicite que les autorités ne sont pas liées par le résultat de cette calculette et que le montant effectivement demandé pourrait être différent (à la hausse comme à la baisse). Cet outil ne serait par ailleurs pas directement intégré à la procédure, de sorte qu'il n'y aurait aucune

---

1876 Art. 6 LTFrais/NE.

1877 Art. 13 al. 3 LTFrais/NE.

1878 Art. 21 LTFrais/NE.

1879 On consultera à ce titre « https://www.poursuite-faillite-offic.ch/fr/informations/poursuite/ » (consulté le 08.10.2025) ; voir notamment art. 16 OELP.

1880 On consultera à ce titre « https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/impot-pp/Calculette/Pph_CalculsID.htm » (consulté le 08.10.2025).

obligation d'y recourir. Il ne s'agirait que d'une prestation offerte aux justiciables. Cet outil, étant externe à la procédure, ne rendrait ainsi pas de décision automatique relative à cette question.

1328 Dans le cadre de la procédure de poursuite pour dettes et faillites, une automatisation semble en revanche possible et opportune concernant la fixation de l'émolument servant à couvrir les frais de procédure, notamment en ce qui concerne la notification du commandement de payer. La voie de l'automatisation dans le contexte de procédures d'injonction de payer a par ailleurs déjà été engagée en Autriche lors de procédures de « *Mahnverfahren* »[1881]. Comme nous l'avons relevé précédemment, ces procédures connaissent en Autriche une automatisation, du début de la procédure jusqu'à l'élaboration d'une proposition de décision, à l'aide de texte préétabli, et même jusqu'à l'expédition de celle-ci (et pas uniquement concernant la fixation de l'émolument de l'avance de frais). Le juge reste toutefois seul responsable du contenu de la décision (N 176 ss)[1882].

4. Conclusion intermédiaire

1329 Même si à priori la fixation de l'émolument relatif à l'avance de frais semble répondre à une logique et à un procédé mathématique, la situation est plus complexe en pratique. L'automatisation n'est donc pas une option à privilégier, en tout cas pas concernant l'intégralité des procédures civiles. Seules certaines phases de la procédure peuvent à notre sens être automatisées quand bien même une vérification humaine doit toujours être effectuée.

1330 Un outil de calcul pourrait en revanche servir d'aide à la décision pour les magistrats.

1331 Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur l'émolument relatif à l'avance de frais ne peut alors être rendue, pour le moins dans le domaine de la procédure civile proprement dite, aucune modification du CPC n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer.

1332 Une automatisation serait toutefois envisageable dans le domaine particulier de la fixation des émoluments servant à couvrir les frais de la procédure de poursuite pour dettes et faillites.

1881 Voir N 176 ss.

1882 BMVRDJ, p. 87 et 96.

D. Vérification des délais

1. Généralités

Une procédure judiciaire est ponctuée par certaines étapes qui déclenchent des délais de nature procédurale. Il ne sera pas ici question des délais de prescription ou de déchéance rattachés à des éléments de fond. 1333

Les règles sur la computation des délais peuvent à priori paraître claires et précises. Une certaine automatisation semblerait ainsi envisageable. 1334

Afin de déterminer si tel est le cas, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.). 1335

2. Aperçu des règles relatives aux délais de nature procédurale, à leur computation, à leur prolongation ainsi qu'à leur restitution

Dans le procès civil, plusieurs types de délais existent, notamment les délais de déchéance procéduraux pour saisir une autorité, dans le cadre d'une procédure préexistante ou pour déposer un recours ou un appel. Nous pouvons citer ici comme exemple le délai pour agir à la suite d'une opposition à une proposition de jugement (art. 211 al. 3 CPC) ou pour former un appel (art. 311 et 314 CPC) ou un recours (art. 321 CPC et 100 LTF). Ces délais sont des délais légaux et ne sont donc pas prolongeables. 1336

Il existe d'autres délais, soit les délais judiciaires, fixés par le magistrat en charge de la procédure. Ces délais sont laissés à la libre appréciation du juge et peuvent, à certaines conditions, être prolongés (art. 144 CPC). 1337

Les délais commencent à courir le lendemain de la communication ou de la survenance d'un évènement (art. 142 al. 1 CPC et 44 al. 1 LTF). Le *dies a quo* du délai est ainsi, normalement, facile à déterminer et par conséquent le *dies a quem* également (en fonction des règles procédurales applicables). Il convient toutefois de rester attentif au fait que les délais peuvent être suspendus pendant les féries judiciaires (art. 145 CPC) et que si le dernier jour du délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable suivant (art. 142 al. 3 CPC et 45 LTF). Si le *dies a quo* et le *dies a quem* peuvent normalement être déterminés avec certitude, 1338

une automatisation de la vérification du respect ou non des délais semble alors théoriquement possible. Que les délais soient prolongeables ou non, si une partie omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai, les règles sur le défaut sont applicables et la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut à moins qu'une règle spécifique n'en dispose autrement (art. 147 al. 1 et 2 CPC). Si la partie dépose un acte après l'échéance du délai il en règle générale considérer comme tardif et ne peut plus être pris en considération.

1339 Dans certaines situations particulières et lorsque la loi le prévoit, le juge peut être tenu de fixer d'office un délai supplémentaire à la partie défaillante (art. 101 al. 3 et 223 al. 1 CPC) de sorte que la procédure ne suit pas simplement son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut. Tel est par exemple le cas lorsque la partie défenderesse ne dépose pas de réponse dans le délai imparti, dans le cadre d'une procédure ordinaire[1883]. La question est plus délicate en cas de procédure sommaire. Le Tribunal fédéral a exclu l'octroi d'un délai de grâce en procédure de mainlevée et a laissé la question ouverte pour les autres procédures sommaires[1884]. Il n'existe ainsi pas de droit général à un délai de grâce[1885]. Selon TAPPY, une application par analogie à d'autres situations où la partie est défaillante, hormis les cas de l'art. 101 al. 3 et 223 al. 2 CPC, « ne devrait être admise que restrictivement »[1886]. Selon d'autres auteurs, un bref délai supplémentaire pourrait être octroyé, même en procédure sommaire – hormis en procédure de mainlevée[1887]. Il est donc possible qu'un juge accorde un délai de grâce et accepte par conséquent un acte déposé après l'échéance du délai judiciaire initialement imparti. L'existence d'une marge de manœuvre ne peut alors être niée.

1340 Un acte peut encore être déposé après l'échéance du délai (initial ou prolongé) sans que les règles sur le défaut ne soient applicables, par exemple si une demande de restitution a été formulée et accordée (art. 148 CPC et 50 LTF).

1341 Si aucune demande de restitution n'a été formulée ou si elle est refusée, l'acte procédural déposé hors délai est considéré comme inefficace et donc dépourvu de toute portée[1888]. Un acte déposé tardivement serait ainsi écarté de la procédure ou ne serait pas pris en considération[1889]. Cette conséquence n'est possible

1883 BSK ZPO-GOZZI, art. 147 N 15 ; KUKO ZPO-HOFFMANN-NOWOTNY/BRUNNER, art. 147 N 6 ; CR CPC-TAPPY, art. 147 N 13.
1884 ATF 138 III 483, consid. 3.2.4.
1885 CR CPC-TAPPY, art. 147 N 13.
1886 CR CPC-TAPPY, art. 147 N 13.
1887 BOHNET/MELCARNE, N 68 ; BSK ZPO-MAZAN, art. 253 N 16.
1888 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_329, 331/2019 du 25 novembre 2019, consid. 2.2.3.
1889 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_329, 331/2019 du 25 novembre 2019, consid. 2.2.3.

que si la partie y a été rendue attentive en application de l'art. 147 al. 3 CPC, sauf si elle est représentée professionnellement[1890].

3. Automatisation et limites

Si la procédure se déroule sur une plateforme numérique, tel que le prévoit Justitia 4.0 par exemple, il pourrait être possible que le *dies a quo* du délai soit établi automatiquement en fonction du moment précis de la notification (chap. 2, II., B., II., f) et par conséquent que le *dies a quem* le soit également par un outil informatique programmé selon les règles procédurales applicables. On pourrait alors imaginer un outil comparable au calculateur de délais, bien connu des praticiens, librement accessible sur Internet sur la page : « https://fristenrechner.ch/ » (consulté le 08.10.2025). 1342

Cet outil permet de calculer la date d'échéance d'un délai après avoir inséré les indications suivantes : 1343

- Date de la notification ;
- Délai en jours ou en mois ;
- Mention des jours fériés cantonaux.

L'outil ne garantit toutefois pas le résultat. L'utilisateur doit en effet cocher une case confirmant qu'il a lu et accepté la clause de non-responsabilité. Cette clause prévoit que « [l]e calculateur de délai ne fournit pas de résultats juridiquement contraignants et ne remplace pas vos propres calculs. Le calculateur de délai **ne prend en charge que les propres et seuls calculs pertinents des utilisateurs experts.** Quiconque ne se fie pas à son propre calcul de délai, mais à celui du calculateur de délai le fait à ses PROPRES RISQUES et est seul responsable de tout dommage ! L'exclusion de responsabilité inclut également toutes les conséquences résultant du fait que des tiers (hackers) réussissent à obtenir un accès non autorisé à fristenrechner.ch et à influencer ainsi les visiteurs du site Internet » (trad.)[1891]. 1344

Si une demande de prolongation est formulée et est acceptée, la date du nouveau *dies a quem* pourrait être mise à jour automatiquement par l'outil informatique ou manuellement par le magistrat en charge de la procédure ou par un greffier. 1345

1890 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_329, 331/2019 du 25 novembre 2019, consid. 2.2.3. Pour une analyse critique sur le fait de traiter différemment ou non une partie représentée professionnellement ou agissant seule, voir PERCASSI, N 1255 ss.

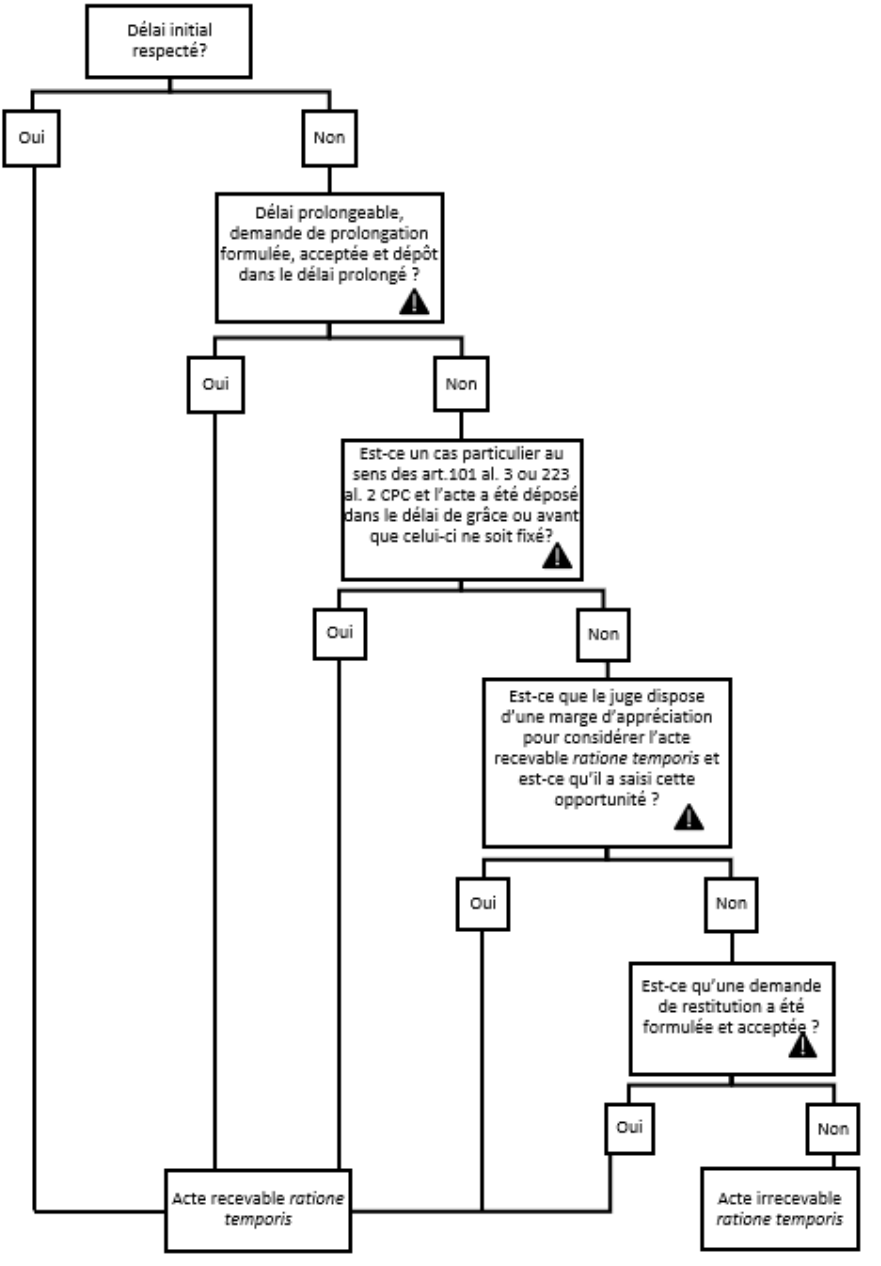
1891 On consultera à ce titre « https://fristenrechner.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

1346 Lorsque la partie procède tardivement alors qu'elle se trouve dans un des cas particuliers où le juge est tenu de fixer d'office un délai supplémentaire à la partie défaillante (art. 101 al. 3 et 223 al. 1 CPC), mais qu'il ne l'a pas (encore) fait, l'acte ne doit, à notre sens, pas automatiquement être considéré comme tardif. L'acte doit, au contraire, être pris en considération.

1347 Si l'acte est déposé tardivement alors que le juge avait la possibilité – et non pas l'obligation – de fixer un délai de grâce alors qu'il ne l'avait pas (encore) fait, l'acte ne doit, à notre avis, pas automatiquement être considéré comme tardif. L'acte pourrait en effet, tout de même, être pris en considération.

1348 Dans l'éventualité où un acte est déposé tardivement, qu'il ne s'agit pas d'un acte qui peut bénéficier d'un délai de grâce et que le juge, malgré la marge de manœuvre dont il dispose, confirme qu'il s'agit d'un acte tardif, il ne doit encore pas automatiquement être déclaré irrecevable, écarté de la procédure ou ignoré, car une restitution de délai est envisageable. Un outil informatique pourrait en revanche automatiquement attirer l'attention du magistrat en charge de la procédure, afin que celui-ci détermine si une demande de restitution a été formulée, et si tel est le cas, si elle doit être acceptée.

1349 La vérification des délais peut à notre sens être résumée sous la forme du schéma présenté à la page suivante :


Délai initial respecté?
Oui
Non
Délai prolongeable, demande de prolongation formulée, acceptée et dépôt dans le délai prolongé ?
Oui
Non
Est-ce un cas particulier au sens des art.101 al. 3 ou 223 al. 2 CPC et l'acte a été déposé dans le délai de grâce ou avant que celui-ci ne soit fixé?
Oui
Non
Est-ce que le juge dispose d'une marge d'appréciation pour considérer l'acte recevable *ratione temporis* et est-ce qu'il a saisi cette opportunité ?
Oui
Non
Est-ce qu'une demande de restitution a été formulée et acceptée ?
Oui
Non
Acte recevable *ratione temporis*
Acte irrecevable *ratione temporis*

1350 Les situations dans lesquelles le magistrat dispose d'une marge de manœuvre sont représentées par le signe ⚠ dans le schéma. Une automatisation ne peut, par exemple, à notre avis pas porter sur le traitement des demandes de prolongation de délais étant donné que l'autorité dispose d'une marge d'appréciation sur le principe l'octroi d'une prolongation, sa durée ainsi que du nombre de prolongations accordées. Cette tâche doit donc être effectuée par un juge humain.

1351 Une décision de recevabilité *ratione temporis* d'un acte introductif d'instance – même si cette question semble plus simple que celle concernant l'acte en cours d'instance, car aucune possibilité de demander une prolongation de délai n'existe ni même de marge de manœuvre au sens des art. 101 et 223 CPC – ne concerne qu'une partie de la décision de recevabilité de l'acte. Une décision à proprement parler uniquement sur cet aspect n'est donc pas utile, seule la transmission d'une information relative au respect du délai au magistrat est opportune dans la mesure où la prise de décision sur le reste de la question relative à la recevabilité lui revient.

1352 Une décision de recevabilité *ratione temporis* de l'acte en cours d'instance étant plus complexe, seules certaines phases de la procédure peuvent à notre sens être automatisées. Dès qu'une marge de manœuvre existe, l'intervention d'un magistrat humain est toujours nécessaire et ne doit pas être réduite à une simple vérification sans réel pouvoir de décision.

1353 La question de savoir si le magistrat peut retenir des faits non allégués ou non prouvés (par exemple si l'acte est déposé tardivement sans qu'une restitution de délai ne soit accordée) est différente et dépend de la maxime applicable. Il s'agit là d'une autre problématique qui ne sera pas traitée ici, car elle n'entre pas dans la thématique de la vérification des délais. Quoi qu'il en soit, l'acte déposé tardivement ne peut, à notre sens, pas être automatiquement écarté de la procédure. Il doit en effet revenir au magistrat humain la tâche de décider des conséquences du dépôt tardif d'un acte en fonction notamment du type de procédure, de la maxime applicable et du fait que la partie est représentée ou non[1892].

1354 Seul un outil sous la forme d'une calculette, telle que celle pour les impôts[1893], pourrait à notre sens être utilisé, par les magistrats comme aide à la décision.

1355 Cet outil pourrait par ailleurs être mis à disposition des justiciables qui souhaiteraient y recourir afin d'avoir une indication, sans garantie, relative à la vérification des délais. Il conviendrait évidemment d'indiquer de manière explicite

[1892] Voir notamment DIETSCHY-MARTENET, p. 152.

[1893] On consultera à ce titre « https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/impot-pp/Calculette/Pph_CalculsID.htm » (consulté le 08.10.2025).

que les autorités ne sont pas liées par le résultat de cette calculette. Il ne s'agirait que d'une prestation offerte aux justiciables. Cet outil, étant externe à la procédure, ne rendrait ainsi pas de décision automatique relative à cette question.

4. Conclusion intermédiaire

Même si à priori les règles relatives à la vérification du respect des délais et aux conséquences en cas de non-respect de ceux-ci répondent à une certaine logique d'un point de vue théorique, la situation est plus complexe en pratique. 1356

Une automatisation ne devant pas empêcher l'exercice d'un droit. Une automatisation complète relative au contrôle du respect des délais et le cas échéant à la prise de décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'un acte *ratione temporis* n'est pas envisageable. 1357

Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur la vérification du respect des délais et aux répercussions en cas de non-respect de ceux-ci ne peut alors être rendue, aucune modification du CPC n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer. 1358

III. Règles de droit potentiellement automatisables

A. Généralités

Une procédure judiciaire permet à un magistrat de se prononcer sur la requête d'un justiciable. Dans certains domaines, le litige porte sur une question qui pourrait éventuellement être résolue, après avoir établi les faits, en recourant à une formule mathématique. 1359

Tout ou partie des règles relatives au calcul du rendement net admissible dans le cadre de la fixation du loyer initial en droit du bail (A.), d'une contribution d'entretien en faveur des enfants en droit de la famille (B.), de la liquidation du régime matrimonial (C.) et de la fixation de la date de la fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation (D.) peuvent à priori paraître claires et précises. Une certaine automatisation semblerait ainsi envisageable. Il s'agit de la raison pour laquelle une brève analyse des règles juridiques applicables dans ces domaines est exposée ci-après, afin de déterminer si une automatisation est effectivement réalisable et dans l'affirmative, à quelles conditions. Seules les règles nécessaires à la démonstration seront évoquées. Il est, en effet, évident 1360

qu'il ne s'agira pas d'une présentation exhaustive de la situation juridique, jurisprudentielle et doctrinale des matières choisies. Au surplus, seules les règles de fond seront abordées et non les règles relatives à la recevabilité de l'action dans les domaines étudiés.

1361 Il ne s'agit là par ailleurs que d'une sélection choisie de situations. Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive.

B. Contestation du loyer initial et méthode applicable

1. Généralités

1362 Un locataire d'un bail d'habitation ou d'un local commercial peut contester le loyer initial, dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose louée, s'il est abusif (art. 270 CO).

1363 Les loyers sont abusifs lorsqu'ils permettent au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou lorsqu'ils résultent d'un prix d'achat manifestement exagéré (art. 269 CO).

1364 Un rendement est excessif lorsque le revenu procuré au bailleur n'est pas en adéquation avec l'investissement consenti. En d'autres termes « les loyers sont abusifs lorsqu'ils procurent au bailleur des revenus excessifs par rapport à l'investissement qu'il a consenti »[1894].

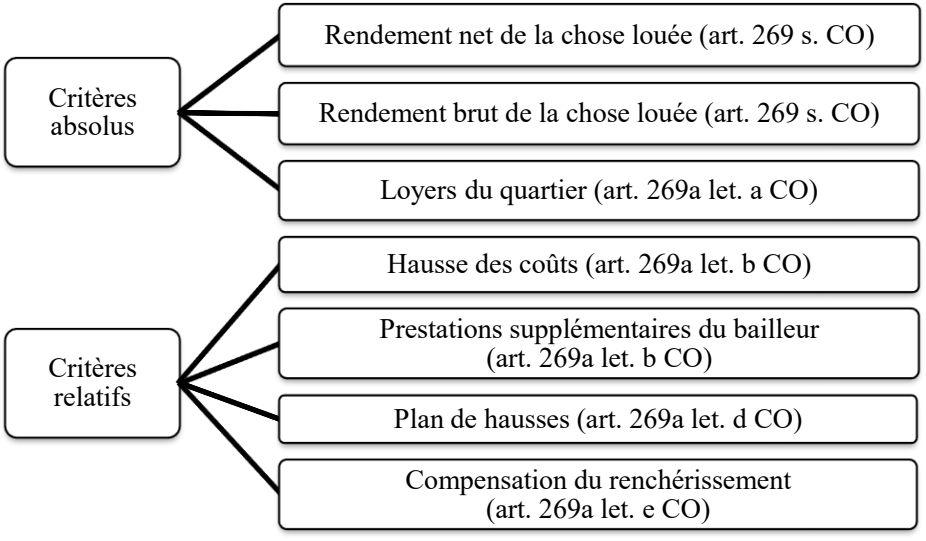
1365 Lors d'une contestation du loyer initial, la méthode absolue est toujours applicable. Dans ce cadre, des critères absolus doivent être invoqués – soit les critères portant sur les loyers usuels du quartier ou le rendement (net ou brut) de la chose louée. Lesdits critères sont exclusifs et ne peuvent dès lors être cumulés entre eux. Le locataire peut toutefois exceptionnellement contester le loyer initial en invoquant l'application de la méthode relative lorsque le bailleur a motivé une hausse de loyer justement sur la base de critères relatifs[1895].

1366 Nous nous attarderons ici sur la méthode absolue étant donné qu'il s'agit de la méthode qui peut toujours être appliquée et qui l'est en général.

1894 CPra Bail-BOHNET, art. 269 CO N 1.

1895 ATF 121 III 364, consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_271/2022 du 15 août 2023, consid. 4 ; CPra Bail-BOHNET, Intro. art. 269-270e CO N 17.

Dans le cadre de la contestation du loyer initial, le locataire invoque donc en principe un critère absolu à l'appui de sa requête et le bailleur peut quant à lui invoquer des critères relatifs à titre défensif. Les critères sont les suivants[1896] : 1367



Le choix du critère invoqué par le locataire dépend du cas d'espèce, selon que l'immeuble est ancien, récent ou ni l'un ni l'autre : 1368

- Lorsque l'immeuble n'est ni ancien ni récent, le critère du rendement net a la priorité sur le critère des loyers usuels de la localité ou du quartier (art. 269 CO)[1897]. Le rendement net est le rapport entre le revenu net du bailleur, après paiement des charges et de son investissement personnel, à savoir ses fonds propres[1898]. 1369
- Lorsque l'immeuble est récent, soit qu'il a été construit ou acquis il y a moins de dix ans[1899], le critère absolu applicable est celui du rendement brut (art. 269a let. c CO). Le rendement brut est le rapport entre 1370

1896 CONOD/BOHNET, N 484 s. ; PIAGET, N 7 à 9.
1897 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_285/2022 du 16 juin 2023, consid. 3.1.1.
1898 LACHAT/STASTNY, p. 531.
1899 CPra Bail-BOHNET/BROQUET, art. 269a CO N 101 ; LACHAT/STASTNY, p. 619.

le montant des loyers et la valeur de l'immeuble, charges non déduites[1900].

1371 - Lorsque l'immeuble est ancien, soit qu'il a été construit ou acquis il y a au moins trente ans au moment où débute le contrat de bail, le critère applicable en priorité est celui des loyers usuels (art. 269a let. a CO)[1901].

1372 Le calcul de rendement net admissible présenté ci-après nécessite d'avoir accès à un certain nombre d'informations comptables. Lorsqu'il n'est pas possible d'y avoir accès par exemple, si les pièces n'ont pas été conservées ou qu'elles relatent des montants qui ne sont pas en adéquation avec la réalité économique actuelle, la hiérarchie des critères absolus est inversée raison pour laquelle le critère du rendement net n'est pas privilégié[1902].

1373 L'examen du caractère excessif ou non du rendement selon l'art. 269 CO ne s'opère pas sur la totalité du rendement brut ou net de la chose louée[1903]. Le rendement déterminant au sens de l'art. 269 CO est le rendement net des fonds propres investis par le propriétaire[1904]. Nous nous attardons par conséquent davantage sur cette notion que sur les autres.

1374 Comme son nom l'indique, le calcul de rendement net des fonds propres investis fait référence à un procédé mathématique qui peut donc à priori être automatisé. Le recours à des algorithmes pourrait ainsi potentiellement faciliter lesdits calculs.

1375 Afin de déterminer si le calcul de rendement net (des fonds propres investis) admissible dans le cadre de la fixation du loyer initial peut être automatisé, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.).

1900 LACHAT/STASTNY, p. 531.

1901 ATF 144 III 514, consid. 3.2.

1902 ATF 139 III 13, consid. 3.1.2 ; CONOD/BOHNET, N 485.

1903 ATF 141 III 245, consid. 6.3 ; CPra Bail-BOHNET, art. 269 CO N 6 et réf. citées.

1904 ATF 147 III 14, consid. 4.1.1 ; ATF 142 III 568, consid. 2.1 ; ATF 141 III 245, consid. 6.3 ; LACHAT/STASTNY, p. 532 ; PIAGET, N 8.

2. Aperçu des règles relatives au calcul de rendement net admissible dans le cadre de la fixation du loyer initial

Selon la jurisprudence, il convient de procéder en sept étapes pour déterminer le rendement net admissible : 1. Détermination des coûts d'investissement effectifs ; 2. Déduction des fonds empruntés ; 3. Réévaluation pour tenir compte du renchérissement ; 4. Application du taux de rendement admissible ; 5. Ajout des charges immobilières ; 6. Ventilation appartement par appartement du résultat obtenu ; 7. Comparaison entre le loyer admissible et le loyer actuel[1905]. Chacune des étapes emporte son lot de difficultés et d'aléas. 1376

Nous ne reviendrons pas ici sur le détail de toutes ces étapes. Nous avons décidé d'en sélectionner trois afin de mettre en évidence quelques difficultés qui peuvent être rencontrées, soit les étapes 3, 4 et 6. L'intérêt est uniquement de démontrer que le processus est long, complexe et sujet à évoluer. 1377

Concernant la revalorisation des fonds propres investis (étape 3) : auparavant, lorsque l'immeuble était franc d'hypothèque ou lorsque les fonds étrangers étaient inférieurs à 60 % de sa valeur initiale, le Tribunal fédéral fixait la limite de la réactualisation des fonds propres à maximum 40 % du prix de revient. Il s'agissait là d'un plafonnement. Depuis l'ATF 147 III 14, la revalorisation des fonds propres à maximum 40 %, sans analyse des fonds propres réellement investis, n'est plus applicable. Le 100 % des fonds propres investis peut désormais être réévalué[1906]. Une analyse concrète du cas d'espèce est dès lors nécessaire ce qui exclut l'automatisation. 1378

Concernant le taux de rendement admissible (étape 4) : il s'agit d'une étape qui a également été impactée par l'ATF 147 III 14. Le taux de rendement admissible des fonds propres (pour les hypothèques conclues après le 1er septembre 2008) était auparavant d'un demi-pour cent supplémentaire au taux hypothécaire retenu par la statistique du DEFR en application de l'art. 12a OBLF[1907]. Depuis l'ATF 147 III 14, lorsque le taux hypothécaire retenu par la statistique du DEFR est équivalent ou inférieur à 2%, une majoration de 2 % est admissible. Dans les autres cas, seule une majoration de 0,5 % est admissible, comme c'était d'ores et déjà le cas avant. Nous exposerons ci-après les conséquences de ce changement de jurisprudence sur une éventuelle automatisation. 1379

1905 ATF 147 III 14, consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_239/2018 du 19.02.2019, consid. 5.2.2 ; PIAGET, N 12.

1906 ATF 147 III 14, consid. 8.3.

1907 LACHAT/STASTNY, p. 553.

1380 Concernant la ventilation appartement par appartement du résultat obtenu (étape 6) : il convient de ventiler les charges financières, les charges d'entretien et le cas échéant les frais d'exploitation entre les différents appartements de l'immeuble pour déterminer le loyer admissible. Cette répartition peut être faite selon plusieurs méthodes. La ventilation peut s'opérer selon la clé de répartition applicable à la propriété par étages[1908], soit notamment au *prorata* de la surface habitable, du volume ou encore du nombre de pièces[1909]. Le bailleur choisit la clé de répartition applicable. Le droit fédéral ne détermine ainsi pas, selon une règle générale et abstraite, la clé de répartition applicable dans tous les cas. Le Tribunal fédéral relève à ce titre qu'il « n'existe pas de système parfait »[1910]. Lorsque la clé de répartition adoptée par le propriétaire est toutefois à ce point insoutenable qu'elle contredit l'esprit de l'art. 269 CO – ce qui a pour conséquence que le droit fédéral est violé –, le juge dispose d'une (grande) marge d'appréciation dans l'examen des critères à retenir pour ventiler les comptes de l'immeuble[1911]. Une analyse concrète du cas d'espèce est dès lors nécessaire afin de déterminer si la clé de répartition choisie par le bailleur est correcte ou au contraire à ce point insoutenable qu'elle contredit l'esprit de la loi et, le cas échéant, pour choisir les critères à retenir dans le but d'établir une nouvelle clé de répartition permettant de ventiler les comptes. L'appréciation tout comme la répartition ne peuvent par conséquent pas être automatisées.

1381 Ces trois exemples permettent de démontrer que la situation n'est pas figée dans le temps, que des modifications sont possibles en raison de l'évolution de la société ou encore que, concernant certaines questions, aucune règle précise n'existe et qu'une marge de manœuvre est laissée au bailleur respectivement au juge.

3. Automatisation et limites

1382 Comme dans le cas de l'assistance judiciaire (N 1296 ss), dans l'éventualité où une automatisation, complète ou partielle, est envisagée, il est nécessaire de recourir à un support informatique tel qu'un formulaire. La dématérialisation précède en effet l'automatisation.

1908 ATF 139 III 209, consid. 1.2 ; ATF 116 II 184, consid. 3.a ; CPra Bail-BOHNET, art. 269 CO N 12.

1909 ATF 116 II 184, consid. 3.b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_239/2018 du 19 février 2019, consid. 5.2.2 ; CPra Bail-BOHNET, art. 269 CO N 12 s. ; LACHAT/STASTNY, p. 533.

1910 ATF 125 III 421, consid. 2.1.

1911 ATF 139 III 209, consid. 1.2 et 2.1 ; CPra Bail-BOHNET, art. 269 CO N 14 ; LACHAT/STASTNY, p. 533.

Si un formulaire interne est utilisé, un magistrat sélectionne les données pertinentes et les inscrit dans ledit formulaire après les avoir vérifiées. Si le recours à un formulaire en ligne est privilégié, le justiciable remplit directement le formulaire. Le magistrat contrôle, dans un second temps, les éléments apportés afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et conformes à la réalité au regard des pièces déposées. Une automatisation peut éventuellement intervenir ensuite. 1383

Cette première phase aurait pour but d'établir les faits, ou du moins certains d'entre eux, afin de déterminer quelle méthode permettant d'évaluer si le loyer est abusif est applicable. Une règle générale et abstraite ne peut en effet pas être programmée sous la forme d'un algorithme pour définir le critère applicable. Il n'est dès lors pas possible d'automatiser l'intégralité du processus, une intervention humaine étant nécessaire *ab initio*. 1384

Dans un second temps, lorsque que le critère applicable a été déterminé et qu'il s'agit de la méthode du rendement net, soit les parties allèguent les faits pertinents dans leurs actes soit – et comme cela a été proposé au chapitre relatif à la justice dématérialisée – un formulaire général ou spécifique au cas d'espèce est utilisé. La phase de l'allégation des faits et de leur contestation est une phase importante qu'il ne faut pas négliger. Le bailleur, et par voie de conséquence également le magistrat, devront en effet être en possession des éléments permettant de procéder aux sept étapes[1912]. La pratique le démontre, ce n'est pas d'effectuer le calcul qui est le plus compliqué, mais bien d'établir les faits. Le procédé dans son intégralité est long et laborieux. La jurisprudence concernant cette thématique est en effet abondante ce qui démontre bien la difficulté de la tâche. À ce titre, CONOD relève que « la détermination du rendement du logement ou du local commercial loué, […] est loin d'être simple, en particulier pour l'autorité judiciaire »[1913]. Son propos démontre que les règles applicables ne sont pas claires, précises et sans ambigüité, mais bien qu'en raison de la marge de manœuvre existante une automatisation complète n'est pas opportune. 1385

Une fois que les faits ont été arrêtés, que la méthode applicable a été déterminée et que les montants à prendre en considération dans le calcul ont été fixés, une automatisation peut toutefois et seulement à ce stade, intervenir. 1386

Quoiqu'il en soit, une automatisation devrait à notre sens uniquement pouvoir intervenir comme outil d'aide à la décision, et ce même si elle est mise en place à un stade avancé de la procédure et si elle concerne uniquement la réalisation d'un calcul. La validation par un juge humain doit à notre sens toujours être prévue, ou du moins le recours devant un juge humain doit être ouvert. Un juge humain doit en effet pouvoir se prononcer afin de permettre à la justice de ne 1387

[1912] ATF 147 III 14, consid. 7.1.
[1913] CONOD, N 468.

pas se cristalliser, d'évoluer en même temps que la société et d'évaluer la situation concrètement. Le dessein est alors de garantir que le droit demeure en adéquation avec son époque et que son application aboutisse à une décision individuelle et concrète basée sur une analyse d'un cas d'espèce défini. La nécessité que le droit évolue a par ailleurs été prouvée par le revirement de jurisprudence de 2020 dans la question ici approfondie.

1388 Le revirement intervenu en 2020 rappelle en effet que lorsque les règles ne sont pas arrêtées par une loi, le Tribunal fédéral peut parvenir à une interprétation différente dans le temps. Ce revirement démontre que même si une automatisation devait être mise en place, il est nécessaire de permettre un changement de jurisprudence et donc que les paramètres puissent être modifiés. Le seul moyen de garantir cela est de prévoir qu'un juge humain, avec un réel pouvoir d'appréciation, contrôle le résultat de l'outil informatique ou de prévoir la possibilité de saisir un juge humain par la voie du recours.

1389 Lors d'un revirement de jurisprudence, dès que le Tribunal fédéral ou même un tribunal cantonal communique sur son changement de pratique, les tribunaux inférieurs doivent immédiatement s'aligner. Si une automatisation était mise en place, il conviendrait alors de déterminer, lorsqu'il y a un changement de jurisprudence ou un changement législatif qui peut changer les paramètres à prendre en considération, dans quel délai et si le justiciable doit en être informé. À notre sens, lors d'un changement important de jurisprudence, comme celui susmentionné, l'outil utilisé doit immédiatement être mis à jour. Si un délai est nécessaire d'un point de vue technique pour corriger l'algorithme, les procédures en cours concernées par l'automatisation doivent être suspendues et aucune décision ne doit être rendue.

1390 Si une décision concernant le calcul de rendement net admissible devait tout de même être rendue sur la base d'une automatisation qui répond à des critères erronés ou dépassés, mais qu'un juge humain valide le contenu de la décision, les voies de recours ordinaires doivent à notre sens être applicables. Si une décision est rendue sans qu'un juge humain l'ait vérifiée, le recours à celui-ci doit être ouvert.

4. Conclusion intermédiaire

1391 Même si à priori les règles relatives au calcul de rendement net admissible dans le cadre de la fixation du loyer initial répondent à une certaine logique d'un point de vue théorique, la situation est plus complexe en pratique. Il existe en effet trop d'éléments sujets à interprétation pour envisager une automatisation

permettant de déterminer la méthode applicable et les montants qui doivent être pris en considération.

Une automatisation complète relative au calcul de rendement net admissible et le cas échéant à la prise de décision concernant ces éléments ne peut raisonnablement être imaginée. 1392

Une automatisation avec un calcul peut toutefois être programmée sous la forme d'un algorithme, mais il ne sera pas applicable dans tous les cas et uniquement à un stade avancé du processus et sous réserve d'un contrôle de la part d'un juge humain. 1393

Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur le calcul de rendement net admissible ne peut alors être rendue, aucune modification législative n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer. 1394

C. Contribution d'entretien en faveur des enfants en droit de la famille

1. Généralités

En droit de la famille, lorsque des parents (mariés ou non) se séparent, la question des contributions d'entretien en faveur des enfants se pose. 1395

Le montant de la contribution d'entretien se détermine notamment par calcul. Un calcul est un procédé mathématique qui peut à priori être automatisé. Le recours à des algorithmes pourrait ainsi faciliter la réalisation dudit calcul. 1396

Afin de déterminer si le procédé qui permet d'établir le montant d'une contribution d'entretien en faveur des enfants peut être automatisé, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.). 1397

2. Aperçu des règles relatives à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur des enfants

1398 Les règles relatives à la fixation des contributions d'entretien ont connu une importante évolution jurisprudentielle qui a fait suite à la révision de l'entretien de l'enfant entrée en vigueur au 1er janvier 2017. Nous disposons désormais, comme BURGAT le mentionne très justement, d'une « méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse »[1914], soit la méthode concrète en deux étapes avec répartition des excédents[1915].

1399 Par souci de concision, nous n'allons pas présenter les règles applicables antérieurement aux évolutions susmentionnées.

1400 La première étape de cette méthode consiste à calculer les charges de la famille au regard du minimum vital au sens du droit des poursuites. La seconde étape, lorsque la situation financière de la famille le permet, a pour but de calculer le budget de la famille en appliquant le minimum vital élargi du droit de la famille pour tous les membres de celle-ci. Si la situation financière ne permet pas de couvrir le minimum vital élargi pour tous les membres de la famille, il convient de procéder selon un ordre de priorité. Dans l'éventualité où il existe un excédent, celui-ci doit ensuite être réparti. L'enfant majeur a droit à une contribution d'entretien uniquement lorsque le minimum vital élargi du droit de la famille est assuré pour tous les autres membres de la famille et n'a pas le droit à une part de l'excédent. Plusieurs principes sont applicables à chaque étape du processus de cette méthode, nous ne reviendrons pas sur le détail de chacun d'entre eux et de chaque étape du processus, mais uniquement sur la théorie générale ou sur certains éléments choisis.

1401 Il est évident qu'avant même de procéder à ces étapes, il est nécessaire de fixer la garde des enfants, car son attribution, soit exclusive soit alternée, influence les éléments à prendre en considération. Pour rappel, lors d'une garde exclusive d'un parent, le principe d'équivalence entre l'entretien en nature et en espèces, exige en principe que le parent non gardien supporte entièrement l'entretien en argent de l'enfant[1916]. Il est toutefois possible de parvenir à un résultat différent suivant le cas d'espèce, la situation financière des parents doit par conséquent toujours être prise en considération selon la méthode concrète en deux étapes.

1914 BURGAT, p. 1.

1915 ATF 147 III 293, consid. 4.5.

1916 ATF 147 III 265 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2021 du 05 septembre 2022, consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_157/2021 du 24 février 2022, consid. 6.1.

La méthode applicable est complexe. MAIER soutient très justement à ce titre que « [l]e nouveau droit sur l'entretien de l'enfant ainsi que la récente pratique du Tribunal fédéral à ce sujet ont conduit à une complexification du calcul de l'entretien. Sans programmes adéquats, il n'est plus guère possible de calculer les bases dans un bref délai (p. ex. lors d'une audience judiciaire) »[1917]. La question de l'automatisation est dès lors posée. 1402

3. Automatisation et limites

Comme dans les autres cas présentés précédemment dans l'éventualité où une automatisation, complète ou partielle, est envisagée, il est nécessaire de recourir à un support informatique (voir N 1296 ss). La dématérialisation précède en effet l'automatisation. 1403

Il existe différents outils, librement disponibles[1918] ou payants[1919], généralement sous la forme de tableaux, qui permettent de franchir certaines étapes du processus. 1404

Il ne s'agira pas ici de présenter ces outils, mais uniquement de soulever des questions fondamentales qui se posent lorsque de tels outils sont utilisés. 1405

Ces outils permettent en règle générale de déterminer le disponible ou le *manco* des membres de la famille, ainsi que le montant de l'entretien convenable de chacun des enfants dans le but *in fine* de déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de ces derniers. 1406

Avant même de recourir à ces outils, il convient d'établir les faits et de déterminer les montants à insérer dans lesdits tableaux. Cette étape emporte son lot de difficultés. Les postes à prendre en considération sont certes théoriquement chiffrables, or certains d'entre eux ne répondent pas à une règle précise. La part au loyer à prendre en considération chez les enfants, par exemple, n'est pas 1407

1917 MAIER, p. 1031.

1918 On consultera à ce titre « https://www.gerichte-zh.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/obergericht/ZH_UHR_U5.0_Vollversion.xlsm » (consulté le 08.10.2025).

1919 On consultera à ce titre le calcul d'entretien disponible sur la p. « https://berechnungsblaetter.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

déterminable par calcul, car le Tribunal fédéral ne fixe pas l'étendue de celle-ci de manière définitive[1920].

1408 L'établissement des faits est une étape non négligeable qui ne peut intégralement être réduite, en l'état actuel du droit, à la formule « si … alors … ».

1409 Une fois cette étape effectuée et les montants à prendre en considération arrêtés, il est potentiellement possible de recourir aux outils informatiques pour tenter une automatisation de la fixation de la contribution d'entretien.

1410 Ces outils ne sont toutefois pas sans faille ni défaut. Il n'est par exemple, en principe par tenu compte de la prise en charge en nature par ces outils[1921], ce qui constitue une lacune importante. Un certain regard critique quant au résultat obtenu à l'aide des outils susmentionnés est dès lors indispensable. Lesdits outils permettent d'ailleurs et en règle générale de calculer l'entretien convenable de l'enfant, mais pas forcément de répartir d'une manière juridiquement juste cet entretien sous la forme d'une contribution d'entretien que devrait un ou l'autre parent.

1411 Concernant justement la répartition de la contribution d'entretien en faveur d'un enfant, en cas de garde alternée, VON WERDT a résumé les principes applicables, selon la formule suivante[1922] :

1412

$$CE_P = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_P \cdot P_M)$$

$$CE_M = \frac{CE_t}{(CC_M \cdot P_P) + (CC_P \cdot P_M)} \cdot (CC_M \cdot P_P)$$

CEM = Contribution de la mère à l'entretien (en CHF)

CEP = Contribution du père à l'entretien (en CHF)

CEt = Contribution d'entretien total (en CHF)

CCM = Capacité contributive de la mère (en %)

1920 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_952/2019, consid. 5.3.3.3, le Tribunal fédéral a implicitement admis une part au loyer de 20 % par enfant ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018, consid. 3.2, le Tribunal fédéral a implicitement admis une part de 15 % par enfant sur la part de 50 % de loyer de la mère qui vivait en concubinage ; BURGAT, p. 11 s.

1921 FamKomm Scheidung-AESCHLIMANN/SCHWEIGHAUSER, Allg. Bem. zu Art. 276–293 ZGB, N 10 ; MAIER, p. 1037.

1922 VON WERDT, p. 10.

CCP = Capacité contributive du père (en %)

PM = Part de prise en charge par la mère (en %)

PP = Part de prise en charge par le père (en %)

Cette formule a pour dessein de permettre d'établir le tableau suivant[1923] : 1413

1414

Capacité contributive											
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
90	100	99	97	95	93	90	86	79	69	50	0
80	100	97	94	90	86	80	73	63	50	31	0
70	100	95	90	84	78	70	61	50	37	21	0
60	100	93	86	78	69	60	50	39	27	14	0
50	100	90	80	70	60	50	40	30	20	10	0
40	100	86	73	61	50	40	31	22	14	7	0
30	100	79	63	50	39	30	22	16	10	5	0
20	100	69	50	37	27	20	14	10	6	3	0
10	100	50	31	21	14	10	7	5	3	1	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Part de prise en charge

Or ce tableau a été critiqué par la doctrine pour deux raisons : d'une part il n'est pas aisé de calculer le pourcentage de la prise en charge, d'autre part, « il induirait un semblant d'exactitude qui ne serait pas raisonnable »[1924]. 1415

Cette matrice permet, selon MAIER, de fixer la répartition des contributions d'entretien à court terme répondant à certains critères – particulièrement pour les parents non mariés, dont les moyens financiers sont importants et lorsque les enfants sont gardés par des tiers. Il soutient qu'une prévision à long terme de tous les facteurs est tout simplement impossible et se réfère alors à l'allégorie de la boule de cristal[1925]. 1416

VON WERDT soutient quant à lui que la formule et le tableau susmentionnés peuvent être utilisés « dans les situations que l'on peut qualifier de standards, et cela avec un certain bon sens »[1926]. Un algorithme, s'il est mis en place, devrait 1417

1923 VON WERDT, p. 11.
1924 VON WERDT, p. 11.
1925 MAIER, p. 1041.
1926 VON WERDT, p.11.

toutefois pouvoir être utilisé de manière généralisée et ne pourrait, quoi qu'il en soit, pas faire preuve de bon sens. Une automatisation complète n'est par conséquent pas opportune en cas de garde partagée.

1418 La situation pourrait sembler plus simple en cas de garde exclusive. Or la situation financière concrète de la famille peut justifier une répartition différente de ce que les principes prévoient[1927]. Il n'est dès lors pas non plus possible d'automatiser de manière générale et abstraite et pour toutes les situations de garde exclusive, la désignation du débirentier de la contribution d'entretien et l'étendue de celle-ci.

1419 Dans l'éventualité où une automatisation de la méthode concrète en deux étapes devait tout de même être envisagée (qu'il s'agisse d'une garde exclusive ou d'une garde partagée), il doit toujours exceptionnellement être possible de s'écarter de cette méthode en raison de circonstances particulières [1928]. Par conséquent et même si les contours du calcul ont été posés, selon VON WERDT, dont nous rejoignons l'avis, « [l]a répartition des contributions doit se faire selon une appréciation des circonstances du cas d'espèce »[1929].

1420 Cette conclusion est confirmée par la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la fixation de la contribution d'entretien demeure une décision discrétionnaire qui doit tenir compte de toutes les circonstances significatives[1930].

1421 BURGAT, dans le même état d'esprit, soutient très justement que « l'équilibre entre l'instauration de règles exhaustives et schématiques, d'une part, et la nécessité de prendre en compte toutes les particularités des situations de droit de la famille, d'autre part, n'est pas facile à trouver »[1931]. MAIER quant à lui affirme qu'il est évident que le montant à fixer par le tribunal ne peut pas être le résultat exact d'un calcul mathématique d'une précision quasi scientifique[1932].

1422 Que l'outil utilisé se réfère à la formule et au tableau susmentionnés, ou à un autre procédé, son recours nous fait par ailleurs miroiter une fausse sécurité, mais, et surtout, crée des situations qui n'auraient probablement pas existé sans l'outil en question. MAIER explique avoir reçu en 2022 une convention de plus de 30 pages dans le cadre d'une procédure de divorce. Cette convention prévoyait 22 phases jusqu'en 2035. Chacune des phases comprenant l'intégralité

1927 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2017 du 24 août 2017, consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal cantonal du Canton de Soleure ZKBER.2021.38 du 29 septembre 2021, consid. 4.8.

1928 ATF 147 III 293, consid. 4.5.

1929 VON WERDT, p. 11.

1930 Arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2017 du 24 août 2017, consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal cantonal du Canton de Soleure ZKBER.2021.38 du 29 septembre 2021, consid. 4.8.

1931 BURGAT, p. 20.

1932 MAIER, p. 1041.

des calculs de contribution d'entretien[1933]. Il est cependant à douter qu'en l'absence de recours à un outil informatique, qu'une personne aurait imaginé 22 phases et donc 22 calculs de contribution d'entretien différents pour moins de 15 ans. Il est par conséquent nécessaire de garder de la distance par rapport à ce qu'un outil informatique peut effectuer. Une automatisation n'est dès lors pas opportune.

La fixation de la contribution d'entretien ne peut, dans ces conditions, pas reposer seulement sur une formule mathématique, aussi complexe soit-elle. Le pouvoir d'appréciation du magistrat qui dispose d'une vue d'ensemble du cas d'espèce ne peut être ignoré. Une automatisation complète doit alors être exclue. 1423

Même en ce qui concerne uniquement la répartition de l'excédent, le procédé ne peut pas être retranscrit sous la forme d'un calcul applicable à tous les états de fait. Le Tribunal fédéral a en effet précisé dans sa jurisprudence que l'éventuel excédent doit se répartir en fonction de la situation concrète[1934]. Notre haute Cour soutient en sus qu'il peut y avoir de nombreuses raisons de s'écarter de la répartition généralement prévue entre les adultes et les enfants et que dans certaines circonstances il est même nécessaire de s'écarter du principe de base de cette répartition[1935]. Dans de telles circonstances, une automatisation n'est pas recommandée même concernant cette question unique. 1424

4. Conclusion intermédiaire

Même si à priori les règles relatives au calcul d'une contribution d'entretien en faveur des enfants répondent à une certaine logique d'un point de vue théorique, la situation est plus complexe en pratique. Il existe trop d'éléments sujets à interprétation pour déterminer les montants qui doivent être pris en considération. Une automatisation complète relative à la fixation d'une contribution d'entretien en faveur des enfants et, le cas échéant, à la prise de décision y relative n'est pas envisageable. Une automatisation avec un calcul peut toutefois être programmée sous la forme d'un algorithme, mais il ne sera applicable qu'après avoir établi les faits et arrêté les montants à prendre en considération et 1425

1933 MAIER, p. 1039.

1934 ATF 147 III 265, consid. 7. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_668/2021 du 19 juillet 2023, consid. 2.6.

1935 ATF 147 III 265, consid. 7.3. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_668/2021 du 19 juillet 2023, consid. 2.6.

uniquement comme aide à la décision, cette dernière demeurant à la libre appréciation du magistrat.

1426 Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur la fixation du montant d'une contribution d'entretien en faveur d'un enfant ne peut être rendue, aucune modification législative n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer.

D. Délais et fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation en droit du travail

1. Généralités

1427 Nous allons examiner la question de savoir s'il est possible d'automatiser la vérification de la validité d'une résiliation faite durant une période de protection et le cas échéant à la fixation de la date de la fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation.

1428 Nous n'examinerons ici que les règles prévues par le Code des obligations quand bien même d'autres règles peuvent parfois être prévues par contrat ou une convention collective de travail.

1429 Un calcul peut être utilisé afin de déterminer l'étendue d'une période de protection. Dans l'éventualité où le licenciement a été notifié après le temps d'essai en dehors d'une période de protection, la date de la fin des rapports de travail se détermine également par calcul. Ce dernier est un procédé mathématique qui peut à priori être automatisé. Le recours à des algorithmes pourrait ainsi faciliter lesdits calculs notamment si durant les jours qui séparent la résiliation du terme du contrat, l'employé enchaîne des périodes d'incapacités de travail.

1430 Afin de déterminer si les procédés qui permettent d'établir (i) si une période de protection court toujours et donc si le licenciement notifié durant celle-ci est nul ou (ii) si la fixation de la date de la fin des rapports de travail peut être automatisée, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (2.), avant de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (3.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (4.).

2. Aperçu des règles relatives à aux délais et à la fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation

L'art. 336c al. 1 et 2 CO prévoit qu'après le temps d'essai, le congé donné durant une période de protection est nul (disposition de nature semi-impérative[1936]). 1431

L'al. 1 de cette disposition énumère les situations ouvrant une période de protection. Certaines de ces périodes sont, de fait, délimitées dans le temps, comme lorsque le travailleur accomplit un service militaire. D'autres périodes de protection connaissent une limite juridique qui peut différer de la limite factuelle. 1432

Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, la période de protection est par exemple de 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service en application de l'art. 336c al. 1 let. b CO. 1433

Si des incapacités de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur se chevauchent ou se succèdent, chaque nouvelle incapacité donne droit à une période de protection[1937]. Une rechute ou une aggravation de l'état de santé du travailleur ne déclenche en revanche pas une nouvelle période de protection[1938]. Déterminer s'il existe un lien entre une nouvelle incapacité de travail et une précédente n'est pas une tâche aisée. La jurisprudence n'a en effet pas arrêté de critères absolus[1939]. Une analyse factuelle est dès lors nécessaire. 1434

Un calcul, soit une addition des différentes périodes (lorsqu'elles sont cumulables) doit le cas échéant être effectué afin de déterminer si le licenciement, bien qu'intervenu durant une période d'incapacité de travail d'un point de vue factuel est également intervenu durant une période de protection du travailleur. 1435

Si le congé a été donné avant une période de protection, mais n'a pas encore expiré, il est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de ladite période en application de l'art. 336c al. 2 CO. 1436

1936 CR CO I-PERRENOUD, art. 336c N 3.

1937 ATF 124 III 474, consid. 2b/aa ; CS Contrat de travail-AUBRY GIRARDIN, N 43 ad art. 336c CO ; WYLER/HEINZER, p. 863 s.

1938 Arrêt du Tribunal fédéral 4A_706/2016 du 4 août 2017, consid. 2.1 ; CS Contrat de travail-AUBRY GIRARDIN, N 44 ad art. 336c CO ; WYLER/HEINZER, p. 863 s.

1939 Voir notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A_706/2016 du 4 août 2017, consid. 2.1 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_826/2015 du 21 septembre 2016, consid. 3.3.2.2. Voir également CS Contrat de travail-AUBRY GIRARDIN, N 44 ad art. 336c CO.

1437 Lorsque l'employé est par exemple licencié le 15 octobre 2023, après onze ans de bons et loyaux services, que le délai de congé est de trois mois pour la fin d'un mois en application de l'art. 335c CO (disposition de nature dispositive[1940]), il échoit donc le 31 janvier 2024. Le délai de congé ne court que durant les trois derniers mois, soit du 1er novembre au 31 janvier 2024.

1438 Dans l'éventualité où le travailleur est en incapacité de travail totale résultant d'une maladie non imputable à sa faute du 20 au 25 octobre 2023, l'empêchement est entièrement antérieur au délai de congé donnant droit à une période de protection. Le délai de préavis ne devant pas être pris en compte, le délai de congé n'est pas suspendu et le terme non reporté[1941].

1439 Si l'employé est en incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à sa faute, durant le délai de résiliation, celui-ci est en revanche suspendu durant la période de protection (N 1433).

1440 Dans notre exemple, si l'employé est en incapacité de travail totale pour raison de maladie ou d'accident non imputables à sa faute du 4 au 15 décembre 2023, le délai de congé est suspendu durant les 12 jours. Le début de l'empêchement étant antérieur à la fin du délai de congé, mais durant ce dernier, il est suspendu d'autant. L'exemple ici présenté n'est correct que dans l'éventualité où la durée maximale de l'empêchement de travailler n'est pas atteinte et que l'employé bénéficie effectivement d'une période de protection.

1441 Le congé est dès lors reporté de 12 jours, soit au 12 février 2024.

1442 L'al. 3 de la même disposition prévoit que lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

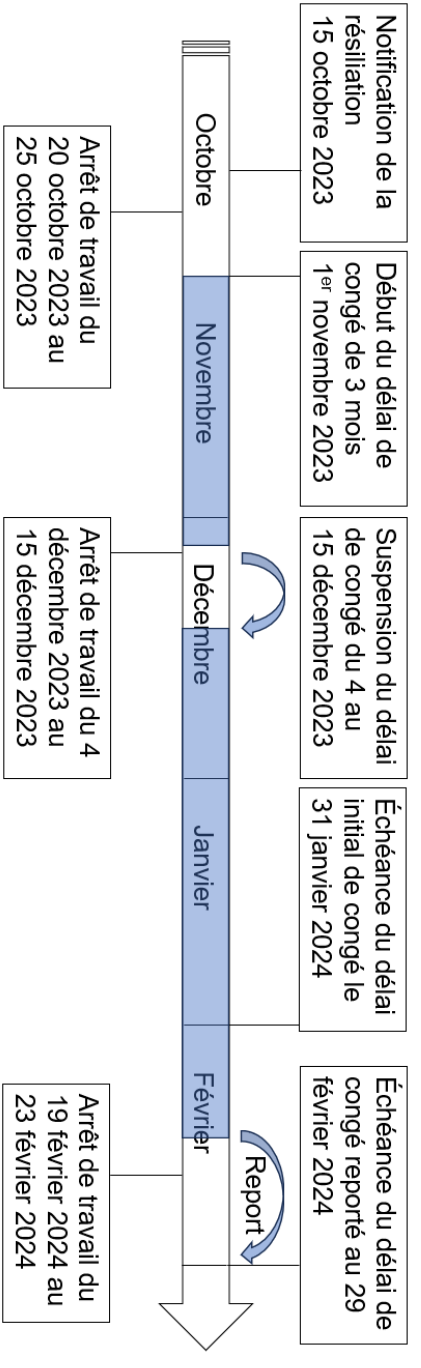
1443 Dans l'exemple susmentionné étant donné que le 12 février 2024 ne correspond pas à la fin d'un mois, il est encore reporté au 29 février 2024.

1444 Si l'employé est une seconde fois en incapacité de travail pour raison de maladie ou d'accident du 19 au 23 février 2024, l'empêchement intervient complètement après le délai de congé, celui-ci n'est dès lors pas suspendu et son échéance n'est pas reportée.

1940 CR CO I-ORDOLLI/WITZIG, art. 335c N 4.

1941 ATF 119 II 449, consid. 3b ; CS Contrat de travail-AUBRY GIRARDIN, N 56 ad art. 336c CO.

La situation peut être résumée sous la forme du schéma suivant : 1445



1446 Le présent exemple est relativement simple, or les périodes d'arrêt de travail peuvent se multiplier et la situation peut se complexifier. Certaines périodes d'incapacité de travail peuvent se cumuler (cumul interlittéral entre l'art. 336c al. 1 let a et b CO par exemple ou intralittéral) ou non (exemple : rechute) raisons pour laquelle la mise en place d'une automatisation peut être utile.

3. Automatisation et limites

1447 Comme dans les autres cas présentés précédemment dans l'éventualité où une automatisation, complète ou partielle, est envisagée, il est nécessaire de recourir à un support informatique tel qu'un formulaire en ligne (voir N 1296 ss). La dématérialisation précède en effet l'automatisation.

1448 Si un formulaire interne est utilisé, un magistrat sélectionne les données pertinentes et les inscrit dans ledit formulaire après les avoir vérifiées. Si le recours à un formulaire en ligne est privilégié, le justiciable remplit directement le formulaire. Le magistrat contrôle, dans un second temps, les éléments apportés afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et conformes à la réalité au regard des pièces déposées. Une automatisation peut éventuellement intervenir ultérieurement.

1449 Cette première phase, qui a pour but d'établir les faits afin de déterminer lesquels sont pertinents, n'est pas automatisable. À titre d'exemple, il est nécessaire d'identifier les périodes d'incapacité de travail et les causes pour ensuite décider si elles peuvent être prises en considération dans leur intégralité et être cumulées ou non. Une interprétation étant nécessaire pour évaluer si l'incapacité de travail est due ou non à une rechute, par voie de conséquence une automatisation n'est pas possible.

1450 Une fois que les périodes de protection ont été établies et catégorisées (soit rechute, soit non), une automatisation sur la base d'un outil tel que celui développé par Olivier Subilia disponible sur la p. « https://www.droitsuissedutravail.ch/specific/modules/modules.php?moduleName=travail » (consulté le 08.10.2025) pourrait intervenir.

1451 Cet outil permet effectivement de vérifier si un licenciement a été notifié durant une période de protection ou de calculer automatiquement le jour de la fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation desdits rapports. Il est tout d'abord nécessaire d'entrer les informations suivantes :

- Date de l'engagement ;
- Date du licenciement (date de notification) ;
- Délai de congé (nombre de jours, mois, trimestres, années) ;

- Si le terme est net, pour la fin d'une semaine, pour la fin d'un mois, pour la fin d'un trimestre, pour la fin d'une année ;
- Échéance du congé (facultatif) ;
- Données relatives à une prolongation :
    - Causes : maladie ou accident, grossesse, fausse couche ou avortement et/ou service militaire ;
    - Dates ;
    - Mentionner s'il s'agit d'une rechute ou non.

La vérification de la validité de la résiliation et le cas échéant la détermination de la date de la fin des rapports de travail s'effectuent ensuite automatiquement lorsque l'on presse sur l'onglet correspondant. 1452

Cet outil n'est toutefois pas garanti sans faille. Lorsque l'on se connecte, l'avertissement suivant apparaît : 1453

« Même si l'auteur a apporté tout son soin à la présente page et que de très nombreuses vérifications ont été effectuées, il n'est pas possible de garantir l'absence d'erreur de calcul. Les explications données par le logiciel doivent permettre de mieux comprendre le résultat et de le vérifier. L'auteur ne saurait endosser une quelconque responsabilité pour un délai qui aurait été calculé faussement. 1454

Les données calculées par le programme, y compris le raisonnement, peuvent être utilisées librement tant pour un usage privé que professionnel, pour autant que la source soit expressément citée »[1942]. 1455

Il est ensuite nécessaire de soit cliquer sur l'onglet « [j]'ai bien compris et j'accepte » ce qui donne accès au module ou sur l'onglet « non » qui ne permet pas d'avoir accès à l'outil[1943]. 1456

Ce message démontre bien que l'auteur est conscient des risques liés au fait de rendre disponible un tel outil. Il s'agit de la raison pour laquelle, dans l'hypothèse d'un litige judiciaire, un magistrat humain doit à notre sens toujours intervenir en amont pour sélectionner les faits pertinents et *in fine* pour vérifier le résultat apporté par l'outil. 1457

[1942] On consultera à a ce titre « https://www.droitsuissedutravail.ch/specific/modules/modules.php?moduleName=travail » (consulté le 08.10.2025).

[1943] On consultera à a ce titre « https://www.droitsuissedutravail.ch/specific/modules/modules.php?moduleName=travail » (consulté le 08.10.2025).

1458 Déterminer si un licenciement a été notifié durant une période de protection peut être un élément central dans une procédure judiciaire. Arrêter la date de la fin des rapports de travail n'est, en revanche, qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération dans une procédure en droit du travail. Cet élément doit ensuite, règle générale, servir à calculer les prétentions de nature pécuniaire qui en découle. Rendre la détermination de la date de la fin des rapports de travail automatique ne permettra donc vraisemblablement pas qu'une décision judiciaire complète puisse être rendue de manière automatique.

4. Conclusion intermédiaire

1459 Même si à priori les règles relatives à la durée d'une période de protection et à la fixation de la date de la fin des rapports de travail répondent à une certaine logique d'un point de vue théorique, la situation est plus complexe en pratique. Il existe trop d'éléments sujets à interprétation pour déterminer à l'aide d'un algorithme, de manière certaine et dans tous les cas, si une résiliation a été notifiée durant une période de protection et si tel n'est pas le cas quand les rapports de travail prennent fin. Une automatisation complète relative à ces éléments et le cas échéant à la prise d'une décision judiciaire n'est par conséquent pas envisageable.

1460 Un outil d'aide à la décision peu en revanche être développé, sur la base notamment de ce qui existe déjà. Le recours à celui-ci ne pourrait s'effectuer qu'après avoir établi les faits et arrêté les dates à prendre en considération.

1461 Étant donné qu'aucune décision automatique complète portant sur la vérification de la nullité d'un licenciement en raison d'une notification durant une période de protection ou sur la fixation de la date de la fin des rapports de travail ne peut être rendue, aucune modification législative n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer.

IV. Procédures potentiellement automatisables : cas clair

A. Généralités

1462 Le cas clair s'applique justement lorsque la situation est limpide. Cela fait intuitivement référence à un processus qui peut être automatisé sur le modèle « si … alors … ».

Afin de déterminer si une procédure en cas clair peut être automatisée, nous commencerons par brièvement exposer les règles applicables dans la mesure utile à notre démonstration (B.), avant de nous attarder sur un exemple choisi, celui du cas clair en expulsion du locataire (C.) puis de formuler des propositions permettant une certaine automatisation tout en en rappelant les limites (D.). Cette analyse permettra enfin d'aboutir à une conclusion intermédiaire (E.). 1463

B. Aperçu des règles relatives au cas clair

Un cas est clair lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (art. 257 al. 1 let. a CPC) et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. b CPC). La procédure sommaire est alors applicable. Le cas clair est en revanche exclu lorsque la maxime d'office s'applique (art. 257 al. 2 CPC). 1464

Le cas clair est théoriquement possible – même si rarement appliqué en pratique – pour la plupart des actions de droit suisse dans les domaines suivants : 1465

- Droit des successions ;
- Droits réels ;
- Droits des poursuites ;
- Responsabilités extracontractuelles et contractuelles ;
- Enrichissement illégitime ;
- Vente ;
- Prêt ;
- Travail ;
- Contrat d'entreprise ;
- Mandat ;
- Agence ;
- Courtage ;
- Sociétés ;
- Papiers valeurs ;
- Registre du commerce.

1466 Le cas clair n'est en revanche pas possible en procédure civile dans les cas suivants (sauf lorsque des mesures provisionnelles sont déposées) :

- En droit des personnes concernant une atteinte à la personnalité ;
- En droit matrimonial en dehors des mesures protectrices de l'union conjugale, les mesures provisionnelles et les restitutions des présents et la participation financière aux frais de mariage ;
- En droit de la filiation et dette alimentaire concernant le désaveu de paternité, la contestation de la reconnaissance, l'action en paternité, l'annulation de l'adoption et l'entretien de l'enfant.

1467 L'établissement des faits est censé être facile en présence d'un cas clair. L'automatisation semble possible après que cette étape ait été effectuée et si l'état de fait n'est pas ligneux. Il ne l'est pas lorsque la partie défenderesse :

- n'a pas pris position suite à la requête,
- a admis l'état de fait,
- a contesté de manière non convaincante l'état de fait.

1468 Dans les deux premiers cas, la situation est simple. Dans le troisième cas, la contestation a pour effet que l'état de fait doit être analysé pour déterminer si l'argumentation est convaincante ou non.

C. Exemple choisi : cas clair en expulsion du locataire

1469 En pratique, dans le cadre du droit du bail, la procédure de cas clair sera principalement utilisée en vue de l'expulsion des locataires notamment en cas de résiliation pour cause de demeure de ces derniers (art. 257d CO).

1470 Lorsque, après la réception de la chose, le locataire a du retard pour s'acquitter d'un terme ou de frais accessoires échus, le bailleur peut lui fixer par écrit un délai de paiement et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai il résiliera le bail. Ce délai sera de dix jours au moins et, pour les baux d'habitations ou de locaux commerciaux, de 30 jours au moins (art. 257d al. 1 CO). Faute de paiement dans le délai fixé, le bailleur peut résilier le contrat avec effet immédiat ; les baux d'habitations et de locaux commerciaux peuvent être résiliés moyennant un délai de congé minimum de 30 jours pour la fin d'un mois (art. 257d al. 2 CO).

Si le bailleur souhaite expulser son locataire par la voie du cas clair, il doit démontrer les faits suivants[1944] : 1471

- L'adresse et l'identité des locataires de l'habitation ou du local commercial, tout comme l'existence d'un contrat de bail et le montant du loyer, le cas échéant des frais accessoires ;
- La date de l'échéance du paiement non respecté du ou des loyers ;
- Exigibilité de la créance ;
- La date et le contenu de la notification de l'avis comminatoire ;
- La date et le contenu de la résiliation du contrat de bail ;
- La date de l'échéance du contrat de bail ;
- L'occupation illicite par le ou les locataire(s) après l'échéance du contrat de bail et le cas échéant la preuve du dommage ;
- Départ des intérêts compensatoires.

Si l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé, la partie demanderesse obtient gain de cause. 1472

Dans le cas contraire, si l'état de fait est contesté et que la contestation est convaincante, le cas n'est pas clair et la partie demanderesse est déboutée. 1473

D. Automatisation et limites

Comme dans les autres cas présentés précédemment dans l'éventualité où une automatisation, complète ou partielle, est envisagée, il est nécessaire de recourir à un support informatique (voir N 1296 ss). La dématérialisation précède en effet l'automatisation. 1474

Si un formulaire interne est utilisé, un magistrat sélectionne les données pertinentes et les inscrit dans ledit formulaire après les avoir vérifiées. Si le recours à un formulaire en ligne est privilégié, le justiciable remplit directement le formulaire. Le magistrat contrôle, dans un second temps, les éléments apportés afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et conformes à la réalité au regard des pièces déposées. 1475

[1944] Voir notamment CPra Actions-BOHNET, VOL II § 13 N 30 et § 23 N 29.

1476 Le magistrat pourrait ainsi insérer les données utiles dans l'outil informatique, ou uniquement les valider lorsque le justiciable a déjà utilisé un formulaire en ligne, afin qu'une automatisation puisse éventuellement intervenir ensuite.

1477 Dans le cadre d'un cas clair en expulsion d'un locataire pour non-paiement du loyer, le formulaire pourrait prévoir des champs concernant chaque élément constitutif (N 1471 ss).

1478 Lorsque les faits sont non contestés ou admis, une automatisation peut avoir lieu sur la formule « si … alors … ». Lorsque l'état de fait est contesté, une intervention humaine est nécessaire afin de déterminer si cela est fait de manière convaincante. À défaut une automatisation peut être utilisée sur le même modèle qu'évoqué précédemment.

1479 L'automatisation pourrait être programmée sur le modèle suivant :

1480 Si l'occupation est illicite, alors la partie défenderesse est condamnée à évacuer (les locaux) sis [adresse] et remettre les clés à la partie demanderesse (éventuellement sous menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité)[1945].

1481 En sus de ce qui précède il pourrait être prévu que le programme rédige automatiquement le dispositif qui mentionnerait également que faute d'exécution dans les dix jours dès l'entrée en force de la décision, l'autorité chargée de l'exécution y procédera avec l'assistance de l'autorité compétente.

1482 La partie défenderesse pourrait encore être automatiquement condamnée à verser à la partie demanderesse une somme mensuelle équivalant au montant du loyer dès la date du début de l'occupation illicite et jusqu'à la date de la libération des locaux avec intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance mensuelle.

1483 En dernier lieu la décision devra trancher la question des frais judiciaires et des dépens. Cette dernière question ne peut à notre sens être automatisée.

1484 Au vu de ce qui précède, une intervention humaine est toujours nécessaire (parfois à des stades différents de la procédure) et une décision complète ne peut donc jamais être rendue de manière automatique.

[1945] Pour des exemples de conclusions civiles qui peuvent servir de modèle de dispositif de jugement voir CPra Actions-BOHNET, VOL II § 23 N 33.

E. Conclusion intermédiaire

Les règles relatives aux cas clairs sont simples, il convient toutefois pour chaque procédure en cas clair de se référer aux règles de droit applicables. Une automatisation complète ne semble toutefois jamais être une solution opportune, car il est tout d'abord nécessaire de s'assurer d'être effectivement en présence d'un cas qui peut être qualifié de clair. Une intervention humaine est en effet nécessaire afin de s'assurer que l'état de fait n'est effectivement pas litigieux ou du moins que l'argumentation contradictoire n'est pas convaincante. Il ne serait en effet pas recommandé que le simple fait que le requérant soutienne qu'il s'agisse d'un cas clair conduise l'algorithme à l'admettre automatiquement. 1485

Lorsque le cas clair est avéré et si la règle de droit applicable est également simple, sans ambigüité et qu'aucune marge de manœuvre n'existe, une automatisation pourrait intervenir dans un deuxième temps. Une intervention humaine est cependant ensuite encore nécessaire pour trancher la question des frais et dépens. 1486

Se pose en sus la question de l'intérêt d'automatiser de telles procédures si une intervention d'un juge humain est indispensable *ab initio* et *in fine*. À notre sens, pour des procédures schématiques comme celles relatives à l'expulsion du locataire, lorsque les faits ont été déterminés, il pourrait être judicieux qu'un outil informatique dans lequel les données ont été inscrites préalablement par un magistrat soit en mesure d'établir un projet de décision complet – sous réserve de la question des frais et dépens – en bonne et due forme. 1487

Une prise de décision automatisée, même concernant uniquement l'application du droit, devrait toutefois à notre avis être évitée et un contrôle humain doit exister ou le recours à un juge humain doit au minimum être possible. 1488

Étant donné qu'aucune décision automatique complète ne doit alors être rendue, aucune modification législative n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux ou les habitudes des magistrats peuvent éventuellement évoluer. 1489

V. Outils techniques permettant l'automatisation

A. Généralités

Plusieurs éléments peuvent être automatisés à l'aide d'outils spécifiques. Justitia 4.0 ne prévoit toutefois pas de recourir à une quelconque automatisation. 1490

1491 Dans la perspective d'une éventuelle automatisation (qui paraît encore très théorique à ce stade), il convient de s'interroger sur les outils permettant de la mettre en œuvre. L'automatisation est possible grâce notamment aux algorithmes (B.), à la *blockchain* (C.) ou aux *smart contracts* (D.).

B. Algorithmes

1492 Comme d'ores et déjà mentionné, l'algorithme fonctionnant sur le canevas « si… alors… » est l'outil phare lorsque l'on évoque l'automatisation (N 151 ss). Il est dès lors possible d'y recourir pour automatiser certaines phases de quelques procédures choisies.

1493 Concernant la fixation du montant de l'émolument servant à couvrir les frais de la procédure de poursuite pour dettes et faillite en cas de notification d'un commandement de payer, le canevas de l'algorithme serait le suivant : « si la créance porte sur un montant compris entre CHF 0.- et CHF 100.-, alors l'émolument demandé par l'office des poursuites pour la notification d'un commandement de payer s'élève à CHF 21.- »[1946] (N 1325).

1494 Concernant le contrôle du respect des délais, le canevas de l'algorithme serait le suivant : « dans le cadre d'une procédure sommaire, si la notification intervient le jour X et que l'appel est déposé avant ou le jour X+10, alors l'acte est recevable en raison du délai »[1947] (voir N 1349).

1495 Pour le chemin d'après dans le schéma susprésenté (N 1349), la situation se complique. Le canevas applicable serait le suivant : « si l'acte n'a pas été déposé dans le délai initial, mais que le délai était prolongeable, qu'une demande de prolongation a été faite en bonne et due forme et acceptée et que l'acte a été déposé dans le délai prolongé, alors il est recevable *ratione temporis* ».

1496 Le traitement d'une partie de la réflexion est automatisable, mais pas l'autre.

1497 Un algorithme peut déterminer si l'acte a été déposé dans le délai (initial ou prolongé) et si la demande de prolongation a été faite en temps utile. L'algorithme ne pourra en revanche pas valablement se prononcer sur la demande de prolongation. Même si le délai est prolongeable, il n'est selon nous pas opportun de schématiser la procédure à tel point qu'un algorithme accorde automatiquement et systématiquement un nombre déterminé de prolongations. Dans la

---

1946 On consultera à ce titre « https://www.poursuite-faillite-offic.ch/fr/informations/poursuite/ » (consulté le 08.10.2025) ; voir notamment art. 16 OELP.

1947 Art. 314 CPC. Cela correspond, sur le schéma susprésenté, dans le cadre d'une procédure sommaire, à la partie de gauche.

pratique, il est certes courant d'obtenir deux prolongations de délai, l'acceptation ou le refus d'une demande de prolongation de délai ne doit cependant pas être automatisé.

Le droit suisse répond évidemment à des règles formelles, mais il n'est toutefois pas totalement schématique et les magistrats disposent d'une grande marge de manœuvre dans la gestion de la procédure civile. Le recours à un algorithme pour rendre une décision procédurale ne semble ainsi jamais indiqué. Cet outil peut, en revanche, servir d'aide à la décision. 1498

Nous pouvons légitimement nous interroger sur la possibilité qu'une décision ou qu'une partie de décision concernant le droit de fond soit prise par un algorithme. Une décision complètement automatisée par algorithme concernant le droit de fond ne peut, encore une fois, à notre sens pas être envisagée. Premièrement, un magistrat doit vérifier les faits pertinents avant qu'une évaluation juridique de la situation ne puisse être faite. Ensuite, même par exemple en ce qui concerne les contributions d'entretien, cas de figure qui fait appel à des calculs et donc à un certain schématisme, le nombre important de sources doctrinales et jurisprudentielles sur le sujet démontre bien que la situation ne peut être résumée sur la base d'un simple canevas « si … alors … ». Chaque situation étant spécifique, il est primordial que le magistrat conserve son pouvoir d'appréciation. Pour cette raison, encore une fois, si le recours à un algorithme devait être envisagé, il ne pourrait servir que d'aide à la décision et intervenir que dans un deuxième temps, soit après la vérification et la sélection des faits pertinents par un magistrat. 1499

C. Blockchain

Comme d'ores et déjà mentionné, une *blockchain* fonctionne sur le principe du pair-à-pair. Chaque ordinateur est ainsi relié à la *blockchain* et conserve une archive du registre qui est en permanence synchronisée avec les archives des autres utilisateurs (N 1195 ss)[1948]. Il s'agit dès lors d'un partage automatique de données. 1500

La théorie générale des différents types de *blockchain*, de leurs fonctionnements et de leurs avantages et inconvénients ayant déjà été traitée (N 1195 ss), nous n'allons pas y revenir ici. 1501

La *blockchain* pourrait à notre sens être utilisée pour permettre de garantir l'identification, l'authenticité et l'intégrité du document. Une décision pourrait 1502

[1948] HARI/DUPASQUIER, p. 424.

ainsi être transférée aux parties à l'aide d'une *blockchain*. Cet outil ne permettrait en revanche pas de rendre des (projets) de décision. La *blockchain* serait dans ces conditions davantage une aide administrative que juridique.

D. Smart contracts

1503 Le concept de *smart contracts* (contrats intelligents) a été développé par l'informaticien américain Nick Szabo dans les années 1990[1949]. Le *smart contract* est la transposition d'un contrat traditionnel, conclu antérieurement, sur un support informatique (ou la superposition d'un outil informatique à un contrat traditionnel)[1950] ou un contrat en tant que tel représenté sous la forme d'un code informatique[1951]. Nous ne prendrons pas position sur la définition à donner à cette notion.

1504 L'intérêt de recourir à un *smart contract* est d'assurer automatiquement l'exécution dudit contrat[1952]. Il s'agit dès lors davantage de contrats dont l'exécution est automatique plutôt que de contrat véritablement intelligent.

1505 Le *smart contract* fonctionne en règle générale sur une *blockchain*[1953] – bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition *sine qua non*[1954] – et permet, grâce à un code informatique, d'exécuter les conséquences liées à un certain nombre d'évènements[1955]. En d'autres termes, il s'agit d'un programme informatique qui permet une exécution automatisée – sans intervention humaine[1956] – d'un processus par le biais du principe « si … alors … »[1957]. Le pendant logique du fait que cet outil fonctionne sur ce principe est qu'il n'existe aucune place pour les notions juridiques indéterminées telles que le « délai raisonnable », le « juste motif » ou la « bonne foi »[1958].

1506 Le recours à un *smart contract* est, par exemple, envisageable dans le domaine des contrats de leasing. Si le preneur de leasing ne s'acquitte pas d'une mensualité, un message peut être automatiquement activé sur le tableau de bord du

---

1949 MÜLLER, N 4 ; SZABO.
1950 CARRON/BOTTERON, N 35 et 37 ss ; GUERLIN, p. 46 ; MÜLLER, N 40.
1951 CARRON/BOTTERON, N 36 et 65 ss ; GUERLIN, p. 45 ; MÜLLER, N 40.
1952 CARRON/BOTTERON, N 2 ; GUERLIN, p. 46 ; MÜLLER, N 2.
1953 GODEFROY, Le code, p. 74 ; GUERLIN, p. 45 ; HARI/DUPASQUIER, p. 434 ; MÜLLER, N 8 ; O'SHIELDS, p. 181.
1954 MÜLLER, N 8.
1955 SZABO ; MÜLLER, N 8 et réf. citées.
1956 GUERLIN, p. 45 ; O'SHIELDS, p. 181.
1957 HARI/DUPASQUIER, p. 434.
1958 MÜLLER, N 34.

véhicule par exemple, l'avertissant qu'il dispose d'un ultime délai pour régler la mensualité due. En cas de défaut de paiement, le véhicule pourrait être automatiquement immobilisé à distance[1959].

À l'origine, cet outil est utile dans le cadre d'un contrat de droit privé, lorsqu'il est possible d'anticiper toutes les conséquences potentielles comme dans le contrat susmentionné. Il n'est ainsi pas prévu d'y recourir, pour l'heure du moins, dans le contexte d'une procédure judiciaire étatique, car il est rare – pour ne pas dire irréaliste – que dans le domaine judiciaire toutes les conséquences puissent être anticipées. En procédure civile, il n'existe par ailleurs pas de contrat entre l'autorité et le justiciable, mais uniquement un lien d'instance. 1507

Dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire de règlements de conflits, par exemple en ligne, il est en revanche possible de recourir à un *smart contract*[1960]. Une telle procédure peut dès lors être automatique de son déclenchement à l'exécution de la sentence lorsque celle-ci concerne le transfert de cryptomonnaies à la partie qui obtient gain de cause. Ce type de procédure sort du champ de la présente recherche, raison pour laquelle il n'est pas étudié de manière plus approfondie ici. 1508

Dans le cadre de procédures judiciaires étatiques, les règles procédurales étant prédéfinies et les parties disposant d'une liberté restreinte quant à l'organisation de la procédure, le recours à un *smart contract* ne semble ainsi pas être envisageable pour trancher un litige. Il est néanmoins à notre sens possible de l'utiliser à certaines étapes d'une procédure, comme pour les algorithmes. Ce qui a été développé précédemment concernant les algorithmes peut donc être repris ici (N 1492 ss). 1509

Il serait également à notre avis imaginable de recourir au *smart contract* pour exécuter certaines tâches administratives, comme notifier la demande automatiquement à la partie adverse après réception de l'avance de frais intégrale sur le canevas « si le demandeur s'acquitte de l'intégralité de l'avance de frais demandée dans le délai imparti, alors la demande est transmise au défendeur ». Les *smart contracts* pourraient ainsi davantage être utilisés comme une aide administrative. 1510

[1959] Comp. GUERLIN, p. 46.
[1960] DIMOV, p. 267.

VI. Synthèse

1511 La loi, selon sa teneur actuelle, prévoit que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir du juge est primordial et doit être protégé afin de garantir une justice juste et humaine. Une automatisation n'est alors pas possible lorsque le juge dispose d'une marge de manœuvre.

1512 Un processus automatisé complet ne peut, par exemple, pas être mis en place pour traiter des requêtes d'assistance judiciaire (N 1308 ss). Même si l'évaluation de l'indigence pouvait être automatisée dans certains cas, et ce, uniquement après l'intervention d'un juge humain qui sélectionnerait les éléments pertinents et vérifierait les informations transmises par le justiciable, un juge humain devrait cependant encore intervenir en fin de processus afin d'évaluer le critère des chances de succès. Une automatisation n'est donc pas opportune à notre sens, car ne pouvant être que partielle, elle risquerait de complexifier le processus plutôt que de le simplifier.

1513 BOHNET soutient au surplus dans ce domaine que « [l]'autorité […] évitera de procéder de manière trop schématique, pour tenir compte de manière suffisante de toutes les données individuelles »[1961]. Si l'autorité doit s'abstenir de le faire, il n'est pas recommandé qu'un outil informatique le fasse.

1514 Pour la fixation de l'émolument relatif à l'avance de frais (N 1319 ss), il a été démontré qu'une automatisation complète qui s'applique à tous les cas n'est pas possible non plus en l'état actuel du droit.

1515 Pour le contrôle des délais (N 1333 ss), la marge de manœuvre laissée au juge a pour effet que l'application automatisée des règles sur le défaut ou le prononcé automatisé d'une décision d'irrecevabilité de l'acte devrait être évitée. Une telle décision devrait dans tous les cas être contrôlée par un magistrat humain.

1516 Les règles de fond, comme celles relatives à la contestation du loyer initial et à la détermination de la méthode applicable au cas d'espèce (N 1362 ss), à la fixation de la contribution d'entretien en faveur des enfants (N 1395 ss), ou à la fixation de la date de la fin des rapports de travail (N 1427 ss), ne peuvent pas non plus être automatisées en l'état.

1517 Après analyse, même les procédures de cas clair ne sont pas complètement automatisables (N 1462 ss).

1518 L'intervention d'un juge humain est donc toujours nécessaire, que ce soit avant l'automatisation pour vérifier les informations transmises par les justiciables ou

[1961] BOHNET, Procédure civile, N 686.

pour sélectionner les faits pertinents qui doivent être retenus, ou après l'automatisation pour contrôler le résultat de l'outil informatique. L'outil ne devrait que servir d'aide à la décision. Dans cette éventualité, le magistrat doit être conscient des risques de barémisation de la justice, de perte d'indépendance et de cristallisation de la jurisprudence (N 857 ss).

1519 Dans le cadre de procédures étatiques et en application des droits et des principes de procédure en matière civile, une automatisation complète des procédures judiciaires n'est ainsi pas indiquée. Elle ne l'est du moins pas en l'état actuel du droit ou alors seulement pour des situations spécifiques, et pour des phases prédéfinies de procédures (par exemple pour les décisions relatives à la fixation du montant des émoluments pour couvrir les frais de la procédure de poursuite en cas de notification d'un commandement de payer). Il est alors raisonnable de s'interroger sur l'intérêt d'une telle automatisation.

1520 L'intérêt d'une automatisation pour une décision sur un seul élément incorporé dans un processus décisionnel global est négligeable en termes de gain de temps, mais évident lorsqu'elle est appliquée à une situation de masse. Une automatisation, bien que partielle et concernant des situations spécifiques aurait donc pour avantage de permettre une économie de temps lorsqu'elle permet de régler un certain nombre de situations dans un nombre indéterminé de cas. Les situations de masse, même si elles sont, en soi, faciles à traiter lorsqu'elles sont prises individuellement, prennent un temps non négligeable aux magistrats en raison de leur nombre. Le temps libéré permettrait aux magistrats de se concentrer davantage sur les causes plus complexes.

1521 Si, comme nous le soutenons ici, aucune décision ne peut être rendue de manière complètement automatique, aucune modification dans le CPC n'est requise. Seuls les processus internes aux tribunaux peuvent éventuellement être adaptés.

1522 Dans l'éventualité où une décision automatisée devait toutefois pouvoir être rendue sans qu'un juge humain ne vérifie son contenu, une adaptation législative serait alors requise. Comme nous l'avons déjà souligné, la nouvelle loi sur la protection des données ne s'applique pas aux procédures devant des tribunaux cantonaux de première et de deuxième instance ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, à l'exception des procédures administratives de première instance (art. 2 al. 3 LPD). Si une décision automatisée pouvait être rendue en procédure civile, nous préconiserions donc l'ajout d'une disposition dans le CPC et dans la LTF similaire à l'art. 21 LPD. Cette nouvelle disposition devrait prévoir un devoir d'information envers la personne concernée par la décision individuelle automatisée ainsi que la possibilité pour le justiciable touché par cette décision, de demander qu'elle soit revue par une personne physique si elle ne fait pas pleinement droit à sa demande. Cette manière de procéder correspondrait à une procédure d'opposition. Elle aurait pour

objectif de requérir de la même autorité qu'un humain contrôle la décision avec un pouvoir de cognition équivalent. Le recours à une instance supérieure devrait en effet être évité, afin qu'un justiciable ne perde pas une instance de recours en raison uniquement de l'automatisation.

1523 Dans l'éventualité où un même outil informatique pouvait être utilisé par les différentes instances, un recours à l'instance supérieure sans intervention humaine serait par ailleurs inutile, car l'outil rendrait certainement une décision identique. L'automatisation ne peut ainsi se produire sans intervention humaine à chaque degré d'instance différent.

1524 Pour qu'une automatisation soit plus largement possible, si telle est la volonté du législateur, les lois concernées devraient au surplus être révisées afin de les rendre plus logiques, cohérentes et exemptes de références à des notions indéterminées. Dans cet esprit, il serait par ailleurs envisageable qu'au lieu d'écrire les lois dans un langage naturel, elles soient codées informatiquement pour faciliter leur lecture subséquente par une machine. Or et comme l'a déjà soulevé STEINAUER en 1975, « [i]l est rare que la juridiction échappe complètement à l'irrationnel : morale, religion, habitudes, sentiments y jouent parfois un rôle important »[1962] (voir N 616).

1525 À notre sens il est toutefois primordial de conserver, dans la majeure partie des cas, le pouvoir d'appréciation du juge afin que la justice reste humaine. Dans ce contexte, une automatisation complète sur le canevas « si … alors … » est complexe, voire impossible et non souhaitée.

1526 Si une automatisation devait être mise en place, plusieurs outils peuvent être utilisés comme notamment les algorithmes, les *blockchains* et les *smart contracts* chacun de ces outils ayant leurs avantages.

[1962] FLÜCKIGER, N 29 ; STEINAUER, p. 248.

Chapitre 7 : Justice prédictive

I. Généralités

Comme nous l'avons constaté dans la première partie (N 17 ss), le recours à l'informatique rend l'automatisation par une intelligence artificielle possible. L'intelligence artificielle peut donc, d'un point de vue technique du moins, être utilisée comme outil d'aide à la décision ou comme outil de prise de décision autonome dans le domaine judiciaire. 1527

Les avantages de recourir à un tel outil sont, comme nous l'avons vu précédemment, multiples (N 877 ss). L'intelligence artificielle possède un potentiel considérable, y compris dans le domaine de la justice. Le revers de la médaille est en revanche que les risques liés à une telle utilisation sont également nombreux (N 895 ss). Nous préconisons donc une utilisation responsable et avec retenue de cette technologie dans le cadre de la justice. 1528

L'automatisation à l'aide d'une intelligence artificielle, lorsqu'elle est réfléchie, peut certainement être bénéfique pour la société et les justiciables. Il est dès lors primordial de se demander si des innovations sont possibles dans le cadre de l'utilisation par les autorités d'outils de prise de décision automatisée par une intelligence artificielle (II.) et d'outils d'aide à la décision basés sur la même technologie (III.). Cette question se pose également concernant l'opportunité de mettre à disposition des justiciables et des représentants professionnels des outils recourant à l'intelligence artificielle (IV.). L'analyse de ces différents points permettra d'aboutir à une synthèse (V.). 1529

Quoi qu'il en soit, toute proposition de recours à l'intelligence artificielle, même concernant seulement des éléments déterminés, doit impérativement tenir compte des développements compris dans la première partie de la présente recherche, afin de s'assurer que les droits et principes de procédure demeurent respectés. 1530

II. Outils de prise de décision

Comme relevé précédemment, aucune loi suisse ne mentionne expressément une interdiction, pour les autorités judiciaires, de recourir à un outil d'intelligence artificielle pour rendre une décision. Aucune loi ne le permet explicitement non plus (N 653 ss). 1531

1532 La Charte éthique européenne de 2018 – dont il est judicieux de s'inspirer, même en Suisse – prévoit cinq principes essentiels à respecter en matière d'intelligence artificielle et de justice. Pour rappel, ces principes sont les suivants (N 192) :

- Respect des droits fondamentaux ;
- Non-discrimination ;
- Qualité et sécurité ;
- Transparence, neutralité et intégrité intellectuelle ;
- Maîtrise par l'utilisateur.

1533 Comme cela a été démontré précédemment, si un système recourant à une intelligence artificielle rendait des décisions de manière autonome, les droits et principes de procédures ne seraient, en l'état actuel de la technique et du droit, pas respectés (ce d'autant plus si elle recourait à une technologie complexe telle que l'apprentissage automatique profond à l'aide de réseaux neuronaux [N 189]). Dans de telles circonstances, le principe de non-discrimination, la qualité et la sécurité ne peuvent pas être préservés et la transparence, la neutralité et l'intégralité intellectuelle ne peuvent pas être garanties. Aucun des principes susmentionnés de la Charte éthique européenne de 2018 ne serait ainsi assuré.

1534 Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA ACT) prévoit au surplus explicitement que les systèmes d'intelligence artificielle ne peuvent pas être utilisés comme outils de prise de décisions dans le domaine judiciaire[1963]. Bien que ce règlement ne soit pas directement applicable en suisse, il est pertinent de s'y référer.

1535 Au-delà du cadre législatif et/ou réglementaire, le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » en Suisse s'oppose à ce qu'un système d'intelligence artificielle puisse rendre des décisions judiciaires de manière autonome.

1536 L'utilisation d'un tel système doit dès lors être évitée.

1537 Dans l'éventualité où la technique et le droit évoluent et qu'il serait possible qu'un système reposant sur une intelligence artificielle pouvant rendre des décisions judiciaires en respectant les cinq premiers principes établis par la Charte éthique européenne de 2018 soit développé, nous estimons qu'il serait envisageable – même si nous n'y sommes en l'état pas favorable – d'y recourir. Si tel

[1963] Voir Consid. 61 IA ACT.

devait être le cas, des conditions procédurales supplémentaires devraient toutefois encore être mises en place.

À titre d'exemple de mesures nécessaires, nous pouvons citer qu'un recours à un juge humain devrait à notre sens dans tous les cas être possible sans que cela n'ait pour conséquence de supprimer une instance de recours. Il devrait s'agir d'une étape procédurale comparable à une opposition, ouverte devant la même instance, qui permettrait que la décision soit revue par un juge humain, autonome et avec le plein pouvoir de cognition sans qu'il ne soit nécessaire de passer à l'instance supérieure. 1538

Comme il s'agit toutefois d'une innovation ni prévisible ni souhaitée, nous ne la développerons pas davantage. 1539

III. Outils d'aide à la décision pour les autorités

Comme précédemment mentionné (N 668 s.), selon le groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle », « [e]n Suisse, l'IA est actuellement peu utilisée pour prédire les décisions de justice, mais le sera beaucoup plus dans un avenir proche »[1964]. Ce rapport ne mentionne toutefois pas dans quels cas particuliers la justice recourt à l'intelligence artificielle pour prédire les décisions. 1540

À notre connaissance, contrairement à ce qui peut exister à l'étranger, les juges suisses en procédure civile n'ont, officiellement et pour l'heure du moins, accès et/ou recours à aucun outil d'aide à la décision recourant à une intelligence artificielle. 1541

Lorsque l'intelligence artificielle est utilisée comme outil d'aide à la décision, certains droits ou certaines garanties procédurales risquent d'être touchés (chap. 4), raison pour laquelle il convient de rester vigilant, lorsqu'un tel outil est utilisé ou si à l'avenir, un projet étatique allant dans ce sens devait être lancé, dans le but d'éviter toute atteinte aux droits des justiciables. 1542

Dans l'éventualité où un magistrat recourt à un outil utilisant une intelligence artificielle comme aide à la décision, il est indispensable de se référer au droit applicable, mais également à notre avis à la Charte éthique relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires de 2018 établie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice[1965]. Comme relevé 1543

[1964] Rapport intelligence artificielle, p. 99.
[1965] CEPEJ, Charte éthique, p. 5 ss.

précédemment cette charte prévoit l'application de cinq principes pour éviter les dérives liées au recours à l'intelligence artificielle (N 192).

1544 Même si aucun outil étatique n'a été développé, certains outils privés fournissant des réponses à des questions juridiques existent ou sont en cours de développement, tels que ChatCPC[1966], DeepJudge[1967] ou Silex[1968]. Dans l'éventualité où un magistrat utilise de tels outils, il s'agit d'outils de recherches juridiques ou d'aides à la décision. Aucune réglementation ayant une force contraignante n'interdit d'utiliser ce genre d'outils à ce jour. ChatCPC est un outil destiné aux professionnels du droit, en procédure civile, qui a pour dessein de faciliter les recherches grâce à une intelligence artificielle[1969]. DeepJudge permet d'exercer sa propre intelligence artificielle avec ses données pour ensuite l'utiliser comme moteur de recherche interne[1970]. Le recours à un tel programme par les tribunaux est théoriquement possible pour faciliter les recherches juridiques, pour autant que les règles relatives à la protection des données soient respectées. Silex est un outil recourant à l'intelligence artificielle, dédié aux professionnels du droit, pouvant répondre à des questions juridiques en analysant des sources du droit[1971].

1545 Il est également possible de recourir à des outils qui ne sont initialement pas des legaltechs à proprement parler, comme ChatGPT. À ce titre, un juge britannique a déclaré avoir utilisé ChatGPT pour rédiger une décision et estime que l'outil lui a été « très utile »[1972]. Un juge colombien a également reconnu avoir posé des questions à ChatGPT dans le cadre de son travail[1973]. À notre connaissance, aucun magistrat suisse n'a encore publiquement fait une telle déclaration, ce qui ne permet pas encore de soutenir qu'aucun magistrat n'a jamais recouru à l'utilisation de cet outil dans le cadre de son travail.

1546 Il serait naïf de prétendre, qu'en Suisse, aucun magistrat n'a jamais recouru à l'intelligence artificielle pour effectuer des recherches juridiques ou pour l'aider dans le processus de prise de décision ou de rédaction. Il est dès lors primordial

---

1966 On consultera à ce titre « https://cpcaugmente.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

1967 On consultera à ce titre « https://www.deepjudge.ai/ » (consulté le 08.10.2025).

1968 On consultera à ce titre « https://silex.legal/ » (consulté le 08.10.2025).

1969 On consultera à ce titre « https://cpcaugmente.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

1970 On consultera à ce titre « https://www.homburger.ch/en/news?search=deepjudge » (consulté le 08.10.2025).

1971 On consultera à ce titre « https://silex.legal/ » (consulté le 08.10.2025).

1972 On consultera à ce titre « https://intelligence-artificielle.developpez.com/actu/348513/Un-juge-britannique-estime-que-ChatGPT-est-tres-utile-apres-l-avoir-utilise-pour-rediger-une-decision-et-a-declare-que-la-technologie-a-un-reel-potentiel/ » (consulté le 08.10.2025).

1973 On consultera à ce titre « https://intelligence-artificielle.developpez.com/actu/348513/Un-juge-britannique-estime-que-ChatGPT-est-tres-utile-apres-l-avoir-utilise-pour-rediger-une-decision-et-a-declare-que-la-technologie-a-un-reel-potentiel/ » (consulté le 08.10.2025).

que les (potentiels) utilisateurs soient informés des avantages et des risques liés à l'utilisation de tels outils (en particulier du risque d'effet performatif) et que les cinq principes de la Charte susmentionnée soient respectés. Dans de telles circonstances, son utilisation est à notre sens admissible. Une prudence doit cependant toujours être de mise afin d'éviter toute dérive.

IV. Outils mis à disposition des justiciables et des représentants professionnels

Il n'existe aucun monopole pour les conseils juridiques en Suisse[1974]. Un outil muni d'une intelligence artificielle peut, par conséquent, fournir des conseils juridiques sans transgresser la loi, car il n'effectuerait pas d'activité réservée aux avocats et/ou autres professionnels du droit[1975]. Il est même possible que l'intelligence artificielle rédige un acte de procédure à condition que le justiciable le signe lui-même. Dans une telle situation, il n'y a que du conseil juridique et non pas de représentation ou d'assistance en justice qui sont dans certaines situations soumises au monopole de l'avocat[1976]. Certains outils privés sont d'ores et déjà utilisés par les justiciables et leurs représentants, tels que ChatCPC[1977] et DeepJudge[1978] (N 1544). Ce dernier est par ailleurs utilisé par l'Étude Homburger à Zurich. Ce cabinet nourrit l'outil par les données internes au cabinet et l'utilise comme moteur de recherche[1979]. Le recours à un tel programme par les mandataires professionnels, pour faciliter les recherches juridiques, est possible pour autant que les règles relatives à la protection des données soient respectées. Même des outils qui ne sont initialement pas des legaltechs comme ChatGPT et ses variantes peuvent être utilisés. L'utilisation de ce dernier, comme de n'importe quel outil, n'est toutefois pas sans risque. ChatGPT a, par exemple, déjà inventé des références jurisprudentielles[1980]. Un contrôle et une certaine distance face aux résultats obtenus en raison d'un recours à une intelligence artificielle sont dès lors indispensables. La question de

1547

1974 BOHNET/MARTENET, N 981 ss ; BOHNET, Professions, N 30.

1975 L'approche serait différente pour un « avocat robot » qui aurait pour but de faire de la représentation.

1976 BOHNET/MARTENET, N 983 ; BOHNET, Professions, N 28 ss.

1977 On consultera à ce titre « https://cpcaugmente.ch/ » (consulté le 08.10.2025).

1978 On consultera à ce titre « https://www.deepjudge.ai/ » (consulté le 08.10.2025).

1979 On consultera à ce titre « https://www.homburger.ch/en/news?search=deepjudge » (consulté le 08.10.2025).

1980 On consultera à ce titre « https://intelligence-artificielle.developpez.com/actu/348513/Un-juge-britannique-estime-que-ChatGPT-est-tres-utile-apres-l-avoir-utilise-pour-rediger-une-decision-et-a-declare-que-la-technologie-a-un-reel-potentiel/ » (consulté le 08.10.2025).

la responsabilité de l'outil est réservée. Il ne sera pas revenu sur cette question, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une problématique liée à du droit procédural.

V. Synthèse

1548 L'intelligence artificielle offre des possibilités d'automatisation dans le domaine judiciaire, mais son utilisation comporte aussi des risques importants. En Suisse, aucune loi n'autorise ni n'interdit expressément le recours à une intelligence artificielle pour rendre des décisions. Toutefois, les principes éthiques européens (droits fondamentaux, non-discrimination, transparence, etc.) ne sont actuellement pas garantis par les technologies existantes. Le recours à une intelligence artificielle autonome comme outil de prise de décision est donc exclu. Dans l'éventualité où une intelligence artificielle devait à terme pouvoir rendre une décision de manière autonome, un recours à un juge humain devrait à notre sens dans tous les cas être possible. Cette révision ne devrait pas remplacer une voie de recours existante, mais constituer une étape supplémentaire, comparable à une opposition, devant la même instance. Le juge humain devrait, toujours, être indépendant et avoir la pleine compétence pour reconsidérer entièrement la décision.

1549 En revanche, l'intelligence artificielle peut être utilisée comme outil d'aide à la décision, sous réserve du respect des droits procéduraux et de la protection des données. Des outils comme ChatCPC, DeepJudge, Silex ou même ChatGPT peuvent assister les magistrats, mais ils doivent être maniés avec précaution. Il est au surplus essentiel que les utilisateurs actuels ou potentiels soient informés des avantages et des risques liés à l'utilisation de ces outils, notamment du risque d'effet performatif. L'utilisation de l'intelligence artificielle est acceptable, à condition de respecter les cinq principes de la Charte mentionnée. Une vigilance constante reste toutefois nécessaire pour prévenir toute dérive.

1550 Enfin, les justiciables et mandataires professionnels peuvent utiliser librement ces outils pour obtenir des conseils ou rédiger des actes, tant qu'ils respectent les règles en vigueur. Une vigilance reste nécessaire face aux limites de ces technologies, notamment en matière de fiabilité.

1551 À l'avenir, si le développement d'applications étatiques recourant à une intelligence artificielle comme outil d'aide à la décision, ou pour renseigner les justiciables et les professionnels, devait s'avérer complexe en raison de la réglementation en vigueur dans un premier temps, il pourrait être envisagé de se tourner

vers les *sandboxing*[1981]. Le but de ce concept est de permettre le développement d'outils dans un cadre contrôlé et sécurisé inscrit dans un environnement le plus flexible et donc léger possible sur le plan administratif en raison notamment de l'assouplissement de certains paramètres (par exemple avec un octroi facilité des autorisations à titre d'essai et une simplification des procédures applicables). Cette zone expérimentale permet ainsi d'encourager le développement de nouvelles technologies tout en garantissant les exigences légales minimales afin de mettre en lumière les adaptations réglementaires nécessaires[1982].

Pour l'heure, la juridiction suisse ne semble pas prévoir la mise en place de *sandboxing* permettant l'évaluation de solutions algorithmiques munies d'une intelligence artificielle visant à offrir des services juridiques. 1552

La prise de décision judiciaire automatisée par des outils recourant à une intelligence artificielle doit, en l'état actuel du droit et de la technique, être évitée. 1553

Recourir à un système présentant des inconvénients comme ceux présentés précédemment (chap. 3), n'améliorerait pas le fonctionnement de la justice, car il porterait atteinte aux droits procéduraux et fondamentaux des justiciables. 1554

1981 Rapport intelligence artificielle, p. 97.
1982 Rapport intelligence artificielle, p. 97.

Conclusion

I. Généralités

À l'heure où la société tout entière est traversée par une dynamique de transformation en raison de l'avènement des nouvelles technologies, la justice civile suisse ne peut rester à l'écart de ce mouvement. 1555

Cette recherche s'est attachée à analyser les effets de la dématérialisation, de l'automatisation et de la justice prédictive sur la procédure civile, à la lumière des garanties procédurales fondamentales propres à un État de droit. L'objectif est de cerner les opportunités offertes par ces évolutions technologiques, tout en identifiant les risques qu'elles font peser sur les droits et principes de procédure. 1556

II. Évolution et état de la question

La première partie de cette recherche pose les bases conceptuelles et factuelles de la réflexion. Elle examine l'émergence de l'idéologie de la conception logique du droit et la création des outils informatiques qui rendent techniquement possibles la dématérialisation, l'automatisation et le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire, ainsi que leur application concrète à l'étranger et en Suisse. 1557

Les concepts de dématérialisation, d'automatisation et d'intelligence artificielle ont été définis. 1558

La dématérialisation concerne, dans la présente recherche, la communication électronique, le dossier électronique et Justitia 4.0 ainsi que la vidéoconférence. 1559

Justitia 4.0 représente une étape déterminante dans le processus de modernisation de la justice en Suisse : il prévoit la mise en place d'une plateforme (pas forcément unique) de communication électronique et de gestion des dossiers. Bien qu'il promette une accélération des processus ainsi qu'une simplification des tâches, Justitia 4.0 soulève aussi des enjeux juridiques, notamment en matière de respect des délais, d'accès et de sécurité des données. 1560

En parallèle à l'élaboration de Justitia 4.0, le CPC a été modifié afin d'intégrer la possibilité de recourir, à certaines conditions, à la vidéoconférence et à la téléconférence dès le 1er janvier 2025. Cette modification constitue une avancée significative et concrète en matière de dématérialisation. 1561

1562 L'automatisation fait référence à ce qui est exécuté sans intervention humaine sur le canevas « si… alors… » sans recours à une intelligence artificielle.

1563 L'intelligence artificielle ne connaît pas de définition officielle et générale. Pour tenter de définir l'intelligence artificielle, il est habituellement fait référence à l'intelligence humaine. Nous avons décidé de suivre l'approche du groupe de travail interdépartemental « Intelligence artificielle » mandaté par le Conseil fédéral qui soulève à juste titre qu'une définition s'appuyant sur la notion d'intelligence humaine est problématique étant donné qu'il faudrait d'abord la définir ce qui est complexe[1983]. Le groupe de travail susmentionné a proposé, par conséquent, de caractériser l'intelligence artificielle plutôt que de la définir. Il en extrait alors pertinemment les éléments structurels intrinsèques, à savoir la capacité :

1564 - « d'analyser des données sous une forme que ne permettraient pas d'autres technologies en l'état actuel en termes de complexité et de volume […] ;

1565 - de faire des prédictions servant de base essentielle à des décisions (notamment des décisions automatisées) ;

1566 - partant de reproduire des aptitudes associées à la cognition et l'intelligence humaines ;

1567 - d'agir de manière largement autonome sur cette base »[1984].

1568 Même si le groupe de travail fait référence à davantage d'éléments que la plupart des autres définitions existantes, il renvoie également à la notion d'intelligence humaine ce qui aurait toutefois dû à notre sens être évité.

1569 La justice prédictive a ensuite également été définie. Il a été mis en exergue que son nom n'est pas correct d'un point de vue linguistique, car il fait référence au fait de prévoir l'avenir – avec une notion d'élément surnaturel dans le fait de dire l'avenir – alors qu'en réalité elle repose sur une intelligence artificielle qui traite une masse de données, donc d'évènements passés, afin de produire des probabilités du futur et est davantage une justice prévisible. Comme le terme de justice prédictive est universellement utilisé, nous avons tout de même décidé d'y faire référence.

1570 Sur cette base, un panorama comparatif de l'intégration des nouvelles technologies en procédure civile, tant sur le plan de la dématérialisation que sur celui, encore parfois embryonnaire, de l'automatisation et du recours à l'intelligence artificielle a été esquissé. La comparaison internationale révèle que certains

[1983] Rapport intelligence artificielle, p. 18 s.
[1984] Rapport intelligence artificielle, p. 23 s.

États ont adopté des outils numériques avancés (plateformes électroniques, vidéoconférence, automatisation), alors que la Suisse avance avec retenue, freinée notamment par son fédéralisme, l'hétérogénéité cantonale et une culture juridique prudente. L'étude des droits et garanties de procédure (accès au juge, droit d'être entendu, publicité des débats, etc.) montre que la dématérialisation peut être conciliée avec, tandis que l'automatisation sans supervision humaine et une justice prédictive non encadrée peuvent au contraire les mettre en péril.

Les constats issus de cette analyse démontrent que l'ampleur de l'évolution ne dépend pas uniquement de facteurs techniques – même si les projets les plus simples ont davantage de chances d'aboutir que les réformes ambitieuses – mais également de choix politiques, institutionnels et culturels propres à chaque ordre juridique. Pour qu'un nouveau dispositif fonctionne efficacement, il doit non seulement être opérationnel, mais également revêtir un caractère obligatoire. Les règles applicables doivent par ailleurs être formulées de manière claire, afin de garantir la sécurité du droit. 1571

III. Analyse critique

Les constatations, liées à l'état de la question, issue de la première partie ont permis d'analyser de manière critique les trois axes de la présente recherche à savoir la justice dématérialisée, automatisée et prédictive afin d'en tirer les avantages et les inconvénients ainsi que d'établir une liste des droits et principes de procédures potentiellement touchés par ces innovations. 1572

Aux nombreux avantages identifiés – simplification des procédures, gain de temps, renforcement de la transparence et de la sécurité des échanges – s'ajoutent des risques majeurs : fracture numérique, défaillances techniques, atteintes aux droits fondamentaux ou encore affaiblissement du lien humain entre les justiciables et les magistrats. 1573

Les avantages peuvent accroître la confiance des justiciables envers le système judiciaire. Les inconvénients qui les accompagnent ne sauraient toutefois être ignorés, ni même minimisés. 1574

La transformation du procès civil ne pourra, quoi qu'il en soit, et peut importe les modifications envisagées, aboutir à un résultat satisfaisant que si elle est réfléchie avec un cadre juridique clair, garant du respect des droits et principes de procédure. 1575

La seconde partie de l'analyse critique a permis d'approfondir les cas spécifiques de Justitia 4.0 et de la vidéoconférence telle qu'elle est prévue en Suisse. 1576

Justitia 4.0 et les règles qui entourent son application ne sont pas encore complètement aboutis ; il conviendra dès lors de suivre attentivement leur évolution et de rester prudent lorsqu'une plateforme de communication électronique sera utilisée avec Justitia 4.0. En cas de doute et si la plateforme est inaccessible, nous préconisons toujours de procéder par voie postale dans le délai imparti.

1577 Tant Justitia 4.0 que la révision du CPC d'ores et déjà entrée en vigueur en lien avec la vidéoconférence sont à saluer. Les deux présentent toutefois encore des lacunes et suscitent des inquiétudes. Même si les dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence, sont déjà entrées en vigueur depuis plusieurs mois, un certain nombre de zones grises persistent. En cas de doute ou de problème de connexion, nous conseillons toujours de prendre contact le plus rapidement possible avec le tribunal afin d'éviter que les règles sur le défaut ne s'appliquent. Pour le surplus nous préconisions de nous inspirer de la pratique des États qui recourent à de cette technologie depuis plus longtemps que la Suisse.

IV. Perspectives

1578 La troisième partie de cette recherche est consacrée à l'examen des pistes de réflexion futures susceptibles de transformer la procédure civile étatique. Deux axes ont été explorés : l'automatisation et la justice prédictive.

A. Justice automatisée

1579 Des scénarii d'automatisation partielle ont été envisagés pour certains aspects de la procédure civile, comme l'octroi de l'assistance judiciaire, la fixation des avances de frais ou la vérification des délais. La procédure civile ou certains aspects ont ainsi été repensés afin de déterminer si une automatisation, même partielle, est possible.

1580 Certaines règles de droit, telles que celles relatives à la contestation du loyer initial et aux critères permettant de déterminer la méthode applicable en droit du bail, à la fixation de la contribution d'entretien en faveur des enfants en droit de la famille ou au contrôle des délais et termes applicables en cas de fin des rapports de travail à la suite d'une résiliation en droit du travail ont été étudié afin de déterminer si une automatisation est envisageable. Là encore, une automatisation totale s'avère impossible, ces règles nécessitant une appréciation nuancée du contexte.

Nous avons ensuite examiné si certains types de procédures étaient potentiellement automatisables, comme celle du cas clair, notamment dans le contexte de l'expulsion du locataire. Une automatisation complète ne semble, encore une fois, pas être une solution opportune. Une intervention humaine initiale reste nécessaire pour confirmer le caractère clair du cas, vérifier l'absence de contestation convaincante et statuer sur les frais. Lorsque le cas clair est avéré et que la règle de droit applicable est également simple, sans ambigüité et qu'aucune marge de manœuvre n'existe, une automatisation pourrait en revanche intervenir dans un deuxième temps. Une intervention humaine est toutefois ensuite encore nécessaire, *in fine*, pour trancher la question des frais et dépens. 1581

Même dans des cas apparemment simples – comme ceux sélectionnés dans le cadre de la présente étude –, une intervention humaine demeure indispensable à une étape ou à l'autre de la procédure. Aucun des exemples étudiés ne peut par conséquent être complètement automatisé. L'idéologie d'une justice entièrement automatisée, développée par LEIBNIZ, est non seulement illusoire, mais également préjudiciable, car poussée à son paroxysme elle est incompatible avec les droits et garanties de procédure. 1582

Dans tous les cas étudiés, la potentielle automatisation se heurte à des limites structurelles et juridiques importantes. Le pouvoir d'appréciation du juge, la variabilité des situations individuelles, ainsi que la nécessité d'une prise en compte contextuelle rendent une automatisation complète non seulement impraticable, mais également contraire aux principes de justice. 1583

De manière générale, nous estimons par conséquent que toute décision fondée uniquement sur un système automatisé, même pour l'application du droit, doit être évitée. Un contrôle humain ou, à tout le moins, la possibilité de recourir à un juge humain doit être garanti. 1584

Imaginer une procédure civile totalement automatisée relève de l'utopie et serait, selon nous, incompatible avec les principes fondamentaux de l'État de droit. Il est au surplus illusoire d'imaginer un monde où le législateur aurait prévu toutes les situations dans un catalogue de lois précisant les conséquences de chaque cas de figure, même pour une question en particulier. Une telle évolution impliquerait une réforme législative dont nous déconseillons la mise en œuvre. Un automatisme exercé sans limite serait, à notre sens, nuisible à un État de droit. 1585

Une proposition d'automatisation globale et généralisée de la procédure civile ou du droit doit par conséquent toujours être évitée. 1586

Nous avons ensuite étudié les outils techniques susceptibles de favoriser certains mécanismes d'automatisation qui peuvent utiles, notamment pour la tenue des dossiers, tels que les algorithmes, les *blockchains* et les *smart contracts*. Ces 1587

outils peuvent être utilisés, mais davantage par les greffiers, dans la tenue d'un dossier et l'organisation de la procédure ou dans le cadre de la communication.

B. Justice prédictive

1588 La justice prédictive a été examinée, notamment en ce qui concerne l'usage d'outils de prise de décision, d'aide à la décision ou de ceux pour les justiciables et les représentants professionnels.

1589 Elle demeure peu développée en Suisse, mais suscite déjà un débat éthique et juridique quant à son usage. En l'état actuel, la technologie liée à l'intelligence artificielle ne permet ni une compréhension nuancée des faits de chacune des situations, ni une motivation intelligible des décisions avec une pondération des critères utilisés. Une décision rendue par une intelligence artificielle, non explicable, constituerait un retour en arrière vers les ordalies et violerait les droits et garanties procédurales garants de notre Etat de droit.

1590 Bien qu'aucune disposition légale suisse n'interdise explicitement le recours à l'intelligence artificielle dans la prise de décision judiciaire, aucune ne l'autorise formellement non plus (N 653 ss). Inspirés de la Charte éthique européenne de 2018 et de l'IA ACT, nous recommandons d'interdire toute prise de décision autonome par une intelligence artificielle dans le domaine judiciaire.

1591 Si la science évolue et qu'un jour la technologie permettait le recours à une intelligence artificielle, nous préconiserions tout de même qu'une procédure d'opposition permettant à un juge humain, doté d'un plein pouvoir de cognition, de réexaminer la décision sans formellement passer par une instance de recours.

1592 Les magistrats ont probablement d'ores et déjà utilisé des outils recourant à l'intelligence artificielle pour la recherche juridique ou l'aide à la rédaction. Ils devraient toutefois être informés des risques liés à une telle utilisation, comme l'effet performatif. Quoi qu'il en soit, il est prévisible que l'utilisation de l'intelligence artificielle par des magistrats est appelée à se généraliser. Ceux-ci doivent donc être conscients des risques.

1593 Enfin, en ce qui concerne les outils destinés aux justiciables ou aux représentants professionnels, aucune restriction n'existe. En Suisse, l'absence de monopole en matière de conseils juridiques permet à des outils dotés d'une intelligence artificielle de fournir des conseils sans contrevenir à la loi[1985]. L'outil

[1985] BOHNET/MARTENET, N 981 ss ; BOHNET, Professions, N 30.

n'effectuerait de fait pas d'activité réservée aux avocats et/ou autres professionnels du droit. Leur développement devrait donc se poursuivre.

V. Remarques finales

Les résultats de cette recherche démontrent que l'évolution de la procédure civile en lien avec l'avènement des nouvelles technologies doit impérativement être réfléchie. Toute modification doit donc être encadrée et respectueuse des principes de l'État de droit. Cette recherche ne vise en aucun cas à exclure l'innovation, mais uniquement à nourrir la réflexion et à prévenir autant que possible les dérives susceptibles de compromettre les droits et garanties de procédure. Si le progrès technique est porteur de gains en efficience et en accessibilité, il ne peut en effet en aucun cas se faire au détriment des droits et garanties de procédure. 1594

Le recours à de nouvelles technologies peut avoir un certain nombre d'effets sur les justiciables, la société et la manière dont la justice est perçue. 1595

La dématérialisation, bien qu'elle présente des avantages non négligeables, ne peut pas être absolue et y recourir ne peut pas être obligatoire étant donné que nous sommes dans un État dans lequel il n'existe pas de monopole de l'avocat. Soit le souhait du législateur est de poursuivre sur la voie actuelle de l'absence de monopole de l'avocat en procédure civile et les justiciables doivent continuer de disposer de la possibilité d'agir par voie postale, soit le législateur souhaite privilégier la dématérialisation complète de la procédure civile et des mesures doivent être prises pour éviter que l'accès à la justice ne soit atteint pour une tranche de la population. 1596

La même approche vaut concernant le recours à la vidéoconférence. Cette technologie ne peut pas être imposée à une personne non représentée qui ne dispose pas du matériel adéquat ni des connaissances nécessaires pour l'utiliser. 1597

L'automatisation complète n'est pas souhaitable, du moins pas en l'état actuel du droit. Le pouvoir d'appréciation du juge doit être conservé afin qu'une justice humaine puisse être rendue, pour ne pas parvenir à une justice déshumanisée rendue par un ordinateur voire par une intelligence artificielle. 1598

L'automatisation et le recours à l'intelligence artificielle présentent des avantages non négligeables (un processus de rationalisation, de rentabilité et d'efficacité), il y a des limites. Même si on pouvait éventuellement augmenter l'efficacité, le prix à payer est trop cher et le juge humain reste le seul légitime à rendre des décisions de justice. Ce n'est pas possible de tout rationaliser et standardiser. 1599

1600 En l'état actuel de la technique, les outils de justice prédictive ne sauraient, à notre sens, remplacer le juge humain, mais peuvent être envisagés comme des outils d'aide à la décision ou comme assistance pour les justiciables et les représentants professionnels. Il convient toutefois de rester prudent et de garder un œil critique sur les résultats obtenus. Les outils recourant à une intelligence artificielle ne peuvent dès lors à ce jour uniquement être utilisés comme aide par les justiciables, les mandataires professionnels ou les autorités. En d'autres termes, l'intelligence artificielle permet certes d'« augmenter » les capacités humaines, mais doit rester sous la supervision d'une intelligence humaine avertie et prévenue des risques et des potentielles conséquences.

1601 Seuls l'avenir et les avancées technologiques nous permettront de déterminer s'il sera un jour possible qu'un outil recourant à l'intelligence artificielle soit compatible avec les droits et garanties de procédure et les droits fondamentaux. Si tel est le cas, et après une étude approfondie des conséquences possibles ainsi qu'une adaptation législative, cet outil pourra alors éventuellement être utilisé comme outil de prise de décision dans le cadre de procédures judiciaires étatiques en matière civile.